



Hénin-Beaumont

PLAN LOCAL D'URBANISME HÉNIN-BEAUMONT

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : **12 avril 2019**

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : **15 juillet 2021**

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire

A4 PLUS
ARCHITECTURE & URBANISME
Agence d'architecture et d'urbanisme
17 rue Ramponeau 75020 Paris
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com





Sommaire	page 03
TOME 1 - PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	page 07
Chapitre 01 - propos liminaires	page 09
Chapitre 02 - présentation générale de la commune	page 21
Chapitre 03 - Diagnostic statistique du territoire	page 39
TOME 2 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 73
Chapitre 01 - le contexte géographique	page 75
Chapitre 02 - le contexte environnemental	page 91
Chapitre 03 - santé publique, risques et nuisances	page 117
Chapitre 04 - réseaux et gestion des ressources	page 155
Chapitre 05 - synthèse des enjeux environnementaux	page 175
Chapitre 06 - les caractéristiques du paysage	page 179
Chapitre 07 - accessibilités et mobilités	page 193
Chapitre 08 - les caractéristiques de l'urbanisation	page 211
Chapitre 09 - l'analyse du foncier	page 227
Chapitre 10 - le patrimoine remarquable	page 235
Chapitre 11 - les services et équipements publics	page 245
TOME 3 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET	page 259
Chapitre 01 - explications des choix retenus pour le PADD	page 261
Chapitre 02 - explications des choix retenus pour les OAP	page 277
Chapitre 03 - explications des choix retenus pour la délimitation des zones du PLU	page 291
Chapitre 04 - explications des choix retenus pour les règles applicables du PLU	page 327





TOME 4 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU page 343

TOME 5 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE page 389

TOME 1

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC



CHAPITRE 01

PROPOS LIMINAIRES

01

LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires ».

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 doit permettre une application progressive avec droit d'option pour les collectivités. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours commencées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Néanmoins, par Ordonnance, les dispositions législatives de la réforme s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2016 y compris pour les procédures en cours.

La ville de HÉNIN-BEAUMONT ayant délibéré de la révision du PLU après le 1^{er} janvier 2016, **la présente révision du document s'inscrit dans une architecture réglementaire conforme au décret n°2015-1783 du 28/12/15 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.**

02

LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par les lois Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II, Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.

02.1.

LE CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme régit les règles générales d'utilisation du sol.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques¹, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

¹ Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :
 - a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4. La sécurité et la salubrité publiques ;
5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

02.2.

LES LOIS GRENELLE

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Loi Grenelle 2».

Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception d'un urbanisme plus global en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- le développement des communications numériques.

02.3.

LA LOI ALUR

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et

d'élaboration du PLU.

02.3.1.

LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- Suppression de la taille minimale des terrains ;
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- Institution d'un coefficient de biotope².

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière.

Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

02.3.2.

LA LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN DÛ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ

Plusieurs objectifs sont donnés par la Loi ALUR :

- maîtriser l'aménagement commercial : en cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale ;
- la loi introduit des dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : la superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au 3/4 de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ration applicable au stationnement en cas de création

² Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 1^{er} janvier 2016) ;

- mieux traiter les sols pollués. En effet, la Loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. Le PLU est donc l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

02.4.

LA LOI ELAN

La loi ELAN n°2018-1°21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique apporte aux régimes des documents et autorisations d'urbanisme une multitude de réajustements destinés à simplifier et améliorer les procédures.

1. Des principes généraux enrichis

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre toute une série d'objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (équilibre entre populations urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, etc.). La loi ELAN complète ces principes généraux par deux items. D'une part, elle ajoute « la lutte contre l'étalement urbain » (notion déjà présente dans d'autres dispositions du code de l'urbanisme) aux obligations de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, de définition des objectifs de limitation de la consommation de l'espace...

D'autre part, elle adjoint à l'action des collectivités un objectif de « promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

2. La hiérarchie des normes bientôt simplifiée

Une réforme sur ce point devrait intervenir par voie d'ordonnance avant le 23 mai 2020, pour une application à compter du 1^{er} avril 2021. Le gouvernement est habilité à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, à instaurer un lien d'opposabilité unique (maintien du seul rapport de compatibilité entre les documents et suppression du lien de « prise en compte ») et ainsi à unifier les délais de mise en compatibilité.

Cette unification, complétée par la réduction du nombre de documents opposables, vise à mettre fin à l'instabilité chronique des documents d'urbanisme et à améliorer la qualité de leur contenu pour une meilleure appropriation des politiques publiques par les élus locaux.

Outre la diminution du nombre de documents opposables aux PLU, l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance prévoit que seuls le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui concernent l'ensemble du territoire couvert par le plan devront, à l'avenir, être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

3. Le bilan de la consommation de l'espace

Comme pour les SCoT, la loi modifie la période couverte par le bilan de la consommation d'espaces prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (et non plus l'approbation du document) et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le PLU.

Jusqu'alors, ce bilan, intégré au rapport de présentation, ne prenait pas en compte la consommation intervenant entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan.

Le nouveau dispositif n'est pas applicable aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018.

4. Des OAP opérationnelles

Les principales mesures concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont pour but de mieux articuler les procédures de zones d'aménagement concerté (ZAC) avec les PLU.

Par ailleurs, la loi ELAN précise que les OAP peuvent « favoriser la densification ». Elles peuvent donc définir des actions ou opérations nécessaires à cet objectif de densification. Cette mesure constitue, en quelque sorte, la mise en application de l'objectif général de lutte contre l'étalement urbain, désormais inscrit dans les principes généraux vers lesquels doit tendre l'action des collectivités en matière d'urbanisme.

En l'absence de SCoT, le PLU intercommunal doit comporter les OAP relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141- 16 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'implantation des équipements.

5. Le règlement et la possibilité d'y déroger

Quelques constructions admises en zones agricoles et forestières :

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite de façon drastique les constructions et installations

autorisées dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des communes dotées d'un PLU. La loi ELAN ajoute une dérogation, en zone agricole ou forestière, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Deux conditions sont posées. Elles ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Des critères d'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a encadré de manière très stricte, en leur conférant un caractère « exceptionnel », les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), également appelés pastillage, qui permettent d'autoriser certaines constructions dans les zones agricoles et naturelles. Le législateur tente d'améliorer la lecture de cette mesure en précisant que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ce caractère exceptionnel des STECAL doit, en effet, s'apprécier en fonction des circonstances locales et aucune limite chiffrée unique ne saurait être imposée aux collectivités territoriales élaborant leur PLU. En revanche, la situation antérieure, de même que les caractéristiques traditionnelles de l'habitat d'un territoire, doivent être prises en compte. Cette mesure s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU déjà existants.

Des dérogations assouplies en zone tendue :

La loi instaure, en zone tendue, une dérogation à l'obligation de réaliser des aires de stationnement. Désormais, nonobstant toute disposition du PLU, l'obligation n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire. Cette dérogation concerne uniquement les logements situés dans une zone caractérisée par un déficit de logements, c'est-à-dire dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée à l'article 232 du CGI ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (voir la liste prévue à l'article L. 302-5, II, dernier alinéa du CCH).

Par ailleurs, dans ces mêmes zones, la loi assouplit le cadre de la mesure visant à favoriser la transformation d'immeubles existants en logements par reconstruction, rénovation ou réhabilitation. D'une part, elle lève l'objectif de mixité sociale de l'opération, sous réserve que la commune ne fasse pas l'objet d'un constat de carence SRU. D'autre part, elle permet de déroger aux règles de

densité dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant (jusqu'alors, la transformation ne pouvait être effectuée que dans la limite de ce gabarit).

Une autre mesure de la loi, d'application plus large, permet de ne pas imposer, via le règlement, la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs intermédiaires, au même titre que les logements locatifs sociaux, les EPHAD et les résidences universitaires.

02.5.

L'INSTAURATION DE LA SURFACE PLANCHER

À l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

La SHOB et la SHON étaient utilisées, depuis la loi d'orientation foncière de 1967, pour l'application des dispositions d'urbanisme relatives notamment au champ d'application des autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) ou à la détermination des possibilités de construire sur un terrain.

Ainsi, la nouvelle surface de plancher unique apparaît comme une mesure de simplification permettant de faciliter la mise en œuvre des projets, tout en accompagnant la densification et en favorisant la performance énergétique.

Le principe retenu pour l'entrée en vigueur de cette réforme est celui de la disparition de la SHOB et de la SHON au profit de la surface de plancher unique à compter du 1^{er} mars 2012, dans le but d'aboutir à une réforme simple, lisible et assimilable rapidement.

La date du 1^{er} mars 2012 a été retenue dans la mesure où elle correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, introduite par la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, du 29 décembre 2010. Cette réforme fiscale a créé une surface de construction à laquelle il est fait référence pour déterminer l'assiette de la taxe d'aménagement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques

pourront faire l'objet d'une modification simplifiée pour adapter, si nécessaire, les règles mises en place sur la base de la Surface Hors œuvre Nette (SHON) et de la Surface Hors œuvre Brute (SHOB) et qui s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2012 sur la base de la surface de plancher.

03 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de HÉNIN-BEAUMONT a initialement été réglementée par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004.

1982	21 octobre	Elaboration du POS
1985	24 juin	Modification n°1 du POS
1986	15 septembre	Modification n°2 du POS
1990	5 mars	Révision n°1 du POS
1991	29 mars	Modification n°3 du POS
1992	2 avril	Modification n°4 du POS
2004		Elaboration du PLU
2016	16 décembre	Révision n°1 du PLU

Fig. 1. L'historique du document d'urbanisme

Source : Mairie

Par délibération en date du 12 avril 2019, la commune de HÉNIN-BEAUMONT a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité poursuivre les objectifs suivants

- Identifier les sites fonciers pour le développement économique de la commune,
- Recenser les éléments de patrimoine remarquables conformément aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme,
- Engager une réflexion sur le développement des modes doux de déplacement,
- Créer des emplacements réservés pour les besoins de la réalisation de places de stationnement,
- Actualiser le Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte du tracé de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service mis en oeuvre par le Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle et qui traverse la commune de Hénin-Beaumont,
- Ouvrir certaines parcelles à l'urbanisation,
- Procéder à des adaptations du Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

04 LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme

Au travers de son titre 4, le législateur a souhaité permettre l'augmentation de la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles et assurer la transition écologique des territoires. Ainsi, les principes de densification des zones urbanisées et de lutte contre l'étalement se trouvent renforcés.

Extrait de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des annexes. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (L.151-4 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de

services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes par le code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée par le code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;

5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles L.153-31 et suivants, L.153-36 et suivants et L.153-49 et suivants du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Il présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Le règlement (articles L.151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28-9 du code de l'urbanisme. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

Depuis la Loi ALUR, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La Loi a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- Usage du sol et destination des constructions ;
- Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- Équipements des terrains ;
- Emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les documents graphiques du règlement (article R.151-10 et 151-11 du Code de l'Urbanisme)

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées. Ils fixent aussi des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Les orientations d'aménagement et de Programmation (article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 151-7.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

L'article L.151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les annexes (articles L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

05

LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (dans la notion de SCoT «intégrateur»), ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, le schéma d'aménagement régional, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

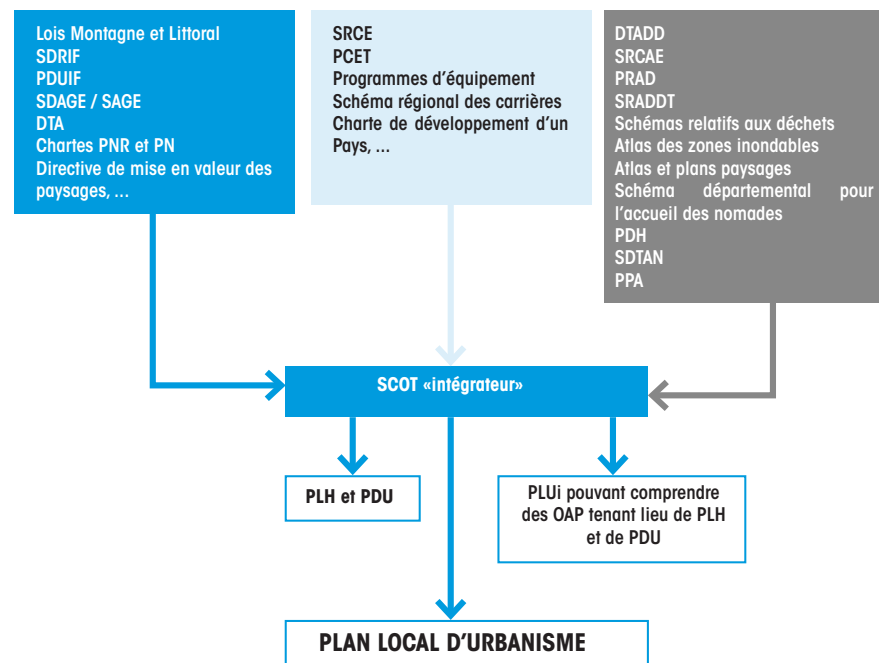
L'article L.131-4 du code de l'urbanisme apporte des éléments complémentaires sur la notion de compatibilité :

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

**Principes généraux du Droit de l'Urbanisme (L.101.1 et L.101.2)
loi littoral - loi montagne**



- Rapport de compatibilité
- Doivent être pris en compte
- Document de référence

Fig. 2. La hiérarchie des documents d'urbanisme

Source : A4PLUSA

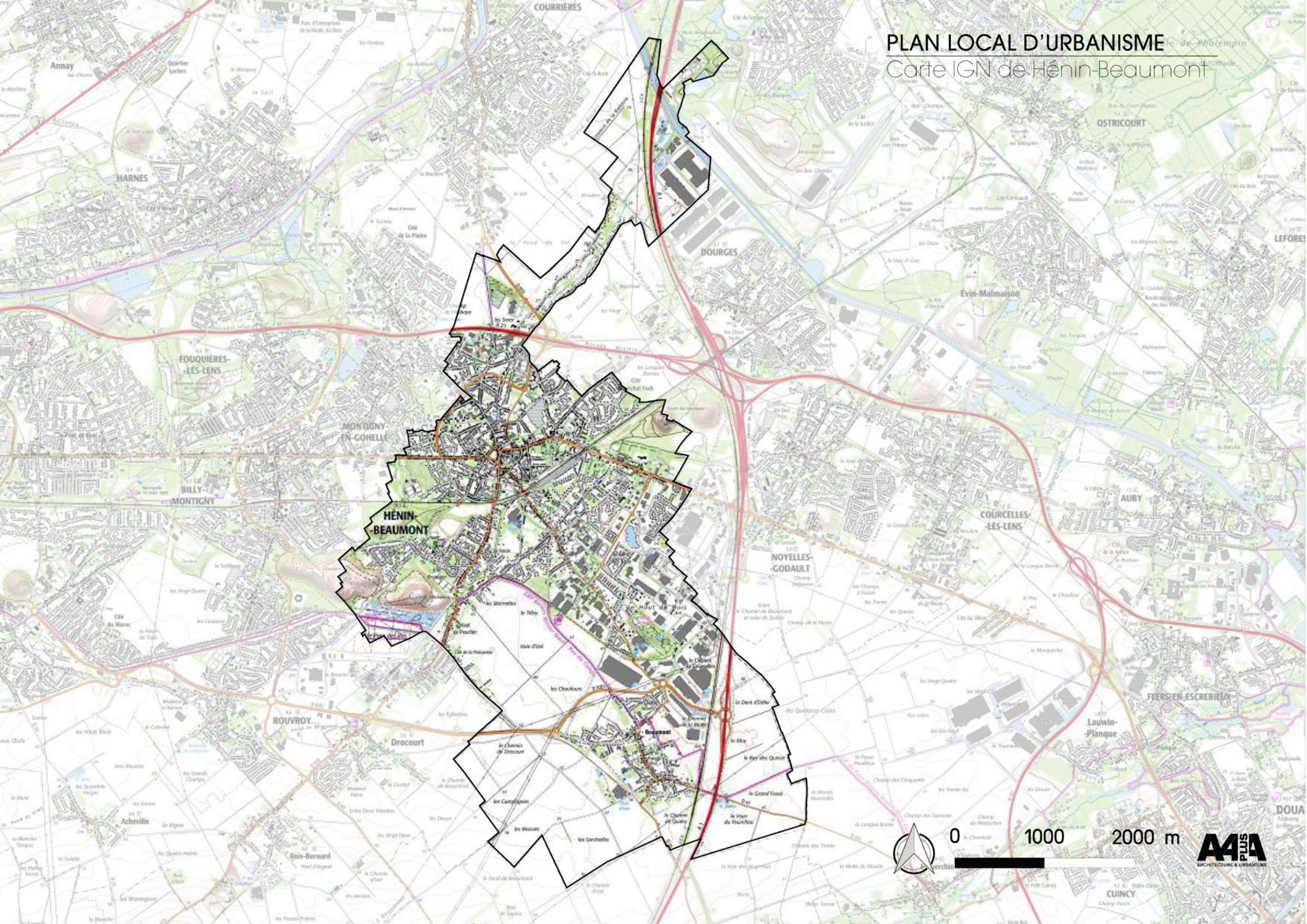
CHAPITRE 02

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

de Hélin-Beaumont

Carte IGN de Hélin-Beaumont



01 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

HÉNIN-BEAUMONT se trouve au centre de la Région Nord-Pas de Calais, au cœur du bassin minier, à proximité immédiate de Lens Liévin. La commune se situe à proximité de pôles urbains dynamiques comme Lille (à 27 minutes en voiture), Béthune (35 minutes en voiture), Arras (25 minutes en voiture) et Douai (18 minutes en voiture).

Les liaisons entre Hénin-Beaumont et ces principaux pôles urbains sont facilitées par un important réseau routier et autoroutier (A21 et A1), ainsi que par le réseau ferré. Etant directement reliée par TER à la gare de Douai (en 15 minutes), Hénin-Beaumont peut bénéficier aisément de la ligne TGV Paris – Lille – Bruxelles. A 200 km de Paris et à 130 km de Bruxelles, elle peut également accéder rapidement (en deux heures environ et en 1h35 en voiture) aux infrastructures aéroportuaires.

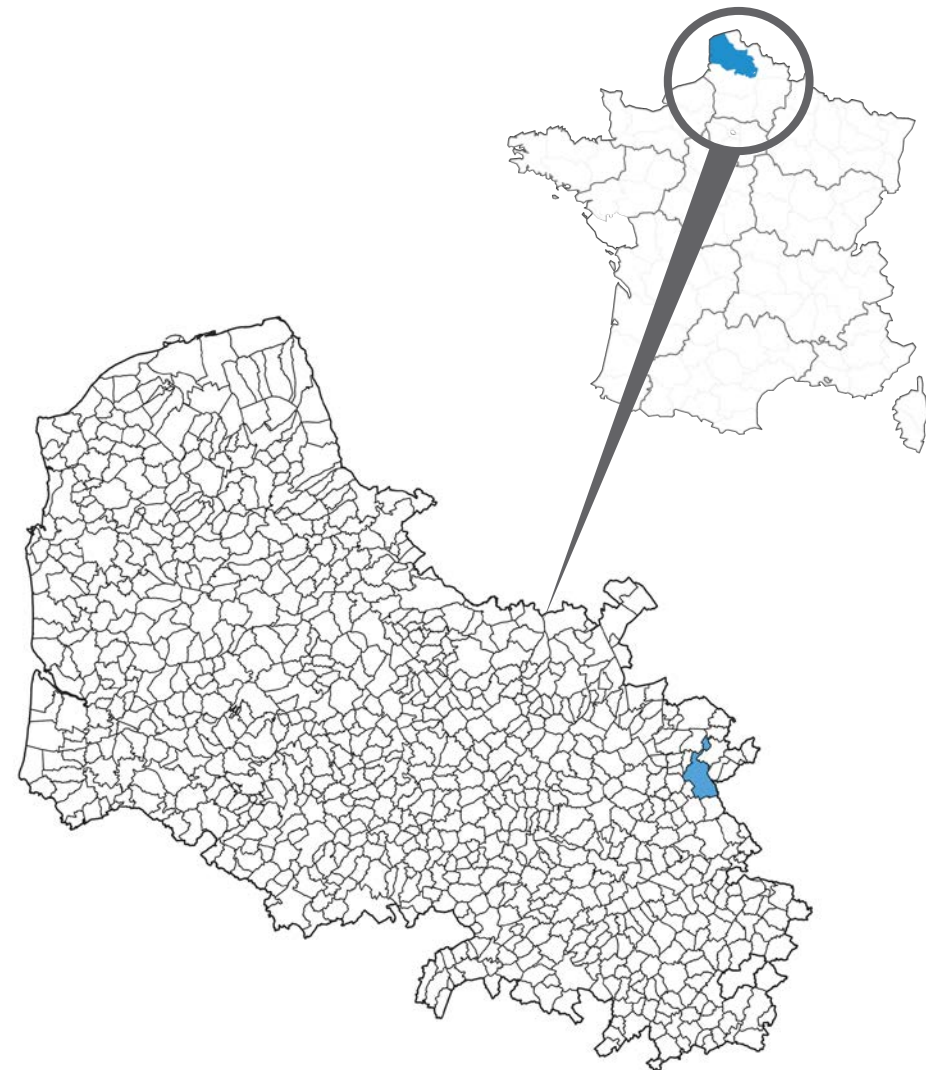
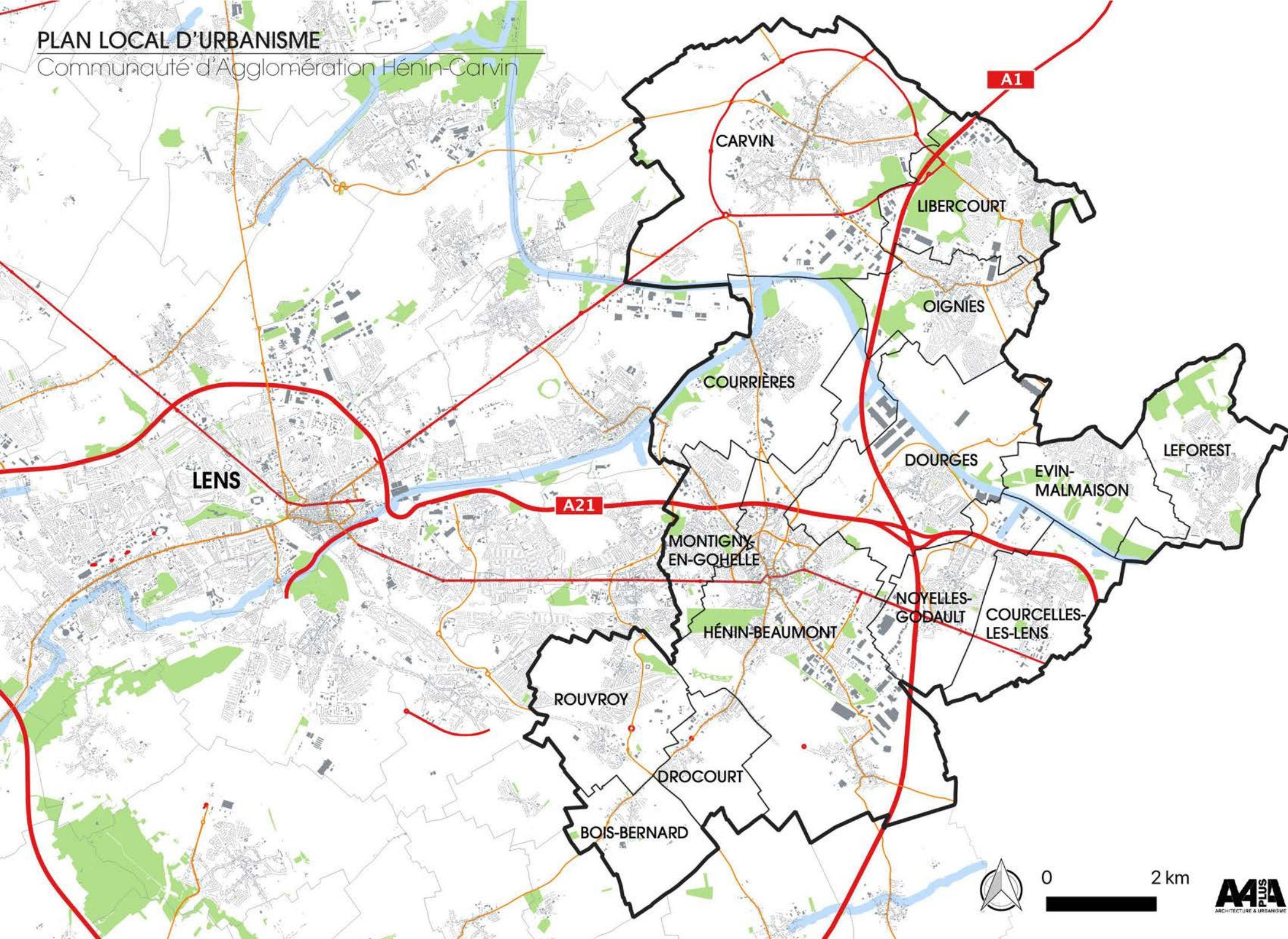


Fig. 3. Hénin-Beaumont - Pas-de-Calais

Source : A4PLUSA

PLAN LOCAL D'URBANISME

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin



0 2 km

02 SITUATION ADMINISTRATIVE ET CADRES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

02.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Hénin-Beaumont se situe dans le département du Pas-de-Calais en limite du département du Nord (Esquerchin) à 26 kilomètres d'Arras et à 32 kilomètres de Lille. Les villes moyennes les plus proches sont Lens (11 km) et Douai (12 km).

Hénin-Beaumont est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lens et aux cantons de Hénin-Beaumont 1 et Hénin-Beaumont 2. Peuplée plus de 25 901 héninois (RP 2016), elle est le siège de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes et 126 796 habitants (chiffre 2020).

Avec les compétences comme l'habitat, les grands projets urbains, l'eau potable, l'assainissement, l'économie, la CAHC est un acteur privilégié de l'aménagement du territoire.

02.2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉNIN-CARVIN

HÉNIN-BEAUMONT fait partie de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. Avec 126 796 habitants répartis sur 11 208 hectares (chiffres 2020), la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est née du District créé en 1968 à l'initiative de 14 communes : Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Evin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies et Rouvroy. Leur mission est de mettre en commun des moyens et des équipements afin d'assurer un meilleur service aux habitants et de faciliter l'implantation de nouvelles activités économiques.

Les missions de la Communauté d'Agglomération sont donc nombreuses et organisées autour de blocs de compétences :

- assainissement, eaux usées et pluviales,
- eau potable,
- déchets ménagers, collecte et incinération incluant le tri sélectif et la prévention (une partie a été transmise au SYMEVAD),
- environnement,
- aménagement du territoire,
- politique de la ville et logement,
- développement économique.

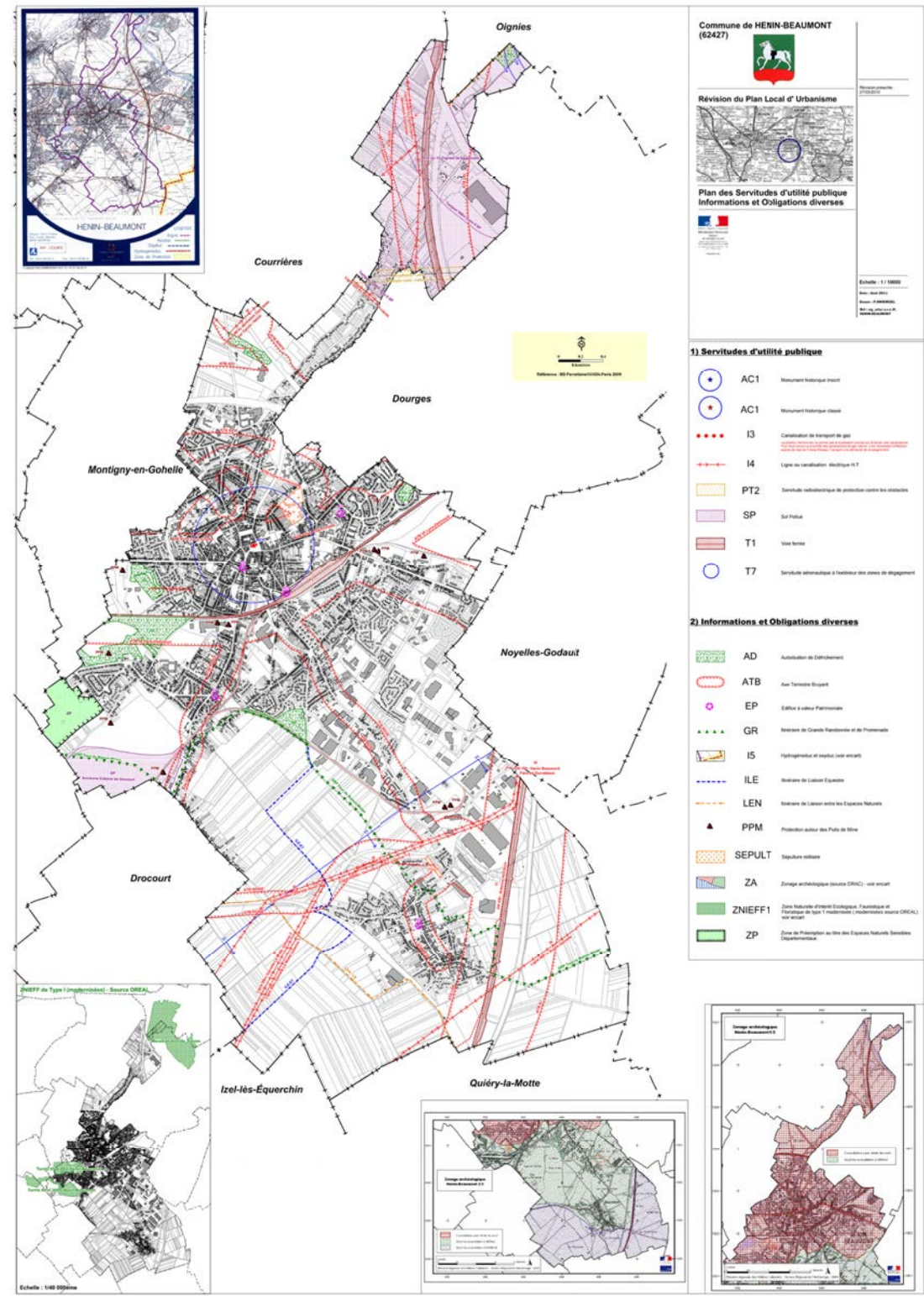


Fig. 6. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Source : Pref. Pas-de-Calais



03 LE PLU ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

03.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure.

Les SUP constituent des limitations administratives au droit des propriétés, instituées

dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales), de concessionnaires de service public et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisation par exemple). Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP sont annexées au PLU. La commune de Hénin-Beaumont est concernée par 9 types de Servitudes d'Utilité Publique.

Code	Intitulé	Acte instituant	Service gestionnaire
AC1	Périmètre de Délimitation des Abords des monuments historiques inscrits ou classés : Eglise Saint Martin de Hénin	arrêté du 21 mai 2003	DRAC
AC1	Périmètre de Délimitation des Abords des monuments historiques inscrits ou classés : Ancienne fosse Declerc-Combez numéro 9-9bis (sur le territoire de Oignies)	arrêté du 10 février 1994	DRAC
AC1	Périmètre de Délimitation des Abords des monuments historiques inscrits ou classés : Mines d'Ostricourt (sur le territoire de Oignies)	arrêté du 9 novembre 2009	DRAC
AC2	Site classé La Chaîne des terrils du Bassin minier du nord de la France	décret de 28 novembre 2016	
I4	Ligne ou canalisation électrique H. T.		
PT2	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles		
SP	Sol pollué		
T1	Voie ferrée		
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement		
PM1	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) PPRM du Lensois	arrêté du 17 novembre 2017	
I3	Canalisation de transport de gaz		

Fig. 7. La liste des SUP

Source : PAC

Carte de Synthèse du PADD

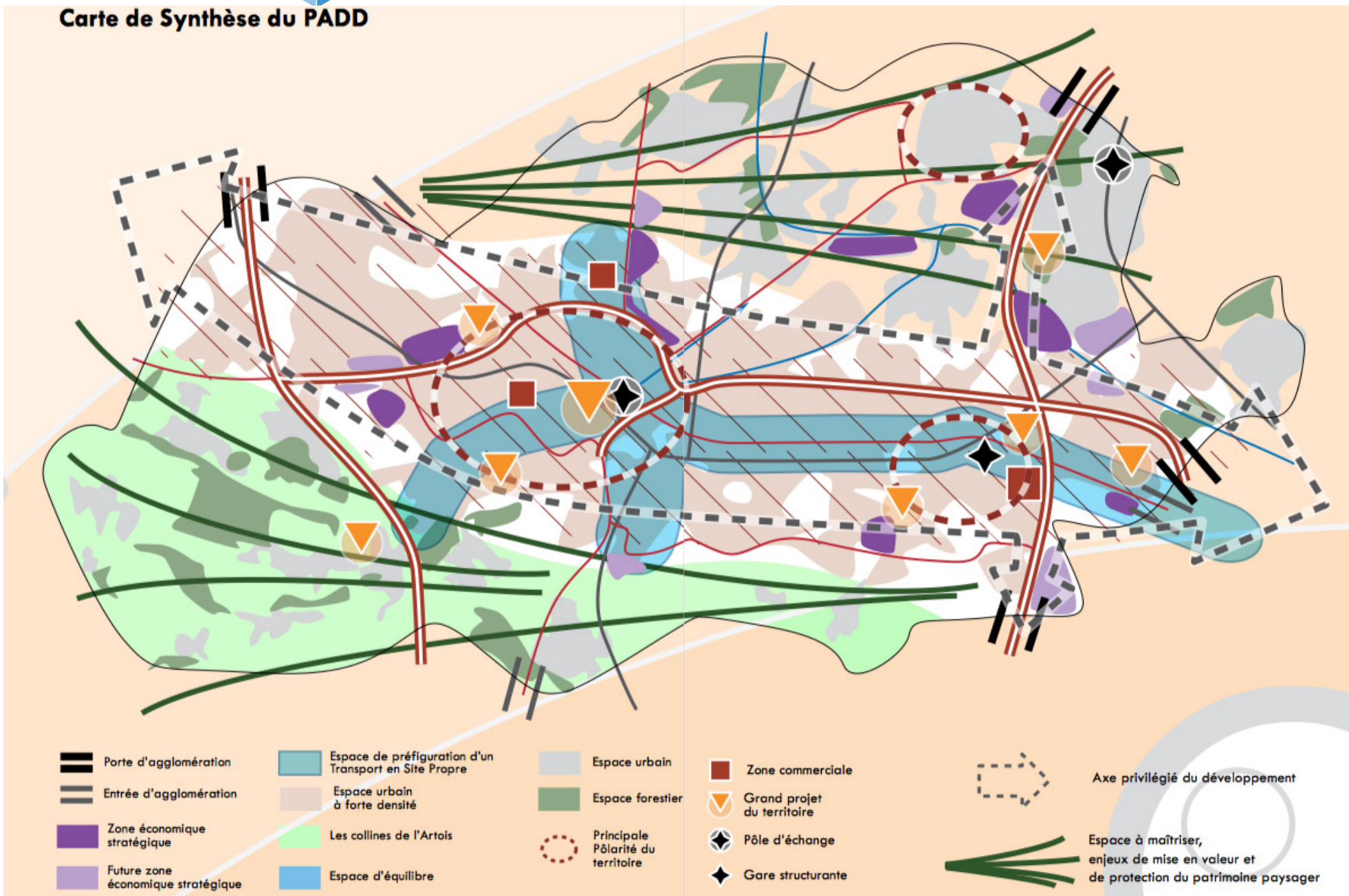


Fig. 8. Le schéma de cohérence territoriale LLHC - PADD

Source : SCoT



03.2.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON RAPPORT DE COMPATIBILITÉ

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. **C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.**

03.2.1.

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE LENS-LIÉVIN ET HÉNIN-CARVIN

Le rapport de compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Plusieurs documents de portée compatibilité concernent le territoire de HÉNIN-BEAUMONT. Or, conformément au code de l'urbanisme, dès lors que la commune est couverte par un SCoT dit intégrateur, le PLU ne doit faire la démonstration de la compatibilité qu'avec ce dernier.

Le SCoT est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ».

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte PNR...).

Le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été adopté par le Syndicat Mixte SCoT des Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin le 11 février 2008, il n'est donc pas intégrateur. Sa révision a été votée le 10 avril 2015.

→ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU SCOT :

Le projet d'aménagement et de développement durables est le projet politique du SCoT. Il repose sur 4 thématiques avec lesquelles le document d'orientations et d'objectifs doit être compatible :

AXE 1	Développement urbain
1.1.	Rendre attractives toutes les composantes du territoire dans un souci de solidarité et de cohésion sociale
1.2.	Développer les équipements et les services
AXE 2	Économie et emploi
2.1.	Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités
2.2.	Pérenniser et étoffer une gamme élargie de commerces et des services
AXE 3	Transports et déplacements
3.1.	Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine
3.2.	Structurer le territoire en privilégiant les transports collectifs
AXE 4	Environnement et cadre de vie
4.1.	Le patrimoine et le cadre de vie
4.2.	La santé des populations

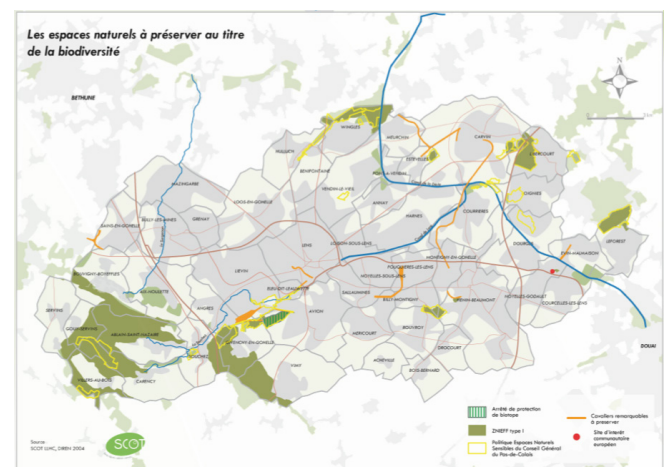
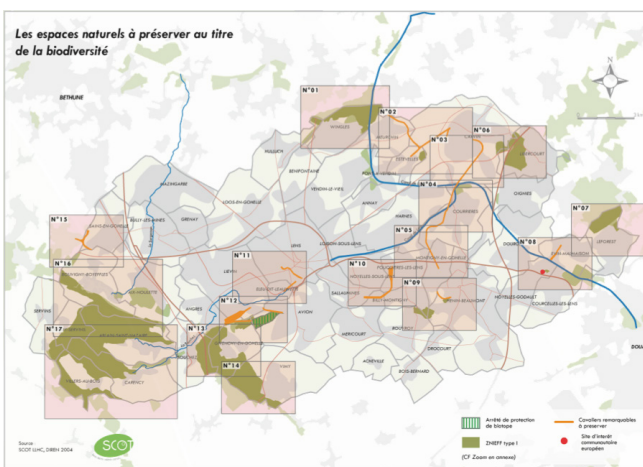
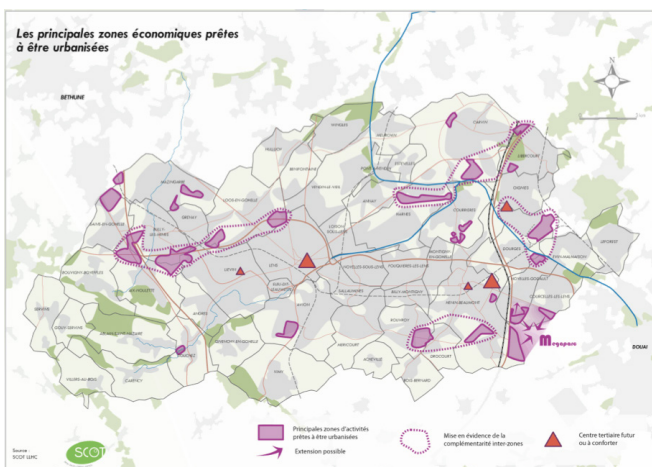
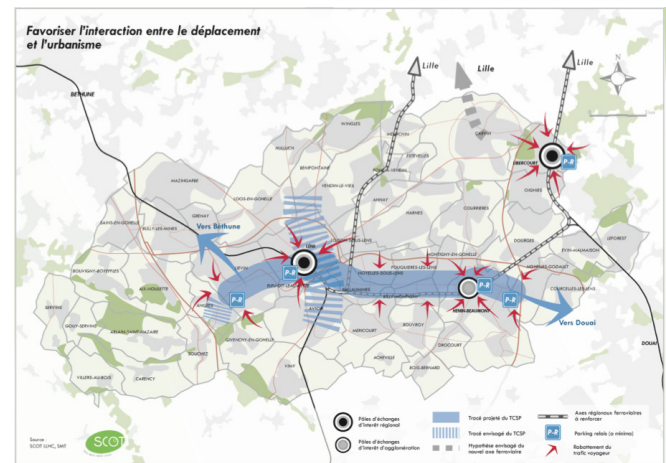
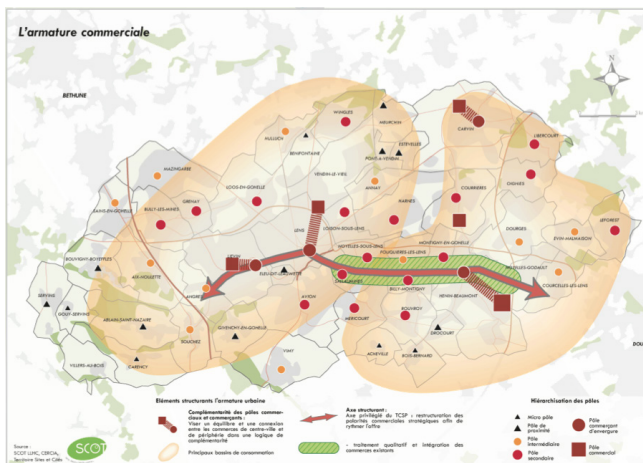
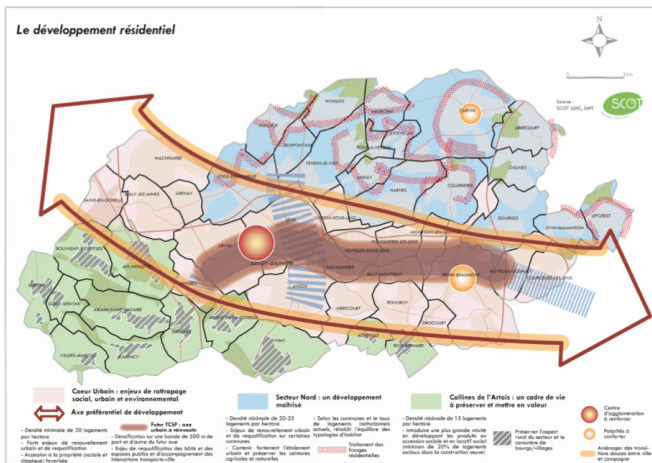
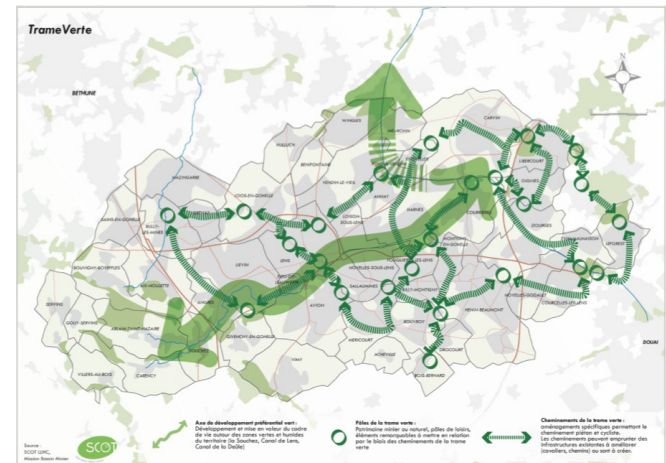
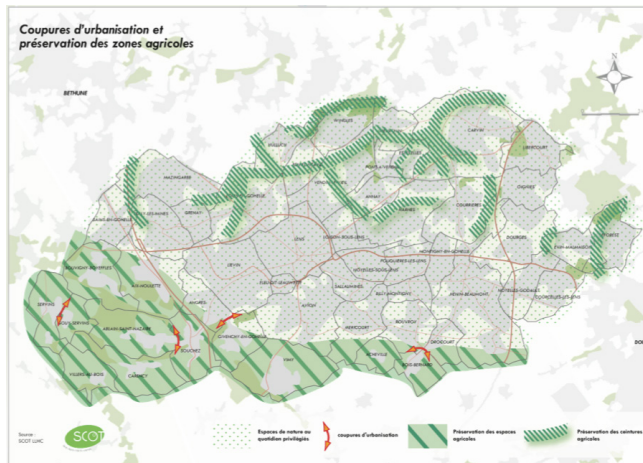
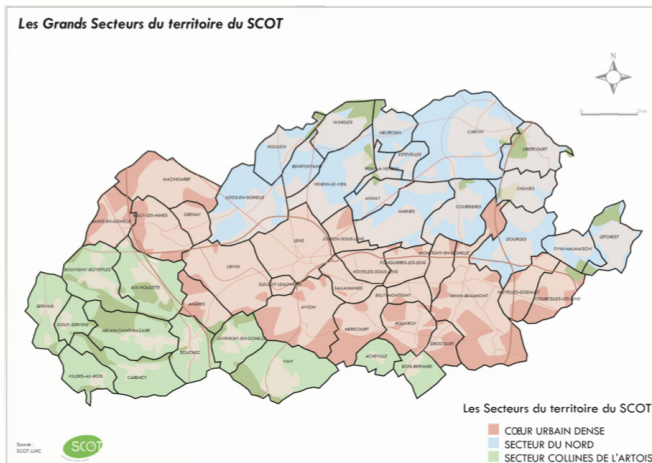


Fig. 9. Le schéma de cohérence territoriale LLHC - DOO

Source : SCOT



→ **LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DU SCOT :**

Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT est le document opposable aux documents de rang inférieur. Il définit deux types de règles :

- les prescriptions qui s'imposent en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur ;
- les recommandations qui correspondent à des intentions générales et qui doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme inférieur.

Le Schéma oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet de développement global pour les 20 prochaines années.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différents politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Il repose sur 2 types d'orientations déclinée :

I. Les orientations environnementales

1.	Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine
1.1.	Préserver le patrimoine naturel et agricole
1.2.	Mettre en valeur le paysage
1.3.	Mettre en valeur le patrimoine
2.	Assurer la santé publique
2.1.	Prévenir les risques naturels
2.2.	Prévenir les risques technologiques et industriels
2.3.	Gérer et prévenir les nuisances
2.4.	Gérer et protéger la ressource en eau

II. Les orientations du développement urbain

1.	Habitat et qualité au service du développement urbain
1.1.	Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs
1.2.	Assurer un développement urbain cohérent et de qualité
1.3.	Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins
2.	Favoriser une offre commerciale équilibrée
2.1.	Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial
2.2.	Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes (primaire, d'envergure et de proximité)
2.3.	Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire
3.	Les transports et déplacements
3.1.	Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine
3.2.	Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne
3.3.	Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme
3.4.	Hiérarchiser la voirie
3.5.	Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public

Au sein du SCOT, la commune d'Hénin-Beaumont fait partie du secteur «cœur urbain dense».

Il est défini ainsi : « le cœur urbain représente une entité urbaine dont l'existence résulte de l'activité minière. Ce secteur a longtemps concentré en son sein les activités industrielles, l'habitat qui leur était dédié et les principales voies de communication ferrées et routières. Même si on observe des difficultés socio-économiques sur ce secteur (perte de population, paupérisation de certains quartiers,...), il voit aujourd'hui ses fonctions confortées par les pôles d'échanges, la politique volontariste de transport public, les grands projets ou encore des orientations fortes en matière de logement (PLH). La restructuration urbaine, le renouvellement urbain sont les moteurs de cette unité de 250 000 habitants au sein de laquelle un projet de transport en commun en site propre devrait voir le jour ».

Communes	Les indicateurs qui guident la formulation des objectifs				Les perspectives	2 repères pour viser la réalisation des 3 660 logements en 6 ans		Les objectifs chiffrés de la territorialisation					
	Population municipale 2009		% de logt locatif social en 2011, yc SOGINORPA	rythme de construction annuel 2001-2010	Nb de logements en projet horizon 2019 (recensement actualisé juil 2013)	Fourchette basse	Fourchette haute	Total objectif de base : l'engagement	Marges de manœuvre (30%/20%/10%)	Logement Social locatif (sur obj de base)	part du locatif	Accession sociale (sur obj de base)	part de l'accession sociale
	nombre	poïds											
Hénin-Beaumont	25 731	21%	35,0%	66	903	622	765	630	819	265	42%	88	14%
Pôle urbain majeur	25 731	21%	35,0%	66	903	622	765	630	819	265	42%	88	14%
Carvin	17 267	14%	35,0%	40	634	437	513	440	572	185	42%	62	14%
Dourges	5 609	5%	32,0%	20	150	103	167	100	130	42	42%	14	14%
Libercourt	8 728	7%	58,0%	43	561	259	387	390	507	160	41%	55	14%
Montigny-en-Gohelle	10 040	8%	46,0%	51	405	279	298	280	364	115	41%	39	14%
Noyelles-Godault	5 153	4%	42,0%	51	725	153	500	500	650	205	41%	70	14%
Les communes urbaines, denses	46 797	38%	48,1%	204	2 475	1 232	1 864	1 710	2 223	707	41%	239	14%
Courcelles-lès-Lens	5 906	5%	34,0%	16	502	175	346	340	408	143	42%	48	14%
Courrières	10 424	8%	32,0%	55	307	212	310	210	252	88	42%	29	14%
Oignies	9 951	8%	53,0%	45	409	282	282	290	348	119	41%	41	14%
Leforest	7 197	6%	37,0%	49	141	97	214	100	120	42	42%	14	14%
Rouvroy	8 859	7%	58,0%	24	282	194	263	190	228	57	30%	38	20%
Les pôles urbains équipés	42 337	34%	50,2%	188	1 641	960	1 414	1 130	1 356	449	40%	170	15%
Bois-Bernard	809	1%	19,0%	2	20	14	24	10	11	4	41%		0%
Drocourt	2 979	2%	26,0%	13	157	89	108	100	110	42	42%	7	7%
Évin-Malmaison	4 530	4%	46,0%	10	116	80	135	80	88	33	41%	6	7%
Les communes résidentielles	8 318	7%	35,6%	24	293	182	267	190	209	79	42%	13	7%
CAHC	123 183	100%	41,0%	482	5 312	2 996	4 310	3 660	4 607	1 499	41%	510	14%

Fig. 10. Le Plan Local de l'Habitat CAHC

Source : PLH



03.2.2.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAHC 2014-2019

Le PLH est fixe les objectifs en matière de politique locale de l'Habitat : il définit pour une durée de six ans les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement dans un objectif de mixité sociale, conformément à l'article L302-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Le PLH de la CAHC est composé de deux documents :

- Un document de diagnostic et d'orientations à l'échelle du SCOT,
- Un document qui retraduit ces orientations pour la CAHC avec le programme d'actions. Avec les compléments suivants :

Le scénario de développement retenu pour le territoire est celui de l'ambition avec un objectif de reconquête démographique. Sur cette base, l'évaluation des besoins en logements a été fixée à 610 logements par an pour la CAHC, avec pour objectif de maintenir le taux de logement social à 41% et de développer fortement l'accession sociale sécurisée et intermédiaire. La territorialisation des objectifs (déclinaison des objectifs à la commune) a été réalisée en fonction du niveau d'équipement des communes et de leurs perspectives de développement à l'horizon du PLH.

L'objectif de base pour la commune de Hénin-Beaumont, afin de parvenir à la réalisation de 3660 logements sur les 6 ans du PLH à l'échelle du territoire intercommunal, est de 630 nouveaux logements entre 2014 et 2019, dont :

- 42 % de logements locatifs sociaux (265 logements sur 6 ans),
- 14 % de logement en accession sociale (88 logements sur 6 ans).

Les orientations intercommunautaires retenues sont les suivantes :

1.	Mettre en marché 1900 logements pour l'ensemble du SCoT, soit 610 logements par an pour la CAHC, répondant à une diversité de besoins et dans le respect des enjeux du développement durable
2.	Agir pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant
3.	Améliorer les conditions de logement et d'hébergement de publics en particulier
4.	Faire vivre la politique locale de l'habitat.

Le programme d'actions proposé pour la CAHC comprend 12 fiches-actions qui s'articulent autour de ces 4 grandes orientations :

1.	Définir une stratégie foncière renforcée à l'échelle de l'agglomération
2.	Produire une offre locative sociale ciblée
3.	Renforcer l'offre en accession à prix abordable
4.	Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
5.	Améliorer les logements et renforcer l'attractivité des quartiers d'habitat social
6.	Assurer le renouvellement et l'amélioration du patrimoine minier
7.	Proposer des réponses diversifiées aux personnes âgées et handicapées
8.	Améliorer les conditions de logement des jeunes.
9.	Assurer la stabilité et la pérennité des structures d'hébergement d'urgence et d'insertion
10.	Prendre en compte l'évolution des besoins des gens du voyage
11.	Observer, suivre et évaluer
12.	Inscrire la politique communautaire dans des dynamiques de réseaux et de partenariats existants ou à développer

03.2.3.

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Dans la continuité de sa charte d'écologie urbaine et rurale signée en 2005 et de son étude de planification énergétique réalisée en 2006, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'est engagée en 2008 dans l'écriture d'un plan climat-énergie territorial pour :

- Passer du « non durable » au « Durable », changer d'image et accompagner la mutation du Territoire,
- Participer à la lutte mondiale contre le réchauffement climatique,
- Sensibiliser la population et les décideurs politiques, associatifs et économiques à la démarche,
- Répondre aux enjeux de la précarité énergétique,
- Réussir l'articulation et le développement de liens entre le plan climat territorial et les démarches communautaires et communales existantes: charte d'écologie, PDU, PLH, SCOT, CUCS, Projets Communautaires et communaux....

Le PCAET de la CAHC a été approuvé le 26 mai 2016.

A travers son plan climat, la CAHC participe à la lutte contre le réchauffement climatique en développant des actions dans différents domaines comme les transports, l'énergie, l'habitat, l'éco-citoyenneté ou encore la biodiversité ; en impliquant de nombreux acteurs locaux, publics, privés et individuels.

Les objectifs du PCAET de la CAHC sont :

- Diminution des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2021 ;
- Ramener les émissions de GES par habitant à 10 Tq CO2 par habitant d'ici 2021 ;
- Diviser par trois l'artificialisation annuelle du sol (10 ha par an au lieu de 29 ha) ;
- Production d'énergie de 5% issue des énergies renouvelables d'ici 2021,
- Réduction de 31 % des émissions d'oxydes d'azote et de 35% des particules PM10.

Depuis sa création, plusieurs projets ont été engagés par la CAHC :

- **Thermographie aérienne** : lutte contre le gaspillage d'éclairage public par cartographie de la photoluminescence ; lutte contre les déperditions de chaleur et d'énergie chez les habitants par thermographie infrarouge des toitures.
- **Conseil d'Orientation Énergétique des 350 bâtiments communaux et communautaires de la CAHC** : audits énergétiques des systèmes de chauffage, analyse des contrats d'entretien et factures, préconisation de rénovation thermique pour chaque bâtiment.
- **Espace Info-énergie de la CAHC** : accueil, accompagnement technique et financier des particuliers. En 2010, 382 personnes ont été suivies, 631 personnes touchées par les animations énergies et 40 000 euros d'aides accordées par la CAHC. 24 000 euros d'aides ont déjà été attribuées depuis le 1er janvier 2011.
- **Expérimentation sur le Miscanthus (Metaleurop)** : 10 hectares plantés pour innover dans la diversification agricole et la production énergétique par biomasse.
- **Achat de véhicules communautaires au Gaz Naturel pour Véhicules** : 2 véhicules légers, 7 bennes et bientôt une station d'approvisionnement autonome.
- **Convention ATMO sur la qualité de l'Air** : renforcement du partenariat par des animations territorialisées.
- **Sensibilisation des scolaires et du grand public à l'enjeu du plan climat engagé contre le réchauffement climatique** : 4 000 écoliers ont été touchés par les 200 animations du REEC, 3000 citoyens sensibilisés par le 1er Festival du Film de l'Environnement au Nord de Paris !
- **Sans oublier tous les grands projets communautaires contributifs à ce Plan Climat Territorial** : Parc des Iles et Maison de l'Environnement et du Développement Durable, schéma cycliste et piéton à l'échelle du bassin minier, projet de tramway, écoquartiers, bâtiments BBC à Leforest, participation au SCOT etc.
- **Participation au Salon de l'Habitat Durable et des Énergies Renouvelables en Mai 2012** : restitution de la thermographie aérienne et conseils à la performance énergétiques des

bâtiments.

- **Fonds de concours communautaire pour les 14 communes de la CAHC aux énergies renouvelables et économies d'énergies.**
- **Construction de la Maison de l'Environnement et du Développement Durable** sur le site de l'ancienne cockerie de Drocourt pour sensibiliser le grand public de façon permanente aux enjeux du réchauffement climatique et aux économies d'énergies.
- **Développement de parcs éoliens et de fermes photovoltaïques sur le territoire** (étude de faisabilité en cours).
- **Installation sur les bâtiments publics de cuves de récupération d'eaux de pluie.**

03.2.4.

LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Les actions du Plan de Déplacement Urbain vise à sécuriser les axes, faciliter les déplacements et rendre plus accessibles les alternatives aux déplacements par véhicules personnels. Les actions sont les suivantes :

Transports de marchandises	<ul style="list-style-type: none">- Actions en faveur du stationnement des poids lourds,- Mise en œuvre d'une instance de concertation étroite avec les professionnels et leurs représentants,- Coordination intercommunale des réglementations et des politiques relatives au transport de marchandises, et aux livraisons.
Modes doux, environnement et observatoire	<ul style="list-style-type: none">- Promotion du mode vélo et de la marche à pied,- Elaboration d'une charte deux roues et diffusion,- Amélioration de l'accessibilité aux transports en commun,- Sensibilisation du public sur le bruit et la pollution de l'air,- Mise en place de Plan de Déplacements d'Entreprises,- Mise en place de flottes de véhicules propres,- Mise en place d'un observatoire des déplacements.
Urbanisme et développement du territoire	<ul style="list-style-type: none">- Poursuite et renforcement du travail en commun entre le SCoT et le SMT,- Expertise des projets d'activité et d'urbanisation par les techniciens des déplacements.



Voirie et circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma de circulation à l'échelle de l'agglomération, - Réalisation de plans de circulation intercommunaux, - Réalisation d'une charte commune pour la requalification des espaces publics déchargés de la circulation des voitures, - Hiérarchisation et traitements des points de dysfonctionnement, - Traitement des liaisons Nord-Sud, - Amélioration des contournements de centre-ville, - Traitement du jalonnement, - Renforcer la sécurité des usagers tous modes, - Mise en œuvre d'un plan de stationnement.
Transports (urbains, pôles d'échanges, TER, tarification)	<ul style="list-style-type: none"> - Restructuration du réseau de transports urbains, - Etude TC d'axes structurants dont un TCSP sur l'axe Lens-Liévin-Hénin-Beaumont, - Etude et implantations de parc-relais, - Amélioration de la qualité de service du réseau urbain, - Développement de l'information aux points d'arrêts, - Aménagements de voirie et équipement pour l'amélioration de la vitesse et de la régularité des bus, - Développer la mono-exploitation du réseau urbain, - Développer l'offre ferroviaire sur Lens-Hénin-Beaumont-Libercourt et Lens-Don Sainghin, - Poursuivre les programmes d'aménagement des gares de Lens et de Libercourt, - Programme pluriannuel d'actions pour améliorer et renforcer les rabattements et les échanges sur les principales autres gares du PTU, - Mise en place de titres de transports intermodaux et multimodaux, - Liaisons à renforcer avec les territoires voisins, - Mise en place d'une centrale de mobilité régionale.

03.2.5. LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le SDAGE du BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2016-2021 a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015. Le but de ce nouveau SDAGE est d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie

pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique. Ses enjeux portent sur :

- la biodiversité et les milieux aquatiques
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
- la prévention contre les inondations
- la protection du milieu marin
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Le SDAGE a été soumis à la consultation du public et des institutions du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. A l'issue de cette consultation, il a été adapté puis adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2015 pour une mise en œuvre dès 2016. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.



Fig. 4. Périmètre du SDAGE Artois-Picardie

Source : SDAGE

Les orientations du SDAGE Artois-Picardie :

1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
9	Inciter aux économies d'eau
10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
11	Limiter les dommages liés aux inondations
12	Se protéger contre les crues
13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
14	Se préparer aux risques de submersion marine
15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues
16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique
28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
30	Renforcer le rôle des SAGE
31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
33	Former, informer et sensibiliser
34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

03.2.6.

LE SAGE MARQUE-DEÛLE

Un SAGE est un document de planification opposable découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. Il vise à planifier et harmoniser la gestion de l'eau à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants hydrographiques, ici ceux de la Marque et de la Deûle.

Le territoire du SAGE Marque-Deûle comprend 162 communes et s'étend sur 1 120 km², de la frontière belge au nord jusqu'au Douaisis et l'Arrageois au sud. Il s'agit des bassins versants les plus peuplés du bassin Artois-Picardie avec 1,5 millions d'habitants et une densité supérieure à 500 habitants au km².

La SAGE a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral le 9 mars 2020, rendant le SAGE opposable.



Les cours d'eau présents sont largement artificialisés et ses deux nappes sont fortement sollicitées en raison d'une urbanisation importante. L'anthropisation induit des problématiques : quantitative pour la nappe du Carbonifère et qualitative pour la nappe de la Craie.

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1120 km². L'unité de référence Marque Deûle est traversée par quatre cours d'eau largement canalisés et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère. Le fonctionnement hydrographique est complexe.

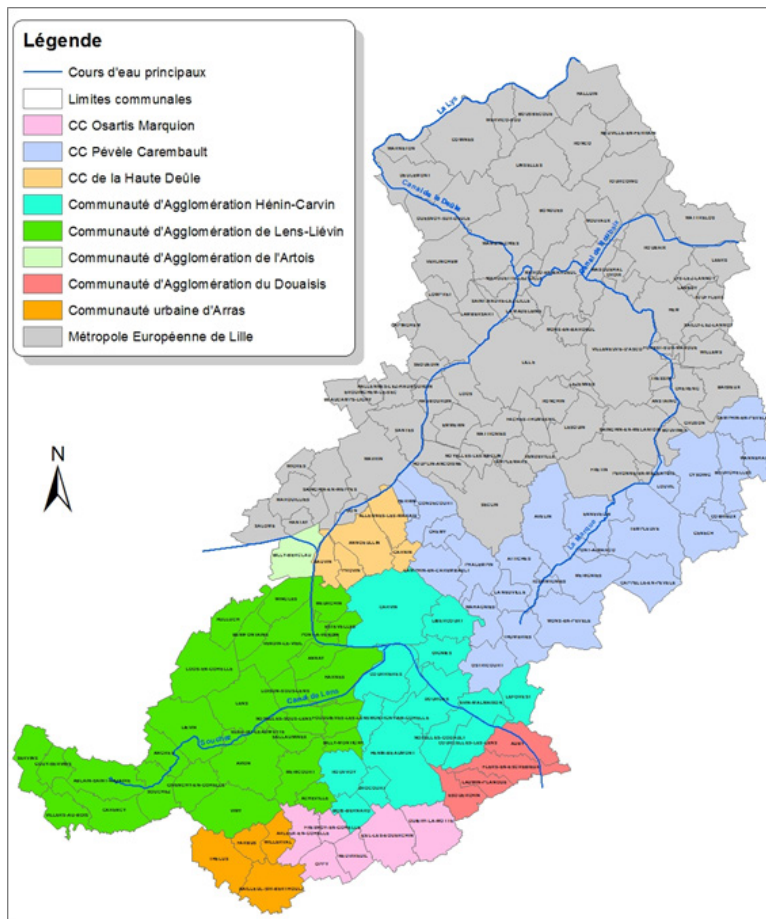


Fig. 5. Périmètre du SAGE Marque-Deûle

Source : SAGE

3.2.7.

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI)

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) est un document de planification qui fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il établit un cadre pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. Le PGRI doit être positionné comme le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Le PGRI fixe 5 objectifs, qui se déclinent en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions. En introduction de chaque orientation, un exposé des motifs et des principes pour l'action détaille le contexte et les enjeux qui ont conduit à proposer les dispositions.

Le PGRI est opposable à l'administration. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles sous 3 ans après l'approbation du PGRI, avec les dispositions des objectifs 1 et 2 du PGRI Artois-Picardie.

Les documents d'urbanisme devront également être rendus compatibles avec les objectifs 3, 4 et 5 du PGRI Artois- Picardie

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

- | | |
|---|---|
| 1 | Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations |
| 2 | Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques |
| 3 | Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs |
| 4 | Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés |
| 5 | Mettre en place une gouvernance |

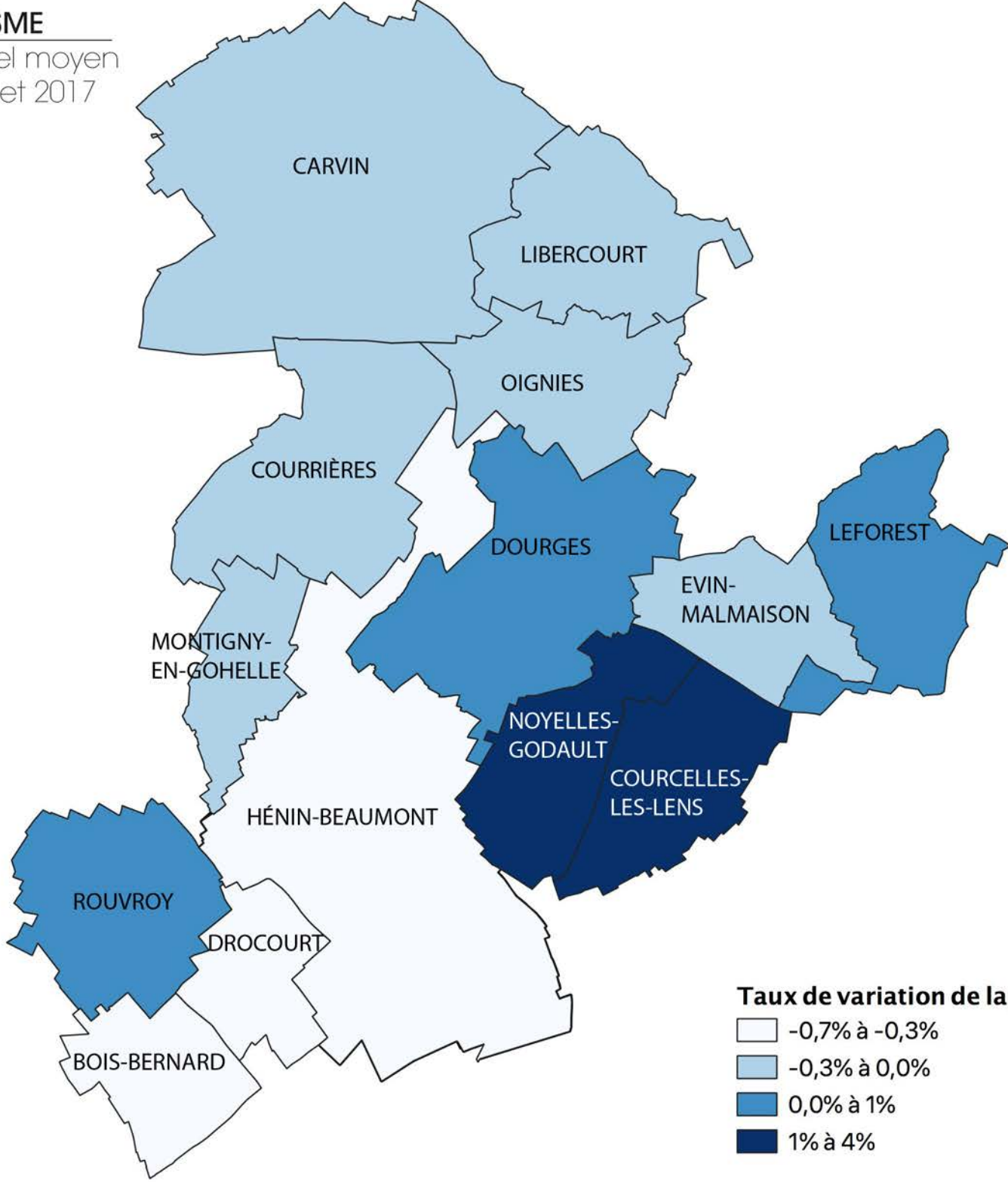


CHAPITRE 03

DIAGNOSTIC STATISTIQUE DU TERRITOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Taux de variation annuel moyen de la CAHC entre 2012 et 2017



Taux de variation de la population (2012-2017)

- 0,7% à -0,3%
- 0,3% à 0,0%
- 0,0% à 1%
- 1% à 4%





01 LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

01.1. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

01.1.1. UNE DERNIÈRE PÉRIODE MARQUÉE PAR UNE DÉCROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Au 1^{er} janvier 2017, selon les résultats du dernier recensement de l'Insee, la ville de HÉNIN-BEAUMONT comptait 26 022 habitants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	26 892	26 405	26 037	26 257	25 178	26 031	26 482	26 022
Évolution du nombre d'habitants	-	-487	-368	+220	-1 079	+853	+451	-460
Taux de variation annuel moyen	-	-0,3%	-0,2%	0,1%	-0,5%	0,4%	0,6%	-0,3%

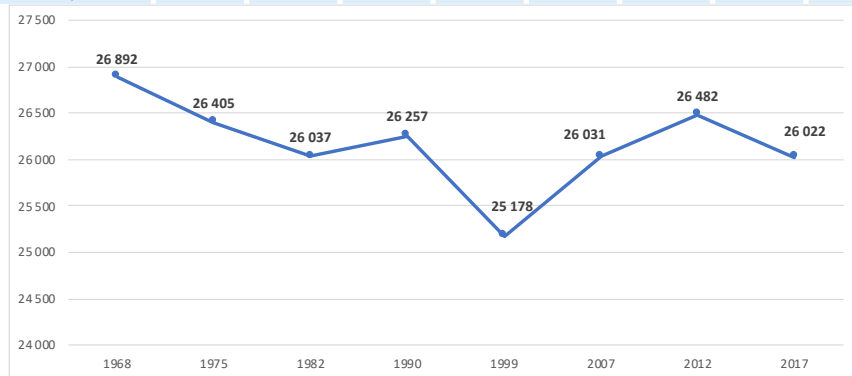


Fig. 11. L'évolution de la population
La croissance démographique de la commune est irrégulière depuis les années 1980. Source : Insee

La population d'Hénin-Beaumont a diminué rapidement de 1968 à 1982, atteignant 26 037 habitants en 1982, soit une diminution de 855 habitants en 14 ans. A partir de 1982, la commune connaît des oscillations entre croissance et décroissance. En 2012 elle compte 26 482 habitants sur son territoire et retrouve ainsi le nombre d'habitants qu'elle comptait en 1975. La dernière période (2012-2017) est à nouveau marquée par une décroissance, soit la perte de 460 habitants en 5 ans.

	Hénin-Beaumont	Arrondissement de Lens	CAHC
Taux de variation annuel moyen	-0,3%	+0,1%	+0,3%

Fig. 12. Comparaison de la variation de population entre 2012 et 2017
Source : Insee

L'arrondissement de Lens connaît une baisse constante de sa démographie depuis 1968, avec une légère reprise de la croissance sur la dernière période. Quant au territoire de la CAHC, sa démographie oscille entre valeurs positives et négatives depuis 1968, mais présente une période de croissance entre 2012 et 2017. Contrairement aux échelles de référence étudiées (CAHC et Arrondissement), la commune d'Hénin-Beaumont enregistre une baisse de population depuis 2012 (-0,3%).

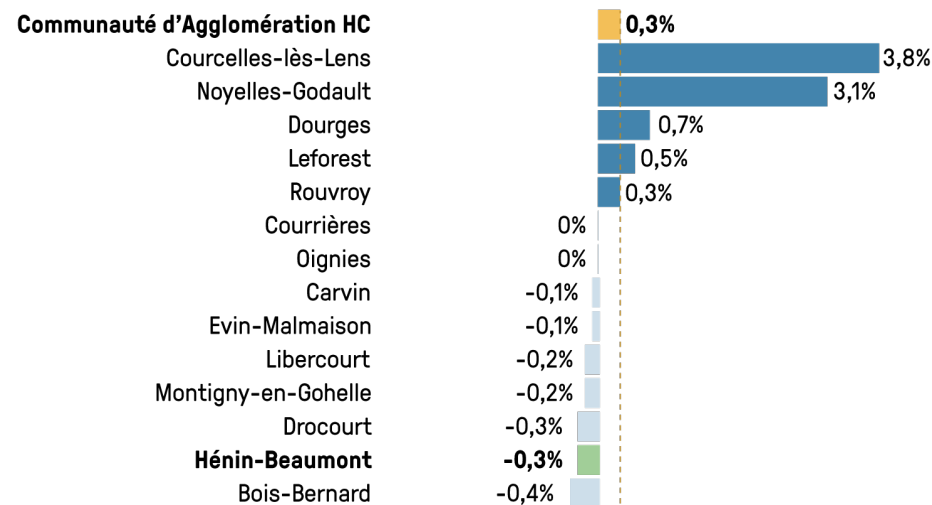


Fig. 13. Comparaison de la variation de population entre 2012 et 2017
À l'échelle de la CAHC, Hénin-Beaumont figure parmi les communes présentant un taux de croissance Source : Insee

annuelle moyen négatif entre 2012 et 2017.

01.1.2. UN TERRITOIRE URBAIN RELATIVEMENT DENSE

En ce qui concerne la densité humaine à HÉNIN-BEAUMONT, elle est de 1 255,5 habitants par km² en 2017. Le territoire de la ville est de type urbain avec une densité relativement forte par rapport à celle de la communauté d'agglomération (1122,8 habitants par km²) et par rapport à celle de l'arrondissement (1046,4 habitants par km²).

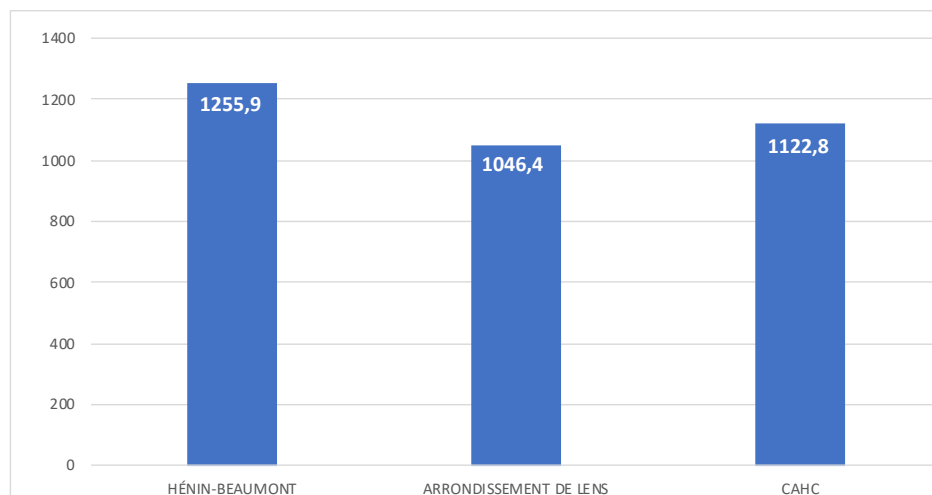


Fig. 14. Comparaison de la densité en 2017

Source : Insee

01.1.3. UN SOLDE MIGRATOIRE NÉGATIF COMPENSÉ PAR UN SOLDE MIGRATOIRE POSITIF ET STABLE

A HÉNIN-BEAUMONT, le solde naturel est positif depuis 1968. Il a même tendance à augmenter depuis les années 1990.

La décroissance de la population recensée sur la dernière période est portée par un solde migratoire fortement négatif (-1,3%), taux jamais connu par la commune. Ainsi, le solde naturel, bien que positif et en hausse ne parvient pas à compenser ce solde migratoire négatif.

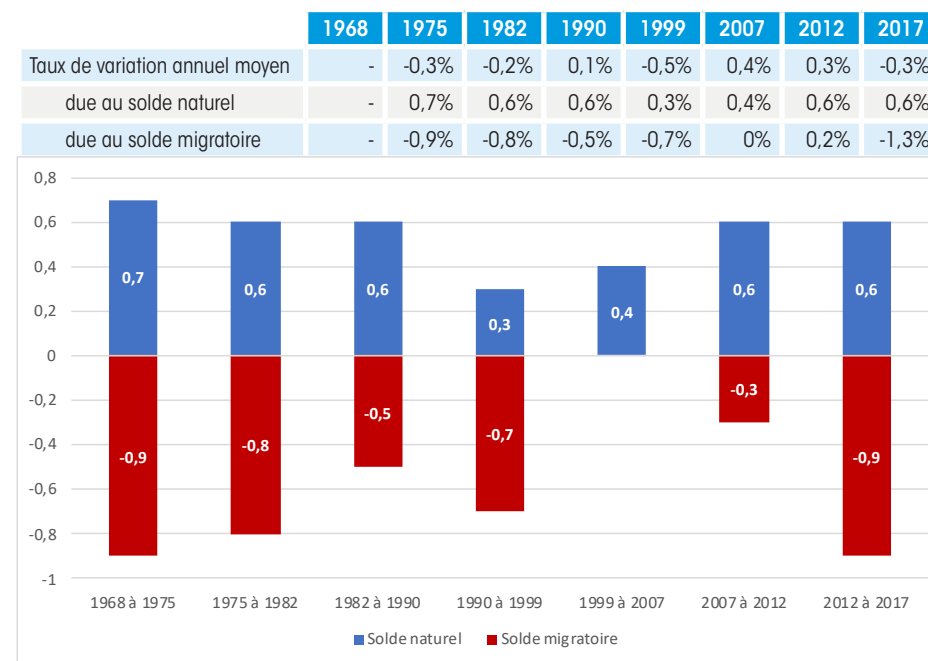


Fig. 15. Les facteurs de la croissance démographique

Source : Insee



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Taux de natalité (‰)	-	19	18,5	17,4	13,3	14,9	16,3	16,3
Taux de mortalité (‰)	-	12,4	11,9	11,3	10,9	10,7	10,1	10,6

Fig. 16. Les facteurs du solde naturel

Source : Insee

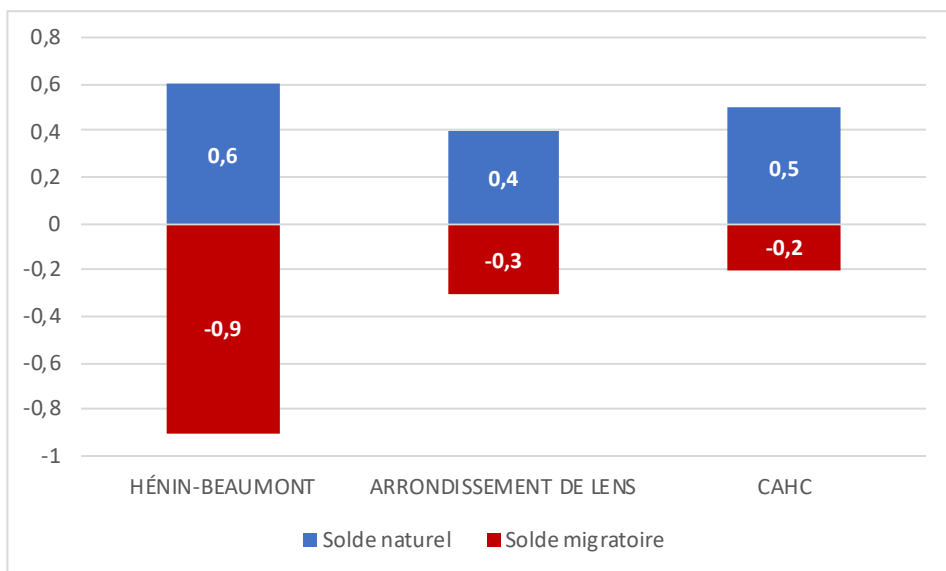


Fig. 17. Comparaison des facteurs du solde naturel

Source : Insee

A HÉNIN-BEAUMONT, le solde migratoire est particulièrement négatif (-0,9%) en comparaison avec celui de la communauté d'agglomération (-0,2%) et avec celui de l'arrondissement (-0,3%).

À titre de comparaison avec la CAHC et les communes membres, on note que Hénin-Beaumont dispose d'un solde naturel parmi les plus élevés. Au contraire, la commune est celle qui présente le solde migratoire le plus négatif, à noter que la quasi-totalité des communes de l'agglomération présente un solde migratoire négatif.

Communauté d'Agglomération HC

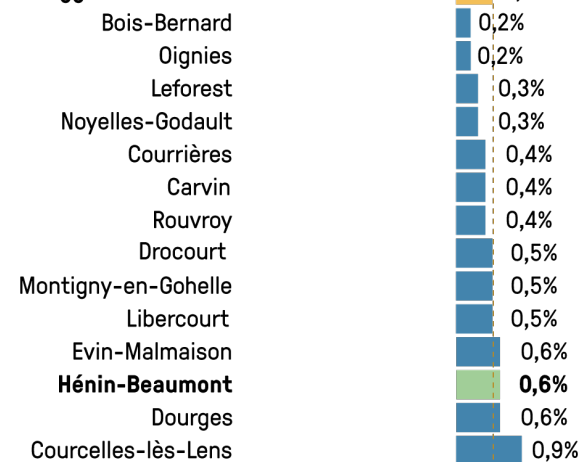


Fig. 18. Le solde naturel de la CAHC

Source : Insee

Communauté d'Agglomération HC

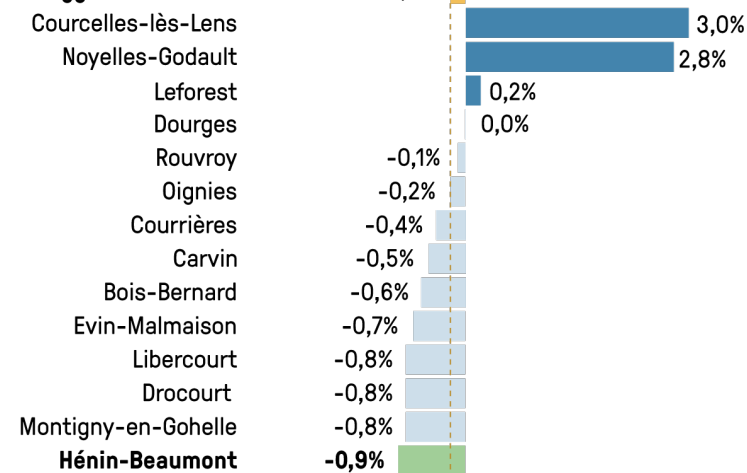


Fig. 19. Le solde migratoire de la CAHC

Source : Insee

01.2.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

01.2.1.

UNE POPULATION RELATIVEMENT JEUNE

	2012	%	2017	%	
0 à 14 ans	5 415	20,4%	5 355	20,6%	↗
15 à 29 ans	5 290	20,0%	5 050	19,4%	↘
30 à 44 ans	5 281	19,9%	5 084	19,5%	↘
45 à 59 ans	5 067	19,1%	4 721	18,1%	↘
60 à 74 ans	3 253	12,3%	3 878	14,9%	↗
75 ans ou plus	2 176	8,2%	1 935	7,4%	↘
Ensemble	26 482	100%	26 022	100%	

Fig. 20. Les tranches d'âges

Source : Insee

En 2017, les tranches d'âges les plus représentées sont les classes jeunes : les 0-14 ans représentent 20,6% de la population, les 15-29 ans représentent 19,4% de la population et les 30-44 ans représentent 19,5% de la population.

Ainsi, on observe sur la commune un certain équilibre des classes entre 0 et 59 ans, et une sous-représentation des 75 ans et plus.

Toutefois, la classe de 60 à 74 ans est en augmentation par rapport à 2012.

Il sera important d'anticiper un vieillissement de la population d'Hénin-Beaumont. En effet, la tranche des 45 à 59 ans, qui représente près d'1/5^{ème} de la population communale, se retrouvera parmi celle des 60 à 74 ans dans peu de temps.

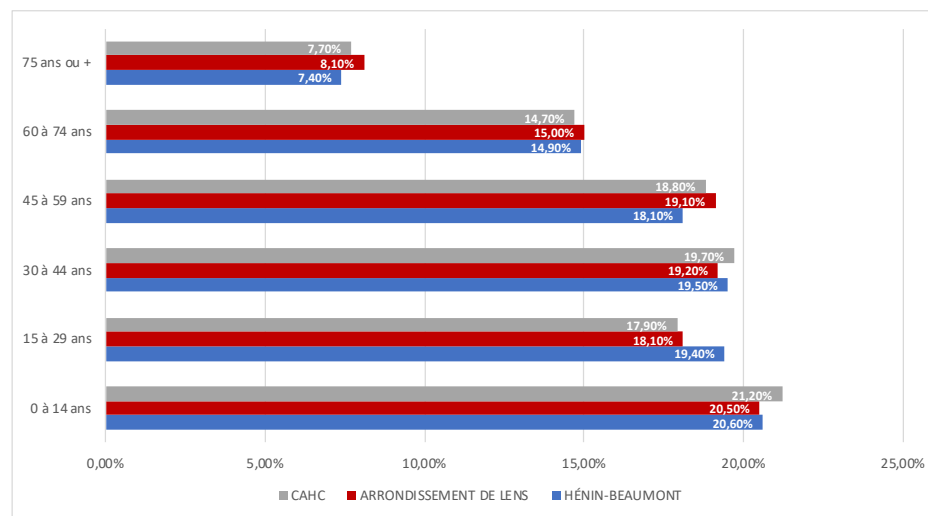


Fig. 21. Comparaison des tranches d'âges

Source : Insee

La répartition par tranche d'âges est similaire pour les échelles supérieures. Les 0-14 ans, les 15-29 ans, les 30-44 ans, et les 45-59 ans représentent chacun environ 20 %, comme au niveau de l'arrondissement et de la CAHC. Les classes de 60 à 74 ans et de 75 ans et plus se trouvent également dans les moyennes observées à l'échelle de la CAHC et de l'arrondissement.

Cette structure démographique révèle une tendance globale au vieillissement, car les 45-59 ans sont nombreux et se retrouveront prochainement dans la tranche des 60 à 74 ans.

L'enjeu principal va résider dans le maintien de la catégorie des 45 à 59 ans, qui se trouve en baisse depuis 2012. Cette baisse peut être liée à un parc de logements devenu inadapté à cette catégorie d'âge, ou encore à des équipements et services insuffisants pour cette même catégorie.

Si l'on compare la situation des moins de 20 ans et des plus de 65 ans de Hénin-Beaumont avec les autres communes de la CAHC, on remarque que :

- la commune figure dans la moyenne concernant la représentation des moins de 20 ans (légèrement en dessous de la moyenne intercommunale) ;
- elle présente une part de personnes de plus de 65 ans moyenne sur le territoire communautaire.

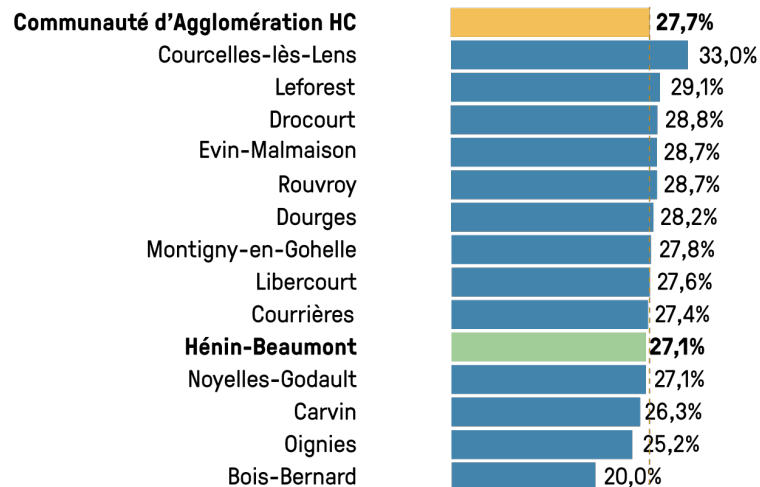


Fig. 22. Part des moins de 20 ans

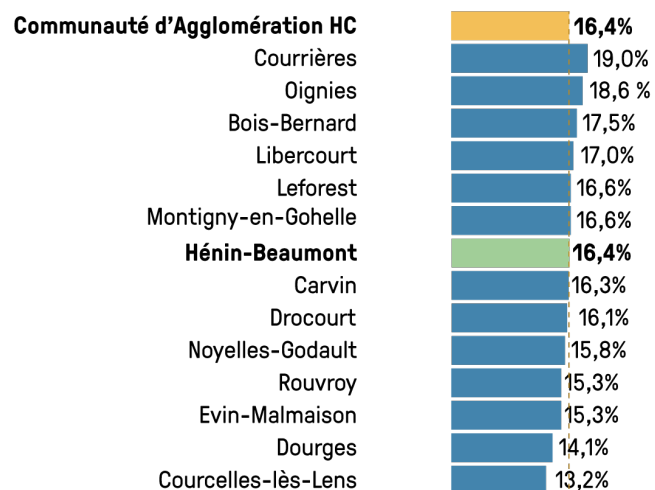


Fig. 23. Part des plus de 65 ans

Source : Insee

Source : Insee

01.2.2. UN DESSERREMENT DES MÉNAGES PARTICULIÈREMENT FORT

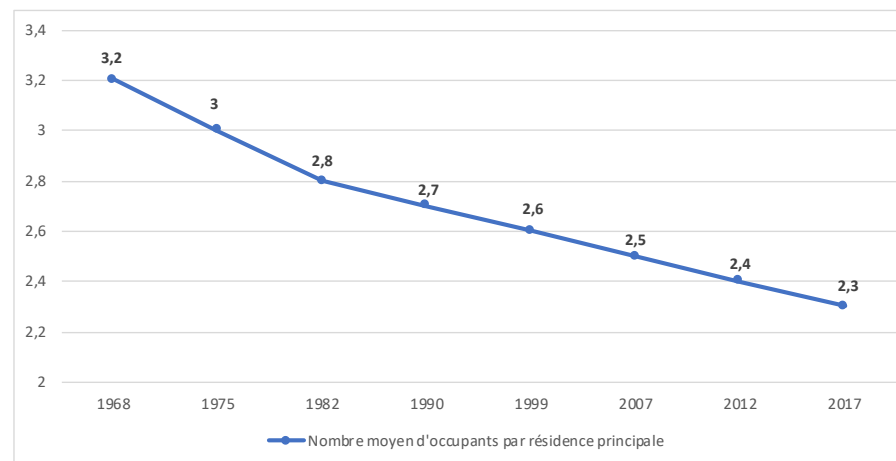


Fig. 24. L'évolution de la taille des ménages

Source : Insee

Le desserrement des ménages correspond à la réduction de la taille moyenne des ménages. Plusieurs facteurs y contribuent : la décohabitation, les recompositions familiales et le vieillissement de la population.

Depuis 1968, la taille des ménages diminue à HÉNIN-BEAUMONT : elle passe de 3,2 en 1968 à 2,3 en 2017. Ce taux est plus bas que celui relevé à l'échelle de l'arrondissement de Lens et de la CAHC (2,4 personnes par ménage), mais égal à la moyenne nationale.

À titre d'illustration, à logements constants :

- 100 logements en 1968 accueilleraient 320 personnes,
- 100 logements en 2017 n'accueilleraient plus que 230 personnes,

soit -90 personnes en un peu plus de 40 ans.

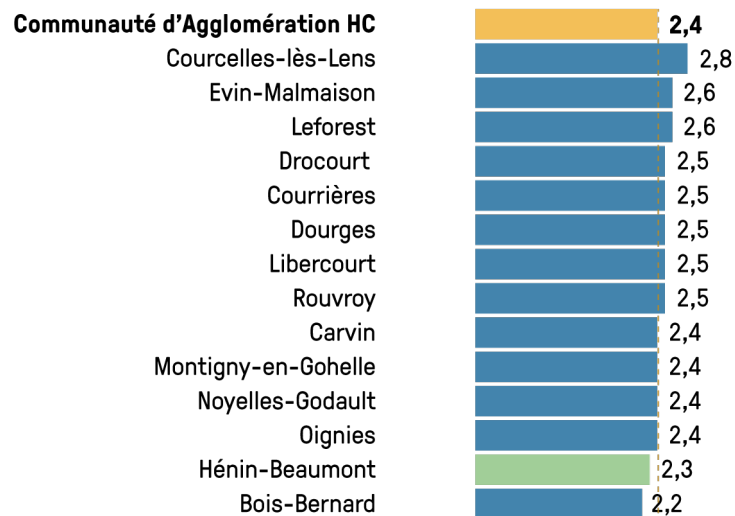


Fig. 25. La taille des ménages

Source : Insee

Les communes de la CA Hénin-Carvin enregistrent les mêmes dynamiques de déclin en matière de taille moyenne des ménages. On notera néanmoins que HÉNIN-BEAUMONT fait partie des communes en queue de peloton, avec une taille inférieure à la moyenne de la CCHC.

Cette donnée permet d'affiner les typologies de logements nécessaires sur le territoire : les logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) sont plus adaptés aux ménages d'une ou deux personnes.

01.2.3.

DE NOMBREUX MÉNAGES COMPOSÉS DE PERSONNES SEULES

	2012	%	2017	%	
Ménages d'une personne	3 623	32,8%	3 860	34,9%	↗
hommes seuls	1 419	12,9%	1 547	14,0%	↗
femmes seules	2 203	20,0%	2 313	20,9%	↗
Autres ménages sans famille	229	2,1%	170	1,5%	↘
Ménages avec famille(s) :	7 186	65,1%	7 039	63,6%	↘
un couple sans enfant	2 764	25,0%	2 699	24,4%	↘
un couple avec enfant(s)	3 168	28,7%	3 090	27,9%	↘
une famille monoparentale	1 255	11,4%	1 251	11,3%	↘
Ensemble	11 038	100%	11 069	100%	

Fig. 26. La composition des ménages

Source : Insee

La majorité des ménages de HÉNIN-BEAUMONT sont des familles (63,6%) et la majorité d'entre eux sont des couples avec enfant (27,9%). Les couples sans enfant représentent eux aussi une large part des familles (24,4%). L'ensemble des ménages composés d'une famille diminue entre 2012 et 2017, au bénéfice des ménages composés d'une personne seule.

Les ménages composés d'une personne seule représentent 34,9% des ménages en 2017. Cette proportion est en augmentation par rapport à 2012 avec plus de 2 points supplémentaires. Aussi, à l'échelle de la CAHC, Hénin -Beaumont est la commune présentant le plus haut taux de ménages d'une seule personne.

L'augmentation de la part, déjà importante, des personnes vivant seules doit également orienter la politique d'équipements, de services publics et d'accessibilité, pour faire face aux risques de dépendance des personnes âgées seules.

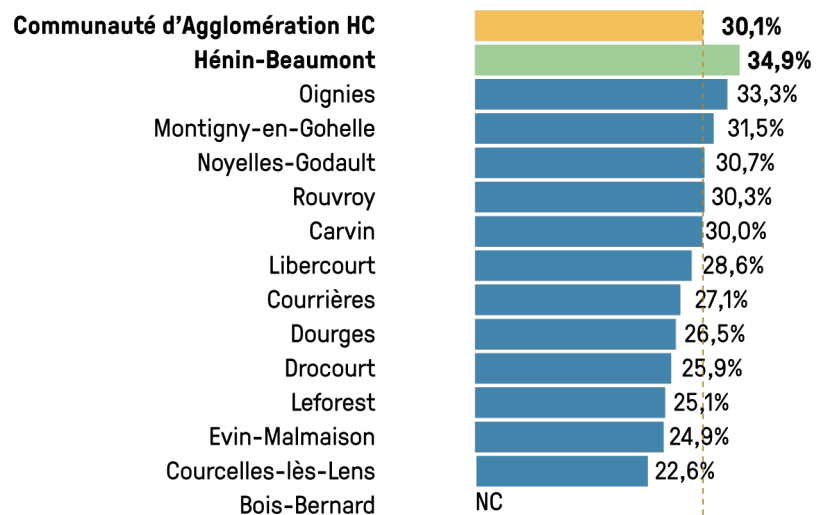


Fig. 27. Les ménages d'une seule personne

Source : Insee

	2012	%	2017	%	
Aucun enfant	3 222	44,6%	3 271	46,1%	↘
1 enfant	1 724	23,9%	1 505	21,2%	↘
2 enfants	1 274	17,6%	1 387	19,6%	↗
3 enfants	708	9,8%	652	9,2%	↘
4 enfants ou plus	293	4,1%	275	3,9%	↘
Ensemble	7 220	100%	7 091	100%	

Fig. 28. Le nombre d'enfants par famille

Source : Insee

Parmi les familles, une grande partie (46,1%) n'a pas d'enfant. Viennent ensuite les familles avec 1 enfant (21,2%) et celles avec 2 enfants (19,6%). Entre 2012 et 2017, la part des familles sans enfant recule. Seul le taux des familles avec 2 enfants augmente.



FORCES

- ↘ Une population relativement jeune
- ↘ Un solde naturel positif
- ↘



FAIBLESSES

- ↘ Une perte de 460 habitants entre 2012 et 2017
- ↘ Une croissance démographique en dents de scie depuis les années 1980
- ↘ Un solde migratoire largement négatif sur la dernière période
- ↘ Un des taux de croissance annuel moyen les plus faibles de la CAHC



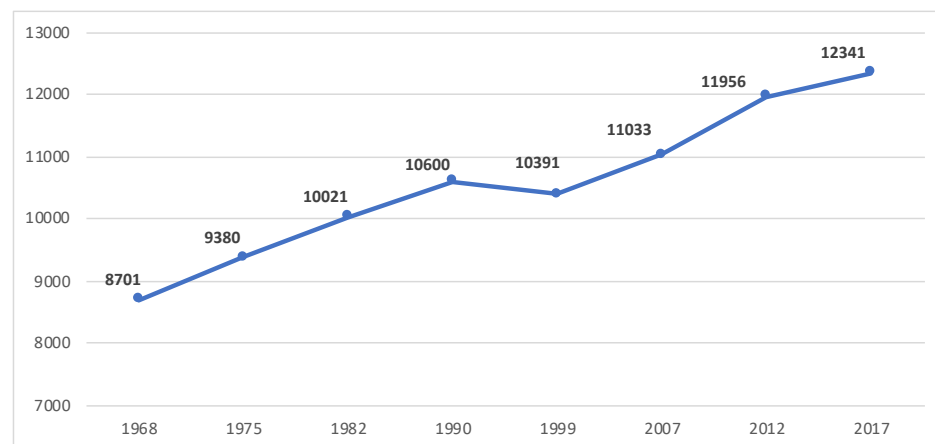
ENJEUX

- ↘ Répondre aux besoins de la population actuelle et anticiper ceux de la population à venir, en visant particulièrement les personnes âgées (de plus en plus nombreuses), les jeunes ou futurs diplômés, la petite enfance
- ↘ Faire face au desserrement des ménages en proposant des logements adaptés
- ↘ Encourager l'accueil de familles et de jeunes

02 LES DYNAMIQUES DU LOGEMENT

02.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

02.1.1. UNE CROISSANCE RÉGULIÈRE DU NOMBRE DE LOGEMENTS



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	8 701	9 380	10 021	10 600	10 391	11 033	11 956	12 341
Évolution en stock	-	+ 679	+ 641	+ 579	- 209	+ 642	+ 923	+ 385

Fig. 29. L'évolution du parc de logement

Source : Insee

En 2017, la ville de HÉNIN-BEAUMONT compte 12 341 logements. La croissance du parc de logements est assez régulière depuis 1968, avec en moyenne 75 logements supplémentaires par an.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Parc de logements	8 701	9 380	10 021	10 600	10 391	11 033	11 956	12 341
Population	26 892	26 405	26 037	26 257	25 178	26 031	26 482	26 022
Logement / habitant	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5

Fig. 30. L'évolution du parc de logement et de la population

Source : Insee

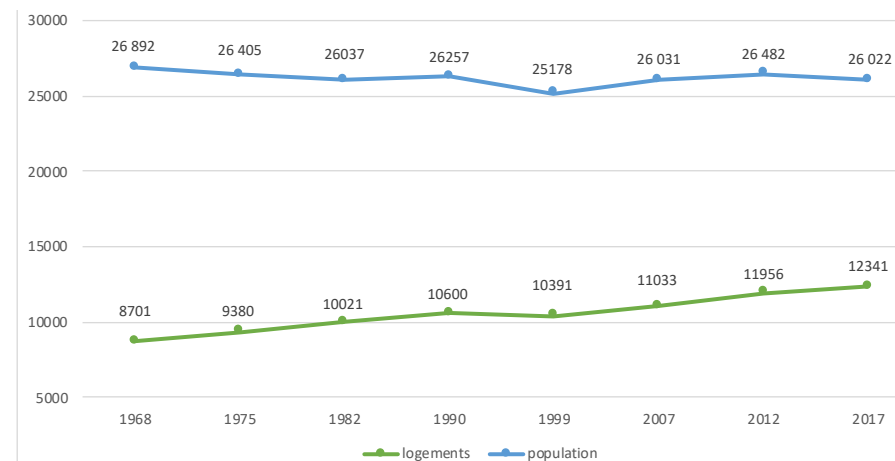


Fig. 31. L'évolution du parc de logement et de la population

Source : Insee

La croissance du parc de logements est en corrélation avec celle de la croissance de la population. Entre 1975 et 2007, on compte environ 0,4 logement par habitant. Depuis 2012, 0,5 logement est nécessaire par habitant.



02.1.2. UNE FORTE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

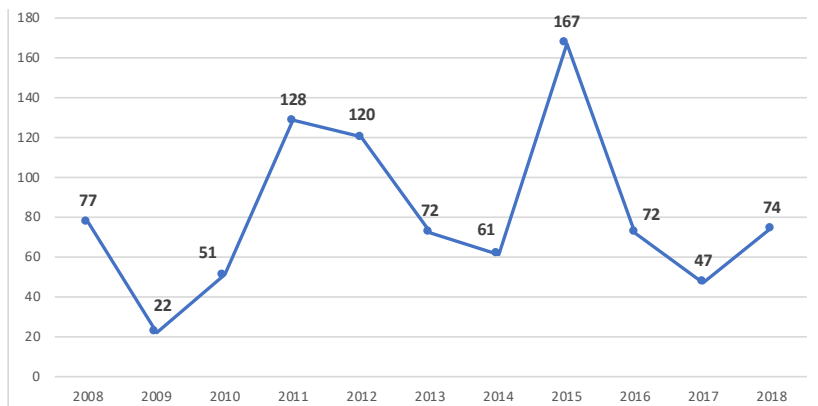


Fig. 32. Le rythme de la construction - nombre de logements autorisés Source : Sitadel

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Individuels purs		10	33	26	46	16	13	20	21	18	33
Lotissements		5	13	47	0	8	28	58	18	27	23
Collectifs		7	5	55	74	48	18	89	33	2	18
Résidences		0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Ensemble	77	22	51	128	120	72	61	167	72	47	74

Fig. 33. Le rythme de la construction Source : Sitadel

Le rythme de la construction est irrégulier sur la commune entre 2008 et 2018.

Les années 2011, 2012 et 2015 sont marquées par des pics de la construction avec respectivement 128, 120 et 167 unités construites. Les autres années présentent une moyenne d'unités de constructions comprise entre 47 et 77 logements. L'année 2009 présente un pic bas avec 22 logements construits.

Le rythme de la construction s'explique par une politique de planification du développement communal. Le document d'urbanisme approuvé en 2004 a dégagé des zones d'urbanisation future,

ce qui a entraîné la réalisation d'opérations d'aménagement. Le rythme de construction soutenu depuis 2004 correspond également avec la variation de la population, qui évolue positivement entre 1999 et 2011, alors qu'elle était négative depuis 1968.

Il est toutefois important de souligner qu'un projet de l'ANRU a porté sur le quartier Macé-Darcy, projet qui s'étend vers la ZAC des Deux Villes et vers le Parc des Iles. Ainsi, le renouvellement de ce quartier a bien suscité de nouvelles constructions, mais également la démolition de barres d'immeubles et avec elle la suppression de nombreux logements.

Ainsi, la création de 688 nouveaux logements entre 2004 et 2013 (source SITADEL) ne correspond pas à une augmentation du parc logement de 688 logements, puisque des démolitions ont eu lieu en parallèle.

02.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

02.2.1. UNE MAJORITÉ DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	96,1%	94,3%	92,6%	90,6%	93,6%	94,5%	92,3%	89,7%
Résidences secondaires	0,1%	0,5%	0,5%	1,1%	1,4%	0,2%	0,4%	0,4%
Logements vacants	3,7%	5,2%	6,8%	8,2%	5,1%	5,3%	7,3%	9,9%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

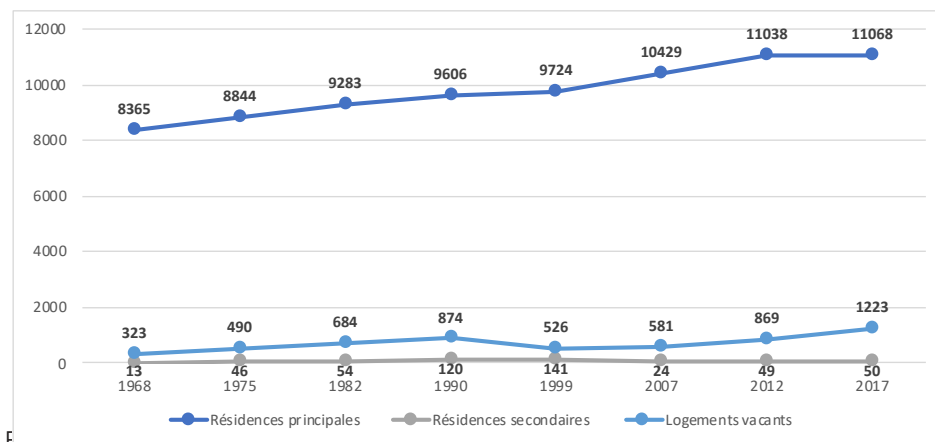


Fig. 34. La composition du parc de logement

Source : Insee

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par un ménage (il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages). La ville compte 11 068 résidences principales en 2017, ce qui représente 89,7% du parc de logements. Malgré une légère hausse du nombre de résidence principales entre 2012 et 2017, leur part au sein du parc de logements de la ville est en baisse par rapport à celle de 2012 où 92,3% des logements du parc étaient des résidences principales.

Cette baisse s'est opérée au profit des logements vacants. Un logement vacant est un logement inoccupé (proposé à la vente ou à la location, en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, gardé vacant par le propriétaire, ...). L'année 2017 connaît un pic de logements vacants sans précédent pour la commune avec 9,9% du parc de logements.

En 2017, la part des logements vacants de la commune est ainsi plus élevée que celle dernière à l'échelle de l'Arrondissement de Lens (7,7%) et de la CAHC (7,0%).

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-end, les loisirs ou les vacances. Elles représentent une faible part des logements de Hénin-Beaumont, oscillant depuis 1968 entre 0,1 et 1,1% du parc.

Communauté d'Agglomération HC

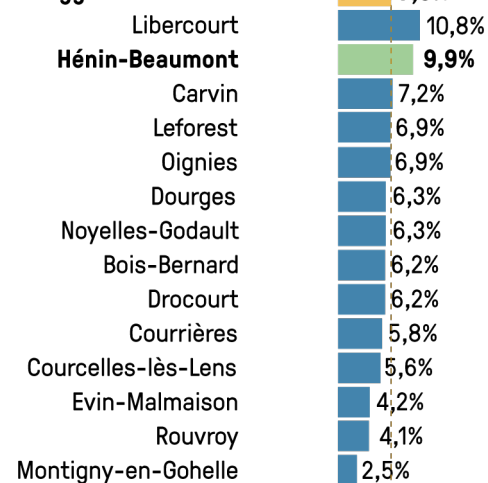


Fig. 35. La part des logements vacants

Source : Insee

En termes de comparaison avec les communes de la CAHC, on peut souligner que Hénin-Beaumont fait partie des deux communes présentant une part de logements vacants nettement supérieure au taux moyen de la CA, les autres communes présentant des taux autour des 5 à 6 %.



02.2.2. UNE MAJORITÉ DE LOGEMENTS INDIVIDUELS ET DE GRANDE TAILLE

	2012	%	2017	%	
1 pièce	257	2,3%	259	2,3%	→
2 pièces	1 067	9,7%	1 246	11,3%	↗
3 pièces	1 918	17,4%	1 871	16,9%	↘
4 pièces	3 172	28,7%	2 847	25,7%	↘
5 pièces ou +	4 623	41,9%	4 845	43,8%	↗
Ensemble	11 038	100%	10 947	100%	

A HÉNIN-BEAUMONT, plus de deux logements sur trois sont composés de 4 pièces ou plus. Les logements de grande taille sont donc largement majoritaires.

Les logements composés de 3 pièces viennent ensuite avec 16,9% du parc de logements en 2017.

Les petits logements (2 pièces ou moins) sont minoritaires avec 13,6% du parc de logements.

Entre 2012 et 2017, la part des 2 pièces a tendance à augmenter au détriment des logements de 3 et 4 pièces. Cette dynamique va dans le sens du desserrement des ménages qui touche la ville. En effet, la taille des ménages diminue et la taille des logements doit s'y adapter.

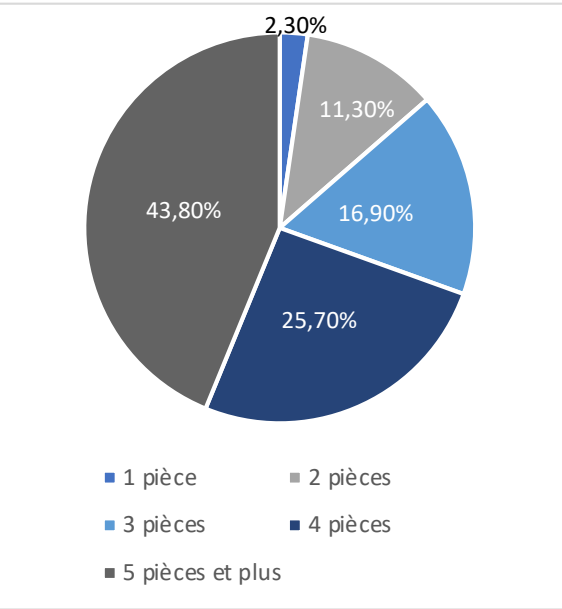
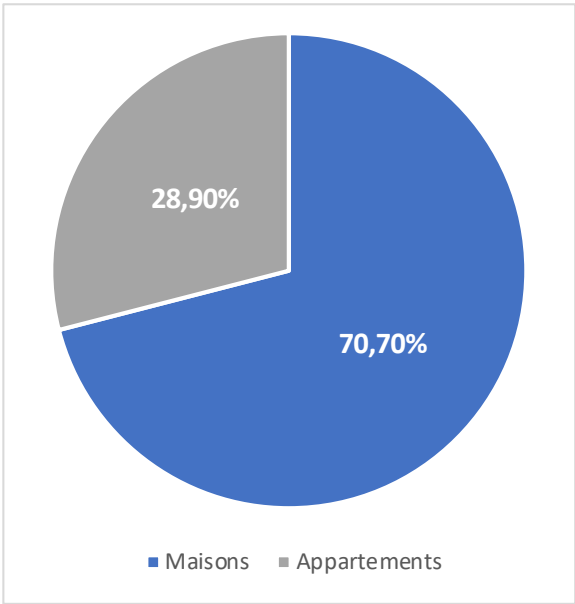


Fig. 36. La taille des logements

Source : Insee

	2012	%	2017	%	
Maisons	8 824	73,8%	8 731	70,7%	↘
Appartements	3 080	25,8%	3 570	28,9%	↗

La majorité des logements sont des maisons (70,7% en 2017).



La part des appartements a tendance à augmenter entre 2012 et 2017 avec 3,1 points de pourcentage en plus.

Cette dynamique va dans le sens de l'augmentation de la densité dans le but de diminuer la consommation des terres agricoles et naturelles au profit de l'urbanisation. En effet, la construction d'ensembles de logements collectifs est plus économe en foncier que la construction de maisons individuelles, qui favorisent l'étalement urbain.

Fig. 37. Le type de logements

Source : Insee

Le statut de «cœur urbain dense», donné par le SCoT à Hénin-Beaumont, se confirme à l'échelle de la CAHC. Effectivement, il s'agit de la commune présentant la plus faible part de maisons, au profil d'appartements.

Communauté d'Agglomération HC

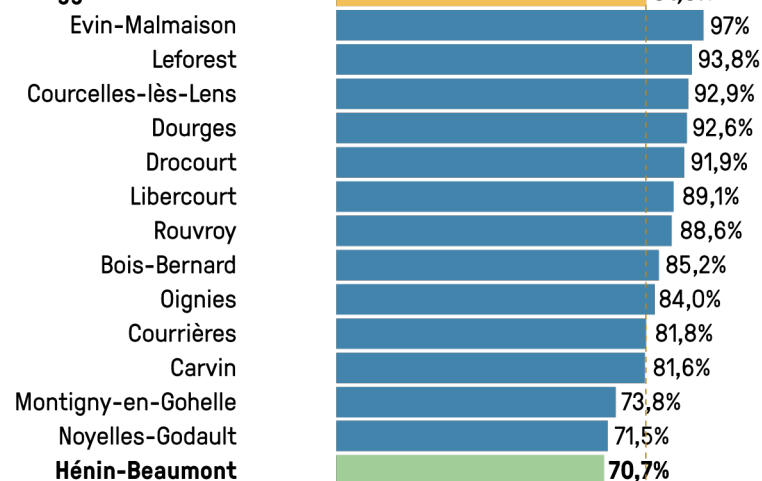


Fig. 38. La part des maisons

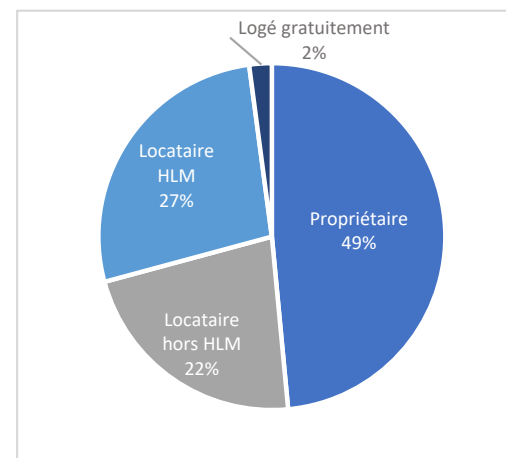
Source : Insee

02.2.3. UNE LARGE PART DE LOCATAIRES

	2012	%	2017	%	
Propriétaire	5 410	49,0%	5 346	48,3%	↘
Locataire	5 347	51,3%	5 488	49,6%	↘
dont d'un HLM	2 448	22,2%	3 073	27,8%	↗
Logé gratuitement	281	2,5%	234	2,1%	↘
Ensemble	11 038	100%	11 068	100%	

Fig. 39. Le statut d'occupation

Source : Insee



La plupart des logements du territoire est occupée sous le statut de la location (49,6% en 2017). Ce chiffre est en baisse par rapport à 2012.

Les propriétaires sont également nombreux sur le territoire (48,3% en 2017). Il existe un équilibre entre la part des propriétaires et des locataires à HÉNIN-BEAUMONT.

À l'échelle de l'arrondissement de Lens, la part des locataires est supérieure (50,8% en 2017). Elle est néanmoins inférieure à l'échelle de la CAHC (47,7% en 2019).

La part des logements loués, dans le parc privé ou social, a tendance à augmenter vraisemblablement au détriment du statut d'occupation «propriétaire occupant» qui est en baisse. La part des «logés gratuitement» est aussi en légère baisse.

02.2.4. DES LOGEMENTS RELATIVEMENT RÉCENTS ET ÉQUIPÉS

Période	2017	%
Avant 1919	734	6,7%
De 1919 à 1945	2 451	22,3%
De 1946 à 1970	2 482	22,6%
De 1971 à 1990	2 815	25,6%
De 1991 à 2005	1 189	10,8%
De 2006 à 2011	1 324	12,0%
Résidences principales construites avant 2015	10 995	100%

Fig. 40. Période d'achèvement des résidences principales

Source : Insee



Une large partie des résidences principales est récente à HÉNIN-BEAUMONT : plus de 70% des logements datent de l'après-guerre, 22,8% datent d'après 1991.

	2012	%	2017	%	
Salle de bain avec baignoire ou douche	10 645	96,4%	10 696	96,6%	↗
Chauffage central collectif	410	3,7%	223	2,0%	↘
Chauffage central individuel	7 468	67,7%	7 658	69,2%	↘
Chauffage individuel "tout électrique"	2 303	20,9%	2 381	21,5%	↗
Ensemble	11 038	100%	11 068	100%	

Fig. 41. Confort des résidences principales

Source : Insee

Le confort des résidences principales est bon. On note une baisse du chauffage central collectif et du chauffage central individuel au profit du chauffage individuel «tout électrique».

Il est à noter que les actions engagées et en cours dans le cadre de l'ANRU contribuent à l'amélioration de la qualité résidentielle des quartiers concernés.

02.2.5.

LE MARCHÉ DU LOGEMENT

	Prix min. du m ²	Prix du m ² moyen	Prix max. du m ²
Appartement	743 euros	1 268 euros	1 850 euros
Maison	769 euros	1 312 euros	1 915 euros
Loyer mensuel	5,9 euros	7,8 euros	9,4 euros

Fig. 42. Prix immobilier à Hénin-Beaumont

Source : meilleursagents.com

En moyenne, un appartement coûte 1 268 euros par m², une maison 1 312 euros par m² et une location 7,8 euros par m² par mois.

Les prix de l'immobilier à l'échelle du Pas-de-Calais ont tendance à baisser ces dernières années.

02.2.6.

LA MOBILITÉ RÉSIDENTIELLE

La mobilité résidentielle concerne les changements de résidence, qu'ils correspondent à des déménagements pour un autre logement dans une même commune ou dans une autre région. Elle correspond à des situations très variées tout au long du cycle de vie : faire ses études, se mettre en ménage, changer d'emploi, rejoindre une région plus ensoleillée, déménager suite à la retraite ou dans la fin de vie, etc.

La mobilité résidentielle renvoie à des enjeux majeurs en termes d'aménagement du territoire puisqu'elle a tendance à renforcer les dynamiques démographiques.

	Hénin-B.	Arr. Lens	CAHC
Depuis moins de 2 ans	11,1%	10,1%	9,9%
De 2 à 4 ans	19,5%	18,5%	18,7%
De 5 à 9 ans	17,4%	17,5%	17,6%
10 à 19 ans	20,3%	19,0%	18,8%
De 20 à 29 ans	10,6%	11,7%	11,3%
30 ans ou plus	21,1%	23,1%	23,7%

Fig. 43. L'ancienneté d'emménagement en 2016

Source : Insee

A HÉNIN-BEAUMONT, l'emménagement récent est légèrement plus important en comparaison avec la communauté d'agglomération et l'arrondissement de Lens : 30,6% des ménages ont emménagé depuis moins de 4 ans contre 28,6% pour la communauté d'agglomération et l'arrondissement de Lens.

A l'inverse, la part des emménagements anciens est légèrement plus faible que dans les deux territoires de référence : 31,7% des ménages habitent la ville depuis plus de 10 ans contre environ 35% dans la communauté d'agglomération et l'arrondissement de Lens.

On peut néanmoins noter qu'à HÉNIN-BEAUMONT, la majorité des ménages vit depuis plus de 10 ans dans son logement et connaît une relative stabilité résidentielle.

02.3.

L'ADÉQUATION ENTRE LES LOGEMENTS ET LES MÉNAGES

Un logement sur-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est supérieur au même nombre de pièces + 2. Un logement sous-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est inférieur au même nombre de pièces + 2.

Le tableau ci-dessous permet de confronter le nombre de pièces des résidences principales au nombre de personnes y habitant. Il permet de mettre en évidence la sur-occupation (en rouge) et la sous-occupation (en bleu) des logements.

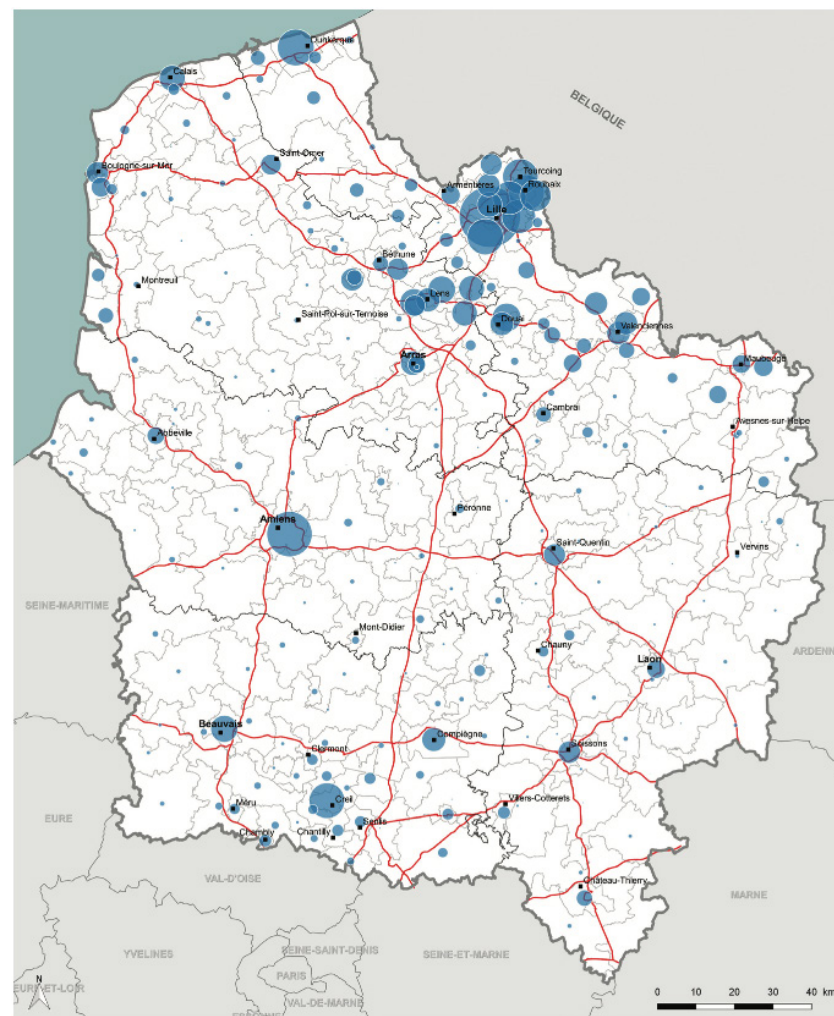
	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.+	Ens.
1 pièce	220	32	8	0	0	0	260
2 pièces	964	249	26	4	0	3	1 246
3 pièces	911	626	221	71	36	6	1 871
4 pièces	915	958	457	349	136	33	2 848
5 pièces	539	963	489	453	204	110	2 758
6 pièces ou +	313	638	326	432	246	133	2 088
Ensemble	3 862	3 466	1 527	1 309	622	285	11 071

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.+	Ens.
1 pièce	84,6%	12,3%	3,1%	0,0%	0,0%	0,0%	100%
2 pièces	77,4%	20,0%	2,1%	0,3%	0,0%	0,2%	100%
3 pièces	48,7%	33,5%	11,8%	3,8%	1,9%	0,3%	100%
4 pièces	32,1%	33,6%	16,0%	12,3%	4,8%	1,2%	100%
5 pièces	19,6%	34,9%	17,7%	16,4%	7,4%	4,0%	100%
6 pièces ou +	15,0%	30,6%	15,6%	20,6%	11,8%	6,4%	100%
Ensemble	34,9%	31,3%	13,8%	11,8%	5,6%	2,6%	100%

Fig. 44. Taille des logements et taille des ménages

Source : Insee

A titre d'exemple, 15% des 6 pièces ou plus sont occupés par une personne seule, 77,4% des 2 pièces sont occupés par des ménages d'une personne et 1,2% des 4 pièces sont occupés par des ménages de 6 personnes ou plus.



Source : système national d'enregistrement (SNE) de la demande HLM

Demandes HLM en stock au 31 décembre 2016



Fig. 64. Les demandes HLM en stock au 31 décembre 2016

Source : DREAL



	Taux de sous-occupation	Taux de sur-occupation	Part des logements adaptés
Hénin-Beaumont	58,6%	0,8%	40,6%

Fig. 45. Taux de sur et sous occupation

Source : Insee

Le tableau précédent montre que 40,6% du parc de logements est adapté à la taille des ménages. Le taux de sous-occupation des logements est particulièrement fort puisque près de 2 logements sur 3 ont un nombre d'habitants inférieur au nombre de pièces +2. Enfin, la sur-occupation est extrêmement faible.

02.4. LE LOGEMENT SOCIAL

02.4.1. LES EXIGENCES DE LA LOI SRU

En application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3.500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

La ville de HÉNIN-BEAUMONT est soumise à la loi SRU.

	Locatif social 2014	% de logements sociaux
HÉNIN-BEAUMONT	2 968	27,1%

Fig. 46. Le logement social

Source : Insee

02.4.2. LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Dans son atlas cartographique de l'habitat 2017, la DREAL Hauts-de-France recense 40005 demandes de logements sociaux au 31/12/2016 à l'échelle du Pas-de-Calais. Ces demandes sont en hausse de 0,8% à l'échelle du département. Concernant la région Hauts-de-France, seul le Nord est parvenu à faire baisser son stock de demandes sur la même période (-0,1%).

Au 31 décembre 2018, la commune enregistre 1 244 demandes de logements sociaux en attente et 402 attributions de logements au cours de l'année 2018.

Enfin, le PLH 2014-2019 prescrit un objectif global pour HÉNIN-BEAUMONT de 42% de logements locatifs sociaux (265 sur 6 ans) et 14% d'accession sociale (88 sur 6 ans).

02.5. L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

Les publics spécifiques sont les ménages qui en fonction de leur âge, situation sociale ou mode de vie ne peuvent pas toujours accéder à un logement / hébergement adapté à leur situation.

Le plus souvent, les besoins des publics spécifiques sont évolutifs. Ainsi, ils occupent temporairement un logement.

02.5.1. LES PERSONNES ÂGÉES

Les personnes âgées peuvent choisir le maintien à domicile en adaptant leur logement afin de favoriser l'accessibilité et l'équipement du logement.

Néanmoins, HÉNIN-BEAUMONT compte des établissements d'accueil pour personnes âgées :

- Le Foyer logement Louis Pasteur est situé rue Henri Dunant à proximité du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont (41 logements de 33m²),

- L'EHPAD Les 5 saisons, maison de retraite publique médicalisée (130 places),
- L'USLD Les Tilleuls, EHPAD avec une unité de soin longue durée (60 places).

Au regard du vieillissement de la population, le PLH présente une fiche action nommée « Proposer des réponses diversifiées aux personnes âgées et handicapées ».

02.5.2. LES JEUNES

La ville ne compte pas de foyer de jeunes travailleurs.

02.5.3. LES GENS DU VOYAGE

La commune présente un projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2024 du Pas-de-Calais note que 3 projets d'aires d'accueil permanentes sont d'ores et déjà engagés par la CAHC sur les communes de Courcelles-les-Lens, Libercourt, Carvin et 2 projets d'aires d'accueil permanentes restent encore à préciser sur les communes d'Hénin-Beaumont et de Rouvroy.

Concernant le bilan du SDAHGV 2012-2018, en octobre 2013, l'OPH Pas-de-Calais Habitat a livré à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (C.A.H.C.), 15 logements individuels de type II plain-pied installés sur la commune d'Hénin-Beaumont (26 922 habitants). La C.A.H.C. avait en effet souhaité reloger une communauté de 15 familles de gens du voyage, implantée depuis une vingtaine d'années et lui offrir des conditions de vie appropriées à la volonté de sédentarisation. Une démarche collaborative a directement impliqué la ville d'Hénin-Beaumont, la C.A.H.C., le bailleur social, l'association La Sauvegarde du Nord et les familles concernées.

Le lotissement est situé sur un terrain de 4 521 m². Il compte 15 parcelles de 142 m² à 200 m² comprenant chacune un logement (une pièce principale faisant office de séjour – cuisine, une salle de bains et un WC) ainsi qu'un stationnement (pour un véhicule et deux caravanes, ces dernières faisant office de chambres à coucher). Il a coûté 1 041 879€ à la C.A.H.C., la ville d'Hénin-Beaumont ayant cédé le foncier pour un euro symbolique. Il est à noter que l'opération a pu être financée à

des conditions avantageuses, par un prêt de type P.L.A.I. (programme locatif aidé pour l'insertion) contracté par la C.A.H.C.

Par ailleurs les loyers s'élèvent en moyenne à 245€ par mois et les locataires du lotissement bénéficient de l'aide au logement.

La gérance des logements est réalisée par l'O.P.H. Pas-de-Calais Habitat, qui intervient dans la gestion courante (ex : prise en charge des réclamations techniques, gestion des troubles de voisinage et suivi en cas d'impayé) et des problèmes liés à une utilisation incorrecte des espaces communs (ex : présence de graisses dans les évacuations pluviales, détournement des installations eaux et EDF et présence de constructions illicites).

Les témoignages recueillis auprès des habitants du lotissement d'habitat adapté sont positifs.

02.6. LES BESOINS EN LOGEMENT

02.6.1. LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENT

Le PLH 2014-2019 fixe un objectif de production de 630 logements pour la commune.

Aussi, le SCoT prévoit pour Hénin-Beaumont, considérée comme coeur urbain, une densité moyenne de 30 logements à l'hectare.

Pour les espaces situés à moins de 500m de part et d'autre du tracé de BHNS, une densité de 50 logements à l'hectare sera à appliquer.

02.6.2. LES BESOINS POUR LE POINT MORT

Le point mort fixe le nombre de logements à construire pour conserver une population équivalente entre 2 périodes. Trois facteurs ont une influence sur le point mort :

- le renouvellement du parc : les besoins de renouvellement liés à l'obsolescence d'une partie



du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc ;

- le desserrement des ménages correspond aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue ;
- la fluidité du parc : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 2011 et 2016.

Le point mort de la construction correspond au seuil en deçà duquel la commune perd de la population. Autrement dit, le point mort correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau.

→ LE RENOUVELLEMENT OU LE REMPLACEMENT DES LOGEMENTS

Le regroupement de plusieurs logements pour n'en faire qu'un ou la création d'un commerce à la place d'un logement consomme des logements. Ainsi, si l'on souhaite maintenir la même population, il faut construire des logements supplémentaires. A l'inverse, la division d'un grand logement en plusieurs ou la transformation d'un bureau en logement produit des logements supplémentaires, ce qui a souvent lieu spontanément en zone urbaine tendue.

La construction de nouveaux logements n'entraîne pas systématiquement l'augmentation du parc de logements : certains logements, vétustes ou inadaptés, sont démolis ou encore reconstruits.

	LOGEMENTS
Logements 2011	11 848
Logements 2016	12 292
Constructions neuves 2011-2016*	620

* Base sitadel (logements autorisés)

Le renouvellement se calcule de la façon suivante (R) : constructions neuves -variation du parc entre 2011 et 2016,

$$\text{Soit } R = 620 - (12\,292 - 11\,848) = 620 - 444 = 176$$

Le renouvellement du parc entre 2011 et 2016 est de 176 logements, soit 35,2 logements/an.

Sur la période 2011-2016, le parc de logement de HÉNIN-BEAUMONT a connu une augmentation de 444 logements alors que 620 logements neufs ont été construits. Ainsi, 176 logements ont donc été créés par renouvellement de logements (division de logement ou changement de destination).

→ L'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS ET DES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Un logement vacant ou une résidence secondaire transformé en résidence principale produit un logement. A l'inverse, une résidence principale transformée en logement vacant ou en résidence secondaire nécessite la construction d'un logement supplémentaire pour maintenir la population.

Les habitations secondaires relèvent d'un statut particulier puisque leurs occupants sont occasionnels. Toutefois, la transformation de résidences secondaires en résidences principales du fait de l'installation définitive des occupants ou de leur revente est un phénomène à prendre en compte dans les besoins de logements.

La diminution du nombre de logements vacants suppose la remise sur le marché de ces logements, à moins qu'ils ne soient supprimés ou convertis dans un autre usage (activités, services, équipements...), phénomène marginal.

	LOGEMENTS
Résidences secondaires en 2011	49
Logements vacants en 2011	735
Résidences secondaires en 2016	49
Logements vacants en 2016	1 296

La VARIATION se calcule de la façon suivante (V) : (RS 2016+LV 2016) – (RS 2011+LV 2011),

$$\text{Soit } V = 1\,345 - 784 = 561$$

Ainsi, la fluidité du parc est estimée à 561. Ce chiffre important s'explique par la très forte part des logements vacants sur la commune en 2016 (10,5% des logements).

→ LE DESSERREMENT DES MÉNAGES

Le desserrement des ménages correspond à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale. Ce phénomène implique la construction de logements supplémentaires pour maintenir la population existante.

D'une manière générale, le nombre moyen d'occupants par logement diminue. Le desserrement implique donc une augmentation du nombre de logements pour loger une population égale.

Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages, on calcule le nombre de résidences nécessaires si le taux d'occupation (taille des ménages) avait été atteint dès 2011. Le niveau de desserrement correspond à la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales augmentent).

	UNITÉS
Population des ménages en 2011	26 868
Taille des ménages en 2016	2,3
nb de résidences principales en 2011	11 064

Le DESSERREMENT se calcule de la façon suivante (D) : (population des ménages 2011/taille des ménages 2016) - résidences principales 2011,

$$\text{Soit } D = (26\ 868/2,3) - 11\ 064 = 618$$

Environ 618 logements construits entre 2011 et 2016 ont été nécessaires pour répondre aux besoins liés à la décohabitation des ménages.

→ SYNTHÈSE DU POINT MORT

	2011-2016	Annuel
Renouvellement (R)	176	35,2
Desserrement (D)	618	123,6
Variation (V)	561	112,2
TOTAL POINT MORT (R+D+V)	1 355	271

Fig. 47. Le calcul du point mort

Source : Insee et Sitadel

Le point mort entre 2011 et 2016 est estimé à 1 355 logements, c'est-à-dire que 271 logements doivent être créés chaque année pour maintenir le poids de la population.

Ainsi, si on lisse ces besoins sur la période 2017-2030, ce n'est pas moins de 3 523 logements qui seront nécessaires pour maintenir le niveau de population.

On peut estimer que la vacance déterminée par l'INSEE en 2016 à 10,5% retrouvera un taux moins élevé, permettant une fluidité des parcours résidentiels. Effectivement, la commune souhaite mobiliser son parc de logements vacants dans le cadre de la réduction de la consommation foncière de son projet. Si les chiffres 2017 de l'INSEE relèvent 9,9% de logements vacants sur la commune, il sera projeté sur la période 2017-2030, 7% de vacance :

	LOGEMENTS
Résidences secondaires en 2011	49
Logements vacants en 2011	735
Résidences secondaires en 2016	49
Logements vacants 7% du parc de 2016	860

La VARIATION se calcule de la façon suivante (V) : (RS 2016+LV 7% de 2016) - (RS 2011+LV 2011),

$$\text{Soit } V = 909 - 784 = 125$$

Ainsi, la fluidité du parc est estimée à 125 logements avec un taux de 7%.

→ PROJECTION DU POINT MORT AVEC 7% DE VACANCE

	2011-2016	Annuel
Renouvellement (R)	176	35,2
Desserrement (D)	618	123,6
Variation (V)	125	25
TOTAL POINT MORT (R+D+V)	919	183,8

Sur la période 2017-2030, il est considéré que les éléments relatifs au renouvellement et au desserrement devraient être constants.

Ainsi, si l'on lisse ces nouveaux besoins sur la période 2017-2030, ce sont 2 390 logements qui devront être construits pour maintenir le niveau de population.

Pour mémoire, le PLH 2014-2019 alloue un objectif programmatique de 105 à 137 logements neufs par an, y compris point mort.



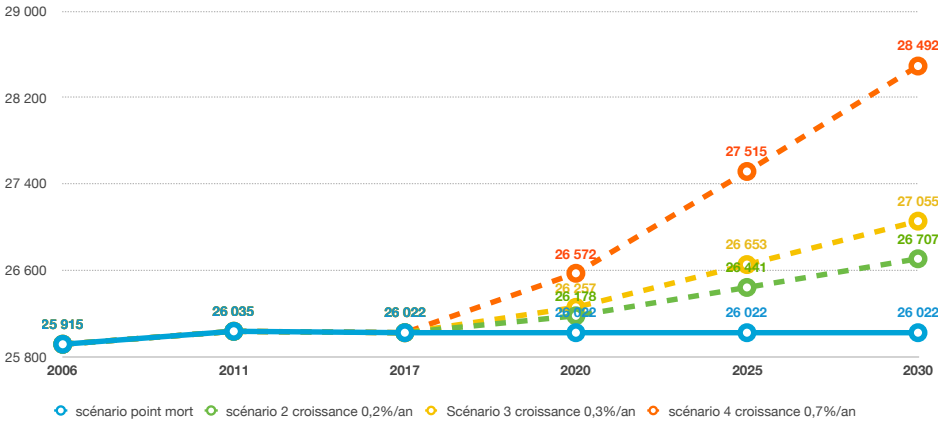
02.6.3.
LES BESOINS POUR LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Hypothèse 1 : Scénario de la stabilisation de la population de 2016
La ville ambitionne uniquement de ne pas perdre d'habitants. Le point mort nécessite la réalisation de 183,8 logements par an, soit 2 390 unités pour 13 ans (période 2017-2030). **Aussi, il n'y a pas de croissance démographique.**

Hypothèse 2 : Scénario de recalage de la croissance sur la moyenne communautaire de 0,2%
L'hypothèse 2 ambitionne de rompre avec la décroissance démographique communale en se calant à la croissance moyenne démographique de la communauté d'Agglomération Hénin-Carvin entre 2011 et 2016, à savoir 0,2%/an.
Cette hypothèse permettrait à la commune de projeter environ 26 707 habitants à l'horizon 2030.

Hypothèse 3 : Scénario de recalage de la croissance sur la moyenne du PADD du PLU de 2016 de 0,3%
L'hypothèse 3 projette de poursuivre l'accroissement initié par le PADD opposable (environ 0,3%).
Cette hypothèse permettrait à la commune de projeter environ 27 055 habitants à l'horizon 2030.

Hypothèse 4 : Scénario de recalage de la croissance sur la dernière moyenne positive qu'a connu la commune, soit 0,7% entre 2006 et 2011
L'hypothèse 4 projette un accroissement ambitieux visant à renouer avec la dernière période de croissance de la commune, soit 0,7% entre 2006 et 2011.
Cette hypothèse permettrait à la commune de projeter environ 28 492 habitants à l'horizon 2030.



Sur la base de 2,2 personnes par ménage, les 4 hypothèses devraient amener la réalisation :

- de 1 838 logements pour le **scénario 1** dit de stabilisation de la population ;
- de 2 701 logements pour le **scénario 2**, intégrant les besoins du point mort ;
- de 2 860 logements pour le **scénario 3**, intégrant les besoins du point mort ;
- de 3 512 logements pour le **scénario 4**, intégrant les besoins du point mort.

La commune souhaite poursuivre la croissance initiée par le PLU de 2016 et ainsi parvenir à un objectif d'environ 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit un TCAM de 0,3% (scénario 3). Ce scénario implique la réalisation de 2 860 logements entre 2017 et 2030.



FORCES

- ↘ Une croissance du parc de logements est assez régulière depuis 1968
- ↘ Des logements relativement récents et bien équipés
- ↘ Un équilibre entre la part des locataires et des propriétaires
- ↘ Une importante part de logements sociaux



FAIBLESSES

- ↘ Une grande majorité de maisons individuelles de grandes tailles inadaptées aux ménages majoritairement de petite taille
- ↘ Une augmentation de la vacance au cours de la dernière période
- ↘ Un taux de sous-occupation des logements élevé



ENJEUX

- ↘ Maintenir une offre attractive pour les jeunes ménages sur le territoire au travers d'habitat accessible : locatifs sociaux, accession,...
- ↘ Engager la transition vers un parc de logement plus adapté aux ménages : des logements de plus petite taille notamment
- ↘ Assurer l'accueil des personnes âgées dépendantes dans des structures adaptées
- ↘ Développer prioritairement le développement de l'urbanisation sous forme de renouvellement urbain (reconquête des friches, requalification du bâti délaissé...)

03

LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

03.1.

POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE

03.1.1.

UN FAIBLE TAUX D'ACTIVITÉ

	2012	2017	
Actifs en %	68,2%	68,8%	↗
actifs ayant un emploi en %	55,3%	54,9%	↗
chômeurs en %	12,9%	13,9%	↗
Inactifs en %	31,8%	31,2%	↘
élèves, étudiants et stagiaires en %	8,7%	9,7%	↗
retraités ou préretraités en %	8,5%	6,7%	↘
autres inactifs en %	14,6%	14,9%	↗
Ensemble	17 120	16 404	

Fig. 48. Actifs et inactifs

Source : Insee

La population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement. Les chômeurs au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à Pôle Emploi), et qui recherchent activement un emploi.

Parmi les 15-64 ans, 68,8% sont des actifs à HÉNIN-BEAUMONT. Cette part est en légère augmentation entre 2012 et 2017, grâce à l'augmentation des actifs ayant un emploi mais également grâce à l'augmentation du chômage.

A l'inverse, la part des inactifs, qui représente 31,2% des 15-64 ans, diminue sur la même période principalement du fait de la baisse de la part des retraités.



	Taux d'activité	Taux d'emploi
Hénin-Beaumont	55,0%	55,3%
Arrondissement de Lens	53,6%	54,1%
CAHC	54,8%	55,7%

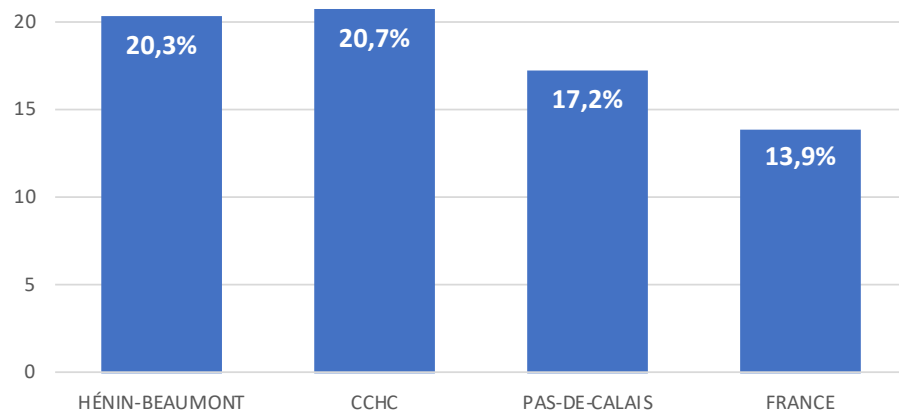
Fig. 49. Taux d'activité et taux d'emploi

Source : Insee

Le taux d'activité est le rapport entre les actifs et la population en âge de travailler. Il est de 55% à HÉNIN-BEAUMONT, ce qui est légèrement supérieur à celui de l'arrondissement de Lens (53,6%) et de la CAHC (54,8%).

Le taux d'emploi est le rapport entre les actifs occupés et la population en âge de travailler. Il est de 55,3% à HÉNIN-BEAUMONT, ce qui est supérieur au taux de l'arrondissement de Lens et qui est légèrement inférieur au taux d'emploi de la CAHC (55,7%).

03.1.2. UN TAUX DE CHÔMAGE FORT



	2012	2017	
Nombre de chômeurs	2 213	2 288	↗
Taux de chômage	18,9%	20,3%	↗
Taux de chômage des hommes	18,5%	19,9%	↗
Taux de chômage des femmes	19,4%	20,6%	↗
Part des femmes parmi les chômeurs	47,1%	47,1%	→

Fig. 50. Taux de chômage

Source : Insee

Le taux de chômage correspond au pourcentage de chômeurs au sein de la population active. Il est particulièrement fort à HÉNIN-BEAUMONT avec 20,3% de la population active au chômage en 2017 (légèrement inférieur qu'à l'échelle de la CAHC). A titre de comparaison, le chômage touche 17,2% de la population active dans le Pas-de-Calais et 13,9% de la population active en France.

Le chômage à HÉNIN-BEAUMONT a augmenté de 1,4 point de pourcentage par rapport à 2012. Il touche également légèrement plus les femmes (20,6%) que les hommes (19,9%).

A l'échelle de la CAHC, Hénin-Beaumont fait partie des 4 communes présentant le plus haut taux de chômage, se plaçant ainsi légèrement au-dessus de la moyenne communautaire.

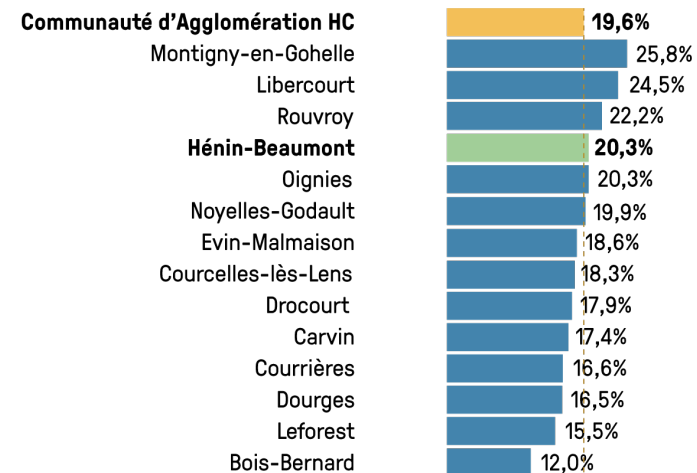


Fig. 51. taux de chômage

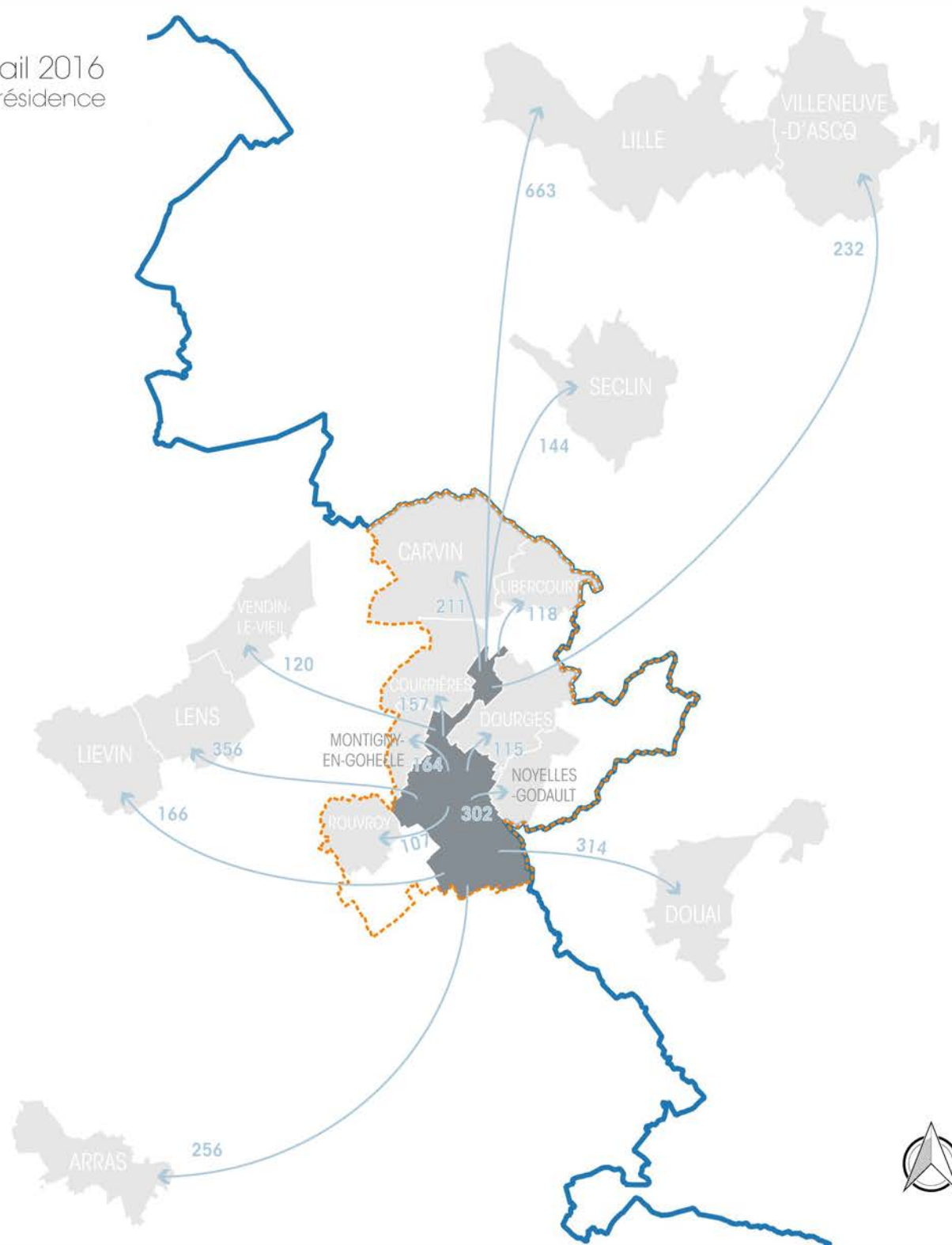
Source : Insee

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déplacements domicile/ lieu de travail 2016
Actifs travaillant en dehors de la commune de résidence
INSEE

- Communes de travail
- ▭ Limite départementale 62 / 59
- ▭ CA Hénin-Carvin

0 5000 m





03.2. LE STATUT PROFESSIONNEL DES ACTIFS

03.2.1. UNE SUR-REPRÉSENTATION DES ACTIFS SALARIÉS

	HÉNIN-B.	%	CAHC	%	P-de-C	%
Salariés	8 436	93,1%	40 948	93,6%	484 838	90,4%
Fonction publique et CDI	6 921	76,4%	33 861	77,4%	405 246	75,5%
CDD	761	8,4%	3 770	8,6%	45 948	8,6%
Intérim	393	4,3%	1 726	3,9%	13 341	2,5%
Emplois aidés	154	1,7%	746	1,7%	9 152	1,7%
Apprentissage - Stage	208	2,3%	845	1,9%	11 149	2,1%
Non-Salariés	627	6,9%	2 806	6,4%	51 603	9,6%
Indépendants	353	3,9%	1 623	3,7%	28 221	5,3%
Employeurs	268	3,0%	1 145	2,6%	22 534	4,2%
Aides familiaux	6	0,1%	36	0,1%	848	0,2%
Ensemble	9 064	100,0%	43 754	100,0%	536 441	100,0%

Fig. 52. Statut et conditions d'emploi

Source : Insee

Par rapport au Pas-de-Calais, la ville se caractérise par une légère sur-représentation du salariat. Il s'agit du statut d'emploi majoritaire sur la commune comme sur les territoires de référence. Parmi les salariés, la majorité est titulaire de la fonction publique ou en CDI (76,4%), part également supérieure à celle du Pas-de-Calais.

Réciproquement, le marché du travail se caractérise par une sous-représentation des non-salariés (6,9%) par rapport au département (9,6%).

Concernant ces indicateurs, la commune se place dans la moyenne des communes de la CAHC, avec un taux supérieur en termes d'apprentissage et de stages et d'employeurs.

03.2.2. UNE MAJORITÉ D'EMPLOYÉS ET D'OUVRIERS

	2012	%	2017	%	
Agriculteurs exploitants	7	0,1%	29	0,3%	↗
Artisans, commerçants, chefs entreprise	355	3,0%	412	3,7%	↗
Cadres et prof. intellectuelles sup.	918	7,9%	886	7,9%	→
Professions intermédiaires	2 703	23,1%	2 578	22,9%	↘
Employés	3 882	33,2%	3 776	33,5%	↗
Ouvriers	3 882	30,2%	3 776	29,1%	↘
Ensemble	11 681	100%	11 281	100%	

Fig. 53. Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

Source : Insee

La catégorie socioprofessionnelle la plus représentée à HÉNIN-BEAUMONT est celle des employés (33,5%), suivi par celle des ouvriers (29,1%).

Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent moins de 8% de la population héninoise. Les agriculteurs sont sous-représentés (0,3%) étant donné le caractère urbain de la commune.

Entre 2012 et 2017, les catégories des professions intermédiaires et des ouvriers connaissent une baisse.

03.2.3. LES DIPLÔMES

La part des personnes n'ayant aucun diplôme est importante à HÉNIN-BEAUMONT (36,4%). Elle est supérieure à celle du département, mais légèrement inférieure à celle de la communauté d'agglomération.

Les diplômés d'un CAP ou d'un BEP sont moins nombreux à HÉNIN-BEAUMONT (26,3%) qu'au sein des territoires de référence.

19,2% des héninois disposent du baccalauréat comme diplôme le plus haut. Ce chiffre est supérieur

à celui de la CAHC (17,4%).

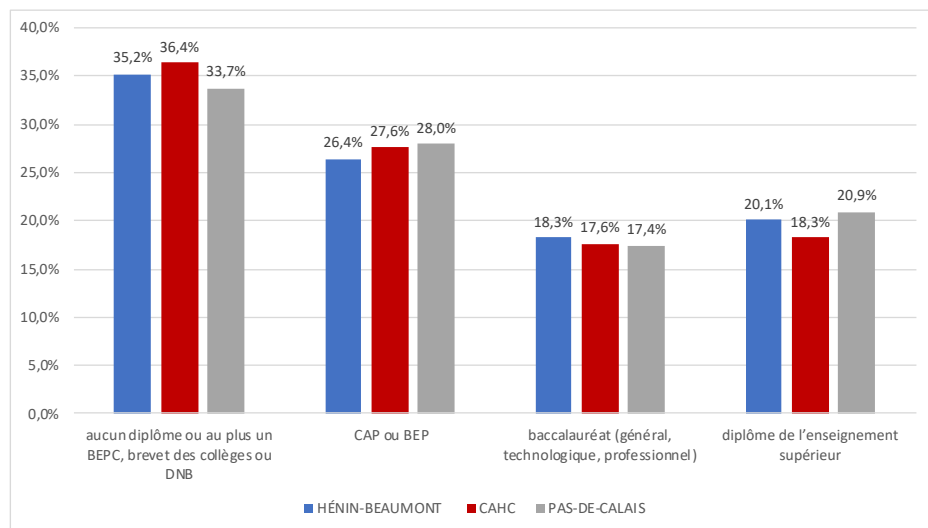


Fig. 54. Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Source : Insee

03.2.4. LES MIGRATIONS DOMICILE TRAVAIL

	HÉNIN-B.	CAHC	P-DE-C
Nombre d'emplois dans la zone	12 142	40 667	480 074
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	9 064	43 757	536 535
Indicateur de concentration d'emploi	134,0	92,9	89,5

Fig. 55. La concentration de l'emploi

Source : Insee

L'indicateur de concentration de l'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire et le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans ce territoire.

A HÉNIN-BEAUMONT, l'emploi est «concentré» avec un indicateur de concentration à 134. Cela signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune il existe 134 emplois dans la commune. A titre de comparaison, cet indicateur est de 92,9 dans la communauté d'agglomération et de 89,5 dans le Pas-de-Calais.

Aussi, elle fait partie des quatre communes dont l'indice de concentration de l'emploi est le plus élevé à l'échelle de la CAHC. Ces données indiquent que HÉNIN-BEAUMONT est au cœur du bassin d'emploi du département et de la communauté d'agglomération.

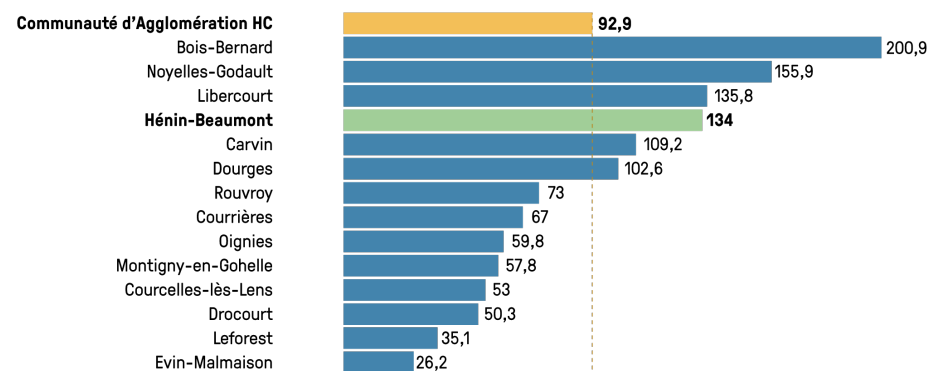


Fig. 56. La concentration de l'emploi

Source : Insee

	2012	%	2017	%
dans la commune de résidence	2 912	30,6%	2 630	29,0%
dans une autre commune	6 602	64,6%	6 433	71,0%
Ensemble	9 514	100%	9 064	100%

Fig. 57. Lieux de travail

Source : Insee

Concernant les actifs de la commune, ils sont moins d'un tiers à travailler dans leur commune de résidence (29,0%) alors que le taux d'emploi de la commune est supérieur à 100. Cela signifie que les emplois de la commune ne correspondent pas au profil des actifs habitant le territoire communal. Ce taux a d'ailleurs diminué par rapport à 2012 (30,6%).

En 2017, les trajets domicile travail sont assurés pour :

- 82,3% en voiture, camion ou fourgonnette ;



- 7,9% en transports en commun ;
- 4,4% à pied ;
- 2,2% sans transport ;
- 3,2% en deux roues.

Ainsi, 82,3% des migrations pendulaires s'opèrent par le biais d'un véhicule individuel alors que seuls 7,9% des déplacements se font en transports en commun. Ces éléments sont essentiels et renvoient à des problématiques de circulation, de stationnement, de pollution de l'air et de desserte par les transports en commun.

03.3. LES REVENUS

03.3.1. UN REVENU MÉDIAN PEU ÉLEVÉ

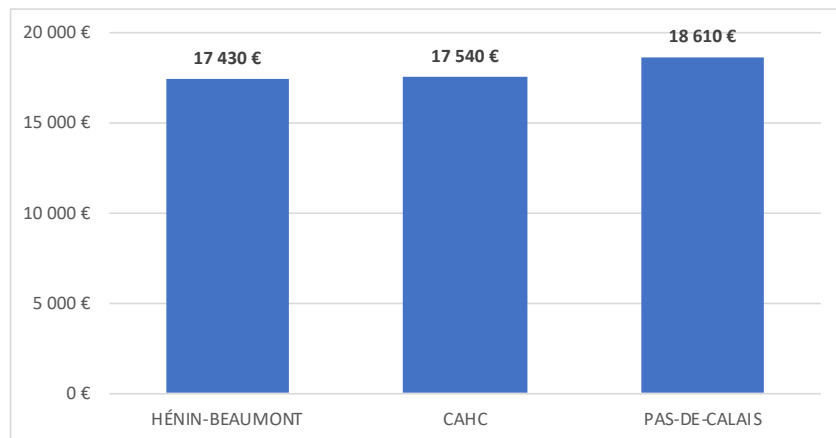


Fig. 58. Revenu médian par unité de consommation

Source : Insee

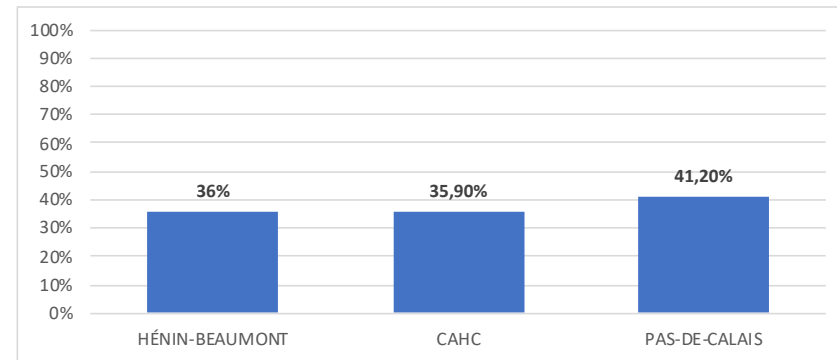


Fig. 59. Part des ménages fiscaux imposés

Source : Insee

Le revenu médian par unité de consommation correspond à une répartition des unités de consommation en deux parties de mêmes effectifs : la moitié d'entre elles dispose d'un revenu supérieur au revenu médian, l'autre moitié d'un revenu inférieur. Il est exprimé par unité de consommation afin de comparer les niveaux de vie des ménages de tailles ou de compositions différentes.

A HÉNIN-BEAUMONT, le revenu médian par unité de consommation est de 17 430 euros, il est inférieur à celui de la communauté d'agglomération (17 540 euros) et à celui du Pas-de-Calais (18 610 euros).

La part des ménages fiscaux imposés est équivalente à HÉNIN-BEAUMONT (36%) qu'au sein de la CAHC, mais inférieure à celle du Pas-de-Calais (41,2%).

03.3.2. DES DISPARITÉS DE REVENUS IMPORTANTES

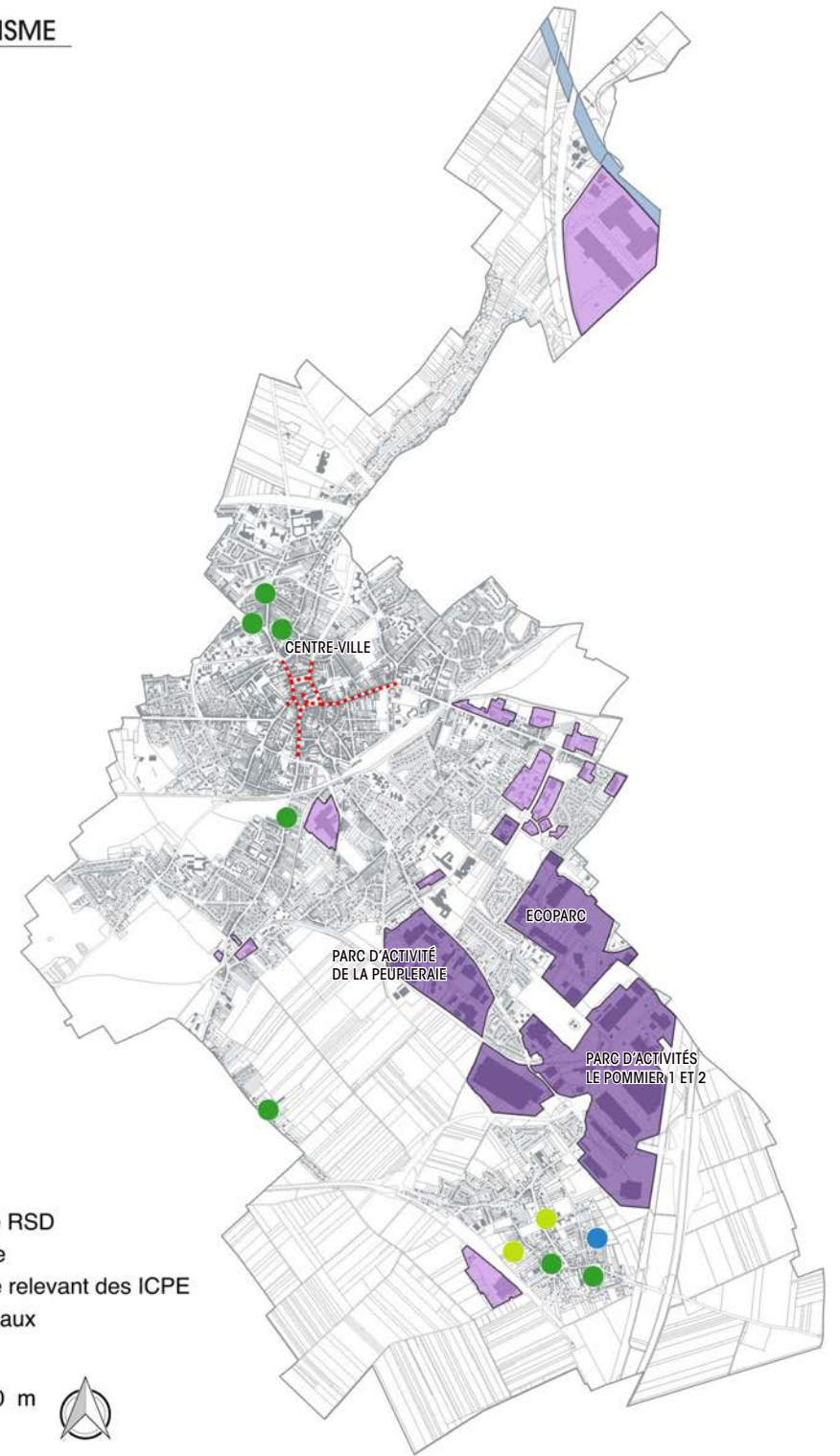
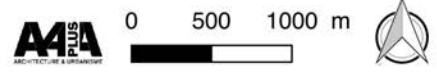
	HÉNIN-B.	CAHC	P-de-C
Rapport interdécile	3,0	2,8	3,0
1er décile	9 880 €	10 250 €	10 510 €
9e décile	29 530 €	28 640 €	31 540 €

Fig. 60. Les disparités de revenus

Source : Insee

PLAN LOCAL D'URBANISME
Tissu d'activités

-  Entreprises
-  Parcs d'activités
-  Siège avec élevage RSD
-  Exploitation agricole
-  Siège avec élevage relevant des ICPE
-  Linéaires commerciaux





Les déciles sont les valeurs qui partagent une distribution de revenus en dix parties égales. Ainsi pour une distribution de revenus :

- le premier décile est le revenu en-dessous duquel se situent 10% des revenus les plus faibles ;
- le neuvième décile est le revenu au-dessus duquel se situent 10% des revenus les plus forts.

Le rapport interdéciles (9ème décile/1er décile) établit le rapport entre les 10% des revenus les plus élevés et les 10% des revenus les plus faibles et permet de mettre en évidence les disparités de revenus.

Le rapport interdéciles à HÉNIN-BEAUMONT, est de 3,0. Cela signifie que 10% des revenus les plus élevés perçoivent un revenu au moins 3 fois plus élevé que les 10% des revenus les plus faibles. Cet indice est supérieur à celui de la communauté de communes (2,8) et égal à celui du département.

Les écarts de revenus au sein de la population sont donc assez marqués.

03.3.3. L'ORIGINE DES REVENUS

	HÉNIN-B.	CAHC	P-de-C
Revenus d'activité	69,2%	69,4%	69,5%
dont salaires et traitements	61,3%	62,4%	61,2%
dont indemnités chômage	4,2%	4,1%	3,4%
dont revenus des activités non salariées	3,7%	2,9%	4,9%
Pensions, retraites et rentes	27,2%	27,7%	29,2%
Revenus du patrimoine et autres revenus	4,7%	4,3%	7,1%
Ensemble des prestations sociales	12,0%	11,0%	8,5%
dont prestations familiales	3,9%	4,0%	3,1%
dont minima sociaux	4,8%	4,1%	3,2%
dont prestations logement	3,3%	2,9%	2,2%
Impôts	-13,1%	-12,4%	-14,3%
Ensemble	100%	100%	100%

Fig. 61. Origine des revenus

Source : Insee

A HÉNIN-BEAUMONT, environ 70% des revenus sont issus des revenus d'activités et plus particulièrement des salaires et traitements (61,3%). Cette part est similaire à celles des territoires de référence. En seconde position arrivent les revenus issus des pensions, retraites et rentes (27,2%), cette part est inférieure à celle du Pas-de-Calais (29,2%). Cette répartition rappelle le caractère jeune de la commune.

Les revenus issus des prestations sociales représentent 12,0% des revenus à HÉNIN-BEAUMONT, ce qui est supérieur aux parts de la communauté d'agglomération (11,0%) et à celle du Pas-de-Calais (8,5%). Les revenus du patrimoine ne sont à l'origine que de 4,7% des revenus (contre 7,1% dans le département).

La part due aux impôts est plus forte à HÉNIN-BEAUMONT qu'à l'échelle de la CAHC.

03.4. LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

	%
0 salarié	63,1%
1 à 9 salarié(s)	26,4%
10 à 19 salariés	4,7%
20 à 49 salariés	2,9%
50 salariés ou plus	2,9%
Ensemble	100%

Fig. 62. Taille des établissements au 31 décembre 2015

Source : Insee

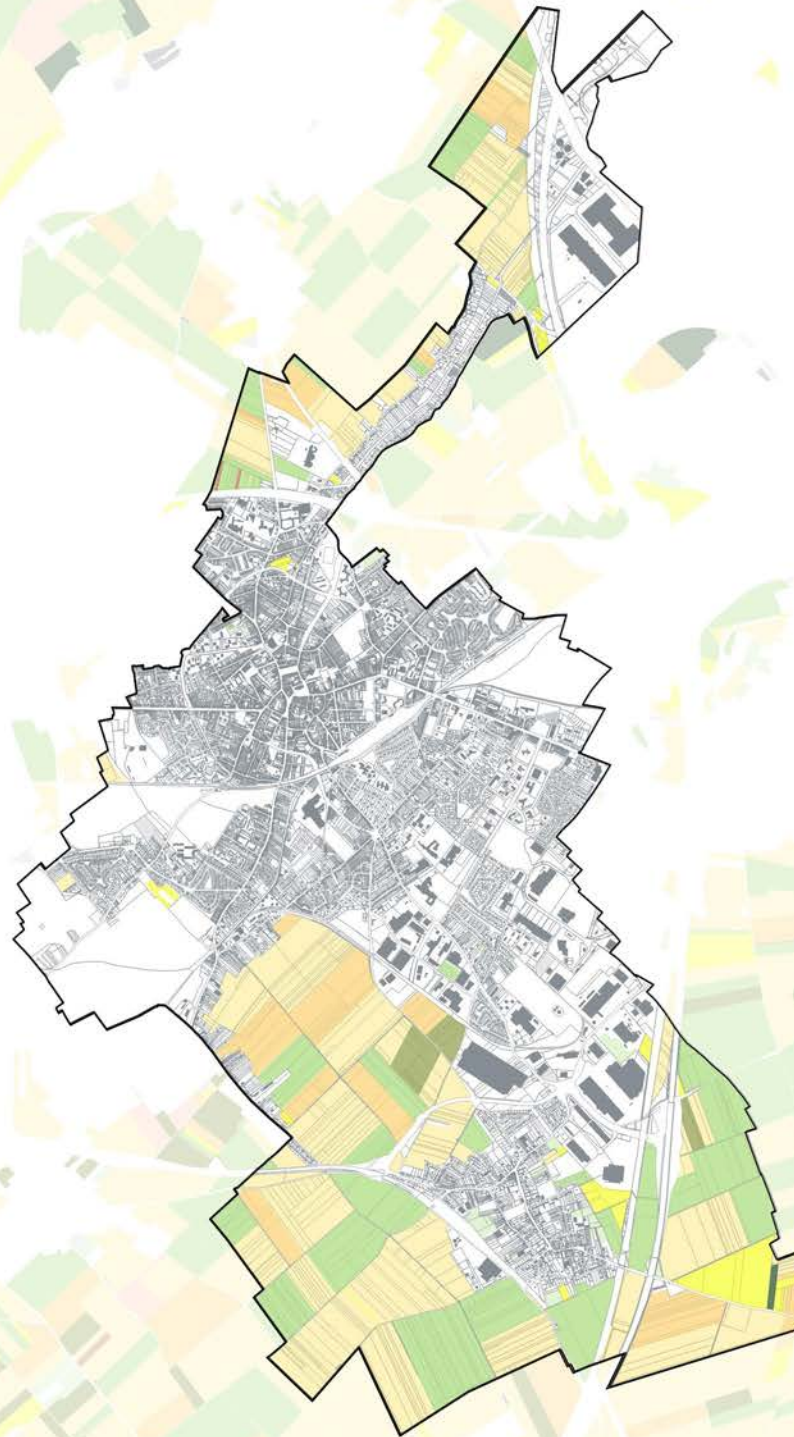
A HÉNIN-BEAUMONT, la majorité des établissements sont de très petite taille : 63,1% n'ont pas de salariés, 26,4% des établissements ont 1 à 9 salariés et seuls 2,9% des établissements ont plus de 50 salariés.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Registre Parcellaire Graphique 2018

Groupes de cultures

- Blé tendre
- Sans production
- Fourrage
- Prairies
- Prairies
- Maïs
- Vergers
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Divers
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Plantes à fibres





	Établissements	%
Agriculture, sylviculture et pêche	15	1,0%
Industrie	86	5,5%
Construction	159	10,2%
Commerce, transports et services divers	1 008	64,7%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	291	18,7%
Ensemble	1 559	100%

Fig. 63. Établissements par secteur d'activité

Source : Insee

Le secteur d'activité principal est celui du commerce, transport et services divers, qui représente 64,7% des établissements. L'administration publique, enseignement, santé, action sociale vient ensuite avec 18,7% des établissements. La construction représente 10,2% des établissements, l'industrie 5,5% et l'agriculture, sylviculture et pêche 1,0%.

03.4.1.

LES COMMERCES

Parmi les grands pôles commerciaux recensés par le SCOT à l'échelle de son territoire, deux principaux sites sont identifiés sur la commune de Hénin-Beaumont : un pôle commercial au sud-Est de la commune (Auchan) et un pôle commerçant d'envergure dans son centre-ville, traversé par la ligne de BHNS. Le SCOT préconise notamment de « privilégier le développement de pôles thématiques comme le pôle meuble à Hénin-Beaumont ».

Le développement de la ZAC du Bord des Eaux, depuis 2008, s'est bien fait en ce sens avec l'ensemble commercial « Maison + » et Ikéa, véritable complexe commercial pour la maison. Plus de 18 000 m² de surface de vente ont été autorisées dans cette ZAC depuis 2008.

Ce développement n'a pas contribué à redynamiser le centre-ville. Toutefois des actions sont menées pour inverser la tendance avec la participation à l'appel à projet de la région « redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » en juin 2019, et la sollicitation de la mise en place d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) sur le centre-ville.

→ Les commerces de proximité

L'analyse des commerces fait émerger une répartition des commerces sur une grande partie de l'agglomération.

L'hyper centre connaît traditionnellement une forte densité avec l'essentiel des rez-de-chaussée occupés par des activités économiques. Cependant, ces quinze dernières années, le commerce a laissé place aux activités de services (banques, assurances, agence immobilière). Le moteur et la vitalité commerciale ont été préservés par l'implantation d'un supermarché en centre-ville.

Le commerce du centre-ville bénéficie du soutien d'un comité local.

→ Les marchés

Le centre-ville est animé par un marché connaissant un succès certain. Il a lieu les Mardi et Vendredi matin sur les Places Wagon et République.

→ Les centres commerciaux

La ville comprend un pôle commercial au Sud-Est de la commune (Auchan).

03.4.2.

LES ZONES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU TERTIAIRES

Les objectifs décrits dans le SCOT consistent à « Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités », « structurer l'offre en parc d'activités », et « renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence ».

Le SCOT identifie une zone économique prête à être urbanisée sur le territoire de la commune, ainsi que deux centres tertiaires à conforter.

La commune présente les parcs d'activités suivants :

- **le parc d'activités de la Peupleraie** (zone industrielle - équipements, 95,11 ha, 10 à 19 entreprises),
- **le parc d'activités le pommier 1 et 2** (zone commerciale, 180 ha, 0 à 9 entreprises),
- **Ecoparc du bord des eaux** (zone commerciale, 270 ha, 59 à 99 entreprises),

- **la plateforme multimodale delta 3** (plateforme logistique, 10 à 19 entreprises).

03.4.3. L'AGRICULTURE

La commune comporte encore plusieurs exploitations agricoles dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une première approche de l'agriculture communale peut être faite d'après les données du Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 (comparées à celles de 1988 et 2000) et celles des Recensements Parcelaires Graphiques (RPG) disponibles de 2012 et 2016 :

Orientations technico-économiques	2000	Cultures générales (autres grandes cultures)
	2010	Cultures générales (autres grandes cultures)
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	1988	37
	2000	20
	2010	17
Superficie agricole utilisée en ha	1988	1 308
	2000	1 154
	2010	1 233
Chefs d'exploitation et Coexploitants	1988	40
	2000	23
	2010	21

En 2000, le RGA recensait 20 exploitations individuelles pour 1 154 ha de surface agricole utilisée. Le RGA de 2010 identifiait 17 sièges d'exploitation sur la commune pour 1 233 ha de surface agricole utilisée.

12 exploitations agricoles ont déposé une demande d'aide au titre de la PAC en 2020 sur le territoire communal.

En 2010, l'âge moyen des chefs d'exploitation était de 50 ans.

Bien qu'un recul du nombre d'exploitations soit enregistré entre 2000 et 2010, l'agriculture perdure sur le territoire de Hénin-Beaumont :

- avec une augmentation de 79 ha de surface agricole utilisée ;
- avec environ 700 ha exploités (calcul d'après RGP 2019, prairies et surfaces gelées exclues).

La commune présente un parcellaire agricole relativement morcelé, ce qui implique des trajets nombreux pour les agriculteurs, ainsi que des coûts plus élevés.

Concernant la production, on note une part importante de cultures céréalières, des cultures industrielles, quelques prairies en lien notamment avec l'élevage ainsi que des cultures spécialisées. La production animale est marquée par la dominance de l'élevage bovin avec, en 2010 :

- 2 élevages bovins,
- 1 élevage ovin,
- 1 élevage équin.

La commune est concernée par deux régimes sanitaires départementaux et une installation classée pour l'Environnement (ICPE) : exploitations situées à Beaumont.

Aussi, la commune présente la 8ème plus grand établissement agroalimentaire de la région Hauts-de-France. Il s'agit de la conserverie Mo y Park France. En 2015, l'établissement employait 500 personnes.

Quatre exploitations agricoles présentent une activité de diversification et deux d'entre elles souhaitent développer davantage cette diversification.

Aujourd'hui, aucune exploitation agricole n'est concernée par un changement de destination des bâtiments agricoles.

Pour les exploitations susceptibles d'être impactées par les zones de projet du PLU, un diagnostic agricole plus poussé a été conduit début 2021 ; il figure au Tome 5 dans la partie Evaluation environnementale du PLU et présente les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter.

Le PADD du SCoT traite de l'agriculture à la fois dans la partie «économie et emploi» avec l'objectif de confortement de la filière agricole et agroalimentaire, ainsi que dans la partie «environnement et cadre de vie» avec le confortement de l'activité agricole, passant notamment par :

- Assurer la viabilité des exploitations agricoles par une gestion intelligente de la consommation du foncier ;
- Reconnaître le rôle essentiel de l'espace dans les grands équilibres du territoire du SCoT et de l'aire métropolitaine, dans la diversité de ses paysages ;
- Affirmer la vocation des espaces agricoles afin de préserver « les identités » du territoire et valoriser son image auprès des habitants et de l'extérieur ;
- Favoriser le maintien d'une économie agricole périurbaine notamment par la mise en place de circuits courts pour des débouchés locaux, la valorisation d'une identité à partir de produits labellisés, le développement d'activités à vocation pédagogique et d'insertion sociale.

Le DOG reprend ces éléments :

Développement économique

- Favoriser la pérennité des exploitations agricoles
- Encourager l'innovation dans les activités agricoles

Orientations environnementales

- Préserver le patrimoine naturel et agricole



FORCES

- ↳ Une augmentation de la surface agricole utilisée
- ↳ Un nombre encore important d'exploitations agricoles
- ↳ Une partie des parcelles dédiées à la culture de légumes, ouvrant des réflexions sur les circuits courts
- ↳ La présence d'un établissement agroalimentaire générant 500 emplois



FAIBLESSES

- ↳ Une baisse du nombre d'exploitations
- ↳ Une moyenne d'âge des chefs d'exploitation assez élevée



ENJEUX

- ↳ Maintenir les surfaces nécessaires à la viabilité des exploitations
- ↳ Préserver les parcelles attenantes aux bâtiments d'exploitations
- ↳ Éviter « l'enclavement » du parcellaire (servitudes d'accès ...)
- ↳ Permettre le développement économique des exploitations
- ↳ Intégrer l'agriculture dans le développement économique de la commune ainsi que dans le maintien du cadre de vie local
- ↳ Favoriser les initiatives de circuits courts de proximité

TOME 2

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CHAPITRE 01

LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

131 m

125 m

118 m

112 m

105 m

99 m

93 m

87 m

80 m

75 m

69 m

63 m

58 m

52 m

47 m

42 m

37 m

33 m

28 m

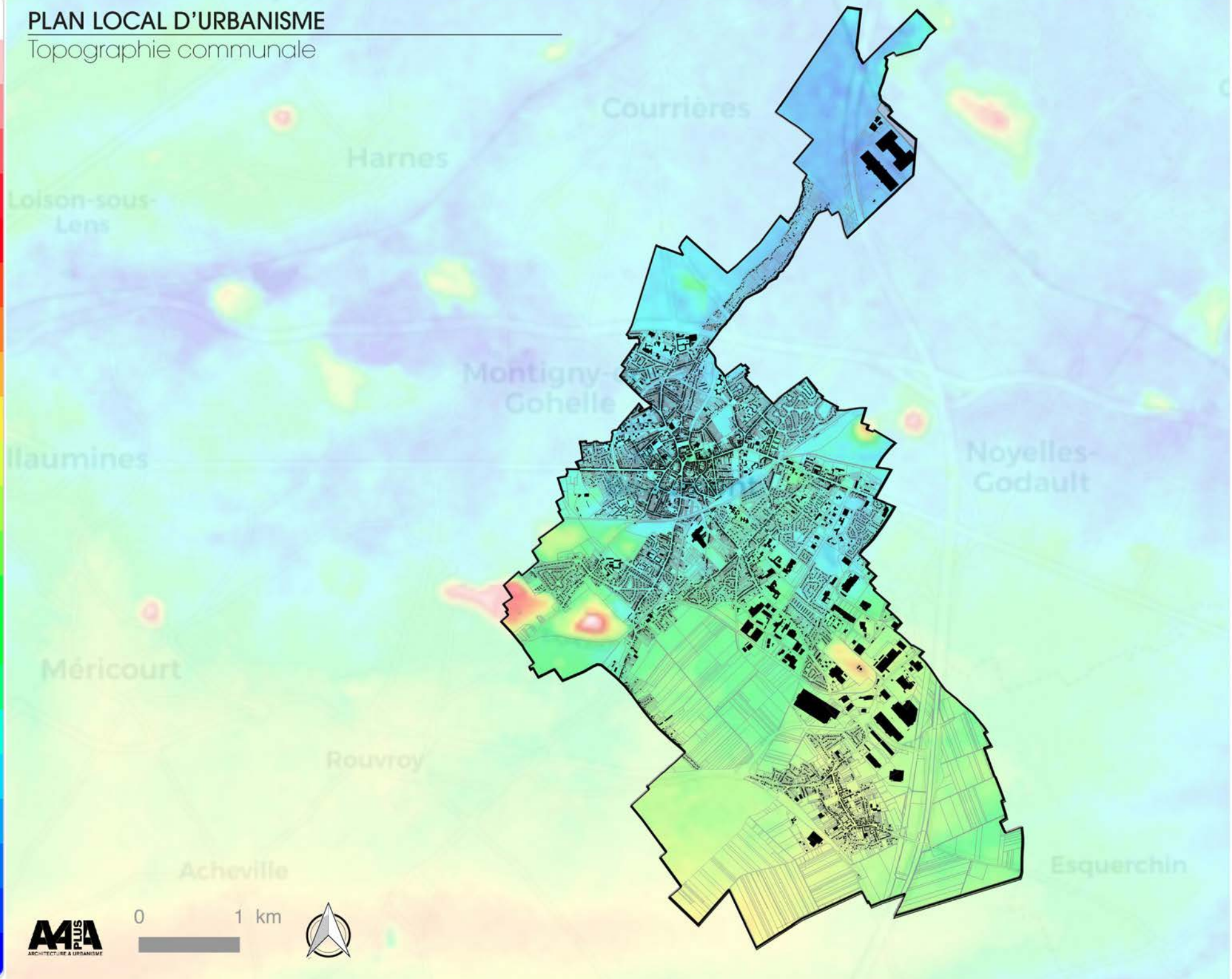
24 m

21 m

18 m

PLAN LOCAL D'URBANISME

Topographie communale



01 LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. HÉNIN BEAUMONT se situe à la charnière des hauts plateaux crayeux de l'Artois au Sud, de la plaine des Flandres au Nord.

Le territoire est drainé par le canal de la Deûle et ses affluents. L'altitude varie entre 23 m au nord sur le site du canal de la Deûle et 64 m au sud, amorce d'un relief limitant un plateau situé à une altitude moyenne de 50 m.

On peut noter dans le relief la présence de terrils qui marquent les événements ponctuels dans le relief global.

La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

A l'échelle du territoire de la CAHC, l'altitude décroît régulièrement du sud vers le Nord avec pour point culminant la commune de Bois-Bernard située à 69m (IGN69) et pour point bas le secteur du canal de la Deûle avec une altitude de 22 m (IGN69) sur les communes de Evin-Malmaison et Carvin.

Il faut signaler que vers le Nord-Est (Libercourt, Ostricourt et Leforest) l'altitude remonte progressivement sur les buttes sablonneuses marquant l'amorce de la région de la Pévèle.



Fig. 65. Vue ouverte vers un terril

Source : A4PLUSA



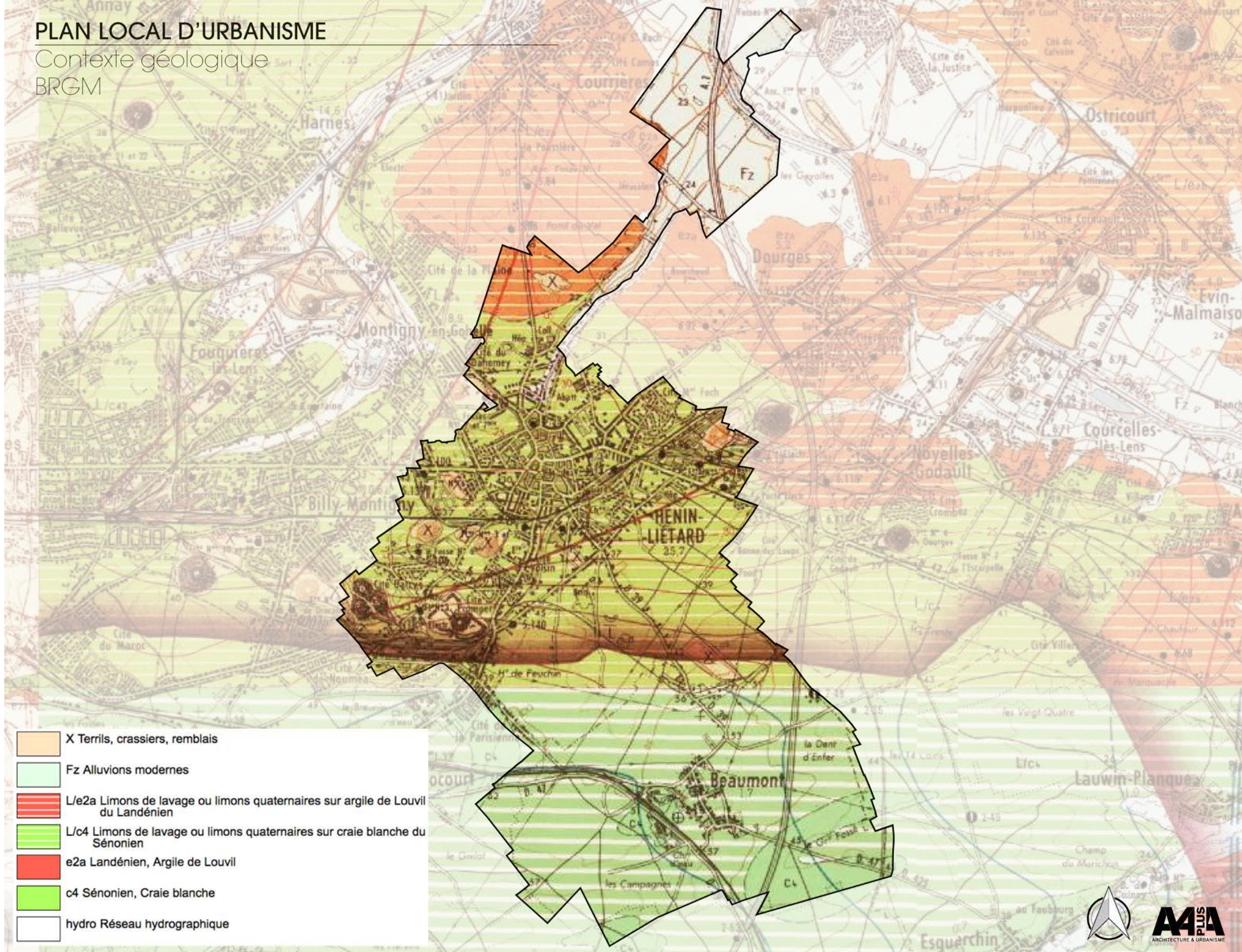
Fig. 66. Terrils - relief perçu depuis le parking de la gare


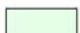

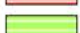
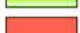


Source : A4PLUSA

PLAN LOCAL D'URBANISME

Contexte géologique

BRGM



-  X Terrils, crassiers, remblais
-  Fz Alluvions modernes
-  L/e2a Limons de lavage ou limons quaternaires sur argile de Louvil du Landénien
-  L/c4 Limons de lavage ou limons quaternaires sur craie blanche du Sénonien
-  e2a Landénien, Argile de Louvil
-  c4 Sénonien, Craie blanche
-  hydro Réseau hydrographique

02 LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE, HYDRO- GÉOLOGIQUE ET PÉDOLOGIQUE

02.1. COUCHES GÉOLOGIQUES

La reconnaissance géologique du territoire communal repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de Carvin et de Douai, sur les investigations réalisées sur le terrain et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données BBS du sous-sol).

Un premier aperçu géologique de ces cartes montre que la zone d'étude est caractérisée vers le Sud par un vaste plateau crayeux recouvert d'une mince pellicule limoneuse plongeant vers le Nord sous un épais recouvrement de formations d'origine alluviale et d'âge tertiaire (sables et argiles), caractérisant l'amorce de la plaine des Flandres.

On retrouve successivement sur le relief du plateau vers la plaine les formations suivantes sur le territoire communal:

Les Limons pléistocène : LP1

Ce matériau est bien représenté sur le territoire communal. Son épaisseur moyenne est relativement faible, mais elle peut atteindre plusieurs mètres.

Sa composition moyenne est celle d'un limon plus ou moins argileux faiblement sableux. On peut distinguer deux niveaux au sommet, la terre à brique de couleur brune correspond la partie décalcifiée, cet horizon est très argileux. A la base, l'Ergeron est de teinte plus claire, il est généralement plus sableux et renferme lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granules de craie.

La nature du substrat sur lequel il repose, va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés. Ainsi au contact direct de la craie il sera relativement bien drainé, contrairement au cas où les argiles à silex viennent s'intercaler à la surface de la craie.

Les limons et argiles à silex

C'est une formation limoneuse ocre à rougeâtre à forte charge caillouteuse, reposant sur une argile rouge à brun foncé, à silex entiers. Cette argile, d'épaisseur centimétrique à décimétrique, se trouve directement au contact de la craie. C'est une formation résiduelle très discontinue issue de l'altération de la craie et des formations tertiaires. Elle constitue par voie de conséquence une

barrière à l'infiltration des eaux.

Les limons argileux à silex proviennent quant à eux du remaniement et du mélange des limons de plateau et de l'argile à silex. Ils constituent une formation continue, épaisse de quelques mètres. Ce sont des formations défavorables à très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité.

Les Sables et Grès d'Ostricourt : e2b

Ils constituent souvent des petites buttes, généralement boisées, qui se superposent à la plaine cultivée et qui s'élèvent jusqu'au niveau des plateaux de l'Artois. Parfois ils tapissent la cuvette formée par la plaine des Flandres. Ils sont caractérisés par la présence de nappes perchées temporaires. On y distingue deux faciès :

1. Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnées,
2. Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent parfois être agglomérés pour former des niveaux de grès.

Ces sols sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires.

Sables, Tuffeaux et Argiles du Landénien Inférieur : e2a

Ils se présentent soit à l'état d'argile, soit assez souvent à l'état de sables argileux et passent insensiblement vers le haut aux sables d'Ostricourt.

Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de l'imperméabilité des argiles.

La craie blanche Sénon- Turonienne : C4 – C3c

La craie Sénonienne est une roche blanche sans silex dans sa partie supérieure, friable et très fissurée, qui présente une très grande perméabilité. Son épaisseur peut atteindre 50 m.

La craie grise de Turonienne, présente des silex plus nombreux et de plus grande taille que ceux de la craie Sénonienne. L'épaisseur de cette formation est d'une dizaine de mètres.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.

Les marnes du Turonien : C3b C3a

Ce sont des marnes crayeuses lourdes (C3b) dont l'épaisseur moyenne est d'une quarantaine de mètres. Elles sont parfois bleuâtres et désignées sous le nom de « Bleus » par les mineurs.

Elles sont constituées d'une alternance de banc marneux et de bancs crayeux et passent insensiblement vers la base aux marnes ou « dièves vertes » tendres et plastiques du turonien inférieurs (C3a).

Ce sont des formations très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité. Elles constituent le substratum imperméable de l'aquifère crayeux.

Alluvions modernes : Fz

Elles sont généralement de natures argileuses, brunes ou le plus souvent grisâtres en raison de la présence de matière organique d'origine végétale. Elles peuvent contenir des bancs de tourbe, dont certains ont été exploités autrefois, notamment dans la région de Béthune.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.

02.2. LITHOLOGIE ET PÉDOLOGIE

La connaissance de la composition des sols est un facteur indispensable pour la compréhension des phénomènes de ruissellement. La carte pédologique, réalisée dans le cadre de l'étude de sol issue du Schéma Directeur d'Assainissement de la CAHC, a permis de mettre en évidence 8 types de sol sur le territoire communal (carte pédologique page suivante).

Unité de sols :

1. Limons épais,
2. Argile Sableuse- Sable Argileux,
3. Craies à moins de 1 mètre
4. Craie au-delà de 1 mètre,
5. Colluvions limoneuses
6. Alluvions limoneuse,
7. Alluvions sableuse,
8. Remblais.

La géologie et la pédologie sont des éléments importants à appréhender, ils conditionnent le régime d'écoulement par ruissellement et/ou par infiltration des eaux météoriques.

Un forage rue de l'industrie renseigne sur les différentes couches lithologiques jusque 20 mètres. Les résultats sont les suivants :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
de 0 à 1 m	REMBLAIS, BALLAST	QUATERNAIRE
de 1 à 1,5m	PASSEE CRAVEUSE	QUATERNAIRE
de 1,5 à 3,3m	LIMONS	QUATERNAIRE
de 3,3 à 20m	CRAIE BLANCHE A SILEX	SENONIEN

Les couches géologiques sont assez uniforme sur le territoire, il n'existe pas de fracture ou pli des couches.

Ce forage permet une bonne approche du sous-sol du territoire. Le sous-sol immédiat est très souvent remanié, ensuite sont observés des limons en fine couche (2 mètres environ) qui repose sur de la craie blanche.

Prise en compte de la géologie:

- limiter l'imperméabilisation des sols
- gérer les eaux pluviales: respecter les écoulements naturels, stocker et traiter l'eau à la parcelle, favoriser l'infiltration des eaux même partielle, rejeter les eaux pluviales à débit de fuite limité vers un exutoire superficiel, prendre en compte le risque d'évènements pluvieux exceptionnels.

03 LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

03.1. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Masse d'eau de surface continentale:

Le bassin Artois-Picardie a été découpé en masses d'eau de surface. Une masse d'eau de surface est une partie significative et homogène d'un élément hydrographique : cours d'eau, plan d'eau, eaux de transition, eaux côtières.

Le territoire est rattaché au bassin versant de la Deûle, masse d'eau de surface continentale définie par la Directive Cadre sur l'Eau code AR17 : Canal de la Deûle jusqu'à sa confluence avec le canal d'Aire (Souchez). Ces principaux affluents sont le courant de la Motte et Filet Morand. Le réseau hydrographique est composé d'ouvrages d'écoulement : aqueducs, fossés, flots, courants, créés par les houillères. Il a essentiellement pour débit les rejets d'eaux usées les ruissellements d'eaux pluviales ou les émissaires de pompage d'exhaure minière.

Le canal d'Aire à grand gabarit met artificiellement en communication les bassins versants de la Haute Lys et de la Deûle, le canal de la Sensée ceux de la Deûle et de la Scarpe. L'interconnexion est complète ; lors d'un étiage sévère, toute l'eau de la Haute Scarpe peut être détournée vers la Deûle. En temps de crue, les eaux de la Lys sont dirigées vers l'Aa, et noient la plaine.

Le canal de la Deûle est de type grand gabarit (3000 T). Il assure la continuité du canal à grand gabarit reliant Douai à Bauvin. En 2009, le trafic commercial sur la Haute Deûle s'est élevé à 3 816 000 tonnes. En ce qui concerne le tourisme fluvial, 551 passages de bateau ont été enregistrés au pont de comptage le plus proche de la commune de HÉNIN BEAUMONT.

Présentation du réseau hydraulique d'origine

L'analyse des plans cadastraux Napoléoniens datés de 1810-1840, montre l'existence de nombreuses mares sur le secteur de Beaumont, qui sont à priori le signe de problèmes de ruissellement importants. Plus à l'aval, vers le centre-ville, on trouve un fossé appelé « la Fosse de la ville », qui correspond au tracé d'anciennes douves d'un château médiéval. Ce fossé traverse le centre d'Hénin pour rejoindre le secteur dit « Les Grands Abreuvoirs » avant de rejoindre la Deûle.

Présentation du réseau hydraulique actuel à l'échelle communale

Ce réseau de fossés et de mares, compte tenu l'urbanisation d'Hénin-Beaumont, a complètement disparu. Il a été intégré au cours du temps dans le réseau d'assainissement, accentuant d'autant l'apport d'eaux claires parasites à la station d'épuration.

03.2. LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

03.2.1. GRILLE DE QUALITÉ / ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

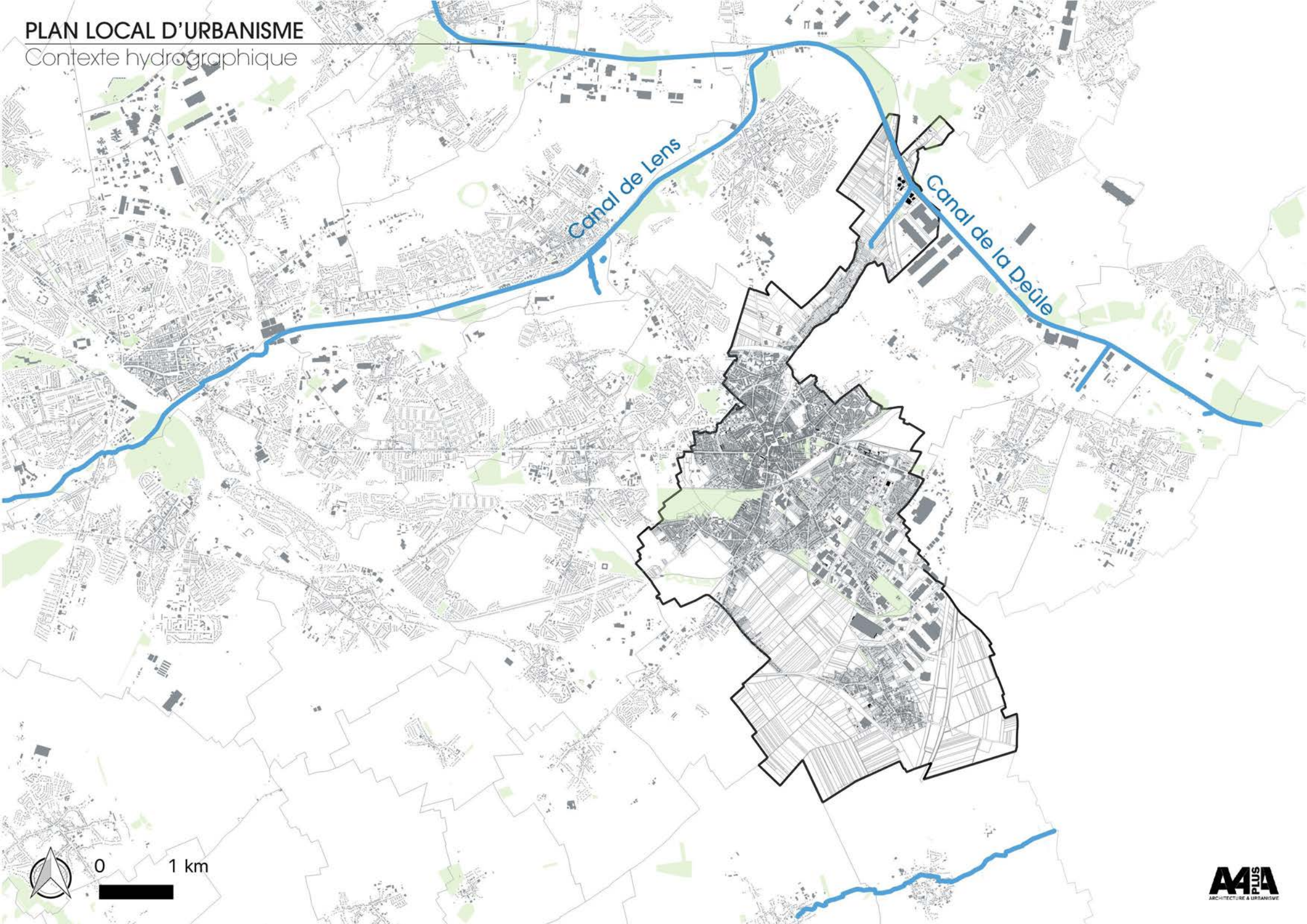
Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico chimique, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

1. Qualité 1 : Bonne qualité : eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale. Cette qualité permet en outre :
 - La fabrication d'eau potable avec traitement simple,
 - L'abreuvement des animaux.
2. Qualité 2 : Qualité moyenne : eau apte à la fabrication d'eau potable – vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction. Cette qualité permet :
 - La fabrication d'eau potable avec traitement poussé,
 - L'irrigation,
 - L'utilisation industrielle
3. Qualité 3 : Mauvaise qualité : vie piscicole perturbée. Cette qualité permet :
 - L'utilisation pour le refroidissement,
 - La navigation,
 - A la limite, l'irrigation
4. Qualité 4 : très mauvaise qualité. Cette qualité n'est, bien entendu, jamais un objectif.

Les Agences de l'Eau et le ministère de l'Écologie et du Développement durable ont souhaité, dans les années 1990, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Ils ont réalisé le concept des Systèmes d'Évaluation de la Qualité (SEQ), constitué de trois volets : le SEQ-EAU (Volet eau), le SEQBIO (Volet écologique) et le SEQ-PHYSIQUE (Volet milieu physique). Le Seq-eau permet l'évaluation de la qualité de l'eau et est proche des contraintes liées à la Directive Cadre Eaux.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Contexte hydrographique



0 1 km





Selon la DCE, l'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Son évaluation repose sur deux composantes complémentaires : l'état physico-chimique et l'état biologique.

Les paramètres suivant servent à apprécier l'état écologique des cours d'eau :

- L'Évaluation de l'Etat Physico Chimique.
- L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- L'indice Biologique Diatomées (IBD),
- L'indice Poissons en rivière (IPR),

03.2.2. OBJECTIF DE QUALITÉ

L'objectif de bon état global de la masse d'eau superficielle AR 17 doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et bon état chimique). Ce report d'atteinte de bon état se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse (la pollution constatée est issues de nombreuses sources) et des coûts disproportionnés.

03.2.3. ETAT ÉCOLOGIQUE ACTUEL DES EAUX SUPERFICIELLES

Le canal de la Deûle était classé en état écologique médiocre (état chimique médiocre, état biologique moyen à bon selon les années de prélèvement), en aval du territoire de Courrières. Le mélange des eaux avec celles du Canal de Lens, classé en état écologique mauvais (physico chimique et biologique) par les rejets de l'agglomération Lensoise, entraîne un déclassement de la Deûle en qualité mauvaise au-delà.

Nota : L'état écologique mauvais s'explique notamment par le passé industriel du bassin minier, la forte urbanisation et le faciès d'écoulement de la Deûle (régime lent).

Ainsi, les objectifs du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

Nom	objectifs d'état écologique	objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
Deûle	Moins strict	Bon état 2027

Pour les objectifs d'atteinte du bon état, la DCE laisse des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts. Les motifs de dérogation sont les suivants (R. 212-15) :

- raisons techniques : les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ;
- raisons tenant compte des conditions naturelles : cette disposition renvoie aux délais de transfert des pollutions dans les nappes et les cours d'eau ou au temps de réaction des milieux. La directive cadre impose une obligation de résultats sur le milieu et pas seulement de moyens ;
- raisons financières : il s'agit de comparer les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés afin de préciser si les coûts sont disproportionnés.

Concernant le Deûle, les motifs de dérogation sont les suivants :

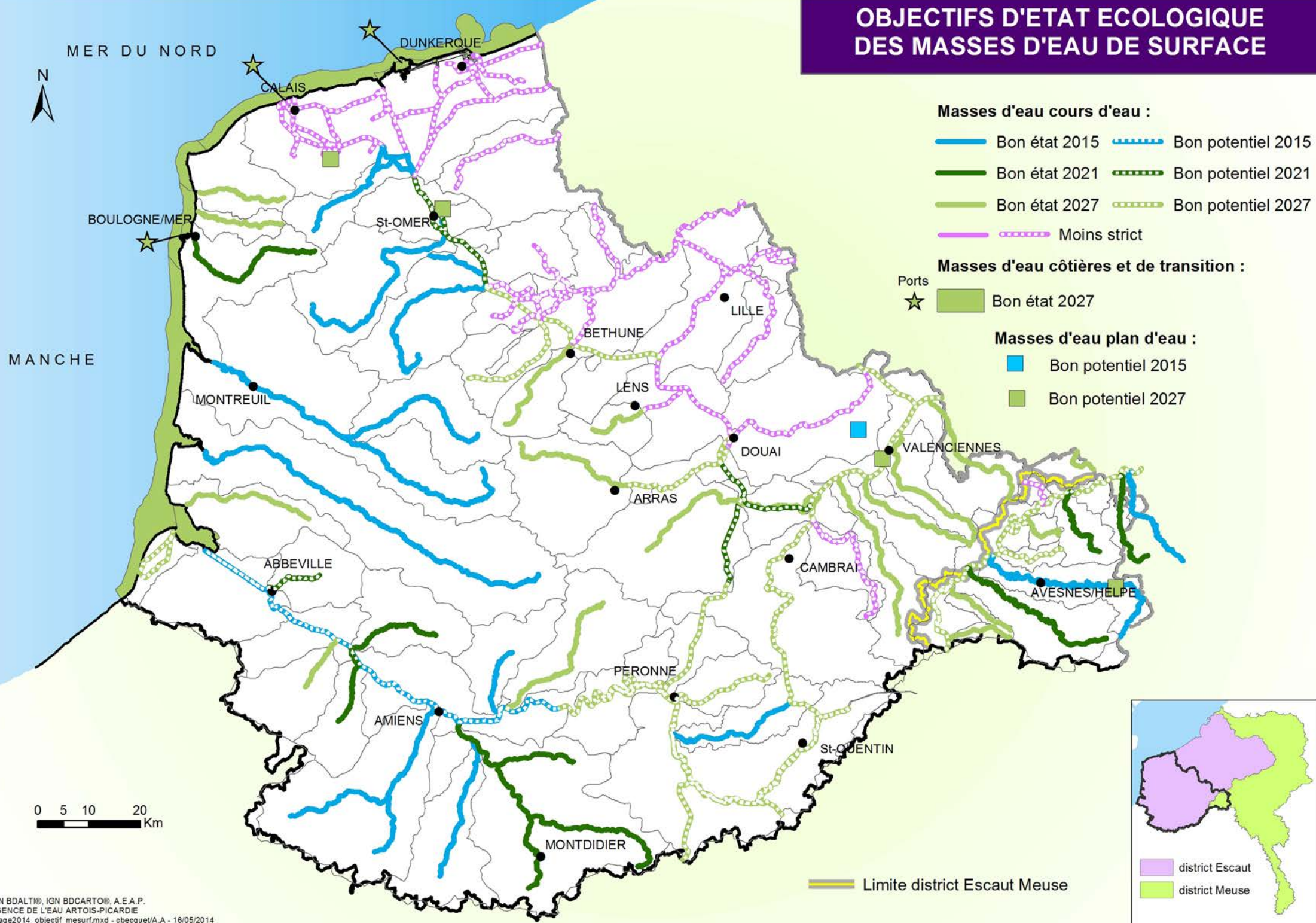
- Faisabilité technique, coûts disproportionnés
- Durée importante de réalisation des actions

03.2.4. PROGRAMME DE MESURES TERRITORIALISÉES

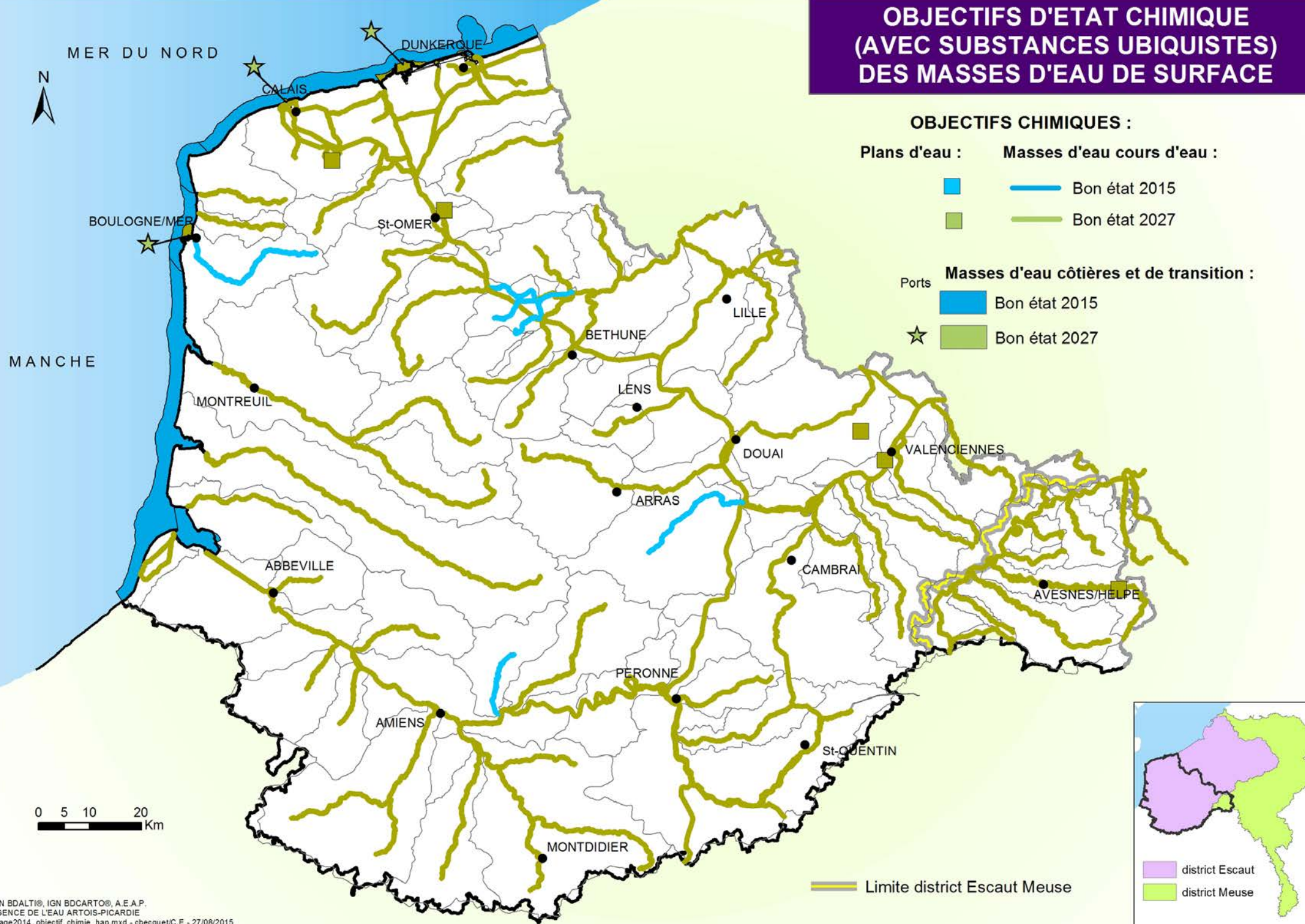
Les enjeux du territoire Deule-Marque du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore ;
- Lutter contre la pollution par les phytosanitaires ;
- Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels ;
- Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates ;
- Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable.

OBJECTIFS D'ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE



OBJECTIFS D'ETAT CHIMIQUE (AVEC SUBSTANCES UBIQUISTES) DES MASSES D'EAU DE SURFACE



03.3.

LE SAGE MARQUE DEULE

Un SAGE est un document de planification opposable découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. Il vise à planifier et harmoniser la gestion de l'eau à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants hydrographiques, ici ceux de la Marque et de la Deûle

Le territoire concerné comprend 162 communes et s'étend sur 1 120 km², de la frontière belge au nord jusqu'au Douaisis et l'Arrageois au sud. Il s'agit des bassins versants les plus peuplés du bassin Artois-Picardie avec 1,5 millions d'habitants et une densité supérieure à 500 habitants au km².

Les cours d'eau présents sont largement artificialisés et ses deux nappes sont fortement sollicitées en raison d'une urbanisation importante. L'anthropisation induit des problématiques : quantitative pour la nappe du Carbonifère et qualitative pour la nappe de la Craie.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ceux-ci établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Ils sont appuyés par des experts et membres de la société civile au sein des Commissions thématiques ouvertes à tous pour enrichir le SAGE.

03.3.1.

GESTION DE LA RESSOURCE

Constats

- une nappe de la craie qualitativement dégradée mais abondante ;
- une nappe calcaire à la situation inverse ;
- une production d'eau limitée par les pollutions et non sécurisée par des ressources supplémentaires.

Enjeux

Préserver la qualité des nappes :

- réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides ;
- sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités.

Sécuriser l'alimentation locale en eau potable :

- développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage ;
- rechercher de nouvelles ressources.

03.3.2.

RECONQUÊTE ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS

Constats

- une nappe de la craie qualitativement dégradée mais abondante ;
- une nappe calcaire à la situation inverse ;
- une production d'eau limitée par les pollutions et non sécurisée par des ressources supplémentaires.

Enjeux

Préserver la qualité des nappes :

- réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides ;
- sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités ;

Sécuriser l'alimentation locale en eau potable :

- développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage ;
- rechercher de nouvelles ressources.

03.3.3.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES HISTORIQUES

Constats

- un territoire où le risque d'inondation est bien présent (ruissellement, débordement des cours d'eau) ;
- changement climatique : une intensification des événements extrêmes à prévoir ;
- des pollutions historiques à traiter (sédiments, sites et sols pollués).

Enjeux

Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations :

- limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ;
- entretenir les cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue ;
- suivre l'évolution des affaissements miniers.

Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau :

- inciter à la requalification des friches industrielles ;
- contrôler régulièrement les rejets industriels Développer les filières de valorisation des sédiments.

03.3.4.

DÉVELOPPEMENT DURABLE DES USAGES DE L'EAU

Constats

- un potentiel fluvial important ;
- un territoire marqué par la présence de l'eau, mais peu de mise en valeur ;
- un dynamisme autour des activités de loisirs liées à l'eau.

Enjeux

Développer le transport fluvial commercial et de plaisance :

- soutien au projet du canal Seine-Nord ;
- développer l'offre portuaire et préserver le foncier situé en bord des voies d'eau pour favoriser l'installation d'entreprises.

Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau :

- mettre en cohérence les voies douces et les trames vertes ;
- intensifier le travail de sensibilisation et d'éducation des associations locales autour des cours d'eau et des zones humides.

03.4.

LES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Nous pouvons ainsi distinguer différents aquifères de productivité et de qualité inégale.

Il n'existe pratiquement pas de niveau aquifère à la base des limons de surface, ceux-ci étant superposés à des formations perméables. Quand il existe, il est peu important et impropre à tout usage domestique par suite d'une contamination permanente.

Au niveau du sous-sol et en ce qui nous concerne dans cette étude, on peut mettre en évidence 3 nappes aquifères principales, qui sont :

Nappe des Sables d'Ostricourt :

Elle est présente lorsque ces sables sont superposés à des formations imperméables. Les débits sont généralement très faibles et les eaux de cette nappe superficielle sont susceptibles d'être contaminées par les pollutions de surface.

Sa présence se marque dans le paysage par l'apparition de résurgences sous forme de sources temporaires situées sur les versants des buttes sableuses.

Nappe des alluvions :

C'est une nappe superficielle, très sensible aux pollutions. Elle se localise aux alluvions de la Deûle et de ses affluents. Cette nappe est alimentée à la fois par les résurgences de la nappe de la craie avec laquelle elle est en étroite relation, mais aussi par les résurgences des nappes perchées des sables tertiaires.

Nappe de la craie Séno-Turonienne :

C'est la plus importante et la plus souvent exploitée dans la région. L'eau y circule grâce à un système de fissures, surtout bien développé sous les vallées et les vallons secs localisés au sud du territoire (Vallée de l'Escrebieux). Ce sont des zones d'infiltration privilégiées des eaux de ruissellement qui sont à protéger.

Cette nappe est libre dans la majeure partie du territoire, sauf la plus septentrionale qui se situe dans l'amorce de la plaine des Flandres et où la nappe est rendue captive par un recouvrement argileux plus ou moins important.

C'est au niveau de cette nappe que l'eau potable est captée pour l'alimentation humaine.

HÉNIN BEAUMONT est rattachée à deux masses d'eau souterraines définies par la Directive cadre

sur l'Eau (DCE).

- masse d'eau souterraine n°1003 : craie de la vallée de la Deûle,
- masse d'eau souterraine n° 1006 : craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

03.4.1.

CARACTÉRISTIQUES DE LA MASSE D'EAU 1003

Cette masse d'eau s'étend sous les régions de Lille et de Lens. Elle est limitée du nord à l'ouest par la limite de productivité de la nappe dans sa partie captive sous le recouvrement tertiaire des Flandres (limite au-delà de laquelle il n'y a plus de forage d'exploitation), de l'ouest au sud et du sud à l'est par les crêtes piézométriques la séparant des bassins versants de la Lys et de la Scarpe.

Cette masse d'eau comprend l'ensemble du bassin versant de la Deûle (Souchez et canal de la Deûle à partir de Lens) et de son affluent la Marque.

Elle est de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale avec des parties libres et captives associées, majoritairement libre. Du point de vue lithologique, l'aquifère est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur, les marnes du Turonien moyen et inférieur («dièves» bleues et vertes) constituant le mur du réservoir. L'ensemble des formations est d'âge crétacé.

La recharge en eau s'effectue selon trois modalités :

- La recharge pluviale effectuée par la pluie efficace (pluie s'infiltrant jusqu'à la nappe),
- La recharge par perte des cours d'eau,
- La communication hydraulique avec les aquifères (sables d'Ostricourt tertiaires).

ETAT DES EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS DE QUALITÉ

Évaluation de la Qualité de la masse d'eau et caractéristiques :

	masse d'eau 1003	Objectifs d'atteinte du bon état
Etat qualitatif	Mauvais (pression nitrates et phytosanitaires)	2017
Etat quantitatif	Bon (mais sollicitation forte)	2015
Etat global	Mauvais	2027

La masse d'eau est sensible à la pollution créée par les nitrates et les phytosanitaires.

03.4.2.

CARACTÉRISTIQUES DE LA MASSE D'EAU 1006

Cette masse d'eau s'étend sous les régions de Douai et d'Arras, elle est limitée à l'ouest par la crête piézométrique entre Scarpe et Deûle, à l'est par l'interfluve Scarpe-Escaut, et au sud par la crête piézométrique la séparant des bassins versants de l'Authie et de la Somme. Elle comprend l'ensemble du bassin versant de la Scarpe jusqu'à la frontière belge et la partie amont du bassin versant de la Sensée.

La recharge en eau s'effectue selon trois modalités :

- La recharge pluviale effectuée par la pluie efficace (pluie s'infiltrant jusqu'à la nappe),
- La recharge par perte des cours d'eau,
- La communication hydraulique avec les aquifères.

ETAT DES EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS DE QUALITÉ

Évaluation de la Qualité de la masse d'eau et caractéristiques :

	masse d'eau 1006	Objectifs d'atteinte du bon état
Etat qualitatif	Mauvais (pression nitrates et phytosanitaires)	2017
Etat quantitatif	Bon (mais sollicitation forte)	2015
Etat global	Mauvais	2027

L'état qualitatif (état chimique) de la nappe 1006 est mauvais.

La masse d'eau est à risque concernant la pollution en nitrates et aux phytosanitaires. Les prélèvements d'eau sont en équilibre avec le taux de recharge néanmoins la sollicitation est forte.



04 LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire comme par exemple de façon directe les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains entraînant des risques d'inondation, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles, ...

La région Nord-Pas-de-Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le territoire communal est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Les températures moyennes mensuelles minimales sont relevées en janvier, février et décembre (1°C) et les maximales en août (24°C).

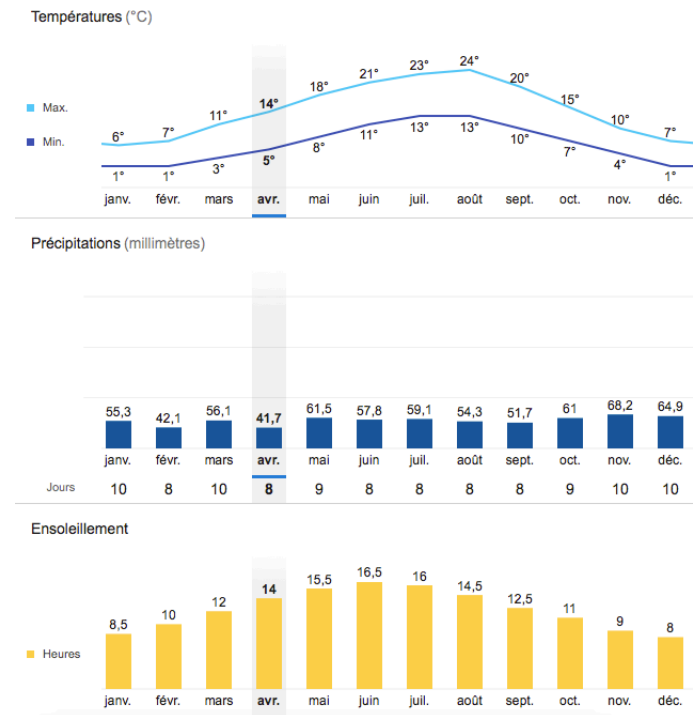


Fig. 67. Moyennes météorologiques à Hénin-Beaumont

Source : NOAA



FORCES

- ↘ Une topographie non contraignante pour l'urbanisation de la commune
- ↘ Une présence de terrils, seuls points hauts du territoire, participant à l'identité de la commune
- ↘ Des données climatiques favorables au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie



FAIBLESSES

- ↘ Un réseau hydrographique peu marqué
- ↘ Une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur
- ↘ Des masses d'eaux souterraines de mauvaise qualité, présentant des pressions au nitrate et phytosanitaires
- ↘ Un mauvais état écologique de la Deûle s'expliquant notamment par le passé industriel du bassin minier



ENJEUX

- ↘ Gérer les eaux pluviales: respecter les écoulements naturels, stocker et traiter l'eau à la parcelle, favoriser l'infiltration des eaux même partielle, rejeter les eaux pluviales à débit de fuite limité vers un exutoire superficiel, prendre en compte le risque d'évènements pluvieux exceptionnels.
- ↘ Limiter l'imperméabilisation des sols
- ↘ Veiller à stocker les eaux pluviales qui ne peuvent être infiltrées

CHAPITRE 02

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL



01 LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

L'article L.110-1 du Code de l'Environnement dispose que : « *Les espaces, ressources et milieux naturels (...), les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Les éléments relatifs aux inventaires du patrimoine naturel écologique, de la flore et de la faune et les éléments relatifs aux périmètres désignés à l'échelle locale, européenne ou mondiale assignant des objectifs et des actions de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturels sont présentés ici.

Bien que ces périmètres (ZNIEFF, NATURA 2000, ...) n'entraînent ni servitudes d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux et les espaces pour lesquels ils ont été désignés. Le zonage et le règlement des PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec ces secteurs (classement en zones naturelles ou agricoles).

La commune de HÉNIN-BEAUMONT possède un patrimoine naturel remarquable constitué notamment par des zones humides, des ZNIEFF, des continuités écologiques, ...

01.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et

de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I et de type II.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant

Les ZNIEFF de type II, de superficie plus importante, correspondent aux grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

Un premier inventaire des ZNIEFF a été édité en 1988, il s'agit des «ZNIEFF de première génération». Aujourd'hui, cet inventaire est en cours de réactualisation afin de passer aux « ZNIEFF de deuxième génération».

Cette modernisation nationale a été lancée en 1996 afin :

- d'améliorer l'état des connaissances,
- harmonisation de la méthode de réalisation : homogénéisation des critères d'identification des ZNIEFF,
- faciliter la diffusion de leur contenu.

En 2004, près de 2000 ZNIEFF ont été modernisées et validées au plan national sur 3 régions (Limousin, Normandie, Champagne-Ardenne).

En région Nord Pas de Calais, ces zones sont en cours d'inventaire. Aucune donnée actualisée technique n'est disponible pour le moment. A terme, ces «ZNIEFF de deuxième génération» remplaceront donc les « ZNIEFF de première génération».

Trois ZNIEFF de type I sont recensées sur le territoire communal. Ces zones d'intérêt concernent des milieux et habitats aux alentours des terrils, des marais et un bois liés aux friches minières.

→ Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont (identifiant national: 310013762)

Le terril 85 est plat et constitué de schistes noirs. Situé en zone urbaine, il est dominé par les végétations de friches et de pelouses ; les boisements sont très peu représentés, lui conférant un aspect très dénudé. Les pentes instables de schistes, conditions écologiques spécifiques de nombreux terrils, ont permis l'installation d'une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Reseda luteae Rumicetum scutati*).

Elle héberge notamment une espèce rare et inconnue avant l'avènement des terrils : la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), espèce protégée dans la région qui représente l'élément phare du site. Le Micropyre délicat (*Micropyrum tenellum*) est une espèce pionnière thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils minières. Protégé en Nord - Pas de Calais, c'est l'autre élément floristique remarquable du site. Les végétations de pelouses sont également intéressantes et présentes çà et là au pied et sur le plateau du terril. Notons plus particulièrement la Pelouse annuelle relevant du Thero-Airion et la Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae - Poetum compressae*).

Sur le terril 89, la dynamique forestière est plus avancée et divers stades de recolonisation préforestière de type ourlet à *Hieracium umbellatum* et *Epilobium angustifolium*, fourré bas à *Cytisus scoparius* dominant et prémanteaux de diverses natures (mésocoacidiphile à mésoeutrophile) peuvent être observés. Ceux-ci restent à caractériser plus finement. Notons également la présence d'un boisement à bouleaux du Groupement à *Betula pendula* et *Poa nemoralis*. Au total, sur une petite surface, 5 végétations et 8 taxons déterminants de ZNIEFF sont présents dont 2 protégés au niveau régional.

Les espèces qui ont permis le classement en ZNIEFF du site sont :

- Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*),
- Herniaire glabre (*Herniaria glabra*),
- Pilosella piloselloïdes (*Hieracium bauginii*),
- Petit Nard de Haller (*Micropyrum tenellum*),
- Onagre de Silésie (*Oenothera subterminalis*),
- Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*),
- Potentille argentée (*Potentilla argentea*),
- Oseille ronde (*Rumex scutatus*).

→ Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont (identifiant national : 310007230)

Situé au cœur du bassin minier, ce site est situé au carrefour des communes de Billy-Montigny, Rouvroy et Hénin-Beaumont.

Il est constitué de deux terrils (84 et 205) reliés par un fossé alimenté par les eaux de ruissellement.

Le terril 84 a fait l'objet d'une requalification. La base et les flancs inférieurs sont colonisés par une végétation ligneuse. La plupart des arbres ont été plantés et certaines essences introduites colonisent naturellement la pente, notamment le Prunier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*). Les pentes accueillent plusieurs types de végétations et de biotopes : pelouses, zones dénudées, friches hautes, fourrés et boisements. Les pentes les plus instables sont colonisées localement par une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Reseda luteae - Rumicetum scutati*) hébergeant localement la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), plante protégée dans la région. Cette espèce, véritable curiosité botanique, est connue uniquement des terrils en Nord-Pas de Calais. Plusieurs autres plantes déterminantes de ZNIEFF sont présentes sur les pentes en voie de stabilisation (*Petrorhagia prolifera*, *Galeopsis angustifolia*).

Le terril 205, à morphologie tabulaire, présente une petite zone en combustion sur le flanc sud. Il est dominé par un vaste plateau sommital colonisé de manière éparse par des espèces de pelouses et de friches. Seuls les flancs sont colonisés par quelques ligneux. Les pentes les plus instables sont également colonisées localement par la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Reseda luteae - Rumicetum scutati*) avec la présence de la Patience à écussons (*Rumex scutatus*). Au nord, un plateau accueille plusieurs mares temporaires colonisées par des espèces typiques de roselières.

La base du versant nord des terrils 84 et 101 est parcourue par un fossé alimenté par les résurgences de ces deux derniers.

Cette zone humide est en partie colonisée par une roselière linéaire relevant du Phragmition communis. Ainsi, cinq végétations (pelouses vivaces typiques du *Hieracio pilosellae - Poetum compressae*, jeune boisement à bouleaux du Groupement à *Betula pendula* et *Poa nemoralis*) et une dizaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées, dont deux espèces protégées dans la région (*Rumex scutatus* et *Micropyrum tenellum*). Concernant la faune, deux espèces déterminantes ont été identifiées dans le périmètre de la ZNIEFF, une de Reptile et une d'Amphibien. Le Léopard des murailles est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore. A l'échelle régionale, ce reptile est assez rare et en limite d'aire de répartition. Il est inféodé aux milieux pierreux, naturels ou artificiels : terrils, affleurements rocheux, carrières, murs, etc. (JACOB et al. 2007). Le Crapaud calamite est peu commun dans la région (GODIN, 2003), il est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Dans l'intérieur des terres, cet amphibien est surtout observé dans des

habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003) Natura 2000.

Les espèces qui ont permis le classement en ZNIEFF du site sont :

- Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*),
- Herniaire glabre (*Herniaria glabra*),
- Pilosella piloselloides (*Hieracium bauginii*),
- Petit Nard de Haller (*Micropyrum tenellum*),
- Onagre de Silésie (*Oenothera subterminalis*),
- Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*),
- Potentille argentée (*Potentilla argentea*),
- Oseille ronde (*Rumex scutatus*),
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

→ **Terrils 87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont (identifiant national : 310030116)**

Situé au cœur du bassin minier, ce site est sur la commune de Oignies, à l'est du canal de la Deûle et de la plate-forme multimodale de Dourges. Il est constitué de deux terrils principaux (110, 116-117) reliés par un important réseau de cheminements ouverts au public.

Le terril 110 (au nord du site) est un jeune terril conique tronqué à granulométrie fine à grossière dont l'édification a commencé en 1930. Il est situé à proximité de l'ancien carreau de fosse (fosse 99bis), seul carreau régional à avoir des installations encore fonctionnelles. Son intérêt historique, au sein de cet ensemble patrimonial minier remarquablement bien préservé (site de mémoire), est de tout premier plan. Il est constitué de schistes noirs. Le plateau et les flancs de ce terril ont fait d'objet d'une requalification par l'EPF en 1996. Ils sont désormais recouverts d'une friche fleurie ensemencée et de deux larges bandes de plantations ligneuses. Malgré ces travaux très dénaturants, un groupement à Pavot cornu (*Glaucium flavum*), végétation déterminante de ZNIEFF, parvient à se développer sur ces flancs.

L'imposant terril 116-117 (au sud du site) est un grand terril moderne tabulaire à granulométrie pulvérulente à grossière dont l'édification a commencé en 1961. Il est constitué de schistes noirs. Il est dominé par un vaste plateau sommital colonisé de manière éparse par des espèces de pelouses et de friches. Quelques ligneux forment de petits bosquets. Seules certaines portions des flancs sont nettement colonisées par une bétulaie pionnière. Les pentes les plus instables sont également colonisées localement par la friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Resedo luteae - Rumicetum scutati*) avec la présence de la Patience à écussons

(*Rumex scutatus*). Cette espèce, véritable curiosité botanique, est connue uniquement des terrils en région Nord-Pas de Calais.

Sur les abords, plusieurs mares temporaires ont été récemment aménagées et plantées par des espèces plus ou moins exotiques, ce qui les dénature fortement et obère une partie de leurs potentialités floristiques et phytocénoses spontanées.

Tout le reste des abords de ce terril (ancien bassin de décantation, zone de schlamms) a fait d'objet d'une requalification par l'EPF en 1996. Ils sont désormais recouverts d'une friche fleurie ensemencée et de plantations ligneuses. Plusieurs plantes déterminantes de ZNIEFF sont encore présentes (*Filago minima*).

Propriété du Conseil Départemental du Pas-de-calais, cette « petite forêt » nommé Bois du Hautois, inscrite au cœur du bassin minier dans la plaine alluviale de la Deûle, ne consiste pas exclusivement en un espace boisé. Les paysages sont en effet diversifiés, avec une partie aménagée pour les loisirs et l'accueil du public, deux plans d'eau pour la pêche communiquant entre eux par un large canal, enfin des espaces boisés semi-naturels plantés de feuillus et de peupliers. Localisé à proximité d'agglomérations urbaines, le Bois des Hautois représente aujourd'hui un lieu de forte fréquentation humaine.

La qualité physico-chimique des eaux est assez médiocre. Malgré tout, l'Herbier à Utriculaire commune constitue l'habitat remarquable du Bois des Hautois, auquel il convient d'apporter une attention toute particulière.. Il s'agit d'une végétation devenue très rare dans le Nord/Pas-de-Calais et menacée d'extinction, qui semble s'exprimer pour le moment de façon convenable dans les plans d'eau du Bois des Hautois. Cet herbier reste toutefois très vulnérable à une eutrophisation excessive des eaux, notamment à partir des intrants agricoles limitrophes. Espèce aquatique vivace carnivore des eaux riches en bases, structurant ici cet herbier aquatique, l'Utriculaire commune peut aussi se rencontrer dans les eaux oligotrophes à mésotrophes.

Des fragments de la Frênaie-Erablaie neutrophile hygrocline à Primevère élevée (*Primulo elatioris Carpinetum betuli*) s'étendent à proximité de ces plans d'eau. En sous-bois de ce boisement, la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), orchidée déterminante de ZNIEFF, a été observée en bordure d'un chemin de promenade.

Ainsi, 7 végétations et 17 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées, dont 6 espèces protégées dans la région (*Alopecurus aequalis*, *Colchicum autumnale*, *Micropyrum tenellum*, *Oenanthe aquatica*, *Rumex scutatus* et *Utricularia vulgaris*).

Les espèces déterminantes de ZNIEFF présentes sur ce site sont :

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*),
- Agrion nain (*Ischnura pumilio*),
- Leste brun (*Sympecma fusca*),
- Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*),
- Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Canard souchet (*Anas clypeata*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),
- Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*),
- Buglosse officinale (*Anchusa officinalis*),
- Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*),
- Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*),
- Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*),
- Petite cotonnière (*Filago minima*),
- Piloselle de Bauhin (*Hieracium bauhinii*),
- Epervière de Savoie (*Hieracium sabaudum*),
- Petit Nard de Haller (*Micropyrum tenellum*),
- Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*),
- CEnanthe aquatique (*CEnanthe aquatica*),
- Onagre de Silésie (*CEnothera subterminalis*),
- Plantain corne de cerf (*Plantago coronopus*),
- Pâturin des marais (*Poa palustris*),
- Potamot de Palerme (*Potamogeton pusillus*),
- Oseille à soupe (*Rumex scutatus*),
- Sauge commune (*Salvia pratensis*),
- Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*).

Les espèces présentes à statut réglementée sont :

- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Canard souchet (*Anas clypeata*),
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),
- Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

01.2.

LES SITES NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats. Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

Au niveau français, le réseau « Natura 2000 » terrestre comprenait, en 2009, 1 706 sites couvrant un total de 6,82 millions d'ha, soit 12 % du territoire terrestre français. Parmi ces sites, 371 (soit 4,2 millions d'ha) constituent des zones de protections spéciales (ZPS) et 1 334 (4,6 millions d'ha) des sites d'importance communautaire (ZSC) au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (Source : <http://www.natura2000.fr>).

Des Documents d'Objectifs (DOCOB) définissent de manière concertée des propositions de gestion des milieux et espèces. Ces documents sont rédigés ou en cours d'élaboration pour chaque site Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal.

Les sites natura 2000 les plus proches sont :

→ **Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (FR3100504) à 2,2 et 6,5 kilomètres**

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Présentation du site

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima* subsp. *halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris* subsp. *humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique [*Armerietum halleri* subass. *typicum*] ou dans leur variante à Arabette de Haller [*Armerietum halleri* subass. *cardaminopsidetosum halleri*] peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent

aujourd'hui s'est considérablement amoindrie depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathérais métallicoles à Arabelle de Haller [*Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris*], autre végétation «calaminaire» très localisée en France.

Vulnérabilité du site

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine.

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Cette pelouse a été déclassée de son statut Natura 2000, car elle a perdu son intérêt.

Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le «broutage» des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathérais pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

→ Bois de Flines lez Râche et du système alluvial du courant des Vanneaux à 9,8 kilomètres

Le site Natura 2000 (910 ha) du « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » FR3100506 est en partie sur le territoire communal de Faumont (sud de la commune).

L'intérêt écologique de ces milieux repose essentiellement sur l'existence des forêts en relation avec un système de prairies alluviales et aquatiques.

L'ensemble du bois de l'Aumône est d'ailleurs concerné par le périmètre de préemption du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ; il est même propriété du Département.

Présentation du site

Il s'agit d'une butte tertiaire argilo-sableuse boisée dominant la plaine alluviale de la Scarpe présentant différentes forêts acidiphiles du Quercion *robori-petraeae* et du Carpinion. D'une surface de 193 ha, le site «Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » concerne 5 communes.

Le site est composé de deux types de milieux comprenant des habitats d'intérêt communautaire :

- Forêt de Flines-lez-Raches,
- Prairies humides du courant des Vanneaux.

Ce site est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes.

Le système alluvial associé, dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec des vestiges de bas-marais et un maintien des prairies mésotrophes acidoclines à neutroclines, est d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France.

A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants :

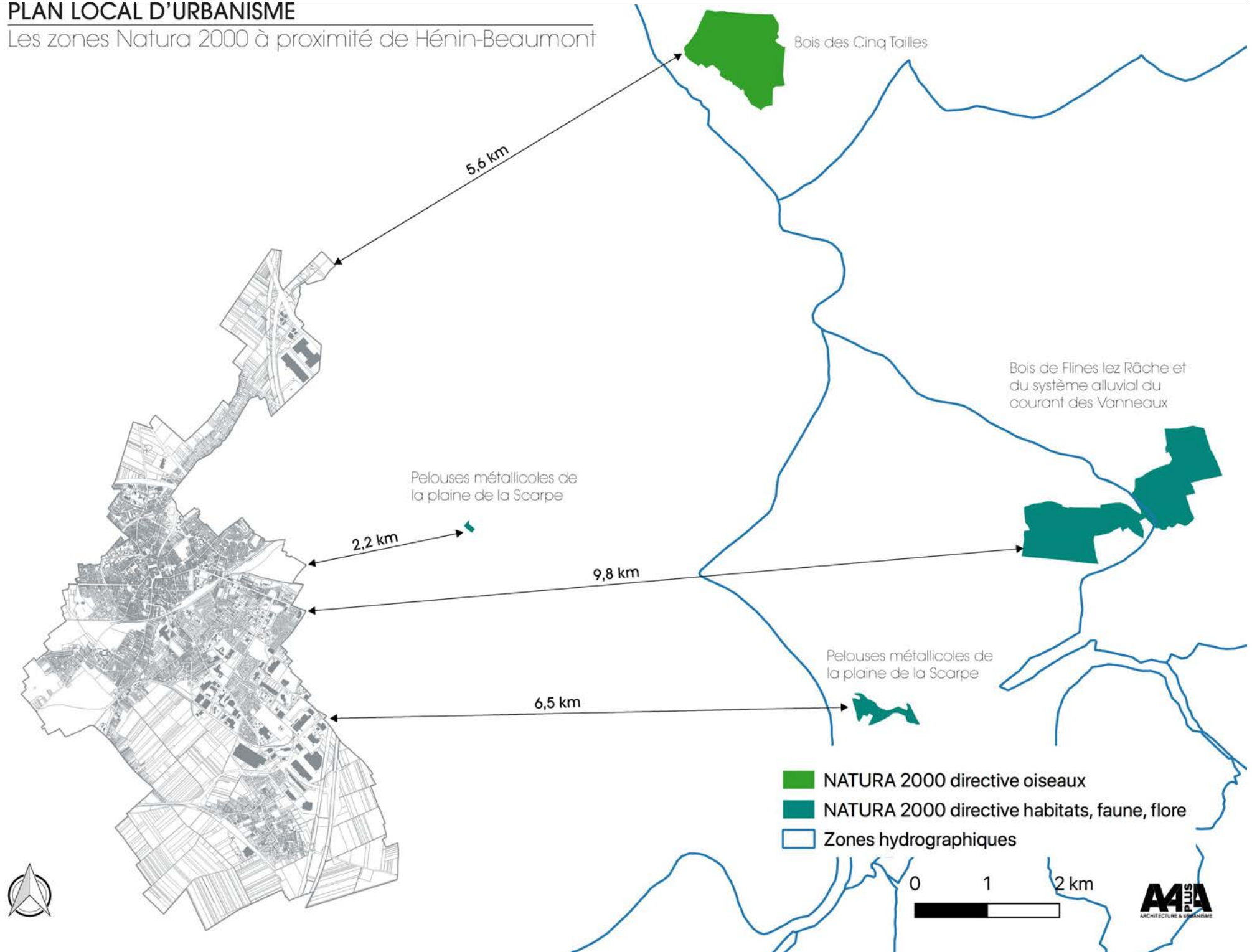
- herbiers immergés des eaux mésotrophes acides : *Scirpetum fluitantis*,
- pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du *Violion caninae*,
- Bas-marais tourbeux acidophile subatlantique du *Selino carvifoliae-Juncetum acutiflori*, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest,
- Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique (*Silao silaiColchicetum autumnalis*),
- Chênaie-Bétulaie oligo-mésotrophe (*Quercus robori-Betuletum pubescentis*) apparaissant sous diverses variantes.

Les habitats prioritaires sont :

- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale code 6230)
- Tourbières boisées (code 91D0)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae* (code 91E0).

PLAN LOCAL D'URBANISME

Les zones Natura 2000 à proximité de Hénin-Beaumont



D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes (forêts alluviales, pelouses maigres du Violion caninae, landes sèches à callunes...).

En tout, le site comporte 11 habitats d'intérêt communautaire parmi lesquels 2 sont prioritaires : les tourbières boisées et les forêts alluviales, totalisant une surface d'environ 3,5 ha, soit près de 2 % du site.

Vulnérabilité du site

La gestion sylvicole et cynégétique ne prend pas toujours en compte la fragilité de certains habitats intraforestiers qui pourraient être entretenus avec l'aide d'autres partenaires (débroussaillage ponctuel, fauche des layons avec exportation de la matière organique, ...).

La préservation des mares oligotrophes acides et des habitats tourbeux qui leur sont associés nécessitent en effet certaines interventions ponctuelles régulières (coupe des saules et des bouleaux en périphérie immédiate), tout drainage ou modification des conditions hydrologiques superficielles étant à exclure car elles feraient disparaître la plupart des végétations les plus précieuses.

Le système alluvial au parcellaire est très morcelé, l'état de conservation des habitats prairiaux et forestiers est très variable suivant les secteurs (tendance à l'abandon des parcelles les moins intensifiées avec reboisement en peupliers). Les habitats alluviaux prairiaux mésotrophes et basmarais dépendent du niveau et de la qualité des eaux d'inondation et des pratiques agricoles non intensives (fauche de début d'été ou pâturage).

Concernant le triton crêté la principale menace, souvent liée au remembrement des terres agricoles, concerne la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce.

→ Bois des Cinq Tailles à 5,6 kilomètres

Le « Bois des cinq tailles » à Thumeries, à 10 kilomètres de la commune, est classé Zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux. Ce site est constitué d'un bois et de grands bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. Il est un relais pour les oiseaux migrants ainsi qu'un site de reproduction et de nourrissage.

La préservation du site est dépendante de la tranquillité des oiseaux et de la qualité des eaux des anciens bassins de décantation.

Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site, se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale

qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses, Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques).

Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.

Vulnérabilité du site

Les plans d'eau composés des anciens bassins de décantation ne font l'objet d'aucune activité de chasse ou de pêche, activités incompatibles avec la présence d'un gazoduc souterrain. La partie boisée fait, quant à elle, l'objet d'une activité de chasse.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.

La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau est possible. Des études complémentaires sur l'évolution des niveaux d'eau et les possibilités de gestion seraient à réaliser.

Un garde départemental a été recruté le 1er juillet 2005 dans le cadre d'une mission de gardiennage, d'entretien ainsi que de la gestion écologique du Site Ornithologique Départemental.

Ces sites ne sont pas menacés par le plan local d'urbanisme, en effet les mesures prises ne devraient pas impacter ces milieux qui sont éloignés du territoire communal. Néanmoins il est possible que les pelouses métallicoles aient des liens écologiques avec des pelouses métallicoles potentiellement présente au sein du territoire communal et non recensées à ce jour.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Zones à dominante humide - SDAGE Artois-Picardie



■ Zones à dominante humide - SDAGE Artois-Picardie



01.3. **LES ZONES HUMIDES**

Plusieurs définitions d'une zone humide existent. D'un point de vue juridique nous retiendrons ici la définition issue de la Loi sur l'Eau qui les définit comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'intérêt des zones humides est dû aux différentes fonctions que remplissent ces milieux :

- la régulation du régime hydraulique (stockage en période de crue et restitution progressive en période de basses eaux) ;
- l'épuration des eaux superficielles lorsqu'elles sont chargées en éléments nutritifs (azote et phosphore principalement) et en matières organiques et minérales en suspension ;
- la biodiversité qu'elles représentent avec le rôle important de connections les unes avec les autres (circulation de la faune) ;
- la contribution à la variété et à l'esthétique du paysage rural et périurbain.

Ces fonctions sont plus ou moins présentes dans les différentes zones humides ; cependant le maillage qu'elles forment joue un rôle majeur pour la gestion de la ressource en eau et pour le maintien de la biodiversité.

Le SDAGE précise que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les SAGE. A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme, par exemple le classement en zones N ou ou comme recommandé par l'évolution de la doctrine, par une trame spécifique (de type hachures superposées aux zones du PLU), assorti de mesures du type :

- interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol,
- interdiction stricte de toute nouvelle construction,
- protection des boisements par classement en espace boisé.»

→ **Zones à Dominante Humide du SDAGE**

Des zones à dominantes humides ont été recensées en 2008 sur l'ensemble du territoire hydrographique du SDAGE Artois Picardie.

Le SDAGE recense des Zones à Dominante Humide au Nord du territoire communal :

- la Deûle et ses abords,
- deux secteurs humides de végétations herbacées vivaces au niveau des anciens bassins de décantation situés à Dourges et Hénin-Beaumont,
- des prairies et terres agricoles humides entre les chemins de Jérusalem et de la Buisse, le long de l'ancien fossé canalisé appelé « la Fosse de la ville » ou ruisseau du Marais.

Les zones humides ont été déterminées grâce à des photographies aériennes au 1/50 000 sans campagne systématique de terrain. Ainsi ce zonage n'est pas une délimitation précise au sens de la loi mais constitue un faisceau de présomption d'existence de zones humides

Précision concernant une des zones à dominante humide de type prairie humide sise chemin de Jérusalem : par un rendu de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 16 juin 2020, la parcelle BY 78 concernée par cette ZDH n'est définitivement concernée par aucune zone humide au sens de la loi sur l'eau, après qu'une étude réalisée en mars 2019 de caractérisation de zone humide en a démontré l'absence totale selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.



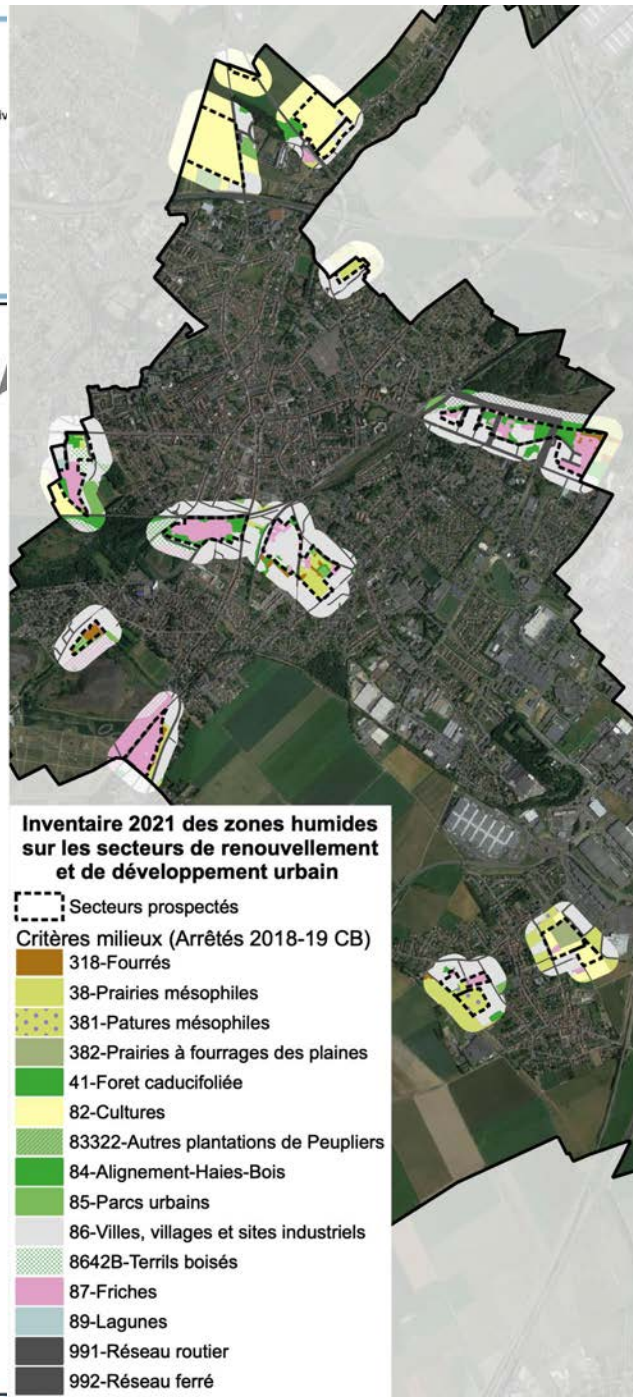
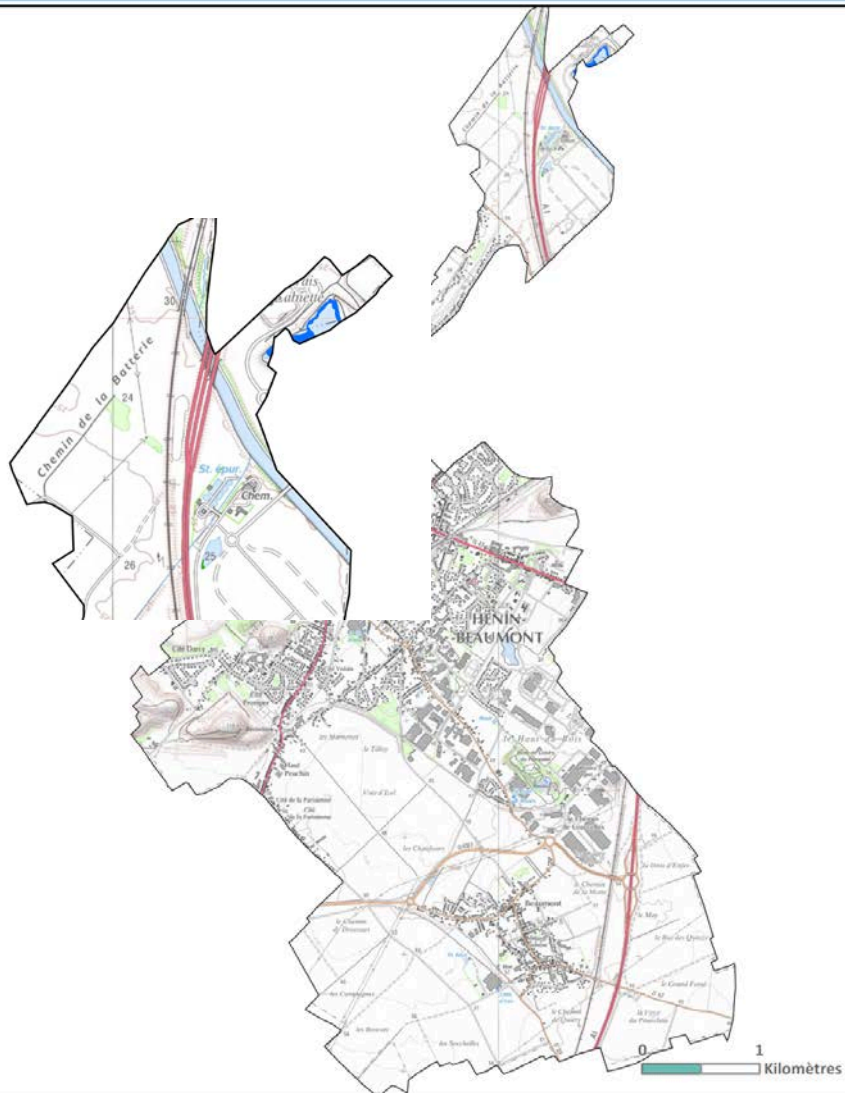
Classement des zones humides à enjeu
identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon
les 3 catégories de la disposition A-9.4 du
SDAGE du bassin Artois-Picardie

Légende

Catégories des zones humides

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

Attention : Les zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives. D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire. Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.



→ Zones Humides du SAGE

Lors de son élaboration, le SAGE Marque-Deule a mené un recensement non exhaustif des zones humides à fortes valeurs environnementales. Les dispositions du SAGE (PAGD et Règlement) visent à protéger les zones humides identifiées afin de limiter leur destruction et de renforcer les opérations de compensation. Dans ce cadre, elles visent particulièrement l'intégration de cette problématique dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Deux secteurs de zones humides ont été identifiés par le SAGE au nord du territoire de Hénin-Beaumont :

- un secteur humide de végétations herbacées vivaces autour d'un ancien bassin de décantation situés à Dourges et Hénin-Beaumont ; ce secteur est qualifié de « zone remarquable sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité ».
- une roselière dans un bassin de rétention des eaux pluviales (situé le long de la Voie Albert Carré, au sud de la station d'épuration) ; cette zone humide est qualifiée de « zone à restaurer », c'est à dire où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires.

Aucune « zone agricole humide fonctionnelle » n'est recensée sur la commune par le SAGE.

Le PLU se devra d'intégrer dans son règlement graphique ces zones humides et de transposer dans son règlement écrit les dispositions applicables aux zones humides prévues par le règlement du SAGE (Règles RE2 et RE3).

→ Zones Humides au sens de la Loi sur l'Eau sur les secteurs de développement envisagés par le projet

Un inventaire exhaustif des zones humides a été conduit par A4plusA en mars-avril 2021 sur l'ensemble des secteurs projetés pour participer au renouvellement urbain et au développement urbain de la Ville dans le cadre du PLU.

La recherche de zones humides sur ces sites en friche ou agricoles urbanisables a été basée sur des prospections de terrain fondées sur la méthodologie de caractérisation des zones humides prévue par l'arrêté du 24 janvier 2008 tant sur le critère Habitats (classification Corine Biotope) que sur le critère pédologique (classification GEPPA des sols).

Ce sont donc 75 ha d'habitats non humides qui ont été déterminés et 90 sondages de sols aux profils non hydromorphes réalisés sur tous les sites.

Les cartographies ci-contre illustrent les résultats du travail de terrain qui ont permis de conclure à l'absence de zones humides sur tous les sites de projets que ce soit selon le critère Habitat et/ou le critère Sol.

01.4. LES HABITATS NATURELS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas de Calais.

4 niveaux d'enjeu écologique et patrimonial pour hiérarchiser les habitats naturels :



enjeu écologique et patrimonial majeur

Habitat faiblement influencé par l'homme, inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » (prioritaire ou non) et riche en espèces et végétations de grand intérêt patrimonial ou d'intérêt patrimonial secondaire.



enjeu écologique et patrimonial fort

Habitat modérément influencé par l'homme, inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » (non ou très marginalement prioritaire) ou hébergeant typiquement des végétations ou des espèces d'intérêt patrimonial secondaire ou hébergeant occasionnellement des végétations ou des espèces de grand intérêt patrimonial.



enjeu écologique et patrimonial secondaire

Habitat souvent assez marqué par l'empreinte humaine, non inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore », mais hébergeant occasionnellement des végétations d'intérêt patrimonial secondaire.



enjeu écologique et patrimonial faible

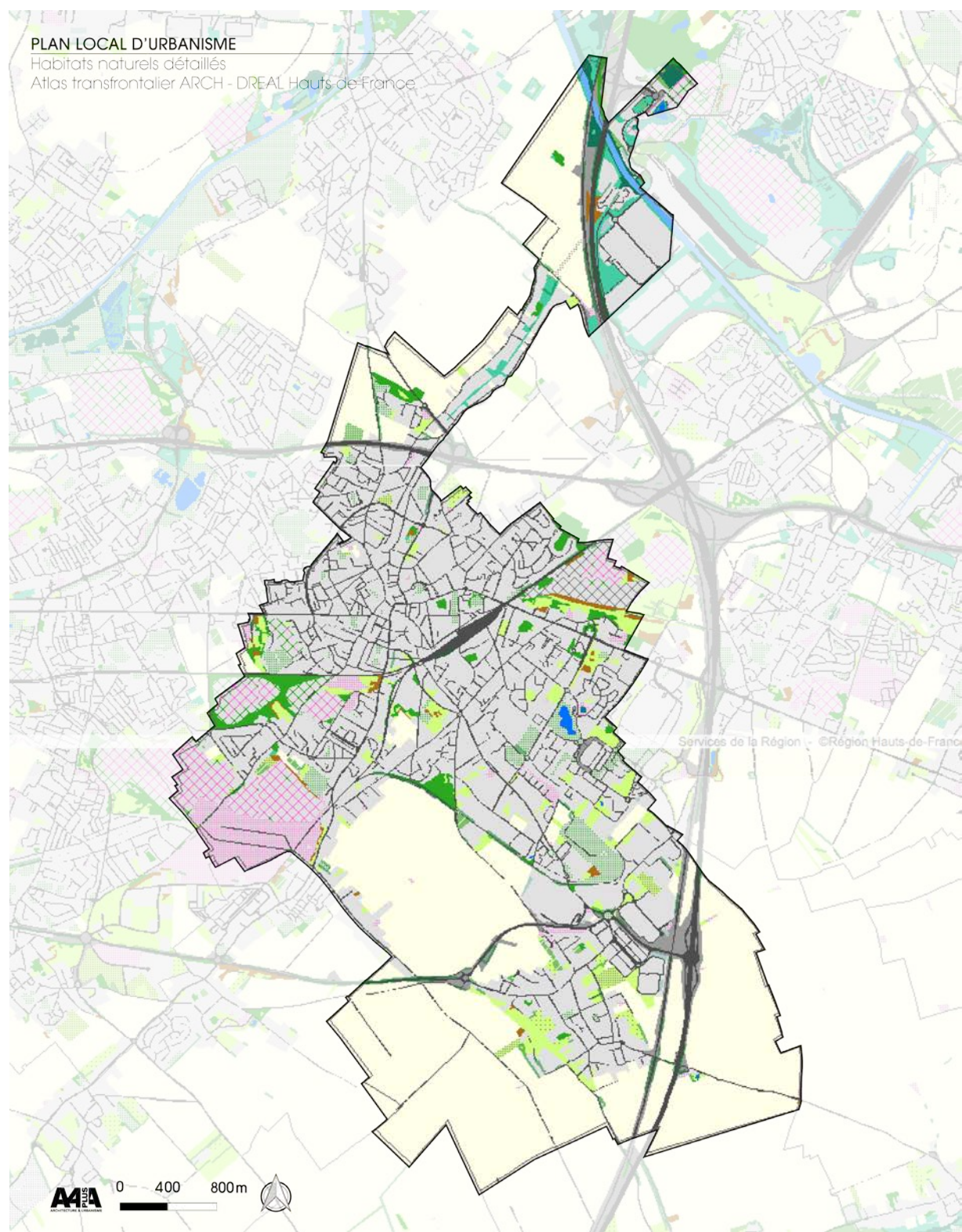
Habitat très marqué par l'empreinte humaine, non inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » et n'hébergeant guère de végétations d'intérêt patrimonial.

- 11 - Mers et oceans
- 131 - Fleuves et rivières soumis a marees
- 132 - Estuaires
- 14 - Vasières et bancs de sable sans vegetation
- 15 - Marais sales, pres sales, steppes salees
- 161 - Plages de sable
- 162 - Dunes
- 162A - Dunes avec fourrés, bosquets
- 16291 - Feuillus sur dune
- 16292 - Coniferes sur dune
- 163 - Lettes dunaires humides
- 1631 - Mares de lettes dunaires
- 643 - Dunes paleo-cotieres
- 171 - Plages de galets sans vegetation
- 175 - Plages de galets vegetalisees
- 18 - Falaises maritimes
- 2 - Milieux aquatiques non marins
- 221 - Eaux douces
- 222 - Galets ou vasières non vegetalisees
- 223 - Communautés amphibiens
- 224 - Vegetation aquatique
- 231 - Eaux saumâtres ou salees sans vegetation
- 232 - Eaux saumâtres ou salees vegetalisees
- 24 - Eaux courantes
- 244 - Vegetation immergée des rivières
- 245 - Depots d'alluvions fluviales limoneuses
- 311 - Landes humides
- 312 - Landes seches
- 318 - Fourres
- 34 - Steppes et prairies calcaires seches
- 342 - Prairies a metaux lourds
- 35 - Prairies siliceuses seches
- 37A - Lisieres humides a grandes herbes
- 37B - Prairies humides
- 53 - Vegetation de ceinture des bords des eaux
- 54 - Bas marais, tourbieres de transition, sources
- 38 - Prairies mesophiles
- 381 - Patures mesophiles
- 382 - Prairies a fourrage des plaines
- 41 - Foret caducifoliee
- 41P - Foret polderienne
- 44 - Forets riveraines, forets et fourres tres humides
- 81 - Prairies ameliorées
- 82 - Cultures
- 822 - Bandes enherbees
- 833 - Plantations indeterminées
- 83P - Jeunes plantations
- 83V - Vergers
- 8331 - Plantations de coniferes
- 83321 - Plantations de peupliers
- 85 - Parcs urbains et grands jardins
- 86 - Villes, villages et sites industriels
- 863C - Carrieres en activite
- 89 - Lagunes et reservoirs industriels
- 8641 - Carrieres abandonnees
- 8642A - Terrils nus
- 8642B - Terrils boises
- 8643 - installations ferroviaires et autres espaces ouverts
- 87 - Friches
- 991 - Reseau routier
- 991A - Abords routiers
- 992 - Reseau ferre
- 992A - Abords de reseau ferre

PLAN LOCAL D'URBANISME

Habitats naturels détaillés

Atlas transfrontalier ARCH - DREAL Hauts-de-France



La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- le statut vis-à-vis de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » ;
- la présence de végétations d'intérêt patrimonial ;
- la présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial.

Évalué à l'échelle régionale, ce niveau d'enjeu générique est appliqué uniformément à tous les polygones d'un même type d'habitat naturel de la typologie. Il ne reflète pas la réalité de terrain de l'ensemble des polygones cartographiés. Cette approche implique une généralisation de l'information.

Afin de prendre en compte la présence effective d'habitats d'intérêt écologique et patrimonial, cela nécessiterait la réalisation d'une étude complémentaire plus fine permettant de qualifier leur intérêt écologique et patrimonial réel sur le terrain.

La quasi-totalité du territoire communal est artificialisé et a donc peu d'intérêt écologique.

La carte ci-contre détaille des habitats naturels issus du projet ARCH qui permet de localiser les habitats à enjeu sur le territoire communal.

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord - Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Les analyses menées permettraient de s'appuyer sur les technologies innovantes, notamment satellitaires, afin d'assurer la mise à jour.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeur est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le projet se compose en trois activités :

- La cartographie des habitats naturels issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle du 1/10 000 ;
- Le développement d'un outil en ligne destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception des projets d'aménagement ;
- L'étude d'une mise à jour simplifiée basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires, (en termes de coûts, de disponibilité, de services et de bénéfices par rapport à l'imagerie aérienne) afin de faciliter l'actualisation des données.

Les habitats d'intérêts se situent en périphérie du territoire communal, il s'agit principalement des anciens sites miniers (en rose sur le territoire communal). Quelques zones boisées sont également recensées.

Les limites de l'approche :

- l'enjeu est surtout évalué vis-à-vis de la végétation et de la flore associée et l'approche adoptée n'intègre aucun critère relatif à la faune (la méthodologie étant encore en cours de définition) ni à la fonge. Néanmoins, la végétation, par son aspect intégrateur, rend compte de manière fiable de l'enjeu patrimonial et écologique de chacun des habitats.
- l'attribution d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial générique pour les habitats naturels ignore l'enjeu que peuvent revêtir les habitats naturels dans leurs contextes locaux respectifs.
- l'intérêt patrimonial imputable à chacune des composantes d'un même type d'habitat de la typologie n'est pas mis en évidence. Cela concerne essentiellement les haies (codées en 84.H) pour lesquelles on considère que les haies hautes et basses ont le même niveau d'enjeu. Or, celui-ci varie potentiellement selon qu'il s'agit d'une haie haute (enjeu théoriquement plus important, notamment au regard de la faune) ou d'une haie basse. En l'occurrence, cette généralisation est liée au niveau de précision de la typologie des habitats utilisée.
- Certains postes de légende ont souffert de leur définition large. Par exemple, les prairies humides (37.B) contiennent de nombreuses végétations et espèces de grand intérêt patrimonial, mais il n'était pas possible de les classer en niveau 1, compte tenu de la présence majoritaire de prairies humides de bien moindre intérêt et des problèmes liés à leur individualisation par la méthodologie de cartographie des habitats mise en œuvre dans le projet ARCH.

Elle constitue néanmoins une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du Nord-Pas de Calais.

02 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, « a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. » (art. L.371-1 du code de l'environnement).

La TVB est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Ainsi l'objectif de la mise en place d'une TVB est de relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues (dites en « pas japonais ») recouvrant des espaces publics comme privés, permettront aux espèces remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

02.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DU NORD PAS DE CALAIS

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un plan d'action stratégique : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU) mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels.



Fig. 68. La Trame Verte et Bleue

Source : SRCE-TVB

02.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DES AGGLOMÉRATIONS DE LENS-LIÉVIN ET HÉNIN-CARVIN

Le SCoT affirme également cette volonté de protéger la biodiversité à travers l'identification des éléments constitutifs de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle communale, et leur prise en compte dans le PLU. Pour le SCoT, l'objectif est de conforter, dans un territoire dense, le poumon vert que constituent les collines de l'Artois et de créer des espaces de respiration dans le tissu urbain. Il s'agit de créer des continuités entre le milieu rural et urbain par la pénétration d'éléments de couture verte reliant les polarités urbaines et les pôles de nature.

La commune de HÉNIN-BEAUMONT est concernée par deux pôles de la trame verte identifiés au SCoT. Ces deux éléments sont issus du patrimoine minier de la commune et sont reliés par un cheminement de la trame verte.

Le SRCE-TVB s'intéresse à tous les milieux : milieux naturels remarquables, mais également milieux ruraux et urbains intégrant ainsi la biodiversité ordinaire.

Concernant la commune de Hénin-Beaumont, pour un meilleur fonctionnement écologique régional, le sud du territoire et la pointe nord sont à renaturer de boisement afin de permettre le déplacement de la faune et la flore de ce type de milieux.



Le territoire de la commune est très urbanisé les corridors et les réservoirs de biodiversité majeurs recensés sur le territoire sont de type « minier ». Au nord le site de la fosse 9/9 bis comprend plusieurs mares et zones humides classées en zone humide.

Des éléments fragmentant sont signalés sur le territoire communal, il s'agit : des zones urbanisées ainsi que des Routes (nationales, départementales et des autoroutes).

Les espaces naturels sont peu présents sur le territoire communal. Les reliques naturelles doivent donc être préservées. Les espaces fonctionnels et d'intérêt sont les friches minières qui accueillent des populations d'espèces rares dans la région, il est important de les préserver.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de Biodiversité

-  Réservoirs de Biodiversité Linéaires
-  Réservoirs de Biodiversité

Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité

-  zones humides
-  forêts
-  prairies et/ou bocage
-  côtes calcaires
-  landes et pelouses acidiphiles
-  falaises et estrans rocheux
-  dunes et estrans sableux
-  terrils et autres milieux anthropiques
-  estuaires
-  autres milieux

Corridors Ecologiques

corridors avérés à remettre en bon état

-  fluviaux

corridors potentiels à remettre en bon état

-  de zones humides
-  forestiers
-  de landes et pelouses acidiphiles
-  de côtes calcaires
-  de prairies et/ou bocage
-  de falaises
-  de dunes
-  miniers

ESPACES A RENATURER

-  zones humides
-  bocages
-  forêts
-  bandes boisées ou enherbées
-  côtes calcaires
-  autres milieux
-  espaces à renaturer fluviaux

PLAN LOCAL D'URBANISME

Continuités écologiques et espaces à renaturer
SRCE-TVB

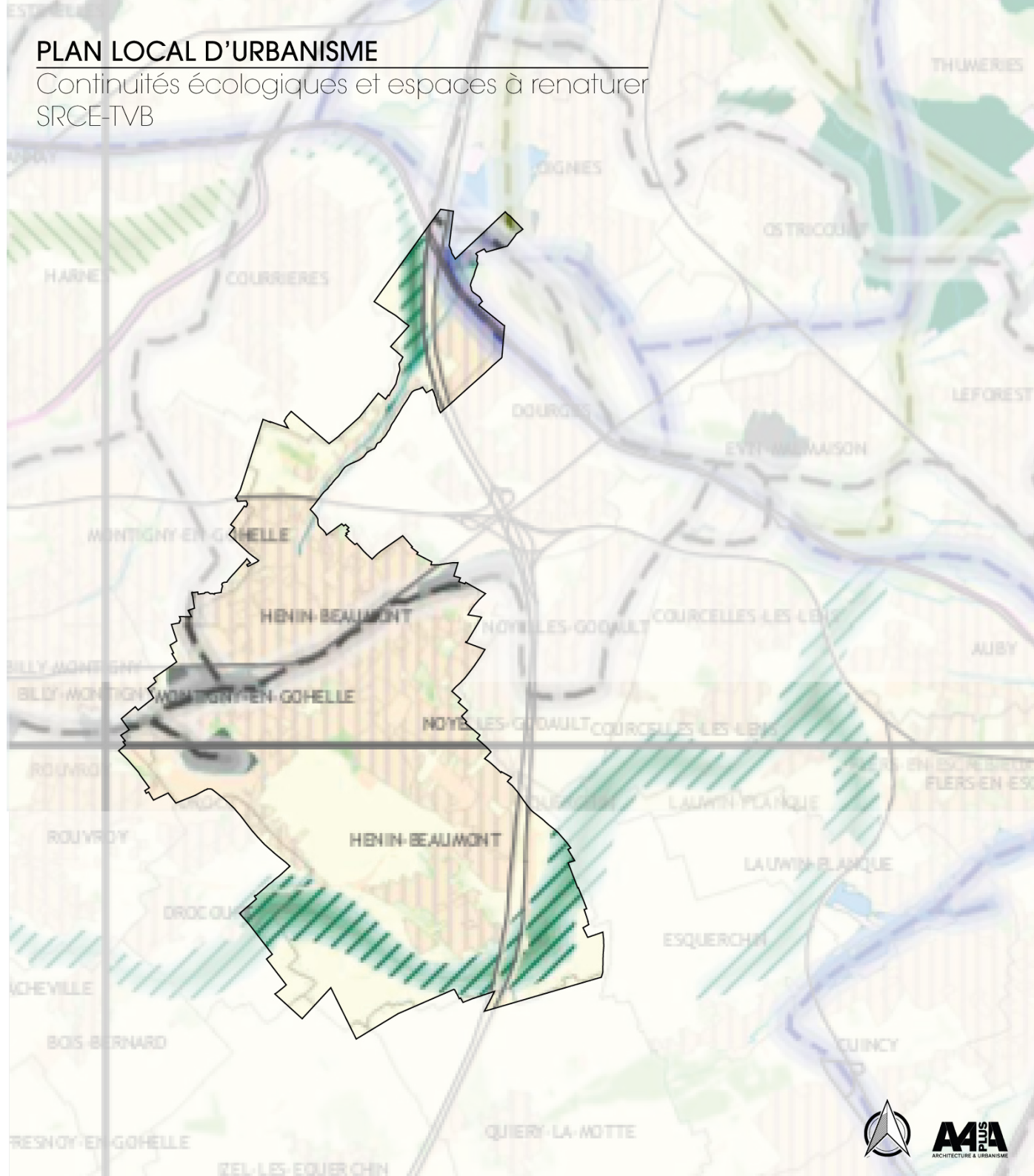


Fig. 71. La Trame Verte et Bleue

Source : SRCE-TVB



02.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE HÉNIN-BEAUMONT

Le PLU doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques en les identifiant.

L'analyse des documents d'ordre supracommunal (Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin) a conduit la Ville à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, **les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVB communale à protéger ; ces milieux ont été hiérarchisés en quatre niveaux :**

→ Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Ces espaces sont connus et identifiés au travers des différents zonages d'inventaires et réglementaires qui existent sur le périmètre communal. La superposition de ces inventaires permet de mettre en évidence les zones où la biodiversité est la plus importante sur le territoire.

Les zones concernées sont les suivantes :

Réservoirs de biodiversité	Situation à Hénin-Beaumont	Inventaires et protections	Trames et sous-trames vertes et bleues
Réservoir «terrils»	Terril n°92 (Ste Henriette) Terrils n°205 (Parc des Iles) et n°101 Terrils n°85, 89 et 105 Bassin de décantation (Dourges) et bois des Hautois (Oignies)	Znieff, UNESCO Site classé, Znieff, UNESCO Znieff Site classé, Znieff, UNESCO	Trame Verte, sous-trame milieu anthropiques
Réservoir aquatique	Canal de la Deûle Ruisseau du Marais	SDAGE, SAGE	Trame Bleue, sous-trame aquatique
Réservoir agricole	Nord et Sud de la commune	Espaces et ceintures agricoles protégées au SCoT	Trame Verte, sous-trame jaune

→ Les micro-réservoirs de biodiversité (ou noyaux complémentaires)

Les noyaux complémentaires de biodiversité sont définis de manière plus large car ils sont assimilables en tant que milieux à des micro-réservoirs identifiés comme espaces « relais » et constituent de ce fait un même support potentiel d'accueil ou de migration pour les espèces protégées. Ils peuvent constituer une zone tampon plus large autour de réservoirs de périmètre restreint et accompagner les continuités écologiques.

Il s'agit :

- des zones boisées (Trame Verte, sous-trame boisée) telles que la base de loisirs du Pommier et le Parc communal de la Peupleraie ;
- des plans d'eau (Trame Bleue, sous-trame aquatique) du Parc des Iles et du Bord des Eaux ;
- des zones humides (Trame Bleue, sous-trame humide) du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Marque et Deûle : principalement aux abords du canal de la Deûle, dans la vallée du ruisseau du Marais et autour du bassin de décantation de Dourges.

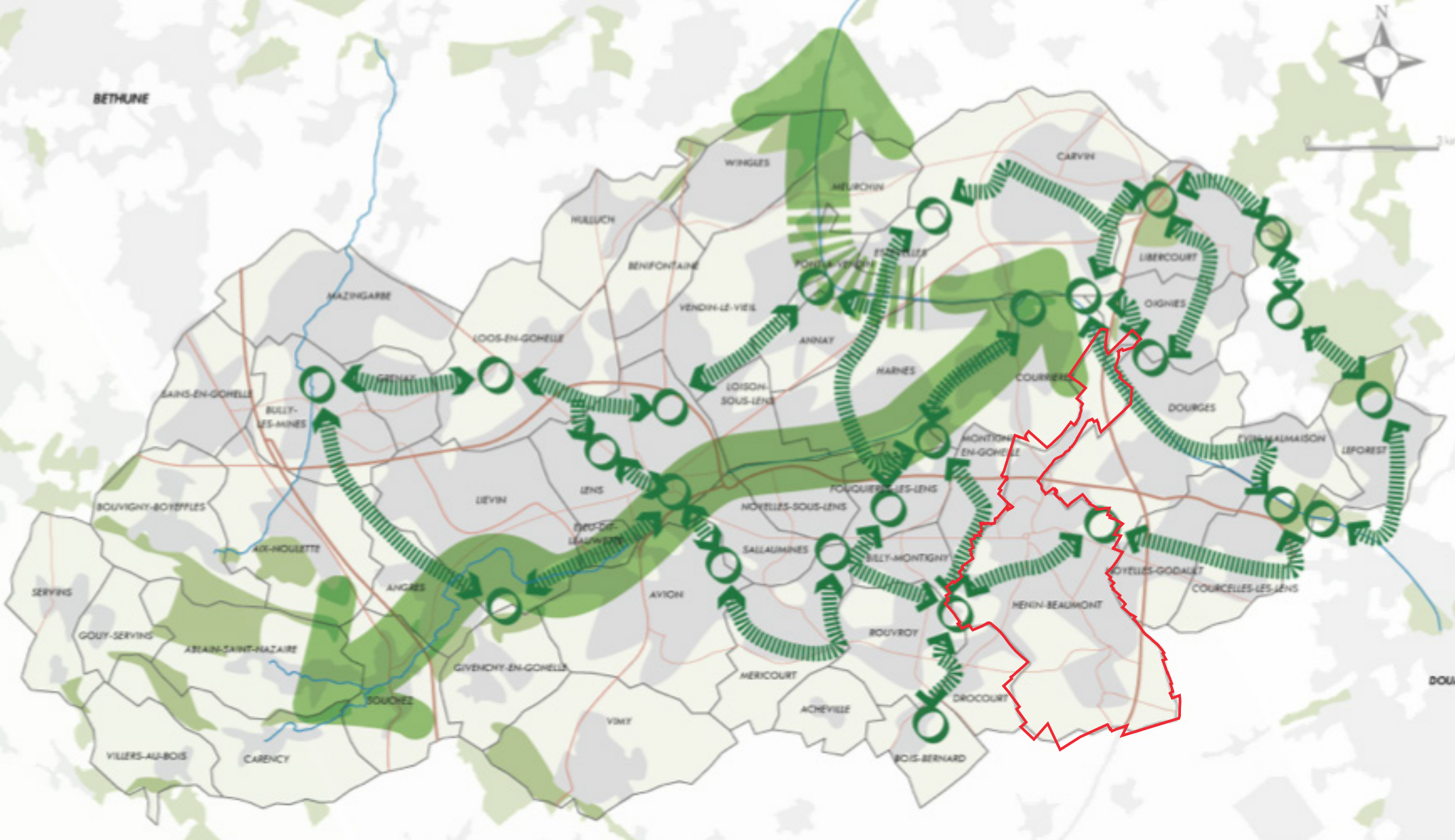
→ Les continuités écologiques

Une continuité écologique peut correspondre soit aux milieux naturels permettant les déplacements de la faune, soit aux milieux naturels bénéficiant d'une réglementation ou ayant fait l'objet d'inventaires, soit aux milieux « ordinaires » participant également aux cheminements. La préservation de ces continuités écologiques permet de limiter le risque de cloisonnement pouvant conduire à la disparition d'espèces. Ces continuités doivent ainsi former un véritable maillage favorisant les échanges écologiques et biologiques entre les réservoirs de biodiversité et/ou les noyaux complémentaires.

Les continuités entre les espaces de biodiversité du territoire communal s'appuient sur les cours d'eau principaux, sur le réseau des vallées humides secondaires, des bois, des prairies... appartenant à la matrice agricole et naturelle du territoire, mais aussi sur l'actuel fuseau TGV et sur les anciens cavaliers de mine traversant le territoire :

- Corridors aquatiques de la Deûle et du ruisseau du Marais (Trame Bleue, sous-trame aquatique) ;
- Corridors terrestres (Trame Verte, sous-trame anthropique) : fuseau TGV, cavaliers de mines reliant les terrils entre eux, cavalier reliant la base de loisirs du Pommier et le Parc communal de la Peupleraie.

Trame Verte



Axe de développement préférentiel vert :
Développement et mise en valeur du cadre de vie autour des zones vertes et humides du territoire (la Souchez, Canal de Lens, Canal de la Deûle)



Pôles de la trame verte :
Patrimoine minier ou naturel, pôles de loisirs, éléments remarquables à mettre en relation par le biais des cheminsements de la trame verte



Cheminsements de la trame verte :
aménagement spécifiques permettant le cheminement piéton et cycliste. Les cheminsements peuvent emprunter des infrastructures existantes à améliorer (cavaliers, chemins) ou sont à créer.

→ La trame paysagère urbaine

Au sein des espaces urbanisés, les secteurs non bâtis participent également à la trame verte et bleue du territoire : divers espaces verts ou « de nature » sont aménagés (parcs, squares, jardins publics, jardins partagés, plans d'eau, chemins de promenades, équipements sportifs, alignements d'arbres...) et peuvent avoir un intérêt tout autant écologique (corridor biologique), qu'urbanistique (liaison de déplacement doux, continuité paysagère...), qu'historique ou identitaire (éléments patrimoniaux, lisibilité du paysage) ...

Cette « trame verte urbaine », avec la proximité d'espaces de nature de qualité, constitue un facteur d'attractivité pour les communes, aussi bien d'un point de vue écologique que social. En effet, elle améliore le cadre de vie et le bien-être des habitants (espaces de loisirs et de détente, fonction récréative) et permet de gérer l'eau de manière quantitative et qualitative (ruissellement, filtration). En développant un réseau maillé de voies vertes, cela permet aussi de stimuler les modes doux de déplacements.

Les espaces paysagers retenus à Hénin-Beaumont pour cette trame verte complémentaire sont les suivants :

- les parcs boisés remarquables ;
- des arbres et alignements d'arbres remarquables ;
- les terrils ;
- les parcs et espaces verts publics,
- ainsi que les voies principales connectées aux entrées de ville.

Dans le respect de la politique du SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin visant à préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine, le projet de PLU doit donc garantir la pérennité de la Trame Verte et Bleue.



Fig. 69. Alignement d'arbres

Source : A4PLUSA

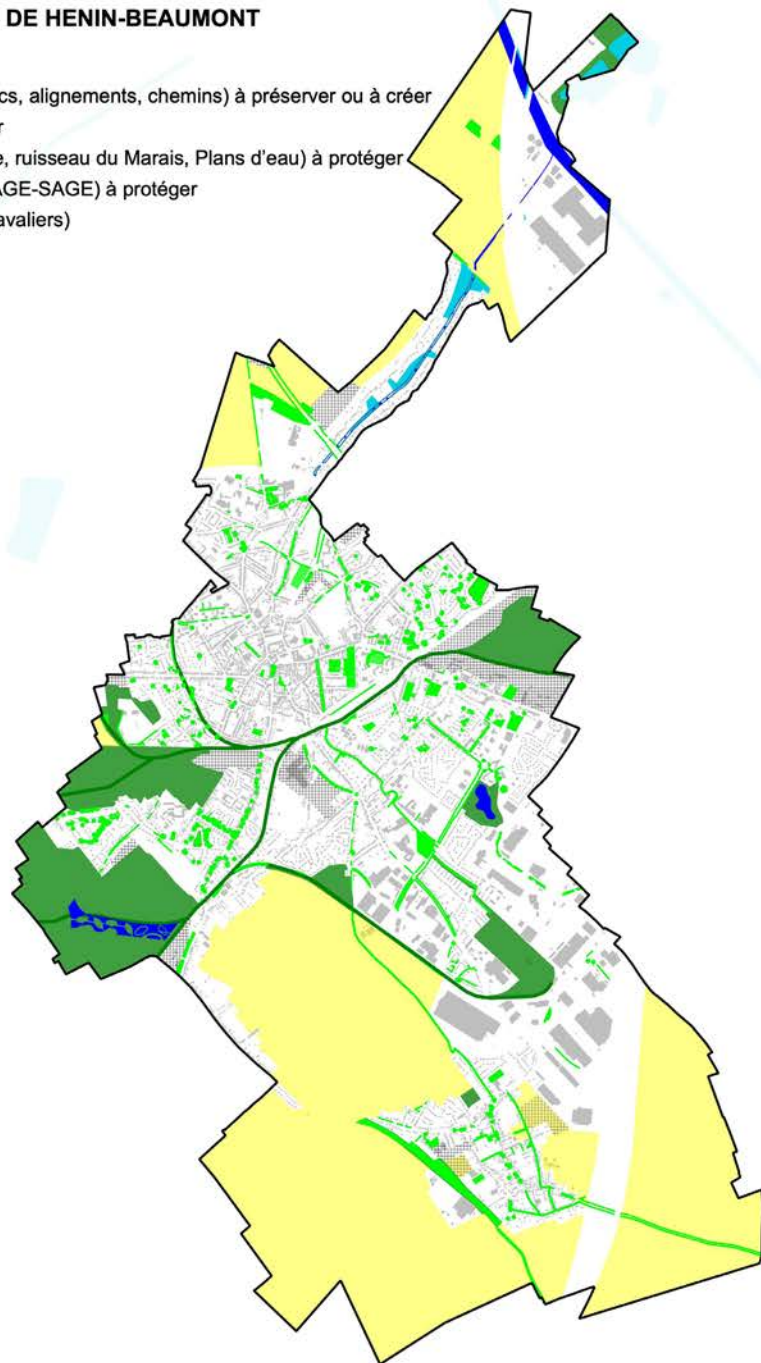


Fig. 70. Terril

Source : A4PLUSA

TRAME VERTE ET BLEUE DE HENIN-BEAUMONT

- Coeurs de nature à protéger
- Espaces paysagers (bois, parcs, alignements, chemins) à préserver ou à créer
- Espaces agricoles à préserver
- Trame bleue aquatique (Deule, ruisseau du Marais, Plans d'eau) à protéger
- Trame bleue humide (ZH SDAGE-SAGE) à protéger
- Corridors de la trame verte (cavaliers)
- Bati
- Secteurs de projets



03 LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DE L'ÉCO-PAYSAGE «BASSIN MINIER»

L'extraction de houille a eu un impact important sur la nature et le fonctionnement écologique du territoire. Les innombrables galeries d'exploitation de mines ont modifié la circulation de l'eau. Leur affaissement a créé de nombreux étangs et zones humides qui sont les plus beaux fleurons de la région.

Les terrils ont parfois été rasés : le bassin minier a compté jusqu'à 350 terrils il n'en reste que 200. Certains ont été ré-exploités, d'autres ont fait l'objet d'aménagements paysagers, de loisirs et certains sont devenus de véritables réserves naturelles. Du fait de leur végétation naturelle, la plupart du temps spontanée, et par leur taille imposante les mettant à l'abri des pesticides provenant des plus proches cultures, les terrils constituent des refuges pour la faune et la flore sauvages.

De plus la chaleur du soleil s'accumule grâce aux sols noirs schisteux et permet la prolifération des espèces provenant des montagnes voire de la méditerranée.

Classement du Bassin Minier à l'inventaire mondial de l'UNESCO :

UNESCO a créé en 1992 le programme Mémoire du monde, visant à sensibiliser la communauté internationale à la richesse du patrimoine documentaire, à la nécessité d'assurer sa conservation pour les générations futures et à le rendre accessible à un large public. Il s'est doté pour cela d'un Registre mondial, liste des éléments du patrimoine documentaire identifiés par le Comité consultatif international (CCI) et approuvés par le directeur général de l'UNESCO.

Le Bassin minier Nord-Pas de Calais a été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que «Paysage Culturel Evolutif vivant». Le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du bassin Minier permet la sauvegarde des corons, anciennes voies ferrées, chevalements et terrils.

Trois secteurs d'Hénin-Beaumont sont classés à l'UNESCO :

- Le sud du territoire la Cité Darcy, la cité Promper, les terrils 115 et 77 et les carrières.
- La cité Maréchal Foch et les terrils 87 et 132 (terril Sainte-Henriette).
- Le nord du territoire communal les terrils de la Fosse 9/9 bis (la majorité du site se situe sur le territoire communal de Oignies).

Sud du territoire communal : les cités des mines, les terrils et les carrières sont inscrites à l'UNESCO.
Nord du territoire communal : les terrils et marais issus de l'affaissement minier ainsi que les cités minières alentours sont classés.

Au croisement de l'A1 et l'A21, une cité, les terrils et friches minières sont classées. Ce site sera en partie aménagé. Ce projet s'inscrit dans la démarche de paysage évolutif vivant de l'UNESCO.



FORCES

- ↘ Un riche patrimoine environnemental (ZNIEFF, zones humides, ...)
- ↘ Une présence de terrils, seuls points hauts du territoire, participant à l'identité de la commune
- ↘ Des données climatiques favorables au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie



FAIBLESSES

- ↘ Un territoire fortement marqué par des infrastructures de transport fragmentantes (route, autoroutes, voie ferrée, ...)
- ↘ Des espaces naturels sensibles aux pressions anthropiques



ENJEUX

- ↘ Préserver les zones naturelles et limiter l'extension des parties urbanisées communales
- ↘ Favoriser le renouvellement urbain et la construction en zone délaissée au sein de l'urbanisation
- ↘ Encourager la protection environnementale et écologique
- ↘ Concourir à la valorisation des milieux fragiles par une préservation forte de l'action anthropique



CHAPITRE 03

SANTÉ PUBLIQUE, RISQUES ET NUISANCES

Les phénomènes naturels s'opposent aux phénomènes anthropiques, c'est-à-dire provoqués par l'homme. Toutefois, on peut constater dans certains cas des interactions entre les deux phénomènes (anciennes carrières souterraines abandonnées ou coulées de boues par exemple).

Par contre, les risques industriels relèvent d'une réglementation toute différente, celle des installations classées pour la protection de l'environnement notamment.

Un risque naturel suppose des pertes probables en vies humaines, en biens et en activités, consécutives à la survenance d'un aléa naturel (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données). Il est prévisible dès lors qu'il est susceptible d'intervenir à l'échelle humaine. Le risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, le risque est nul.

Des Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPR) peuvent être élaborés pour les risques d'inondations par débordement des cours d'eau ou par remontée de la nappe phréatique, les risques de coulées de boues y compris les ruissellements en secteur urbain, les risques de mouvements de terrain (effondrements ou glissements de terrain), les risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles, les risques de feux de forêt, les risques sismiques, les risques d'avalanches.

Depuis 1990, la commune de Hénin-Beaumont a été impactée par 8 catastrophes naturelles :

- Inondations, coulées de boue : en 1990, 1994, 2000, 2005 ;
- Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain : en 1999 ;
- Inondations par remontées de nappe phréatique : 2001 ;
- Mouvements de terrain : 2005.

Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit sur le territoire communal.

01 LES RISQUES NATURELS

01.1. LES SÉISMES

Le zonage de 2011 relatif à la prévention du risque sismique divise la France en cinq zones d'aléa sismique croissant. Hénin-Beaumont est classée en zone 5 : aléa très faible. L'arrêté d'octobre 2010 définit les règles de classification et de construction parasismiques applicables en fonction du zonage géographique et en fonction de la classification des bâtiments. Un programme d'information des communes est prévu par l'État.

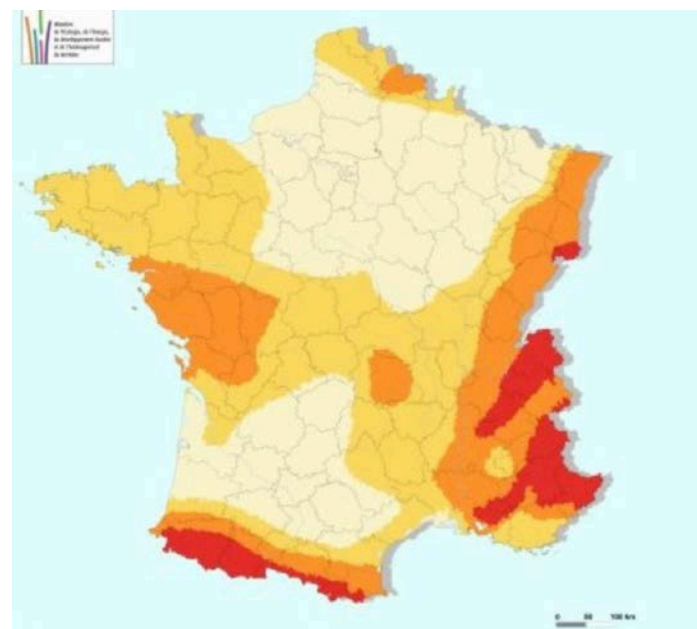


Fig. 72. Le risque de séisme en France

Source : planseisme.fr



01.2.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel (fissures sur bâti, ruptures de canalisation, ...).

La carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles montre que la commune de Hénin-Beaumont est peu concernée par ces phénomènes :

- aléa faible sur la majorité du territoire ;
- aléa moyen à fort sur la pointe Nords du territoire.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

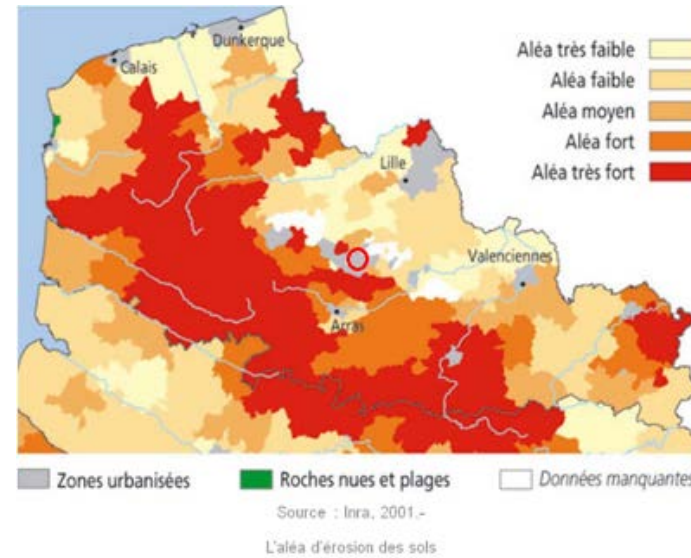
L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait/gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée à minima, pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait/gonflement.

01.3.

ÉROSION DES SOLS

La commune de Hénin-Beaumont se situe en aléa moyen à fort concernant l'érosion des sols et en partie difficilement qualifiable car son territoire est très urbanisé.



01.4.

LE RISQUE D'INONDATIONS

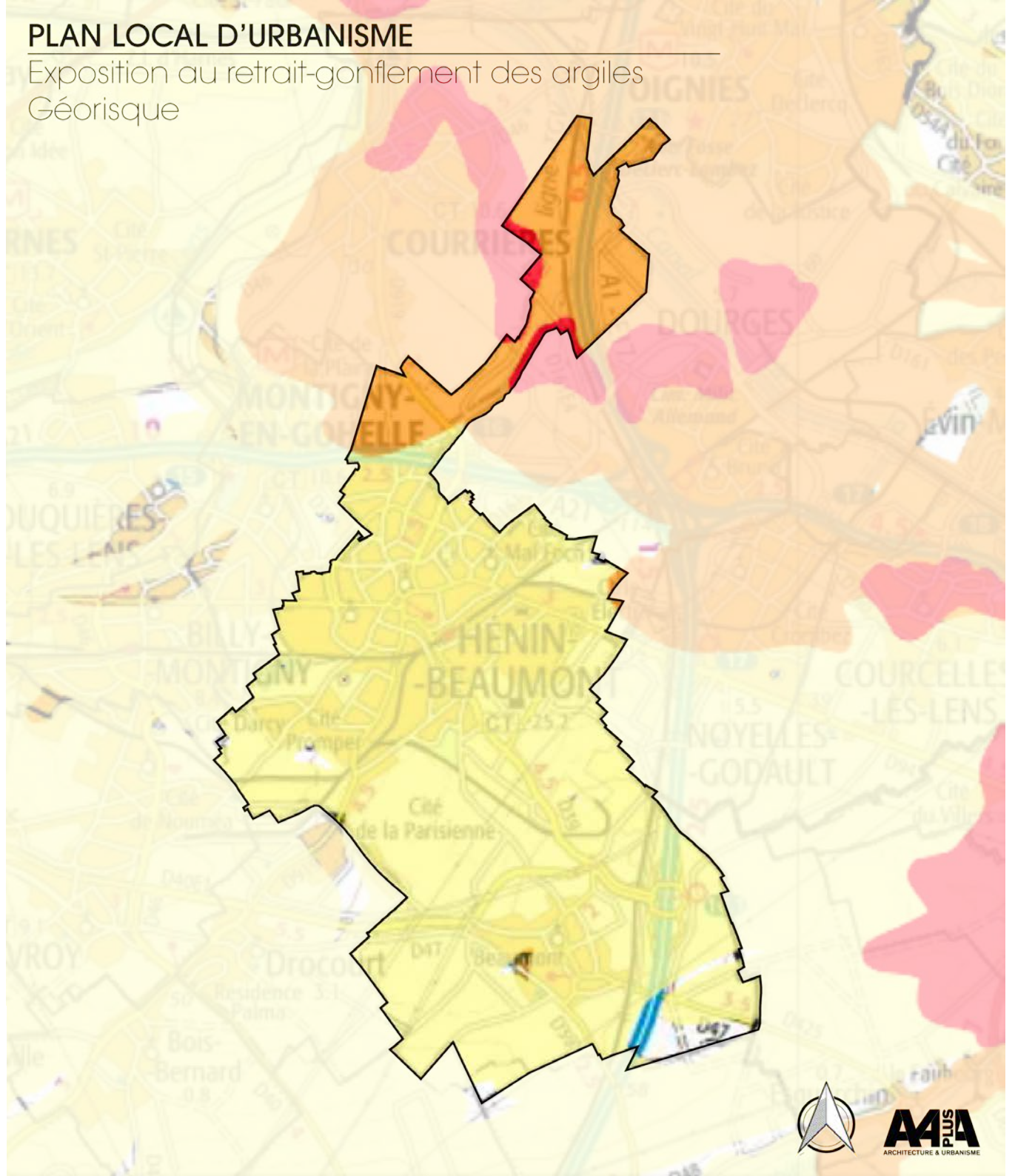
La connaissance du risque Inondation s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées aux inondations dans le cadre des Atlas des Zones Inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

Elle s'appuie également sur les constatations faites par les services de l'État des Zones Inondées Constatées (ZIC) lors d'événements météorologiques exceptionnels.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposition au retrait-gonflement des argiles
Géorisque



L'existence d'un Plan de prévention contre le Risque Inondation (PPRI) prescrit

Un PPR Inondation par ruissellement et coulées de Boues et Inondations par remontée de nappes naturelles a été prescrit le 30/10/2001 sur le territoire de la commune. Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée. Le territoire n'est concerné par aucun PPRN approuvé.

Les zones inondées constatées (ZIC)

Des zones inondées Constatées (ZIC informatives) ont été relevées en 1994, 2005 et 2008 ; Ces ZIC ont été répertoriées sur la commune sans toutefois être qualifiées.

L'origine de ces zones à risque peut être :

- Des ruissellements consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains, etc, ...
- Par débordements lié à la déficience ou l'insuffisance de réseau, rupture de digue.
- Par remontée de nappes phréatiques ou résurgence de nappes.

On retrouve ces ZIC :

- Rue Pasteur : zone circonscrite entre le boulevard du Maréchal Juin et la rue Jules Guesde,
- Secteur du marais d'Annay, limitrophe à Montigny en Gohelle,
- Intersection Boulevard du Général de Gaulle et Boulevard Jean Moulin,
- Intersection Avenue des Déportés, rue Gambetta et Rue Mirabeau,
- Avenue des Fusillés au niveau du franchissement souterrain de la voie ferrée,
- Secteur chemin de la Butte / rue de la Traverse,
- Plus largement, l'ensemble du Secteur intersection A1 et Avenue de la République.

Les zones inondées constatées (ZIC)

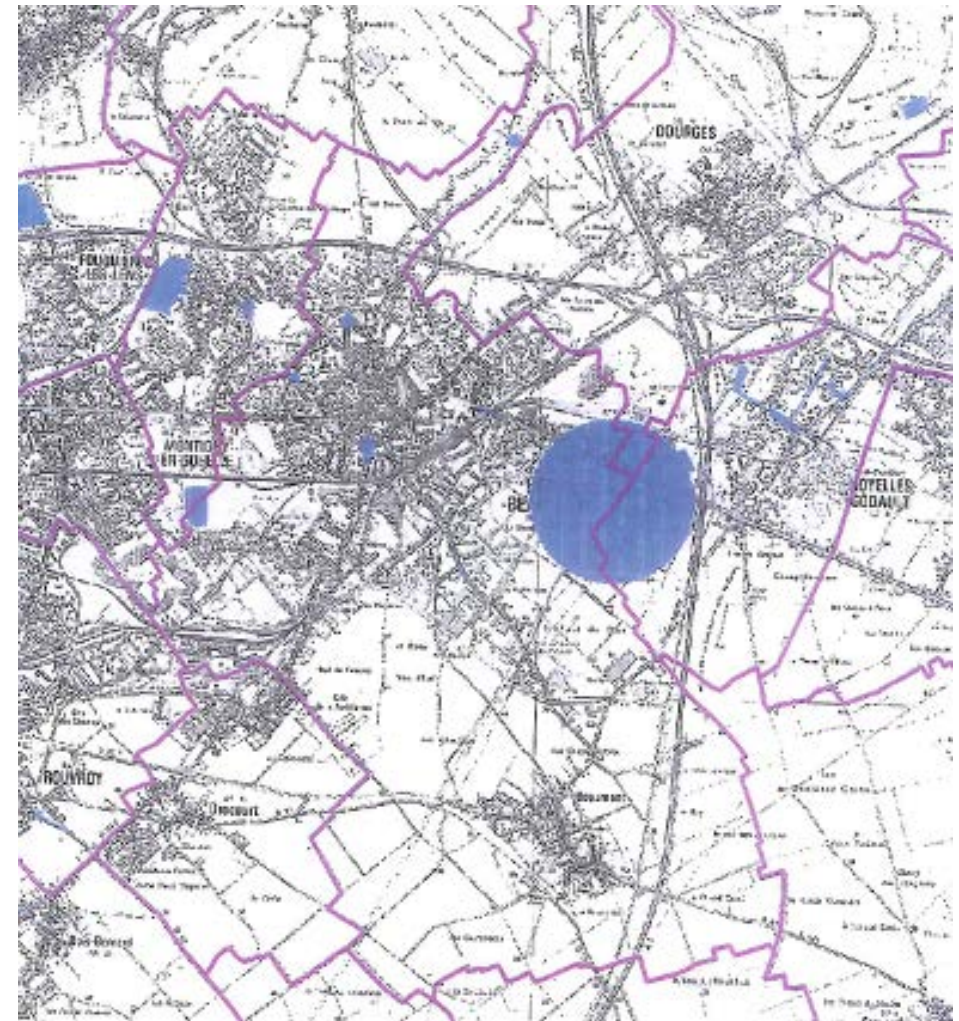


Fig. 73. Localisation des ZIC

Source : DDTM62

Probabilité de la crue

- Crue de faible probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de forte probabilité

Réseaux

- Autoroute
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée

Découpage administratif

- Limite de TRI

Enjeux

- Bâti
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration > 2000 EH
- Etablissement utile à la gestion de crise
- Etablissement pénitentiaire
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport - Aérodrome
- Transformateur électrique
- Autre établissement sensible à la gestion de crise
- Patrimoine culturel
- Patrimoine culturel
- Patrimoine naturel

NOM DE LA COMMUNE		
+6% soit + 1530 hab		
126	851	1800
20	375	1410

- Population saisonnière par rapport à la population totale de la commune
- Population permanente en zone inondable
- Nombre d'emplois en zone inondable

Forte probabilité | Faible probabilité
Moyenne probabilité

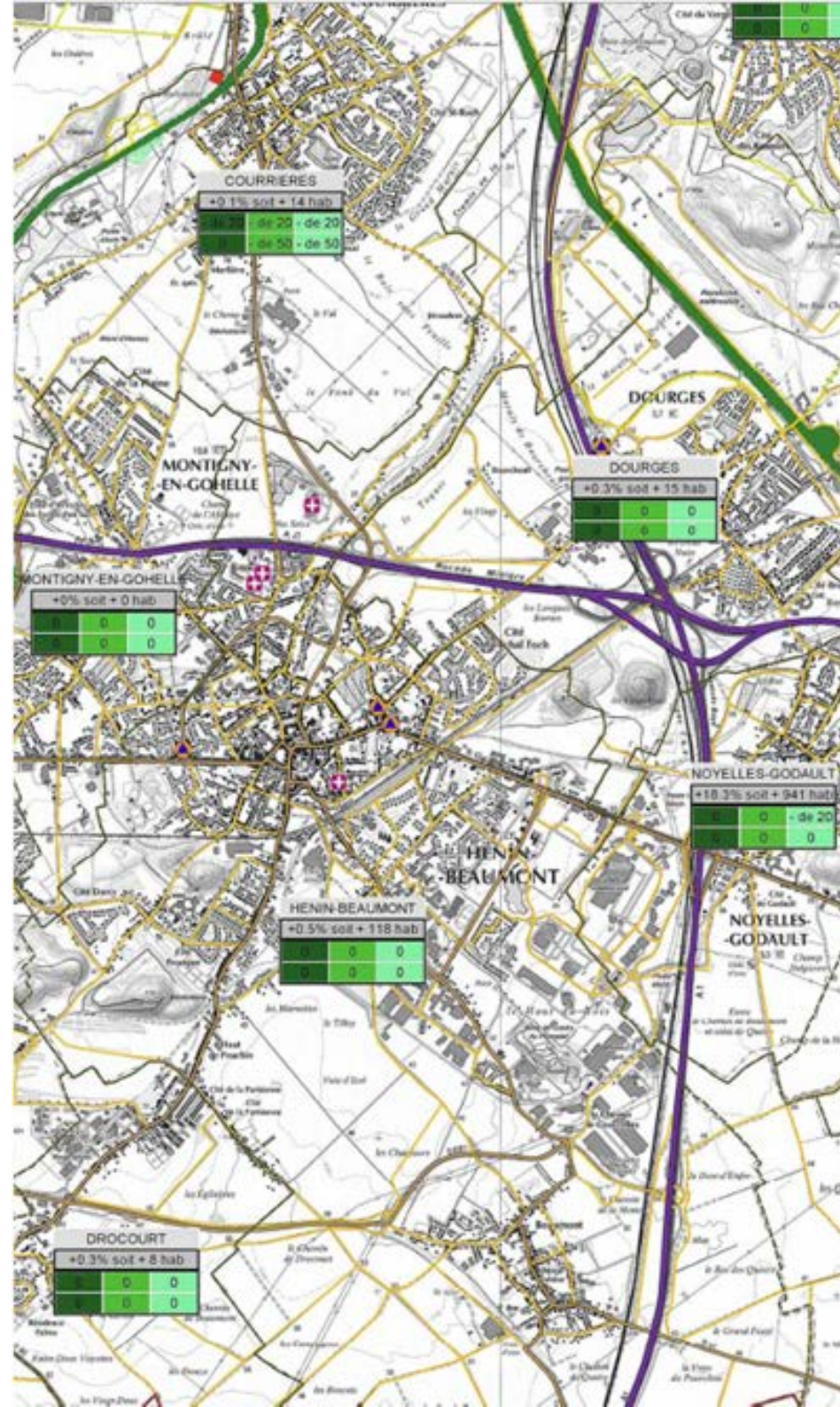


Fig. 75. Probabilité de crue

Source : DREAL Nord-Pas-de-Calais



Territoire à Risque important d'Inondation

La commune est recensée au sein d'un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI), le TRI Lens.

Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfétoriales prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Lens	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

Onze TRI ont été élaborés dans la région, ils apportent un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement de cours d'eau (9 TRI) et de submersion marine (2 TRI), pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (c'est à dire que chaque année, l'événement a un risque sur 10 à 30 de se produire, pas que l'événement ne se produira qu'une fois tous les 10 à 30 ans),
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans,
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans.

Le TRI de Lens concerne 47 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, membres pour la plupart des communautés d'agglomération de Lens-Liévin ou d'Hénin-Carvin. Il est inclus dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle, qui s'étend sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, représente une surface de 1 120 km² et concerne 160 communes, pour une population de près d' 1,5 millions d'habitants.

Le réseau hydrographique du SAGE est fortement artificialisé et interconnecté. Il est caractérisé par la présence de la Deûle, navigable sur sa partie canalisée (tronçon du canal à Grand Gabarit), son affluent principal la Marque ainsi que de nombreux petits affluents. Les cours d'eau naturels sont rares : la Souchez et ses affluents ainsi que la Marque amont.

Le TRI de Lens a été sélectionné au regard du risque d'inondations par débordement des cours d'eaux du canal de Lens et de la Deûle (crues lentes notamment, susceptibles d'affecter les populations pendant plusieurs semaines). Le territoire est cependant exposé à d'autres aléas :

- Inondations par ruissellement.
- Inondations par remontée de nappe phréatique (terres agricoles, caves d'habitations), suite à de longs épisodes pluvieux, notamment dans les secteurs de vallées où la nappe est affleurante.
- Inondations par débordement des réseaux pluviaux en cas d'orage.

- Inondations par insuffisance des stations de relevage des eaux (SRE), dans des cas de dysfonctionnement et de pluies successives. En effet, le TRI de Lens, situé dans l'ancien bassin minier est concerné par des problématiques d'affaissement.

Du point de vue des débordements de cours d'eau, les derniers événements marquants sont les inondations de janvier 1841, de novembre 1872 et de l'hiver 1903-1904. Elles ont eu lieu suite à des crues sur la Deûle, la Lys et la Scarpe. En 1841 et 1872, les dommages ont été importants sur les récoltes et sur certains bâtiments et la navigation a été perturbée. Plus récemment, la crue de décembre 1993 à janvier 1994, de période de retour comprise entre 10 et 20 ans, a causé des dommages importants sur le bassin de la Lys mais a en revanche peu impacté le bassin Marque-Deûle. Les dernières crues significatives sur le TRI de Lens remontent ainsi à longtemps.

Le territoire a, en outre, connu une artificialisation importante depuis les dernières crues marquantes. Cet historique fait que la mémoire du risque est peu développée sur le territoire, ce qui rend difficile la mobilisation des acteurs locaux sur la thématique.

En revanche, les phénomènes de ruissellements et coulées de boue sont à l'origine des catastrophes survenues ces dernières années et répertoriées en CAT NAT.

Le TRI de Lens est constitué de communes de l'ancien bassin minier dont la géomorphologie et l'hydrographie sont fortement modifiées par l'activité minière.

Densément urbanisé, il est entouré de secteurs plus ruraux dominés par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées. Il se caractérise également par son activité industrielle passée (friches) et présente (établissements classés pour l'environnement, SEVESO, silos).

Le SAGE Marque-Deûle, porté par la communauté urbaine Lille Métropole, est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, la lutte contre les inondations est l'un des 3 enjeux traités par la Commission « Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques », l'une des 4 commissions thématiques d'élaboration du SAGE.

La commune d'Hénin-Beaumont se situe au sein d'un bassin versant soumis aux inondations par crue lente des cours d'eau. La probabilité de crue est quasi-inexistante sur le territoire communal.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 (PGRI) Bassin Artois-Picardie-District de l'Escaut et de la Sambre Source : PGRI

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ». Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite « Grenelle 2 »), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel.
- Conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités. La stratégie nationale répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

La stratégie nationale poursuit ainsi 3 grands objectifs prioritaires :

1. Augmenter la sécurité des populations exposées,
2. Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale concernent avant tout l'aménagement et la gestion des territoires, essentiels pour optimiser leur résilience, et ainsi assurer le maintien de leur compétitivité. Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.

Les objectifs du PGRI

I. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

1.	Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire
1.1.	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.
1.2.	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

1.3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions
2.	Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés
2.1.	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation
2.2.	Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

II. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

3.	Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
3.1.	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues.
3.2.	Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur
3.3	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
3.4.	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
3.5	Préserver les capacités hydrauliques des fossés
4.	Renforcer la cohérence entre politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine
4.1.	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte
5.	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues
5.1.	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains



- 5.2. Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre les programmes d'action adaptés dans les zones à risque
- 6. Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux**
- 6.1. Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales.
- 6.2. Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères
- 6.3. Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants

III. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

- 7. Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique**
- 7.1. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
- 7.2. Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour les différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation
- 7.3. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
- 7.4. Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale
- 7.5. Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles
- 8. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise**
- 8.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles

- 8.2. Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire
- 9. Capitaliser les informations suite aux inondations**
- 9.1. Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour
- 9.2. Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires
- 10. Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations**
- 10.1. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
- 10.2. Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

IV. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

- 11. Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise**
- 11.1. Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes
- 11.2. Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues
- 11.3. Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés
- 12. Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités**
- 12.1. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
- 12.2. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
- 13. Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation**



Fig. 76. Territoire concerné par la stratégie locale de la Haute-Deûle

Source : PGRI



- 13.1. Favoriser le rétablissement individuel et social
- 13.2. Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale
- 13.3. Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

V. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

14.	Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents
14.1.	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux
14.2.	Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires
15.	Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation
15.1.	Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrise d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation
16.	Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers
16.1.	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
16.2.	Conforter la coopération internationale

La stratégie locale de la Haute-Deûle :

Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité

- Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, poursuivre la réalisation de zonages pluviaux, et intégrer la réduction de la vulnérabilité dans les grands projets d'infrastructure situés en zone inondables [Orientations 1 ; 2].
- Poursuivre le travail d'élaboration des PPRi [Orientation 1].

Amélioration de la connaissance et culture du risque

- Conforter et homogénéiser la connaissance existante : réaliser une analyse globale de l'aléa débordement de cours d'eau tenant compte de l'évolution du territoire (artificialisation) ; améliorer la connaissance de l'état des digues et des risques de rupture sur les cours

d'eau non domaniaux, améliorer ponctuellement la connaissance des aléas ruissellement [Orientation 7].

- Renforcer la communication sur le risque inondation et le fonctionnement hydraulique du territoire afin de favoriser l'intégration du risque inondation dans les différentes politiques et développer les solutions préventives [Orientation 10].

Gouvernance

- Déterminer les modalités de gouvernance de la Stratégie locale (Périmètre, structure porteuse), favorisant la solidarité amont-aval, la mobilisation locale et l'implication de l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation : État, collectivités, VNF, Mission bassin minier, intercommunalités maîtres d'ouvrages sur les cours d'eau [Orientation 14].
- Accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à FP, notamment la CAHC et la CALL, en application de la loi MAPAM [Orientation 15].
- Instaurer une gouvernance élargie pour tenir compte des relations avec les TRI de Lille, de Douai, les autres SAGE et la Belgique [Orientation 16].
- Instaurer une gouvernance coordonnant efficacement la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques et leurs automatisations [Orientations 14 ; 15].
- Concilier l'enjeu inondation et les autres usages du territoire: navigation, loisirs, aménagement [Orientation 14].

Maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

- Limiter l'imperméabilisation des sols en maîtrisant l'étalement urbain, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crue [Orientations 3 ; 5].
- Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'aménagements de maîtrise des écoulements (zones d'expansion des crues notamment), et entretenir l'ensemble des berges et cours d'eau (cours d'eau non domaniaux notamment) [Orientation 3].
- Poursuivre, renforcer et étendre les actions de maîtrise du ruissellement, en milieu urbain et en milieu rural [Orientation 5].
- Programmer des travaux de sécurisation des digues en mauvais état et des travaux d'optimisation des stations de relevage des eaux sur les secteurs identifiés comme vulnérables [Orientation 6].

Préparation à la gestion de crise et retour à la normale

- Instrumenter les bassins versants pour la surveillance et l'alerte [Orientation 11].
- Développer la préparation à la gestion de crise, par l'élaboration de plans communaux de sauvegarde, le cas échéant à l'échelle intercommunale, et par l'élaboration de protocoles concertés de gestion des flux en période de crue [Orientation 12].
- Consolider le travail de coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques et de leur automatisation, notamment en période de crise, et l'étendre au-delà du périmètre du bassin versant, en lien avec l'Etat et les Voies navigables de France [Orientations 12 ; 15]



PLAN LOCAL D'URBANISME

Risque remontée de nappes Géorisque

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible

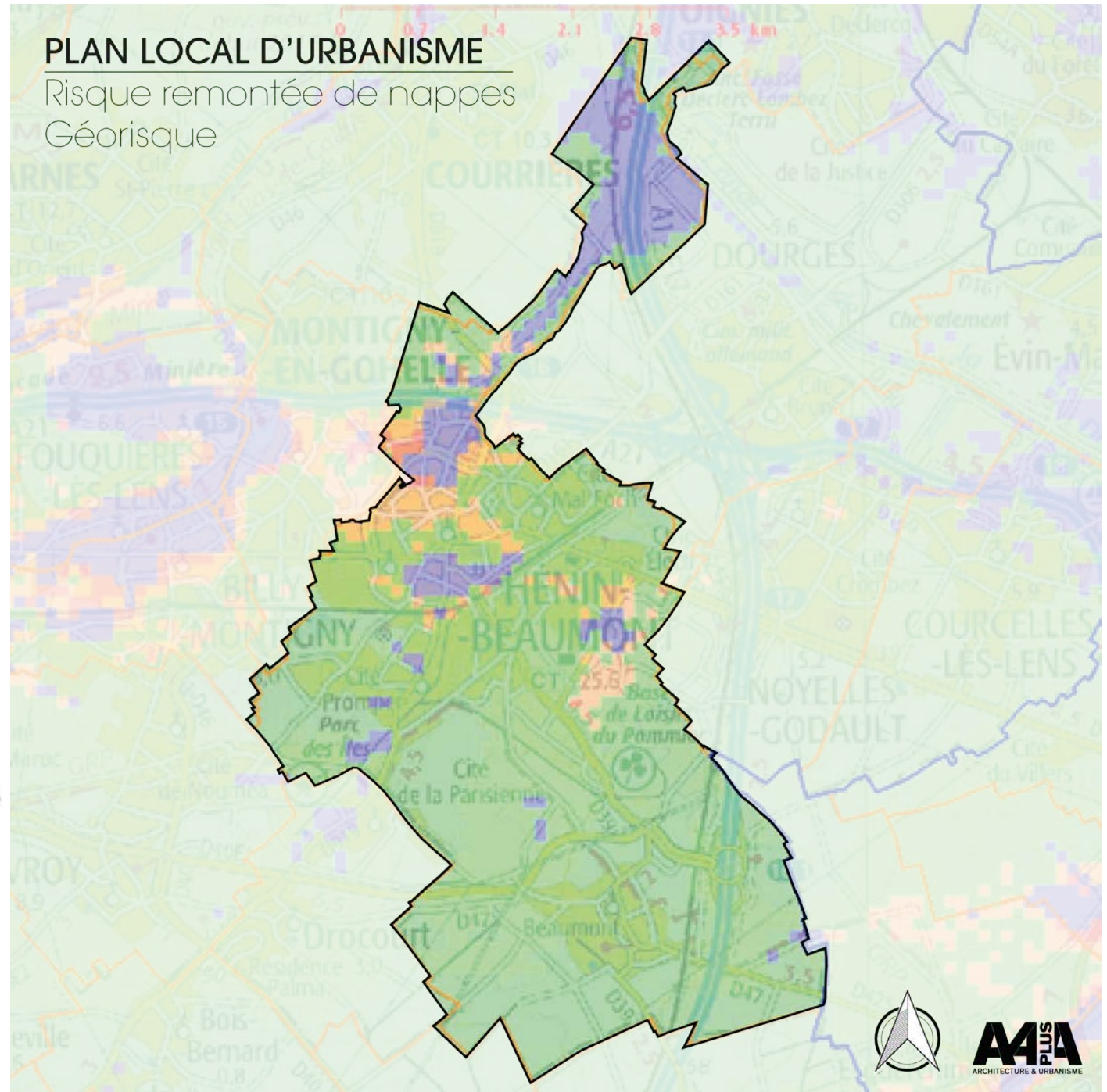


Fig. 77. Risque de remontée de nappes

Source : inondation nappe

; 16].

Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des inondations de la Haute Deûle sont :
1. De faire émerger une gouvernance de la gestion des risques d'inondation.
2. D'inciter à l'élaboration ou l'actualisation des Plans communaux de sauvegarde lorsque cela est nécessaire.

01.5. LE RISQUE D'INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPES

Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».

Les nappes phréatiques dites « libres » ne sont pas séparées du sol par une couche imperméable. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe. C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que

sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Ce phénomène peut entraîner :

- Une réactivation des cours d'eau temporaire de certaine vallée sèche,
- L'apparition d'étang ou de plan d'eau temporaire dans les zones de dépression,
- L'apparition de lignes de sources dans le talweg, bien en amont des sources habituelles,
- Des mouvements de terrain notamment lorsque la pente des terrains est importante mais il est difficile de les distinguer des mouvements de terrains dus à une saturation excessive et directe des sols par la pluie (risque érosion des sols).

Conséquences à redouter

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant.

Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.) dans ces secteurs,

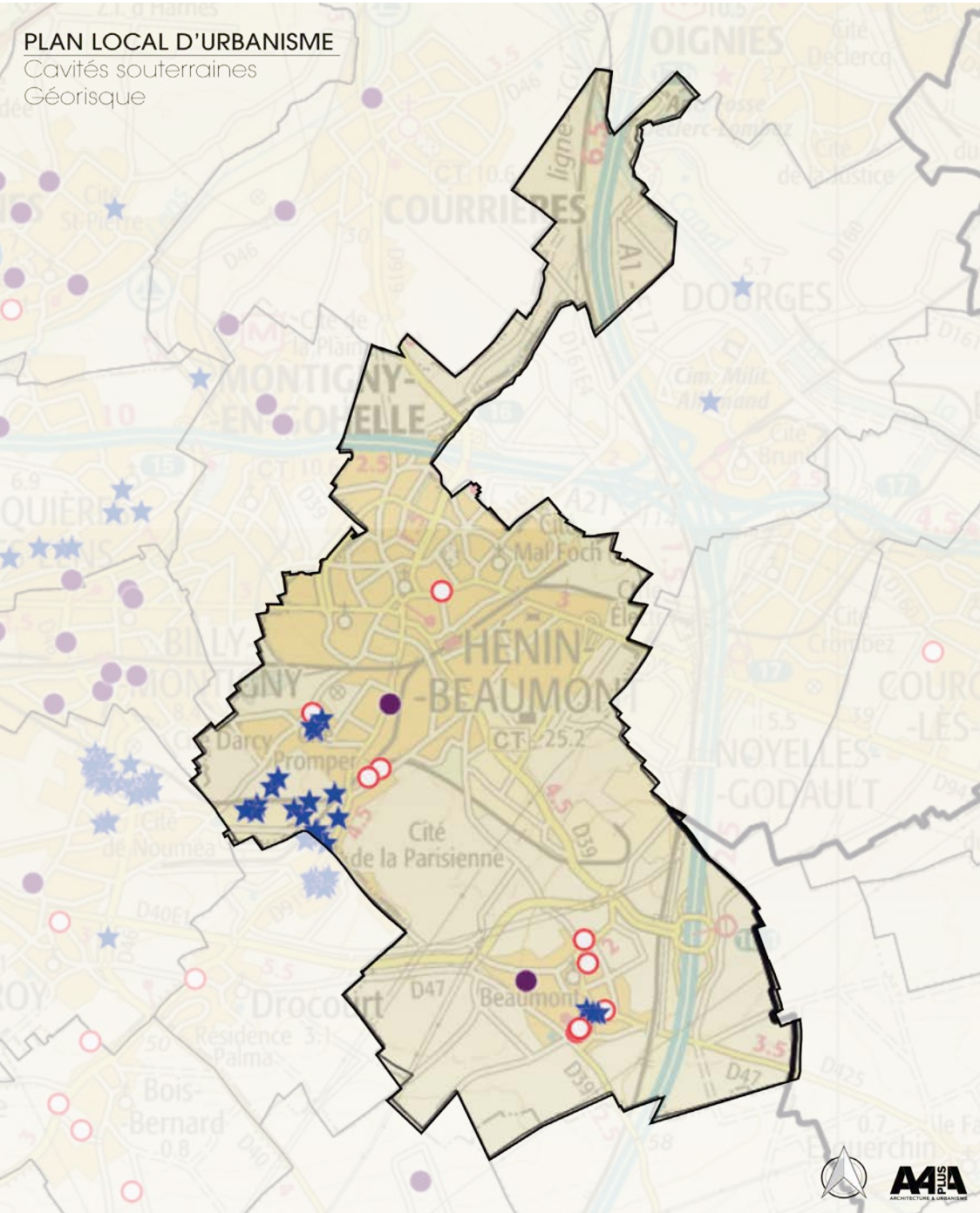


Fig. 78. Cavités souterraines Source : Géorisques



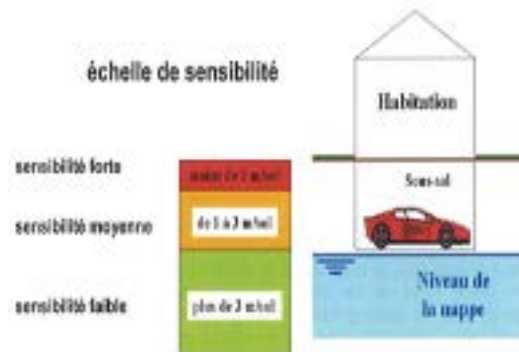


- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres.



Le risque de remontée de nappe est fort au nord du territoire et par secteur dans le centre-ville.

01.6.

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Les paramètres naturels influençant ces aléas :

La géologie : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement.
L'hydrogéologie : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux solubles tels que le calcaire, formation de réseaux karstiques ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi une cavité.

Les paramètres anthropiques influençant ces aléas :

Ce sont généralement l'exploitation de matériaux du sous-sol dans les marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements. Le creusement de sapes de guerre pendant la Première Guerre Mondiale est également à l'origine de cavités, mal localisées pour la plupart du fait du contexte de leur création. Une seule catastrophe naturelle concernant les mouvements de terrain a été arrêtée en 1999 lors de la tempête qui a touchée toute la France cette année-là.

01.7.

CAVITÉS SOUTERRAINES

Des nombreuses cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal. Une grande partie de des cavités recensées est de type indéterminé. Le Bureau des Recherches Géologique et Minière (BRGM) recense les types de cavités suivants:

Ouvrages militaires enterrées (sapes et galeries) :

Dans la plupart des cités historiques, des sites souterrains de tous types ont été utilisés à des fins militaires ou de stockage comprenant de nombreux souterrains reliant les caves des villages et le

château. Pour certains, la mémoire en est perdue et leur existence n'apparaît qu'à la faveur de leur effondrement.

Parmi ces ouvrages militaires, il faut mentionner tout particulièrement les sapes de la guerre de 14-18 qui affectent des surfaces importantes. Dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise et la Marne, il s'agit d'ouvrages creusés de part et d'autre de la ligne de front permettant aux troupes de s'abriter ou de tenter la pénétration des lignes ennemies.

Ces ouvrages sont en général creusés dans des zones à topographie plate, et sont constitués par une tranchée de surface, une galerie d'accès et une chambre ou salle souterraine. Les tranchées ont une profondeur et une largeur de 1 à 2 m. Les galeries d'accès s'enfoncent rapidement en marquant parfois des paliers jusqu'aux salles souterraines, de taille très variable. Réparties en véritables réseaux, ces ouvrages étaient reliés entre eux d'une façon difficilement repérables. Leur localisation n'est le plus souvent pas connue : il n'existe aucun plan et les entrées ont été remblayées rapidement sans être repérées. Leur découverte résulte le plus souvent de travaux de terrassement.

En raison des faibles volumes des vides, les effondrements provoqués par leur dégradation se limitent le plus souvent à des désordres aux divers réseaux de surface (canalisation d'eau, de gaz...), mais avec, dans certains cas, des conséquences qui peuvent être plus importantes.

Carrières :

L'exploitation des matériaux destinés à la construction a été de tous temps une source de développement économique pour les régions possédant ces richesses. Dès l'Antiquité, le calcaire fut utilisé pour la pierre à bâtir ou le ciment, le gypse pour la fabrication du plâtre, la craie pour la chaux et l'amendement des sols, l'argile pour la fabrication des tuiles et des briques.

La présence de très nombreuses carrières souvent étendues ou de marnières souterraines en forte concentration marque désormais le sous-sol de vastes régions telles que le Nord, la Normandie, les Pays-de-la-Loire, la région parisienne, l'Aquitaine, et à moindre titre les Pyrénées, la Provence et le Lyonnais, le Jura, la Bourgogne, etc... Presque partout, la profondeur habituelle des exploitations est comprise entre 5 et 50 mètres. Parfois inférieure à 5 mètres comme en Gironde, elle peut localement atteindre 60 à 70 mètres dans certaines exploitations de craie, aux environs de Meudon ou en Normandie, ou de gypse dans le Bassin de Paris, la Provence ou le Jura, et exceptionnellement plus d'une centaine de mètres pour certaines exploitations de roches dures situées à flanc de montagne (Jura, Pyrénées, Alpes, ...).

Les carrières souterraines sont accessibles soit par un puits ou une descenderie, dans le cas des carrières implantées sur un plateau, soit par une entrée à flanc de coteau dite entrée en cavage, depuis les fonds de vallées ou depuis un front de taille marquant la fin d'une première phase

d'extraction à ciel ouvert.

Les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit, des parois, des piliers ou du mur de l'exploitation.

Caves :

Ce terme regroupe les cavités généralement anthropiques dont l'usage principal était soit le remisage ou le stockage, soit une activité industrielle (hors extraction de matériaux) ou agricole (champignonnière).

Les cavités situées en site urbanisé ou en périphérie des agglomérations, en particulier les carrières souterraines abandonnées, sont très souvent réutilisées à des fins de stockage ou de fabrication de produits, notamment dans l'industrie agro-alimentaire.

Les conditions très particulières de température et d'hygrométrie des cavités ont permis des réutilisations valorisantes de l'espace souterrain dont les exemples traditionnels les plus connus sont : les caves vinicoles aux dimensions parfois imposantes (entrepôts), les champignonnières, et à moindre titre, diverses cultures souterraines.

Ouvrages civils :

Cette catégorie regroupe les cavités à usage d'adduction et de transport (aqueducs, tunnels routiers, tunnels ferroviaires, souterrains pour les piétons ...), ainsi que les souterrains et abris refuges qui bordent de nombreuses demeures historiques.

L'état de conservation de ces ouvrages abandonnés peut être très médiocre dans la mesure où les soutènements ne sont plus entretenus. A ce titre, leur éventuel effondrement peut provoquer des désordres importants en surface selon les dimensions et la position de la cavité.

Quarante-cinq cavités sont recensées sur le territoire communal :

Identifiant	Nom	Type
NPCAW0010056	Hémin_Beaumont	ouv militaire
NPCAW0010042	QUIERY 1	indéterminé
NPCAW0010044	Ferry 1	indéterminé
NPCAW0010059	Gruyelle	indéterminé
NPCAW0010060	Hémin_Beaumon_2	ouvrage civil



NPCAW0010048	Leterme	indéterminé
NPCAW0010054	Rue du Général De Gaulle	ouvrage civil
NPCAW0016065	QUIERY 4	indéterminé
NPCAW0017453	Impasse Marcel Dubois_3	ouvrage civil
NPCAW0017455	rue george capelle_4	ouvrage civil
NPCAW0017456	Rue georges capelle_5	ouvrage civil
NPCAW0016447	RUE SAINT MARTIN 2	indéterminé
NPCAW0017711	Rue d'Henin-Liétard	ouv militaire
NPCAW0016550	HENIN BEAUMONT 4	ouvrage civil
NPCAW0017451	Impasse Marcel Dubois_1	ouvrage civil
NPCAW0017457	Henin_liétard_1	ouvrage civil
NPCAW0017459	Henin_liétard_3	ouvrage civil
NPCAW0017462	rue pierre brosselette	ouv militaire
NPCAW0010043	Thomas	indéterminé
NPCAW0016560	HENIN BEAUMONT 6	ouvrage civil
NPCAW0016472	RUE GEORGES CAPELLE 1	ouvrage civil
NPCAW0016474	RUE GEORGES CAPELLE 2	ouvrage civil
NPCAW0016566	HENIN BEAUMONT 7	ouvrage civil
NPCAW0016585	HENIN BEAUMONT 10	ouvrage civil
NPCAW0016588	HENIN BEAUMONT 11	ouvrage civil
NPCAW0016042	FERRY 2	indéterminé
NPCAW0016382	GARE	ouv militaire
NPCAW0017452	Impasse Marcel Dubois_2	ouvrage civil
NPCAW0017708	Route d'Arras	ouv militaire
NPCAW0017458	Henin_liétard_2	ouvrage civil
NPCAW0017454	rue george Capelle_3	ouvrage civil
NPCAW0017460	Henin_liétard_4	ouvrage civil
NPCAW0016063	QUIERY 2	indéterminé
NPCAW0016339	FERME	ouvrage civil

NPCAW0016537	HENIN BEAUMONT 3	ouvrage civil
NPCAW0016573	HENIN BEAUMONT 8	ouvrage civil
NPCAW0016581	HENIN BEAUMONT 9	ouvrage civil
NPCAW0017712	Rue de la gare	ouv militaire
NPCAW0017713	Chemin du Tilloy	ouv militaire
NPCAW0016324	ANCIEN CHATEAU	ouvrage civil
NPCAW0017709	Chemin d'Izel	indéterminé
NPCAW0016064	QUIERY 3	indéterminé

De nombreuses cavités sont recensées dans les zones minières pour exemple au sein du parc des îles et dans le secteur de Beaumont.
 Il appartient au pétitionnaire de prendre en compte ce risque lors des aménagements (dispositions nécessaires pour la construction voire évitement de la zone touchée par le risque).

01.8. LES RISQUES MINIERS

Selon la DREAL Nord-Pas-de-Calais, le BRGM et l'INERIS, le territoire communal est soumis à de nombreux risques miniers :

- Gaz de mine,
- Fontis,
- Effondrements localisés,
- Aléas de glissement et/ou mouvements de pente,
- Aléas d'échauffement,
- Aléa tassement.

Descriptif des risques miniers présents sur le territoire communal :

Glissement de terrain ou mouvements de pente

Les glissements ou mouvements de pente sont des déplacements par gravité d'un versant instable. Ces glissements de terrain peuvent être plus ou moins importants. Lors des glissements profonds des pentes entières des terrils peuvent s'écrouler à la manière d'un éboulement.

Tassement

Le tassement est un mouvement de faible ampleur en surface.

Échauffement

L'échauffement des terrils est dû à la présence de houille résiduelle (ou résidus riches en charbon) enflammée accidentellement (orage, incendie ...) provoquant une auto-combustion des matières inflammables résiduelles pouvant durer plusieurs décennies. La combustion interne provoque un échauffement du terril qui peut parfois provoquer des incendies en surface voire des explosions (à cause de la production ou la présence de gaz).

Gaz de mine

Le gaz de mine est produit par le charbon enfermé dans les anciennes mines. Le charbon se dégrade et produit du méthane. Ce gaz suite à la fermeture de la mine est soumis à la pression (voire surpression) de l'eau des nappes phréatiques. Afin de permettre son évacuation et limiter la surpression des dispositifs de décompression sont installés.

Effondrement localisé/Fontis

L'effondrement localisé, se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre ; il correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou de galerie.

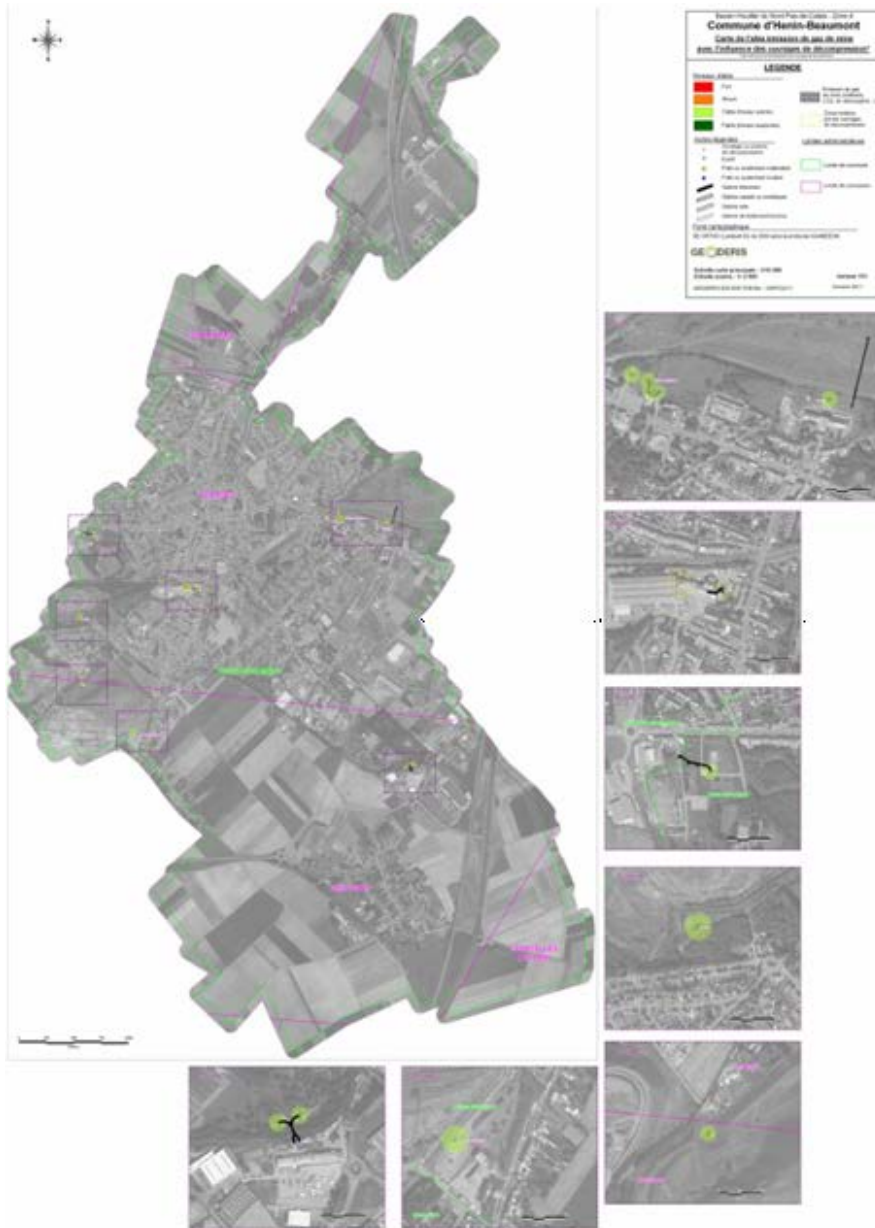


Fig. 81. Aléas émission de gaz de mine et ouvrage de décompression

Source : Géoderis



Plan de Prévention des Risques
Miniers
PPRM du Lensois

HENIN-BEAUMONT
(partie nord)

Zonage Réglementaire

Date: juillet 2017

Echelle: 1 / 5 000



Zonage réglementaire

- Zone réglementaire
- Zone réglementaire

Éléments de repérage

- Limites communales
- Quartiers
- Voisie bordée
- Mairie
- Église



Zoom



Fig. 82. Zonage PPRM - Hénin-Beaumont Nord Source : DDTM

Maire d'origine
Préfecture du Pas-de-Calais

Date: juillet 2017

Plan de Prévention des Risques Miniers
PPRM du Lensois

HENIN-BEAUMONT
(partie sud)

Zonage Réglementaire



Echelle : 1 / 5 000

- Zonage réglementaire**
- Zonage réglementaire
 - Zonage réglementaire
- Éléments de repérage**
- Ligne de délimitation
 - Cloué filin
 - Vase terne
 - Mairie
 - Église



Echelle : 1 / 5 000
 Date: juillet 2017
 Copyright: DDTM Pas-de-Calais
 Source: DDTM 02 - DREAL, Les Hauts de France
 Révisé: 2017
 Révisé: 2017

Fig. 83. Zonage PPRM - Hénin-Beaumont Sud Source : DDTM

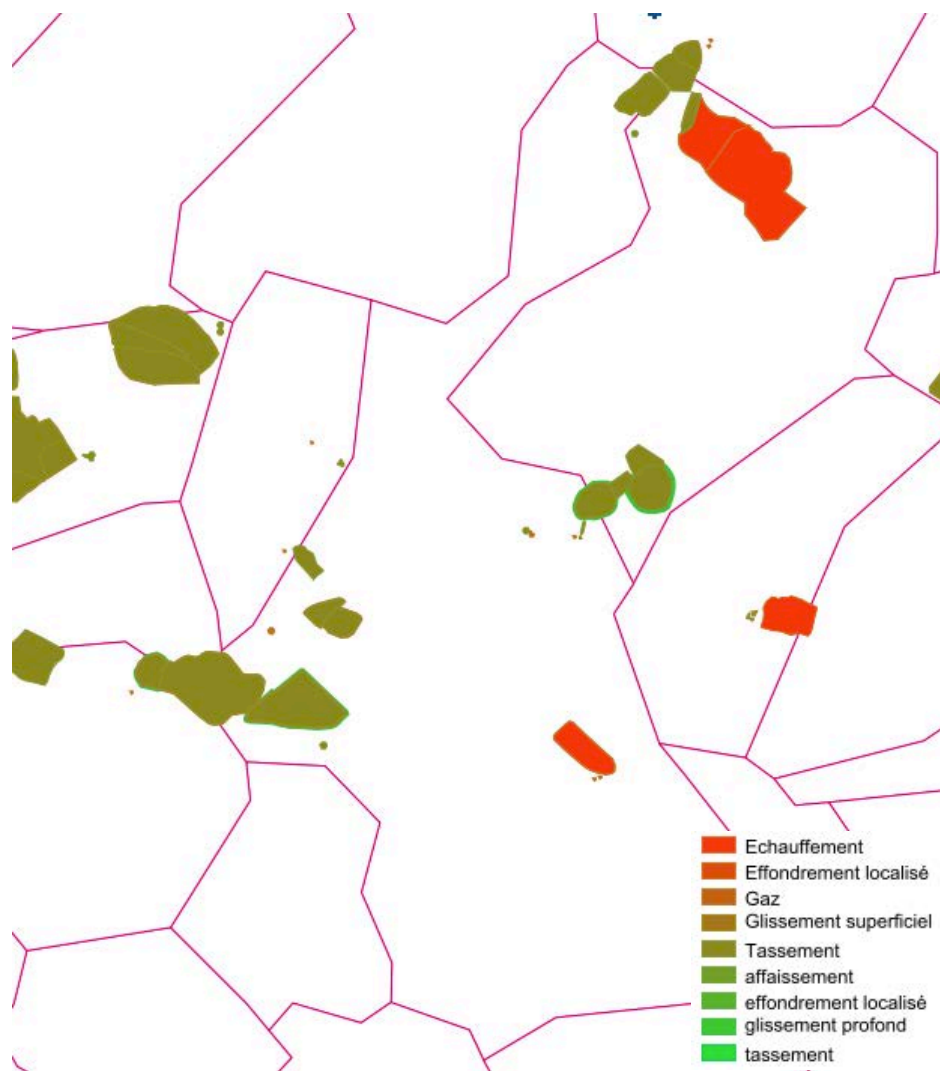


Fig. 74. Aléas miniers

Source : CARMEN

Risques majeurs liés aux puits de mines

Le risque d'affaissement minier est également présent sur le territoire. Il est d'autant plus important que des cités minières se soient installées à proximité des puits de mine.

Le sous-sol ayant été déstructuré dans un certain rayon, les puits de mines constituent des points de faiblesses et nécessitent donc une vigilance particulière. Ces puits, identifiés dans le tableau suivant, font donc l'objet de périmètre de protection autour du puits. La zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et être accessible à partir de la voie publique la plus proche.

1. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 1, Fosse 1 (X = 644 574, Y = 302 564) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale AO 117
2. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 2, Fosse 2 Bis (X = 644 987, Y = 302 525) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale AO 32
3. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 2 Bis, Fosse 2 Bis (X = 644 536, Y = 302 577) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale AO 117
4. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 3 Bis, Fosse 3 (X = 643 157, Y = 301 909) [rayon de protection de 25mètres] référence cadastrale BH 360
5. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 3, Fosse 3 (X = 643 254, Y = 301 894) [rayon de protection de 15 mètres] non matérialisé
6. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 6 Bis, Fosse 6 (X = 642 188, Y = 301 629) [rayon de protection de 15 Mètres] référence cadastrale BC 395
7. Concession de Dourges, Puits de Mines n° 6, Fosse 6 (X = 642 305, Y = 302 370) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale BI 7
8. Concession de Drocourt, Puits de Mines n° 1, Fosse La Parisienne (X = 642 680, Y = 300 574) [rayon de protection de 20 mètres] référence cadastrale AZ 57
9. Concession de Drocourt, Puits de Mines n° 3, Fosse 3 (X = 612 211, Y = 301 014) [rayon de protection de 20 mètres] référence cadastrale AZ 58
10. Concession de Drocourt, Puits de Mines n° 7, Fosse 6 (X = 645 191, Y = 300 288) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale AB109
11. Concession de Drocourt, Puits de Mines n°6, Fosse 6 (X = 645 242, Y = 300 306) [rayon de protection de 15 mètres] référence cadastrale AB 109

Prise en compte des risques miniers : Des techniques de constructions permettent les constructions en zone sensible aux aléas miniers : renforcement des piliers existants, construction de piliers,

boulonnage du toit, coulis ou remplissage des cavités, renforcement des structures, création de fondations profondes...

01.7.1.

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS DU LENSOIS

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Lensois, prescrit le 10 juin 2015 sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017. Il est opposable aux tiers et vaut servitude d'utilité publique. À ce titre et conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme il doit être annexé aux documents d'urbanisme.

De par leurs situations géographiques et leurs similitudes en terme d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser un seul PPRM regroupant ces 3 communes. Ce PPRM porte le nom de PPRM « du Lensois ».

En région Nord Pas-de-Calais, ce n'est qu'à la fin des années 1980 que l'on a pris conscience des risques résiduels liés à l'après mine, lors de l'effondrement de la tête du puits 7bis de Lens à Wingles avec une émission de gaz de mine à l'atmosphère. Celui-ci s'est traduit par une première approche de la maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mine avec une première évaluation d'un rayon de protection inconstructible. Puis la loi de mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte ces risques résiduels notamment en prévoyant la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Le plan de zonage réglementaire est fondé sur des principes d'interdiction ou d'autorisation, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions adaptées au type d'aléa. Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de constructions applicables aux activités existantes dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

02

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont un nouvel outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, et notamment pour tenter de résorber certaines situations existantes héritées du passé.

Aucun PPRT n'a été mis en place sur le territoire.

02.1.

LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) correspond à un risque technologique diffus. Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le territoire de HÉNIN-BEAUMONT est concerné par ce risque.

02.2.

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

La législation des installations classées confère à l'État des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

La base de données sur la prévention des risques et lutte contre les pollutions du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie indique la présence de 18 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (sites non Seveso) sur le territoire de la commune.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
COPPIN Roger	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
CUCCHIARO	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
DECATHLON	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
ENERGY PLAST (ex SAMSONITE)	62110	HENIN BEAUMONT	Inconnu	Non Seveso
FAURECIA INDUSTRIES à Hénin	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
FOURRIERE/REFUGE DES ANIMAUX	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
GALVANISATION DE L'ARTOIS	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
IGA (Grupo Antolin)	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
INDUSTRIAL FORGE COMPANIES (ex MSI)	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
LEROY MERLIN France	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
MOY PARK FRANCE	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
PIETON Louis	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
SUBLISTATIC INTERNATIONAL	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso
SYMEVAD	62110	HENIN BEAUMONT	Inconnu	Non Seveso
VECANORD	62110	HENIN BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso

Aucun établissement n'est classé SEVESO.

02.3. LES ENGINS DE GUERRE

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie.

Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

En cas de découverte d'un engin explosif, prévenir la gendarmerie, la police ou le Centre de Secours compétent selon le cas qui demandera l'intervention du déminage à la préfecture du Pas-de-Calais (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles- SIDPC).

Si l'engin présente un danger immédiat ou important pour la population, le maire doit :

- Prendre les dispositions pour tenir la population éloignée ;
- Repérer l'engin et en faire interdire l'approche ; éventuellement mettre en place des dispositifs interdisant de toucher ou voir l'engin (pneus, barrières, tresse, etc...).

03 LES POLLUTIONS

03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non.

Il existe également autour de certains sites, des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La gestion des sites et des sols pollués s'effectue en règle générale dans le cadre de la législation sur les installations classées, et de la législation sur les déchets.

Trois principes d'action prévalent dans la politique nationale : la prévention des pollutions futures, la connaissance complète des risques potentiels, et le traitement adapté à l'impact potentiel du site sur l'environnement pour un usage donné.

Disponibles sur le site internet du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable depuis décembre 1999, BASOL et BASIAS sont des bases de données nationales recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Quatre-vingt-dix-huit sites potentiellement pollués sont recensés (BASIAS) sur le territoire communal.

Il doit être rappelé qu'une évaluation sanitaire des risques adaptée aux besoins (étude de dépollution) doit être menée avant tout renouvellement urbain ou tout réaménagement sur les secteurs concernés.

Identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Dernière adresse	Code activité	État d'occupation du site
NPC6200086	Mines de Dourges			v89.01z	Ne sait pas
NPC6200057	GEDRAP, anc. CDF	Terril 90	Boulevard Allende	v89.04z	Activité terminée
NPC6270133	Sublatic International, anc. Sté. Industrielle du Pont Rompu	Usine d'impression sur textile	Route Beaumont (de)	c18.1, c25.61z, v89.01z, v89.03z, c18.1, v89.03z	En activité
NPC6270312	SA Didier SIX	Garage station service	Route Beaumont (de)	g45.21a, g45.21b, g47.30z	Ne sait pas
NPC6270010	Mr. Deprez Albert	Fabrique d'articles en fil d'acier (en particulier des ressorts)	Route Beaumont (de)	c25.9	En activité
NPC6270042	Société des Filatures Prouvost Masurel et Cie- La lainière de Roubaix	Filature (Atelier de bonneterie)	Route Beaumont (de)	v89.03z	Ne sait pas
NPC6270083	SA Pierre Janel	Atelier de confection de pantalons	Route Beaumont (de)	v89.03z	Ne sait pas
NPC6270265	Ets Alfred Bultez	Atelier de mécanique et chaudronnerie	Route Beaumont (de)	g45.21a, g47.30z, c25.22z, v89.03z	En activité

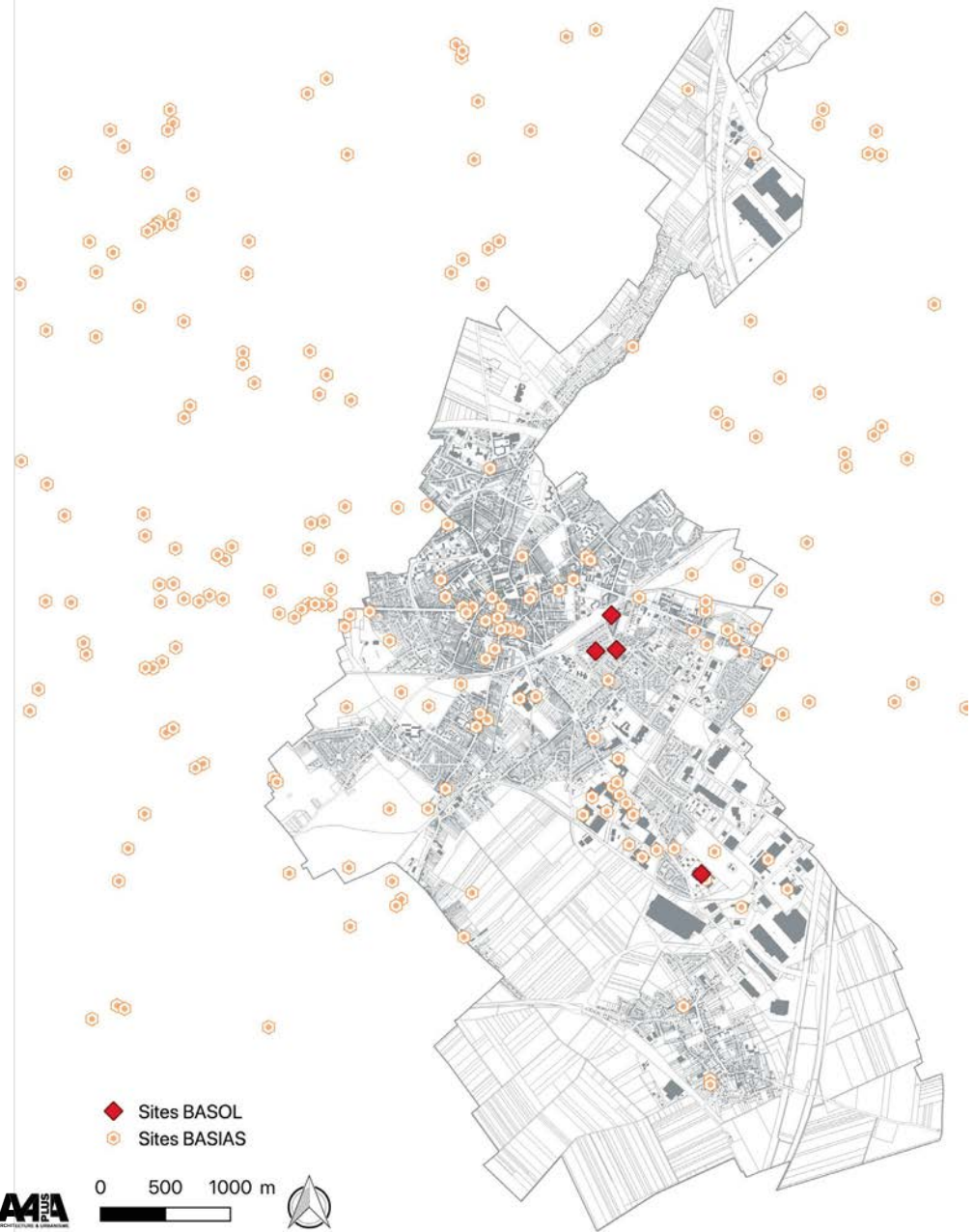
NPC6200111	SA MECA STAMP International	Usine d'estampage	17 Rue Bert (Paul)	c24.5, c25.50a, c25.50a, c25.50a, c25.61z, c25.62b, c25.50a	En activité
NPC6270009	Ets R. SIMON, anc. Mr Simon - Malice	Vente de fioul, gaz, chaudière et ramonage, anc. Station service	120 Rue Courrières (de)	g47.30z	En activité
NPC6200081	Ets Legrand	Fonderie Legrand	Boulevard Dachicourt (Fernand)	c24.5	Activité terminée
NPC6270545	EDF-GDF	EDF-GDF	Boulevard Bord des eaux (du)	g47.30z	En activité
NPC6270119	Société Travaux Publics Masquelier (STPM)	Travaux Publics	428 Boulevard Branly	g45.21a	En activité
NPC6270112	S.A. Benalu	Usine de fabrication de constructions chaudronnées	108 Rue Brossolette (Pierre)	c25.61z, v89.03z	Activité terminée
NPC6270089	M. Jean Michel CARPÉNTIER	Garage	304 Rue Brossolette (Pierre)	g45.21a, g45.21b	Activité terminée
NPC6270271	Bultez Gérard SARL	Établissement de vente de pneumatiques	382 Rue Brossolette (Pierre)	e38.41z	Activité terminée
NPC6270608	VALNOR, anc. Cie générale de chauffe	Déchetterie VALNOR	Rue Brossolette (Pierre)	e38.11z, e38.11z	En activité
NPC6270565	AUTOVISION, anc. René FRANCOIS	Centre de contrôle technique, anc Garage.	987 Rue Brossolette (Pierre)	g45.21b	En activité
NPC6200381	Ets Devred	Parking, anc. Textiles Devred	Rue Couturier (Vaillant)	c13.3	Activité terminée

NPC6200055	S.N.P.C. anc. CDF	Terril 101	Cité 10 (du)	v89.04z	Activité
NPC6270157	SATELEC, anc. Electrolux Baking Industries	Entreprise de travaux d'électricité générale et installation électrique.	1100 Boulevard Darchicourt	c25.50a, g45.21a, v89.03z	En activité
NPC6270648	SUBLISTATIC International	Usine de reproduction graphique	1535 Boulevard Darchicourt	c18.1, c20.30z, c25.22z, c27.11z, v89.03z	En activité
NPC6270186	SA SAUNIER DUVAL	Atelier d'entretien mécanique	Boulevard Darchicourt	g45.21a	Ne sait pas
NPC6270523	SA SAMSONITE	Fabrique de bagages	504 Boulevard Darchicourt	c20.16z, c27.20z	En activité
NPC6200290	DAVOLI, anc. M. Rudolphe KALICKI, anc. Ets Cayet Arlette	Carrosserie, anc. Garage station service	Boulevard Darchicourt	g47.30z, g45.21a, g47.30z	En activité
NPC6270087	Auto-Ecole Irene	Auto-Ecole	908 Rue De Gaulle (du Général)	g47.30z	Activité terminée
NPC6200401	CDF	Terril 205	Rue Delory (de)	c19.10z, v89.04z	Activité terminée
NPC6270216	Atelier de nettoyage à sec de vêtements	Pressing Joël	29 Rue Demarquette Napoléon	s96.01	Activité terminée
NPC6270000	CIDEM, Cie Générale de Chauffe	Usine d'incinération d'ordures ménagères	148 Avenue Déportés (des)	e38.47z, e38.47z, e38.47z	En activité
NPC6270117	TOUSALON et HOMESTOCK, anc. SA Henin-automobile	Vente de meubles, salons et dépôt- vente, anc. Garage	1004 Route Douai (de)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée

NPC6270024	ODELEC S-X NOLLET, anc.Société ELF France, anc. Jacques NEVEU, anc. SA Messageries Nouvelles NEVEU et QUEMAREC	Vente de matériel électrique, anc. Station service Vente de matériel électrique, anc. Station service	843 Route Douai (de)	g47.30z, g47.30z, g45.21a, v89.03z	Activité terminée
NPC6200165	Contrôle 62 C.T.H.B. anc, SA garage Universel	Centre de contrôle technique, anc. Le garage universel	98 Route Douai (de)	g45.21a, g45.21a	En activité
NPC6200137	Ets Calonne Francine	Calonne : Nettoyage de vêtement	50 Rue Dourges (de)	s96.01	Activité terminée
NPC6200130	Soc de Vasconcelos, Cabeau, Tusseau & Cie	Garages à louer	6 Rue Dourges (de)	v89.03z	Activité terminée
NPC6200280	Dufosse Francis, anc.Ets Albert Vaast	Cabinet médical, soins, anc. Droguerie Vaast	91 Rue Egalité (de)	v89.03z	Activité terminée
NPC6270053	SIREPE (filiale de BP)		969 Rue Ferry (Jules)	v89.03z	Activité terminée
NPC6270345	Alphonse WIDEHEM	Dépôt de charbon	30 Boulevard FONTAINE (Charles)	v89.03z	Activité terminée
NPC6200221	"Aux 2 Villes", anc. Ets Fernand	Boulangerie, pâtisserie, anc. Garage fernand	115 Rue Gruyelle (Elie)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6270378	M. PIETON Louis	Dépôt de ferraille	462 Rue FONTAINE (Jean de la)	e38.31z	En activité
NPC6270017	Droguerie Cochet-Belami	Droguerie	19 Rue Gruyelle (Elie)	g47.52	Activité terminée



PLAN LOCAL D'URBANISME
Sites BASIAS et BASOL - Infoterre BRGM



NPC6200501	HBNPC	Terril 89	Rue Leterme (des Frères)	v89.04z	Activité terminée
NPC6270044	Mr. Kherchache Smaïn, Entrepreneur de montages et travaux métalliques (EMTM)	Location de matériel de levage et Manutention	41 Rue Gare (de la)	g47.30z, g45.21a, g45.21b, e38.31z	Activité terminée
NPC6270099	M. Enest DELOFFRE	Magasin de Cycles " Motobécane"	378 Rue Gruelle (Elie)	g47.30z	Activité terminée
NPC6200221	" Aux 2 Villes ", anc. Ets Fernand	Boulangerie, pâtisserie, anc. Garage fernand	115 Rue Gruyelle (Elie)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6270017	Droguerie Cochet-Belami	Droguerie	19 Rue Gruyelle (Elie)	g47.52	Activité terminée
NPC6200171	ANTAR Pétroles de l'Atlantique	Station service ANTAR	80 Rue Gruyelle (Elie)	g47.30z, g47.30z	Activité terminée
NPC6200189	Ets Lenglin Maurice	Boulangerie Pâtisserie, anc. Blanchisserie Lenglin	22 Rue Guesde (Jules)	s96.01	Activité terminée
NPC6200171	ANTAR Pétroles de l'Atlantique	Station service ANTAR	80 Rue Gruyelle (Elie)	g47.30z, g47.30z	Activité terminée
NPC6200189	Ets Lenglin Maurice	Boulangerie Pâtisserie, anc. Blanchisserie Lenglin	22 Rue Guesde (Jules)	s96.01	Activité terminée
NPC6200012	Ets TERRIER-FOGT	Verrerie	Chemin Hénin-Liétard (de) à Vitry en Artois	c23.1	Activité terminée

NPC6270084	Galvanisation de l' Artois	Usine de galvanisation à chaud des métaux	437 Chemin Noyelles (de)	c25.61z, c20.16z, c25.61z, c25.22z, c25.61z	En activité
NPC6270183	Pressing JUMBO, anc Société SEPT.	Pressing	84 Place Jaurès (Jean)	s96.01	En activité
NPC6270660	SA BOURGOIN MOY PARK	Usine agroalimentaire	712 Chemin Noyelles (de)	c20.30z, c27.20z, v89.03z	En activité
NPC6200194	Decourcelles/Wargnies-Callens-	Anc. Confort Meubles, anc. Teinturerie decourcelles	12 Rue Guesde (Jules)	c13.3	Activité terminée
NPC6270081	TOTAL, anc. Ets Durand Frères	Station service et entretien mécanique	115 Rue Pasteur	g47.30z	En activité
NPC6200157	Ets. Ponticelli Frères	Montage, levage, tuyauterie industrielle, chaudronnerie	Rue Fontaine (la)	c24.20z, c24.20z, v89.03z	Activité terminée
NPC6270002	Monsieur Michon	Négoc en appareil de chauffage	20 Rue Lens (de)	v89.03z	Ne sait pas
NPC6200227	Ets Bednarz Joseph	Garage Bednarz	83 Rue Lens	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas
NPC6200106	Air liquide	Usine Air Liquide	Route Lens (de)	d35.2	Ne sait pas
NPC6270303	Ets Prouvost Crepy Bidermann-	Atelier de confection masculine	Route Lens (de)	v89.03z	Ne sait pas
NPC6270037	Mr Martinage	Magasin de caravanes _ garage	258 Rue Pasteur	g47.30z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
NPC6270653	NEXIA, anc. EXEL Logistic	Quai de transit	Boulevard Lesseps (Ferdinand de)	g47.30z	En activité

NPC6200158	Et Deprez Claude	Deprez Recharge	31 Rue Pasteur	c20.17z	Activité terminée
NPC6200052	CDF	Terril 85	Boulevard Leterme (Frères)	v89.04z	Activité terminée
NPC6270252	Mr Delambre	Garage Fiat France-	Rue Montpencher	g47.30z	Activité terminée
NPC6200181	Mr. Dhaisne Bernard, anc. Ets. Dhaisne	Garage, anc. usine à Gaz	70 Rue Pasteur	d35.28z, g45.21a, g45.21b	En activité et partiellement réaménagé En activité
NPC6270038	Sté FAURECIA INDUSTRIE	Usine de transformation des	Chemin Noyelles (de)	c20.16z, c20.16z,	En activité
NPC6200125	Pompes Funèbres Héninoises, anc. Dooze Clément	Pompes Funèbres, anc. Agence Citroën Panhard	2 Boulevard Péri (Gabriel)	g45.21a, g47.30z, g47.30z, v89.03z	Activité terminée
NPC6270022	G.R.C. Boul/Pat, anc. Garage Caron	Dépôt Vente de mobilier, anc. Garage.	56 Boulevard Péri	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6200187	Ets Wargnies Callens	Teinturerie Wargnies callens	147 Rue Robiaud (Philibert)	c13.3	Activité terminée
NPC6200159	Ets Heesen Robert	Garage Heesen	73 Boulevard Péri (Gabriel)	g45.21a	Activité terminée
NPC6270126	Roger Flinois	Garage Citroën	99 Boulevard Péri (Gabriel)	g45.21a, g45.21b, g47.30z	En activité
NPC6270121	M. Jean WYCI-CHOWSKI	Atelier d'entretien et réparation mécanique automobile	8 Rue Quiéry (de)	g45.21a, g45.21b	Activité terminée
NPC6200084	Mines de Dourges	Gazomètre d'Hénin Beaumont	Route nationale Calais à Bouchain (de)	d35.29z, v89.03z	En activité et partiellement réaménagé
NPC6200079	Ets Aubert Willefert		Route Carvin à Arras (de)	c20.80z	Ne sait pas
NPC6200385	SA Blondel Plastiques		Boulevard Schweitzer	c20.16z	Activité terminée

NPC6200050	CDF	Terril 92	Boulevard Schweitzer (Albert)	v89.04z	Activité terminée
NPC6200241	Ets Charpentier	Garage Charpentier	Boulevard Schweitzer (Albert)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6200152	Gr Hénin-Liétard	Ateliers Centraux	Zone industrielle Siège 2 Bis Est	c25.22z, c25.50a, g45.21a,	Ne sait pas
NPC6270015	M.Sautier Pierre	Station-service	59 Rue Martin (Saint)	g47.30z	Activité terminée
NPC6200083	Sartiaux Romain et fils	Acieries Sartiaux et Fils	Rue Tilloy (du)	c24.5	Activité terminée
NPC6270110	DEPELEC, anc. SARL »Entreprise Crignon & Fils»	Électricité générale, sanitaires, anc Atelier de travail du bois	256 Rue Verdun (de)	c16.10b	En activité
NPC6200020	SNCF	Station service de la SNCF	Rue Vernes (Jules)	c19.10z, g47.30z	Activité terminée
NPC6270013	Mr Bartol	Garage	32 Rue Voltaire	g45.21a	Activité terminée
NPC6200108	Ets Bara Jules	Bara Caoutchouc	Route Verdun (de)	c20.17z	Activité terminée
NPC6270623	Le Volet Héninois, anc. VALENERG (Filiale de Cie générale de chauffe)	Fabrication de volants roulants, anc. Centrale autonome de production d'énergie	Rue Verne (Jules)	d35.41z, v89.03z	Activité terminée
NPC6200080	SA S2B Européenne des composites industriels (filiale de ECI), anc. Mines de Dourges	Fabrication de composites industriels (marbrerie), anc Usine à Benzols.	Rue Vernes (Jules)	c19.20z, c20.16z, c24.4, c20.14z	En activité
NPC6270102	Mr. Leroy	Desserte de carburants	Zone d'activité Henin- Beaumont	g47.30z	Ne sait pas

NPC6200049	CDF	Terril 91	Haut du Bois	v89.04z	Activité terminée
NPC6270550	Sté Valeur Pierre V	Production électrique	Zone industrielle	c27.11z	Ne sait pas
NPC6270097	FIAT, anc. S.A.R.L. Sté. de Traitement d'Electrolyse et Galvanoplastie (S.T.E.G.)	Garage automobile, anc. Usine de revêtement des métaux par électrolyse	Zone industrielle	c20.16z, c25.61z, v89.03z	En activité
NPC6200231	Gr Héning-Liétard	Centrale électrique		d35.41z, v89.03z	Ne sait pas
NPC6270398	Sté IGA (groupe Antolin)	Atelier automobile	Zone industrielle	c20.16z, g47.30z	En activité
NPC6270098	Sté Ateliers d'Héning-Beaumont - Ets Guinault	Atelier de constructions mécaniques et électriques	Route Beaumont (de)	c20.30z, c25.61z, c25.62a, c28.2, v89.03z	Activité terminée
NPC6270170	SA Beaumont Automobile, anc. M. Lucien FONTAINE	Garage Peugeot	Zone industrielle Héning-beaumont (de)	g45.21a, g45.21b	En activité
NPC6270137	Sté. S.A.M.I.P.	Menuiserie industrielle	Zone industrielle sud	g47.30z	Ne sait pas
NPC6200056	CDF	Terril 84		v89.04z	Activité terminée
NPC6200400	CDF	Terril 105		v89.04z	Activité terminée
NPC6270376	Société SIMASTOCK	Entrepôt de pièces auto	Boulevard Lessep (Ferdinand de) s	e38.31z	En activité
NPC6270370	District d' Héning-Carvin	Garage	Boulevard Darchicourt	c25.22z, g45.21a	En activité
NPC6270675		Décharge sauvage	Lieu dit Fond du Val (le)	e38.44z	Activité terminée

Trois sites ou sols pollués (recensés par la base de données BASOL) sont localisés sur le territoire communal, il s'agit :

- Friche Sainte-Henriette : le site a été occupé dans le passé par une cokerie avec traitement des gaz et usine à sous-produits, un lavoir, une centrale électrique, une fosse. Un projet de requalification du site est prévu sur ce site (habitation et pôle d'échange, activités tertiaires...)
- UIOM CIDEME : Réalisation d'une évaluation simplifiée des risques en 2001, le site est en classe 2 (à surveiller). Une surveillance annuelle (depuis 2008) des retombées atmosphériques a été réalisée entre octobre 2008 et janvier 2009 et relève des retombées limitées en métaux lourds notamment en deux points de mesure. La réalisation d'un diagnostic de qualité des sols, en mai 2011, qui relève des métaux dans des teneurs dépassant les valeurs de fond géochimique en As, Cd, Ni et particulièrement Cu, Pb, Zn, dioxines et furane. Il y est recommandé de réaliser un plan de gestion afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour permettre la compatibilité des sols avec les usages futurs. (Plan de gestion en cours : mai 2013).
- SA Sublatic International : cette entreprise produisait des impressions de papier transfert pour l'industrie textile. Ce site a été traité les terres polluées ont été excavées ou traitées sur site (sparging/venting).

03.2.

LES POLLUTIONS ISSUES DE L'AGRICULTURE

L'agriculture peut être source de pollutions de plusieurs ordres, cumulativement ou non :

- des pollutions ponctuelles au niveau des stockages (fumier, produits phytosanitaires, engrais, fioul, ...) en cas d'équipements non conformes à la réglementation (absence de fumière, de plateforme d'ensilage avec récupération des jus, non récupération des lixiviats issus de l'eau de pluie tombant sur le fumier, absence d'armoire homologuée pour le stockage des produits phytosanitaires, cuve à fioul sans double paroi ou bac de rétention, ...);
- des pollutions diffuses liées à la sur-fertilisation éventuelle des cultures (azote, phosphore, ...) entraînant un lessivage de l'azote en période pluvieuse (automne et hiver) et un relargage du phosphore dans le milieu naturel par érosion des sols. Ces pollutions peuvent être liées également à des accidents climatiques (sécheresse suivie de fortes pluies empêchant les plantes d'absorber les éléments fertilisants par exemple).

Néanmoins, la profession agricole est soumise à de nombreuses réglementations en lien avec la protection environnementale, notamment la directive-cadre sur l'eau qui s'est concrétisée par l'établissement de programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Pour exemple, dans le cinquième programme d'action, la Directive Nitrate qui s'applique sur tout le département, limite le plafond d'apport en azote total, impose la réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation, limite les zones d'épandage avec un calendrier plus restreint, impose une couverture des sols en hiver et des bandes enherbées le long des cours d'eaux.

Toutes ces dispositions, qui s'imposent aux activités agricoles, s'inscrivent dans une démarche de protection environnementale qui participe à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

La circulation des véhicules sur les routes de la commune est à l'origine de nuisances sonores et de pollution de l'air. Elle peut être également à l'origine de pollution des eaux.

Les pollutions saisonnières sont principalement dues à l'effet de l'entretien hivernal sur les chaussées par les produits de déverglacage, sablage et d'entretien des bas-côtés.

Les pollutions chroniques produites par la circulation des véhicules dépendent du trafic et de la fréquence et de l'intensité des précipitations. Les eaux de ruissellement (potentiellement chargées en traces de métaux lourds, huile, caoutchouc, matières en suspension, ...) des routes sont transférées vers le réseau hydrographique superficiel.

Un risque de pollution accidentelle existe aussi. Il est aléatoire et correspond aux possibilités d'accidents de la circulation notamment de poids lourds transportant des matières dangereuses ou des produits toxiques risquant de contaminer le réseau hydrographique.

03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En matière d'eaux usées résiduaires urbaines, les zones d'habitat comme les zones

d'activités économiques ont l'obligation réglementaire de suivre le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées en vigueur : raccordement des effluents domestiques ou industriels au réseau de collecte d'eaux usées ou bien traitement par filières d'assainissement autonome.

En matière d'eaux pluviales, les zones ont l'obligation de suivre la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (application de la loi sur l'eau pour tout projet interceptant un bassin versant de plus d'un hectare), ainsi que les dispositions du SDAGE (mise en place d'un Schéma Directeur d'assainissement et d'un zonage des eaux pluviales) : mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols, de réduction des temps de ruissellement et des débits de fuite, aménagements du réseau hydrographique récepteur, modalités de gestion quantitative et qualitative («classique» et alternative) des eaux pluviales des zones urbanisées et des lixiviats issus des activités économiques.

03.5. LA QUALITÉ DE L'AIR

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestiques... Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine.

Les effets de la pollution atmosphérique sont:

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons... ,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction... ,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (Mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports**

La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel**

L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- **Les processus industriels**

Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat.

En 2018, le diagnostic air de l'ATMO sur le territoire de la CA Hénin-Carvin apporte les informations suivantes :

- **Le dioxyde d'azote**

Les concentrations moyennes annuelles de fond en dioxyde d'azote sont comprises entre 14 et 21 µg/m³ sur le territoire, respectant ainsi la valeur limite en moyenne annuelle fixée à 40 µg/m³. Les teneurs les plus élevées sont modélisées au niveau de l'autoroute A1, située à l'est de la CA d'Hénin – Carvin.

- **Les particules PM10**

Les concentrations moyennes annuelles de fond de particules PM10 sont homogènes et comprises entre 21 et 22 µg/m³ sur le territoire, respectant la valeur limite (40 µg/m³) en moyenne annuelle.

04 LES NUISANCES

04.1. LES NUISANCES SONORES

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions.

En application des articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de ces secteurs ainsi que les prescriptions d'isollements acoustiques y sont applicables. Cet arrêté indique les tronçons concernés, la catégorie de l'infrastructure, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures de transports.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique à toute construction nouvelle érigée dans un secteur de nuisances sonores. Bien que le classement et les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'un report dans les documents graphiques des PLU et dans leurs annexes, ils ne le sont qu'à titre informatif.

Ainsi le classement ne constitue pas une nouvelle servitude d'urbanisme mais est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Aussi, il appartiendra aux professionnels de la construction de proposer à leurs clients des solutions respectant cette règle. Par constructions nouvelles sont entendues les constructions dont l'autorisation est postérieure à l'arrêté de classement.

Les constructions concernées par ces dispositions sont actuellement : les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique et les salles de cérémonie des crématoriums.

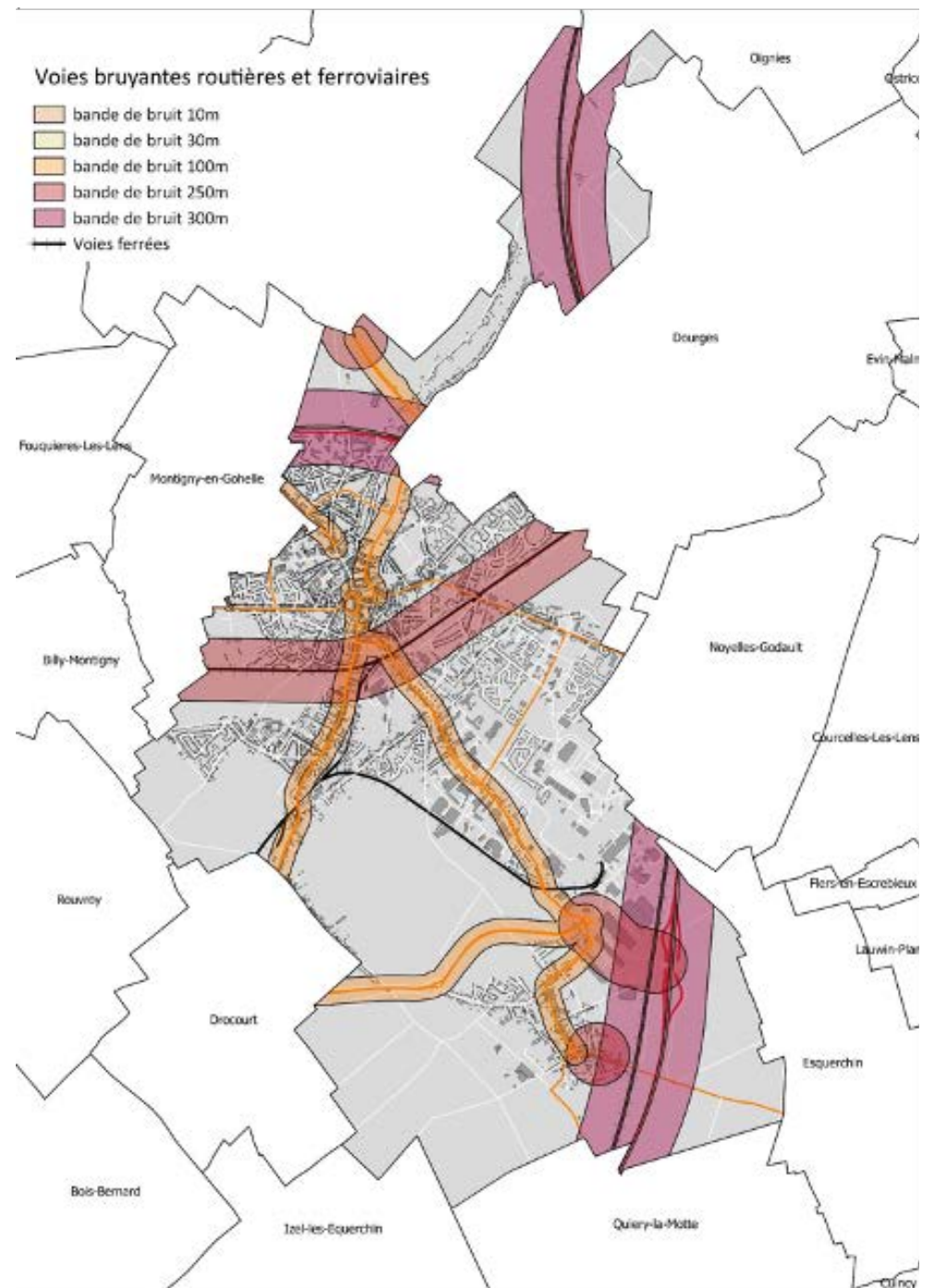


Fig. 84. Localisation des principales voiries source de nuisances

Source : DREAL NPDC



Sont concernées sur la commune :

Autoroutes

Nom	Tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Autoroute A1	De la limite du département Nord à la limite du département de la Somme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A1	De la RD 301 à la limite du département Nord	1	300 m	Tissu ouvert

Routes nationales bruyantes

Aucune route nationale bruyante n'est recensée.

Routes départementales bruyantes

Nom	Niveau	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 39	3	100 m
RD 40E	3	100 m
RD 40E	2	100 m
RD 919	3	100 m

Voiries communales bruyantes

Nom	Niveau	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Boulevard Salvador Allende	2	250 m
Boulevard Gabriel Péri	2	250 m
Boulevard du Général de Gaulle	3	100 m
Boulevard du Maréchal Leclercq	3	100 m
Boulevard Eisenhower	3	100 m

Boulevard Winston Churchill	3	100 m
Boulevard du 6 juin 44	2	250 m
Rue N. Demarquette	2	250 m
Rue Elie Gruyelle	2	250 m
Rue H. Leclercq	3	100 m
Rue du Maréchal Juin	2	250 m
Boulevard Mendès France	2	250 m
Boulevard Albert Schweitzer	2	250 m
Avenue des Fusillés	2	250 m

Voies ferrées bruyantes

Nom	Ligne	Classement
Hénin-Beaumont	Lens - Ostricourt	4
Hénin-Beaumont	GV Gonesse- Frontière Belge	2

04.11.

LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Aujourd'hui, les nuisances sonores se sont intensifiées. De ce fait, l'Union Européenne a établi une directive qui demande aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'établir et diffuser à la population une carte du bruit de leur territoire. La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a réalisé une carte du bruit à l'échelle de ses 14 communes.

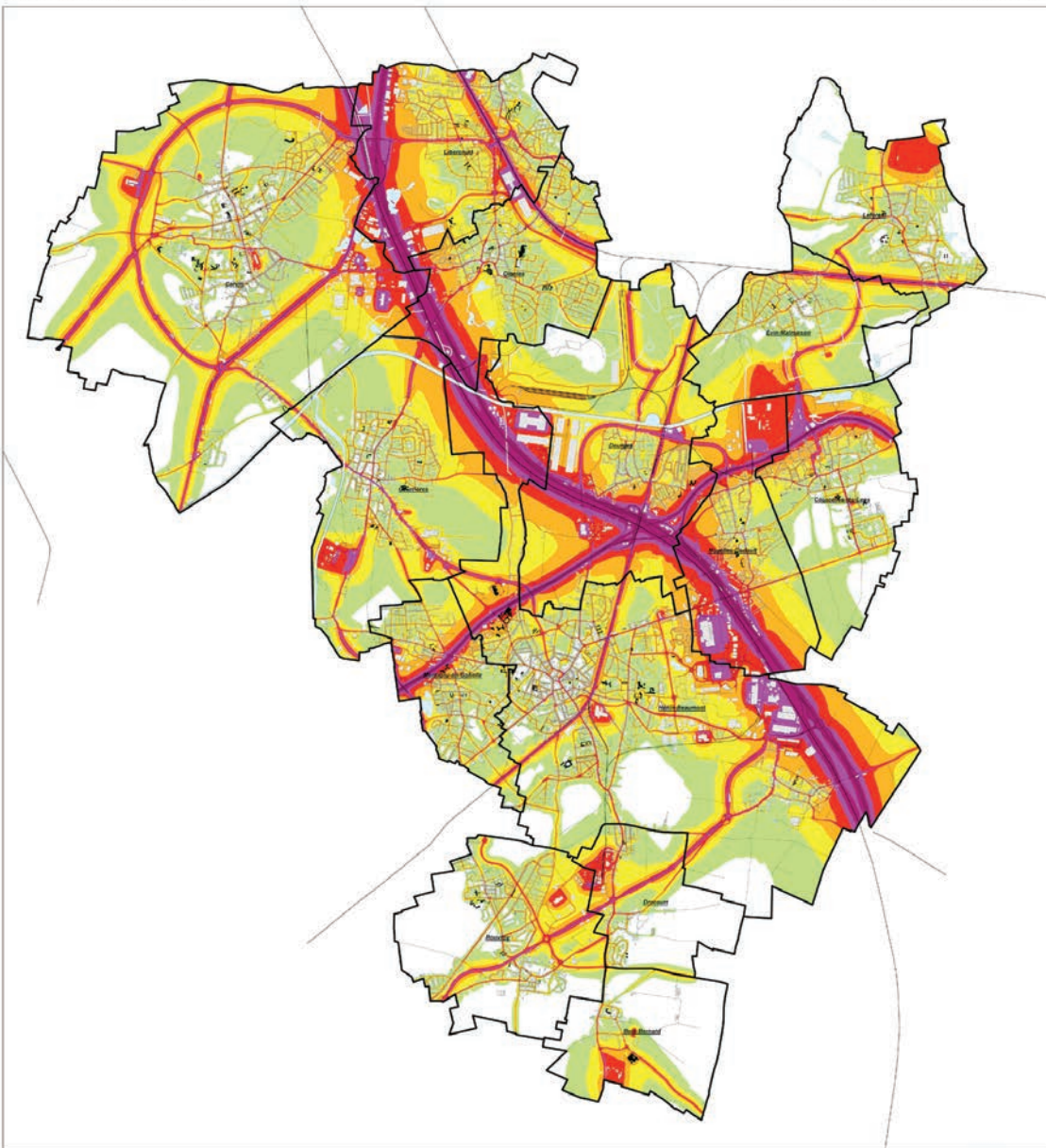
Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document réglementaire mais non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

Les PPBE indiquent les zones à enjeux, secteurs ou les logements et établissements sensibles sont soumis à un bruit dépassant les valeurs limites.

Communauté d'agglomération Hénin-Carvin

Cartographie calculée du bruit cumulé - situation 2011

Indicateur global : Lden (Jour/Soir/Nuit)



INVED / KETIDES - Mars 2014
Sources : C.A.H.C. / C.B.S. / P.F.V. / D.O.T.M. / D.G.F.I.P. / M.O.S.E. 2011
Échelle de données BD TOPO (ou IGN) - Paris 5000
Format d'impression A0
Document non opposable
Ne peut être dissocié des éléments d'intégration

Échelle : 1:20 000

0 625 1250 2500 3750 5000 Mètres

Niveaux sonores

Inférieur à 50 dB(A)	De 65 dB(A) à 70 dB(A)
De 50 dB(A) à 55 dB(A)	De 70 dB(A) à 75 dB(A)
De 55 dB(A) à 60 dB(A)	Supérieur à 75 dB(A)
De 60 dB(A) à 65 dB(A)	

Topographie :

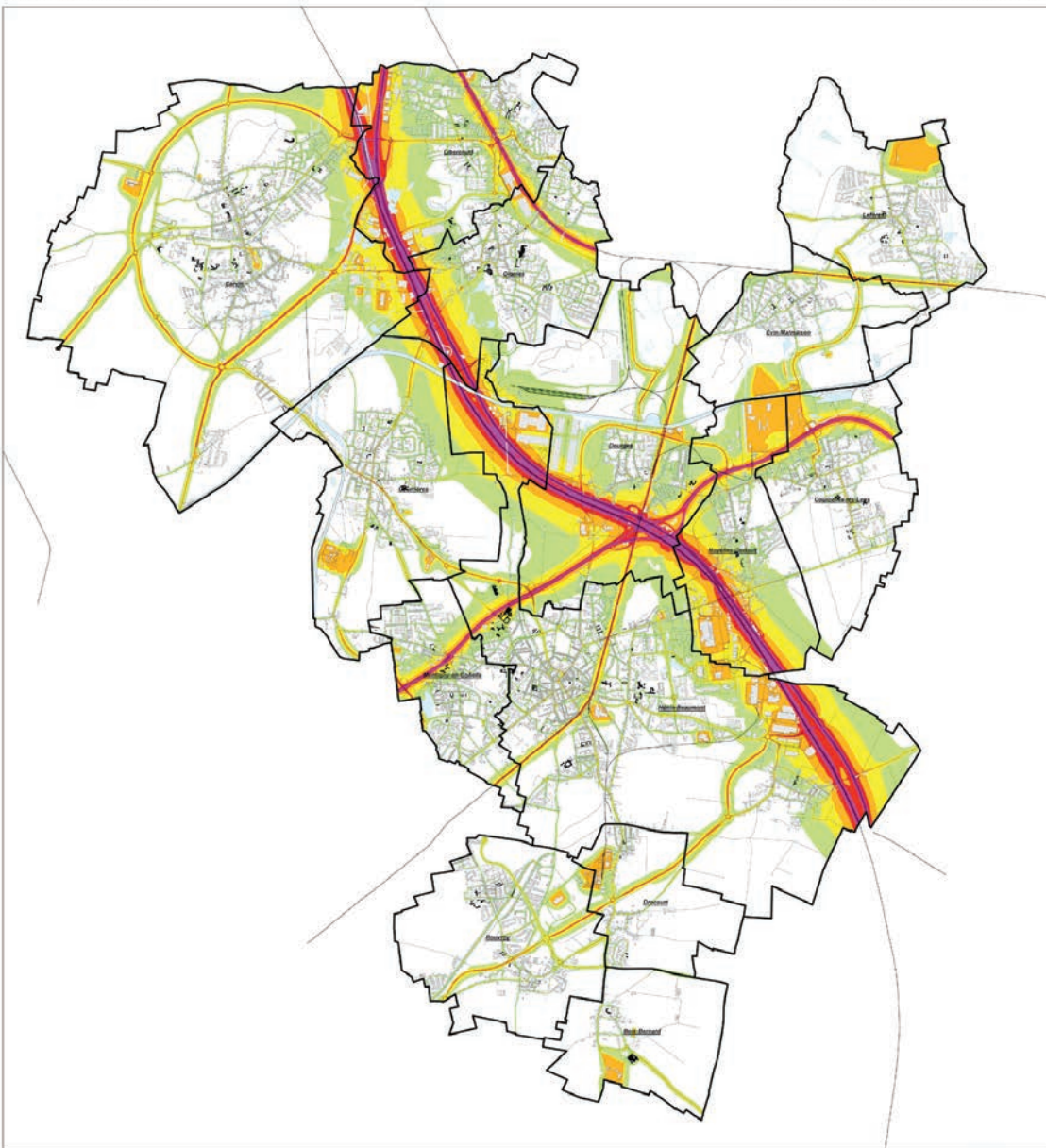
Limite de commune	Bâtiment sensible (Enseignement et Santé)
Road	Bâtiment habité
Voie ferrée	Autre bâtiment
Réseau hydrographique	

Réalisation :

Communauté d'agglomération Hénin-Carvin

Cartographie calculée du bruit cumulé - situation 2011

Indicateur global : Ln (Nuit)



INVED / KETIDES - Mars 2014
Sources : C.A.H.C. / C.B.S. / P.F.V. / D.O.T.M. / D.G.F.I.P. / M.O.S.E. 2011
Échelle de données BD TOPO (ou IGN) - Paris 5000
Format d'impression A0
Document non opposable
Ne peut être dissocié des éléments d'intégration

Échelle : 1:20 000

0 625 1250 2500 3750 5000 Mètres

Niveaux sonores

Inférieur à 50 dB(A)	De 65 dB(A) à 70 dB(A)
De 50 dB(A) à 55 dB(A)	De 70 dB(A) à 75 dB(A)
De 55 dB(A) à 60 dB(A)	Supérieur à 75 dB(A)
De 60 dB(A) à 65 dB(A)	

Topographie :

Limite de commune	Bâtiment sensible (Enseignement et Santé)
Road	Bâtiment habité
Voie ferrée	Autre bâtiment
Réseau hydrographique	

Réalisation :

Les PPBE recensent également les mesures prises, en cours de réalisation et prévues par les autorités compétentes, afin de prévenir les effets du bruit, d'en réduire le niveau si nécessaire ou de préserver les zones dites calmes.

Le PPBE de l'Agglo Hénin-Carvin a été approuvé par délibération n°18-162 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes stratégiques du Bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Cette carte prend en compte les bruits liés aux transports (aérien, routier, ferroviaire) et industriels, selon deux indicateurs horaires différents (période globale de 24h (Lden) et nocturne 22h-6h (Ln)). Elle permet aux collectivités d'appréhender les nuisances sonores de son territoire et de définir un champ d'actions pour les réduire et ainsi d'améliorer les conditions de vie de ses habitants en évaluant le niveau sonore autour des zones habitables, des établissements de santé et d'enseignement.

Les objectifs du PPBE de la CAHC

Dans le cadre du présent Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, l'Agglomération Hénin-Carvin fixe les objectifs suivants pour son territoire :

- Ne pas dégrader la situation actuelle ;
- Inciter l'ensemble des gestionnaires des infrastructures bruyantes à prévoir et mettre en œuvre des solutions pour diminuer le bruit dans les zones à enjeux prioritaires du PPBE afin de ramener l'ensemble de la population et les établissements sensibles concernés sous les valeurs limites de bruit défini dans l'arrêté du 4 avril 2006 .
- Sensibiliser les gestionnaires des infrastructures bruyantes et les aménageurs à la prise en compte du bruit dans leurs projets ;
- Établir un suivi annuel du plan d'actions et évaluer l'évolution des niveaux de bruit dans les zones à enjeux une fois les actions réalisées.

Le diagnostic réalisé a permis de mettre en évidence 34 zones à enjeux de type routier et 10 zones à enjeux de type ferroviaire. Parmi ces zones, 12 zones à enjeux de type routier et 4 zones à enjeux de type ferroviaire ont été traitées ou sont en cours de traitement à la suite des politiques mises en œuvre après l'adoption des cartes du bruit par la CAHC.

Ainsi, 22 zones de type routier dont les principaux gestionnaires sont l'État et le Département du Pas-de-Calais et 6 de type ferroviaire dont le gestionnaire est SNCF Réseau restent des points noirs du bruit sur lesquels aucune action n'est programmée.

Les principales actions réalisées ou programmées par les gestionnaires contre le bruit routier au cours des 10 dernières années ou pour les 5 années à venir sur le territoire de la CAHC sont :

- la limitation de tonnage des véhicules sur le territoire,

- l'aménagement de la voirie,
- le revêtement de la chaussée,
- la réduction de la vitesse,
- les isolations de façades,
- la mise en place d'écrans anti-bruit,
- le développement des transports en commun et des voies douces de transport.

Les principales actions réalisées ou programmées contre le bruit ferroviaire au cours des 10 dernières années ou pour les 5 années à venir sur le territoire de la CAHC sont :

- l'installation de matériaux neufs en remplacement de l'ensemble des constituants de voie en suite rapide,
- le renouvellement des appareils de dilatation,
- le renouvellement de ballasts et de rails,
- le passage en voie courante.

04.2. LES AUTRES NUISANCES

Aucune activité sur la commune n'est de nature à produire des émissions électromagnétiques ou radioactives.

L'ensemble de ces contraintes naturelles et technologiques (risques et nuisances), dont certaines font l'objet de servitudes d'utilité publique, constitue la «trame orange» de Hénin-Beaumont comme l'illustre la carte du gradient environnemental (Tome 2 - Chapitre 5).



FORCES

- ↳ Un PGRI encadrant la gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations



FAIBLESSES

- ↳ Une exposition non négligeable aux risques naturels et technologiques
- ↳ Des nuisances sonores émanant principalement des axes routiers



ENJEUX

- ↳ Assurer un développement respectueux du bien-être des habitants (préservation des biens et des personnes)

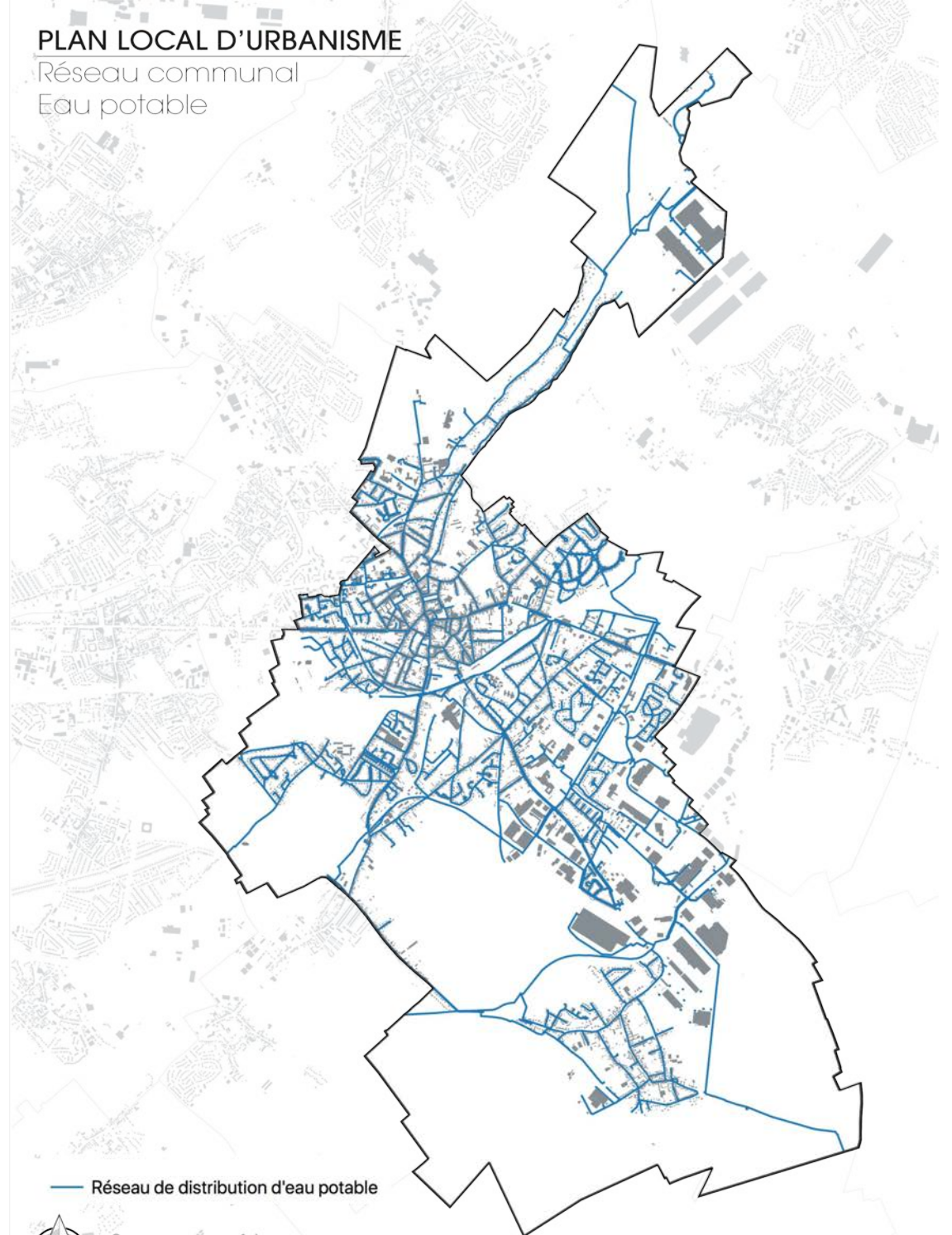
CHAPITRE 04

RÉSEAUX ET GESTION DES RESSOURCES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseau communal

Eau potable



— Réseau de distribution d'eau potable



0

1 km





01 LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La compétence du service d'eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) depuis le 1er janvier 2001. Cette dernière a confié la charge de l'exploitation du service de l'eau à la société Véolia Eau.

01.1. PRÉSENTATION DU SERVICE

L'eau alimentant la Commune de HÉNIN BEAUMONT est d'origine souterraine. Les prélèvements sont effectués à partir de la nappe de la craie qui constitue la principale ressource en eau de la région. Cette ressource est très vulnérable face à toute sorte de pollution, car située proche de la surface. Il convient de tout mettre en œuvre pour la préserver durablement.

A l'échelle de l'intercommunalité, l'approvisionnement est assuré à partir de 7 centres de production (dont 9 forages communautaires) : Quiery-la-Motte (4 forages), Rouvroy (2 forages), NoyellesGodault (1 forage), Courcelles-lès-Lens (1 forage), Courrières (1 forage) et Flers-en-Escrebieux (complète l'alimentation pour Leforest et Evin Malmaison). L'eau est traitée légèrement par différents procédés suivant le forage (chlore, UV, décarbonatation, dénitratation) avant d'être stockée dans 9 réservoirs (15 750 m³ de stockage au total) et distribuée aux usagers des 14 communes.

Chaque site de production communautaire fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral qui décrit les mesures de protection à mettre en œuvre. Trois périmètres de protection sont donc mis en place (immédiate, rapprochée et éloignée) et visent à protéger les abords immédiats des ouvrages en réglementant les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Seul l'extrême sud du territoire de HÉNIN BEAUMONT est touché par la réglementation propre aux périmètres de protection du champ captant de Quiéry-la-Motte.

La commune d'Hénin-Beaumont est alimentée par son propre réseau, dont la commune de prélèvement est Montigny-En-Gohelle.

Les besoins en Eau de l'agglomération s'élevaient à 4,97 millions de m³ en 2009 (baisse de 9 % par rapport à 2008)

La capacité nominale de production communautaire correspond au maximum autorisé à partir des forages. Elle est de 27 300 m³/jour. La production totale d'eau alimentant la CAHC (y compris l'achat d'eau à la SEB par le forage de Flers-en-Escrebieux) et une partie de la CALL (Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin) s'est élevée en 2009 à 7,96 millions de m³ (82,4% pour le CAHC et 17,6 % pour la CALL). Cela correspond à une baisse de 2,2% par rapport à la production de 2008.

Installation de production	Date de la DUP	Volumes autorisés			Indice d'avancement
		m3/h	m3/j	m3/an	
COURCELLE LES LENS	18/07/2003	70	1 300	450 000	60%
COURRIERES	18/07/2003	230	5 500	1 650 000	80%
NOYELLES GODAULT	06/06/1985	80	1 600	584 000	100%
QUIERY LA MOTTE	03/03/2001	875	17 500	5 000 000	80%
ROUVROY	10/09/2003	70	1 400	510 000	60%
TOTAL		1 325	27 300	8 194 000	

Fig. 85. Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource

Source : DREAL NPDC

Nombre d'abonnés et consommation

En 2018, il y a 54 624 abonnés au service de distribution d'eau sur les 14 communes constituant la Communauté d'Agglomération (+0,7% par rapport à 2017)..

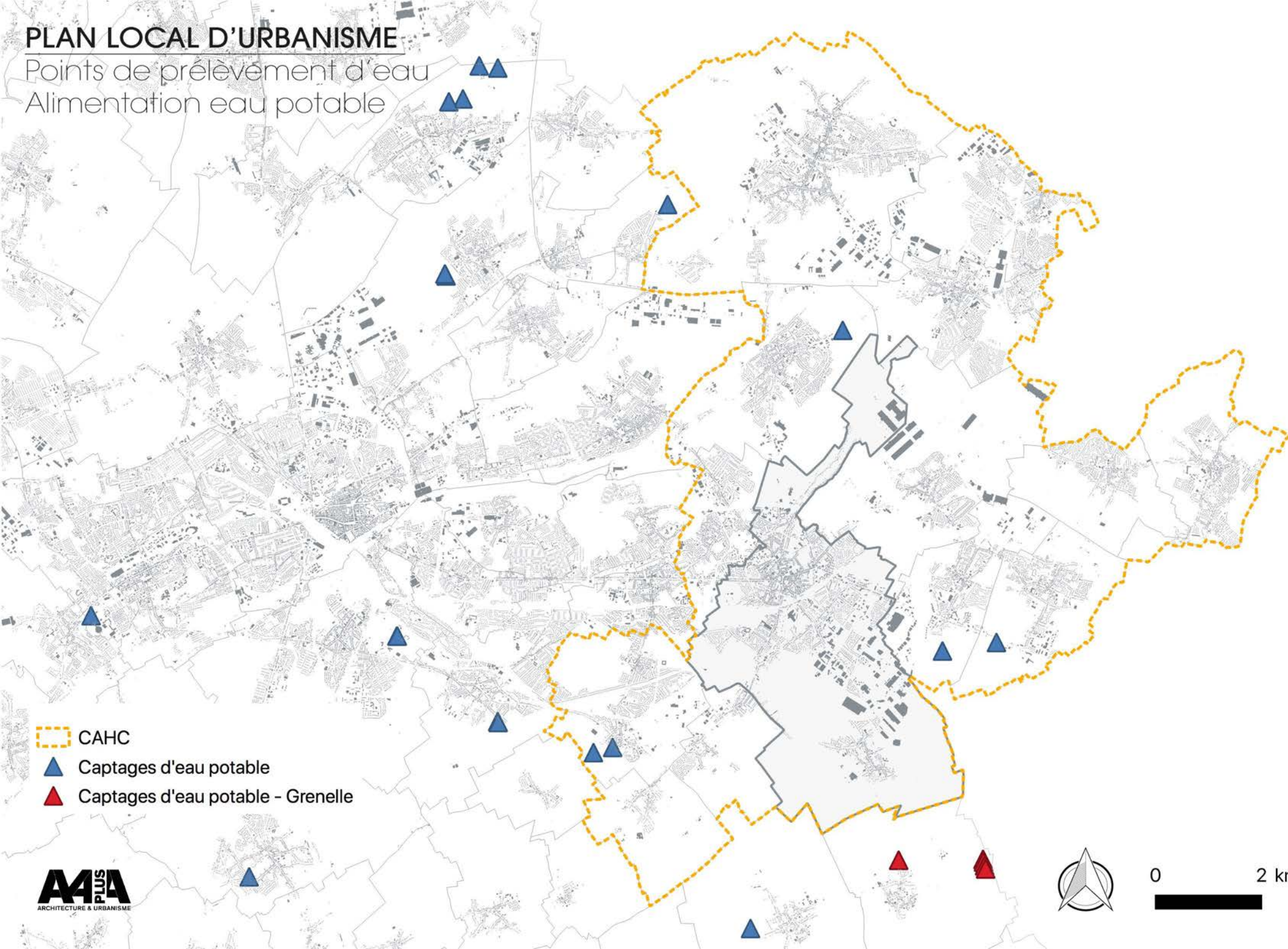
La consommation moyenne par abonné s'élève en 2018 à 84 m³ (98 m³ en 2009). En 2018, les volumes facturés aux usagers s'élevaient à 5,1 millions de m³ (+2,6% par rapport à 2017).

Suite aux conclusions de la modélisation numérique de la ressource en eau, un l'hydrogéologue agréé a été sollicité pour examiner les possibilités de création d'un nouveau captage, évaluer les répercussions hydrauliques d'un débit de pompage supplémentaire sur les champs captant limitrophes et la validité des périmètres de protection actuellement établis.

Cet hydrogéologue, a étudié la demande d'accroissement de l'autorisation de pompage pour un volume de 2 millions de m³/an s'ajoutant aux 5 millions de m³/an autorisés antérieurement. La capacité est donc importante. L'accueil de nouvelles populations est envisageable.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Points de prélèvement d'eau
Alimentation eau potable



CAHC

Captages d'eau potable

Captages d'eau potable - Grenelle



0

2 km



01.2. LA QUALITÉ DE L'EAU

L'eau subit un léger traitement par différents procédés suivant le forage, avant d'être distribuée (dénitratation, chlore, UV).

A Quiéry-la-Motte, les teneurs en nitrates de l'eau brute (c'est-à-dire avant traitement) restent supérieures à la valeur limite de distribution de 50 mg/l. Néanmoins, les actions préventives engagées depuis plusieurs années afin de protéger durablement la ressource en eau (fertilisation raisonnée, acquisition de parcelles...) ont permis de stabiliser ces teneurs autour de 55 mg/l. Un traitement complémentaire est toutefois nécessaire afin de respecter cette norme. Ainsi, la concentration moyenne en nitrates de l'eau est d'environ 40 mg/l après traitement.

Par ailleurs, pour éviter les contaminations microbiennes dans le réseau au cours de son transport, l'eau doit être désinfectée. Cette désinfection s'effectue par rayonnements ultra-violet à Quiéry-la-Motte.

Un traitement complémentaire au chlore gazeux est mis en œuvre au niveau de l'ensemble des sites de production. En effet, la rémanence du chlore dans le réseau permet d'empêcher tout développement microbien lors du transport de l'eau dans les canalisations.

La qualité de l'eau distribuée est testée en de nombreux points du réseau, depuis la zone de captage dans la nappe jusqu'au robinet. Des analyses régulières sont réalisées à la fois par l'exploitant et par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats de l'ARS sont affichés en mairie. Toutes ces analyses portent sur la physico-chimie et la microbiologie de l'eau.

Pour être consommée, l'eau doit répondre à des critères de qualité (cf. code de la santé publique) portant sur la microbiologie, la physico-chimie, la qualité organoleptique, les substances indésirables et toxiques, les pesticides et produits apparentés. Les taux de conformité (ARS) sont ainsi de 100% pour la microbiologie (indicateur P101.1) et 99,5% pour la physico-chimie (indicateur P102.1) en 2018.

01.3. LA PERFORMANCE TECHNIQUE DU SERVICE

En 2018, le rendement global du réseau obtenu est de 86,1 %. Ce rendement est légèrement supérieur à celui obtenu l'année précédente (85,6 %).

Le rendement est un bon indicateur des pertes d'eau sur le réseau (volumes facturés rapportés aux volumes mis en distribution). La différence entre volumes distribués et facturés est due aux pertes en distribution et aux volumes consommés non ou mal comptabilisés.

Ces derniers peuvent avoir plusieurs origines :

- les fuites sur les canalisations,
- les besoins du service et les incidents d'exploitation (entretien, purges, trop pleins de réservoirs), le vol d'eau (utilisation frauduleuse des bornes incendie, branchements clandestins),
- les dysfonctionnements au comptage (imprécisions ou pannes des compteurs, erreurs de lecture),
- les besoins pour assurer la Défense Incendie.

L'indice linéaire de perte représente mieux l'état du réseau que le rendement. Cet indicateur permet d'estimer les pertes d'eau par jour et kilomètre de réseau (hors branchements). La valeur obtenue pour 2018 (4,8 m³/j/km) est bonne pour un réseau situé en agglomération.

En milieu urbain, l'indice linéaire de perte est jugé bon lorsqu'il est inférieur à 7 m³/j/km.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable permet, sur une échelle de 0 à 120, d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre leur évolution. En 2018, la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B) est de 110.

01.4. CAPTAGE D'EAU

Des captages d'eau potable sont recensés. Leurs périmètres de protection s'étendent au nord du territoire communal.

La réglementation agricole doit être respectée en appliquant les mesures imposées par la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates et sa transposition en droit Français et sa transposition régionale.

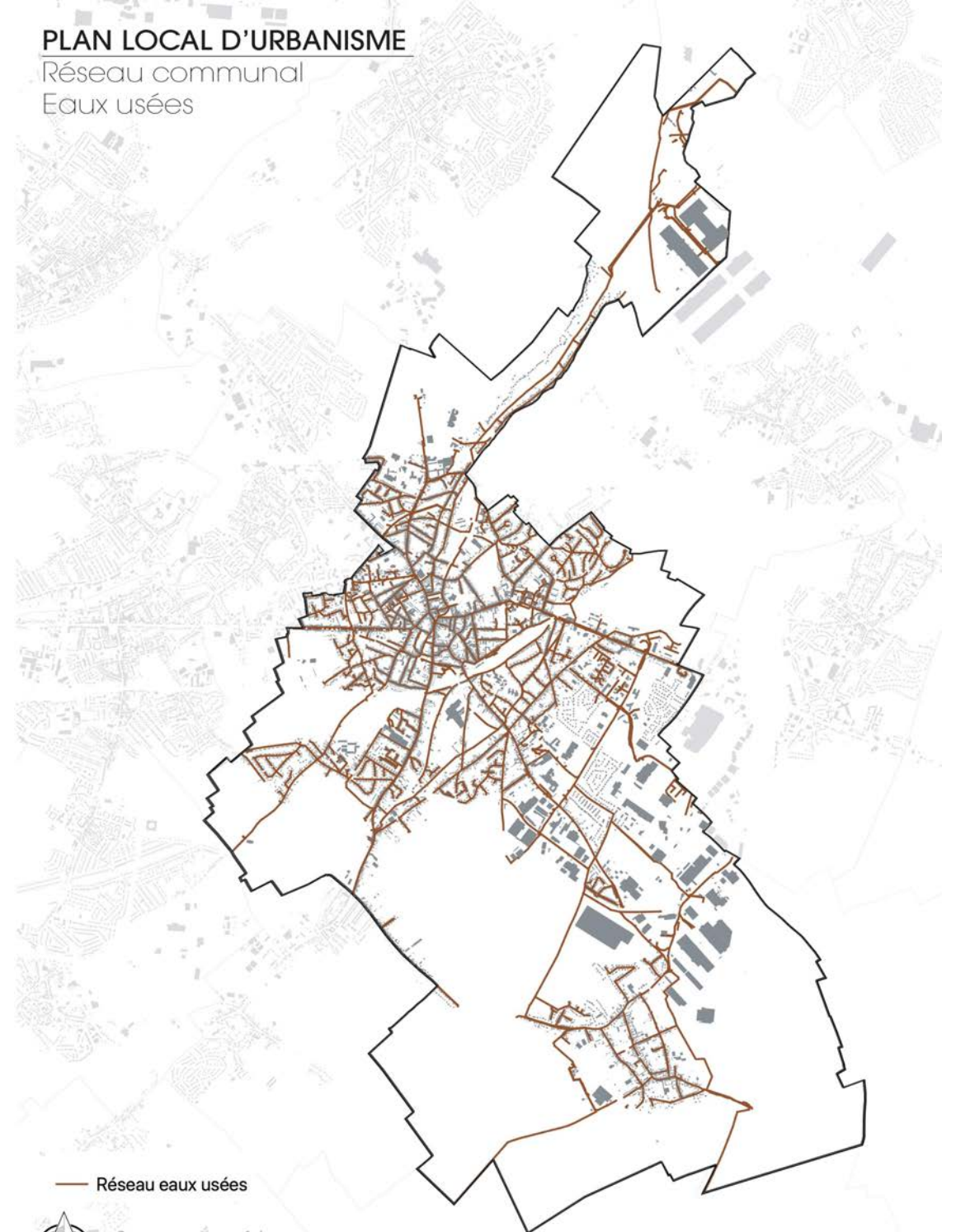
La commune se situe en bordure des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Aussi, plusieurs points de forage ont été recensés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseau communal

Eaux usées



— Réseau eaux usées



0

1 km



Liste des forages d'eau (Source Porté à connaissance de l'état janvier 2011) :

1. Forage à usage d'irrigation, pétitionnaire Mr DEMARQUILLY Philippe, parcelle ZH n° 103, X = 644; Y = 1300,75 (Source MISE),
2. Forage de la Centrale 1 : X = 645201, Y = 302625, obturé sur AO N° 87,
3. Forage fosse 3 Sud : X = 642202, Y = 300993, comblé et fermé au sol avec dalle Béton sur AZ N° 58,
4. Forage fosse 6 Est : X = 642216, Y = 303372, comblé et fermé au sol par dalle sur BI N° 260,
5. Forage Lieudit «Boulevard Darchicourt», X = 644650, Y = 300810 (n° BRGM 00205x0210),
6. Forage Lieudit «Boulevard Darchicourt», (n° BRGM 00205x0028), X = 644660, Y = 300820,
7. Forage Lieudit «Chemin du Château d'Eau à Beaumont», (n° BRGM 00271x0016), X = 644810, Y = 298910,
8. Forage Lieudit «La Vieille Voie», (n° BRGM 00205x0214), X = 644770, Y = 300970,
9. Forage n° 1 dit de Beaumont : X = 643297, Y = 301238, comblé et fermé par dalle sur BE N° 154,
10. Forage n° 1 dit Fabrication Dourges : X = 644762, Y = 302717, fermé au sol, sur AO N° 86,
11. Forage n° 1 fosse 2 Bis : X = 644969, Y = 302484, fermé au sol par dalle sur AO N° 32,
12. Forage n° 1 Fosse 2 Est : X = 644574, Y = 302564 (cédé au district de Carvin),
13. Forage n° 1 fosse 3/3 Bis Est : X = 643160, Y = 301970, remblayé sur BH N° 13,
14. Forage n° 1 siège 6/6 Bis : X = 642170, Y = 301552, comblé et fermé au sol par dalle Béton sur BC N° 395,
15. Forage n° 2 dit de Beaumont : X = 643290, Y = 301232, comblé et fermé au sol par dalle sur BE N° 154,
16. Forage n° 2 dit Fabrication Dourges : X = 645032, Y = 302965, fermé au sol sur AO N° 86,
17. Forage n° 2 fosse 2 Bis : X = 644977, Y = 302495, comblé et fermé au sol par dalle sur AO N° 32,
18. Forage n° 2 fosse 2 Est : X = 644.572, Y = 302559, fermé au sol par dalle sur AO N° 103 ,
19. Forage n° 2 fosse 3/3 Bis Est : X = 643156, Y = 301909, cédé à la Société BENALU . Forage n° 2 siège 6/6 Bis : X = 642178, Y = 301552, comblé et fermé au sol par dalle sur BC N° 395 ,
20. Forage n° 3 dit de Beaumont : X = 643421, Y = 301772, comblé et fermé au sol par dalle sur AI N° 561 ,
21. Forage n° 3 fosse 2 Est : X = 644571, Y = 302557, fermé au sol par dalle sur AO N° 103 . Forage n° 4 dit de Beaumont : X = 643017, Y = 300958, comblé et fermé au sol par dalle sur AY N° 94,
22. Puits alimentaire Gruyelle : X = 643.777, Y = 302.039, obturé sur AK N° 86 GR.

02

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin dispose, dans ses statuts, de la compétence « Assainissement » et « Eaux Pluviales ». A ce titre, elle gère les réseaux de collecte et le transport des eaux usées et pluviales ainsi que l'épuration et le rejet des eaux traitées au milieu naturel (Canal de la Deûle) après traitement en station d'épuration (STEP).

La Collectivité prend en charge, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des investissements liés à la compétence assainissement. A ce titre, elle organise l'extension, le renouvellement ou le renforcement du réseau et de tous les ouvrages de Génie Civil du service. Quant au délégataire, il assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages afin de garantir la continuité du service.

02.1.

LA GESTION DES SERVICES PUBLICS

La CAHC a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de transport des eaux et du SPANC à Veolia Eau, par un contrat d'affermage qui a débuté le 1er janvier 2009. Ainsi, l'entretien et l'exploitation du service incombent au délégataire, tout comme le renouvellement des matériels électriques et mécaniques. A l'occasion de cette remise en concurrence, le coût de l'exploitation a été notablement amélioré.

En plus de la diminution de la rémunération du délégataire, le nouveau contrat comprend les avancées suivantes :

- une augmentation du périmètre de la délégation du fait de l'intégration de lotissements et de zones économiques et de la prestation d'entretien hydraulique des ouvrages alternatifs récents,
- la mise en place d'un SIG complet permettant au service public de disposer d'un historique de toutes les interventions sur les réseaux,
- un contrat apportant des garanties supplémentaires en matière de performance et de moyens mis en œuvre (indicateurs de suivi, système de pénalités, suivi détaillé du renouvellement...)

Ce contrat d'affermage confié à VEOLIA EAU a été conclu pour une durée de 13 ans.

La gestion des 3 STEP communautaires est également confiée à Veolia Eau. La STEP de Carvin est gérée en affermage depuis 1996. Les STEP de Courcelles-Lès-Lens et HÉNIN BEAUMONT sont exploitées par Veolia Eau via un contrat de prestation de service signé le 1^{er} septembre 2004 pour une durée maximale de 7 ans.

02.2. SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin a souhaité, dans le cadre de ses compétences, réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement afin de respecter la réglementation, d'améliorer le service à l'utilisateur en optimisant le fonctionnement des réseaux actuels et de veiller à la prévention de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a pour objectif d'analyser l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des Eaux Usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Il vise également à caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique et, au regard de l'ensemble de ces éléments, à étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'Assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe de l'Assainissement le plus adapté aux communes.

Zone	Localisation
Assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> - RD n°39 (1 habitation) - Rue Robert Sale face à la cité Darcy (7 habitations), - Impasse Vilain (le dernier logement en fond d'impasse) - Chemin de Tournai (2 habitations) - Chemin du bord des eaux (2 habitations)

Assainissement collectif	<p>Réseau d'assainissement collectif unitaire sur le reste de la commune. Les nouvelles extensions nécessaires au raccordement des zones actuellement non-raccordables (Chemin de Jérusalem, Chemin Vilain, rue Lalo et rue Carpeaux, rue Joseph Fontaine, Impasse et rue de Quiéry, le Chemin de Jérusalem) se feront en réseau de type séparatif. Les effluents seront ensuite acheminés vers la station d'épuration de 100 000 Equivalent Habitant d'Hénin-Beaumont.</p>
--------------------------	---

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

La station de Hénin-Beaumont :

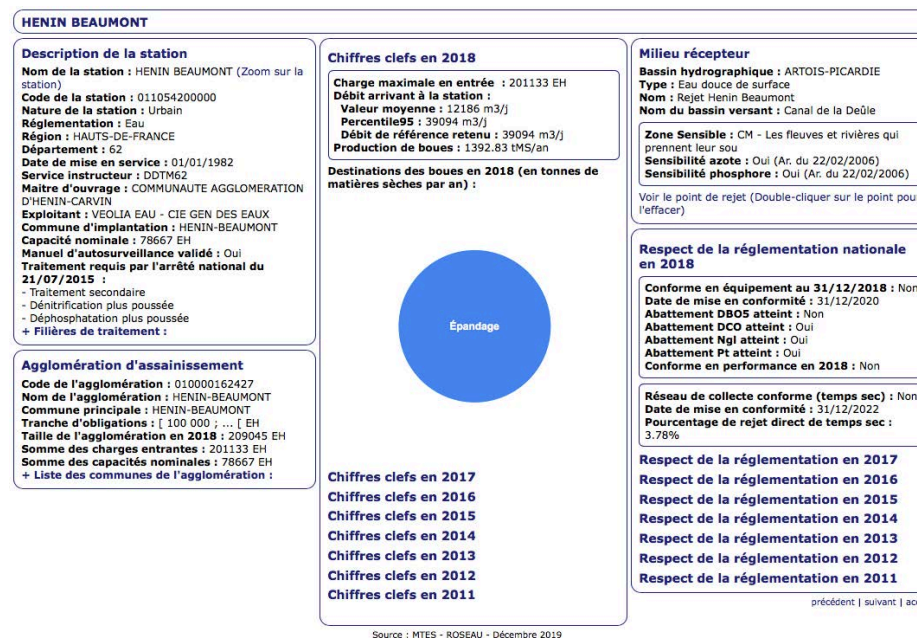


Fig. 86. Situation au 31/12/2018 des stations de traitement des eaux usées

Source : ministère de la transition écologique et solidaire

Cette station a été mise en service en 1982 et traite les eaux de 11 communes (Quiery-la-Motte, Drocourt, Bois Bernard, Arleux-en-Gohelle, Fresnoy-en-Gohelle, Dourges, Oignies, Rouvroy, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault et Hénin-Beaumont) et les effluents d'industries des secteurs de l'agroalimentaire, de la pétrochimie...

En 2018, la station a traité une moyenne journalière de 12 186 m³/j. Elle présente une capacité nominale de 78 667 EH. **Elle est jugée non conforme en équipement et en performance au 31/12/2018.**

La CAHC met en service une station d'épuration nouvelle génération. Elle est située à proximité de l'ancienne station d'épuration sur la commune d'HÉNIN BEAUMONT. Elle aura une capacité de 87 400 Equivalent Habitant (EH) et sera dans un environnement éloigné des habitations. La station d'épuration recevra les eaux usées de l'agglomération Hénin-Carvin, comprenant les communes de Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Oignies, Noyelles-Godault, Rouvroy, Montigny-en-Gohelle, et de quelques communes d'OSARTIS.

Cette station d'épuration remplacera la station existante. Elle sera construite dans une parcelle accolée au site actuel, délimitée par l'autoroute A1, le canal de la Deûle et l'ancienne station d'épuration. Les effluents traités rejoindront le Ru du Marais qui se jette dans le canal de la Deûle.



Les procédés mis en place permettront de respecter la sensibilité du milieu récepteur qui est classé en zone sensible à l'azote et au phosphore.

02.3. **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la directive relative aux «Eaux Résiduaires Urbaines» (ERU). Elle a été transcrite en droit français avec la loi sur l'eau de 1992 puis modifiée en loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006. Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelé également assainissement autonome ou individuel).

Les objectifs de cette loi sont tout d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.» (Article 1 de la LEMA).

Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.

Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif, il permet de contrôler, sur site, la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, ainsi que la

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vulnérabilité de la nappe
DREAL

Vulnérabilité

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort



vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes. Dans le cas d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages. Le SPANC concerne tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

03 L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

La communauté d'agglomération a créé un guide pratique d'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements. Le guide propose une démarche de projet pour intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements. Il présente également une boîte à outils pour réaliser ses projets ainsi que des retours d'expériences sur la thématique.

04 LA RESSOURCE EN EAU

04.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La connaissance territoriale de l'enjeu plus ou moins fort que constituent les nappes souterraines est un élément important en termes d'aménagement du territoire et de gestion des eaux. Au-delà des constats de bonne ou mauvaise qualité des eaux souterraines, il est nécessaire d'appréhender leur vulnérabilité en termes de sensibilité à la pollution, pour comprendre et remédier à des situations passées, mais aussi prévenir des situations futures.

L'application de plusieurs directives européennes nécessite d'apprécier la vulnérabilité des nappes, en lui donnant, en l'occurrence, des significations différentes.

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe, aux pays membres, l'objectif d'atteindre « le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau » en 2015. La notion de vulnérabilité intrinsèque des nappes est l'un des outils de cette démarche.
- La Directive « Nitrates ».

La commune de HÉNIN-BEAUMONT est identifiée comme vulnérable au titre de la directive « Nitrates ».

Cette délimitation résulte de l'application de la directive européenne «Nitrates» qui a pour objectif

de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle s'appuie sur une surveillance tous les 4 ans, des eaux superficielles et souterraines, qui détermine la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le 5^{ème} programme d'action sera élaboré au cours de l'année 2013.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'inter-culture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

Par ailleurs, au niveau national, un plan « phytosanitaire » est en cours de mise en place, à la demande du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable, nécessitant de faire l'état des lieux de ce type de pollution et de définir la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de ces polluants.

04.2. VULNÉRABILITÉ COMMUNALE

De manière générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes. Les limons et les argiles tertiaires constituent le recouvrement le plus fréquent du réservoir crayeux. Les limons sont le siège de transferts verticaux lents (0,5 à 1,5 m/an) et la dispersion des polluants y est favorisée par la finesse des particules sédimentaires.

On distingue 4 degrés de sensibilité pour les eaux souterraines :

- Sensibilité très forte : zone de protection, d'influence d'un captage où les rejets sont interdits ou aquifère sub-affluent
- Sensibilité forte : zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant perméable.
- Sensibilité moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche imperméable.
- Sensibilité faible à très faible : zone aquifère réduite contenant des nappes temporaires et localisées plus ou moins protégées en surface.

Les nappes dites libres (nappe superficielles et nappe de la craie), qui ne sont pas protégées par une couche argileuse imperméable sont très sensibles face aux pollutions de surfaces. Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables.

La vulnérabilité de l'aquifère Séno turonien dit « libre » (n°1003 et n°1006, ressource la plus exploitée) est fonction de l'épaisseur des terrains sus-jacent, dans le cas d'un recouvrement limoneux important, la vulnérabilité de l'aquifère est atténué.

Selon la carte précédente, établie par la DREAL, la vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à forte sur le territoire de HÉNIN BEAUMONT.

La vulnérabilité des eaux souterraines est, localement :

- Forte à très forte dans les zones alluvionnaires et dans les talwegs ;
- Forte à l'ouest de la commune, zone d'exploitation minière ;
- Globalement moyenne sur le reste du territoire.

L'analyse de la vulnérabilité des eaux souterraines découle d'une approche dite d'analyse multicritère. Il s'agit d'une combinaison de l'épaisseur de la ZNS (Zone Non Saturée) moyenne par unité fonctionnelle /ou par commune et de l'IDPR (Indice de Développement et de Persistance des Réseaux) moyen par unité fonctionnelle /ou par commune.

La vulnérabilité de la nappe phréatique est de moyenne à très forte.

Dans le centre-ville, la vulnérabilité est en majorité de moyenne à forte. Les secteurs fortement vulnérables se situent à proximité du terroir sainte-Henriette au nord-est du territoire.

La vulnérabilité varie de moyenne à très forte et est globalement forte sur la commune. Il est impératif de traiter les eaux de la commune et limiter les pollutions afin de réduire la pollution des masses d'eau souterraine.

05 LA DÉFENSE INCENDIE

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L.1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

06 LA GESTION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi du 13 juillet 1992, s'inscrivant dans une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- la limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;
- la responsabilité du producteur.

En outre, le décret du 13 juillet 1994 fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

06.1. LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Au 1^{er} janvier 1998, le District d'Hénin-Carvin, en sus de sa compétence historique « Traitement des déchets », reprend la « Collecte des déchets » jusqu'alors exercée par chacune de ses communes membres. Le 22 décembre 2000, le District adopte, par délibération n°133, la modification de son statut pour devenir Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et conserve la compétence acquise en 1998.

Au 1^{er} janvier 2007, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin délègue ensuite sa compétence de traitement des déchets à un Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), et s'associe ainsi avec ses voisines : la Communauté d'Agglomération- du Douaisis et OSARTIS. Depuis, la collectivité n'assume en direct que la compétence «Collecte des Déchets».

06.2.

DIFFÉRENTS SERVICES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin met à la disposition de ses habitants, un dispositif complet de collecte et de traitement des déchets ménagers :

- une collecte sélective des matériaux recyclables en porte-à-porte,
- une collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- une collecte des déchets végétaux en porte-à-porte,
- une collecte des encombrants sur appel,
- une collecte sélective du verre en apport volontaire,
- un réseau de 4 déchèteries,
- une Brigade Verte.

Le mode d'exploitation diffère toutefois puisque les communes d'Hénin-Beaumont, Carvin, Courrières et Montigny-en-Gohelle bénéficient des services de la Régie Communautaire.

Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit d'une collecte hebdomadaire en porte à porte pour les particuliers et bi-hebdomadaire pour l'habitat vertical, tout comme pour les professionnels en ayant fait la demande.

En 2017, la communauté d'agglomération a pris en charge 82 392 tonnes de déchets dont 60 % collectés à domicile. En baisse de 4 003 tonnes par rapport à 2016. Cela représente 656 kg par habitant, 32 de moins qu'en 2016.

Les déchets collectés sont envoyés à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M.) d'HENIN BEAUMONT.

06.3.

COLLECTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES (BACS JAUNES)

Il s'agit d'une collecte mécanisée hebdomadaire, réalisée en porte à porte. Depuis 2004, 3767 foyers résidant dans des logements collectifs trient également leurs déchets.

Ce service est conteneurisé (bacs jaunes) sur toutes les communes et concerne le tri des matériaux suivants :

- Les bouteilles plastiques
- Les emballages en carton
- Les emballages métalliques

- Les briques alimentaires (type tétrapack)
- Le papier.

7 664 tonnes de recyclables ménagers ont été collectées dans les bacs jaunes en 2015 et envoyées au Centre de Tri, soit une baisse de 1,8% par rapport à 2014.

Les matériaux collectés en mélange sont envoyés au centre de tri « SITA NORD » à NOYELLES-SOUSLENS.

06.4.

COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

Ce service s'effectue hebdomadairement du 1^{er} avril au 30 novembre. La fraction fermentescible des ordures ménagères n'est pas concernée par ce ramassage.

La quantité de végétaux collectés en porte-à-porte et en apport volontaire en 2015 est de 12 617 tonnes. Le ratio de végétaux collectés en porte-à-porte est de 100 kg/an/habitant.

Les végétaux sont collectés par des benne- tasseuses puis envoyés :

- sur la plate-forme de broyage de Pont-à-Vendin (déchetts verts collectés en Régie), ils sont ensuite évacués par transport mixte (fluvial et routier) au Centre de Compostage SEDE situé à Graincourt-les-Havrincourt.
- sur la plate-forme Compost du Mazé (site SMDR) à Harnes (déchetts verts collectés par le prestataire privé) et sont là aussi, transformés en compost.

06.5.

COLLECTE D'ENCOMBRANTS OU «GROS OBJETS»

Jusqu'en 2005, les «Gros Objets» (ou « encombrants ») collectés sur la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin étaient enfouis au CET de Leforest. Mais depuis sa fermeture, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin devait envoyer ses «Gros Objets» vers d'autres décharges, moyennant des coûts de traitement et de transport trop élevés pour constituer une solution durable.



D'autre part, la législation sur l'enfouissement des «Gros Objets» est de plus en plus restrictive : après les pneus, batteries et huiles de vidanges, c'est dorénavant l'électroménager qui n'est plus accepté en décharge.

Ainsi, non seulement le mode d'élimination choisi par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour ses encombrants n'était plus pertinent, mais le mode de collecte était également à revoir : le ramassage en vrac par une benne-tasseuse ne permet pas d'isoler l'électroménager des autres «Gros Objets».

Après des expérimentations de collecte et de traitement des Gros Objets sur deux Villes Pilotes (Carvin depuis 2004, puis Leforest en 2006), la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin a pris le parti de généraliser la méthode a priori la plus probante au 1^{er} janvier 2009 ;

- modification du traitement : les «Gros Objets» seront dorénavant valorisés. Confiés à une Ressourcerie, les meubles seront réparés pour une seconde vie, et le restant des gros objets sera orienté vers des filières de dépollution et de recyclage.
- Modification du ramassage: puisque les Gros Objets ne doivent plus être compactés, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a choisi de privilégier désormais :
 - Les quatre déchèteries du territoire, optimisées grâce à l'ajout de 3 filières supplémentaires : le bois, les D3E et les objets ré-employables.
 - Le ramassage à domicile sur appel qui permet de maîtriser les quantités collectées, et donc d'éviter le recours à une benne tasseuse.

En 2015, la collecte sur apport volontaire a permis de récolter 11 451 tonnes d'encombrants. Le porte à porte représente 1 968 tonnes, soit un total de 13 420 tonnes pour l'année, avec un ratio de 106 kg/an/hab. Ces chiffres représentent une augmentation de 2,7% par rapport à 2014.

06.6. COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Les « cuboverres » sont collectés à l'aide d'un véhicule spécifique équipé d'une grue puis le verre est envoyé chez B.S.N. à WINGLES où il sera nettoyé, trié, broyé avant de rejoindre le lit de fusion pour devenir de nouvelles bouteilles. En 2003, le parc de « cuboverres » a atteint en fin d'année 320 unités.

La baisse des tonnages de verre collectés sur la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin se confirme à nouveau en 2015 (- 25,8%) et un ratio de 100 kg/hab./an.

06.7. UN RÉSEAU DE 4 DÉCHETTERIES

Celles-ci sont situées à Courrière, Carvin, Hénin-Beaumont et Evin-Malmaison. Les déchets acceptés en ces lieux sont les suivants :

- Déchets Verts ;
- Ferrailles ;
- Papiers/Cartons ;
- Pneumatiques (uniquement pneus VL non jantés) ;
- Piles ;
- Huile moteur usagée ;
- Encombrants ;
- Gravats ;
- Verre ;
- Bois ;
- Réemploi ;
- Huile alimentaire ;
- Tubes luminescents (néons) ;
- Ampoules à économie d'énergie ;
- Batteries ;
- Plaques amiantes (uniquement à Courrières) ;
- pots de peinture et bidons vides (Uniquement à Evin).

Avec la création du SYMEVAD au 1^{er} janvier 2007, l'exploitation des déchèteries est désormais partagée entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin qui reste propriétaire des sites, et conserve la prestation d'accueil des usagers (le «haut de quai»), et le SYMEVAD qui reprend l'exploitation des «bas de quai» : rotation des bennes et gestion des filières de traitement.

	CA Hénin-Carvin
Tonnages	33 976
Ration (en kg/an/hab)	268
Evolution 2015/2014	- 16.60 %

Les quatre déchèteries de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ont permis de collecter 268 kg/an/hab. Les tonnages ont réduit de plus de 16 % par rapport à l'année précédente.

07 L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Les objectifs du Gouvernement pour améliorer la couverture numérique des territoires sont les suivants :

- D'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) ou au très haut débit, et généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G)
- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s)
- D'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire

Au 5 mars 2020, la commune de Hénin-Beaumont présente 7 843 locaux raccordables concernant le déploiement de la fibre, avec une couverture comprise entre 50 et 80%.

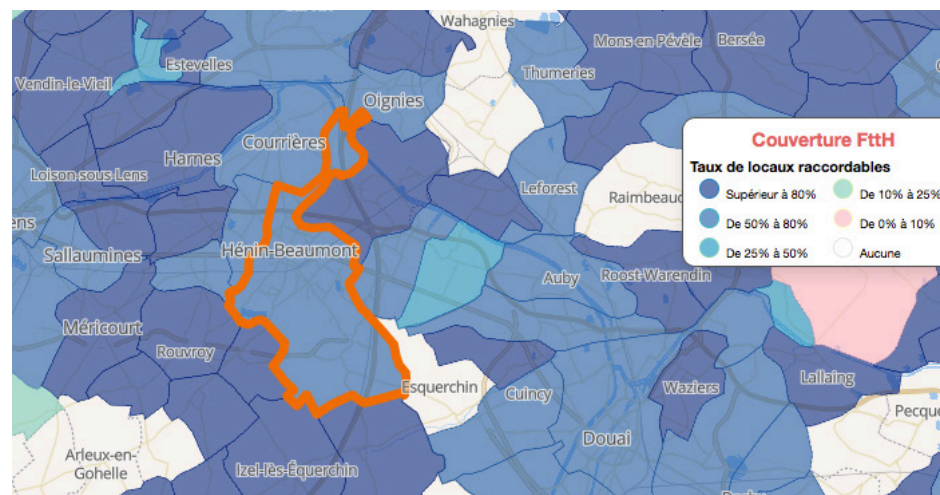


Fig. 87. Carte des déploiements fibre au 5 mars 2020

Source : Arcep

08 LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

La performance énergétique des bâtiments, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables (EnR) est un des axes principaux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le secteur du bâtiment consomme en effet 40% de l'énergie finale en France (énergie principalement fossile) et représente 1/4 des émissions des GES.

L'installation d'EnR dans la commune par des projets individuels ou collectifs doit être favorisée pour répondre aux objectifs de réduction des GES. L'utilisation d'EnR est, de plus, une solution principale à l'augmentation constante des prix de l'énergie.

08.1. LE POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

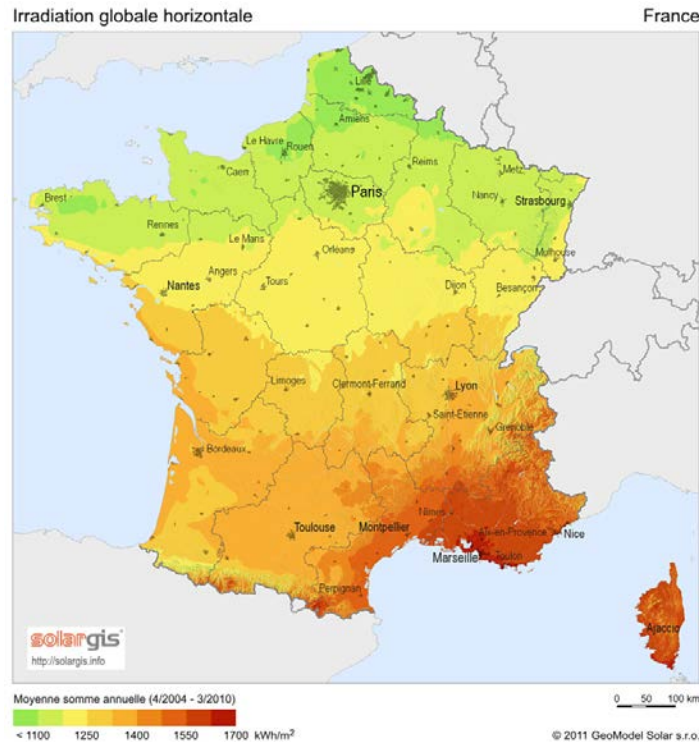
La production d'hydroélectricité dans la région Nord-Pas-de-Calais ne peut reposer que sur des installations de type « fil de l'eau » (écluses de canaux, chutes d'eau ou parties non navigables).

Le potentiel de récupération de cette énergie est faible.

08.2. L'ÉNERGIE SOLAIRE

Le potentiel solaire est illimité et peut être utilisable par tous. Le gisement solaire sur la région est important, bien que plus faible que dans le sud de la France, mais avec un gisement entre 1.300 à 1.500 kWh/m²/an, il permet d'assurer 50 à 70% des besoins d'une famille.

L'ensoleillement est donc suffisant pour l'installation de cette énergie renouvelable sur la commune, c'est même une ressource essentielle pour tendre vers des bâtiments passifs ou à énergie positive. D'ailleurs, on voit de plus en plus d'habitations dotées de dispositifs solaires.



L'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales :

- le solaire thermique : l'énergie est récupérée par des capteurs thermiques lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment,
- le solaire photovoltaïque : il permet de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Cette énergie peut être stockée. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Dans le Nord Pas de Calais, l'ensoleillement, certes inférieur à la moyenne française, permet néanmoins son exploitation énergétique, au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïque.

L'énergie solaire est actuellement peu exploitée, principalement en raison :

- des conditions d'amortissements des installations, moins favorables que dans d'autres régions ;
- du niveau de vie moyen ;
- de l'absence d'outils de financement incitatifs.

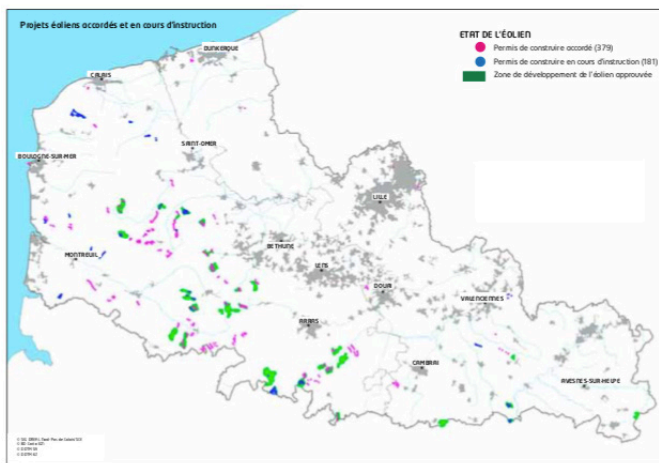
Les atouts de la région pour exploiter ce potentiel sont principalement la surface importante de toitures et la présence de terrains type zones commerciales et de friches etc.

08.3. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Depuis l'adoption de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les éoliennes de moyenne et grande taille sont assujetties à la législation des ICPE, dans le cadre de laquelle sont fixées les mesures propres à prévenir les impacts sur l'environnement et le voisinage.

Par arrêté du 25 juillet 2012, le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais. Ce Schéma synthétise les enjeux et les contraintes du territoire : éviter les zones naturelles, les points de vue paysagers...

La commune de Hénin-Beaumont est identifiée comme une zone favorable pour le développement de l'énergie éolienne.



379 éoliennes accordées :
707,3 Mw (62) et 49,7 Mw (59) pour un total de 757 Mw

216 éoliennes refusées :
405,45 Mw

181 éoliennes en instruction :
376,3 Mw (62) et 52,4 Mw (59) pour un total de 428,7 Mw

Environ 215 éoliennes érigées

Vitesse du vent en m/s	Puissance (W)
2.5	131
3	228
3.5	368
4	543
4.5	780
5	1069
5.5	1419
6	1848
6.5	2348
7	2935
7.5	3609

Source : nueva-energia.es

Fig. 88. Etat des lieux du développement de l'éolien

Source : SRE NPDC

Une étude sur le développement éolien a été réalisée par la CAHC.

A l'échelle communale, le développement du petit éolien (petit éolien correspond à machines de puissance inférieure à 36 kW) et du moyen éolien (moyen éolien correspond aux machines produisant entre 36 kW et 350 kW) est possible.

Le développement de l'éolien urbain peut être autorisé sur le territoire communal.

Nous entendons par « éolien urbain » le montage et l'intégration en zone urbaine d'éoliennes dites « domestiques ». Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 kWatts suivant les modèles des constructeurs.

Pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent.

Le tableau suivant indique la puissance annuelle d'une éolienne de 500W en fonction de la vitesse du vent en m/s :

Par ailleurs, un parc éolien étant considéré comme un équipement d'intérêt général, son implantation est compatible avec les zones dites «A» et «N» des Plans Locaux d'Urbanisme.

08.4.

LE POTENTIEL ISSU DE LA BIOMASSE

La biomasse est l'ensemble de la matière organique. La source d'énergie de biomasse les plus courantes sont : le bois et le biogaz.

La région est pauvre en forêt, la filière bois est donc limitée.

Le biogaz est issu de la décomposition des déchets vivants (déchets vert). La dégradation des matières organiques entraîne une méthanisation (rejet de gaz). Il existe 4 secteurs favorables au développement de la méthanisation : déchets agricoles, industriels, déchets ménagers et boues urbaines.

La récupération de cette énergie est difficile à estimer, elle doit faire l'objet d'étude au cas par cas auprès des installations agricoles, des stations d'épuration, des centres de gestion des déchets...



08.5. LE POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

La géothermie permet d'exploiter la chaleur des sols (sondes géothermiques) et des eaux souterraines (pompe à chaleur sur nappes) pour chauffer les bâtiments.

Cette source de chaleur peut être utilisée en individuel par des puits canadiens ou des pompes à chaleur et en collectif en alimentant des réseaux de chaleurs.

Le terme « géothermie » désigne les processus industriels permettant d'exploiter les phénomènes thermiques internes du globe pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur. Deux types de géothermie sont généralement distingués :

- la géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C) ayant recours aux pompes à chaleur,
- les géothermies basse et haute énergie (température entre 30 et 150°C) (utilisation industrielle).

Les réseaux de chaleur collectifs nécessitent l'exploitation des nappes profondes.

La ressource géothermique sur le territoire communal est présente et forte sur le nord du territoire et faible à moyenne au sud.

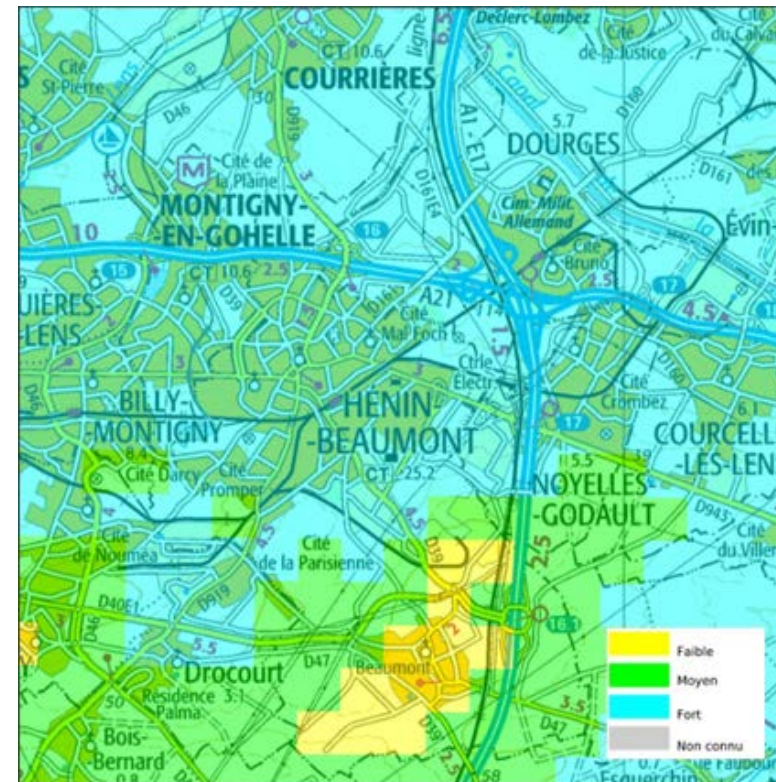


Fig. 89. Potentiel géothermique de la commune

Source : Géothermie perspectives

08.6. LE POTENTIEL D'ÉNERGIE FATALE

Les énergies fatales sont issues des process (chaleur des fours, des chaudières de combustion...) ou des déchets (récupération des eaux usées chaudes, des incinérateurs, méthanisateurs...).

Cette récupération dépend principalement des activités menées sur le territoire (zones industrielles productrices), des besoins en énergie et des possibilités de raccordement.

La récupération d'énergies fatales la plus emblématique du territoire sera l'Unité de Tri Valorisation Matières et Énergies. Cette usine d'incinération est située sur le territoire d'Hénin-Beaumont à proximité de la plateforme multimodale Delta 3 le long de l'autoroute A1.

Les déchets ménagers entrés dans cette usine de valorisation en sortent sous la forme de gaz biométhane, de produits valorisables classiques ou de combustibles. Seuls 20% des déchets entrants finissent en décharge.

Il s'agira d'une unité de traitement de 100 000 tonnes de capacité par an, 76 000 tonnes d'ordures ménagères, 4 000 tonnes de refus de tri de la collecte sélective et 20 000 tonnes d'encombrants issus des déchèteries.



FORCES

- ↘ Peu de constructions concernées par un système d'assainissement collectif
- ↘ Un territoire favorable au développement de l'éolien
- ↘ Un potentiel géothermique pouvant être exploité



FAIBLESSES

- ↘ Un sol peu filtrant, rendant les masses d'eau souterraine vulnérables aux pollutions.
- ↘ Un territoire sensible aux phénomènes d'inondation.



ENJEUX

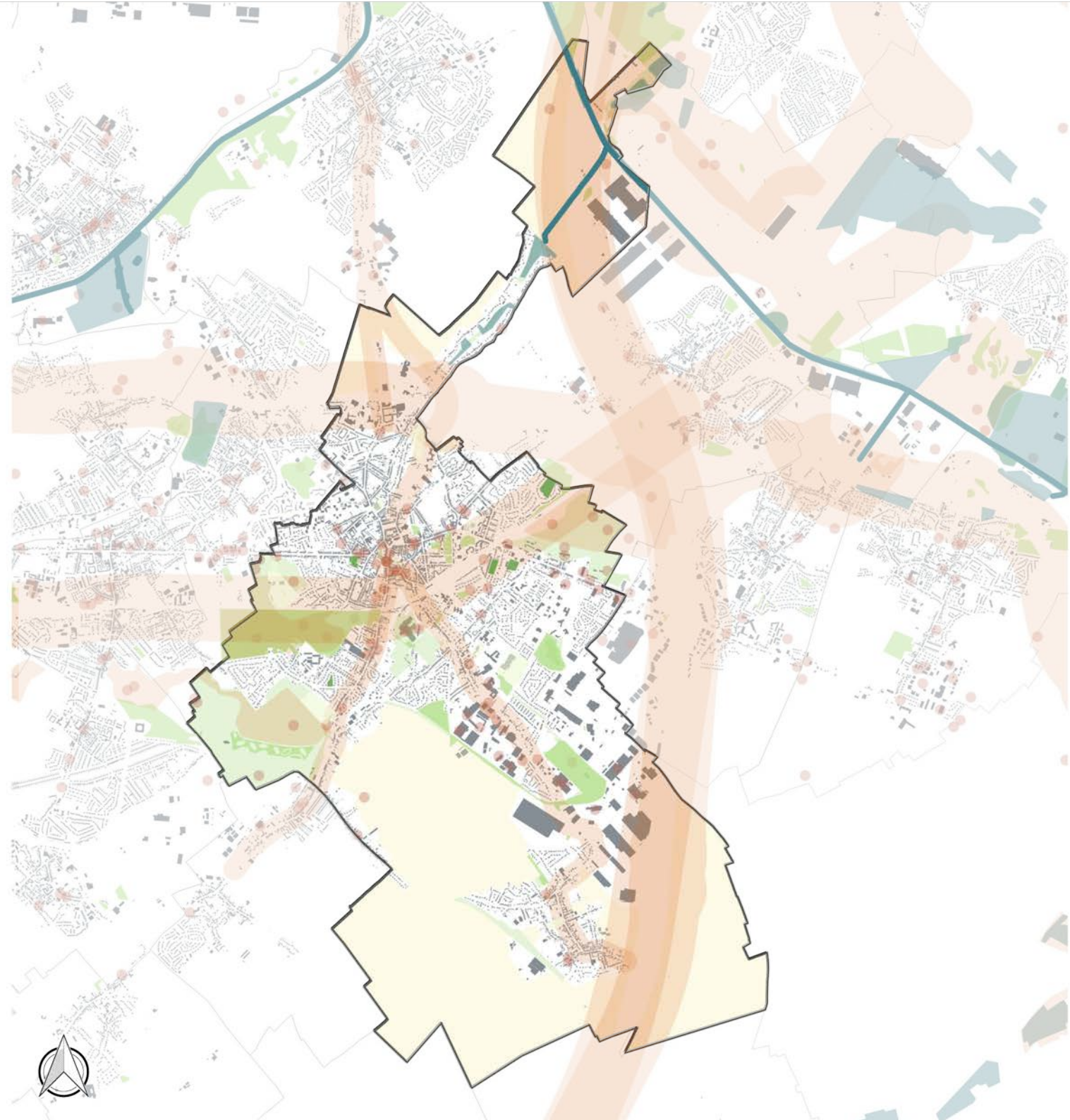
- ↘ Protéger les eaux superficielles et souterraines et traiter les eaux usées sans exception
- ↘ Adapter la gestion des eaux pluviales aux vulnérabilités communales afin d'éviter les inondations en temps d'évènements exceptionnels
- ↘ Préserver les zones à dominante humide et prévoir des études de détermination de zones humides en cas de projets sur ces zones
- ↘ Gérer convenablement les eaux usées (implantation des zones urbaines en fonction du zonage d'assainissement).

CHAPITRE 05

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Gradient environnemental



Gradient environnemental

- Trame verte +
- Trame bleue +
- Trame agricole +
- Trame nuisances +



SYNTHÈSE : **LE GRADIENT ENVIRONNEMENTAL**

L'ensemble des atouts et contraintes environnementaux décrits aux 4 premiers chapitres de l'état initial de l'environnement constituent le gradient environnemental de HÉNIN-BEAUMONT.

Le gradient environnemental reprend les 4 trames qui constituent les thématiques sensibles de la protection de l'environnement : la trame verte, la trame bleue, la trame agricole et la trame risques et nuisances. Plus une zone est sombre, plus elle est doit être protégée au titre de l'une de ces thématiques.

CHAPITRE 06

LES CARACTÉRISTIQUES DU PAYSAGE

Paysages miniers



Fig. 90. Paysages miniers - L'atlas des paysages Nord-Pas-de-Calais

Source : Atlas

01 L'UNITÉ PAYSAGÈRE DU PAYSAGE MINIER

Selon l'atlas des paysages du Nord Pas-de-Calais, le territoire de HÉNIN-BEAUMONT appartient principalement à l'unité des paysages miniers, paysage d'interface.

Cette unité paysagère trouve son origine dans son caractère géologique et historique, par la découverte au XVIII^{ème} siècle d'un gisement carbonifère à Fresnes-sur-Escaut. S'en suit l'apparition de formes paysagères singulières et identitaires aujourd'hui pour le territoire. Presque tout dans la structure de ce paysage est relié à cette histoire, à commencer par sa forme cartographique qui reprend le ruban souterrain s'étendant d'Est en Ouest sur environ 100 km. La brièveté dans l'histoire de l'exploitation industrielle de ce paysage fait aussi partie de ses caractéristiques : un paysage éphémère accédant au statut de patrimoine.

01.1. AMBIANCES PAYSAGÈRES DU BASSIN

Les paysages miniers sont marqués par le monofonctionnalisme qui leur a donné naissance. Le paysage était alors considéré et organisé comme un outil au service de l'extraction minière.

Ainsi, l'unité paysagère de base reprend le tryptique suivant, répété à l'infini :

- Carreau ;
- Chevalement ;
- Terril.

Les manifestations paysagères secondaires relèvent de l'organisation de l'outil, à savoir la réponse industrielle et sociale à cette activité très consommatrice en main d'œuvre, avec une large répétition du motif «carreau/cités». Les séries de maisons mitoyennes desservies par des rues qui s'arrêtent en plein champ finissent par construire un système urbain dont la monotonie et l'absence de cœur urbain peut décourager. Mais la monotonie n'est perceptible qu'en surface puis qu'en réalité, la «ville minière» recèle d'innombrables variations.

01.1.1. UN PAYSAGE DE NATURE

L'exploitation de ce territoire a transformé de manière indélébile le paysage et sa biodiversité. Toutefois, deux milieux naturels constituent la principale caractéristique éco-paysagère du Bassin minier : **les zones humides et les terrils**.

Effectivement, les innombrables galeries d'exploitation des mines ont modifié la circulation de l'eau et ont ainsi créé des zones de subsidence de terrain. Ces affaissements miniers ont ainsi créé de nombreux étangs et zones humides, qui comptent parmi les plus beaux fleurons de la région.

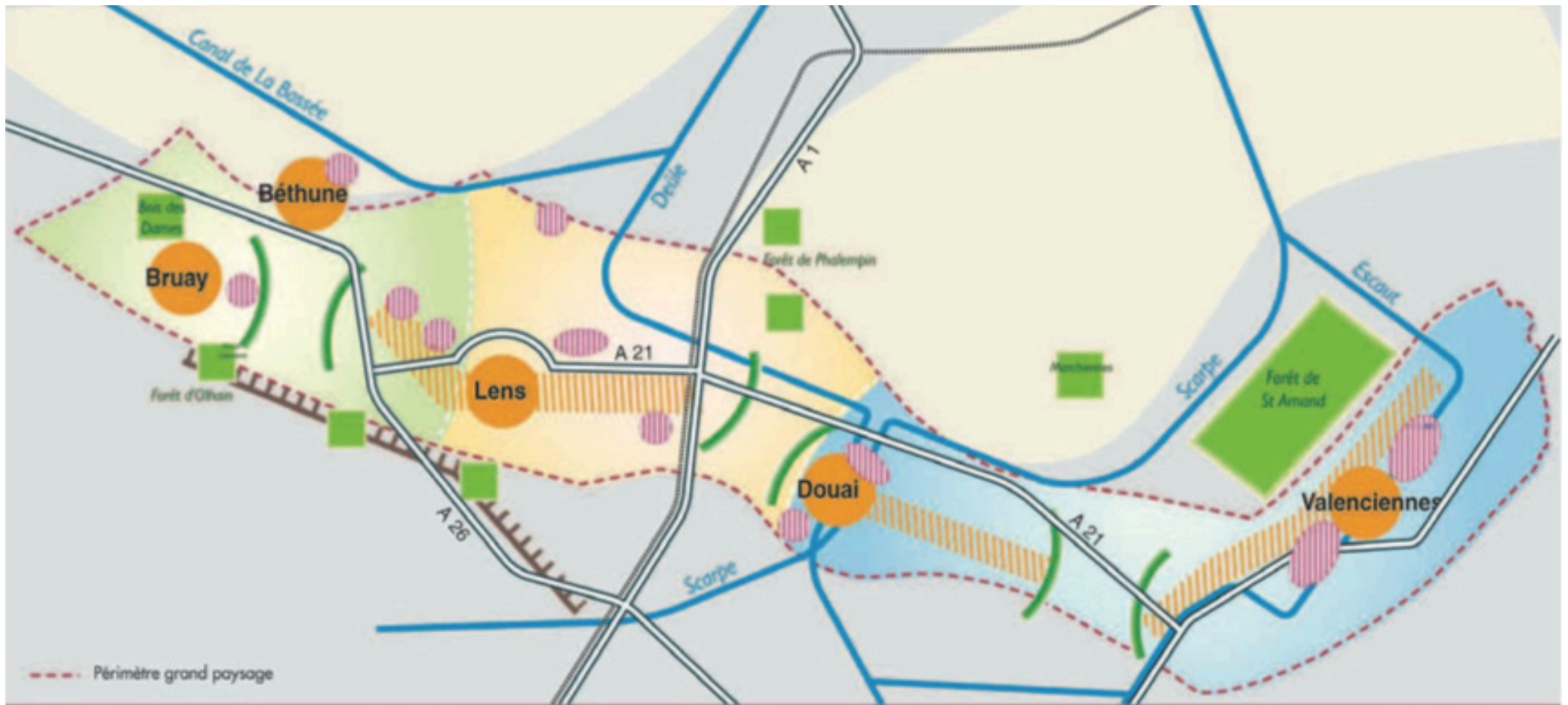


Fig. 91. Parc des Iles

Source : A4PLUSA

Le bassin minier a compté jusqu'à 350 terrils, il n'en reste qu'environ 200. Les plus anciens sont le plus souvent plats (car créés par apports sur des voies ferrées), les plus récents sont souvent coniques (par apport sommital). Des stades intermédiaires, des terrils jumelés et des reprises par une exploitation ultérieure ont créé des variantes à l'infini.

Si certains ont été totalement réexploités, d'autres ont fait l'objet d'aménagements paysagers, de loisirs et certains sont devenus de véritables réserves naturelles.



--- Périmètre grand paysage

- Craie
- Sable et argile
- Escarpement de faille
- Espace boisé

- Pôle urbain central
- Urbanisation dense et continue
- Zone d'industries

- Axes routiers principaux
- TGV
- Rivières et canaux

- Bassin humide
- Bassin des grandes plaines
- Bassin artésien
- Coupure et ouverture

Fig. 107. Éléments structurants du paysage - L'atlas des paysages Nord-Pas-de-Calais

Source : Atlas

01.1.2. UN PAYSAGE DE CAMPAGNE

On constate une rupture entre le Nord et le Sud du bassin. Le sud du bassin minier montre des villages groupés, petites îles au cœur des labours, alors que le Nord montre d'innombrables tracés en quadrillages ponctués de maisons.

La structure générale du bassin, discontinue par essence, garde en son sein de nombreuses «enclaves» agricoles. Il s'agit d'une ferme entre un terrier et un carreau, d'une parcelles cultivée entre deux cités, ...

01.1.3. UN PAYSAGE DE VILLE

A l'échelle de la région, le bassin minier présente une densité urbaine plus élevée qu'ailleurs. Les infrastructures routières et ferroviaires portionnent le territoire : effet barrière. L'unité est marquée par des centres anciens sur lesquels se greffent des faubourgs, des quartiers issus de la reconstruction ou encore des formes urbaines plus récentes. A ce schéma urbain presque banal s'ajoute l'explosion minière. Puits, terrils, bâtiments d'exploitation infrastructures induites, cités, ...transforment des paysages agricoles en «micro-satellites urbains». des hameaux ont ainsi évolué en villages, des villages en villes d'autres ont aussi été créés de toute pièce. L'exploitation du charbon s'accompagne, à partir de la reconstruction, d'autres activités industrielles lourdes comme la métallurgie et la sidérurgie, générant d'autres paysages urbains sans échelle humaine et totalement autarciques. Les paysages urbains d'aujourd'hui laissent des friches très lourdes à reconvertir, des sections d'infrastructures obsolètes et des quartiers en grande difficulté sociale.

01.2. ENTITÉ PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE

La commune de Hénin-Beaumont se situe au cœur du bassin minier entre deux pôles urbains importants Lens et Douai.

HÉNIN-BEAUMONT se situe en zone d'urbanisation dense au sein de laquelle les communes se succèdent sans coupure agricole majeure. Son territoire comprend une zone d'industries et d'activités majeurs de la région. L'ensemble des descriptions réalisées ci-dessous est issu de l'Atlas des Paysages du Nord-Pas-de-Calais.

L'activité minière a eu sur le paysage de cette zone intermédiaire entre Haut (colline de l'Artois) et Bas Pays (plaine) une incidence difficile à mesurer. Il ne reste plus beaucoup de traces perceptibles d'une « histoire d'avant la mine », les franges de ce paysage sont soumises à une domination du profil minier. L'activité d'extraction du charbon s'est répandue depuis la Belgique vers le Valenciennois jusqu'au Béthunois en passant par le douaisis.

Le bassin minier ne fait qu'une vingtaine de kilomètres de large et intercepte de nombreuses vallées : Vallée de l'Escaut, de la Scarpe, de la Lawe et de la Deûle. Il occupe une grande partie de la dépression « pré-artésien » de très faible altitude (jamais plus de 30 mètres) qui s'étend du littoral à Mons en Belgique.



Fig. 92. Entités paysagères du bassin - L'atlas des paysages Nord-Pas-de-Calais

Source : Atlas

Le bassin Lensois

C'est incontestablement la zone où la surface bâtie est la plus étendue. Entre Hénin-Beaumont et Lens s'étendent des vastes cités individuellement planifiées, mais sans lien entre-elles. C'est également un secteur qui est resté, jusqu'à une date récente, le plus longtemps minier, celui où les fosses, les terrils et les corons se sont éparpillés le plus librement du fait de l'absence de contrainte physique. Le tissu industriel est ici étroitement lié à l'habitat et les terrils (plus de 41% sont un élément de base du paysage).

Le déficit de la zone en prairies et en milieux naturels est important (moins de 5% du territoire) et aucune zone boisée importante vient ponctuer une urbanisation coalescente.

02 LE PAYSAGE LOCAL

02.1. LES ESPACES VERTS INTRA-URBAINS

Au-delà des espaces libres qui entourent les espaces urbanisés (terills et terres agricoles), on retrouve, au sein des espaces urbanisés, des espaces verts publics qui viennent aérer le tissu et créer ainsi une trame verte ponctuelle. Si cette dernière est peu présente au sein de l'hyper centre, elle est plus dense au sein des quartiers périphériques. Ces aménagements améliorent considérablement la qualité du cadre de vie urbain. Ainsi, ils renforcent l'idée de la nature en ville.

Parmi ces espaces on retrouve par exemple les parcs publics comme le parc Elie Gruyelle, les stades engazonnés, comme le stade Raymond Delabre, ou encore des espaces privés qui participent à l'ambiance verte de l'espace public, comme les coeurs d'îlots.

Cette sous-trame verte participe au paysage urbain par le biais des coeurs d'îlots végétalisés mais aussi via le paysage végétalisé qu'ils offrent depuis l'espace public. Elle permet aussi aux espèces animales et végétales de se déplacer, elle assure aussi une bonne infiltration des eaux pluviales tout en évitant le ruissellement.

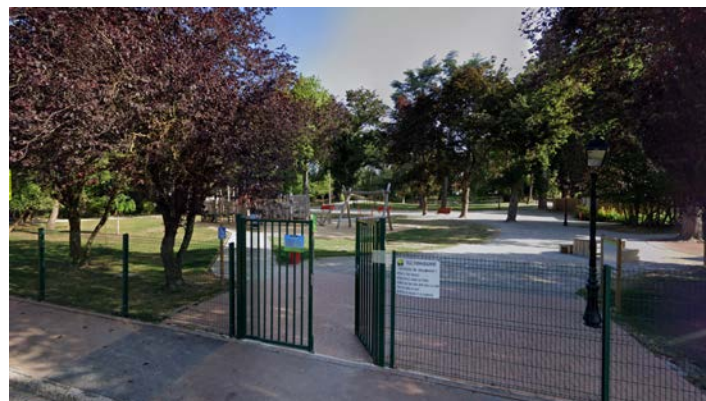


Fig. 93. Parc Elie Gruyelle

Source : A4PLUSA

02.2.

LES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES REMARQUABLES

Les alignements d'arbres sont présents sur certains axes de la commune : Boulevard Émilie Basly, Boulevard des Frères Leterme, Boulevard Jean Moulin, ou encore Rue Saint Martin. Ils permettent d'ornez ces rues, de les structurer mais aussi de les ombrager en été.



Fig. 94. Alignement d'arbres Boulevard Émilie Basly

Source : A4PLUSA

La commune présente aussi de nombreux sujets isolés remarquables.

02.3.

LES PANORAMAS

La commune présente des perspectives vers ces éléments repères hauts dont les terrils, et les clochers de ses églises.

①	<p>Cône de vue depuis le Boulevard du 19 mars 1962 vers les terrils 84 et 205</p>
②	<p>Cône de vue depuis la D40E1 vers le clocher de l'église Saint Martin de Beaumont</p>
③	<p>Cône de vue depuis le parking de la gare vers les terrils 87 et 92</p>
④	<p>Cône de vue depuis la rue du Docteur Jaennec vers l'église Saint Martin de Hénin</p>
⑤	<p>Cône de vue depuis l'Avenue Willy Brandt vers l'église Saint Martin de Hénin</p>



⑥	<p>Cône de vue depuis la rue de Quiéry la Motte vers le clocher de l'église Saint Martin de Beaumont</p> 
⑦	<p>Cône de vue depuis l'A1 vers les terrils 87 et 92</p> 

03 LES TRANSITIONS DU PAYSAGE URBAIN - PAYSAGE NATUREL

La ville s'illustre par une présence végétale de qualité, mais inégalement répartie et en proportion trop faible, notamment au regard des importantes emprises imperméables. Le paysage local est très peu marqué par le relief, seuls les terrils marquent des points hauts.

03.1. LES LISIÈRES URBAINES

Les lisières urbaines sont majoritairement de type bâti/agricole. Elles sont parfois franches et sans travail de transition entre l'espace urbanisé et les espaces agricoles ou naturels. Le tissu résidentiel pavillonnaire, comme le tissu des zones d'activités économiques et commerciales s'arrête parfois brutalement devant le paysage agricole. Le caractère fortement horizontal des espaces ouverts agricoles accentue l'impact visuel. Les grandes infrastructures de transport, comme l'A1 ou l'A21 font aussi partie des grandes ruptures entre l'environnement bâti et les espaces agricoles.



Fig. 95. Lisière urbaine chemin de Jérusalem

Source : A4PLUSA



Fig. 96. Lisière urbaine rue des Chauffours

Source : A4PLUSA



Fig. 97. L'A1, rupture entre zone d'activité et espace agricole

Source : A4PLUSA

03.2. UNE RELATION VILLE-NATURE ENCORE PEU FAVORABLE

Malgré la présence d'ensembles naturels de premier plan, **la présence de la nature au sein du centre-ville est peu représentée**. Aussi, le centre d'HÉNIN-BEAUMONT délivre parfois une ambiance très urbanisée où les espaces végétalisés apparaissent sous représentés. Ce sont les quartiers plus périphériques de la commune qui présentent des espaces publics offrant une place au vivant tant pour la faune que pour la flore.

Au sein du milieu urbain de HÉNIN-BEAUMONT, les espaces verts et la végétation remplissent des fonctions essentielles :

- fonctions sociale de détente et de convivialité, offrant un contact avec la nature, et indispensables à l'équilibre des habitants ;

- fonction urbanistique et paysagère, permettant de maintenir des coupures vertes dans l'urbanisation, d'offrir un cadre de vie de qualité et de mettre en valeur le paysage et l'organisation de la ville ;
- fonction écologique, permettant la fixation des pollutions de l'air, la régulation du cycle de l'eau, le passage de la faune, ...

Les espaces verts ne sont pas l'unique réponse au besoin de nature des habitants urbains. La présence végétale, même lorsqu'elle est liée à l'espace privé, peut contribuer à la qualité des ambiances urbaines.

D'autres types d'espaces non bâtis et végétalisés coexistent dans le tissu urbain, mais ne sont pas toujours appropriables par le public. Bien qu'ils soient inaccessibles, ils offrent une forme de foisonnement végétal qui contribue parfois à la qualité des ambiances urbaines. Ces éléments peuvent être, dans certains cas, considérés comme un patrimoine naturel et, à ce titre, il est important d'envisager une reconversion qui concoure à leur préservation et/ou leur valorisation.

Les espaces publics associés à la rue sont parfois pourvus de végétation ; certains axes sont plantés d'arbres. Aussi les terrils, points culminants de la commune, sont perceptibles depuis les quartiers périphériques de la ville et participent aux ambiances végétales de ceux-ci.

Néanmoins, l'importance du traitement des sols, très minéral et largement dévolu à la voiture, impose une très faible perméabilité, caractéristique qui constitue un frein puissant à la présence de la nature en ville.

La vocation très routière des chaussées et notamment celles qui sont larges, laisse entrevoir un fort potentiel de renouvellement possible, grâce au développement de mobilités alternatives à la voiture.



Fig. 98. Parc Boulevard Gabriel Péri

Source : A4PLUSA



Fig. 99. Rue plantée - Rue Octave Legrand

Source : A4PLUSA

03.3. LES ENTRÉES DE VILLE

Une entrée d'agglomération ou entrée de ville désigne l'espace de rencontre entre l'espace urbain et l'espace rural, le long des voies de circulation. Cet espace est le premier point de vue sur le paysage urbain. Il influence de nombreux éléments : le paysage rural et le paysage urbain, la sécurité routière ainsi que l'image de la ville.

A Hénin-Beaumont, 6 entrées de villes marquantes ont été relevées :

→ L'entrée Avenue Willy Brandt depuis l'A21

La principale entrée est marquée par le rond point qui fait la transition entre un axe autoroutier, le boulevard périphérique et l'avenue W. Brandt menant vers le centre-ville à 300 mètres. Cette desserte lisible facilite l'entrée dans l'agglomération. En arrivant depuis le point culminant (le pont autoroutier), une grande partie du territoire est visible.

→ L'entrée Boulevard Albert Schweitzer

L'entrée est marquée par la continuité du tissu urbain qui ne permet pas d'identifier clairement le franchissement des villes. Les bords de la voie sont occupés pas des constructions de type maisons en R+1+C implantées à l'alignement en ordre continu ou non. Le front ainsi créé est parfois perturbé par une construction en retrait accueillant une activité commerciale (supermarché, garage, ...).

→ L'entrée Boulevard du Président Salvador Allende

Là encore, l'entrée est marquée par un tissu urbain continu, majoritairement de type maison en R+C, implantées à l'alignement. Le boulevard présente une large amplitude entre trottoirs de part et d'autre, stationnement longitudinal, voie automobile à double sens et voie centrale dédiée au bus.

→ L'entrée depuis l'A1

Cette entrée de ville présente une arrivée directe sur le centre commercial. Au niveau de la sortie de l'A1, le paysage lointain est marqué par le clocher de l'église Saint-Martin à Beaumont. La circulation vers le centre-ville est facilitée par la RD 40 et la RD 39.



Fig. 100. L'entrée Avenue Willy Brandt depuis l'A21

Source : A4PLUSA



Fig. 101. L'entrée Boulevard Albert Schweitzer

Source : A4PLUSA



Fig. 103. L'entrée rue du Docteur Laennec avant l'A1

Source : A4PLUSA



Fig. 102. L'entrée depuis l'A1

Source : A4PLUSA

→ **L'entrée depuis la rue du Docteur Laennec**

Cette entrée de ville présente une transition entre le paysage agricole du nord du territoire et les espaces urbains de l'autre côté de l'A1. Après le pont de l'A1, la transition est relativement douce du côté droit de la voie, grâce à l'implantation en retrait des constructions avec un traitement en jardins arborés des espaces entre rue et constructions, contrairement au côté gauche, marqué par les constructions à l'alignement du Lycée Louis Pasteur. Aussi, Cette entrée de ville présente une perspective vers l'église Saint-Martin de Hénilin.



Fig. 104. L'entrée rue du Docteur Laennec après l'A1

Source : A4PLUSA

→ **L'entrée depuis la rue de Douai**

Il s'agit de l'entrée au Sud de Beaumont. Elle est marquée par le passage sous le pont de l'A1, puis sous la ligne de chemin de fer. L'entrée se fait dans un cadre verdoyant dû aux abords boisés de la voie ferrée. Elle se poursuit par l'entrée dans le bourg de Beaumont. La rue de Douai est alors bordée de maison à la fois en retrait de la voie et à l'alignement. Les constructions sont de type R+combles ou R+1+combles. Les espaces publics sont marqués par une voie à double sens et deux trottoirs dont l'un permet le stationnement des automobiles.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Paysage et transitions paysagères

- Cônes de vue
- Alignements d'arbres
- Principales entrées de ville
- Terrils
- Équipements sportifs extérieurs
- Espaces naturels intra ou extra urbains
- Espaces en eau
- Cours d'eau
- - - Lisières urbaines exerçant une pression sur les espaces de nature
- Principales coupures routières

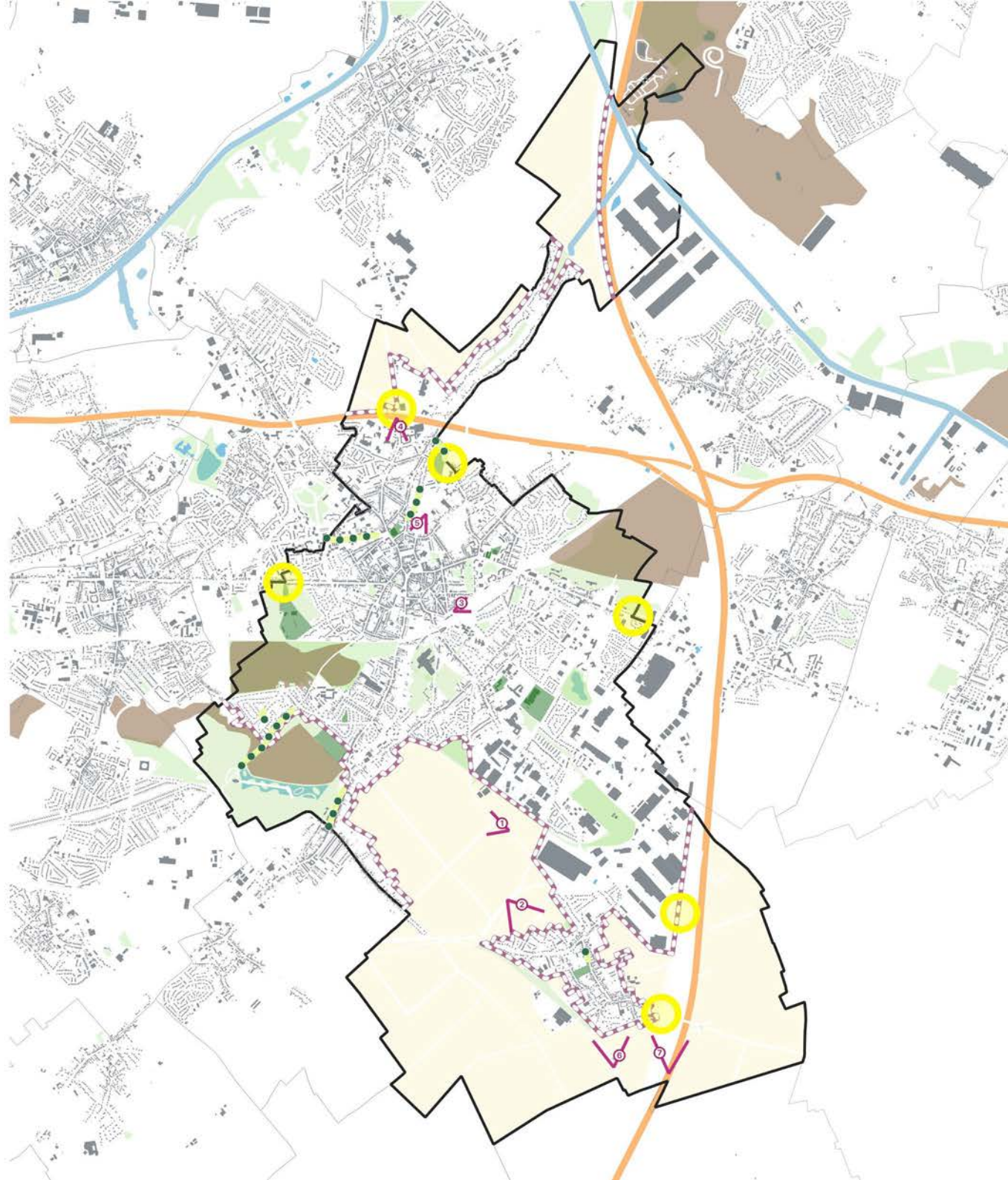




Fig. 105. L'entrée rue de Douai après l'A1 et la voie ferrée

Source : A4PLUSA



Fig. 106. L'entrée rue de Douai - entrée dans Beaumont

Source : A4PLUSA



FORCES

- ↳ Une identité minière marquée par les terrils et les cités minières
- ↳ Une présence d'espaces de nature en ville
- ↳ Des points hauts (terrils et clochers), éléments repères du territoire



FAIBLESSES

- ↳ La dégradation des paysages en particulier engagée par la pression foncière
- ↳ Une faible densité végétale au centre ville, au profit d'un paysage urbain minéral



ENJEUX

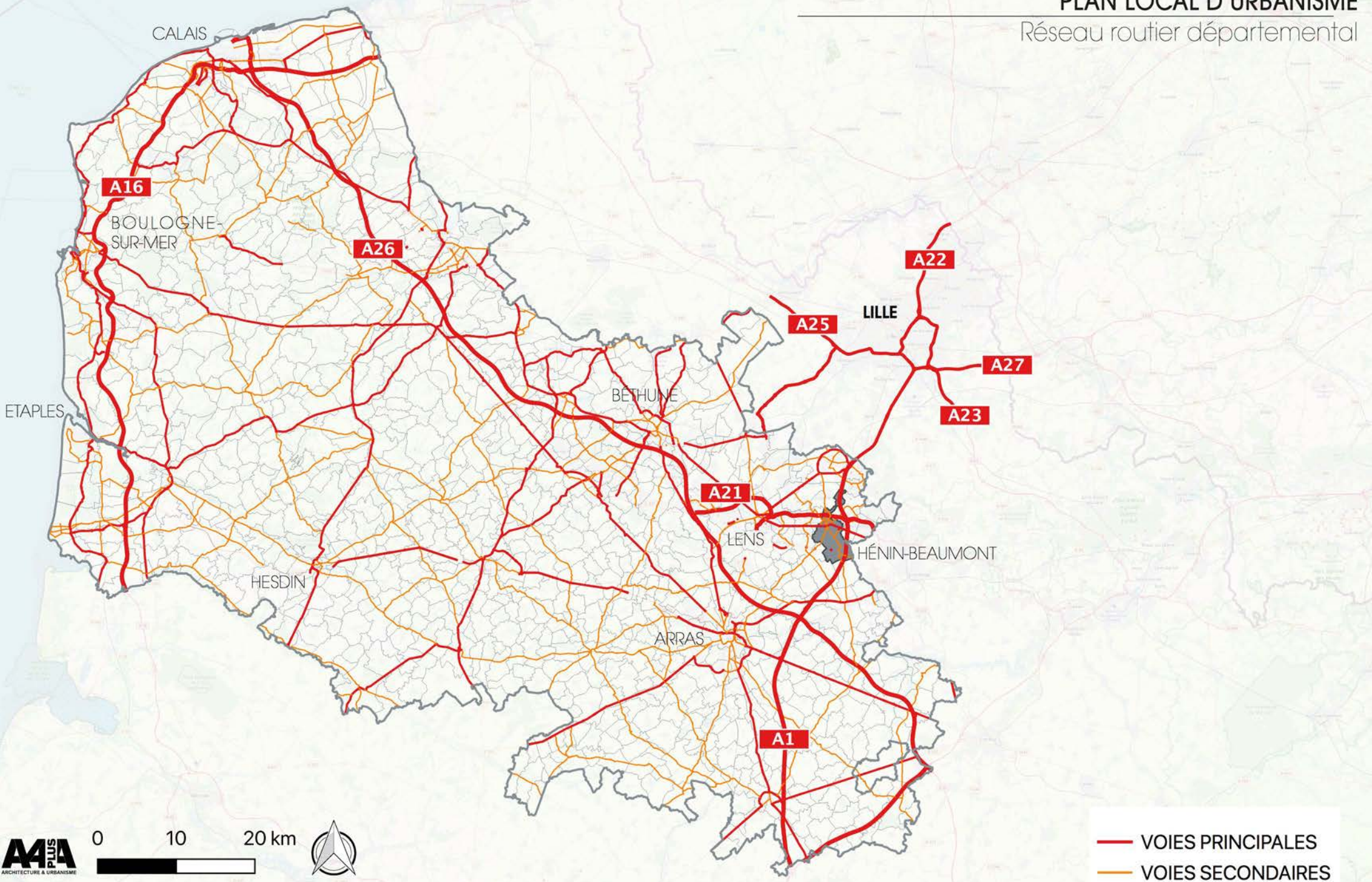
- ↳ Préserver le foncier agricole de la pression urbaine
- ↳ Développer les zones d'activités avec un objectif de composition et d'intégration paysagère
- ↳ Veiller à qualité de composition des espaces publics et des entrées de ville
- ↳ Préserver les cônes de vue remarquables

CHAPITRE 07

ACCESSIBILITÉ ET MOBILITÉS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseau routier départemental



01 LE MAILLAGE ROUTIER

01.1. LA DESSERTE NATIONALE ET RÉGIONALE

La ville de Hénin-Beaumont est maillée par d'importants axes - ou grandes artères - de circulation.

Les axes nationaux desservant le territoire sont l'A1 (Lille / Paris) et l'A21 qui relie l'A26 au niveau de Bully-les-Mines à l'A2 au niveau de Douchy-les-Mines, en contournant les villes de Lens et Douai. Elle a pour vocation de relier ces dernières à Valenciennes.

Ces grands axes relient de façon efficace la ville à d'importants pôles d'emplois d'envergure régionale tels que Lens, Douai ou encore Lille.

01.2. LA DESSERTE LOCALE

Hénin-Beaumont est dans le cœur urbain de l'agglomération et au croisement des infrastructures massives. La desserte routière est orientée Nord- Sud de manière tentaculaire. Les liaisons entre les RD sont peu évidentes.

A l'intérieur du territoire, la structure urbaine est organisée autour de la jonction des trois routes départementales 919, 161 et 39 avec l'ancienne route nationale 43 confiée au département. Elles convergent vers les places centrales où la circulation est organisée en ring autour de l'Eglise. Notons qu'un boulevard périphérique ceinture l'agglomération centrale (Bd du Gal de Gaulle, du Maréchal Leclerc, Eisenhower, Churchill, du 6 juin 44 et la rue Octave Legrand). Ils sont une vitrine de la ville. Il s'agit des principales voies de desserte de la commune qui présentent un gabarit assez important même au sein de l'agglomération.

Hénin-Beaumont est desservie par la RD 40 qui parcourt le Sud de l'arrondissement.

La partie urbanisée est quadrillée par le réseau secondaire qui peut être caractérisé par :

- Sa densité : les îlots urbains sont d'une superficie assez faible étant donné le quadrillage serré des voiries.
- Sa fluidité : le bouclage est assuré entre les quartiers même si l'on peut dénombrer des impasses.
- Son manque de lisibilité : il s'agit du revers de la densité du réseau. Pour des raisons historiques, le réseau secondaire présente souvent des caractéristiques insuffisantes par rapport aux besoins et à la forte utilisation de la voiture particulière. Les sens uniques de circulation sont nombreux dans le centre-ville. A titre d'exemple, la lecture du déplacement vers la place de la mairie n'est pas naturelle. Elle n'est pas visible directement des routes départementales. Souvent, le réseau interne est homogène dans son traitement et manque de hiérarchisation.

01.3. LE COVOITURAGE À HÉNIN-BEAUMONT

Le covoiturage constitue une pratique de plus en plus populaire si bien que certaines collectivités mettent en place des aménagements dédiés à cette pratique.

Le schéma interdépartemental de covoiturage (Nord et Pas-de-Calais) dénombre 11 aires de covoiturage proposées à la réalisation et ce pour un total de 640 places de stationnement.

La commune ne présente pas d'aire de covoiturage. Les aires les plus proches sont celles de Noyelles-Goldaut avec 40 places et celle de Noyelles-sous-Lens avec 57 places.

01.4. LE TRAFIC ROUTIER

Près de 60 000 véhicules transitent sur l'A21 et passent donc sur le territoire communal. A la jonction entre l'A21 et l'A1, l'autoroute A1 gagne 60 000 véhicules en direction de Lille. Ces flux autoroutiers n'impactent pas directement le trafic urbain d'Hénin-Beaumont, mais sont à l'origine de nombreuses entrées sur le territoire urbain, qu'il est nécessaire de gérer pour éviter des



Fig. 111. BHNS - réseau TADAO



Fig. 112. Site propre du BHNS



Fig. 110. Structure viaire locale

engorgements répétés du trafic routier.

D'autre part, 20 000 véhicules par jour traversent la commune d'ouest en Est par l'ex RN43, chiffre très élevé qui génère certainement des nuisances pour les citoyens.

En effet, l'omniprésence de la voiture à Hénin-Beaumont, comme dans de nombreuses communes, a des retombées sur la vie des citoyens et le fonctionnement général de la ville :

- Les besoins en stationnement : certaines données sont révélatrices : moins de 60% des ménages ont une place réservée au stationnement. Autour du pôle de l'église, de nombreuses places de stationnement sont disponibles.
- La place prépondérante de la voiture dans les modes de déplacement alors que HÉNIN BEAUMONT est bien desservie par les transports collectifs du réseau intercommunal et régional : comment renverser ce rapport modal et faire en sorte que le Transport en commun soit le mode prépondérant ? Le BHNS pourrait contribuer à une augmentation de la part modale des Transports en commun.
- La qualité du cadre de vie est atteinte par les nuisances. La convergence des flux vers le centre-ville génère des nuisances sonores, la pollution de l'air, l'insécurité des cyclistes et des piétons... La place réservée à la voiture empiète sur celle des modes doux et dégrade la qualité des espaces publics (prédominance du minéral sur le végétal, coupures urbaines...).

02

LES TRANSPORTS EN COMMUN

02.1.

LE RÉSEAU FERRÉ

La ligne TGV traverse la frange Est du territoire, parallèlement au tracé de l'A1. La voie ferrée a longtemps été une rupture dans le tissu urbain. L'arrivée de l'activité minière a provoqué la traversée de la ligne de chemin de fer.

La commune est desservie par le réseau TER de la SNCF, notamment par la Ligne 13, qui relie Lens à Lille et par la ligne 21, qui relie Valenciennes à Douai et Lens.

La fréquence des trains varie selon l'horaire. Elle peut atteindre un passage toutes les 10-15 minutes en heure de pointe pour la ligne 13 et toutes les 30 minutes pour la ligne 21.

02.2.

LE RÉSEAU DE BUS

La commune est desservie par le réseau de transports en commun TADAO, exploité par Kéolis Artois-Gohelle, une filiale du groupe Kéolis. L'organisation des transports urbains est confiée à TADAO Kéolis Artois-Gohelle depuis avril 2004.

Le réseau TADAO est géré par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, créé en 2003 par les Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin Carvin afin de lui transférer leur compétence « transport ». En 2006, la Communauté d'Agglomération d'Artois Comm. a rejoint le Syndicat Mixte des Transports. Le SMT a donc en charge l'organisation des transports urbains sur ce territoire et notamment la réalisation du PDU. La volonté politique des élus communautaires est de faciliter les déplacements et d'améliorer l'accessibilité des personnes entre les trois agglomérations et vers l'extérieur du périmètre de transports.

Le réseau Tadao s'étend sur un territoire composé de 150 communes et représente, en termes de population, le 6ème périmètre de transport urbain au niveau national.

Hénin-Beaumont est desservie par 9 lignes de bus, dont une Bulle : Ligne rapide et directe avec des fréquences entre 8 et 30 minutes. Les secteurs les plus desservis par le réseau de bus sont le

PLAN LOCAL D'URBANISME

Schéma directeur d'Agglomération

Préconisation d'itinéraires cyclables et aménagements existants

Enseignement

- ◆ Enseignement supérieur
- ▲ Lycée
- ★ Collège

Zone d'emploi / Service

- ▨ Zones d'activités et entreprises de plus de 100 salariés
- ▨ Zone commerciale
- ▨ Etablissement de santé
- ▨ Administration

Loisir / Sport / Tourisme

- ▼ Equipement de loisir
- Equipement culturel
- 🏠 Office de tourisme
- 🚐 Aire de camping-car
- 🏕 Camping
- 🏨 Hôtel
- 🏊 Equipement sportif

Transport

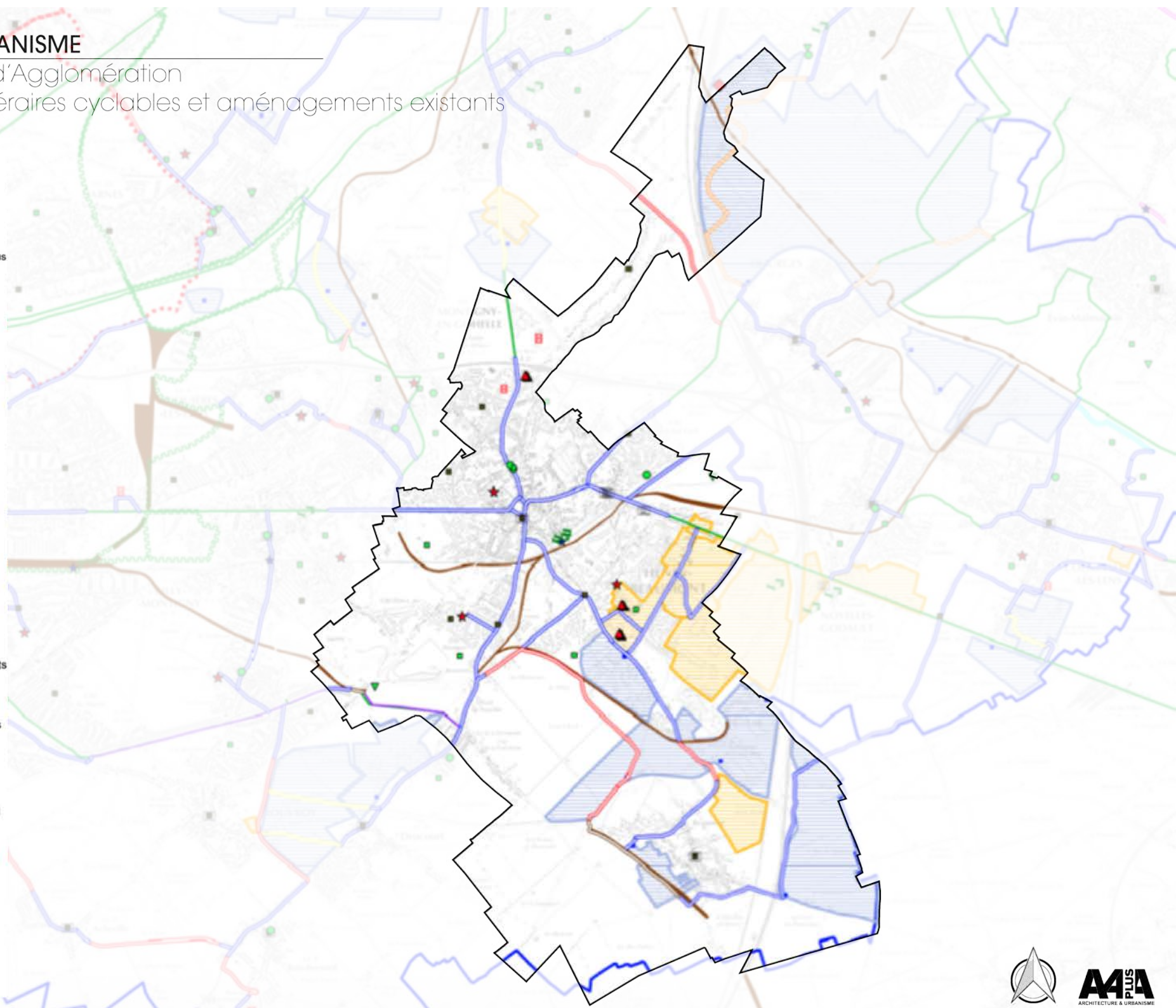
- ★ Gare
- P Parc relais

Aménagements cyclables

- ▨ Zone à vitesse modérée
- Véloroutes Voies Vertes
- Aménagements cyclables existants
- ~ Boucle n° 18 de la CALL
- ▨ Boucles cyclotouristiques
- ▨ Conseil Général du Pas-de-Calais
- Aménagements projetés
- Chemin de halage non ouvert aux modes doux
- ▨ Cavaliers désaffectés au potentiel à étudier

Itinéraires cyclables selon le maître d'ouvrage

- CG
- commune
- EPCI
- DELTA 3
- RFF
- VNF
- ONF
- Hors SMT





centre-ville, près de la gare SNCF, les lycées Darchicourt, Senez, Pasteur, le centre hospitalier, parc d'activité de la Peupleraie, écoparc...

Près d'une quarantaine de points de desserte couvrent le territoire. Le centre-ville et le centre commercial sont desservis par toutes les lignes de réseau. Hénin-Beaumont est donc bien desservi en bus, avec des fréquences de passage variant de 15 minutes à 1 heure selon les lignes. Les liaisons avec les territoires voisins sont bien réparties géographiquement, et les pôles urbains ou pôles de centralité les plus importants, comme Lens, la zone commerciale Noyelles-Godault Europe, Oignies, Carvin, etc... sont reliées de manière directe au centre-ville.

Un projet de BHNS est également en cours et concerne directement la commune. Il concerne l'agglomération de Lens-Liévin-Héning-Carvin. Des lignes plus rapides, directes et fréquentes relieront les communes entre elles, les zones d'activités, de commerces et d'échange.

02.3.

LE TRANSPORT À LA DEMANDE

Le service Allobus est un service de 6 lignes de bus à la demande et sur réservation. Il s'agit d'un service adapté aux besoins des secteurs moins peuplés ou excentrés pour emmener les usagers vers les centres-ville, les centres commerciaux. La réservation du service est possible jusqu'à 2 heures avant le départ et directement sur le site internet tadao.fr.

Le service Proxibus s'adresse aux personnes à mobilité réduite résidant sur le périmètre couvert par Tadao et ne pouvant pas utiliser les transports collectifs traditionnels. Le service est sur réservation et une demande au préalable doit être faite auprès du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle.

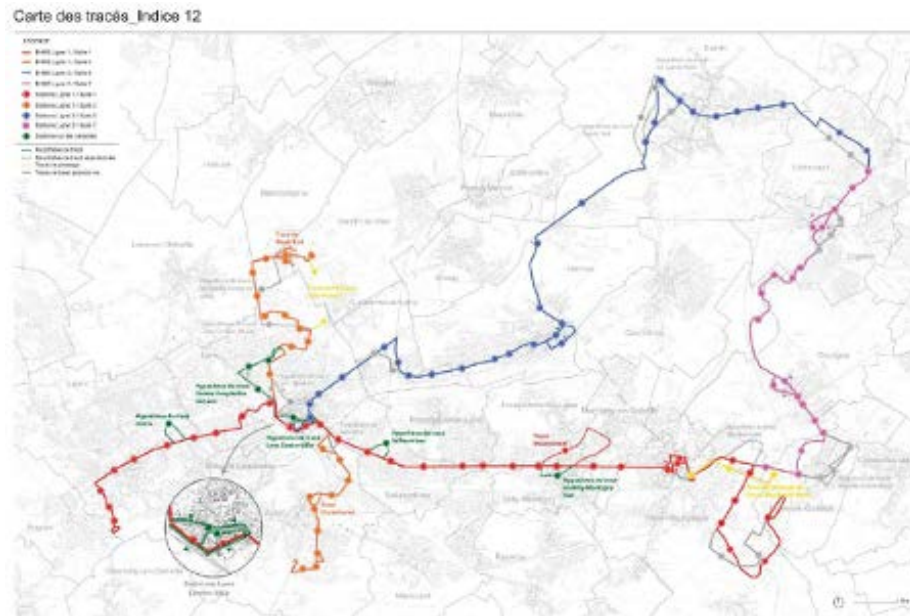


Fig. 108. Le tracé du BHNS

Source : TADAO

Gare de Hénin-Beaumont

Etat des lieux de l'accessibilité tous modes au 01/11/2013



Fig. 113. Analyse de l'accessibilité de la gare de Hénin-Beaumont



03 LES CIRCULATIONS DOUCES

03.1. LES LIAISONS CYCLABLES

Le Syndicat Mixte des Transport Artois-Gohelle a réalisé un Schéma des Itinéraires cyclables (finalisé en 2013). Celui-ci constitue une annexe au PDU.

La commune est traversée par la véloroute du bassin minier. Il s'agit d'une ancienne voie ferrée reliant Liévin Lens et le parc des îles d'HÉNIN BEAUMONT sur une longueur de 14km, en utilisant un ancien délaissé ferroviaire minier. Cette voie verte est aménagée avec un revêtement bien roulant, en macadam de Liévin à Méricourt et en Schiste rouge de Méricourt à Hénin-Beaumont. Le reste de la commune est traversée par des pistes et voies cyclables communales, qui irriguent notamment le centre-ville.

Aussi, le Département du Pas-de-Calais a adopté une politique cyclable qui consiste en :

- la poursuite de la réalisation des Eurovélo et Véloroutes Voies Vertes ;
- favoriser la politique locale récréative et touristique en utilisant les boucles cyclables ;
- accompagner l'accessibilité vers les collèges et les gares ;
- engager des expérimentations et orientations tenant compte des besoins des cyclistes.

Le Département met ainsi l'accent sur les dessertes cyclables et les aménagements à réaliser. Le but est ainsi de faciliter l'accès autour des établissements scolaires, mais également autour des gares et des pôles d'échanges multimodaux afin d'en améliorer l'accessibilité à vélo.

03.2. LES CHEMINEMENTS PIÉTONS

Les chemins réservés aux piétons sont représentés par le cavalier qui longe le canal. Ces chemins de halage le long du canal sont fortement fréquentés pour la promenade. Cependant, le

promeneur ne les identifie pas à Hénin-Beaumont étant donné l'éloignement avec le centre. À l'intérieur du tissu urbain, nous pouvons noter quelques voies piétonnes qui ont une autre fonctionnalité. Il s'agit d'un usage quotidien pour les déplacements vers les écoles ou autres équipements. L'une des principales se situe à l'arrière du cimetière, commence à la résidence Kennedy pour arriver dans l'extrême centre-ville (église Saint-Martin et place de la République).

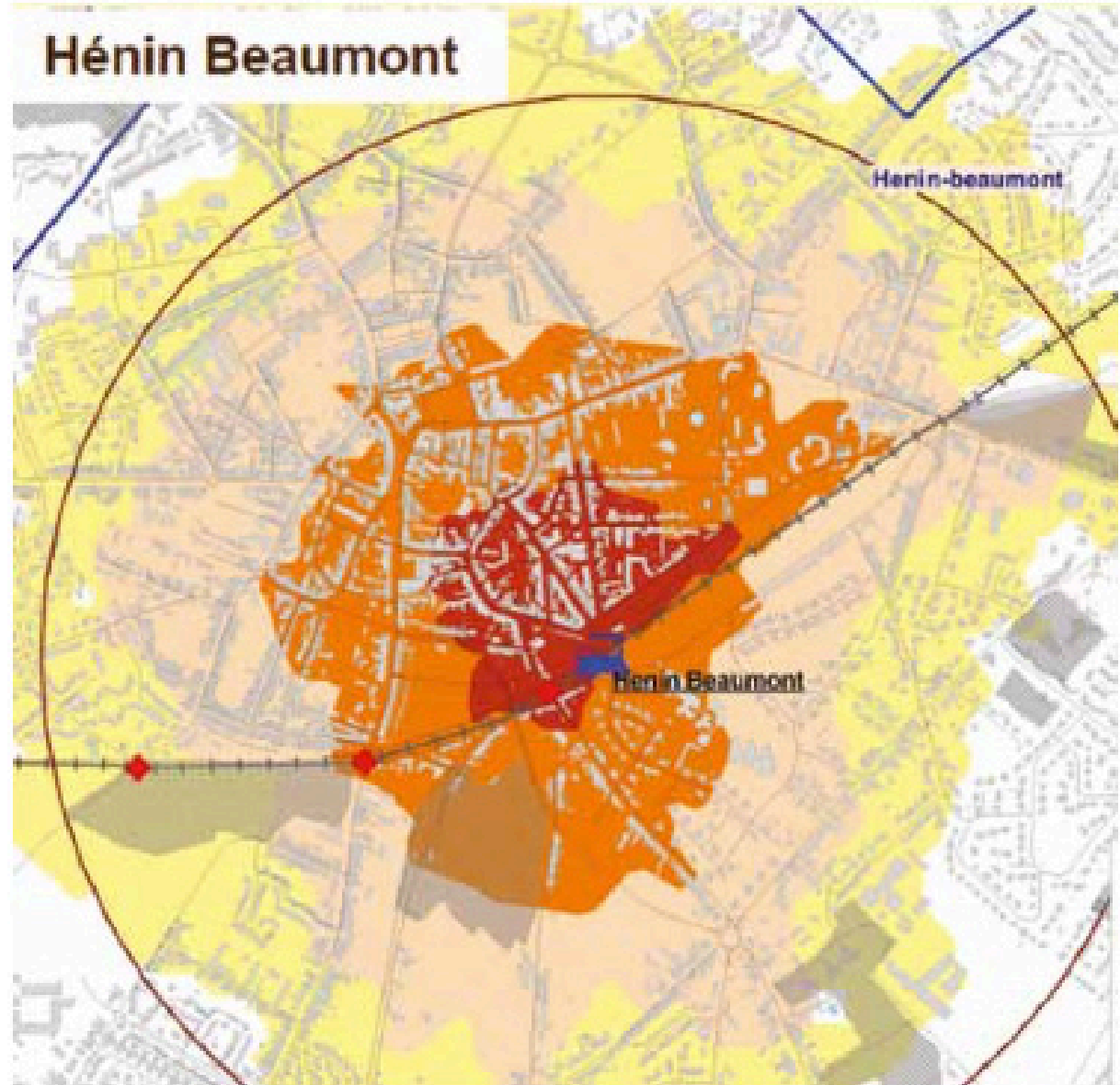
Ainsi, plusieurs liaisons piétonnes ont été aménagées, en lien avec la trame bleue et les terrils.

La voie verte du bassin minier relie Liévin Lens et le parc des îles d'HÉNIN BEAUMONT sur une longueur de 14km, en utilisant un ancien délaissé ferroviaire minier. Cette voie verte est aménagée avec un revêtement bien roulant, en macadam de Liévin à Méricourt et en Schiste rouge de Méricourt à Hénin-Beaumont. Le Parc des îles propose également des parcours piétons et cyclables.



L'Agglomération est traversée par un circuit de Grande Randonnée de Pays : **le GRP Bassin Minier**. Créé à l'initiative de plusieurs acteurs régionaux (Conseil Général du Pas-de-Calais, Conseil Général du Nord, Mission Bassin Minier et collectivités locales), le GRP Bassin Minier est né d'une volonté de faire évoluer l'image des territoires de l'ancien bassin minier, jusqu'alors décalée de la réalité et de faire découvrir les différents paysages hérités de cette activité. Homologué par la FFRP (Fédération Française de la Randonnée Pédestre), le GRP Bassin Minier est composé de 7 boucles qui traversent huit territoires différents dont l'Agglo Hénin-Carvin. L'Agglo Hénin-Carvin est concernée par les boucles 2 et 3.

Hénin Beaumont



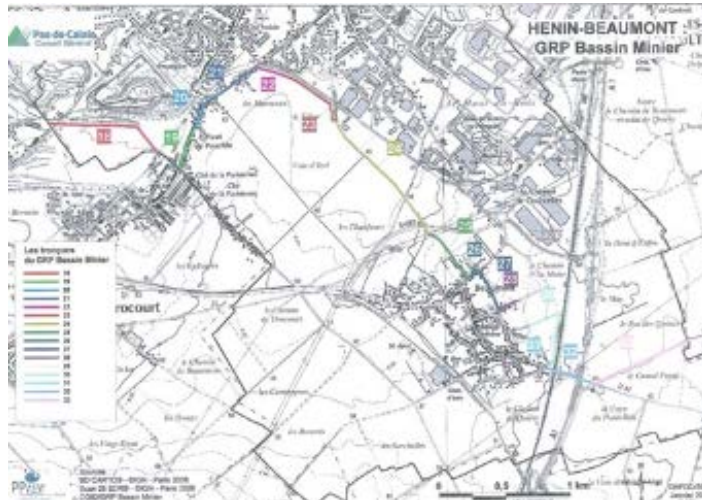
- ◆ Passage à niveau
- ▨ Zones industrielles ou commer
- Tampon 1km
- Limite communale

Accessibilité à pied à la gare

- moins de 5 mn
- de 5 à 10 mn
- de 10 à 15 mn
- de 15 à 20 mn

Fig. 114. Accessibilité piétonne à partir de la gare

Source : PDU



04 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Le PDU définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains en visant à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Selon les termes de l'article L 1214-2 du Code des transports, le PDU vise à assurer :

- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- La diminution du trafic automobile ;
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
- L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
- L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par voie réglementaire ;
- L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux

activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison au sein du périmètre des transports urbains, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale ;

- L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;
- L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;
- La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le PDU Artois Gohelle a été approuvé en 2018. Son plan d'actions est articulé selon 5 axes :

1.	Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives
2.	Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes
3.	La logistique et le transport de marchandises : concilier vitalité économique et mobilité durable
4.	Communiquer auprès des différents publics et accompagner les initiatives pour faciliter la mise en œuvre du PDU
5.	Assurer un suivi des objectifs en vue d'une évaluation du PDU

Concernant la commune de Héning-Beaumont, le diagnostic du PDU note les éléments suivants :

La gare d'HÉNING BEAUMONT s'inscrit au sein d'une conurbation urbaine dense composée d'un maillage serré de gares SNCF sur l'axe Lens-Dourges. C'est la cinquième gare du territoire en termes de fréquentation : environ 1 500 montées/descentes par jour et 60 trains/jour.

• Une connexion TCU - TER qui s'améliore

La ligne 15 dessert la gare à raison d'un bus par demi- heure.

Depuis septembre 2015, la Bulle 1 (Liévin - Lens - Héning- Beaumont - Noyelles-Godault) dessert également la gare (arrêt situé rue Parmentier).

L'arrêt "Girondins", desservi par 4 lignes régulières du réseau TaDao, est situé rue Pasteur à 500 m environ de la gare. Cependant, sa localisation n'est pas indiquée au niveau de la gare SNCF et le cheminement depuis cet arrêt n'est pas aisé pour le piéton.

• Un accès en voiture valorisé

Le parvis de la gare est dédié à la circulation et au stationnement des véhicules. On dénombre 25 places en stationnement zone bleue (stationnement de 1h30 maximum) et 180 en stationnement longue durée gratuit, soit un total de 205 places de stationnement avec accès direct au bâtiment voyageurs. Une soixantaine de places a été réalisée à l'ouest de la gare, rue de la Perche, permettant de répondre à la demande.

Cependant, la gare étant en retrait des axes routiers urbains structurants, le cheminement pour y accéder n'est pas optimal et nécessiterait d'être compensé par une signalétique adaptée.

• Un potentiel d'accessibilité par les modes actifs à exploiter

De par sa situation, la gare d'Héning-Beaumont, possède une aire d'attractivité peu étendue (82% des usagers de la gare résident à moins de 3 km). Un report modal important sur les modes actifs est alors envisageable.

Actuellement, des dysfonctionnements entravent l'accessibilité piétonne ou cycliste.

Un parking vélo sécurisé est présent, en retrait de l'espace public central. Celui-ci est peu visible des usagers et de nombreuses dégradations ont été signalées sur des vélos. Aujourd'hui, plus aucun vélo n'y est stationné.

L'accès à la gare depuis la partie sud des voies ferrées n'est pas propice aux modes actifs, malgré la présence d'une passerelle qui n'est que très peu utilisée et non conforme aux normes PSH. Pour accéder aux quais depuis la partie sud des voies ferrées, les piétons n'hésitent pas à longer ces dernières depuis le passage à niveau, alors qu'aucun aménagement sécurisé ne le permet.

En complément du projet de parking rue de la Perche, une liaison douce et sécurisée longeant la voie ferrée jusqu'aux quais est envisagée.



Fig. 109. Gare de Hénin-Beaumont

Source : A4PLUSA

05 LE STATIONNEMENT

Depuis la Loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Cet inventaire concerne l'ensemble des parkings ouverts au public, c'est à dire :

- les parkings publics gratuits ou payants ;
- les parkings privés payants ;
- les parkings des commerces.

Ne sont pas concernés : le stationnement longitudinal, le stationnement privé résidentiel ou des entreprises.

Cette analyse sert notamment à affiner le règlement qui peut fixer des règles en matière de stationnement : obligations minimales en matière de stationnement vélo, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments selon les destinations. La question du stationnement est une thématique particulièrement sensible, aussi du fait de la forte fréquentation estivale.

La commune étant un pôle d'attractivité majeur au sein du territoire intercommunal, elle accueille quotidiennement des voitures venant de l'extérieur et qui y stationnent durant la journée. Par conséquent, bien que les ménages héninois soient relativement peu équipés en automobile, la présence de la voiture au sein du tissu urbain est importante, et le besoin en stationnement d'autant plus grand.

La commune d'Hénin-Beaumont a une densité de stationnement relativement faible en comparaison aux autres communes urbaines (Lens, Liévin, Béthune) : entre 5 et 10 places de stationnement à l'hectare. (Source : SMT)

Sur l'ensemble du territoire, les espaces de stationnement ouverts au public, représentent près de 2 488 places.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

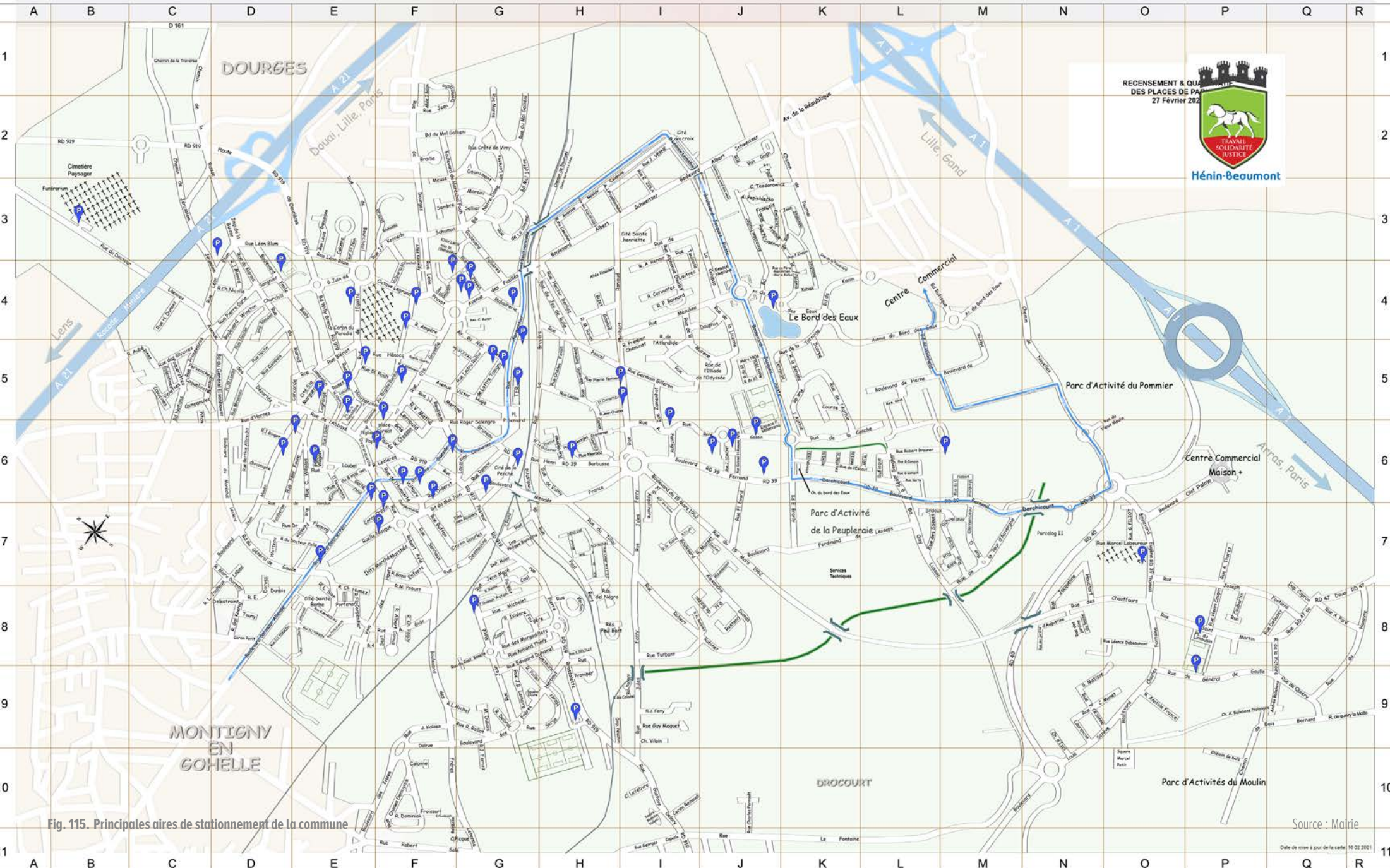


Fig. 115. Principales aires de stationnement de la commune

Source : Mairie

Date de mise à jour de la carte: 16/02/2021



RECENSEMENT & QUANTITATIF DES PARKINGS

n°	NOM	LOCALISATION	Nb de pl.	carte
1	Ampère		126	F4
2	Ampère - 2020		6	F4
3	Barbusse		7	H6
4	Bord des eaux	Plan d'eau	92	K4
5	Carnot	église	48	F5
6	Cassin	EFM	129	J6
7	Cimetière centre	Rue de l'égalité	10	E4
8	Cimetière de Beaumont	Bd Eugène Thomas	15	O7
9	Cimetière paysager	Rue du Dr. Lænnec	104	B3
10	Darchicourt	Lycée	104	J6
11	Debonte	Tabac rue Montpencher	26	E5
12	De Gaulle Gl.	Rue du (arrière du stade)	16	P9
13	Delabre	Stade	30	D4
14	Delmotte	Stade	20	H9
15	Diderot		39	F6
16	Ilot Carnot	Av. B. Bardot	210	F5
17	J.Guesde		7	F6
18	Jean Jaurès	place (pharmacie)	6	F6
19	Lelaure (Louis)	Gymnase	101	G4
20	Léo Lagrange	Arrière Piscine-PM	118	E5
21	Limousin	place de Beaumont	54	P8
22	Mairie	Parking administratif	52	F6
23	Mairie	Ex-Salle des fêtes	80	F6
24	Maladrerie		16	G4
25	Manutex	Lycée (BUS)	12	J6
26	Michelet	Parvis	30	G8

27	Nisique	Rond-point de la poste	43	F7
28	Parc péri	Parking relais	43	E6
29	Parmentier	Face au centre des impots	12	G5
30	Pasteur	Lycée	147	D3
31	Perche	rue de la perche	60	G6
32	Perche	parking relais	19	G6
33	Péri	parking relais	28	E7
34	Pôle administratif	CCAS-affaires scolaire	25	G4
35	Poste	Robert Aylé	11	F7
36	Prévert rue		25	G4
37	Rabelais	collège	52	I6
38	République	centre ville	115	E5
39	Robiaud-1		17	H5
40	Robiaud-2		7	H5
41	Roch Saint		6	E5
42	Senez	Lycée	43	J6
43	GARE	Ex-TER	109	G5
44	Tassigny	ex-mini golf	19	G5
45	Terril du pommier		20	M6
46	Wagon	Place	101	E6
47	ZAC		15	E6
48	ZAC Moulin		113	D6

TOTAL > 2488

Fig. 116. Principales aires de stationnement de la commune

Source : Mairie



FORCES

- ↘ Une commune bien desservie par les transports en commun
- ↘ Une commune située au croisement de plusieurs grandes infrastructures de transport faisant d'elle un «coeur d'agglomération à fort potentiel de développement» (SCoT)
- ↘ Un projet de Bus à Haut Niveau de Service favorisant la performance du réseau de transport en commun
- ↘ Un Plan de Déplacements Urbains présentant une stratégie multimodale et alternative pour le territoire Artois-Gohelle.



FAIBLESSES

- ↘ De grandes infrastructures de transport créant des effets barrière dans le tissu urbain
- ↘ Un faible réseau de pistes cyclables



ENJEUX

- ↘ Aménager le périmètre autour de la ligne de BHNS pour favoriser les modes doux
- ↘ Compléter la trame cyclable existante par un maillage plus complet d'itinéraires modes doux
- ↘ Assurer la performance du réseau de transport en commun afin de rendre plus attractif ce mode de déplacement
- ↘ Valoriser l'intermodalité entre le train et les autres modes de transports pour en favoriser son utilisation
- ↘ Développer les poches de stationnement et les mutualiser
- ↘ Favoriser l'urbanisation à proximité des stations de transport en commun, notamment autour du tracé du BHNS
- ↘ Préserver les liaisons douces et cheminements qui desservent la commune et développer le maillage

CHAPITRE 08

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'URBANISATION

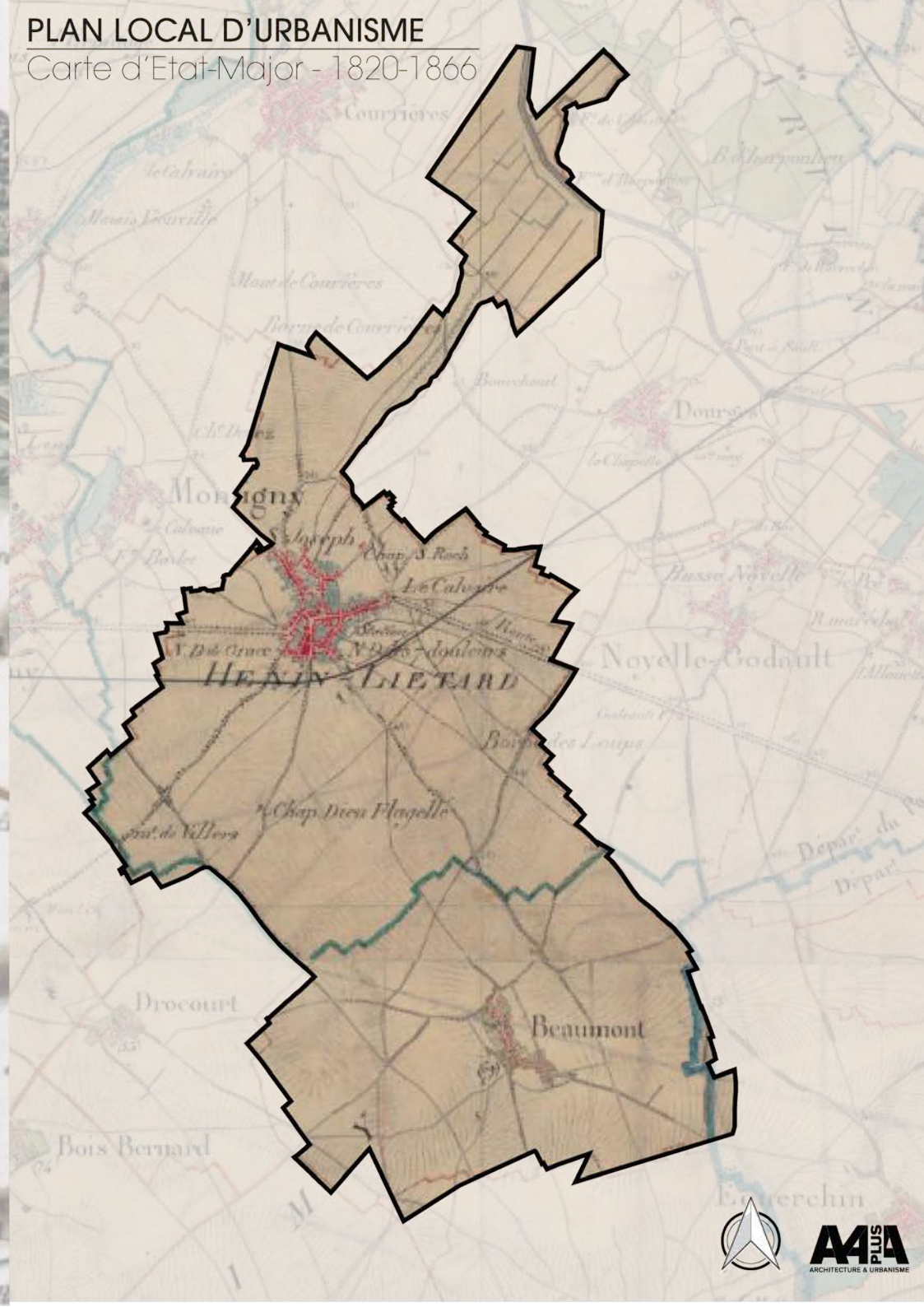
PLAN LOCAL D'URBANISME

Carte de Cassini - XVIII^e siècle



PLAN LOCAL D'URBANISME

Carte d'Etat-Major - 1820-1866



01 L'HISTOIRE DE L'URBANISATION

Quelques vestiges découverts permettent de préciser que le site d'Hénin-Beaumont était occupé vers 2 000 av JC par les Ariens. Ils furent chassés par les Atrébates germano-belges qui fondèrent l'Atrébatie, capitale NEMECETONNA, actuellement ARRAS.

Une immense forêt bordait un lac impraticable, couvert de roseaux et de plantes aquatiques s'étendant peut être jusqu'à OIGNIES et LIEVIN.

Aux Atrébates succèdent les Gaulois, à cette époque s'élevaient des tumulus, trois ont été découverts : l'un près du Marais au lieu-dit «le Taquet», le second «la Motte» et le troisième «le Tilloy « d'origine Celtique.

Sous les Romains HENINUM se trouvait entre le marais et la voie romaine ARRAS-TOURNAI, appelée «chemin Vert» dont 1 700 m traversent le territoire.

Le marais alimenterait la rivière «le Boulenrieu». Un pont fut, par la suite, construit sur une longueur considérable, il conduisait à EVIN.

La charte de Rainold, archevêque de REIMS, signale en 1129 un château fort assez important à HENIN, le donjon s'élevait sur une motte, l'enceinte était défendue par des murailles avec des tours et un fossé large et profond, alimenté par l'Eurin.

Une abbaye est achevée en 1169 et une église conventuelle en 1187, cette dernière disparaît à la Révolution. Cette abbaye fit la prospérité et la célébrité de la cité pendant 6 siècles.

HENIN suivit au cours des siècles le sort de l'Artois et passa sous l'autorité du royaume : de Bourgogne de 1383 à 1482, d'Autriche de 1482 à 1678, de France de 1678 au traité de Nimègue.

Au XVI^{ème} siècle, les habitants de COURRIERES et de DOURGES ne pouvaient communiquer qu'en barque. L'histoire d'HENIN c'est donc l'histoire de son marais. Alimenté par l'Eurin, affluent de la Deûle, aujourd'hui fossé de la ville, le marais a perdu peu à peu de son importance. La canalisation de la Deûle et le plan d'assèchement l'ont considérablement réduit. A la révolution, il ne restait qu'un ruisseau.

01.1. LE QUARTIER NORD-OUEST

C'est au centre du quartier Nord-Ouest qu'a débuté l'histoire bimillénaire de la ville avec l'empreinte indéniable de ses rues au tracé médiéval, que la « renaissance » après la Grande Guerre n'a pas osé bouleverser.

Fortifié dès le XI^{ème} siècle, le bourg s'ouvre vers les villages voisins à partir de 5 portes. Les fossés au pied des fortifications et les marais étaient alimentés par l'Eurin et l'Anovre. Ces ruisseaux sont nés des eaux d'infiltration provenant des hauteurs de Beaumont. Quelques siècles plus tard, après la canalisation de la Deûle, marais et ruisseaux se sont asséchés. Nous en avons gardé des traces à travers certains noms de rues comme la rue de l'Abreuvoir, l'ancienne rue du Hanovre (l'actuelle rue Lamendin), la rue du Marais, qui font partie de ce que nous appelons aujourd'hui le Vieux Hénin.

Les siècles suivants verront l'implantation, après destruction des fortifications, de nouvelles rues annonciatrices des expansions du XIX^{ème} siècle suite à l'exploitation de la houille.

Lors de la Révolution Industrielle, le trafic de la gare prit une très grande importance. Aux produits charbonniers, s'ajoutent les envois de l'usine de métallurgie Sartiaux et les nombreuses tonnes (jusqu'à 400 par jour) de betteraves demandées par l'exploitation des 2 sucreries héninoises. Sans compter le transport de matières premières ou de produits finis pour la verrerie, la filature, la fabrique de cierges...

La Société des Mines de Dourges y poursuivit également sa politique de logements avec l'édification de la cité-jardin Foch à laquelle fut adjointe l'église Sainte-Marie, démolie en juillet 2006.

Après les blessures de la Grande Guerre, les reconstructions d'édifices publics resteront les symboles des années 1920/1930 :

- l'Hôtel de Ville avec son carillon qui scande les notes de l'hymne de la ville «Min viux Hinnin, chté querre» (mon vieil Hénin, je t'aime) et ses vitraux évoquant le labeur acharné de ses enfants à travers les 3 grands métiers : le cultivateur, le mineur et le métallurgiste ;
- la gare de style flamand qui caractérise notre cité ;
- l'église Saint-Martin de style néo byzantin, inaugurée en 1932 et classée « Monument Historique » en mai 2003. L'église attire les regards sur la ville depuis l'autoroute.

Au lendemain de la Grande Guerre 1914/1918, l'une des principales préoccupations de la municipalité était le désir du «bien vivre ensemble». Cette ambition se traduit à travers le nom des rues de l'Égalité et de La Concorde, union des esprits et des cœurs qui produit la paix.

Au cours du XX^{ème} siècle, une nouvelle expansion gagnera le nord de ce quartier avec l'implantation de l'Hôpital Charlon, du Lycée Pasteur et du Foyer Pasteur.

01.2. LE QUARTIER EST

Resté terrain de culture jusqu'au 19^{ème} siècle, le quartier Est n'était alors traversé que par quelques chemins de liaisons, comme la Voie Royale reliant Lens à Douai (aujourd'hui rue Elie Gruyelle et boulevard Albert Schweitzer).

Durant la seconde partie du XIX^{ème} siècle, en août 1855, le quartier commença à prendre forme. C'est en effet à cette date, qu'à quelques mètres du boulevard Albert Schweitzer naquit l'exploitation intensive de la houille dans notre département. Le bourg Hénin-Liétard comptait alors 3 000 habitants.

Le premier puits d'extraction rentable du Pas-de-Calais, la fosse 2, fut mis en exploitation en 1856 et fut baptisé «Fosse Sainte Henriette» en l'honneur de Mme Henriette Declercq, châtelaine d'Oignies, pour sa participation décisive dans l'octroi de la Concession Minière de Dourges.

S'en suivra la mise en exploitation du puits 2bis, à quelques centaines de mètres du premier, rue Jules Verne. Le bâtiment de la machine d'extraction est encore visible. Les terrains proches furent progressivement utilisés pour bâtir les industries annexes, cokeries et autres dérivés...

À noter également l'implantation de la toute première construction pour loger les mineurs : l'ancienne «Cité Sainte Henriette» renommée par la suite «Cité de Douai» ou «Vieux Corons». Cette cité se trouvait entre le passage souterrain et le parc public (devenu aujourd'hui l'espace vert et les résidences de l'avenue des Fusillés qui fait partie du quartier Nord-Ouest).

L'installation, en 1859, d'une gare sur la nouvelle voie ferrée dite «des houillères» contribua à l'implantation d'activités diverses : sucreries importantes, métallurgie, filature, brasseries et bon nombre d'établissements divers, situés pour l'essentiel dans le quartier Nord-Ouest.

L'ancien hôpital Darcy, installé au début du XX^{ème} siècle rue Philibert Robiaud, assura les soins des mineurs et de leurs familles. Pendant la Grande Guerre de 1914/1918, il devint l'hôpital militaire allemand. Chirurgiens et sœurs infirmières furent réquisitionnés. Néanmoins, ils octroyaient les soins aux civils, le soir, dans les Bureaux Centraux des Mines transformés pour la circonstance. La maison du directeur abrite aujourd'hui les services de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Dès 1931, le passage souterrain facilita les échanges entre ce nouveau quartier et la ville où s'étaient installés de nombreux commerçants.

À l'arrêt des puits de mine le 30 septembre 1970, le Bord des Eaux opère sa reconversion que l'on connaît. Le quartier Est garde aussi le souvenir des balbutiements de son occupation humaine : le Bord des Eaux rappelle les immenses marais, lieux des premières habitations datant de l'époque gallo-romaine.

01.3. LE QUARTIER SUD

Jusqu'aux années 1850, le quartier Sud n'était exploité que par un four à chaux à l'emplacement de l'actuelle impasse Peuchin. La mise en exploitation de la voie ferrée régionale et l'ouverture des différents puits de mine ont contribué à l'expansion de la commune.

Les puits 3 et 3bis, composant la fosse Mulo, du nom de l'ingénieur parisien qui est à l'origine de l'extraction du charbon à Hénin-Liétard, ont été creusés à partir de 1857. La fosse 6, fosse Declercq, a été ouverte en 1888 et était située sur l'actuel boulevard Salvador Allende. L'entrée en action de la fosse 6bis ou fosse Darcy, du nom du Président de la société minière, était placée sous le signe de l'évolution, puisqu'elle était équipée d'une machine d'extraction électrique, ce qui lui permit, avec les autres puits cités d'avoir une production importante. Enfin, en 1884, la Compagnie Minière de Drocourt débute l'exploitation de sa fosse 1, appelée la Parisienne, à l'extrémité sud de notre commune.

La mise en service de ces fosses a eu pour conséquence, la construction de plusieurs cités pour loger les mineurs : Coron Mulo, Cité de l'Avaleresse, Cité de la Perche, Cité des Margodillots, Cité Declercq... pour la plupart détruites aujourd'hui. Mais les Mines ont besoin de bras et il faut loger cette population qui augmente rapidement... La Ville connaît alors une crise du logement dès 1881 ! C'est alors que les Mines de Dourges ont inauguré leurs programmes de cités-jardins. Les Cités Voisin et Promper : 200 maisons ont été construites avant 1909. À cela se sont ajoutées pas moins de 500 maisons dans la Cité Darcy entre 1909 et 1914.

L'extraction du charbon est également à l'origine de nos montagnes noires. La remontée simultanée à la surface des déchets de schistes et du charbon provoque l'apparition des terrils qui dominent notre territoire !

«La vie du quartier a bien changé en un demi siècle. Dans les années 20, les estaminets, les cabarets pullulaient aux abords de la Fosse Mulot, attendant la remontée des mineurs qui allaient boire leur genièvre ou leur bistouille» qui «réconfortaient avant la descente ceux qui confiaient leurs vies chaque jour aux entrailles de la terre et commémoraient à leur manière leur retour à la lumière à la remontée... sains et saufs !» (extrait tiré de «Histoire bi-millénaire de 20 quartiers d'Hénin-Beaumont, des origines à nos jours» d'Henri Claverie).

Parallèlement, la métallurgie Sartiaux s'installe en 1886, rue Paul Bert, pour la fabrication de berlines métalliques et de trains en acier fondu permettant aux compagnies minières de disposer d'un matériel de transport du charbon, au fond de la mine, bien plus résistant que les berlines en bois.

Le quartier se développe, la ville fait construire le Groupe Scolaire Michelet pour scolariser les nombreux enfants de cette partie neuve de la ville, tandis que la Compagnie des Mines de Dourges installe l'église Saint-Henri (rue Pierre Brossolette) et le parc des sports (boulevard Salvatore Allendé) que la Ville reprit sous le nom de stade Birembaut.

Le XX^{ème} siècle y voit l'implantation d'un collège et du parc des sports Gustave Delmotte, tandis que certains terrils seront exploités pour leurs matériaux qui servent de base à la construction des autoroutes régionales.

01.4. **LE QUARTIER DE BEAUMONT**

Le village de Beaumont-en-Artois a rejoint la commune de Hénin-Liétard le 1er janvier 1971, pour former avec elle, la ville d'Hénin-Beaumont.

Destinées assez semblables que celles de ces 2 entités, puisque reconnues dès le IV^{ème} siècle, elles ont eu pour Seigneur, Liétard dit Brochet vers 1093.

Une évidente référence romaine apparaît au XII^{ème} siècle : les mots latins «bellus» «mons» sont traduits par «beau» (à l'époque cela voulait dire «haut») et «mont». Puis au XIII^{ème} siècle, «Beaumont» affirme les affinités importantes entre le latin et notre patois. Un camp fortifié romain était vraisemblablement implanté sur cette butte qui surplombait d'un peu plus de 20m le territoire environnant où passait la Voie Romaine Arras-Tournai. Plus tard, le Chemin des Croix longera le village ainsi que la Voie Royale de Lens à Douai, avant que celle-ci ne traverse Hénin en 1753.

Le village reste en dehors de l'aventure minière, malgré le creusement, sans suite, dans les années 1930, des puits 6 et 7 des Mines de Drocourt. Cela donna toutefois lieu à l'installation d'une voie ferrée depuis la gare d'Hénin, du terril du Pommier devenu base de loisirs et de la Cité de la Tour d'Auvergne.

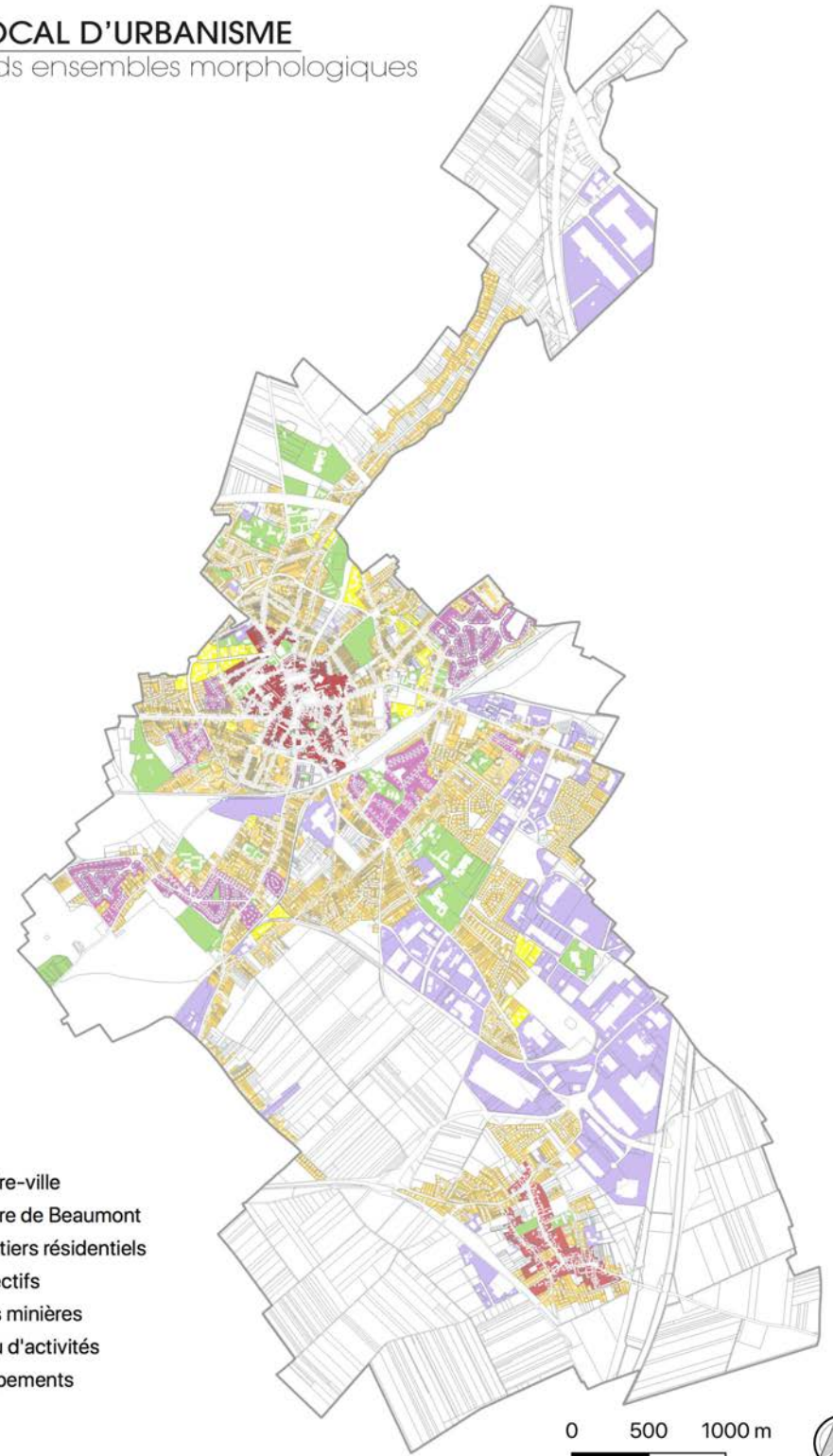
Le sud de Beaumont est maintenant traversé par l'A1 et par le TGV, «symbole d'une entrée triomphale de notre région dans le XXI^{ème} siècle, 2 000 ans après cette Voie Romaine, sur 2 tracés parallèles». Entrée dans une nouvelle ère également avec l'implantation d'une usine d'accessoires en plastique pour l'industrie automobile, d'une société de préparation de volailles, d'une zone commerciale importante et de parcs d'activités (stockages, transports).

Néanmoins, le quartier garde son caractère de village avec sa vie culturelle particulière. Son église Saint-Martin, la seconde d'Hénin-Beaumont, porte en ses murs les marques laissées par les bâtisseurs lors des diverses reconstructions de l'édifice aux XVI^{ème} et XX^{ème} siècles. Elle y abrite une statue du Dieu de Pitié provenant d'une chapelle de l'ancien cimetière.

De par son altitude, Beaumont, après avoir alimenté les cours d'eau comme l'Eurin et l'Anovre, reste pour la ville une réserve d'eaux pluviales qui s'évacue par le sous sol en direction du centre-ville d'Hénin-Beaumont.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Les grands ensembles morphologiques



- Centre-ville
- Centre de Beaumont
- Quartiers résidentiels
- Collectifs
- Cités minières
- Tissu d'activités
- Equipements



02 LA MORPHOLOGIE URBAINE

La ville possède des tissus urbains assez hétérogènes tant du point de vue de leurs caractéristiques que de leurs répartitions et localisations sur le territoire.

02.1. DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le noyau urbain d'origine s'est articulé autour de deux grandes infrastructures :

- l'axe DOUAI-LENS (ex RN43)
- l'axe LILLE-CARVIN-ARRAS (RD919)

C'est à l'intersection de ces deux axes que s'est développé le cœur urbain original d'Hénin-Beaumont. Les cités minières sont venues, par la suite, se greffer à ce noyau.

La croissance rapide de ces espaces urbains, aux dépens des terres agricoles, s'est notamment effectuée sans tenir compte du noyau urbain préexistant, uniquement en fonction d'impératifs économiques liés à l'activité minière.

Par la suite, des opérations plus récentes ont créé quelques îlots d'habitat collectif, généralement implantés en périphérie.

Les zones d'habitat d'HÉNIN-BEAUMONT ont comme particularité d'être coupées en deux par des voies de chemin de fer. Cette coupure est d'autant plus marquée du fait de la présence d'une zone et de ses voies de triage.

Le tissu urbain se décompose aujourd'hui en deux principales entités :

1. **une urbanisation regroupée et dense**, fidèle à celle du bassin minier. La partie agglomérée s'est organisée au croisement des routes départementales qui connectent Hénin-Beaumont aux principales infrastructures départementales.
A la frange de cette urbanisation, on note la présence de zones d'activités commerciales, artisanales et tertiaires sur des emprises importantes.
Les équipements sont manifestement répartis de manière homogène pour répondre aux besoins de chaque quartier.

2. **une urbanisation suivant une organisation originellement villageoise**. Ces dernières années, Beaumont a connu une expansion urbaine en termes d'habitat et de zones d'activités économiques.

Les extensions des centralités originelles se sont faites à la fois de manière spontanée au cours des dernières années, sous une forme plus ou moins dense et artificiellement au XIX^{ème} siècle avec la création des cités minières.

02.2. LES GRANDS ENSEMBLES MORPHOLOGIQUES

La typologie du bâti est hétérogène. On peut en distinguer 4 formes différentes.

02.2.1. LE CENTRE-VILLE ET LE CENTRE DE BEAUMONT CARACTÉRISÉS PAR LA MAISON EN BANDE

Le centre-ville d'Hénin-Beaumont est constitué de constructions de type « maisons de ville », en front à rue, en ordre continu et le plus souvent en R+1 ou R+2 (rez-de-chaussée, un étage droit et un comble pouvant être aménagé).

Ce type de tissu urbain se caractérise par sa forte densité (50 à 70 logements à l'hectare) et ses fonctions d'habitat et de commerces (petites unités commerciales en rez-de-chaussée). La présence de garage n'est pas systématique et un jardin est généralement présent, situé à l'arrière. Ce sont des bâtiments souvent anciens et donc vieillissants, pour lesquels des problématiques d'insalubrité ou de vétusté peuvent se présenter.

Cette typologie est l'une des plus présentes de la commune. Elle se retrouve dans tout le centre ancien, notamment le long de la RD 919.

Le centre de Beaumont est aussi caractérisé par ce type de tissu. Ce dernier a su garder son aspect de village rural avec ses nombreuses fermes à cour carrée alignées le long des deux rues principales. Ces fermes viennent se greffer le tissu de maison en bande, ponctuellement entre deux habitations.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Taille des parcelles en m²

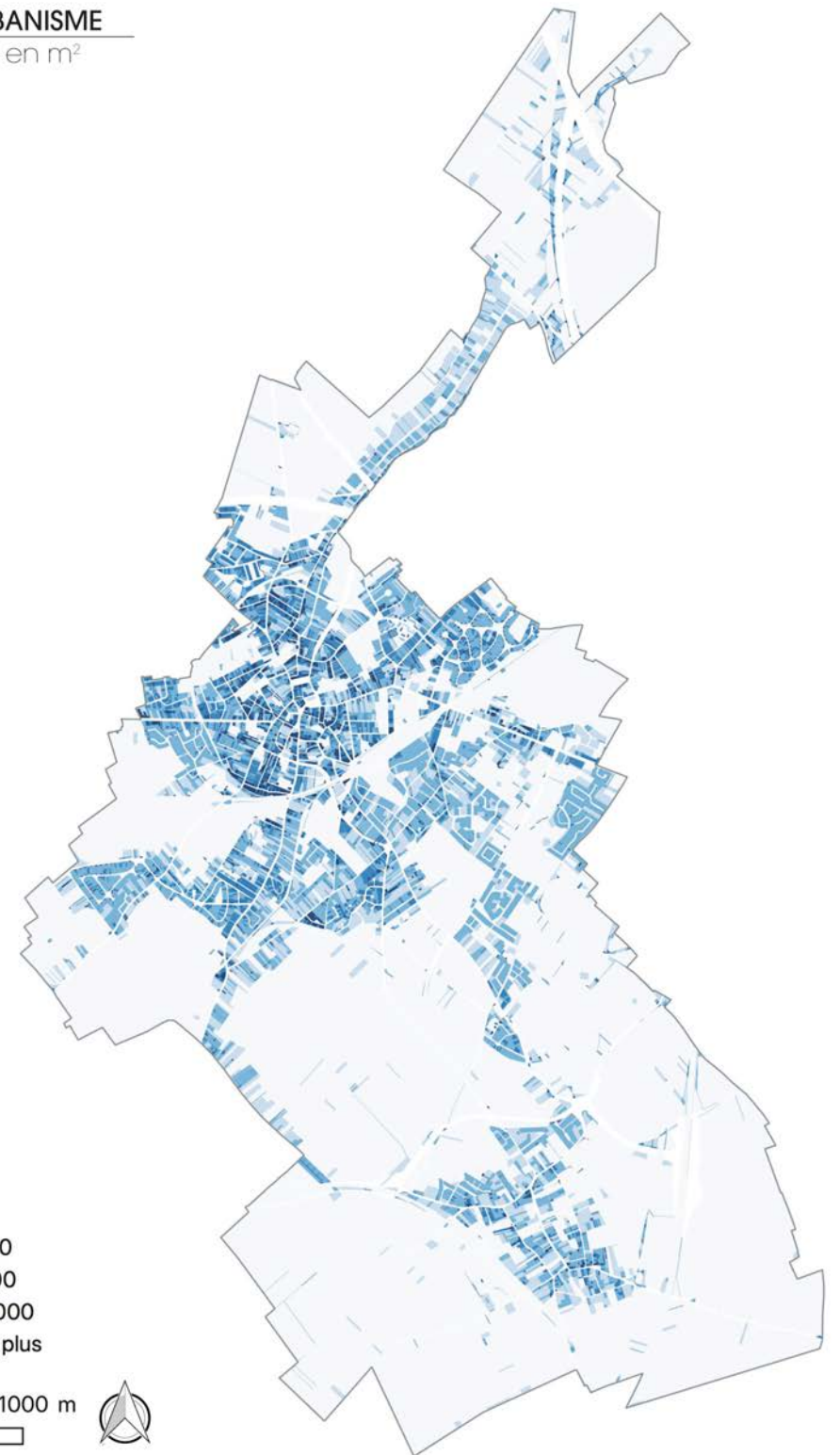




Fig. 117. Avenue Roger Salengro

Source : A4PLUSA



Fig. 118. Rue Saint-Martin

Source : A4PLUSA

02.2.2. LES QUARTIERS RÉSIDENTIELS

Les quartiers résidentiels s'organisent autour du centre ville et du centre de Beaumont. Ils sont de deux types :

- les quartiers d'extension du centre
- les quartier d'extensions pavillonnaires

Les quartiers d'extension du centre

Il s'agit de l'urbanisation spontanée découlant naturellement des centres anciens dont la structure s'est articulée le long des principales voies de communication. Les typologies architecturales sont variées : on y retrouve un mélange de constructions anciennes et de constructions récentes ponctuées, par endroit, d'immeubles d'habitats collectifs. La densité de bâti décroît à mesure que l'on s'éloigne du centre-ville. La destination est à prédominance résidentielle, parsemée d'activités légères.



Fig. 119. Rue Sorriaux

Source : A4PLUSA

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

Les pavillons sont généralement construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils se présentent également en bandes ou jumelés par deux.



La consommation d'espaces liés à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte. Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centralités existantes, ce qui peut poser des problèmes d'éloignement des équipements et services pour certains habitants.

Pour ce qui est des constructions récentes, des opérations ont été réalisées au gré des opportunités foncières. Elles ont contribué à créer quelques îlots d'habitat collectif, généralement implantés en périphérie. Aujourd'hui, l'opération la plus marquante est sans aucun doute la ZAC du Bord des Eaux.



Fig. 120. Boulevard Étymie Basly

Source : A4PLUSA

02.2.3. LES CITÉS MINIÈRES

Il s'agit d'une forme d'urbanisation planifiée. L'habitat des cités minières liées à l'exploitation de bassin minier, a fortement marqué la commune.

Un recensement des cités minières et des éléments de patrimoine minier a été effectué par la Mission Bassin Minier, sur tout le territoire du bassin minier du Nord-Pas de Calais. Pour HÉNIN BEAUMONT, une dizaine de zones d'habitat minier ont été recensées.



À Hénin-Beaumont la cité Foch, la cité Darcy sont inscrites sur la liste du **patrimoine mondial Unesco**.

Plusieurs terrils sont également répertoriés :

- Terril tabulaire n°205, de Drocourt à Hénin-Beaumont,
- Terril tabulaire n°101, lavoir de Drocourt, sur les communes de Billy-Montigny, Hénin-Beaumont et Rouvroy.
- Terril conique n°87, Lavoir Hénin-ouest à Hénin-Beaumont et Dourges.

Le cavalier minier de Drocourt à Hénin-Beaumont est également inscrit.



Fig. 121. Cité Foch

Source : A4PLUSA

L'habitat minier se caractérise par une diversité architecturale très importante, les habitations minières pouvant aller de la maison en bande à la maison individuelle, de R à R+1+combles... Le plus souvent, ce sont des maisons individuelles mitoyennes, comprenant un jardin à l'avant, sur le côté et à l'arrière de la maison. Ces maisons sont généralement en briques, mais beaucoup sont recouvertes d'un crépi ou repeintes avec des couleurs plus claires (blanc, beige).

La qualité architecturale de ces habitations est mise en valeur par une configuration particulière de l'espace public. Le plus souvent, les façades des habitations ne sont pas directement en front de rue, mais sont séparées de la voirie par un petit jardin ou un espace enherbé. Ces espaces entre

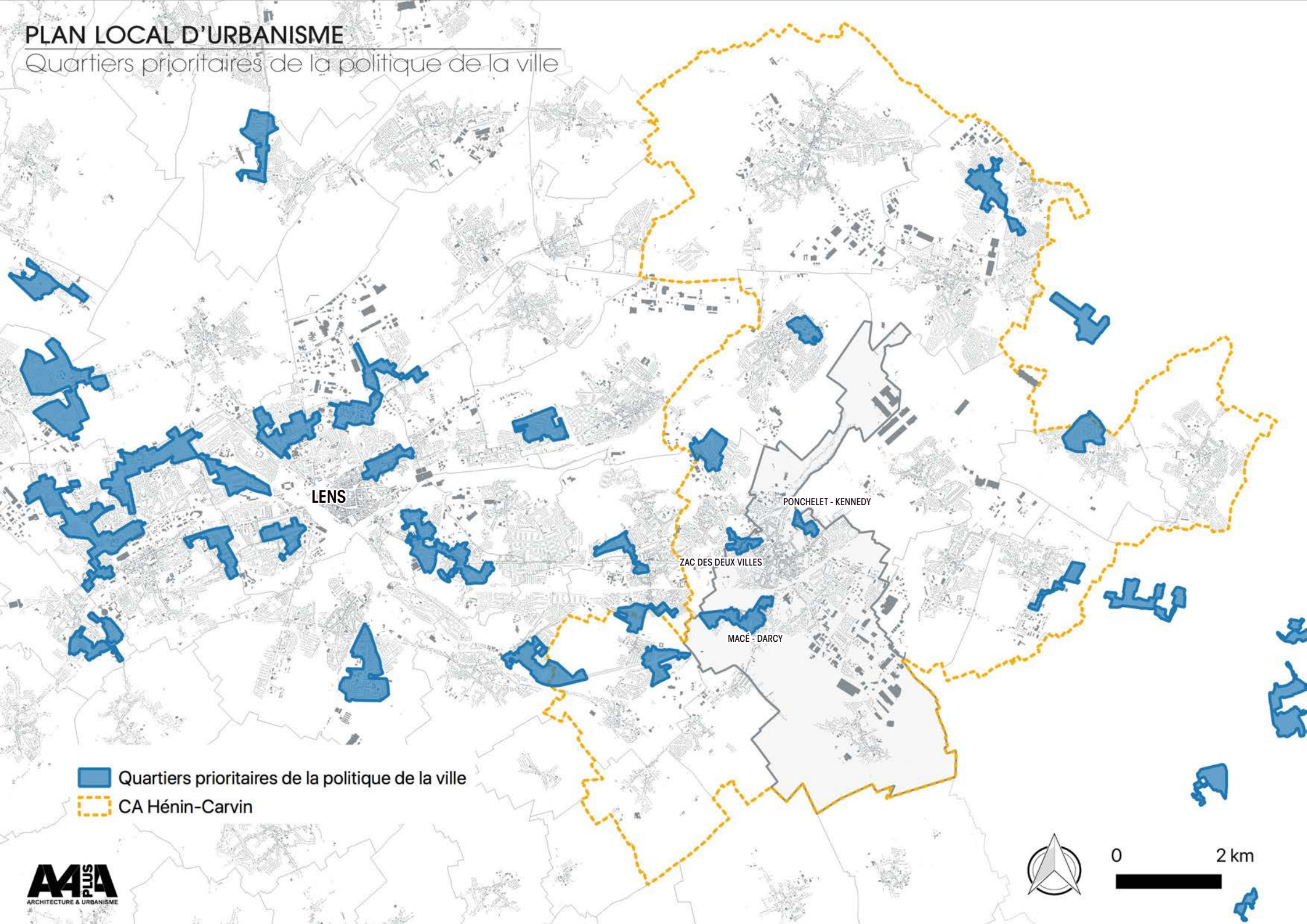
l'habitation (lieu privé) et la voirie (espace public) permettent de conserver ou de développer des liens sociaux entre les habitants des cités, et d'établir une véritable cohésion sociale de quartier. De plus, ces « frontages » étant le plus souvent enherbés voire fleuris et décorés par les habitants, ils apportent de la verdure et rendent la rue plus qualitative (plus chaleureuses, plus « vivante »). L'aspect verdoyant de ces « frontages » permet de contrebalancer l'aspect très minéral de la voirie et des façades en brique. Ainsi, de nombreuses cités minières ont la particularité d'être très vertes, comme le sont les cités jardins. Il sera important de préserver cette qualité de traitement de l'espace public.


On trouve nombre de ces cités, ainsi que des logements gérés par la SOGINORPA :

Nom de la cité	Nombre de logements (environ)
Foch	336
La parisienne	49
Promper	36
Voisin	42
Trente	13
Sainte-Barbe	71
Sainte-Henriette	18
Ramon	17
Leclercq	48
Panthéon	14
Margodillots	117
Croix	11
Darcy	395
Bouvières	150
Godin	30

PLAN LOCAL D'URBANISME

Quartiers prioritaires de la politique de la ville



 Quartiers prioritaires de la politique de la ville

 CA Hénin-Carvin



0

2 km



02.2.4. L'HABITAT COLLECTIF

Le tissu des immeubles collectifs est répandu de façon ponctuelle au sein des quartiers résidentiels.

Il s'agit majoritairement de constructions de type «barre» ou «tour» en R+2 à R+7, implantées en milieu de parcelle. Les parcelles sont de taille importante et généralement découpées de manière géométrique. Les pieds d'immeubles accueillent alors des espaces verts ainsi que des parkings dédiés aux riverains.

Ces ensembles bénéficient d'une mixité fonctionnelle lorsqu'ils sont accompagnés de commerces en rez-de-chaussée, comme par exemple Boulevard Jean Moulin.

Les styles architecturaux sont variés en fonction des époques d'édification.



Fig. 122. Habitat collectif

Source : A4PLUSA

02.2.5. LES ZONES D'ACTIVITÉS

Le tissu des zones activités est composé de très grandes parcelles formant de grands îlots accessibles en voiture. Les bâtis sont également de grande taille et implantés au centre de la parcelle. Une grande partie des parcelles est dédiée au stationnement des véhicules.

Ces espaces d'activités sont peu mixtes : ils regroupent soit des activités industrielles et artisanales, soit des grandes surfaces commerciales.



Fig. 123. Parc Commercial Maison +

Source : A4PLUSA

02.2.6.

LES SECTEURS DE RENOUVELLEMENT

La Région Hauts de France soutient le territoire notamment au titre du renouvellement urbain et a permis la signature d'une Convention Régionale de Rénovation Urbaine en 2012 et la réalisation d'un programme de rénovation urbaine du quartier Macé-Darcy

Aussi, le contrat de ville de l'agglomération Hénin-Carvin a pour objectif de soutenir les quartiers qui en ont le plus besoin autour de trois piliers : la cohésion sociale, l'emploi et le cadre de vie. Signé le 9 juillet 2015, il s'étend sur la période 2015-2020. Dans ce cadre, des subventions peuvent être accordées pour des actions spéciales, sous conditions, dans les quartiers prioritaires sélectionnés.

Les 12 quartiers prioritaires de l'agglomération sont les suivants :

- Plantigeons-fosse 4 à Carvin
- Rotois Saint Roch à Courrières
- Quartier de la Haute voie à Libercourt
- La plaine du 7 à Montigny-en-Gohelle
- **La ZAC des Deux villes à Montigny-en-Gohelle et Hénin-Beaumont**
- **Ponchelet-Kennedy à Hénin-Beaumont**
- **Macé-Darcy à Hénin-Beaumont**
- Nouméa à Rouvroy
- Cornuault à Evin-Malmaison et Ostricourt
- Languedoc cité 10 à Rouvroy et Billy-Montigny
- Quartier du Maroc La Canche à Rouvroy et Méricourt
- Du village au moulin à Courcelles-lès-Lens

Le diagnostic du PLH 2014-2019 note l'intérêt des opérations engagées au titre de la mixité urbaine et sociale avec les opérations de renouvellement urbain, du fait de l'UNESCO et aussi de l'ANRU. Elles doivent permettre une évolution de la mixité sociale au gré des mouvements résidentiels, des opérations ciblées pour renforcer l'attractivité d'un quartier, mais ces évolutions sont en réalité assez lentes et difficilement mesurables.

Un seul QPV, la ZAC des 2 Villes à cheval sur Montigny-en-Gohelle, a été retenu dans le projet multisites de la CAHC dans le cadre du protocole de préfiguration ANRU, pour la signature de la convention pluriannuelle NPNRU.

Dans la convention NPNRU de la CAHC seront tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur les quartiers.

02.2.7.

LES ÉQUIPEMENTS

Le tissu des équipements publics et d'intérêt collectif se caractérise par un grand parcellaire sur lequel se déploient des bâtiments de grande emprise, accompagnés d'espaces libres importants, constitués d'équipements sportifs de plein air et de grands espaces de stationnement. (Pour plus de détails, voir : Tome 2, Chapitre 08 - Les équipements et services publics)



Fig. 124. Polyclinique de Hénin-Beaumont

Source : A4PLUSA



FORCES

- ↘ Une histoire de l'urbanisation ancienne et accélérée par l'industrie qui donne une identité propre à la ville
- ↘ Un centre ancien dense, perméable et mixte
- ↘ Un engagement vers le renouvellement urbain, notamment grâce à la présence de trois quartiers «QPV»
- ↘



FAIBLESSES

- ↘ Des hauteurs de bâti faibles allant de pair avec l'étalement urbain
- ↘ Une large fracture dans le tissu urbain créée par la voie de chemin de fer et accentuée par la présence de voies de triage



ENJEUX


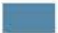



- ↘ Profiter du potentiel de renouvellement urbain et de densification urbaine des friches
- ↘ Favoriser les projets de densification et de renouvellement urbain à proximité des stations de transport en commun, notamment autour du tracé du BHNS
- ↘ Développer des projets urbains vertueux en termes de densité, d'intégration paysagère et de qualité environnementale

CHAPITRE 09

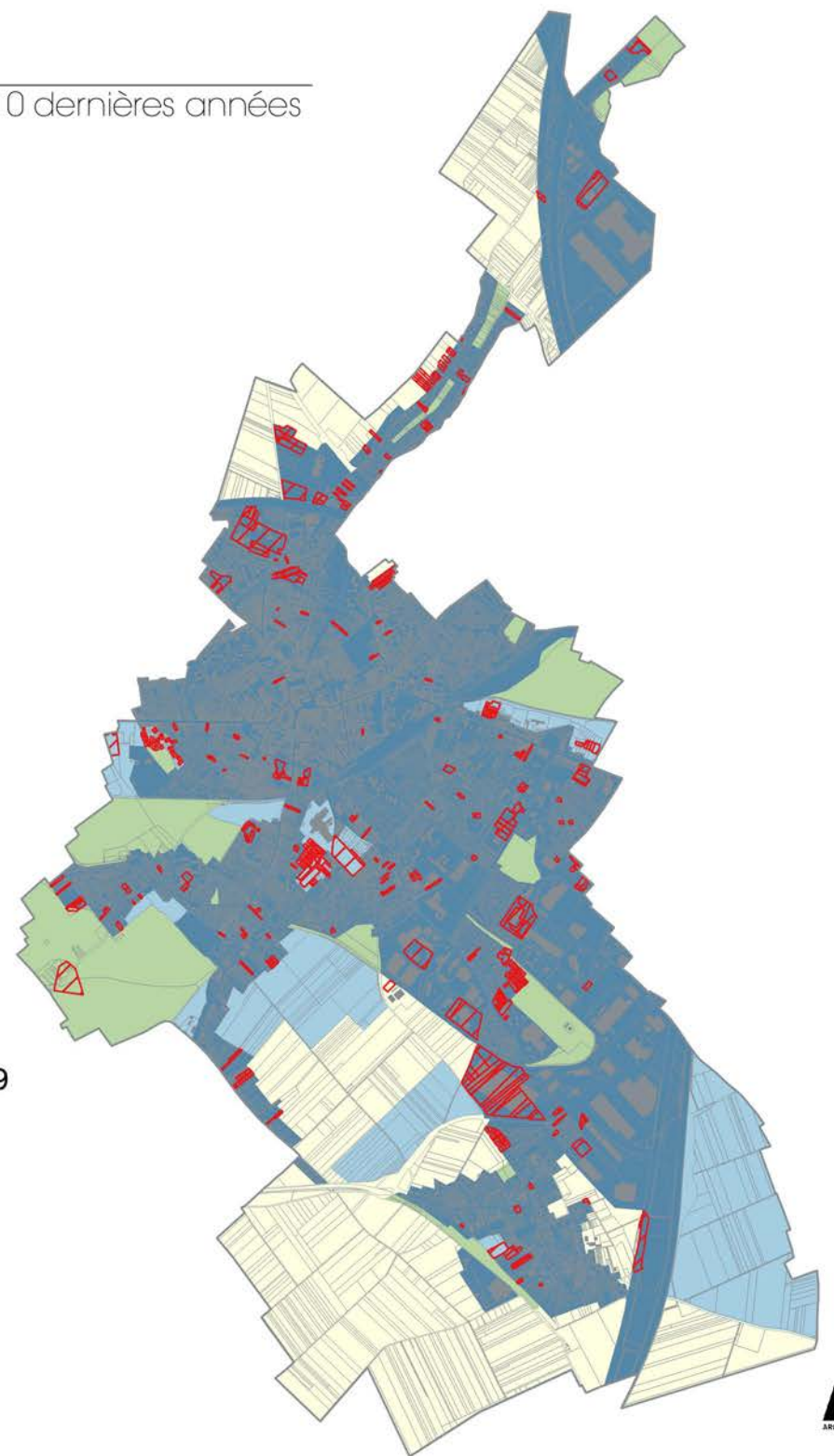
L'ANALYSE DU FONCIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Consommation foncière des 10 dernières années

-  Permis de construire 2010-2019
-  Zone urbaine
-  Zone à urbaniser - PLU 2016
-  Zone agricole
-  Zone naturelle

0 1000 m



01 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

01.1. LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

La loi ENE du 12 juillet 2010 a donné de nouveaux objectifs en termes de lutte contre l'étalement urbain en promouvant une gestion économe de l'espace. A ce titre, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

La Loi ALUR a également porté des évolutions du cadre législatif déjà pensée lors du Grenelle de l'environnement. Cette dernière renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les PLU en intégrant systématiquement l'étude de la densification dans le rapport de présentation du PLU et en précisant les obligations du document de planification en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace.

La loi ALUR précise dans l'article L.151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

L'analyse se basera donc sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2020.

Au delà de la loi, une commune ne maîtrisant pas le développement de son offre de logements à l'intérieur de ses limites urbaines, peut être confrontée à différentes problématiques, notamment :

- la disparition d'espaces verts offrant des respirations dans le tissu urbain et la fragmentation des continuités écologiques,
- l'augmentation non maîtrisée des usagers des équipements publics et leur saturation (saturation des effectifs scolaires, problèmes de stationnement, congestion automobile, etc.)

01.2. L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL ENTRE 2010 ET 2019

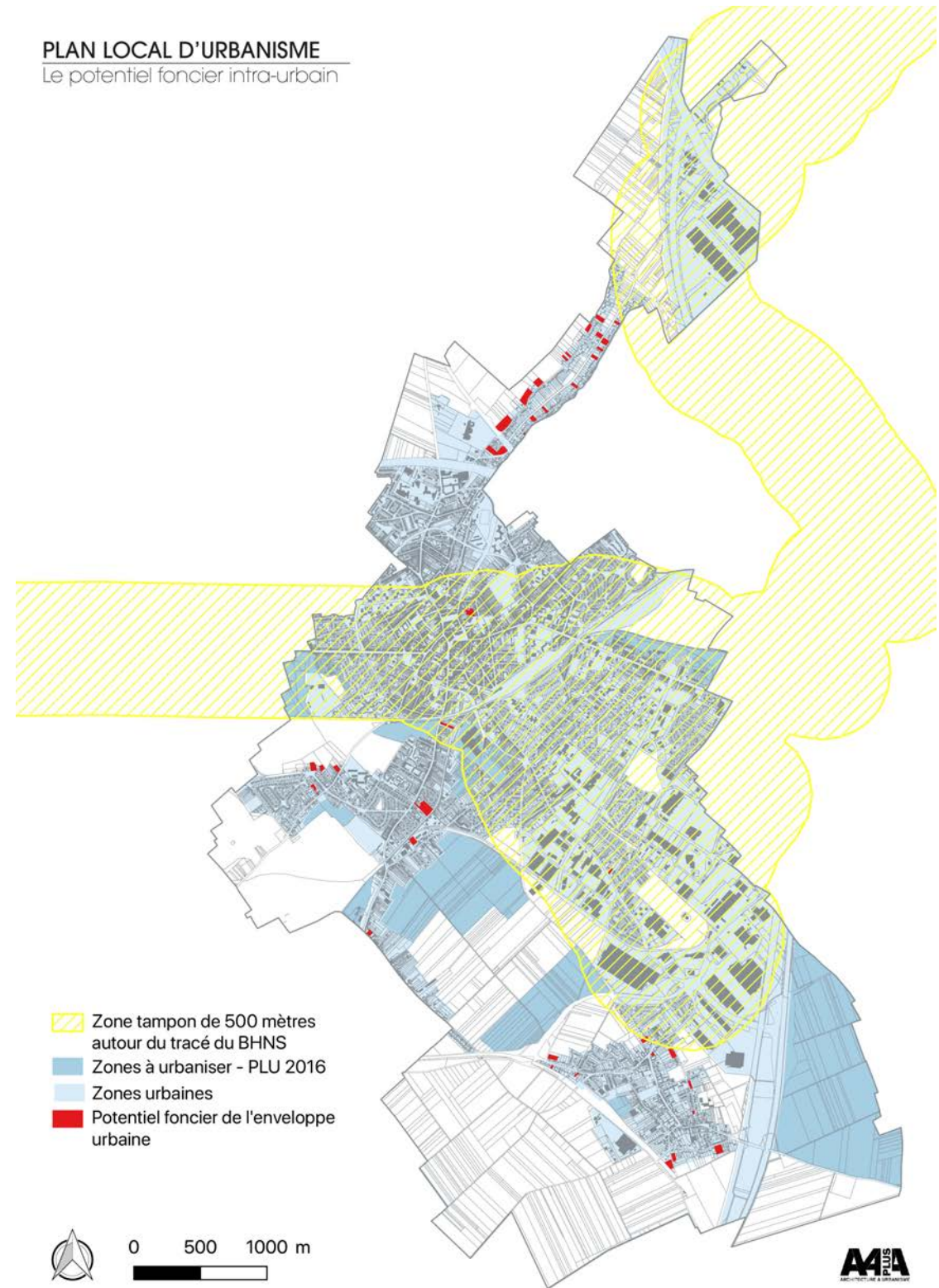
Entre 2010 et 2019, l'évolution de l'occupation du sol se caractérise par une consommation de foncier déterminée grâce à l'analyse des permis de construire des dix dernières années fournis par la commune.

Ce sont ainsi 77 hectares ont été consommés afin de réaliser des projets d'urbanisation. Cette évolution représente 7,7 hectares consommés chaque année entre 2010 et 2019.

Parmi les espaces consommés, on retrouve trois types de parcelles :

- des parcelles au sein de zones urbaines existantes, en comblement de dents creuses, en renouvellement urbain, à destination d'habitat, d'équipements ou d'activités,
- des parcelles comprises dans les zones à urbaniser définies au PLU de 2016. Il s'agit à la fois de parcelles agricoles, mais aussi d'anciennes friches, comme par exemple la friche Mecastamp, à nouveau à destination d'habitat, d'équipements ou d'activités.
- des parcelles comprises dans des zones N pour la construction d'un équipement consacré à l'environnement et au développement durable.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Le potentiel foncier intra-urbain



-  Zone tampon de 500 mètres autour du tracé du BHNS
-  Zones à urbaniser - PLU 2016
-  Zones urbaines
-  Potentiel foncier de l'enveloppe urbaine





02 LE POTENTIEL FONCIER INTRA-URBAIN

02.1. LES ENJEUX DE LA DENSIFICATION URBAINE

En application de l'article L.151-4, le rapport de présentation du PLU «analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers». En lien avec le Grenelle 2 et la Loi ALUR, les documents d'urbanisme doivent dorénavant justifier de leur capacité constructive au sein de l'enveloppe urbaine existante avant de réfléchir aux potentialités d'urbanisation en extension.

02.2. LE POTENTIEL FONCIER

La méthode d'analyse des potentiels fonciers intra-urbains a consisté à affiner l'étude réalisée par la commune en 2016 par une étude de terrain.

Le potentiel foncier est de deux types :

→ **La capacité résiduelle**

Les lots disponibles à la vente et le foncier nu non valorisé correspondent à la capacité résiduelle. La capacité résiduelle concerne les terrains non bâtis appartenant à une zone du PLU opposable autorisant la construction. Ces terrains correspondent à des dents creuses immédiatement constructibles.

→ **Le potentiel de densification**

Le potentiel de densification correspond aux parcelles de grande taille déjà bâties et sur lesquelles un

ou plusieurs autres logements pourraient être construits. La loi impose dorénavant qu'une étude du potentiel de densification du tissu urbain soit menée dans le cadre de l'élaboration des documents de planification.

	SURFACE BRUTE	RÉTENTION FONCIÈRE*	SURFACE NETTE	DENSITÉ	LOGEMENTS
Au sein de la zone tampon de 500m autour du tracé du BHNS	1,7 ha	10%	1,6 ha	50 log/ha	78
En dehors de la zone tampon de 500m autour du tracé du BHNS	7,1 ha	30%	4,9 ha	30 log/ha	148
Total	8,8 ha		6,5 ha		227

Fig. 125. Les potentiels fonciers intra-urbains nets

Source : A4PLUSA

* On peut définir la rétention foncière comme : « la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible ». (Approche de la rétention foncière dans le Pas de Calais - CEREMA)
Une rétention foncière de 30% signifie que l'on présage que 7 parcelles sur 10 identifiées pourront muter.

Au total, un potentiel brut de 8,8 hectares a été identifié au sein de l'enveloppe urbaine.

En appliquant une densité moyenne de 50 logements à l'hectare et une rétention foncière de 10% à l'intérieur de l'espace tampon du BHNS et une densité de 30 logements à l'hectare et une rétention foncière de 30% dans les autres sites, **la partie actuellement urbanisée de la commune permettra d'accueillir environ 227 logements.**



FORCES

- ↳ La présence d'un potentiel foncier intra-urbain à valoriser



FAIBLESSES

- ↳ Une difficile maîtrise des potentiels intra-urbains qui sont d'initiative privée et dont les projets portent le risque de ne pas voir le jour



ENJEUX

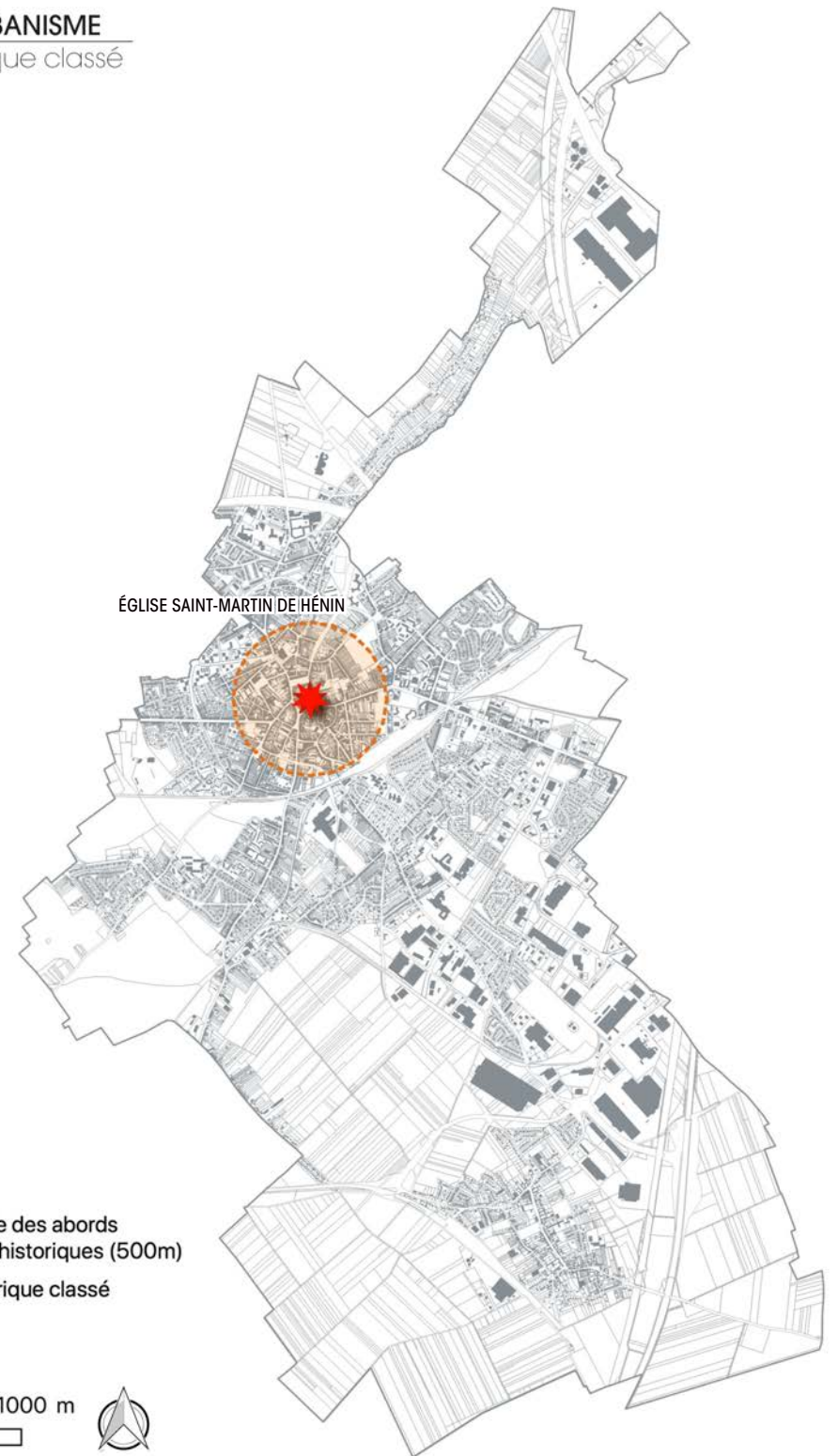
- ↳ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et favoriser la mobilisation des potentiels fonciers à l'intérieur des espaces urbains existants, notamment ceux à proximité du tracé du BHNS
- ↳ Porter des projets de renouvellement urbain et être force d'innovation dans la fabrique de la ville





CHAPITRE 10

LE PATRIMOINE REMARQUABLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
Monument historique classé



-  Protection au titre des abords des monuments historiques (500m)
-  Monument historique classé

Les éléments du patrimoine bâti de HÉNIN-BEAUMONT, qu'ils fassent l'objet de protections spécifiques émanant de servitudes d'utilité publique ou non, sont nombreux sur le territoire. Il sont majoritairement constitués d'éléments architecturaux de qualité avec notamment une influence industrielle de premier ordre.

01 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée.

02 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Un seul monument historique se trouve sur le territoire de la commune, il s'agit de **L'église Saint-Martin de Hénin**, classée le 21 mai 2003 (Concerne l'église en totalité, y compris l'ensemble des décors et aménagements intérieurs).

Eglise de la première reconstruction après la Première Guerre mondiale, édifiée en 1929 sur un plan basilical, avec emploi de béton, pierre reconstituée, ciment armé imitant la pierre, mosaïque, verre, et plan d'inspiration byzantine (étagement des coupoles). Les verrières ont été réalisées par Jean Gaudin.



Fig. 126. Eglise Saint-Martin de Hénin


PLAN LOCAL D'URBANISME

Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

Cité Foch
Lavoir Hénin Ouest
Ecole de musique
Dispensaire

Cité Darcy

1 de Drocourt

 Equipement collectif inscrit

 Cité minière inscrite

 Terril inscrit





03 BASSIN MINIER, PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le territoire inscrit au Patrimoine mondial s'étend sur plus de 120 kilomètres de long . Le Bassin minier a été inscrit au Patrimoine mondial en 2012 en tant que « paysage culturel ». Ce territoire autrefois rural, s'étirant de la frontière belge à l'est, aux collines de l'Artois à l'ouest, est jalonné de trésors techniques et architecturaux issus de trois siècles d'exploitation du charbon. Ce paysage, dont l'horizon a été redessiné par les terrils, offre de multiples facettes, tant l'impact de la mine a pris des formes différentes au sein de cette bande de territoire de 120 kilomètres de long et de 12 kilomètres de large. A Hénin-Beaumont, les biens inscrits sont les suivants :

→ La cité Darcy

S'étendant au pied du terril 205, la cité-jardin Darcy est une des premières cités-jardins construites (1909-1923) par la Société de Dourges, véritable fer de lance de ce modèle de cité dans le Bassin minier. La cité présente en effet les mêmes caractéristiques que les autres cités-jardins de la Sté. De style pittoresque, la majeure partie des façades sont enduites de ciment peint avec la partie supérieure des façades ornée de motifs variés de faux-colombages en enduit de ciment, peints et légèrement en relief, sur toutes les lucarnes et les pignons. Certaines habitations possèdent de larges porches en béton ornés de motifs géométriques ajourés.



Fig. 127. Cité Darcy

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ La cité Foch

Construite par la Sté de Dourges en 1922, la cité-jardin Foch est située aux pieds des terrils n°87 et n°92. Associant rues courbes et rues orthogonales, la cité offre une variété de perspectives lui donnant ainsi beaucoup de rythme. L'architecture respecte les principes développés par la Société: façades enduites de ciment peint ; faux-colombages en relief; fenêtres mises en valeur par des encadrements en relief et surélevées de linteaux droits en béton. La cité présente de riches volumétries avec des toitures à lucarnes à doubles, triples ou quadruples pignons centrés, des soulèvements de toiture, demi-croupes et à des toitures à très longs pans caractéristiques du style « Dourges ».



Fig. 128. Cité Foch

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ Le Lavoir Hénin Ouest

A cheval sur les communes de Hénin-Beaumont et Dourges. Plus petit et de forme différente que son voisin (87), le terril 92 est un terril conique tronqué également perceptible de loin et marquant le paysage. Intact, il s'étend sur une surface de 5 hectares pour une hauteur d'environ 75 mètres. Il accueille depuis quelques décennies une nouvelle végétation arborescente.



Fig. 129. Lavoir Hénin Ouest

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ | 1 de Drocourt

Le terril 205, d'une superficie de 22 hectares, est issu du lavoir de Drocourt et le début de son édification date de 1958. Il s'agit d'un grand terril moderne à la forme atypique, à mi-chemin entre le terril conique et le terril plat, qui a conservé sa morphologie originelle. Il a fait l'objet d'aménagements légers destinés à la rendre accessible. En son sommet, il offre de larges vues ouvertes sur l'ensemble minier de Drocourt.



Fig. 130. 1 de Drocourt

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ | Le Lavoir de Drocourt

Le terril 101 est également issu du lavoir de Drocourt. Le début de son édification date de 1958. Il s'agit d'un grand terril plat occupant une surface de 46 hectares. Sur une partie, il fait actuellement l'objet d'une exploitation dont l'échéance arrive prochainement à terme. En partie exploité, il n'a donc pas totalement conservé ses caractéristiques originelles. En sommet il offre de larges vues ouvertes sur l'ensemble minier de Drocourt mais également vers Hénin-Beaumont et les terrils 87 et 92.

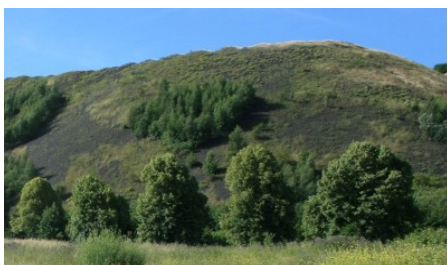


Fig. 131. Lavoir de Drocourt

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ | Dispensaire

Le dispensaire de la cité Foch fut construit dans les années 1960 par le Groupe d'Hénin-Liétard. Il se compose d'un seul bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous comble. Discret, le dispensaire prend l'allure d'une habitation classique, de base rectangulaire et possède un toit à deux pans. L'ensemble est recouvert d'un enduit en ciment de béton peint. L'architecture est sobre et fonctionnelle. Le bâtiment, toujours en fonction dans le cadre de la protection sociale des anciens mineurs, accueille un centre de santé.



Fig. 132. 1 de Drocourt

Source : bassinminier-patrimoine mondial

→ | L'école de musique

L'école ménagère de la cité Foch, construite dans les années 1930 au coeur d'un petit jardin, est composée d'un seul vaisseau précédé sur une de ses extrémités d'un avant-corps. Probablement construite en parpaings de schiste, elle est recouverte, dès l'origine, d'un enduit en ciment. Aujourd'hui l'école ménagère est requalifiée en école de musique.



Fig. 133. Lavoir de Drocourt

Source : bassinminier-patrimoine mondial

04 LE PATRIMOINE REMARQUABLE

La commune présente un riche patrimoine architectural identitaire. On y retrouve de nombreuses constructions en briques, typiques du Nord de la France, mais également de nombreuses constructions héritées du passé minier de la commune.

Ce ne sont pas moins de 188 éléments de patrimoine bâti qui ont été identifiées et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Ce derniers sont identifiés au plan de zonage et présentent chacun une fiche descriptive réglementaire en annexe du règlement écrit.

La carte ci-après les repère.

Parmi ces éléments identifiés, on retrouve par exemple l'église catholique Saint Martin à Beaumont.

→ | Église catholique Saint-Martin à Beaumont

L'église Saint-Martin d'architecture néo-gothique remplace une ancienne église construite en 1847; elle est construite en briques rouges et encorbellements de pierre avec une haute nef de cinq travées bordée de deux bas-côtés, précédée d'un narthex avec une statue de saint Antoine. Elle est de plan rectangulaire et surplombée d'un haut clocher carré coiffé d'une flèche fort élancée couverte d'ardoises, comme la toiture. Le portail est surmonté de trois groupes de fenêtres, d'une rosace et à nouveau d'un groupe de trois fenêtres jumelées ainsi qu'une horloge³.

L'intérieur de l'église est éclairé de treize vitraux dans la nef et de trois hautes fenêtres à plein-cintre. Ils sont de l'atelier du maître-verrier Étienne-François-Jean Delannoy. Les vitraux de gauche représentent des saints et ceux de droite des saintes. Le chœur de l'église est éclairé de trois vitraux. Le premier représente saint Martin, le deuxième, le Christ en croix et le troisième, Notre Dame des Ardents.



Fig. 134. Eglise Saint-Martin à Beaumont

Source :Patrimoine religieux

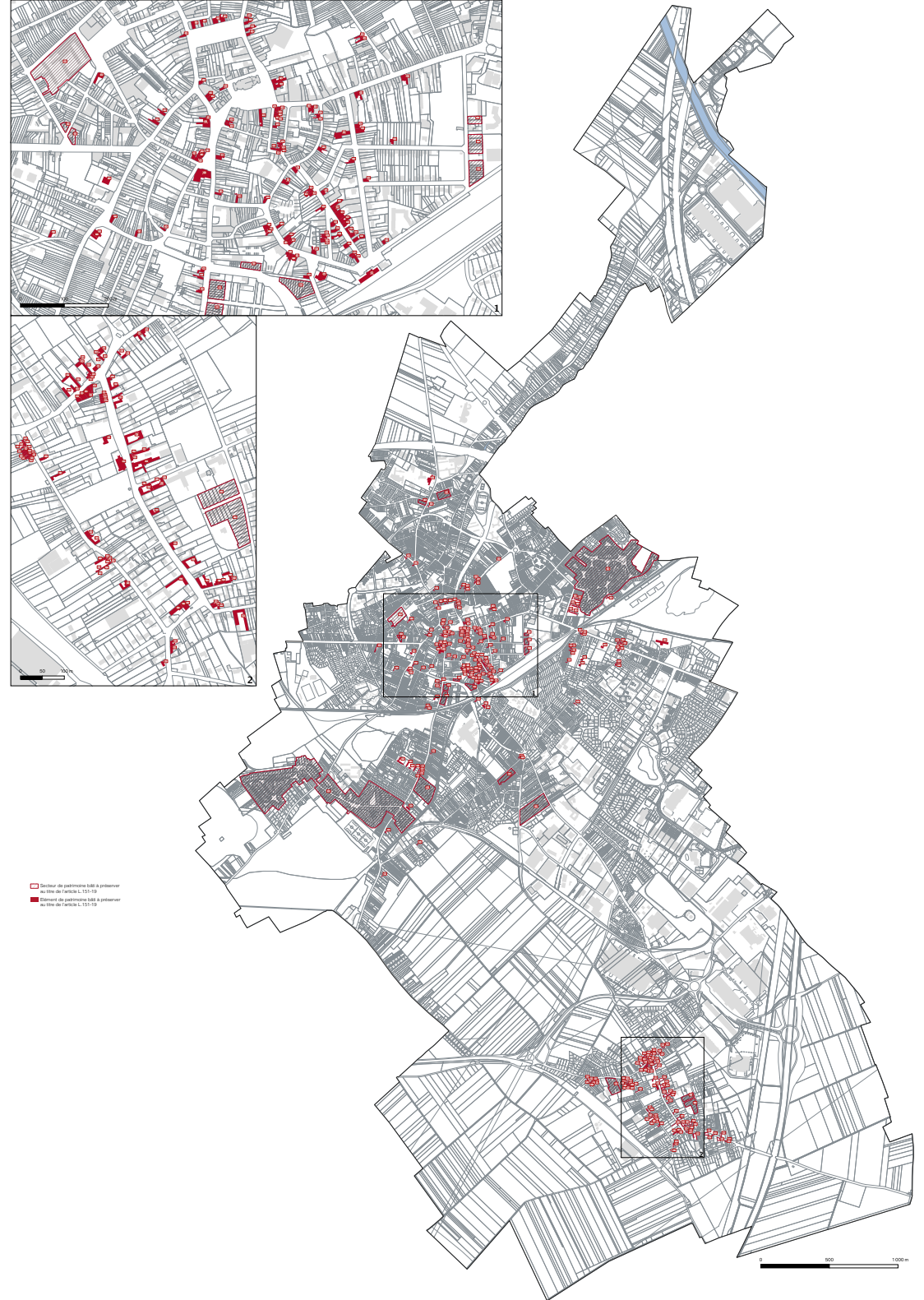


Fig. 135. Localisation des éléments du patrimoine remarquable identifiés

Source : A4PLUSA



FORCES

- ↘ La présence d'un riche patrimoine minier identitaire en partie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- ↘ Un élément classé monument historique



FAIBLESSES

- ↘ Une Servitude d'Utilité Publique (monument historique) pouvant être contraignante



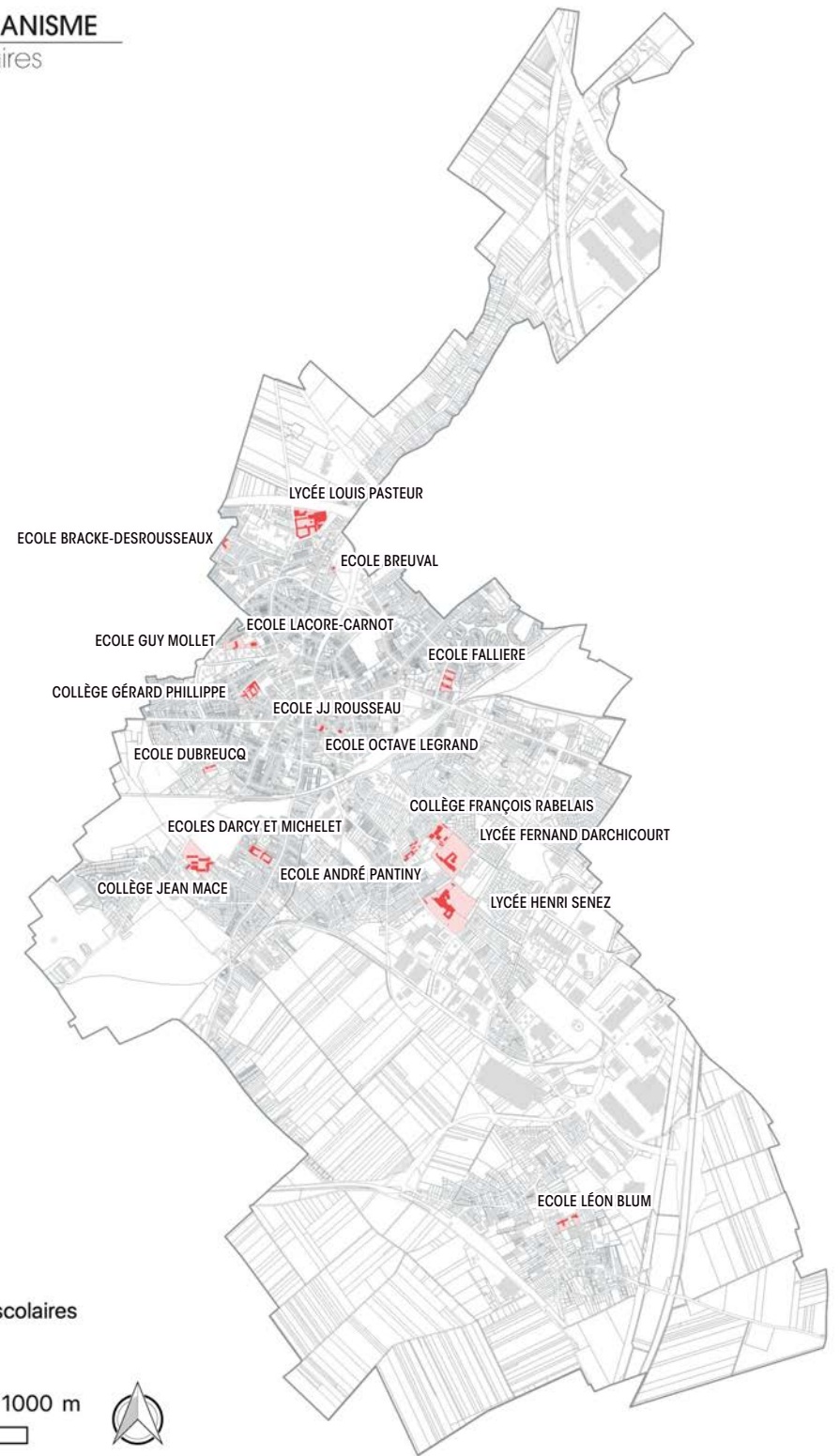
ENJEUX

- ↘ La valorisation du cadre de vie en préservant et en valorisant tous les éléments du patrimoine

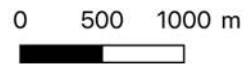
CHAPITRE 11

LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

PLAN LOCAL D'URBANISME
Équipements scolaires



■ Équipements scolaires





01 LES ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Hénin-Beaumont possède sur son territoire diverses structures d'accueil (qu'elles soient publiques ou privées) dans le domaine de l'éducation et de la formation.

01.1. LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Les écoles maternelles :

Etablissement	Adresse
LACORE-CARNOT	R. J BINGEN
FALLIERES	104 BD FALLIERES
DARCY	R. MICHELET
DUBREUCQ	VOIE DES HAUTS MARCHES
BRACKE-DESROUSSEAUX	R. DES AUBEPINES
ANDRE PANTIGNY	111 BD F.DARCHICOURT
ACHILLE BREUVAL	BD EMILE BASLY
LEON BLUM	R. HENRI CAUPIN
OCTAVE LEGRAND	29 R. LAMARTINE
MICHELET	R. MICHELET

Les écoles primaires :

Etablissement	Adresse
GUY MOLLET	R. BERTHIE ALBRECHT
J.J.ROUSSEAU	206 rue J.J.ROUSSEAU
MICHELET ANNEXE	R. MICHELET

FALLIERES	104 BD FALLIERES
ANDRE PANTIGNY	111 BD F.DARCHICOURT
LEON BLUM	R.HENRI CAUPIN
BRACKEDESROUSSEAUX	R. DES VIOLETTES

Les écoles privées :

Les écoles Jeanne D'arc et Saint Louis (primaires et maternelles) se situent à proximité de la rue Elie Gruyelle.

Les groupes scolaires sont localisés de manière homogène sur le territoire communal. Une seule école est présente au niveau de Beaumont.

Après trois années de baisse, les effectifs des écoles maternelles sont pour la deuxième année consécutive en hausse. On note que depuis 4 ans, ces effectifs sont plutôt stables avec environ 1740 élèves en moyenne.

Les effectifs des écoles élémentaires connaissent quant à eux une baisse constante depuis 5 années scolaires, avec plus de 100 élèves en moins entre 2015 et 2020.

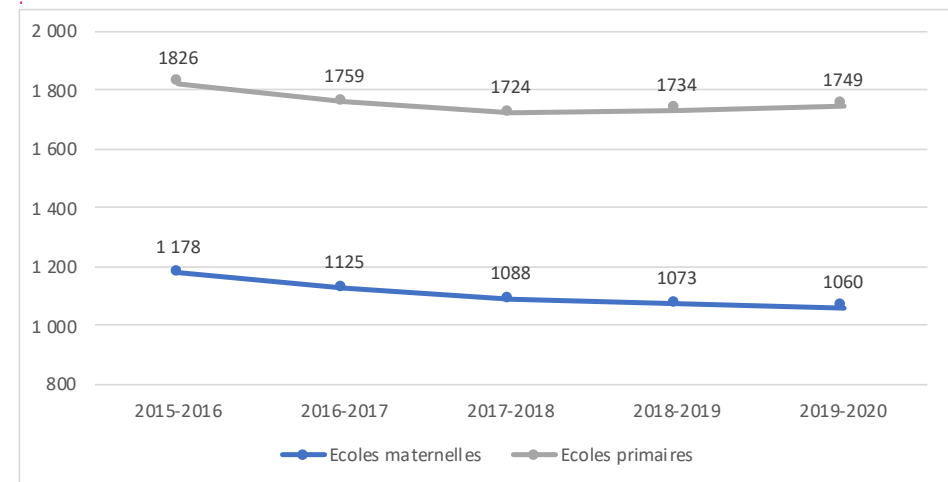


Fig. 136. Effectifs des écoles maternelles et primaires

Source : Mairie



Fig. 137. École maternelle Octave Legrand

Source : A4PLUSA

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Total écoles maternelles	1 178	1 125	1 088	1 073	1 060
LACORE-CARNOT	113	111	104	108	110
FALLIERES-KENNEDY	142	120	114	114	124
MICHELET DARCY	191	214	196	202	193
DUBREUCQ	80	81	75	65	71
BRACKE-DESROUSSEAUX	73	68	58	51	64
ANDRE PANTIGNY	196	187	194	191	190
ACHILLE BREUVAL	118	109	116	120	100
LEON BLUM	106	103	105	107	98
OCTAVE LEGRAND	159	132	126	115	110
Total écoles primaires	1 826	1 759	1 724	1 734	1 749
GUY MOLLET	235	237	246	252	243
JJ.ROUSSEAU	274	257	238	224	245
JULES MICHELET	278	273	296	274	287
ARMAND FALLIERES	233	213	190	197	206
ANDRE PANTIGNY	347	347	340	347	321
LEON BLUM	202	184	165	164	169
BRACKE DESROUSSEAUX	102	84	92	101	101
ACHILLE BREUVAL	155	164	157	175	177

Fig. 138. Effectifs des écoles

Source : Mairie

La question des écoles est une question d'enjeu fondamental pour les communes. Si, à ce jour, les établissements semblent fonctionner convenablement, il est nécessaire d'appréhender les futures arrivées d'enfants. En effet, les perspectives démographiques doivent permettre à la commune d'apporter des réponses en termes de services publics et scolaires en particulier.



01.2. LES COLLÈGES ET LYCÉES

Les collèges de la commune :

Etablissement	Adresse
JEAN MACE	R. JEAN MACE
GERARDPHILIPPE	199 PL. WAGON
RABELAIS	51 R. RENE CASSIN

Les lycées de la commune :

Etablissement	Adresse	Type
LYCÉE PASTEUR	800 R. LEON BLUM	Professionnel et général
LYCÉE HENRY SENEZ	BOULEVARD DARCHICOURT	Professionnel
LYCÉE DARCHICOURT	R. RENE CASSIN	Général et tertiaire

	2019-2020
Total collèges	1 478
Total lycées	4 038

La commune étant constituée d'une population jeune, est dotée de nombreux établissements. Les enfants scolarisés disposent des services que l'on retrouve sur la commune. Les élèves disposent du réseau de transport en commun participant au ramassage scolaire. Certains établissements sont dotés d'un internat.

L'inspection départementale de l'Éducation Nationale se trouve Avenue de Fusillés.

La commune est enfin équipée d'une crèche et d'une garderie péri-scolaire.

02 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La ville de Hénin-Beaumont est relativement bien équipée en termes de services publics administratifs, de santé et de sécurité :

- En terme d'équipements administratifs, la ville compte la Mairie, la Poste, le centre des finances publiques, deux agences Pôle Emploi, le siège de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, un centre d'information et d'Orientation et les services techniques municipaux.
- Les sapeurs pompiers, la police municipale et nationale assurent la sécurité sur le territoire.



Fig. 139. Bureau de Poste - Rue Robert Aulé

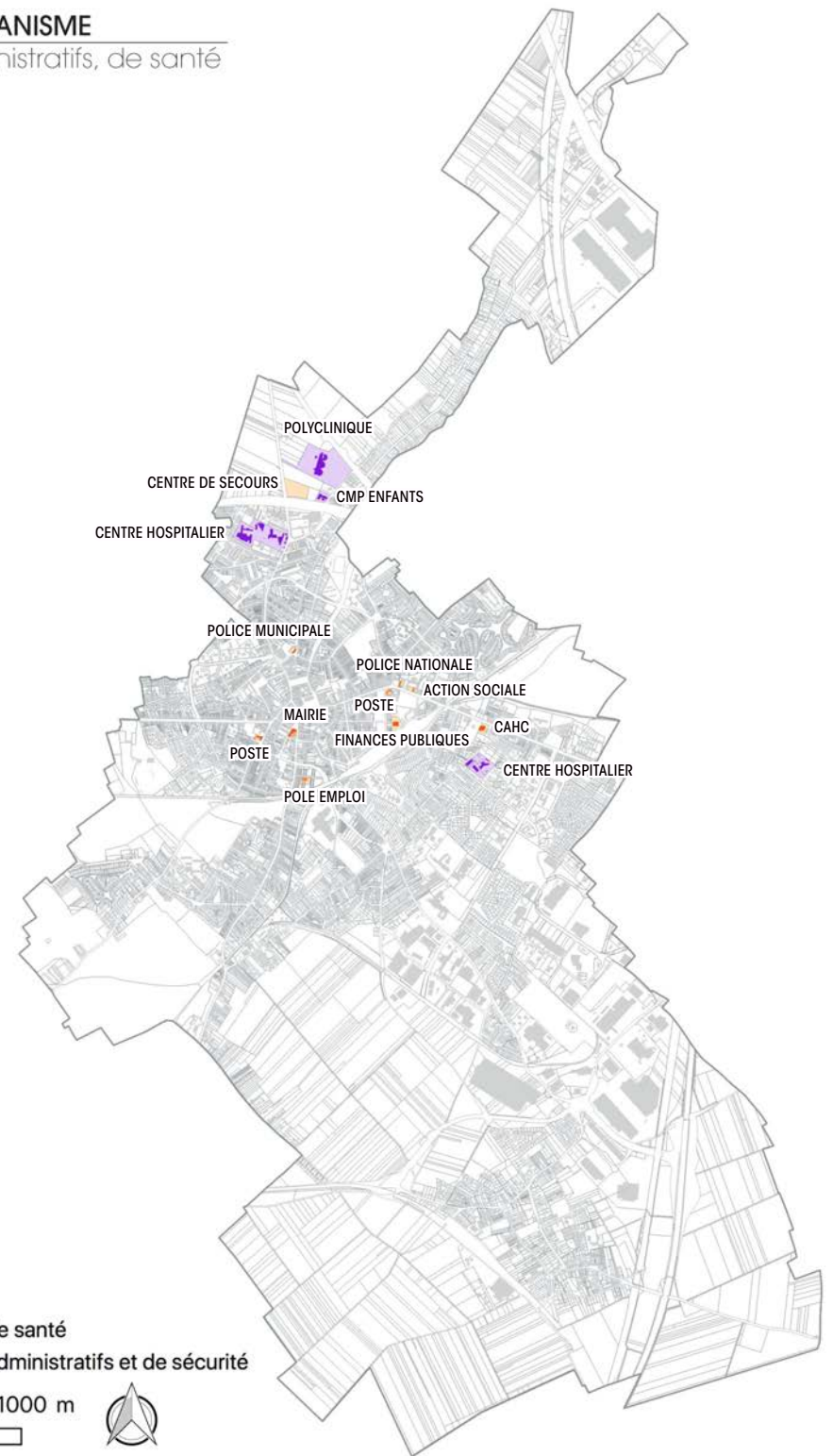
Source : A4PLUSA

En matière de santé, la commune comprend des établissements médicaux (centre de soins de jour...), un centre médico-psychologique pour enfant et pour adulte, un centre hospitalier et une polyclinique. De plus, de nombreux praticiens exercent à Hénin-Beaumont :

- infirmiers(ères),
- laboratoire d'analyses médicales,

PLAN LOCAL D'URBANISME

Équipements administratifs, de santé
et de sécurité



- Équipements de santé
- Équipements administratifs et de sécurité





- pharmacies,
- médecins généralistes ou spécialistes,
- dentistes,
- masseurs-kinésithérapeutes.
- ...

Concernant l'action sociale, les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (surveillance, soins et portage de repas, maison de retraite, foyer-restaurant...). Plusieurs infrastructures participent également à l'aide sociale pour la recherche d'un emploi, la formation...

	Nombre de médecins
Médecin généraliste	30
Ophthalmologue	4
Radiologue	20
Homéopathe acupuncteur	4
Médecin biologiste	1
TOTAL	59

Fig. 140. Nombre de médecin

Source : Pages Jaunes



Fig. 141. Cabinet médical - Beaumont

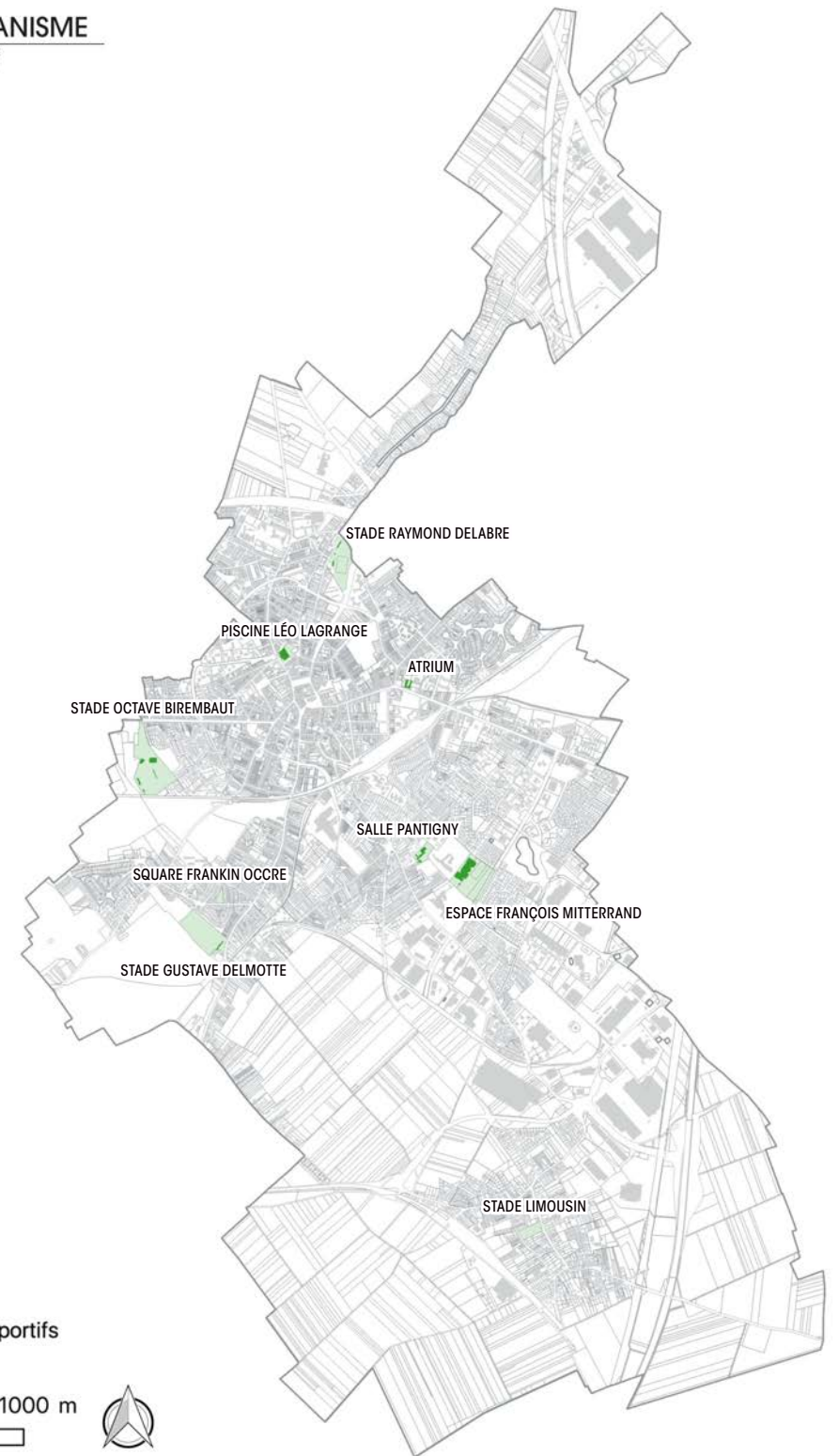
Source : A4PLUSA

03 LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La ville compte de nombreux équipements sportifs :

- Atrium : centre de remise en forme, musculation et fitness,
- Boulodrome du stade Birembaut,
- Espace François Mitterrand : piste d'athlétisme, terrain de football synthétique, dojo, mur d'escalade, salles multisports, ring de boxe, courts de tennis, plateaux...
- Piscine Municipale,
- Salle d'escrime,
- Salle Louis Lelaure : gymnastique,
- Salle Pantigny : multisport,
- Square Occe : basket-ball,
- Stade Birembault : multisport et stade,
- Stade Delabre,
- Stade Delmotte,
- Stade André Limousin,
- Stade Birembaut.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Équipements sportif



■ Équipements sportifs



0 500 1000 m





Fig. 142. Piscine Léo Lagrange

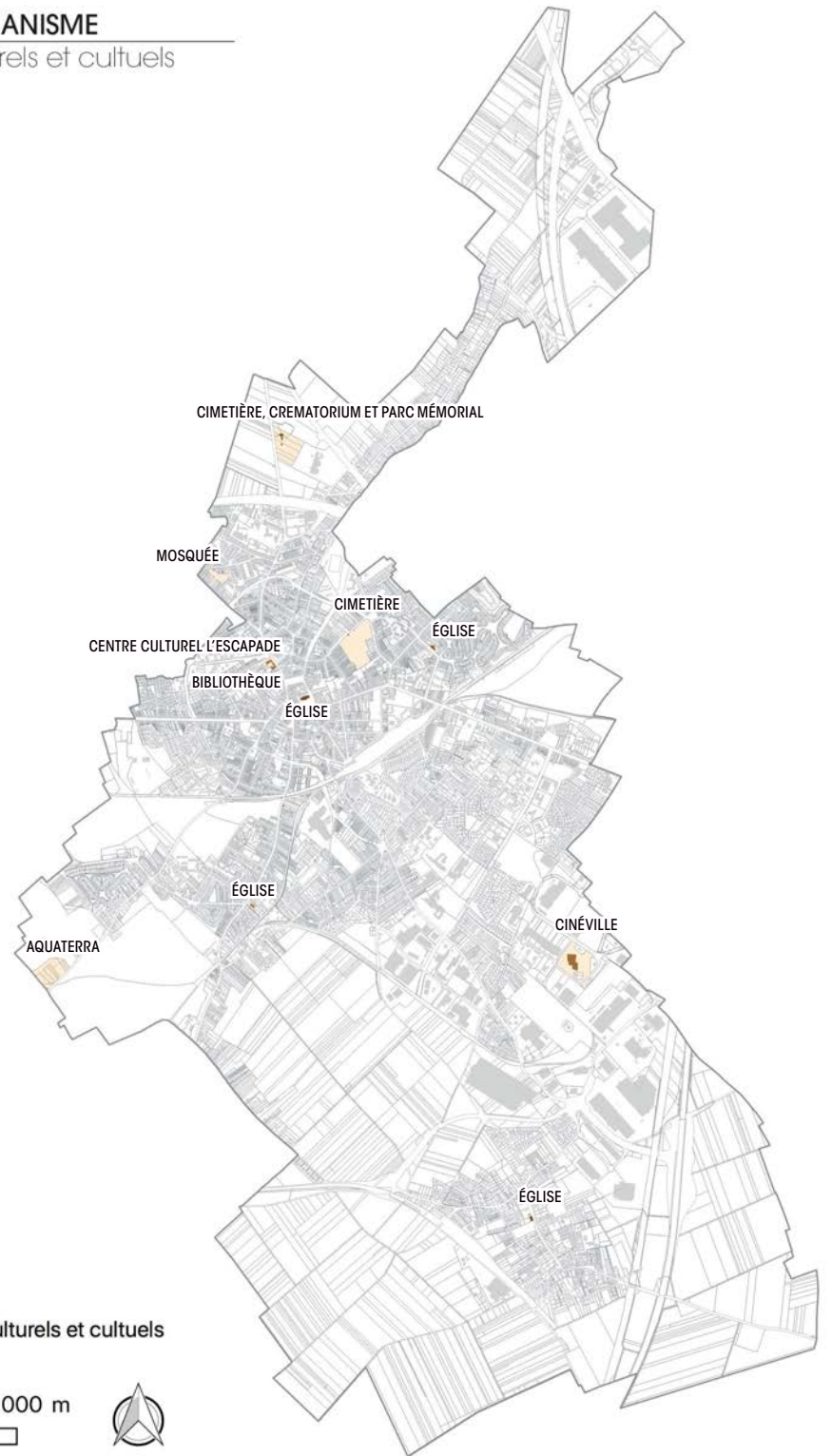
Source : A4PLUSA



Fig. 143. Stade André Limousin

Source : A4PLUSA

PLAN LOCAL D'URBANISME
Équipements culturels et cultuels



■ Équipements culturels et cultuels



0 500 1000 m



04 LES ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ET DÉDIÉS AUX CULTES

En termes d'équipements socio-culturels, la ville compte :

- le centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- le centre culturel l'Escapade ;
- la Biblio-ludothèque, maison de l'environnement d'Aquaterra ;
- la médiathèque Gérard Delsaux ;
- le cinéville.



Fig. 144. Centre culturel l'Escapade

Source : A4PLUSA



Fig. 145. Aquaterra - Maison de l'environnement

Source : A4PLUSA



Fig. 146. Eglise Saint Martin de Beaumont

Source : A4PLUSA

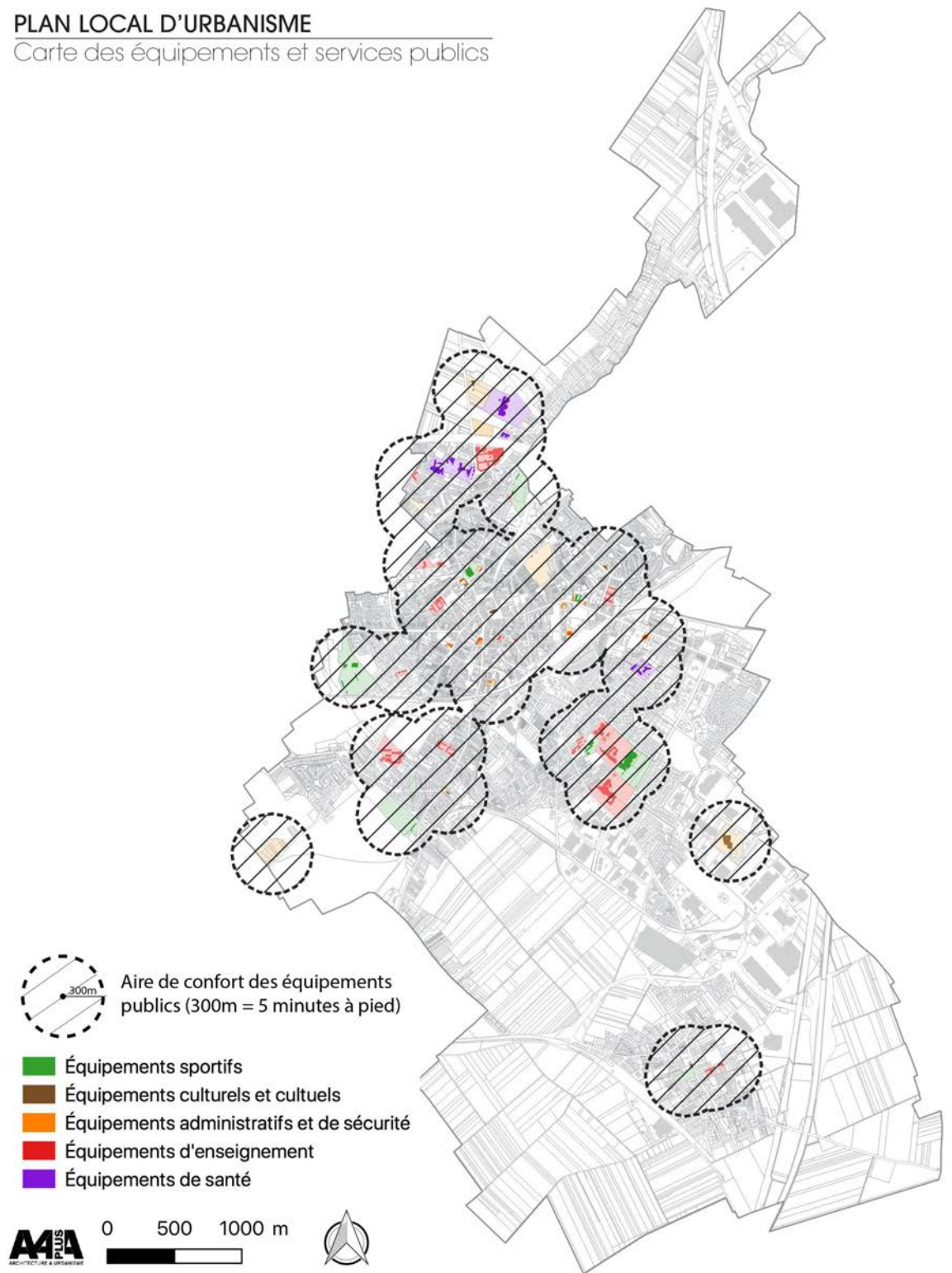
En ce qui concerne les équipements dédiés au culte, la ville compte :

- L'église catholique Saint-Martin à Beaumont ;
- L'église catholique Saint-Henri d'Hénin ;
- L'église catholique Saint-Martin à Hénin ;
- L'église catholique Sainte-Marie d'Hénin-Beaumont ;
- L'église évangélique ;
- La mosquée de Hénin-Beaumont ;

Deux cimetières sont présents sur le territoire : le cimetière d'Hénin-Beaumont et le cimetière paysagiste, associé à un crématorium et au parc mémorial d'Hénin-Beaumont.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Carte des équipements et services publics



05 SYNTHÈSE DES ÉQUIPEMENTS

La carte de distance aux équipements permet d'analyser la desserte des différents quartiers en terme d'équipement et de services publics.

A HÉNIN-BEAUMONT, les quartiers centraux (centre ville et extensions) sont particulièrement bien desservis par des équipements nombreux et variés. Les quartiers plus périphériques comme l'Est de la Cité Maréchal Foch, le quartier Jérusalem, la cité Darcy ou encore Beaumont sont moins bien desservis et les habitants ne peuvent se rendre à pied en moins de 5 minutes à tous les types d'équipements.



FORCES

- ↘ Une répartition des équipements sur la totalité du territoire
- ↘ Une variété des équipements sportifs
- ↘



FAIBLESSES

- ↘ Les quartiers Jérusalem et Darcy ne présentant pas d'équipement accessible à moins de 5 minutes à pied
- ↘ Aucun équipement de santé, administratif ou de sécurité à Beaumont



ENJEUX

- ↘ Maintenir le niveau d'équipement pour conserver la vitalité et l'attractivité du territoire
- ↘ Maintenir les services de santé dans un contexte de vieillissement de la population
- ↘ Assurer la capacité de la STEP et de la ressource en eau en conformité avec le développement envisagé.
- ↘ Conforter l'accueil de familles avec enfants en développant l'offre d'équipements et de services à destination des jeunes

TOME 3

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET



CHAPITRE 01

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

01

AVANT-PROPOS

Afin de guider la commune dans l'élaboration de son projet de ville, différents scénarios ont été proposés et discutés au sein du Comité de Pilotage du PLU.

En tant qu'outils d'aide à la décision, ces scénarios ont permis de trouver des réponses aux interrogations suivantes : combien d'habitants à horizon 2030 ? combien de logements pour les accueillir ? quelle consommation foncière ? etc.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est le fondement justifiant les choix, mesures, actions, prescriptions qui figureront dans les autres pièces du dossier de PLU, zonage et règlement écrit notamment.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définies à partir du diagnostic, sont donc une partie essentielle du PLU et son contenu est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles...

Le PADD a été élaboré sous la conduite de l'équipe municipale, en concertation étroite avec les principaux partenaires institutionnels et les habitants qui participent à la vie de la commune.

Le PADD de la commune de HÉNIN-BEAUMONT a été officiellement débattu au sein du conseil municipal en date du 09 octobre 2020.

02

LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

La ville privilégie un scénario de croissance démographique mesurée et maîtrisée conduisant le territoire à **accueillir une population d'environ 1000 habitants d'ici 2030.**

Cette orientation doit permettre à HÉNIN-BEAUMONT de répondre à plusieurs enjeux comme assurer le maintien de son niveau d'équipement (et d'en prévoir les évolutions de façon phasée) et permettre la mise en œuvre d'une politique volontaire de création de logements et ce, conformément aux ambitions affichées par le Schéma de Cohérence Territoriale.

	2017-2030
Nombre de constructions projetées	2 860
au sein du tissu	227
au sein des secteurs de renouvellement	690
au sein des zones à urbaniser	1 943
Nombre d'habitants supplémentaires	+ 1 000 (env.)
Population totale	27 000 env.

Ainsi, les besoins en logements induits par la croissance démographique projetée doit conduire la ville de HÉNIN-BEAUMONT à **réaliser 2 860 logements entre 2017 et 2030.** Ces besoins constructifs doivent permettre à la fois l'accueil de la croissance démographique, mais aussi les besoins induits par le point mort.

03

UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de HÉNIN-BEAUMONT résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les enseignements du diagnostic basés sur une analyse des composantes et du fonctionnement du territoire et de ses perspectives d'évolution (caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines, tendances, contraintes, atouts, handicaps, potentiels, besoins et invariants à prendre en compte ...);
- la volonté politique d'élaborer un projet de ville durable assumant pleinement ses responsabilités dans la lutte contre le réchauffement climatique et de développement de la nature en ville notamment.

Dans cette perspective, la démarche qui a été adoptée pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulée en deux temps.

Tout d'abord, les enjeux d'aménagement ont été identifiés à partir des éléments de diagnostic. Ensuite, les orientations d'aménagement ont été formulées en réponse aux constats dressés et en lien avec les options politiques retenues.

Cette politique vise à assurer la continuité, dans le temps, du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement. Dans cette perspective, les orientations de développement engagées permettront un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, sur le long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables «environnement» et «devenir».

Le PADD expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur la commune, en compatibilité avec les documents supra-communaux.

Le PADD porte les ambitions de la commune pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le PLU. Conformément aux dispositions prévues dans le code de

l'urbanisme, le PADD fait l'objet d'un rapport spécifique, détaché du rapport de présentation du PLU, mais constituant une pièce déterminante de ce dernier.

Les orientations du PADD répondent à des objectifs et des choix de développement définis lors de l'élaboration du PLU par une démarche analytique et prospective menée à plusieurs échelles spatiales, mais centrée sur le territoire communal.

Au travers du PADD, les Élus de HÉNIN-BEAUMONT ont souhaité exprimer et formaliser une vision à l'horizon de 2030 au cœur d'un projet qui ferait de la commune un territoire équilibré.

Pour répondre aux enjeux urbains, socio-économiques et environnementaux identifiés grâce au diagnostic, le PADD s'articule autour de 7 orientations majeures pour l'avenir de la commune.

Le PADD fédère les multiples dimensions du projet d'ensemble de la commune et offre une vision cohérente du développement urbain à venir et des politiques publiques qui l'accompagneront.

04

RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Au regard du diagnostic établi ainsi que la vision des édiles et les principes issus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, 7 grandes orientations ont été mises en œuvre.

04.1.

AXE 1 : UNE VILLE ACCESSIBLE

La commune est relativement bien desservie par les transports en commun, notamment grâce au bus à haut niveau de service (BHNS) à l'échelle de la CA Hénin-Carvin. Les liaisons TER assurent des déplacements rapides et cadencés de pôle à pôle, et le BHNS assure quant à lui le transport vers et depuis ces pôles d'échanges. Malgré cela, les habitants du bassin de vie de Hénin-Beaumont sont toujours dépendants de la voiture individuelle. L'objectif de la ville est donc de développer l'offre alternative à un système polluant et consommateur d'espace. L'ensemble des alternatives doit donc être soutenu pour favoriser la transition des comportements individuels.

La circulation et le stationnement automobile demeure ainsi une préoccupation première tant l'impact sur le paysage et les conditions de vie sont importantes (pollutions, nuisances sonores, sécurité). Ces impacts sont notamment prégnants sur la question des stationnements quel que soit le mode de déplacement. Pour y remédier, la commune entend bien favoriser l'utilisation du transport collectif.

Consciente aussi des enjeux sociétaux contemporains, elle ambitionne de développer les mobilités durables.

7 OBJECTIFS :

- 01.1.** Renforcer le déploiement des transports en commun
- 01.2.** Encourager l'intermodalité
- 01.3.** Compléter le maillage de liaisons douces pour un territoire qui se vit à l'échelle du piéton
- 01.4.** Persévérer dans le politique de gestion du stationnement

- 01.5.** Favoriser et encourager les principes de l'écomobilité
- 01.6.** Développer les aménagements visant à pacifier l'utilisation de la voie publique
- 01.7.** Maîtriser les déplacements domicile - travail

04.2.

AXE 2 : UNE VILLE NATURELLE

HÉNIN-BEAUMONT bénéficie d'un cadre de vie qualitatif, bien que largement minéral au centre ville. L'histoire ancienne du territoire a favorisé l'émergence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable et identitaire à préserver. Cependant au fil du temps et face à la pression foncière, ces espaces naturels ont largement été consommés par l'urbanisation. Sans remettre en question ces nouveaux quartiers, la ville souhaite rétablir la trame verte autant au sein des espaces naturels qu'au cœur du tissu urbain pour que la qualité du cadre de vie soit améliorée et ainsi réconcilier développement urbain et protection paysagère et environnementale.

5 OBJECTIFS :

- 02.1.** Préserver la trame bleue
- 02.2.** Consolider la trame verte dans un territoire fortement urbanisé
- 02.3.** Préserver et valoriser le patrimoine remarquable qu'il soit bâti ou non bâti
- 02.4.** Mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement
- 02.5.** Faire face aux enjeux du changement climatique

04.3.

AXE 3 : UNE VILLE ACTIVE

À l'échelle locale, l'emploi est source de richesses et de dynamisme pour un territoire et ses habitants.

Dans l'absolu, il permet aussi de réduire les migrations pendulaires, ce qui constitue un avantage à plus d'un titre : temps gagné, qualité de vie améliorée, réduction du recours à la voiture individuelle occasionnant une économie d'énergie, une réduction des gaz à effet de serre, une meilleure protection de l'environnement, ...

Le renforcement du tissu économique répond aussi à un triple objectif, chacun d'entre eux contribuant à stabiliser puis à développer le lien social :

- développement de l'emploi,
- création de l'attractivité et du dynamisme territorial,
- rapprochement entre les demandes et les besoins (notion d'économie intégrée).

HÉNIN-BEAUMONT est un pôle économique local. Il concentre une variété d'activités économiques et attire, chaque jour, de nombreux travailleurs provenant des communes alentours. La ville se doit de préserver ses acquis (commerces de proximité et zone d'activités d'intérêt communautaire, ...), tout en étant à la pointe du développement d'activités économiques nouvelles et complémentaires. La gestion des mobilités domicile-travail constitue aussi un enjeu majeur.

6 OBJECTIFS :

- 03.1.** Préserver et développer l'offre en commerces de proximité
- 03.2.** Conforter le développement des zones d'activités en veillant à une meilleure intégration paysagère et environnementale
- 03.3.** Soutenir, diversifier et développer les activités agricoles
- 03.4.** Soutenir la diversification du tissu économique et des nouvelles formes de travail
- 03.5.** Assurer un développement économique concerté et durable à l'échelle de l'agglomération
- 03.6.** Développer les filières économiques en lien avec l'économie numérique

04.4.

AXE 4 : UNE VILLE SOLIDAIRE

Le parc de logements local est marqué par un équilibre entre les statuts d'occupation «propriétaire» et «locataire», mais également par un taux de vacance élevée. La commune présente également un large parc de logements sociaux. Malgré cela, les difficultés de logement des personnes jeunes, des familles et des personnes aux revenus modestes peuvent être ressenties. L'objectif de la ville est de parvenir à assurer l'équilibre social de l'habitat, tout en apportant l'ensemble des services et équipements publics nécessaires. Enfin, l'un des défis de la ville est d'adapter son offre de logements aux changements socio-démographiques.

6 OBJECTIFS :

- 04.1.** Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée
- 04.2.** Assurer un niveau d'équipements pour tous et accessibles par tous

- 04.3.** Développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté aux normes
- 04.4.** Renforcer la mixité sociale et urbaine
- 04.5.** Améliorer la qualité et le confort de l'espace public
- 04.6.** Encourager et soutenir le dynamisme associatif dans la ville

04.5.

AXE 5 : UNE VILLE EXEMPLAIRE

HÉNIN-BEAUMONT souhaite s'engager activement dans le virage du développement durable, dans les domaines de l'écologie, de la gestion des déchets, des économies de ressources naturelles. Elle entend devenir encore plus une ville exemplaire.

6 OBJECTIFS :

- 05.1.** Promouvoir un urbanisme durable et de qualité, répondant aux enjeux du XXI^{ème} siècle
- 05.2.** Économiser les ressources naturelles du territoire
- 05.3.** Promouvoir le verdissement de la ville
- 05.4.** Accentuer la politique de réduction des déchets
- 05.5.** Favoriser une gestion raisonnée des eaux de ruissellement pour une urbanisation «douce»
- 05.6.** Soutenir les initiatives locales

04.6.

AXE 6 : UNE VILLE STRUCTURÉE

En tant que pôle urbain structurant de la communauté d'agglomération, le territoire souhaite renouer avec une croissance démographique maîtrisée et en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus dense et plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et des arrêts de transport en commun,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain.

4 OBJECTIFS :

- 06.1.** Assurer une croissance démographique mesurée et maîtrisée
- 06.2.** Œuvrer pour un renforcement de la structuration urbaine
- 06.3.** Maîtriser et cadrer la densification du tissu urbain en tenant compte des cadres supra-communaux
- 06.4.** Œuvrer pour le développement d'un urbanisme durable

04.7.

AXE 7 : UNE VILLE AU COEUR DE L'AGGLOMÉRATION

La ville de Hénin-Beaumont est la première commune de la communauté d'agglomération en termes de poids démographique.

Elle fait indéniablement partie du centre du bassin de vie communautaire que ce soit d'un point de vue des services, de l'emploi, du marché de logements et des réseaux de transport.

La ville entend maintenir et développer ce rôle de locomotive.

3 OBJECTIFS :

- 07.1.** Conforter la polarité de la ville au sein de la communauté d'agglomération
- 07.2.** Conforter les équipements rayonnants de la ville
- 07.3.** Accentuer les relations / liaisons entre la ville et son territoire élargi

05

UN PROJET RESPECTUEUX DES GRANDS PRINCIPES FONDAMENTAUX

05.1.

RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de sa compétence.

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Il s'agit, grâce aux documents d'urbanisme, de déterminer les conditions permettant d'assurer à la fois :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de

développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de "développement durable".

Le concept de développement durable peut être résumé en une formule simple et compréhensible par tous : "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Ses principes peuvent être résumés de la façon suivante :

- satisfaire les besoins d'aujourd'hui sans obérer l'avenir,
- préserver l'environnement, les milieux naturels, les paysages, le patrimoine... et améliorer le cadre de vie,
- répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les évolutions et réversibilités nécessaires,
- maîtriser les besoins en circulation automobile, promouvoir les transports en commun et les modes « doux » de déplacement.

En outre, dans le cadre de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale, il est important de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et donc le PADD, doivent être

compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale. Le SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été approuvé le 11 février 2008. Il ne s'agit donc pas d'un document intégrateur. Effectivement, depuis la loi du 10 juillet 2010, dite loi Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, et la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé.

Le contenu de ces documents et la déclinaison des orientations pouvant impacter l'aménagement et le fonctionnement de la commune de HÉNIN-BEAUMONT sont développés dans le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (TOMES 1 et 2). Ils font partie des invariants qui ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de la commune.

Les divers documents d'urbanisme, dont le Plan Local d'Urbanisme, doivent respecter ces grands enjeux. La conjugaison de ces trois principes (le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale, le principe de préservation de l'environnement) et des données locales (les perspectives économiques et démographiques, les caractères du territoire communal, les besoins répertoriés) constitue un des fondements de la réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

05.2.

LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

05.2.1.

LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

→ Renouveau urbain et restructuration des espaces urbanisés

Les orientations 06.2, 06.3 et 06.4 du PADD insistent sur le principe d'équilibre en réaffirmant l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain conduisant à une meilleure rationalisation de la consommation foncière et renforçant la densification urbaine.

L'urbanisation et la construction de nouveaux logements doivent aussi s'opérer en renouvellement urbain ainsi que par le comblement des dents creuses.

→ Développement urbain maîtrisé

La commune a souhaité relancer sa croissance démographique tout en répondant aux enjeux soulignés par le SCOT de la CAHC : ainsi la ville entend axer son développement territorial autour d'un objectif d'environ 27 000 habitants en 2030 et ce, dans l'objectif de poursuivre un développement harmonieux et maîtrisé. Cela sous-entend de mener une urbanisation phasée dans le temps, impliquant notamment la mobilisation des friches existantes.

→ Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces forestiers, protection des sites, des milieux et paysages naturels

L'axe O6 du PADD impose d'emblée un objectif de maîtrise du développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine, notamment dans ses orientations O6.2 et O6.3. En effet, le projet de PLU est notamment porté par l'affichage d'une mise en œuvre d'un renforcement de la structuration urbaine et par la reconversion des friches industrielles existantes.

L'utilisation économe des espaces naturels passe, en complément de l'axe O6, par l'axe O2 qui prévoit de renforcer la qualité environnementale et du cadre de vie de la ville. Il s'agit ici, entre autre, de préserver les grands ensembles naturels du territoire

La protection des grands ensembles paysagers que sont les terrils, le coeur agricole et le canal de la Deûle, pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain. L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. Par ailleurs, en renforçant la nature en ville (orientations O2.2 et O2.4), la commune entend poser les jalons d'une trame verte de «proche en proche» en préservant les principaux espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant sa trame bleue du territoire.

→ Les besoins en matière de mobilité

L'axe O1 du PADD engage la commune à la mise en place des conditions d'une mobilité durable : l'ambition portée est celle d'une ville accessible en s'orientant vers une transition vers les mobilités douces.

L'objectif est ainsi de structurer la mobilité en militant pour un changement des comportements individuels au travers d'une nouvelle offre organisée de mobilité douce, d'une incitation à l'usage des transports collectifs ou encore à l'encouragement de pratiques d'éco-mobilité.

05.2.2.

LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

→ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

L'orientation O2.3 précise, quant à elle, que les éléments bâtis ou non bâtis, témoins du passé notamment industriel de la commune, doivent faire l'objet d'une protection et d'une valorisation primordiales au maintien de l'identité spécifique de la ville.

→ Affirmation de la place du centre-ville de Hénin et du centre-bourg de Beaumont

La revalorisation des centres urbains de HÉNIN-BEAUMONT est portée par le PADD, notamment par ses orientations O3.1 (préserver et développer l'offre de commerces de proximité), O4.2 (assurer un niveau d'équipements pour tous et accessibles par tous) et O6.2 (œuvrer pour un renforcement de la structuration urbaine).

Cette orientation encourage la restructuration urbaine afin de renforcer la centralité urbaine du centre-ville en favorisant une forte mixité fonctionnelle en s'appuyant sur la présence de la gare, des commerces, des équipements, des services et des espaces publics aménagés.

Elle vise également à renforcer les liaisons entre Hénin et Beaumont tout en maintenant leur caractère singulier, notamment le caractère rural de Beaumont.

Cette volonté se traduit aussi par la recherche de la préservation et le redéploiement des commerces de proximité au sein du centre-ville qui constitue la polarité principale du territoire.

→ La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

L'axe O1 du PADD donne pour objectif le traitement qualitatif des entrées de ville du territoire, par la recherche d'une valorisation des atouts paysagers et l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers.

05.2.3.

LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

→ La mixité sociale dans l'habitat

L'objectif de mixité sociale dans l'habitat est renforcé par l'axe 04 qui conforte la position solidaire de la ville d'HÉNIN-BEAUMONT. Les orientations 04.1 et 04.4 visent à répondre à la demande en logements dans une véritable logique de parcours résidentiels. Ainsi, elles donnent comme objectifs la construction de logements diversifiés en taille et en type tout en renforçant la mixité sociale et urbaine de son tissu urbain.

→ La mixité fonctionnelle

L'orientation 04.4 vise, quant à elle, à assurer le déploiement de la mixité sociale et urbaine par la constitution de véritables quartiers combinant logements, services, commerces et équipements. Dans cet objectif, l'orientation 03.1 encourage le commerce de proximité afin de constituer des pôles de vie.

05.2.4.

LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

La sécurité et la salubrité publiques sont renforcées dans le PADD par deux moyens différents.

D'une part, l'objectif de la commune est d'améliorer la qualité, le confort et la sécurité dans l'espace public (orientation 04.5). Par ailleurs, l'orientation 01.6. qui vise à assurer un traitement qualitatif des entrées de ville et créer de véritables boulevards urbains doit, à terme, comporter des aménagements permettant une meilleure lisibilité de l'espace afin d'assurer sécurité et confort des usagers.

L'objectif est ici d'apaiser les circulations pour améliorer le cadre de vie et la sécurité des habitants.

05.2.5.

LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune est notamment concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). S'agissant d'une Servitude d'Utilité Publique, les prescriptions du PPRM s'imposent au Plan Local d'Urbanisme de la ville. Les risques et aléas sont rappelés dans le Rapport de Présentation, mais également rappelés dans l'orientation 06.3 qui propose de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques.

L'orientation 02.5 du PADD rappelle également la prise en compte de ces risques et la nécessité de sensibiliser les administrés à leur présence par le biais d'outils de communication. Il s'agit ici de programmer un projet de développement du territoire qui passe par une considération en amont des risques.

05.2.6.

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

L'axe 02 du PADD a pour objectif la réconciliation de la ville et de son environnement naturel. Il cherche à préserver et mettre en valeur les atouts paysagers et environnementaux de la commune afin de renforcer la qualité du cadre de vie et de garantir l'attractivité de HÉNIN-BEAUMONT par la mise en valeur des continuités écologiques.

Il s'agit ici de conforter l'image du territoire, ville dans un écrin naturel insérée entre les grands ensembles naturels.

Tout en préservant les qualités environnementales du territoire, le PADD ambitionne également de créer du lien entre le tissu urbain et ces grands ensembles naturels en confortant les espaces naturels intra-urbains (principaux parcs urbains notamment). Enfin, la préservation des dernières emprises agricoles constitue un axe fondamental de la ville, convaincue par la nécessité de maintenir une filière de production agricole, notamment par la mise en place de filières courtes.

05.2.7.

LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

→ La prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle

L'axe 05 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle en assurant la promotion de la filière des énergies propres. Cet axe vise à encourager la production d'énergie propre en mettant à contribution les potentialités de son contexte géographique. L'engagement de cette orientation appuie l'image d'une ville ambassadrice de la performance énergétique et environnementale. L'orientation 05.1 doit engager la ville dans le développement d'un modèle d'urbanisme durable et de qualité. Enfin, l'orientation 02.5 inscrit la ville dans une lutte active face aux enjeux du réchauffement climatique.

→ Le renforcement de la mobilité durable

Le PADD cherche à favoriser une mobilité durable (axe 01) en développant le maillage des circulations douces, en s'intégrant à l'important réseau déjà mis en place par la ville. L'objectif est aussi de développer l'offre en transports collectifs ainsi que les pratiques d'éco-mobilité et de covoiturage.

05.2.8.

LA PROMOTION DU PRINCIPE DE CONCEPTION UNIVERSELLE

→ L'inclusion des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie

L'orientation 01.3 vise notamment à développer les aménagements piétons adaptés aux personnes à mobilité réduite afin qu'elles aient accès aux principaux pôles de services, d'équipements, de loisirs et de commerces. Concernant les personnes âgées en perte de mobilité, le PADD prévoit également la mise en oeuvre d'une politique assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée (orientation 04.1). L'orientation 04.2 apporte aussi une réponse aux besoins en équipements des personnes âgées.

06

JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA LOCALISATION DES SECTEURS D'EXTENSION URBAINE

06.1.

LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE RÉSIDENTIELLE

En introduction, il convient de rappeler que le SCoT est le document supra-communal avec lequel le PLU doit s'inscrire en compatibilité. Aussi, le SCoT identifie la commune de HÉNIN-BEAUMONT comme appartenant au «cœur urbain dense». Le «cœur urbain dense» présente un objectif minimal de création de 1 100 logements sur la période 2015-2020.

Outre les objectifs du SCoT, il faut également considérer le point mort comme une composante intégrée (d'où le choix de l'hypothèse 3 du rapport de présentation), surtout que le point mort de la ville est important. Comme exposé dans le diagnostic du rapport de présentation, le point mort nécessite la réalisation de 183,8 logements par an pour ne pas perdre de la population.

L'objectif communal d'environ 27 000 habitants conduirait à la réalisation d'environ 2 860 logements à échéance 2030, soit 220 logements par an, est donc «conforme» au DOO du SCoT et permet, au delà du point mort, de prévoir une reprise de la croissance démographique.

Il convient également de prendre en considération les points suivants :

- la capacité résiduelle et le potentiel de densification existants dans les zones déjà urbaines de la commune offrent une capacité de **227 unités**,
- les secteurs de renouvellement urbain ainsi que les friches (Rue de la Gare à Beaumont, Meca Stamp et l'entrée de ville Nord, friche Benalu, friche de la ZAC Sainte Henriette et friche Biederman) présentent quant à eux un potentiel de **1 557 logements**.

Ces deux composantes du développement de la commune représentent un potentiel de 1 874 logements constructibles au sein de l'enveloppe urbaine ou au sein des friches encore disponibles.



Le choix des zones d'extension de l'urbanisation n'est pas le fruit d'une opportunité sans réelle justification.

Pour rappel, le PLU opposable prévoyait 107,19 ha de zones à urbaniser à destination d'habitat, réparties sur 7 zones à urbaniser. Une partie de ces zones a été consommé ou leurs périmètres ont été réévalués (en **rose** dans le tableau suivant).

La zone 2AU Ferry/Fontaine (en **rouge** dans le tableau suivant) a quant à elle été abandonnée. Effectivement, la commune souhaite élaborer un développement urbain à échelle humaine et ainsi privilégier la réalisation de quartiers s'intégrant au tissu existant et se répartissant dans les différentes aires d'accueil des équipements scolaires notamment. Cette volonté s'inscrit directement dans l'orientation O2.4 du PADD : «mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement.».

Aussi, parmi les objectifs de la révision du PLU, on retrouve : «préserver et valoriser le patrimoine remarquable qu'il soit bâti ou non bâti» (PADD O2.3).

La zone 2AU Ferry/Fontaine s'inscrit dans un secteur de cône de vue créé par le cœur agricole de la commune vers les terrils 84 et 205. Les cônes de vue font partie du patrimoine remarquable non bâti du territoire que la commune souhaite préserver.

Dans cette démarche, trois nouveaux secteurs (en **vert** dans le tableau suivant) viennent compenser la suppression de la zone 2AU Ferry/Fontaine.

Il s'agit des zones «Joseph Fontaine» à l'Est de Beaumont, «Polyclinique» et «Léon Blum», au Nord et à l'Est de Hénilin. Ces trois zones sont actuellement occupées par des terres agricoles.

PLU approuvé en 2016		
Type	Nom de la zone	Superficie (ha)
	Rue de la gare (Beaumont)	2
	2AU Beaumont	1,8
	Gustave Delory Parc des Iles	3,9
	Meca Stamp	14,5
	Delmotte	1,4
	Benalu	6,2
	Bidermann	11,2
	ZAC Saint Henriette	14
	Entrée de ville Nord	3,1
	2AU Ferry/Fontaine	50,6
TOTAL		108

Projet de PLU		
Type	Nom de la zone	Superficie (ha)
	Rue de la gare (Beaumont)	2
	2AU Beaumont	1,8
	Gustave Delory Parc des Iles	3,9
	Meca Stamp	9,9
	Delmotte	1,4
	Benalu	6,2
	Bidermann	1,2
	ZAC Saint Henriette	14
	Entrée de ville Nord	1,7
	Joseph Fontaine	4,9
	Polyclinique	6,4
	Léon Blum	1,2
TOTAL		62

Les principales motivations qui ont conduit à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones sont les suivantes :

- **Secteur «Joseph Fontaine» (2AU)**

Il s'agit d'une zone située à l'Est de Beaumont. Elle représente une superficie de 4,9 ha entre la rue Joseph Fontaine et la zone commerciale Maison Plus. Elle présente un accès direct sur la rue Joseph Fontaine, la rue Adrian Thorez, ainsi que sur le Boulevard Eugène Thomas, à proximité de l'échangeur de l'A1. Sa partie Nord s'inscrit dans l'aire des 500 mètres du tracé du BHNS. Elle est classée en 2AU.

- **Secteur «polyclinique» (1AU1)**

Il s'agit d'une zone située au Nord de Hénilin, de l'autre côté de l'A21. Elle représente une superficie d'environ 6,4 ha. Elle présente un accès direct depuis le chemin de Jérusalem, ainsi que par le rond-point de la route de Courrières. Suite à l'évaluation environnementale, elle a été redessiner afin de ne pas morceler les terres de l'agriculteur exploitant cette zone.

- **Secteur «Léon Blum» (1AU4)**

Il s'agit d'une zone située à l'Est de Hénilin, au Sud de l'A21. Elle représente une superficie d'environ 1,2 ha. Elle est en lien direct avec la rue Léon Blum et s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine,

sur des terres qui ne sont plus exploitées à ce jour.

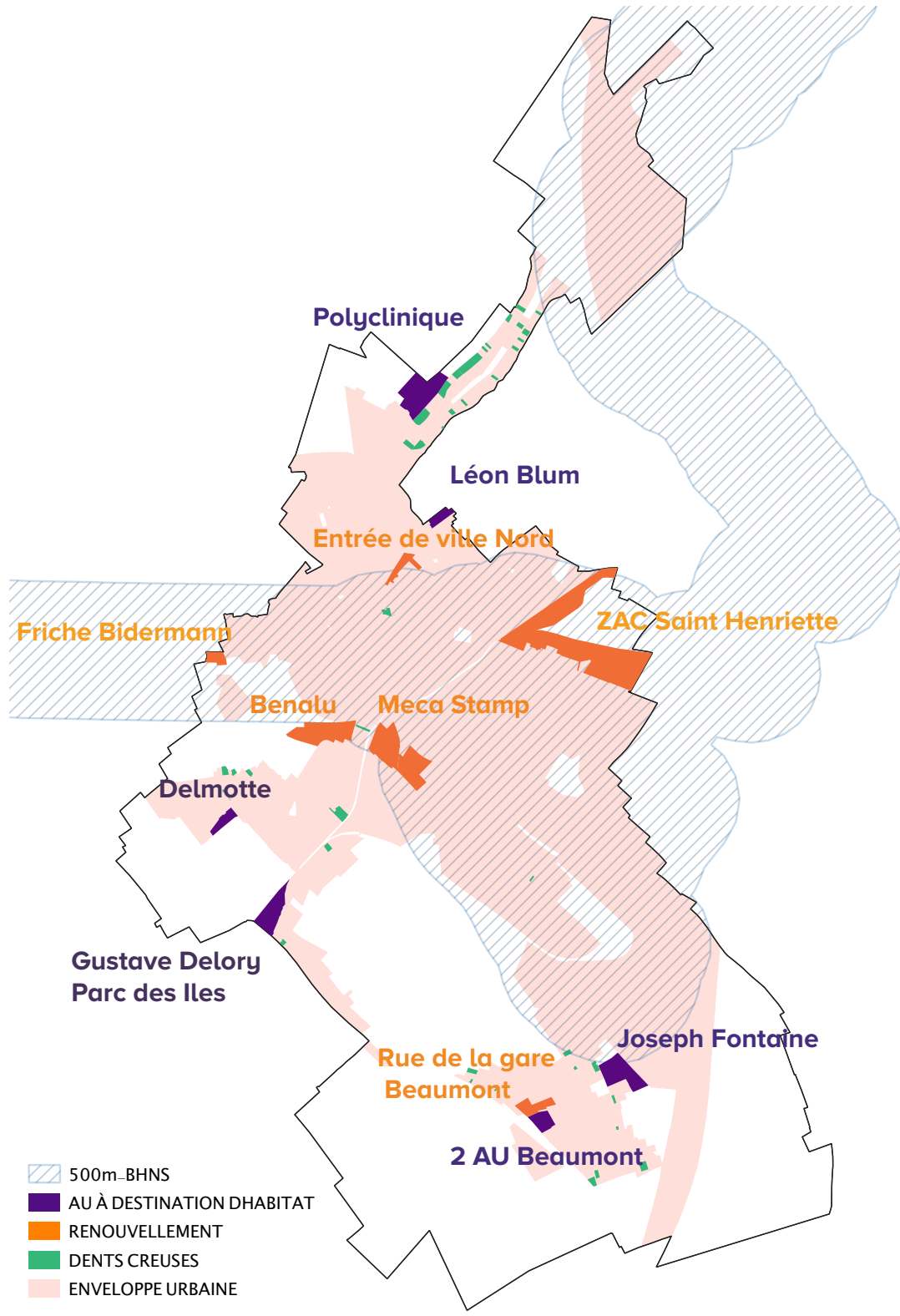
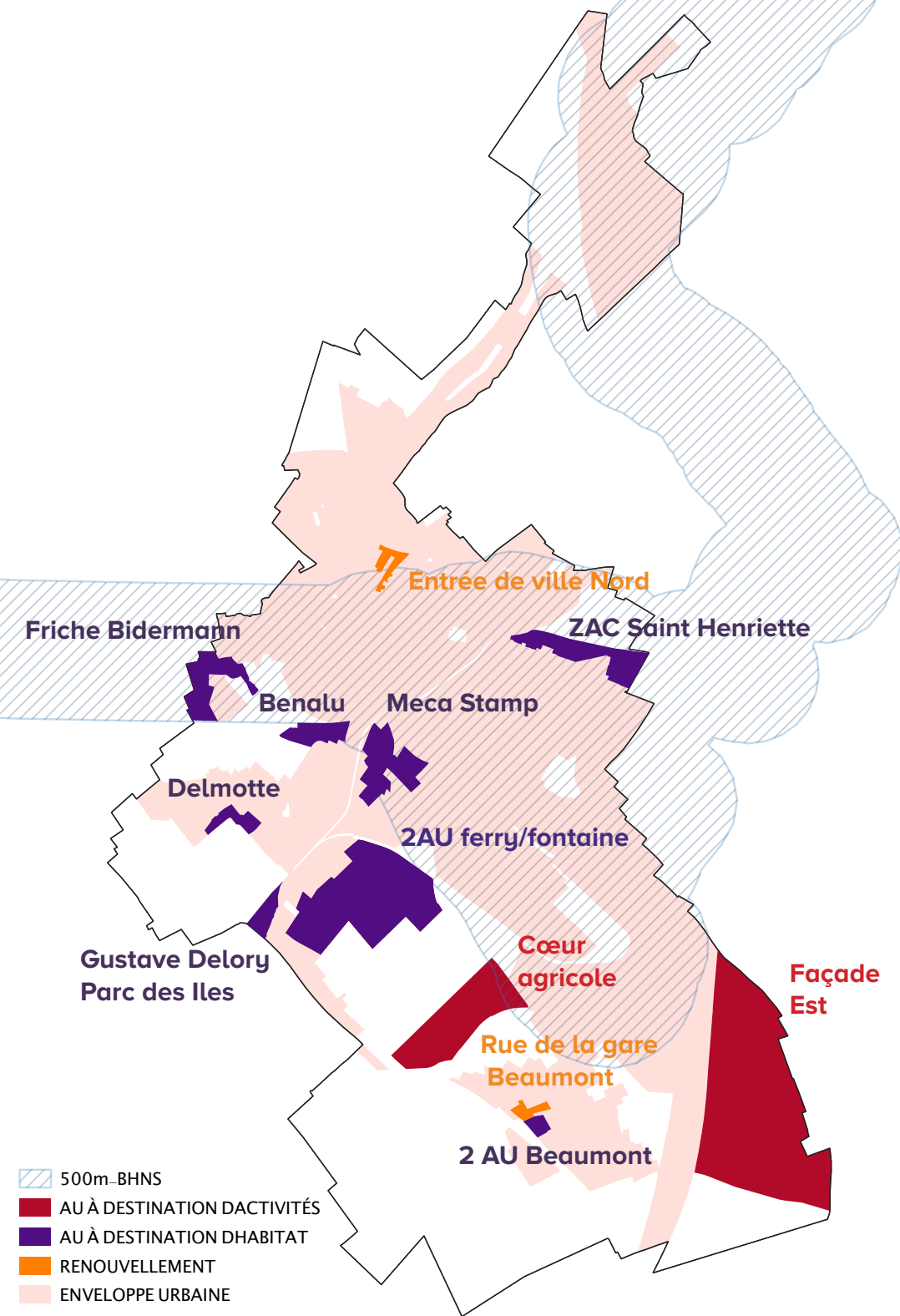
Ainsi, le choix de ces trois zones répond à une logique d'armature urbaine puisque les deux zones du Nord et de l'Est de Hénin viennent conforter la polarité Nord de la commune et s'inscrivent à proximité des équipements (dont certains font partie des investissements récents de la commune), comme le CMP enfants, la polyclinique, le centre de secours, le centre hospitalier, ou encore le lycée Louis Pasteur.

Quant à la zone «Joseph Fontaine», elle conforte la seconde polarité communale, le centre de Beaumont et vise ainsi à préserver et développer l'offre de commerces de proximité dont dispose le bourg, tout en permettant le maintien de l'équipement scolaire en présence : l'école Léon Blum.

A ces secteurs s'ajoutent les 7,3 hectares de densification de l'enveloppe urbaine.

Projet de PLU					
Type	Nom de la zone	Superficie (ha)	Superficie dédiée aux logements	Densité (log/ha)	Logements (unités)
UR5	Rue de la gare (Beaumont)	2	1,5	20	30
2AU	2AU Beaumont	1,8	1,8	20	36
1AU3	Gustave Delory Parc des Iles	3,9	3,9	30	117
UR1 et 2	Meca Stamp	9,9	7,6	50	380
1AU2	Delmotte	1,4	1,4	30	42
UR3	Benalu	6,2	6,2	40	248
UR4	Bidermann	1,2	1,2	60	72
UZAC	ZAC Saint Henriette	14	14	50	700
UR6	Entrée de ville Nord Willy Brandt	1,7	1,7	50 à 100	127
2AU	Joseph Fontaine	4,9	4,9	30	147
1AU1	Polyclinique	6,4	6,4	30	192
1AU4	Léon Blum	1,2	1,2	30	36
U	Densification enveloppe urbaine	6,5	6,5	30 à 50	227
TOTAL		62	59		2 354

Nota : Le PADD présentait un objectif d'environ 2 860 nouveaux logements à l'horizon 2030. L'évaluation environnementale du PLU a été imposée à la commune suite à l'examen au cas par cas du projet de PLU après le débat du PADD. Les secteurs de projet ont ainsi été questionnés à la lumière des études liées à l'évaluation environnementale. Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre et ont impacté certains périmètres de secteurs de projet. Cela explique les objectifs de logements et de consommation foncière inférieurs à ceux du PADD.



- 500m-BHNS
- AU À DESTINATION DACTIVITÉS
- AU À DESTINATION DHABITAT
- RENOUVELLEMENT
- ENVELOPPE URBAINE

- 500m-BHNS
- AU À DESTINATION DHABITAT
- RENOUVELLEMENT
- DENTS CREUSES
- ENVELOPPE URBAINE

06.2.

LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITÉ

La PLU opposable présentait deux futures zones d'activité, l'une au sein du cœur agricole et l'autre au niveau de la façade Est de la commune. Ces deux zones représentaient 133 hectares en terres agricoles exploitées.

Compte tenu de la volonté de préservation du cœur agricole de la commune tant pour sa vocation économique (volonté de travailler sur des circuits courts) que paysagère (préservation du cône de vue vers les terrils 84 et 205) et compte tenu de l'absence de projet pour le secteur de la façade Est, la commune a décidé de ne pas maintenir les deux zones à urbaniser à vocation d'activités. Ce sont donc plus de 133 hectares qui sont restitués à la zone Agricole.

PLU approuvé en 2016		
Type	Nom de la zone	Superficie (ha)
	Cœur agricole	2
	Façade Est	1,8
TOTAL		133,9

Projet de PLU		
Type	Nom de la zone	Superficie (ha)
	-	-
	-	-
TOTAL		0



CHAPITRE 02

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

01 AVANT-PROPOS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs à enjeux stratégiques.

Établies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme : *«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles».*

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.»

L'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'inscrit dans le prolongement des objectifs issus du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et préfigure des prescriptions réglementaires.

Étape rendue obligatoire depuis l'adoption des lois portant «Engagement national pour l'environnement» (Grenelle 1 et 2), la définition des OAP permet à la collectivité d'engager une réflexion prospective et opérationnelle, en identifiant des secteurs stratégiques de développement et/ou de renouvellement urbain, potentiellement porteurs de projet.

Elles s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction en termes de compatibilité et non de conformité. Cela signifie que les travaux et opérations réalisés dans les dits secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les mettre en cause.

Le Plan Local d'Urbanisme identifie 8 secteurs spécifiques faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- l'OAP n°1 du secteur de Gustave Delory - Parc des Îles ;
- l'OAP n°2 du secteur de Delmotte ;
- l'OAP n°3 du secteur de Benalu ;
- l'OAP n°4 du secteur de Mecastamp ;
- l'OAP n°5 du secteur de Léon Blum ;
- l'OAP n°6 du secteur de Willy Brandt ;
- l'OAP n°7 du secteur Polyclinique ;
- l'OAP n°8 de Beaumont - rue de la gare.

En plus de ces OAP de secteurs, le PLU comprend 3 OAP thématiques :

- OAP trame verte et bleue ;
- OAP mobilité douce ;
- OAP Air Climat Energie.

02 LES OAP DE SECTEUR

02.1. L'OAP DU SECTEUR GUSTAVE DELORY - PARC DES ÎLES

L'OAP du secteur Gustave Delory - Parc des Îles a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site.

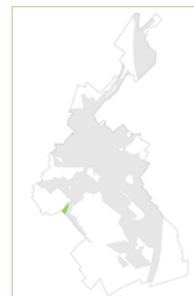
Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier important proche de la gare et du centre-ville, ainsi qu'une proximité directe au Parc des Îles.

Les objectifs de l'OAP du secteur Gustave Delory - Parc des Îles sont les suivants :

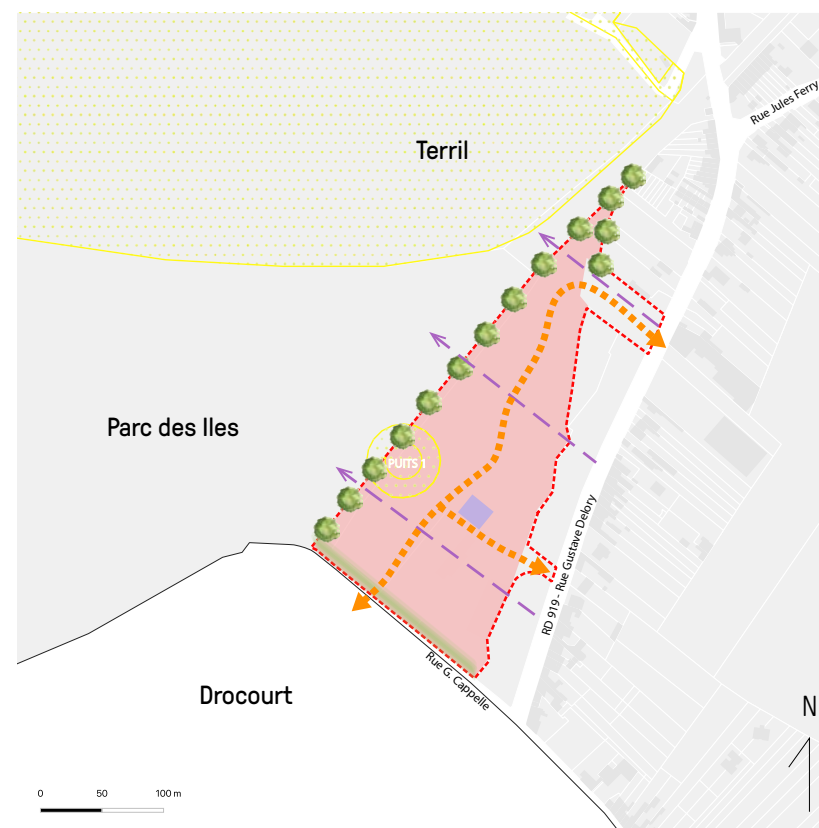
- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville.
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;



Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Gustave Delory - Parc des Îles



surface de l'OAP : 3,9 ha
destination principale : habitat
surface dédiée à l'habitat : 3,9 ha
densité : 30 log/ha
nombre de logements : 117



02.2. L'OAP DU SECTEUR DELMOTTE

L'OAP du secteur Delmotte a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site. Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier dans la continuité de la première tranche de l'opération.

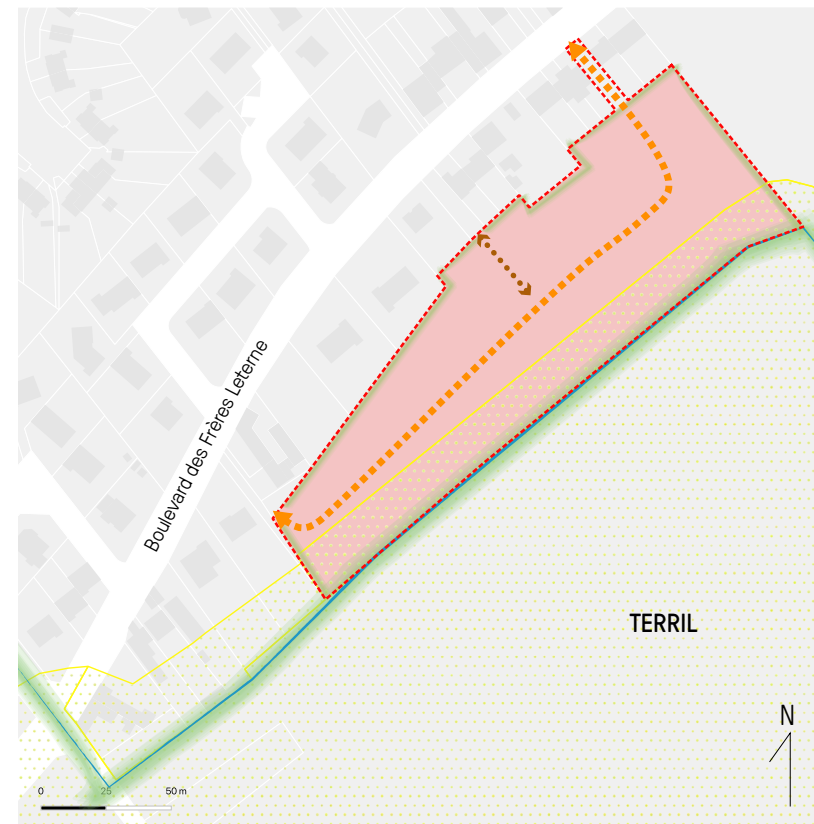
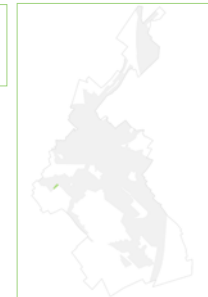
Les objectifs de l'OAP du secteur Delmotte sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville.
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;



Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Delmotte

surface de l'OAP : 1,4 ha
 destination principale : habitat
 surface dédiée à l'habitat : 1,4 ha
 densité : 30 log/ha
 nombre de logements : 42



02.3.

L'OAP DU SECTEUR BENALU

L'OAP du secteur Benalu a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site.

Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier important au sein d'une friche proche de la gare et du centre-ville, le nord du secteur est également compris dans les 500m autour du tracé du BHNS. Le secteur présentera une connexion vers l'école Michelet.

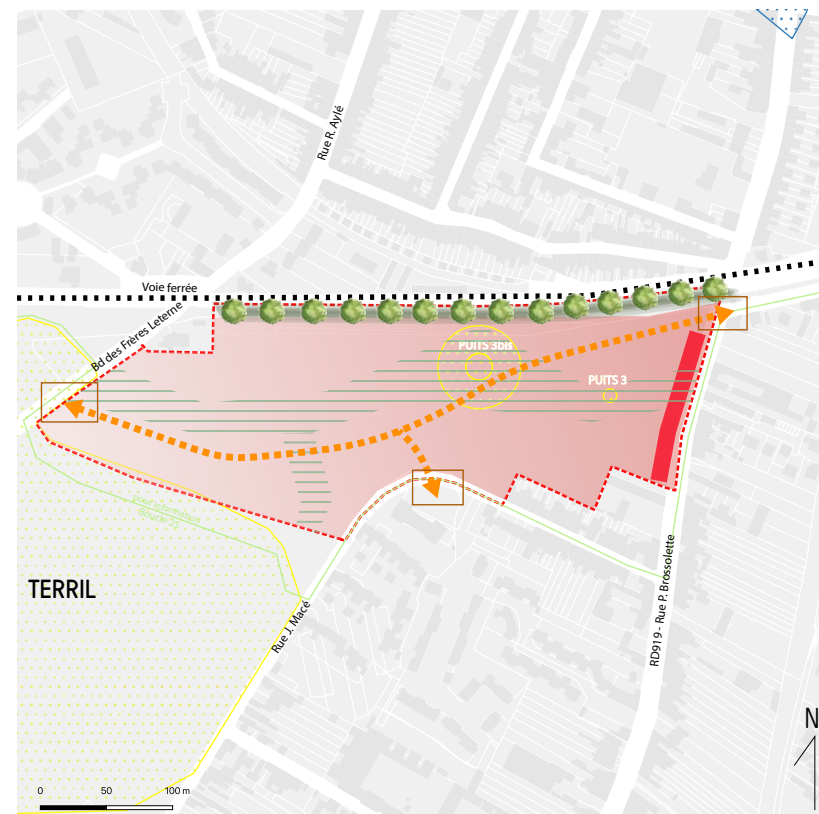
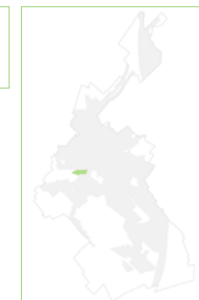
Les objectifs de l'OAP du secteur Benalu sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville et aux équipements.
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;



Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Benalu

surface de l'OAP : 6,2 ha
destination principale : habitat
surface dédiée à l'habitat : 6,2 ha
densité moyenne : 40 log/ha
nombre de logements : 248





02.4. L'OAP DU SECTEUR MECASTAMP

L'OAP du secteur Mecastamp a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site. Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier important au sein d'une friche à proximité de la gare et du centre-ville. Le projet est divisé en deux phases compte tenu de son ampleur.

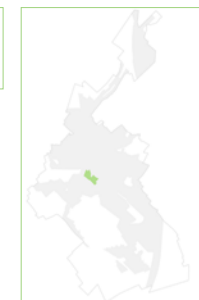
Les objectifs de l'OAP du secteur Mecastamp sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville ;
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;
- le développement de l'armature des équipements publics ;
- le développement de l'offre commerciale et de services localement.



Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Mecastamp

su rface de l'OAP : 9,9 ha
 destination principale : mixte
 surface dédiée à l'habitat : 7,6 ha
 densité : 50 log/ha
 nombre de logements : 345



02.5.

L'OAP DU SECTEUR LÉON BLUM

L'OAP du secteur Léon Blum a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site.

Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier en continuité de l'enveloppe urbaine, sur des terres agricoles non exploitées.

Les objectifs de l'OAP du secteur Léon Blum sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville et aux équipements.
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;



Mobilités, espaces publics

Principe de desserte de la zone



Logements, équipements, densité

Secteur à dominante de logements

Densité minimale des espaces d'habitat :
30 logements / ha



Environnement, santé et énergie

Principe de création d'une frange paysagère : bande enherbée + plantations

Principe de création d'une haie paysagère



Paysage et patrimoine

Constructions remarquables à préserver et/ou à intégrer dans le projet

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur Léon Blum

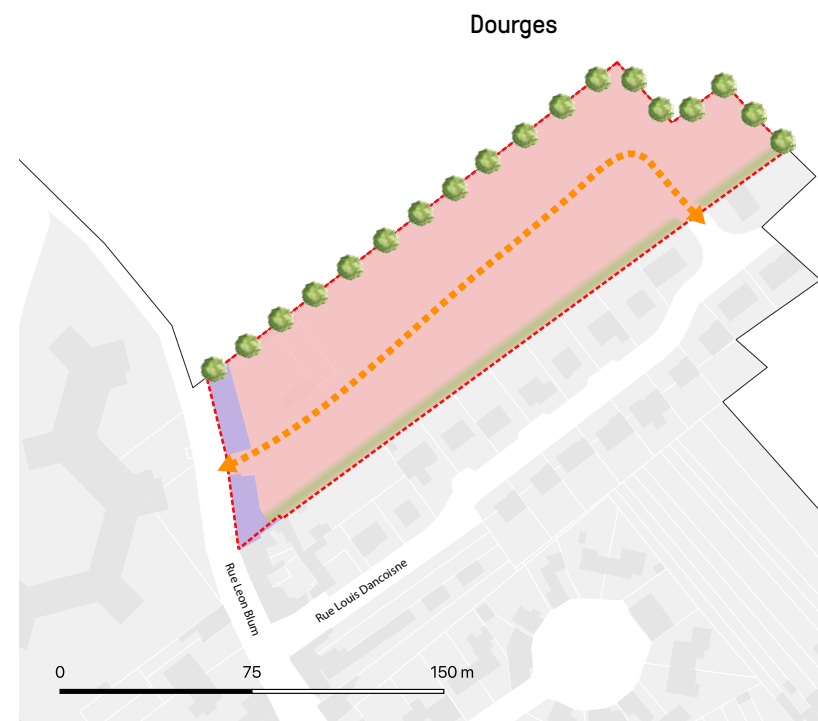
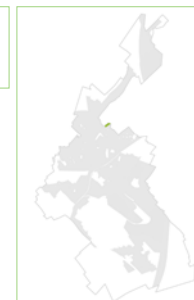
surface de l'OAP : 1,2 ha

destination principale : habitat

surface dédiée à l'habitat : 1,2 ha

densité : 30 log/ha

nombre de logements : 36





02.6.

L'OAP DU SECTEUR ENTRÉE NORD-WILLY BRANDT

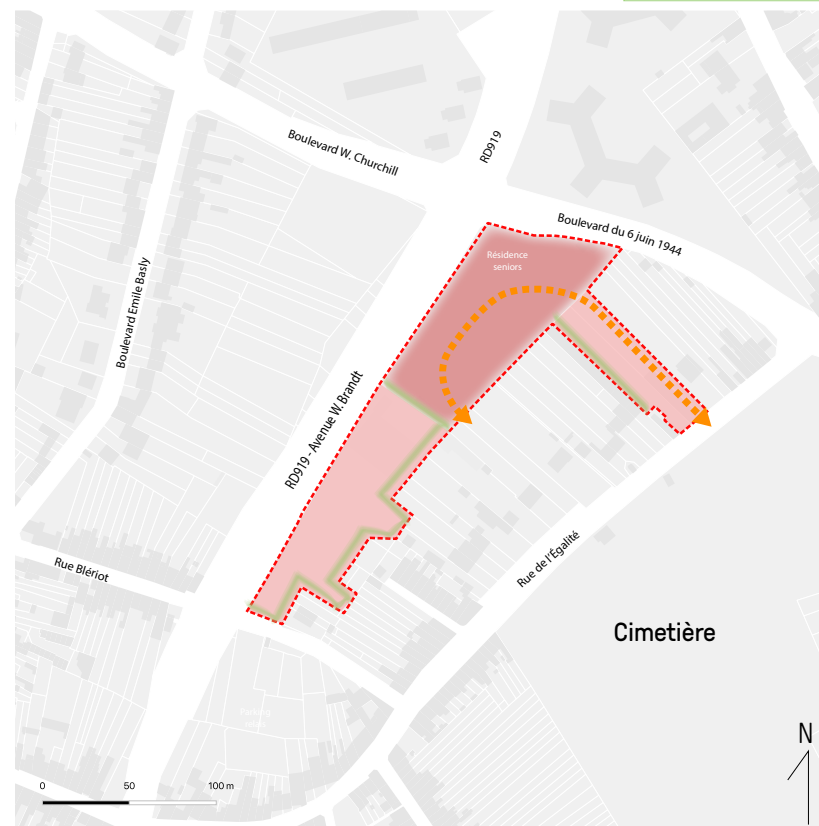
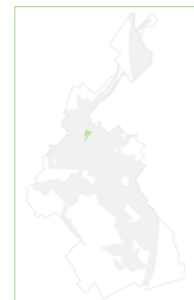
L'OAP du secteur entrée Nord - Willy Brandt a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site. Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier important au sein d'un secteur de renouvellement urbain à proximité du centre-ville. Le projet présente un secteur dédié à une résidence seniors dans le cadre de la production de logements pour tous.

Les objectifs de l'OAP du secteur entrée Nord - Willy Brandt sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville ;
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;
- le développement de l'armature des équipements et services de la commune.

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur Entrée de ville Nord - Willy Brandt

surface de l'OAP : 1,7 ha
destination principale : mixte
surface dédiée à l'habitat/hébergement : 1,7 ha
densité : 50 à 100 log/ha
nombre de logements : 127



	Mobilités, espaces publics		Environnement, santé et énergie
	Principe de desserte de la zone		Principe de création d'une haie paysagère
	Logements, équipements, densité		
	Secteur à dominante de logements environ 50 log/ha		
	Zone privilégiée pour l'implantation d'une résidence senior environ 100 log/ha		

02.7.

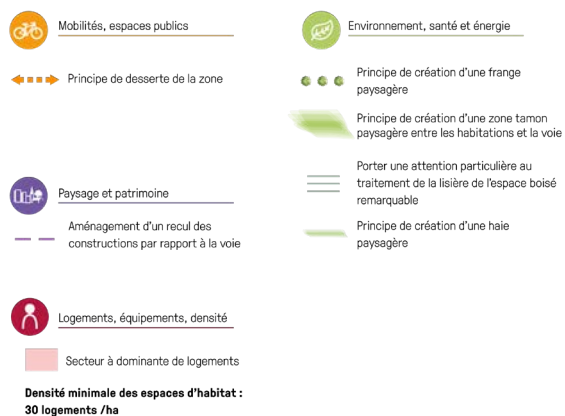
L'OAP DU SECTEUR POLYCLINIQUE

L'OAP du secteur Polyclinique a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site.

Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier important en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des équipements publics du Nord de la commune.

Les objectifs de l'OAP du secteur Polyclinique sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville et aux équipements.
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;



Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Polyclinique

surface de l'OAP : 6,4 ha
destination principale : habitat
surface dédiée à l'habitat : 6,4 ha
densité : 30 log/ha
nombre de logements : 192





02.8.

L'OAP DU SECTEUR RUE DE LA GARE - BEAUMONT

L'OAP du secteur Rue de la Gare de Beaumont a pour objectif la réalisation des objectifs programmatiques en matière de logement afin de répondre au projet de développement choisi par la ville. L'urbanisation de ce secteur devra également prendre en compte l'importance de l'environnement naturel, paysager et bâti pour conserver la qualité du site. Ce secteur est stratégique car il représente un potentiel foncier au sein d'un secteur de renouvellement urbain, au cœur de la polarité secondaire de la commune. Le projet présente la création d'un parc public s'ajoutant à l'intensification de la trame verte souhaitée par la commune. Une seconde phase de l'opération est classée en 2AU.

Les objectifs de l'OAP du secteur Rue de la gare à Beaumont sont les suivants :

- la production de logements mixtes pour assurer le développement de Hénin-Beaumont à court et moyen termes ;
- le respect des orientations du SCoT et du PLH ;
- la recherche de formes bâties s'intégrant au paysage ;
- la préservation de la trame verte et sa connexion aux ensembles naturels ;
- la connexion du futur quartier à la ville ;
- l'optimisation de l'utilisation du foncier ;
- le développement de l'armature des équipements de la commune.

 Mobilités, espaces publics	 Environnement, santé et énergie
 Principe de desserte de la zone	 Principe de création d'une frange paysagère
 Principe de création d'une liaison piétonne	 Principe de création d'un parc public
 Principe de conservation d'une perméabilité entre les deux zones	 Principe de création d'une haie paysagère
 Principe de restructuration de la voie	
 Localisation préférentielle pour l'implantation de stationnements	
 Logements, équipements, densité	
 Secteur à dominante de logements	
 Zone de développement à long terme	

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur Beaumont

surface de l'OAP : 2 ha
 destination principale : habitat
 surface dédiée à l'habitat : 1,5 ha
 densité : 20 log/ha
 nombre de logements : 30



03 LES OAP THÉMATIQUES

03.1. L'OAP THÉMATIQUE AIR-CLIMAT-ÉNERGIE

La commune de Hénin-Beaumont a souhaité faire de la transition énergétique un des axes structurants de son nouveau Plan Local d'Urbanisme. L'objectif de ce document est donc de sensibiliser les porteurs de projets aux bonnes pratiques et aux solutions techniques en faveur du climat, de la qualité de l'air et des énergies renouvelables.

L'OAP s'inscrit dans les objectifs du Programme Aménagement et de Développement Durables du PLU notamment par le biais des axes suivants :

Une ville naturelle - RENFORCER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CADRE DE VIE DE LA VILLE
Une ville exemplaire - FAIRE DE LA VILLE UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE

L'OAP thématique Air-Climat-Energie s'inscrit aussi dans la politique publique de l'Agglomération Hénin-Carvin et de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Il s'agit d'une pièce complémentaire aux autres pièces du PLU. Elle définit des orientations sur les thématiques du climat, de l'air et de l'énergie qui sont portées à la connaissance des porteurs de projet dans le cadre de la conception puis de la mise en œuvre de tout projet d'aménagement ou de construction.

L'OAP ACE est applicable sur tout le territoire communal. Elle s'inscrit dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, tout projet d'aménagement ou de constructions doit participer à la mise en œuvre des objectifs de lutte contre le changement climatique, pour un territoire plus durable et résilient.

L'OAP ACE est divisée en trois approches :

- L'approche bioclimatique des projets
- L'approche qualitative du cadre de vie
- L'approche énergétique des projets

Elles présentent des objectifs pouvant être mis en œuvre dans les projets en fonction de leur échelle et de leur exposition aux nuisances ou aux composantes du climat.

Elle propose des orientations illustrées sous forme de schémas pédagogiques simplifiés afin que chaque porteur de projet puisse comprendre au mieux les objectifs poursuivis.

Les trois approches de l'OAP sont divisées en idées directrices :

- L'adaptation,
- L'interaction,
- La programmation,
- La production,
- La réduction.

Elles cadrent les grands leviers sur lesquels s'appuyer pour répondre aux objectifs poursuivis par l'OAP.

03.2. L'OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

Le territoire de Hénin-Beaumont est très urbanisé ; les espaces naturels sont peu présents sur le territoire communal. Les reliques naturelles doivent donc être préservées. L'OAP thématique trame verte et bleue a pour finalité de renforcer la place de la nature dans la ville.

Elle participera à la fois à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants, mais aussi au développement des continuités et des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore.

L'analyse des documents d'ordre supra-communal (Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin) a conduit la Ville à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVB communale à protéger ; ces milieux ont été hiérarchisés en quatre niveaux :

- Les réservoirs de biodiversité,
- Les micro réservoirs de biodiversité,
- Les continuités écologiques,
- La trame paysagère urbaine.

L'OAP TVB est applicable sur l'ensemble du territoire communal. Elle est complémentaire au règlement écrit qui définit notamment un coefficient de biotope de surface, la protection des abords des cours et des plans d'eau, la préservation d'arbres et d'alignements d'arbres, ...

Elle est également complémentaire à l'OAP ACE puisqu'elles tendent toutes deux vers la mise en

œuvre d'une qualité urbaine architecturale et paysagère en adéquation avec l'environnement, la biodiversité et les objectifs du développement durable.

L'ensemble des objectifs à atteindre et des actions à mener pour la protection des continuités écologiques et paysagères du territoire, associés aux actions de sensibilisation, participation et de communication, permettra à la Ville et aux habitants de garantir leur cadre de vie et de développer sur le long terme une véritable Trame verte et bleue à Hénin-Beaumont.

03.3.

L'OAP THÉMATIQUE MOBILITÉS DOUCES

L'OAP mobilités douces prend place au sein de la politique globale de la commune en matière de déplacements visant en particulier à développer les circulations douces.

La prise en compte de principes qualitatifs en matière de déplacements dans les projets permet la création d'opérations mieux intégrées à la ville. L'OAP vise ainsi à répondre aux ambitions de la commune en matière de mobilité vélo et piétonne :

- promouvoir la pratique du vélo (utilitaire, de loisirs, sportive, touristique et itinérante) ;
- définir un maillage structurant piéton et cyclable permettant de développer les déplacements actifs vers les centres-ville et les équipements mais aussi de fluidifier le réseau cyclable ;
- sécuriser les déplacements doux en mettant en place des aménagements adéquats et confortables et en traitant les voiries et entrées de ville pour inciter les usagers à modifier leur comportement en milieu urbain ;
- faire évoluer les comportements des habitants vers la pratique des modes doux ;
- créer un Pôle d'Échanges Multimodal en lien avec la gare ;
- améliorer des lieux d'échanges / points d'embarquement avec les transports collectifs ;
- optimiser l'offre en stationnement spécifique ;
- développer un réseau d'équipements et de services pour la pratique du vélo (loueurs, réparateurs, ...)

Plusieurs objectifs structurent ces ambitions :

- Travailler sur la continuité des itinéraires cyclables existants,
- Identifier des aménagements et services en fonction des publics ciblés,
- Prendre en compte systématiquement de vélo dans les nouveaux quartiers,
- Développer une sensibilisation à la pratique de la mobilité douce,

- Accompagner le développement du vélo par des services et des équipements adaptés
- Travailler sur l'intermodalité.

L'OAP mobilités douces est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Le principe de continuité des itinéraires modes doux est un enjeu majeur pour le développement de leur pratique. Une attention particulière a donc été portée au maillage de ces itinéraires.

CHAPITRE 03

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU



01 LE CHAMPS D'APPLICATION DU ZONAGE

Le Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.153-1 du code de l'urbanisme. Le règlement divise la totalité du territoire en zones délimitées sur le document graphique (pièce n°5). Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de HÉNIN-BEAUMONT en zones aux vocations diverses.

L'article L.151-9 du code de l'urbanisme dispose en effet que *«le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. (...)»*.

Selon l'article L.151-8, le règlement *«fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme»*.

Le Plan Local d'Urbanisme peut ainsi découper le territoire communal en 4 types de zones distinctes, auxquelles correspond un règlement composé de 9 articles depuis la réforme du code de l'urbanisme de 2016 :

- les zones urbaines dites zones U,
- les zones à urbaniser dites zones AU,
- les zones agricoles dites zones A,
- les zones naturelles dites zones N.

La commune de HÉNIN-BEAUMONT compte quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Au sein de ces zones, les spécificités des quartiers de la commune sont restituées par la déclinaison de ces catégories en différentes zones : zones urbaines UA, UB, UE, Se superpose aux zones un certain nombre de mesures complémentaires permettant d'assurer, par exemple, la préservation de la trame verte ou du patrimoine bâti.

Le zonage et le règlement sont conçus comme un dispositif de pilotage de l'évolution urbaine et un outil de mise en œuvre du PADD.

L'objet de la présente partie est donc de justifier les choix qui ont été établis lors de la définition du zonage, de façon à en préciser les enjeux et les objectifs et à en expliquer la cohérence avec les autres pièces du PLU, notamment le PADD et les OAP.

02 L'ÉVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE PLU#1 ET LE PLU#2

02.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR (PLU#1)

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 16 décembre 2016, découpait le territoire de HÉNIN-BEAUMONT en plusieurs zones distinctes :

ZONES URBAINES	ZONES À URBANISER	ZONES AGRICOLES	ZONES NATURELLES
Zone UA	Zone 1AU dont 1AUa	Zone A	Zone N dont Np
Zone UB	Zone 1AUe		
Zone UC dont UCa	Zone 2AU		
Zone UD	Zone 2AUe		
Zone UH			
Zone UK			
Zone UJ			
Zone UJ1			
Zone UJ6 dont UJ6a			

Le Plan Local d'Urbanisme #1 présente 15 zones ainsi que 4 secteurs.

02.2.

LE ZONAGE RETENU POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ (PLU#2)

Les dispositions réglementaires du PLU de HÉNIN-BEAUMONT ont été élaborées afin de répondre aux objectifs d'urbanisme que la ville s'est fixée dans projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les dispositions réglementaires du PLU, qui se situent dans le règlement écrit et les documents graphiques, répondent, en outre, dans leur organisation et leur contenu aux exigences du code de l'urbanisme ; elles prennent en compte les dispositions récentes issues des Loi Grenelle II et ALUR et de la Loi ELAN, notamment.

Compte tenu des spécificités du territoire, un nouveau zonage a été mis en place. Celui-ci a cherché prioritairement à traduire la réalité du terrain et les ambitions de la commune tout en respectant les principes émanant des documents de portée supra-communale tels que le Schéma de Cohérence territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008.

Le PLU prend également en compte l'ensemble des catégories de population vivant sur le territoire communal. Les différents types d'habitat sont recensés et intégrés au projet communal. Le projet s'est basé sur les éléments de diagnostic et les besoins qui ont conduit à une traduction en termes d'utilisation du sol.

La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et, d'autre part, sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD, complétées par les OAP.

Dans les zones urbaines mixtes, et tout en adaptant le règlement au tissu existant et fonction des choix de la commune, une philosophie a été mise en place sur la base d'un gradient radio-concentrique en mettant en place des droits à construire décroissants (hauteur, emprise au sol, coefficient de biotope de surface) au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centres et que l'on s'approche de la ceinture agricole et naturel. L'objectif est de limiter l'étalement urbain et de favoriser la densification du tissu urbain existant et notamment des centres.

Néanmoins, des ajustements ont été rendus nécessaires du fait de spécificités réglementaires à appréhender dès l'esquisse du plan de zonage, comme par exemple l'intégration des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Dans un souci de simplification et d'harmonisation du projet de PLU, un toilettage a été opéré afin de simplifier la lecture du zonage : les zones UJ, UJ1, UJ6, UJ6a et UK ont été fusionnées dans

un zonage plus cohérent, les distinctions n'étant plus vraiment significatives du fait des nouvelles destinations des sols. Une nouvelle sectorisation a ainsi été opérée au sein de cette zone afin de mieux identifier les activités commerciales au sein de la zone UE, économique au sens large.

La zone UC ne subit qu'une modification mineure, le PLU#2 s'étant attaché à refléter la réalité du terrain : sortie de la ZAC tertiaire de la zone UD dont la vocation est exclusivement résidentielle.

Les modifications de zonage les plus importantes concernent les zones agricoles et naturelles. La zone agricole a été élargie suite à l'abandon des zones de réserves foncières résidentielles et économiques (façade Est). L'objectif étant ici de garantir la coupure d'urbanisation entre Hénin et Beaumont et assurer le maintien voire le déploiement d'une activité économique agricole.

Enfin, la zone naturelle a fait l'objet d'une mutation. Ce zonage a également été revu en intégrant directement tous les aspects remarquables d'un point de vue écologique, environnemental et paysager : ainsi les périmètres d'inventaire, les espaces publics végétalisés, ..., sont intégrés dans le zonage naturel. Ainsi, le PLU#2 affirme la notion de nature en ville.

ZONES URBAINES	ZONES À URBANISER	ZONES AGRICOLES	ZONES NATURELLES
Zone UA	Zone 1AU 1AU1 à 1AU4	Zone A dont Agv	Zone N dont Np - Nv
Zone UB	Zone 2AU		
Zone UC dont UCa			
Zone UD			
Zone UE dont UE1			
Zone UH			
Zone UR dont UR1 à UR6			
Zone UZac			

Le Plan Local d'Urbanisme #2 présente 12 zones ainsi que 15 secteurs dorénavant.

03 DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU

03.1. LES ZONES URBAINES

Selon l'article R.151-18 du code de l'urbanisme «peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter».

Le PLU de HÉNIN-BEAUMONT distingue ainsi **8 zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- la zone UA ;
- la zone UB ;
- la zone UC (dont le secteur UCa du centre de Beaumont) ;
- la zone UD ;
- la zone UE (dont le secteur UE1) ;
- la zone UH ;
- la zone UR (dont les secteurs UR 1 à UR6 afin de bien identifier les secteurs de renouvellement urbain des friches de la commune) ;
- et la zone UZac.

Les lettres complétant le «U» («A», «B», «C», ...) permettent de désigner des zones urbaines différenciées, par leur caractère, par leur destination et par leurs objectifs, traduits par des règles propres.

Un principe de sectorisation est également mis en place dans les zones UC, UE et UR.

Les zones urbaines ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'aux activités, aux services, et aux équipements publics et / ou d'intérêt général.

La subdivision du territoire communal en plusieurs zones vise à :

- tenir compte de la vocation dominante de chacun des tissus urbains, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur mixité, à l'exception de la zone UD essentiellement résidentielle,

- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, aspect architectural, occupation du sol et admettre une mutation plus ou moins importante du tissu urbain selon les sites.

03.1.1. LA ZONE UA

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UA correspond au centre ancien de HÉNIN, à l'intérieur duquel se trouvent rassemblés les fonctions mixtes de la ville : activités, services, habitat, commerces, services publics. Cette zone correspond à un tissu bâti d'origine traditionnelle qui est plutôt dense, en ordre continu ou semi-continu à l'alignement des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène, parfois de petite dimension.

La zone UA représente 99,14 ha, soit 4,8% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu ancien, tout en permettant sa densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles de la ville. Les objectifs du PLU pour ce centre ancien sont de plusieurs ordres :

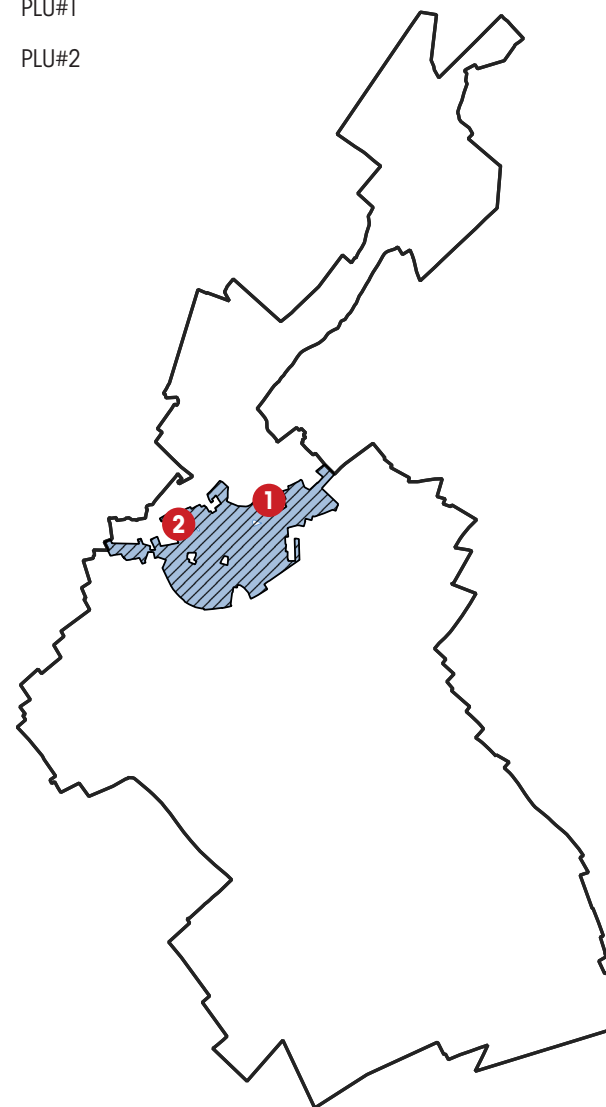
- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central du centre ancien en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées aux commerces, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en renforçant les principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité ;

- le maintien de droits à construire importants pour favoriser la densification ainsi que le renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans ces secteurs, et notamment le centre-ville, permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- la protection des linéaires commerciaux ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

La zone UA du PLU#2 reprend en grande partie le zonage UA du PLU#1. Seules quelques évolutions ont été apportées, notamment afin d'appliquer un zonage plus approprié quant au tissu urbain relevé :

- les parcs publics tels que celui de la rue Brigitte Bardot **1** ou encore de la rue Loubet **2** qui, compte tenu de leur vocation et de leur caractère naturel, ont été classés en secteur Nv.



La zone UA du PLU#2 ▲

03.1.2. LA ZONE UB

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UB correspond à la zone urbaine correspondant à l'ensemble d'immeubles collectifs de la ZAC des deux villes affectée à l'habitat, aux services et aux équipements. Il s'agit donc d'une zone urbaine mixte également.

La zone UB représente 8,93 ha, soit 0,4% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique cherche à maintenir les règles de constructibilité.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère mixte de la zone en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées aux commerces, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines existantes : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation,...) ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain.

Évolutions

La zone UB du PLU#2 reprend le zonage du PLU#1 en vigueur. Notons que, pour information, cette ZAC n'étant pas encore clôturée à ce jour, la zone UB est doublée d'un périmètre de Zone d'Aménagement Concerté.



La zone UB du PLU#2 ▲

03.1.3.

LA ZONE UC

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UC correspond aux secteurs relativement dense situés à la périphérie du centre et aux quartiers historiques de la commune, notamment à Beaumont (secteur UCa). Elle est composée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux équipements ainsi qu'aux activités économiques non nuisantes.

La zone UC représente 188,16 ha, soit 8,9% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu, tout en permettant sa densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles de la ville.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

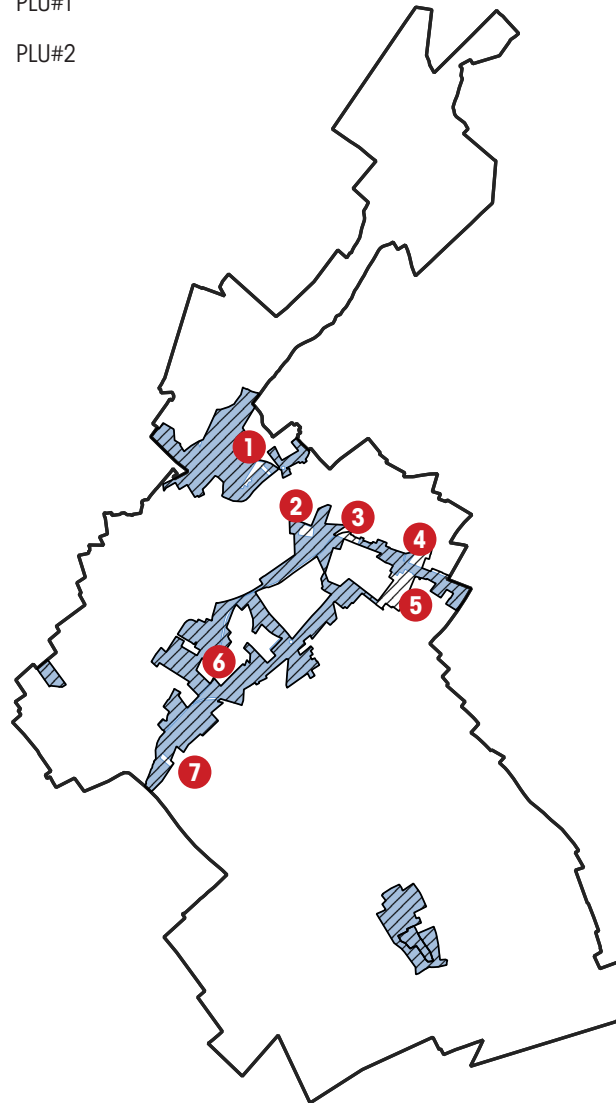
- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une limitation de densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation,...) ;
- le maintien de droits à construire importants pour favoriser la densification ainsi que le renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans ces secteurs, et notamment le centre-ville, permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire ;
- la préservation des éléments patrimoniaux au regard de la pression foncière.

Évolutions

La zone UC du PLU#2 reprend en grande partie le zonage du PLU en vigueur. Seules quelques évolutions ont été apportées afin de prendre en compte les spécificités du tissu urbain existant :

- le secteur Willy Brandt **1** est reclassé en secteur UR6, s'agissant de permettre la mutation des vastes emprises de l'ancienne pépinière ;
- rue Gustave Delory **7**, les terrains occupés par une ancienne activité commerciale a été reclassée en secteur UE1 afin de guider les éventuelles porteurs de projet dans le maintien d'une activité commerciale de proximité ;
- rue de la Calypso **5**, le PLU#2 a veillé à corriger une erreur manifeste de zonage des parcelles occupées par des activités économiques (principalement tertiaires) qui vont dorénavant l'objet d'un classement en zone UE plus conforme à la réalité du terrain ;
- sur le boulevard Albert Schweitzer **3 4**, les terrains classés en zone UC au PLU#1 et intégrés dans le périmètre de la ZAC de Sainte-Henriette ont été reclassés en zone UZac ;
- enfin, afin de renforcer la nature en ville, les espaces publics (parcs, cavaliers ou plateformes végétales) ont été reclassés en secteur Nv **2 6**.

Le zonage UC et UCa de Beaumont demeure inchangé par rapport au PLU#1.



La zone UC du PLU#2 ▲

03.1.4. LA ZONE UD

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UD correspond à un tissu urbain correspondant principalement à de l'habitat individuel, sous forme de lotissement ou groupes d'habitation plutôt récents.

La zone UD représente 350,99 ha, soit 16,9% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

Pour cette zone, il s'agit de préserver le caractère de tissu résidentiel pour permettre aux dernières poches constructibles de s'inscrire en continuité de l'existant.

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu existant. Il s'agit également de favoriser une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties existantes.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine maîtrisée en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère mixte de la zone en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées aux commerces, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines existantes : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation,...) ;
- le maintien de droits à construire importants pour favoriser la densification urbaine. Cette densification recherchée dans ces secteurs permettra d'éviter le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

La zone UD du PLU#2 reprend en grande partie le zonage du PLU en vigueur. Néanmoins, le PLU#2 a fait l'objet d'un travail de précision par rapport au tissu urbain existant et en apportant certaines modifications :

- dans le secteur de Beaumont **12**, la friche urbaine de la Gare de Beaumont a été reclassée en secteur UR5 afin de favoriser la mutation du tissu ;
- les anciennes zone à urbaniser ayant fait l'objet d'un projet ont été reclassées en zone UD : c'est le cas, notamment du secteur sud-ouest de Mecastamp **9**, du programme du secteur de Delmotte récemment réalisé **11**, ou encore du programme à proximité du complexe sportif Octave Birembaut (site Biderman) **7** ;
- secteur du Bord des Eaux, correction d'une erreur de zonage d'un tissu résidentiel classé en zone d'activités **5** ;
- chemin de Jérusalem **1** les zones N en cœur d'îlot ont été supprimées en raison d'un jugement de la Cour d'Appel Administrative de Douai invalidant l'inventaire des zones humides jusqu'alors recensées ;
- reclassement en zone UD du décroché agricole chemin de Jérusalem **2**
- enfin, afin de renforcer la nature en ville, les espaces publics (parcs, cavaliers ou plateformes végétales) ont été reclassés en secteur Nv **3 4 6 8**.

03.1.5. LA ZONE UE

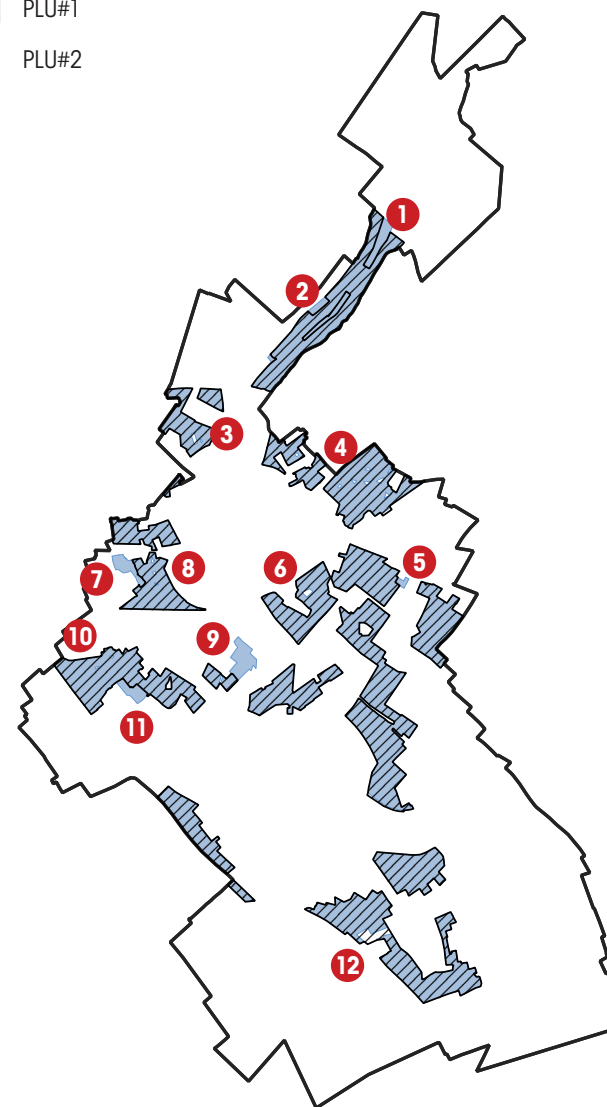
A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UE correspond aux secteurs de la commune accueillant spécifiquement des activités économiques, commerciales, tertiaires et industrielles pour l'essentiel. Elle comprend le secteur UE1 à l'intérieur duquel on retrouve spécifiquement des activités commerciales (zone commerciale de Noyelles-Godault, notamment).

La zone UE représente 248,69 ha, soit 8,7% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique cherche à renforcer les activités économiques du



La zone UD du PLU#2 ▲

territoire en favorisant une urbanisation qualitative des zones économiques et commerciales.

Les objectifs du PLU pour ces zones sont de plusieurs ordres :

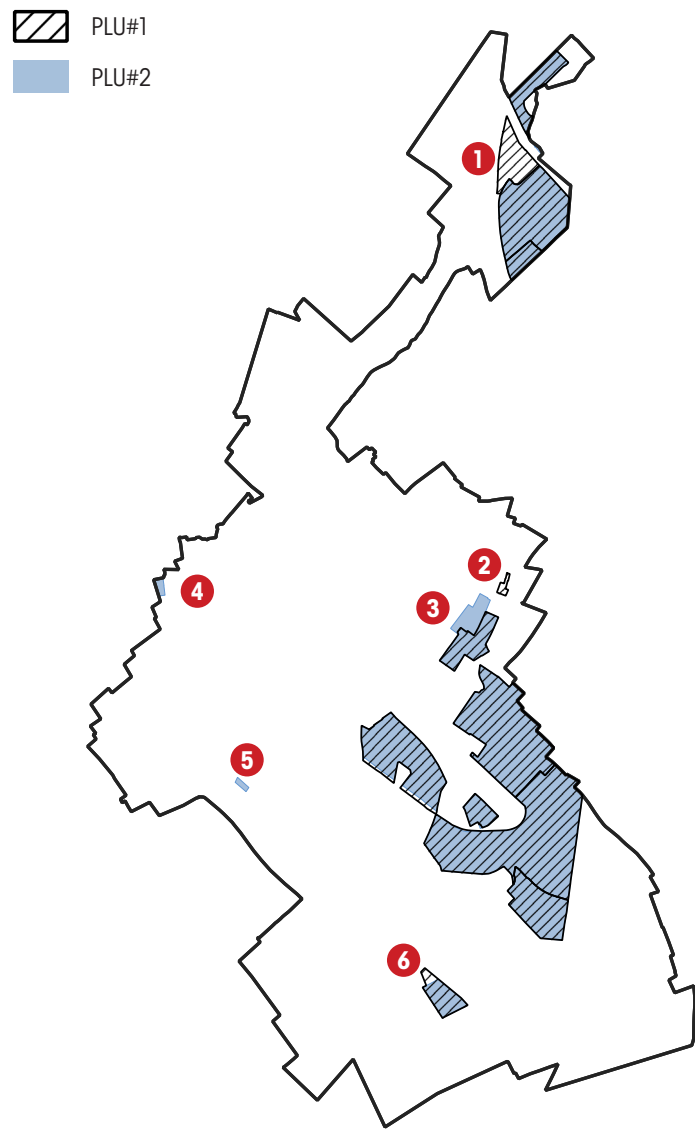
- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation,...) ;
- le développement du couvert végétal des zones ;
- la densification des zones pour une optimisation du foncier dédié aux activités ;
- la contribution à une urbanisation qualitative de ces zones.

Évolutions

La zone UE du PLU#2 est une nouveauté de zonage en termes d'étiquette puisqu'elle résulte d'une fusion des zones UJ, UJ1, UJ6, UJ6a et UK.

Bien qu'elle reprend en grande partie les zonages «économiques» du PLU en vigueur, le PLU#2 a fait l'objet d'un travail de précision par rapport au tissu urbain existant et en apportant certaines modifications :

- à Beaumont, la station d'épuration **6** a fait l'objet d'un classement en zone UH afin de rester cohérent avec la logique de zonage du PLU opposable ;
- rue de la Calypso **3**, le PLU#2 a veillé à corriger une erreur manifeste de zonage des parcelles occupées par des activités économiques (principalement tertiaires) qui font dorénavant l'objet d'un classement en zone UE plus conforme à la réalité du terrain (en lieu et place d'un zonage en UC) ;
- boulevard Albert Schweitzer **2**, les emprises classées en zone UJ situées au sein du périmètre de la ZAC de Sainte-Henriette ont été reclassées en zone Uzac ;
- sur la partie Nord de la commune **1**, aux abords du canal de la Deûle, les emprises de la station d'épuration ont été reclassées en zone UH, zonage spécifique aux constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif ;
- enfin, les emprises du nouveau LIDL **4** localisé sur le boulevard Salvador Allende, autrefois classées en zone 1AU ont été reclassées en secteur UE1.



La zone UE du PLU#2 ▲

03.1.6.

LA ZONE UH

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UH couvre les secteurs de la ville dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Ces équipements sont édifiés au sein d'une trame parcellaire souvent de grande taille.

La zone UH représente 197,53 ha, soit 9,5% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

Elle est destinée à favoriser le renforcement des équipements et des services et à permettre leur évolution ainsi que leur modernisation.

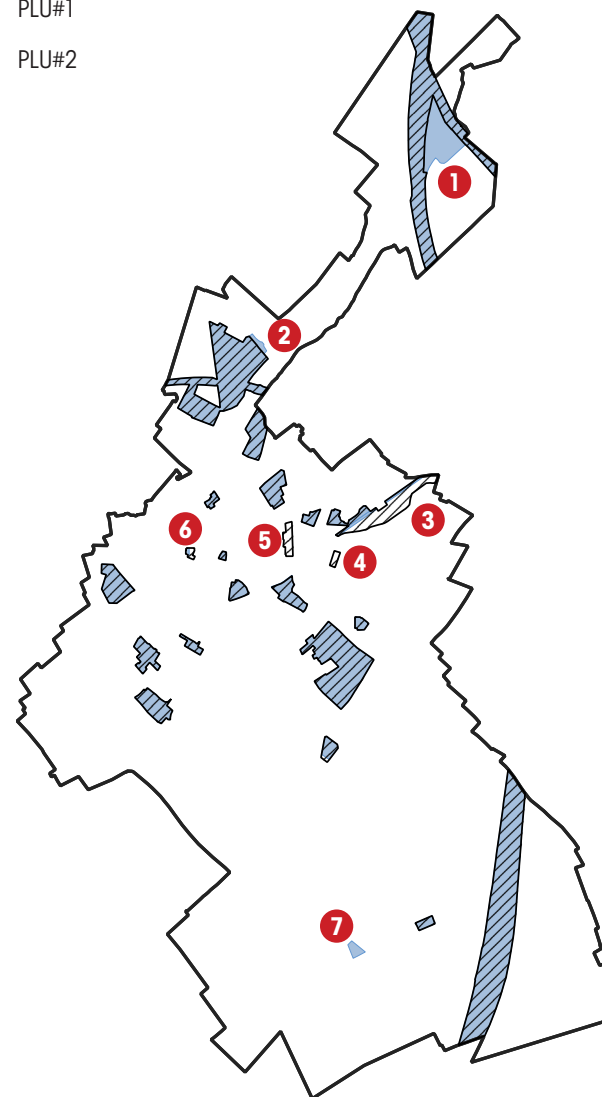
Les objectifs du PLU pour cette zone sont de mettre en place un règlement souple permettant de ne pas entraver les adaptations futures à prévoir du fait de l'arrivée de nouvelles populations, mais aussi de ne pas empêcher les éventuelles mises aux normes actuelles ou à venir.

Par ailleurs, il s'agit ici de conforter la densité des espaces non bâtis afin de pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.

Évolutions

La zone UH du PLU#2 s'inscrit en continuité avec le PLU#1. Seuls quelques ajustements ont été opérés :

- intégration des stations d'épuration **1** **7** dans le zonage UH (au Nord et à Beaumont) ;
- déclassement des parcelles résidentielles situées dans les terrains de l'hôpital (en zone UD) ;
- déclassement de la zone UH des parties de la ZAC, reclassé de facto en Uzac **3** ;
- recalage du zonage UH par rapport au périmètre zone 1AU1 **2** ;
- enfin, afin de renforcer la nature en ville, les espaces publics (parcs ou plateformes végétales) ont été reclassés en secteur Nv **4** **5** **6**.



La zone UH du PLU#2 ▲

03.1.7.
LA ZONE UR

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UR constitue une nouveauté de zonage et correspond aux parties du territoire constituant aujourd'hui des friches urbaines industrielles pour la plupart. Le parti pris par le PLU#2 a été de ne pas maintenir le classement en zone à urbaniser s'agissant de parcelles équipées en réseaux publics et accessibles. La zone UR entend être l'un des outils du PLU#2 pour permettre augmentation de la densité humaine et bâtie dans le droit fil des objectifs alloués par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La zone UR représente 20,87 ha, soit 1,0% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

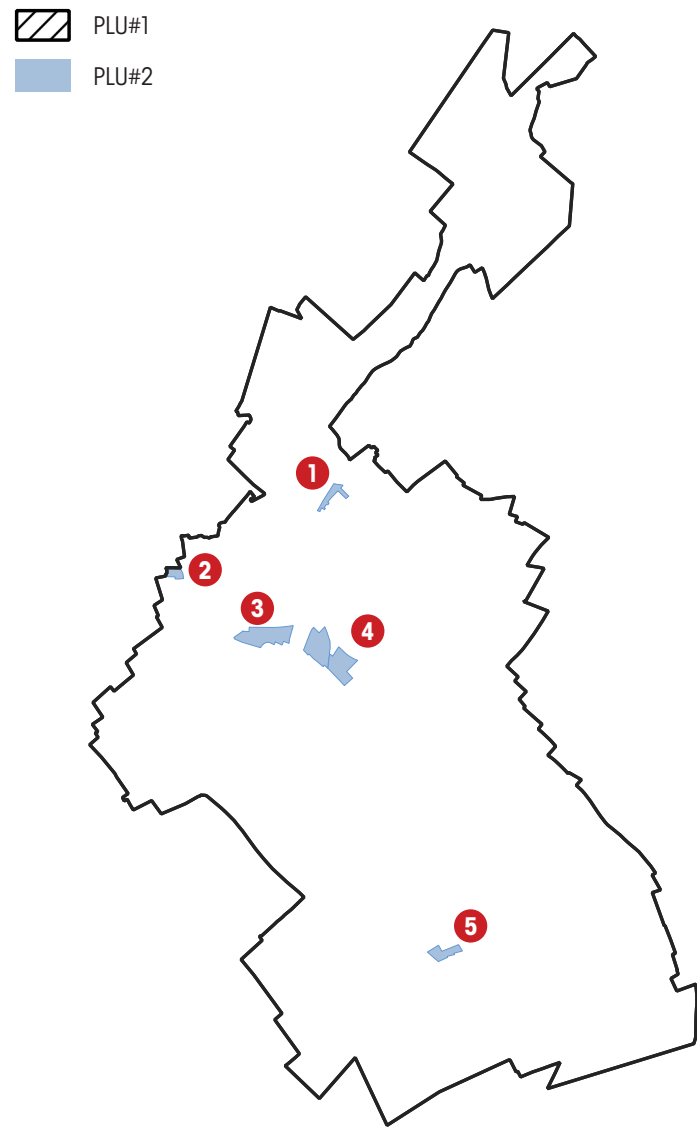
La réglementation qui s'y applique cherche à permettre le renouvellement et la densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des sites.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère mixte de la ville en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur et des projets envisagés ;
- la mise en place de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi que le renouvellement urbain.

Évolutions

La zone UR du PLU#2 reprend en grande partie le zonage 1AU et 1AUa du PLU#1, à l'exception des parties consommées.



La zone UR du PLU#2 ▲

03.1.8. LA ZONE UZAC

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone Uzac correspond aux secteurs de HÉNIN-BEAUMONT faisant l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté : la ZAC de Sainte-Henriette, opération d'initiative intercommunale. L'urbanisation de ce secteur est déjà encourue depuis quelques années.

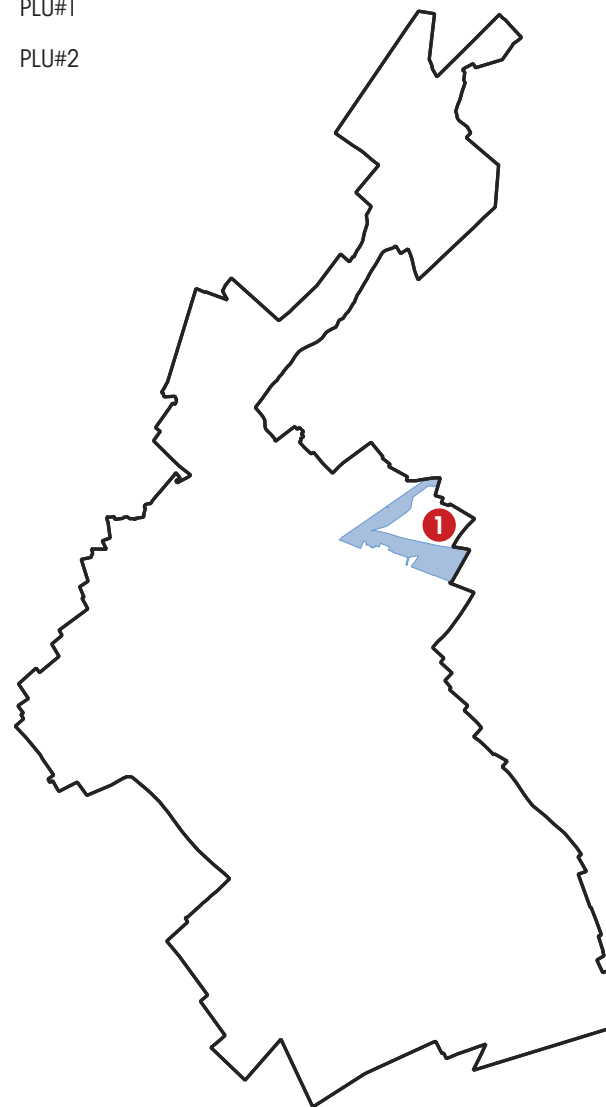
La zone Uzac représente 27,0 ha, soit 1,3% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique s'inscrit dans le cadre des éléments de projets et de programmation émanant de la ZAC.

Évolutions

La zone Uzac du PLU#2 constitue une nouveauté par rapport au zonage du PLU#1. Elle reprend le zonage 1AU, UC, UH et UJ du PLU opposable.



La zone Uzac du PLU#2 ▲



03.2. **LES ZONES À URBANISER**

Les zones 1AU correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à échéance du PLU#2. Les zones à urbaniser peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve de la capacité suffisante des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de l'assainissement existant à sa périphérie immédiate. Le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. L'urbanisation pourra se faire en compatibilité avec le schéma d'organisation émanant des Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes dans le dossier du PLU#2, conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Les OAP assurent la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, équipements, schéma viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

Les zones 2AU correspondent aux réserves foncières dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à modification du PLU.

03.2.1. **LA ZONE 1AU**

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

Quatre zones 1AU sont présentes dans le PLU#2 :

- le secteur 1AU1 du site Polyclinique ;
- le secteur 1AU2 du site Delmotte ;
- le secteur 1AU3 du site Gustave Delory ;
- le secteur 1AU4 du site Léon Blum.

La surface des zones 1AU est de 12,84 hectares, ce qui représente 0,6% du territoire de la ville.

B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

La réglementation qui s'y applique cherche à favoriser l'émergence du projet tout en respectant le paysage et la trame verte et bleue présente sur les sites existants, tout en appréhendant les risques et nuisances.

Les objectifs pour les ces quatre zones sont :

- assurer la capacité de croissance et de décohabitation de la commune au sein de son territoire afin d'assurer son développement et d'assurer la pérennité des équipements existants ;
- poursuivre l'urbanisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine et notamment à proximité des réseaux, des équipements et des axes de transports collectifs ;
- maintenir une cohérence dans les formes bâties, tout en permettant une certaine diversité des constructions : règles d'implantation, densité, hauteur favorable à la programmation d'un habitat intermédiaire et de petits collectifs en respectant les règles de densité émanant du SCOT et du PLH ;
- assurer la souplesse dans les règles relatives à l'aspect des constructions tout en conservant l'esprit du tissu local ;
- mettre en place un schéma d'aménagement pour garantir une meilleure cohérence des projets à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Évolutions

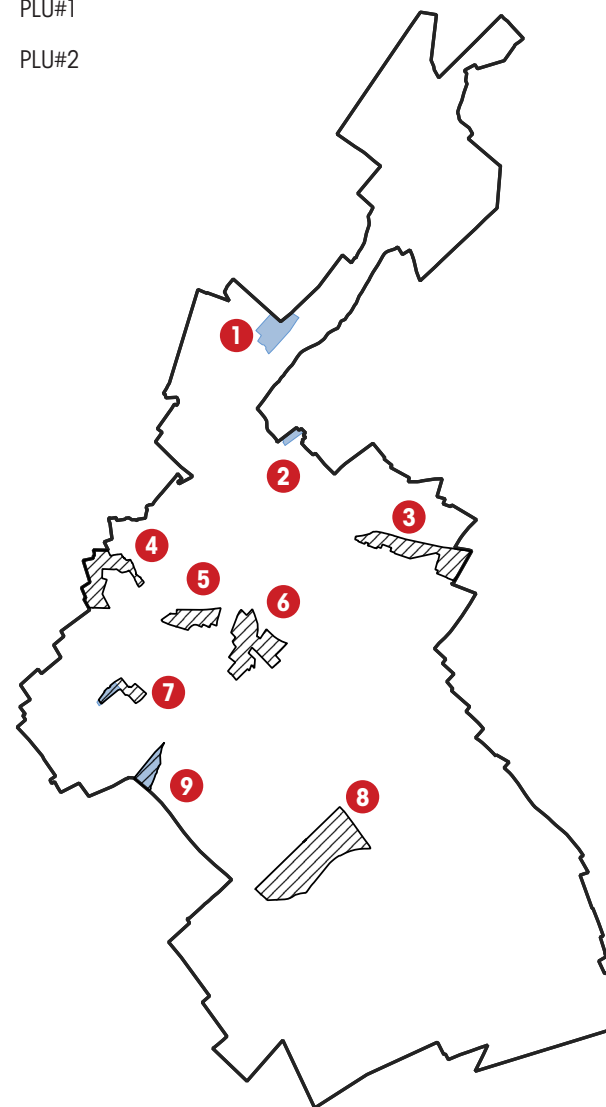
Les zones à urbaniser à dominante résidentielle ont fait l'objet d'un profond toilettage. En premier lieu, le PLU#2 a reclassé les zones 1AU ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement et de constructions : elles sont reclassées en zone UD. D'autre part, la zone 1AU de la ZAC de Sainte-Henriette est désormais inscrite dans un zonage spécifique à la ZAC : la zone Uzac.

D'autres ajustements ont été apportés sur les autres secteurs non consommés du PLU#1 :

- secteur de Biderman **4** : les parties constructibles ont fait l'objet d'un zonage UR4. Le deuxième rideau de cette ancienne zone 1AU a été abandonnée car fortement enclavée du fait de l'exiguïté du tènement foncier et de la voie ferrée (reclassement en zone A et N).
- les secteurs de Benalu **5** et de Mecastamp **6**, s'agissant de friches urbaines ont été reclassés respectivement en secteur UR3, UR1 et UR2 ;
- la zone 1AU initiale aux abords de la ZAC Sainte-Henriette a été reclassée en zone Uzac **3**
- deux zones 1AU ont été créées (1AU1 de Polyclinique **1** et 1AU4 de Léon Blum **2**)
- les parties urbanisées du secteur Delmotte ont été reclassées en zone UD **7**.

Enfin, la zone 1AUe a été abandonnée **8**.

 PLU#1
 PLU#2



La zone 1AU du PLU#2 ▲

03.2.2.

LA ZONE 2AU

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La commune compte deux zones de réserve foncière : le secteur de Joseph Fontaine et le secteur de Beaumont.

La surface des zones 2AU est de 6,72 hectares, ce qui représente 0,3% du territoire de la ville.

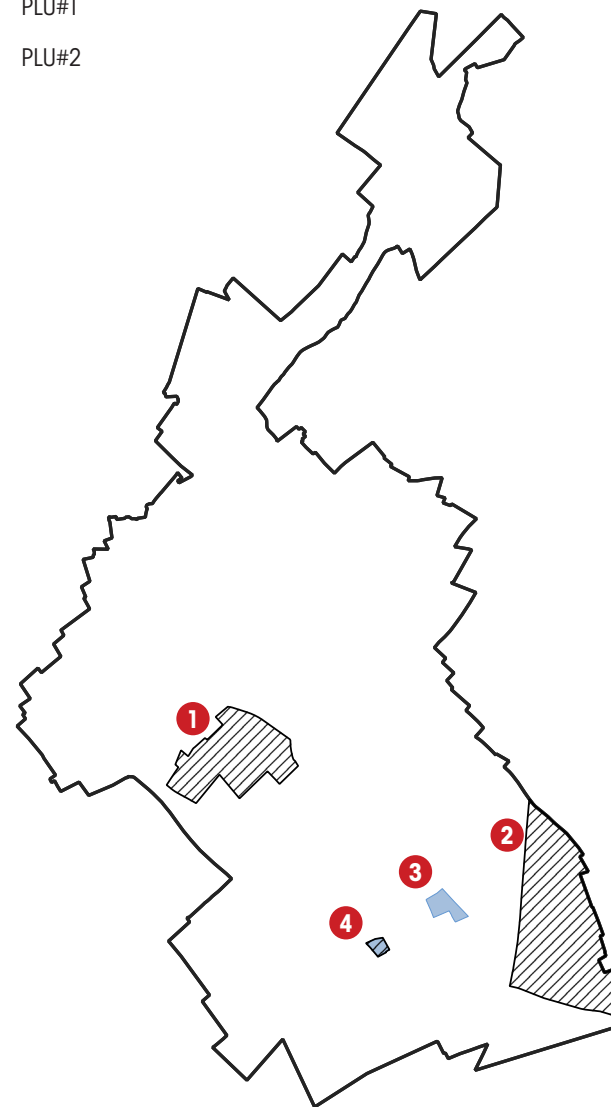
B. OBJECTIFS URBAINS DE LA ZONE

Les objectifs pour les ces trois zones sont de maintenir une réserve foncière pour répondre aux besoins futurs de la commune dans une logique de développement réfléchi.

Évolutions

Les zones de réserve foncière ont été revues :

- la zone 2AU de Beaumont du PLU#1 a été maintenue ④ ;
- suppression de la zone 2AU ① de 50, 77 ha entre Hénin et Beaumont afin de conforter un véritable cœur agricole entre les deux polarités de la commune. En contrepartie, une nouvelle zone 2AU a été dessinée, le secteur de Joseph Fontaine ③, dans une logique de taille et de capacité plus rationnelle. Cela permet d'appréhender les éventuels besoins de développement sur le secteur de Beaumont ;
- suppression de la zone 2AUe ② dite de la façade Est, faute de projet communautaire.



La zone 2AU du PLU#2 ▲

03.3.

LES ZONES AGRICOLES

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune localisés dans la partie Nord et Sud du territoire, ainsi qu'entre Hénin et Beaumont (constituant le cœur agricole communal). Elle est destinée à accueillir exclusivement des activités agricoles, forestières et des services publics et/ou d'intérêt collectif.

La zone A représente 714,80 ha, soit 34,4% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS DE LA ZONE

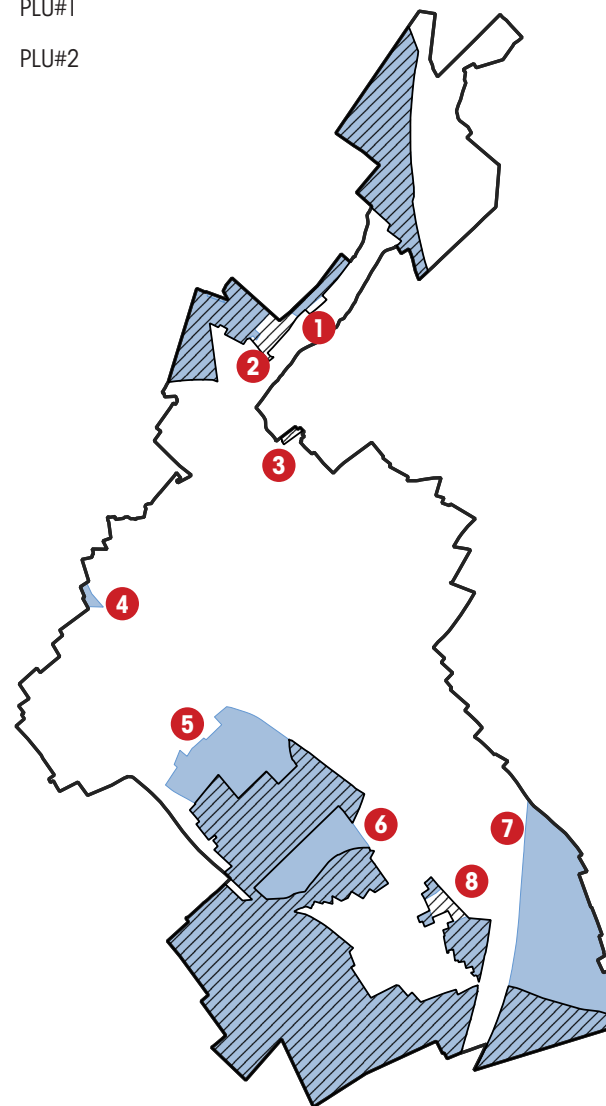
La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les surfaces agricoles de la ville. Il s'agit ici de préserver le paysage agricole et permettre le maintien, voire le développement, de l'activité agricole, en déclin sur le territoire depuis quelques années.

Évolutions

La zone A du PLU#2 reprend les périmètres des zones A du PLU#1. Cependant plusieurs ajustements ont été apportés :

- deux secteurs agricoles ont fait l'objet d'une mutation de zonage à des fins de projets d'urbanisation : le secteur 1AU1 de Polyclinique 2 et le secteur 1AU4 de Léon Blum 3 ;
- le décroché agricole chemin de Jérusalem a été classé en zone UD 1 dans la continuité du tissu urbain existant ;
- une réserve foncière a également été mise en place sur Beaumont 8
- cette consommation est largement compensée par l'annulation des zones 1AUe 6, 2AU 5 et 2AUe 7 du PLU#1 ainsi que par la création de zone A d'anciennes zones à urbaniser difficilement exploitable 4.

Enfin, sur demande de l'EPCI, un secteur de taille et de capacité d'accueil limité dédié aux gens du voyage a été créé : le secteur Agv au Nord du territoire.



La zone A du PLU#2 ▲

03.4.

LES ZONES NATURELLES

A. SITUATION ET CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend plusieurs secteurs : le secteur Np dédié au Parc des deux îles et le secteur Nv correspondant aux secteurs naturels des espaces verts intra-urbains,

La zone N représente 204,17 ha, soit 9,8% du territoire de la commune.

B. OBJECTIFS DE LA ZONE

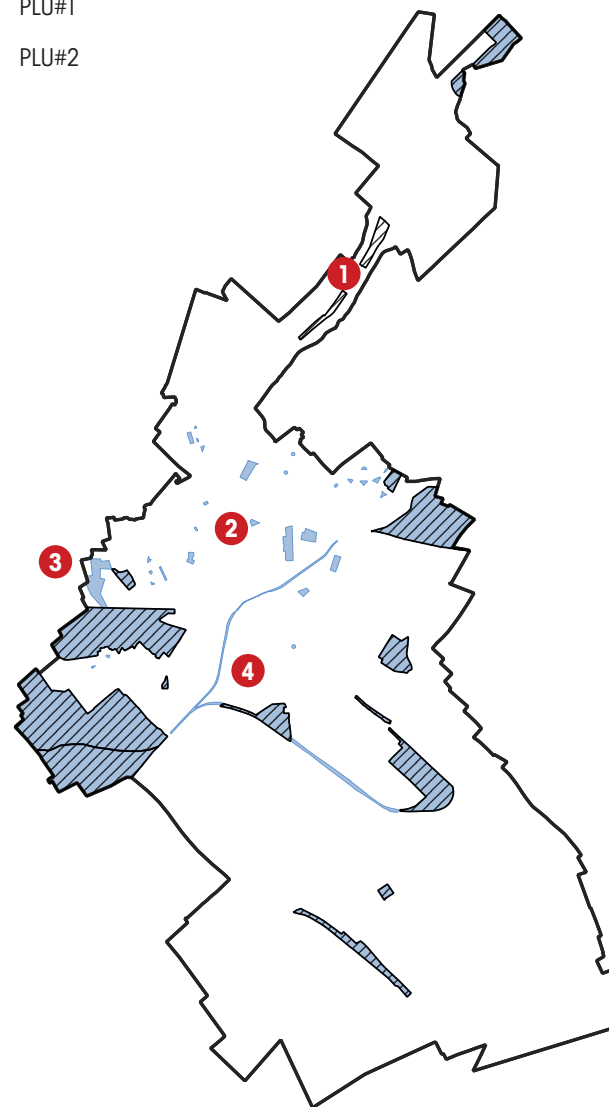
Les objectifs du PLU pour cette zone sont de :

- préserver le paysage naturel présent sur le territoire ;
- garantir l'intégrité des milieux naturels et des réseaux écologiques en empêchant leur urbanisation et leur artificialisation ;
- cadrer les règles de constructibilité pour les infrastructures existantes ;
- préserver les secteurs de jardins familiaux ;
- renforcer la trame verte et bleue du territoire, et notamment dans les parties urbanisées.

Évolutions

La zone N du PLU#2 a fait l'objet d'un travail de fond en revoyant les zones du PLU#1. Aussi, le PLU a reposé les fondements de la zone N de Héning-Beaumont pour être en accord avec son PADD et avec la réalité du terrain :

- le PLU#2 conservé les emprises du secteur Np ;
- Chemin de Jérusalem, les zones N ont été reclassées en zone UD ①
- le PLU#2 a reclassé les parties à urbaniser du PLU#1 et qui n'étaient pas exploitables en zone N (site Biderman) ③ ;
- le PLU#2 a mis en place un secteur Nv ② ④, une nouveauté, dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de favoriser les enjeux liés à la trame verte.



La zone N du PLU#2 ▲

03.5.

JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage : **les prescriptions graphiques.**

03.5.1.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, le classement au titre des espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I^{er} du livre III du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable.

Considérant le rôle paysager et écologique dans un territoire urbain assez marqué par le minéral, la ville a pris la décision de maintenir ces boisements en EBC, dans le droit fil des orientations du PADD.

Au total, près de 3,8 ha ont été classés en Espaces Boisés Classés à HÉNIN-BEAUMONT, soit près de 0,2% du territoire communal.

Évolutions

Le PLU#2 a repris les éléments identifiés en Espaces Boisés Classés que le PLU#1 avait mis en place.



Les EBC du PLU#2 ▲

03.5.2.

LES ESPACES BOISÉS REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du même code pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

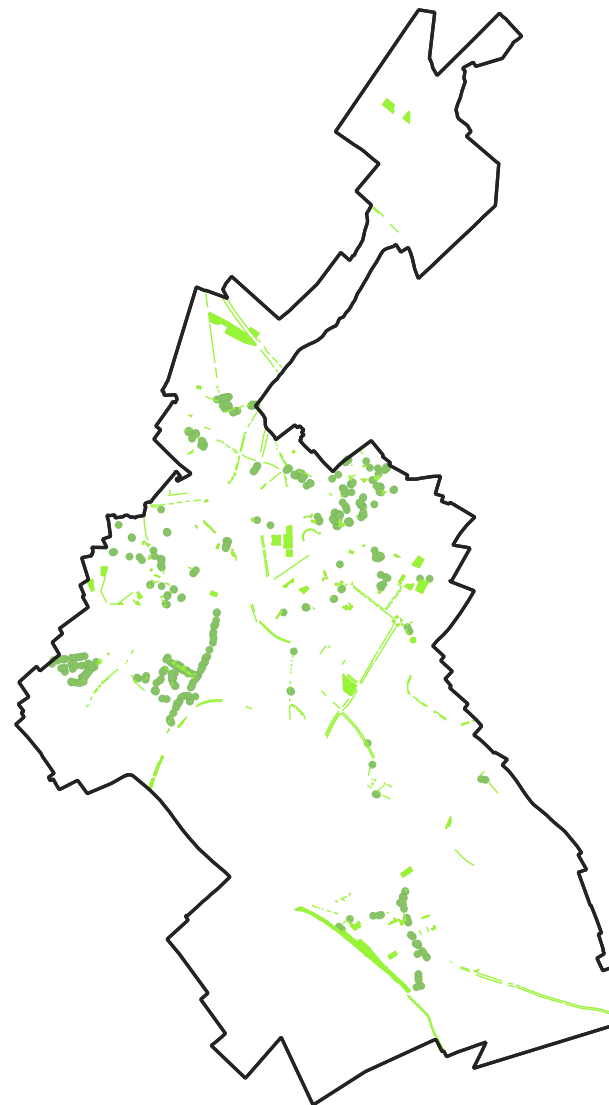
Il s'agit de boisements qui sont, dans la plupart des cas, en zone naturelle et agricole dont la préservation est importante même si des ajustements peuvent y être opérés avec des mesures de compensation, et ce pour ne pas figer les capacités de densification, notamment en zone urbaine. Ces éléments permettent d'assurer une protection à tous les espaces paysagers et verts de la ville. Leur définition a été effectuée sur la base de la photographie aérienne et de compléments terrains. Il s'agit essentiellement d'espaces ouverts et/ou boisés localisés dans des espaces verts publics ou d'alignements d'arbres emblématiques et fonctionnalisés.

Au total, près de 27,3 ha de boisements, 272 d'alignements (dont 38 à créer) et 399 arbres ponctuels ont été classés en Espaces Boisés Remarquables /Espaces de continuités écologiques à HÉNIN-BEAUMONT.

Évolutions

Le PLU#1 estimait les espaces boisés remarquables à environ 5,93h, situé essentiellement sur Beaumont. Le PLU#2 a considérablement augmenté la prise en compte du développement de la trame naturelle en ville avec une augmentation significative des EBR/ECE.

En outre, le PLU#2 a introduit la notion d'EBR ponctuels et d'alignements d'arbres qui n'existaient pas dans le PLU#1.



Les protections du végétal du PLU#2 ▲

03.5.3.

PLANS ET COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les unités hydrographiques ont été recensées sur le territoire et protégées au PLU#2 en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau.

La définition de ces éléments a été effectuée sur la base de relevés de photographies aériennes, de la BDtopo de l'IGN et de compléments de terrain.

Évolutions

La protection des mares, étangs et cours d'eau constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.



Les berges et cours d'eau protégés du PLU#2 ▲

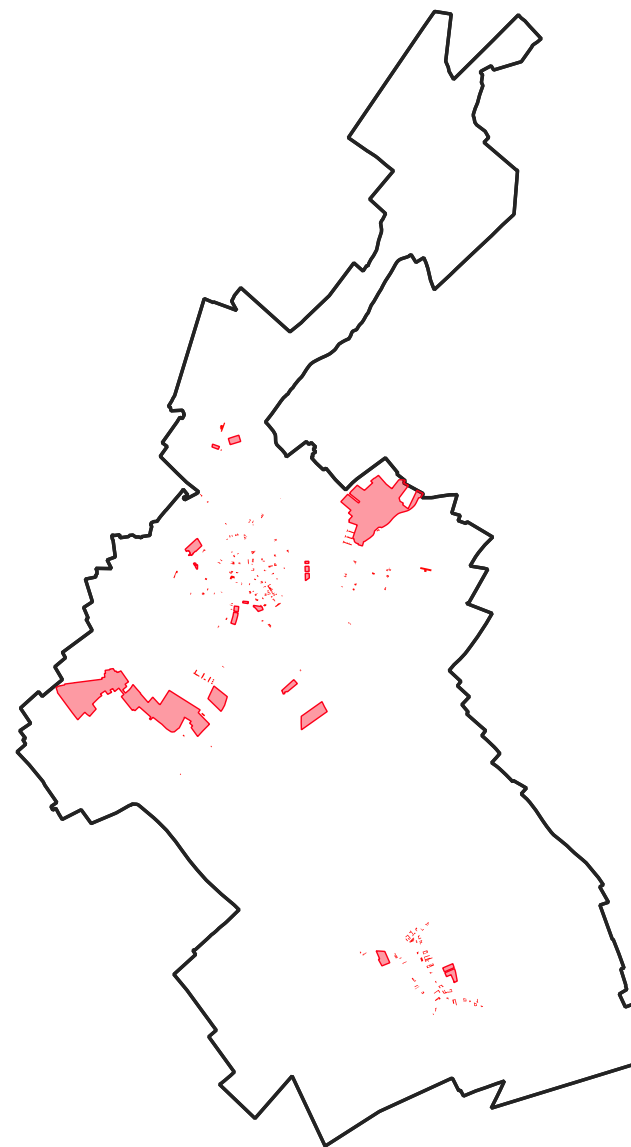
03.5.4. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

La protection du patrimoine répond à l'objectif du PADD de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable, notamment les éléments de repère au sein du tissu urbain qui ne font l'objet d'aucune autre protection au titre des Servitudes d'Utilité Publique, contrairement au PVAP. Ce patrimoine est identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que «le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres». Le Plan Local d'Urbanisme vise à préserver par des dispositions spécifiques les ensembles architecturaux remarquables, témoins de l'histoire du développement de la ville et parties intéressantes du paysage et de l'architecture communal, notamment le patrimoine de l'UNESCO (cité Darcy, cité Armand Voisin et cité Foch). Cette préservation, portée par le PADD, identifie les grandes propriétés ainsi que les éléments bâtis les plus emblématiques de l'architecture locale.

Ces mesures de préservation sont indispensables puisque ces éléments sont concernés par des mutations foncières parfois nécessaires à la survie du bâti existant, mais aussi par la démarche de rendre certains de ces sites attractifs, de manière à dynamiser la sauvegarde de leur patrimoine bâti et naturel au travers d'une urbanisation maîtrisée, réfléchie et respectueuses des éléments emblématiques protégés. Afin d'assurer la protection de ce patrimoine, le règlement précise que les constructions identifiées doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf. annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale des constructions existantes sont interdits. Ainsi, toute démolition est interdite à l'exception des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation.

Évolutions

Le PLU#1 ne protégeait que les cités ouvrières telles que les Cités Darcy, Armand Voisin et Foch. Le PLU#2 a souhaité compléter la dimension patrimoniale de la commune en allant plus loin que les simples périmètres de l'UNESCO. Ainsi, le PLU#2 a revu en profondeur la liste de ces éléments répertoriés : ce n'est pas moins de **188 éléments bâtis** (contre 3 au PLU#1) qui sont protégés dans le cadre du présent document. Le PLU#2 s'inscrit donc dans une volonté de renforcer la protection du patrimoine de la ville comme il l'est dit dans le PADD. Enfin, pour asseoir la portée réglementaire



L'inventaire du petit patrimoine du PLU#2 ▲

des éléments bâtis protégés, une annexe (cartographique et notice rédigée) a été mise en place et qui n'existait pas dans le PLU#1.

03.5.5. LES LINÉAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

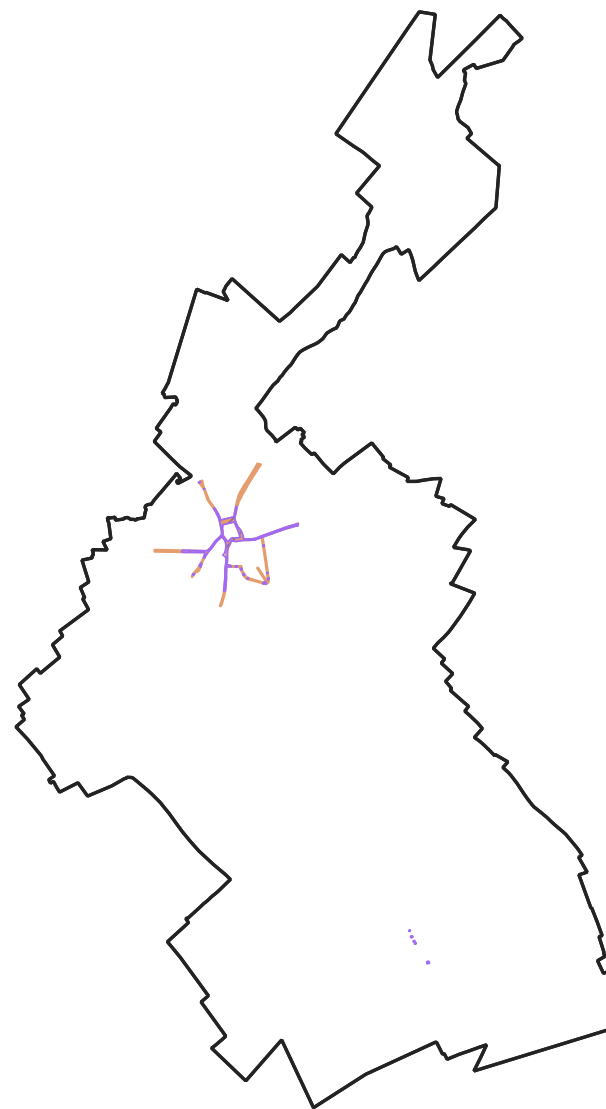
Plusieurs linéaires sont apposés au document graphique et visent à conforter et développer les activités commerciales et artisanales dans des secteurs dynamiques en la matière et/ou des secteurs où il est primordial de conserver ce tissu (centres-ville de Hénin et de Beaumont). Cette prescription graphique est en lien avec le PADD de la commune.

Ainsi, le plan de zonage reprend les axes où sont localisés la plupart des commerces de proximité : il s'agit notamment de la Place de la République, du boulevard Gabriel Péri, la rue Elie Gruyelle, la rue Montpencher, la rue Saint-Martin à Beaumont.

Ainsi, le règlement impose les locaux à destination de commerces ou d'artisanat dans les rez-de-chaussée des nouvelles constructions concernées par ces linéaires (en interdisant le changement de destination).

Évolutions

Le PLU#2 a ajusté les séquences de proximité (violet) en supprimant celles portées par le PLU#1 (orange) injustifiées du fait de l'absence de commerces de proximité ; ainsi le PLU#2 a veillé à retranscrire fidèlement les séquences de voies où un commerce au moins était présent.



La protection du commerce de proximité du PLU#2 ▲

03.5.6.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 1° À 3° DU CODE DE L'URBANISME

En vertu de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués ;

- 1° des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'entre eux renvoie à une liste qui figure sur les documents réglementaires écrit et graphique.

Chaque emplacement réservé indique le lieu, décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou un aménagement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement. Cette inscription rend donc inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

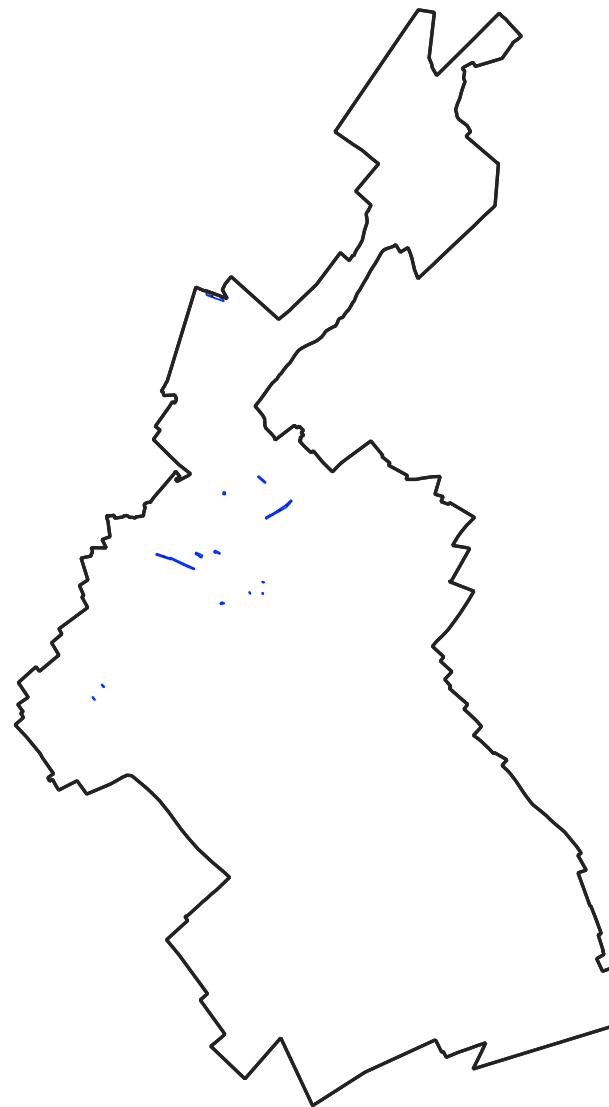
En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de l'emprise réservée en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces emplacements réservés se divisent en 2 catégories :

- ceux destinés à la réalisation d'infrastructures ou à l'amélioration d'infrastructures existantes ;
- et ceux destinés à des équipements de superstructure ou à leur extension, ou à des aménagements urbains visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

Le PLU#2 prévoit ainsi :

- 4 emplacements réservés à la création ou à l'élargissement de voiries ;
- 1 emplacement destiné à la création d'équipements spécifiques ;
- 7 emplacements réservés à la création d'équipements relatifs à l'amélioration du cadre de vie.



Les emplacements réservés du PLU#2 ▲

Numéro	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'une voie de désenclavement	ville	207 m ²
2	Création d'un parking public et d'un espace vert	Ville	979 m ²
3	Création d'un espace vert	Ville	349 m ²
4	Création d'une voie	Ville	3 608 m ²
5	Création d'un parking public et d'un espace vert	Ville	3 638 m ²
6	Création d'un parking public et d'un espace public	Ville	75 m ²
7	Création d'un parking public	Ville	1 107 m ²
8	Création d'un accès	Ville	801 m ²
9	Création d'un accès	Ville	109 m ²
10	Création d'un parking public	Ville	326 m ²
11	Création d'un parking public et d'un espace vert	Ville	588 m ²
12	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	Agglomération	4 900 m ²
13	Création d'un accès pour la zone 1AU1	Ville	385 m ²
14	Création d'un accès pour la zone 1AU1	Ville	352 m ²

La liste des emplacements réservés du PLU#2 ▲

Évolutions

Le PLU#2 vient toiler les emplacements réservés du PLU#1 en supprimant ceux qui ont fait l'objet d'un projet et ceux qui sont abandonnés. Le PLU#1 prévoyait 9 emplacements réservés alors que le PLU#2 en prévoit 14 dorénavant.

03.5.7.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À DESTINATION DE CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 4° DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU#2 a retenu ce dispositif pour 1 emplacement réservé, la commune respectant très largement ses obligations vis-à-vis de la Loi SRU. Cet emplacement réservé résulte de l'unique parcelle que l'EPF n'a pas encore acquise (ex- emplacement réservé n° 3 du PLU#1).

Numéro	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie
15	Création d'un programme de logements locatifs sociaux	ville	96 m ²

03.5.8.

LES PÉRIMÈTRES SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME

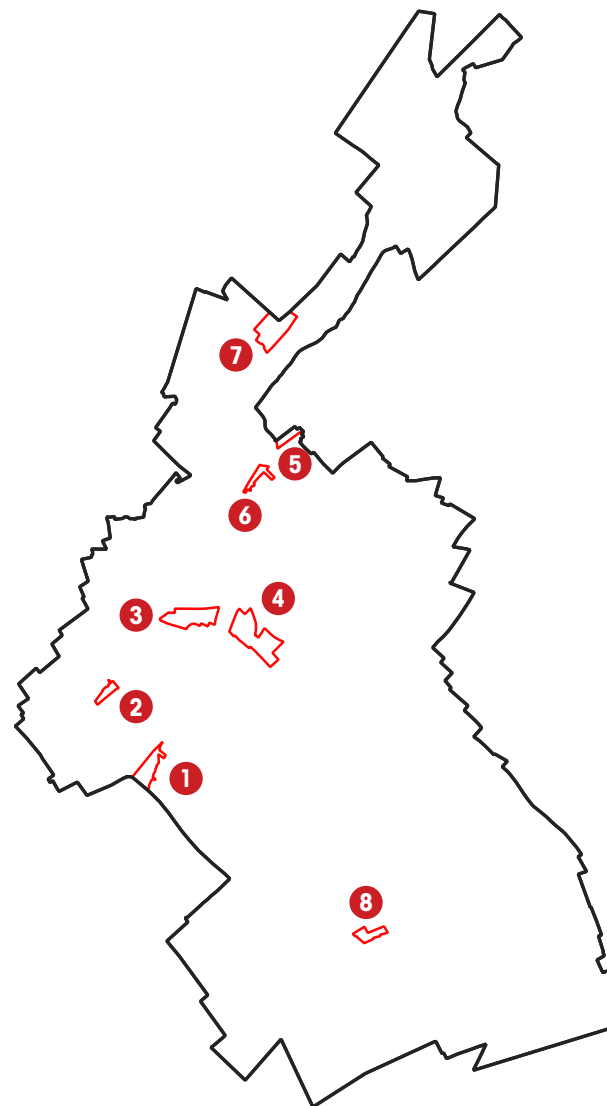
Le règlement graphique - plan(s) de zonage - repère sur le plan les périmètres des secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme et dont les éléments sont traduits dans la pièce n°3 du dossier de PLU.

Huit secteurs sont ainsi repérés au titre des OAP de secteurs, que ce soit au sein de zones destinées à une urbanisation future (1AU) et au sein des friches urbaines (UR) :

- l'OAP n°1 du secteur de Gustave Delory - Parc des Îles **1** ;
- l'OAP n°2 du secteur de Delmotte **2** ;
- l'OAP n°3 du secteur de Benalu **3** ;
- l'OAP n°4 du secteur de Mecastamp **4** ;
- l'OAP n°5 du secteur de Léon Blum **5** ;
- l'OAP n°6 du secteur de Willy Brandt **6** ;
- l'OAP n°7 du secteur Polyclinique **7** ;
- l'OAP n°8 de Beaumont - rue de la gare **8** .

Évolutions

Le PLU#2 a mis en place une prescription graphique relatives aux périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation aux vus des nouvelles zones à urbaniser et des zones de renouvellement urbain des friches urbaines mises en place. Cette prescription constitue une nouveauté, le PLU#1 n'ayant pas reporté les périmètres sur le plan de zonage édité au format papier.



Les périmètres OAP du PLU#2 ▲

03.5.9.

LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les zones humides à enjeux recensées sur le territoire sont préservées au PLU en tant qu'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces humides, notamment vis-à-vis des constructions qui y sont interdites et des affouillements et exhaussements qui y sont autorisés sous conditions cumulatives :

Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique en vertu du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes ;
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, dépôts permanents de tout matériau ou de matériels, travaux contrariant le régime hydraulique existant, assèchements ou mises en eau des zones humides.

Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, à condition d'être légers et réversibles ;
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés :
 - a. à la sécurité des personnes ;
 - b. ou à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
 - c. ou à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant ;
 - d. et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau.

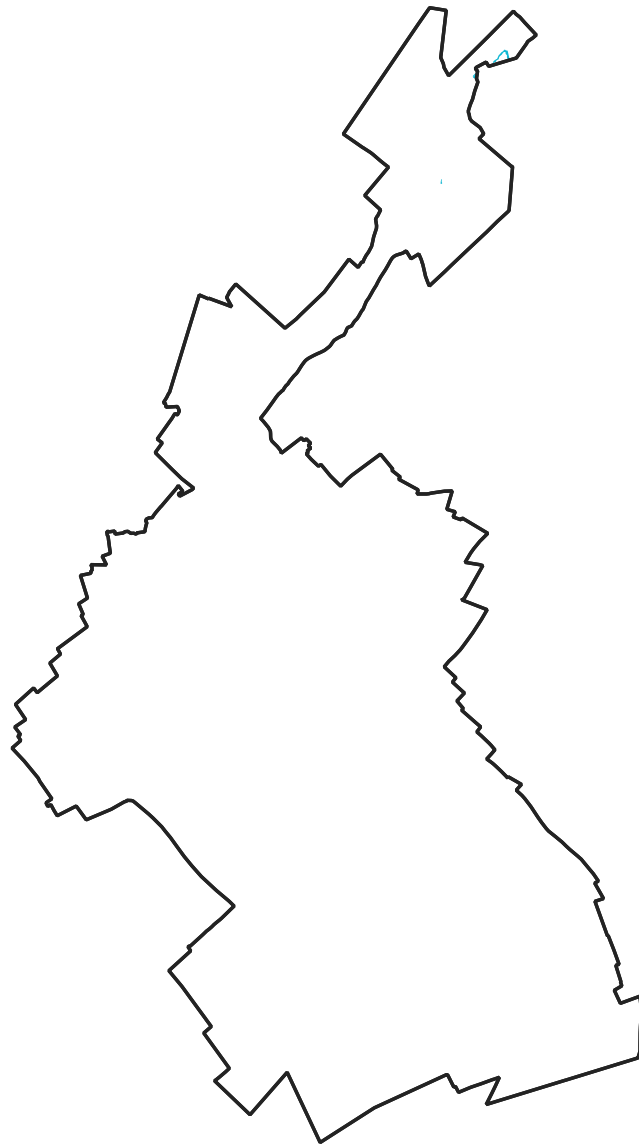
Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide sera ainsi compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

La définition de ces secteurs a été effectuée sur la base des éléments présentés dans l'État initial de l'environnement au **Tome 2**.

Évolutions

La protection des zones humides (localisées sur la partie nord du territoire) constitue une nouveauté introduite par le PLU#2 au travers du plan de zonage. En ce sens, le PLU#2 s'inscrit dans le droit fil de l'objectif 20 du SAGE (règles RE2 et RE3) ainsi que des engagements du Grenelle de l'Environnement.



Les zones humides du SAGE du PLU#2 ▲

03.5.10.

LES PÉRIMÈTRE DE ZAC AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La ZAC de Sainte-Henriette ² a été initiée par la communauté d'agglomération ; aussi, le PLU#2 reprend les éléments de périmètre de cette ZAC.

Par ailleurs, la ZAC des Deux Villes ¹ et la ZAC du Bord des Eaux ³, présentes sur le territoire, n'ayant pas été clôturées, les périmètres sont également portés sur le plan de zonage.

Évolutions

La mise en place des périmètres des ZAC sur le plan de zonage constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.



Les périmètres ZAC du PLU#2 ▲

03.5.11.

LE PÉRIMÈTRE EN ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 5° DU CODE DE L'URBANISME

Préalablement à la définition du PLU#2, la ville a souhaité prévoir dans son document de planification les conditions de réalisation d'un projet de renouvellement urbain.

Dès lors, le PLU#2 s'est orientée vers la **mise en place d'une servitude communale de 5 ans à compter de l'approbation du PLU 1** afin de permettre à la ville de lancer les études et le cadre opératoire du projet dans un site hautement stratégique.

Évolutions

La mise en place de ce périmètre constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.



Le périmètre PAPA du PLU#2 ▲

03.5.12.

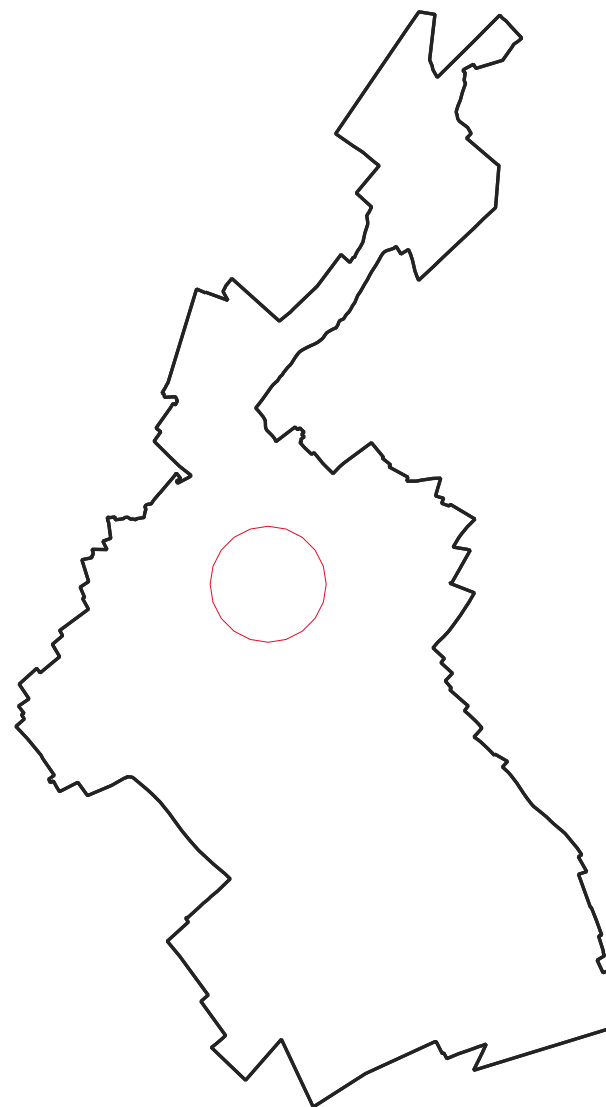
LE PÉRIMÈTRE DE 500 MÈTRES COMPORTANT DES RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-36 DU CODE DE L'URBANISME

Afin de répondre aux directives de limitation de la circulation automobile permettant de réduire les aspects polluants et renforcer le déploiement des transports collectifs, le PLU#2 a porté au sein du document graphique le périmètre de 500 mètres autour de la gare SNCF de Hénin-Beaumont.

Au sein de ce secteur, le nombre d'aires de stationnement exigibles est de 1 maximum pour le logement en accession et de 0,5 pour le logement locatif social.

Évolutions

La mise en place de ce périmètre constitue une nouveauté introduite par le PLU#2, ce dispositif étant créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.



Le rayon de 500 m autour de la gare du PLU#2 ▲

03.5.13.

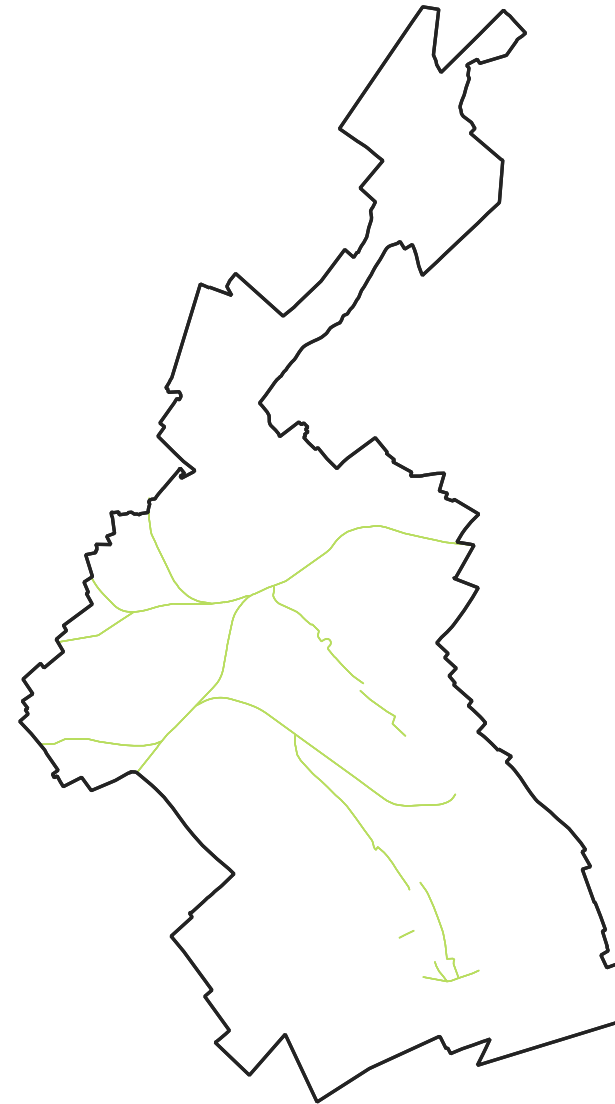
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOBILITÉS DOUCES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

A ce titre, les cavaliers sont protégés sur la commune d'Hénin-Beaumont, ainsi que plusieurs sentiers piétonniers. Le maillage doux permet de relier le hameau de Beaumont au centre-ville, malgré les coupures physiques (route départementale notamment).

Évolutions

Le PLU#2 reprend les éléments mis place par le PLU#1.



Les chemins doux et cavaliers du PLU#2 ▲

03.5.14.

LES CÔNES DE VUE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU met en évidence plusieurs cônes de vue emblématiques portant à la fois sur des perspectives monumentales sur le grand paysage et sur des points de vue de paysage urbain de première importance (centre ville, ...).

Au sein des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'urbanisation envisagée doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

Évolutions

La mise en place de ces cônes de vue constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.



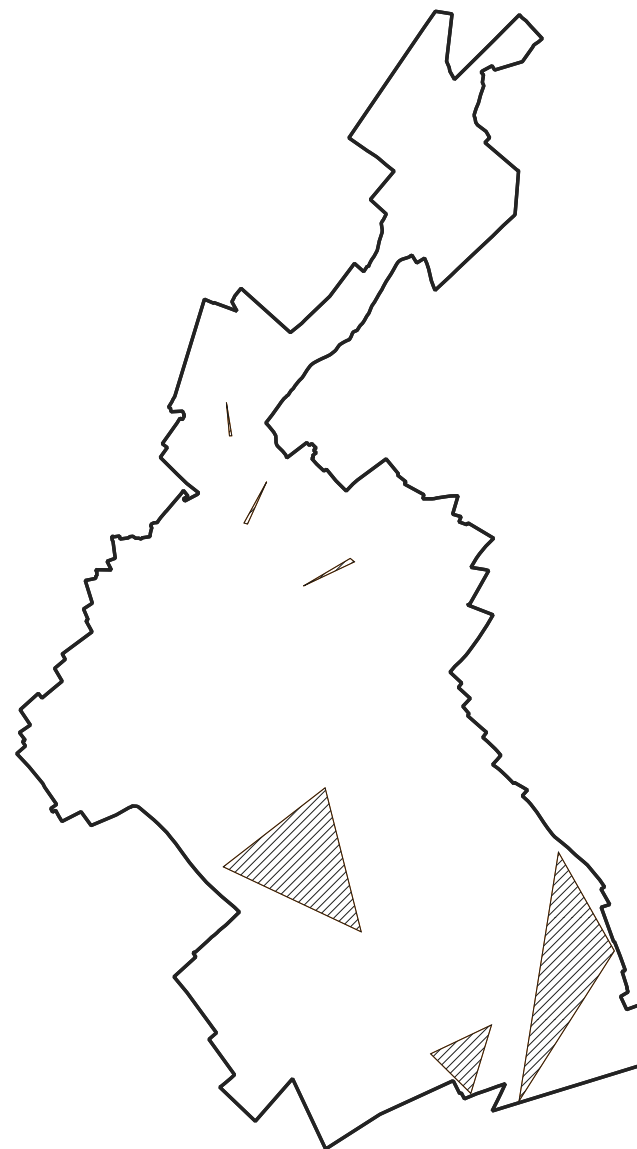
perspective vers église depuis W. Brandt



perspective vers Terril



perspective sur le paysage agricole donnant vers les anciennes zones à urbaniser économique du PLU#1



Les cônes de vue du PLU#2 ▲



04

TABLEAU DE SUPERFICIE DES ZONES DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU

PLU#1*			PLU#2		
Zones	Superficie	%	Zones	Superficie	%
UA	101,86 ha	4,9%	UA	99,14 ha	4,8%
UB	8,98 ha	0,4%	UB	8,93 ha	0,4%
UC	194,91 ha	9,4%	UC	188,16 ha	8,9%
UCa	3,3 ha	0,2%	dont UCa	3,34 ha	0,2%
UD	341,63 ha	16,5%	UD	350,99 ha	16,9%
UH	195,13 ha	9,4%	UE	248,69 ha	8,7%
UJ	116,31 ha	5,6%	dont UE1	68,19 ha	3,3%
UJ1	9,83 ha	0,5%	UH	197,53 ha	9,5%
UJ6	33,2 ha	1,6%	UR	20,87 ha	1,0%
UJ6a	4,76 ha	0,2%	UZac	27,00 ha	1,3%
UK	92,34 ha	4,5%			
TOTAL U	1 102,25 ha	53,2%	TOTAL U	1 141,31 ha	54,9%
1AU	47,61 ha	2,3%	1AU	12,84 ha	0,6%
1AUa	6,18 ha	0,3%	2AU	6,72 ha	0,3%
1AUe	29,91 ha	1,4%			
2AU	53,4 ha	2,6%			
2AUe	103,99 ha	5,0%			
TOTAL AU	241,09 ha	11,6%	TOTAL AU	19,56 ha	0,9%
A	538,18 ha	26,0%	A	714,80 ha	34,4%
			dont Agv	0,49 ha	0,0%
TOTAL A	538,18 ha	26,0%	TOTAL A	714,80 ha	34,4%
N	163,34 ha	7,9%	N	204,17 ha	9,8%
Np	27,14 ha	1,3%	dont Np	27,20 ha	1,3%
			dont Nv	13,50 ha	0,6%
TOTAL N	190,48 ha	9,2%	TOTAL N	204,17 ha	9,8%
Surface totale	2 072,00 ha	100,0%	Surface totale	2 079,84 ha	100,0%

Zones	Superficie PLU#1	Superficie PLU#2	Différences
U	1 102,25 ha	1 141,31 ha	+39,06 ha
AU	241,09 ha	19,56 ha	-221,53 ha
A	538,18 ha	714,80 ha	+176,62 ha
N	190,48 ha	204,17 ha	+13,69 ha

Synthèse du zonage du PLU#1 :



Synthèse du zonage du PLU#2 :



■ Zones urbaines ■ Zones à urbaniser ■ Zones agricoles ■ Zones naturelles

	PLU#1	PLU#2
EBC	3,8 ha	3,8 ha

Les zones urbaines ont augmenté d'environ 39 ha, prenant en considération les zones à urbaniser construites depuis l'approbation du PLU opposable. Les zones destinées à une urbanisation enregistrent, quant à elles, une nette réduction : -221,53 ha (surface à laquelle doivent être retranchées les zones urbaines ajoutées suite à la consommation opérée).

Le bilan du zonage laisse apparaître une meilleure prise en compte des secteurs naturels et agricoles du territoire (+190,31 ha), mais aussi un projet de développement rationnel et au plus juste des besoins de la ville dans le respect des documents cadres.

* : reprise du tableau des surfaces du PLU 2016 (page 297 du rapport de présentation)

CHAPITRE 04

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES DU PLU



01 AVANT-PROPOS

01.1. LE NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire qui régit les documents d'urbanisme a été largement modifié depuis l'approbation du PLU de HÉNIN-BEAUMONT. Par conséquent, les règles du présent PLU ont apporté des changements par rapport au document antérieur pour pouvoir mettre en œuvre plusieurs lois.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a permis de recentrer les considérations environnementales au cœur des projets de territoire, en incitant tout particulièrement à la mise en œuvre d'une consommation raisonnée du sol.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014 vient renforcer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace dans la continuité de la loi Grenelle, tout en incitant à la production de logements dans les secteurs d'enjeux afin de répondre aux besoins sans cesse croissants.

Les évolutions principales concernant le PLU, en application des lois Grenelle et ALUR, portent notamment sur :

- l'obligation de réaliser une analyse rétrospective sur 10 années de la consommation des espaces par l'urbanisation et la nécessité de définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ;
- une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis (diagnostic foncier) ;
- un inventaire des capacités de stationnement pour tous les modes de locomotion ;
- l'identification des principaux éléments constitutifs de la Trame verte et bleue ;
- une évaluation de la place des espaces végétalisés présent dans les zones urbaines ;
- la suppression du coefficient d'occupation du sol et de la taille minimale des parcelles dans le règlement.

Enfin, la recodification du code de l'urbanisme entraîne un remaniement en profondeur de l'architecture et des règles écrites du PLU.

01.2. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme déterminent les conditions de l'occupation et de l'utilisation des sols dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

→ Mode d'emploi de la lecture du règlement

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au Titre I - Dispositions Générales.

Ce Titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Aussi après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- la lecture des dispositions communes à toutes les zones ;
- la lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corpus des règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de ladite zone ;
- la lecture, le cas échéant, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné. **Huit OAP de secteurs** et **trois OAP thématiques** complètent ainsi le dispositif réglementaire : elles concernent les secteurs de Gustave Delory, de Delmotte, de Benalu, de Mecastamp, de Léon Blum, de Willy Brandt, de Polyclinique et de Beaumont-gare ainsi que les OAP thématiques relative à la trame verte et bleue, à la mobilité douce et au nuancier ;
- la lecture des annexes du PLU, qui rassemblent les dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Un lexique, inclus dans le Titre 07 - Lexique des termes employés, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent.

Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Les règles ne sont pas indépendantes des autres pièces du dossier du PLU, car une cohérence globale doit être observée, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales.

01.3.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre I a pour objectif de rappeler les législations qui s'imposent en sus des dispositions du Plan Local d'Urbanisme mais contient aussi les règles édictées par le PLU, applicables dans toutes les zones.

Le titre I précise notamment les dispositions applicables :

- aux adaptations mineures ;
- à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du règlement ;
- à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,
- aux emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- aux espaces boisés classés, repérés aux documents graphiques au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme,
- aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- aux informations relatives aux dérogations pour travaux de mise en accessibilité,
- à la gestion des risques et nuisances,
- aux divisions foncières
- aux permis de démolir.

01.4.

LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Ce titre II du règlement comprend les éléments réglementaires applicables à toutes les zones du PLU : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (IAU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) sauf mention contraire.

Elle permet ainsi au pétitionnaire d'avoir d'emblée dans sa lecture du règlement la présentation des éléments réglementaires invariants et qui ne changeront pas en fonction des zones. Ils concernent des contraintes liées à la prise en compte des des contraintes environnementales, paysagères, architecturales et urbaines, des obligations liées au stationnement ou encore liées aux réseaux.

Cette partie comprend plusieurs chapitres dont l'organisation des règlements est différente depuis la

mise en place de la réforme relative à la modernisation des PLU de 2016. Elle intègre les dispositions relatives :

- aux éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ,
- à l'aspect extérieur des constructions ;
- à la préservation, au maintien ou à la remise en état des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- aux chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- aux espaces boisés classés existants ou à créer à protéger au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations ;
- aux obligations en matière de gestion des eaux pluviales ;
- aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- aux conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction ;
- aux conditions de desserte par la voie ;
- aux obligations en termes d'alimentation en eau potable ;
- aux obligations en termes d'eaux usées ;
- aux obligations en matière de défense contre l'incendie ;
- aux obligations en matière de gestion des déchets ménagers ;
- aux obligations en matière de desserte électrique et de réseaux de communication ;
- aux dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.

01.5.

LES RÈGLEMENTS DE ZONE

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques ou aléas naturels marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en 9 articles :

- **les articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières, Ainsi, l'article 1 fixe les destinations et sous-destinations, usages des sols et activités interdites.

L'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme. Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- **l'article 3** précise les conditions particulières relatives à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat.
- **l'article 4** réglemente la volumétrie et l'implantation des constructions : emprise au sol, hauteur totale maximale autorisée, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation par rapport aux limites séparatives, implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété.
- **l'article 5** précise les règles de qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère
- **l'article 6** précise le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **l'article 7** définit les règles de stationnement des véhicules automobiles et des deux roues.
- **l'article 8** encadre les principes de desserte par les voies publiques ou privées.
- **l'article 9** traite de la desserte par les réseaux.

Nota : le règlement de zone renvoi au titre 2 -dispositions communes applicables à l'ensemble des zones lorsque cela est nécessaire

02

LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

02.1.

UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes du PADD marquent la volonté de la commune de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques, d'améliorer le cadre de vie et de mettre en place une politique de gestion des risques. Cette volonté trouve sa traduction dans plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme.


L'économie des ressources naturelles se traduit dans le règlement au travers de prescriptions favorisant les modes de production d'énergie renouvelable, notamment (article 16 du Titre 02 et article 6 du Titre 02 et des règlements de zone).

Pour ne pas perturber les milieux récepteurs, le PLU exige que les voiries doivent respecter l'écoulement pluvial de la voie publique ou privée. Une véritable politique de gestion des eaux pluviales est instaurée à l'article 7 du Titre 02 par l'obligation de traiter prioritairement sur l'unité foncière les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives, ce qui se traduit aussi par des règles particulières.

L'obligation de prévoir, dans le cadre des autorisations d'urbanisme, des espaces réservés au stationnement des cycles encourage l'utilisation de modes alternatifs de déplacement (article 8 du Titre 02).

L'économie de l'espace et la densification du tissu urbain sont au cœur du dispositif réglementaire. Dans les zones urbaines, la mixité des fonctions urbaines est encouragée : toutes les destinations des constructions sont autorisées, à l'exception de celles pouvant causer une nuisance (industrie, agriculture, certaines installations classées pour la protection de l'environnement), notamment à l'égard des zones résidentielles.

Enfin, l'article 16 du Titre 02 vient préciser les exigences en matière de performances énergétiques



et environnementales de la Loi Grenelle II et des législations thermiques, en cherchant une parfaite intégration au tissu urbain environnant. Il préconise par ailleurs de privilégier des matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables.

02.2. **LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION**

Les articles 9 et 10 du Titre 02 fixent les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

Le PLU#2 s'est également attaché à assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et une moindre gêne pour la circulation publique.

Dans un souci d'optimisation de la ressource foncière, il est également exigé que les accès doivent être adaptés et limités au strict besoin de l'opération, avec une largeur minimale de 3,50 mètres afin de ne pas entraver les potentialités de densification. Le règlement demande également à ce que le pétitionnaire recherche une mutualisation des accès.

Il indique également que l'aménagement de voies nouvelles en impasse doit permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des déchets, à l'exception des impasses ne desservant qu'une seule unité foncière.

Deux autres éléments ont été considérés dans les règles introduites par le PLU :

- les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes ;
- le respect de la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

02.3. **LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS**

L'article 9 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement notamment.

En préambule de la prescription réglementaire, le PLU rappelle que les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de caractéristiques suffisantes ou regard du projet.

Cet article précise que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable et ce dans les conditions réglementaires fixées par le service Eau potable. La protection des milieux récepteurs est assurée par l'interdiction de toute évacuation d'eaux usées ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux.

Le PLU impose également des obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et apporte des prescriptions concernant les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.

02.4. **LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

De façon générale, et outre les spécifications particulières des différentes zones du territoire, le règlement rappelle plusieurs éléments de cadrage.

En premier lieu, il est précisé que le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est par ailleurs exigé que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, soit assuré en dehors de la voie publique.

Enfin, le règlement précise que les aires prévues dans le cadre du projet doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

Afin d'inciter la pratique des mobilités douces et s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement, l'article 8 régleme le stationnement des cycles pour toutes les zones.

02.5. **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION À L'ENVIRONNEMENT**

Les dispositions générales de l'article 2 du Titre 02 précisent que conformément aux articles R.111-26 et R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions de cet article générique mais aussi des articles 5 et 6 des différentes zones du PLU visent à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère sans faire obstacle pour autant à la réalisation des projets portant une préoccupation environnementale.

L'article 6 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif attendus dans les espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants. Cette trame végétale revêt une importance de premier ordre dans la notion de nature en ville et l'objectif de trame verte.

Ainsi, le PLU met en place le coefficient biotope de surface afin de développer la nature en ville et les constructions à haute préoccupation environnementale.

Le PLU dispense que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement à terme équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour des motifs phytosanitaires ou de sécurité.

Les projets d'aménagement doivent par ailleurs être conçus de façon à mettre en œuvre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et des lieux environnants, mais aussi concourir à la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

02.6. **LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN**

La densification du tissu s'opérait, en partie, par la définition des articles relatifs à la superficie minimale des terrains, l'emprise au sol, la distance des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et le coefficient d'occupation des sols.

La promulgation de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a entraîné l'abrogation des articles 5 et 14 des Plans Locaux d'Urbanisme.

De facto, l'un des leviers de la densité urbaine réside dans la réglementation de l'emprise au sol (article 4).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 a défini la notion d'emprise au sol.

La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

La philosophie du PLU de HÉNIN-BEAUMONT, s'inscrivant en ligne droite de la législation en vigueur et des orientations du SCoT, s'est orientée vers une augmentation des possibilités de construire en zone urbaine et ce, pour densifier le tissu et limiter les mécanismes d'étalement urbain.

Le diagnostic a permis de dégager des secteurs présentant des capacités de densification en compatibilité avec le DOO du SCOT.

Au regard des conclusions du diagnostic foncier, ont été définis, dans le PADD, des secteurs pour lesquels une évolution vers une certaine forme de densification est possible. Ce potentiel de densification du bâti est différencié suivant les secteurs. 2 types de secteurs d'évolution (zones UR et 1AU).

Par ailleurs, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans la zone urbaine centrale UA afin de favoriser la densification et le renouvellement dans un parc pas toujours en bon état.

Cela est également le cas dans les zones à urbaniser, dans la zone Uzac ainsi que dans les zones de renouvellement urbain dont l'objectif est de renforcer la densité urbaine.

Les zones UB, UC et UD font l'objet d'une emprise au sol différenciée, ajustée en fonction du tissu urbain observé.

Pour une question de rationalisation foncière des zones dédiées à l'économie et face à la suppression de l'ensemble des réserves foncières du PLU#1, le choix s'est porté sur une non réglementation de l'emprise au sol.

Afin de ne pas entraver les projets de modernisation et/ou d'extension des CINASPIC, la zone UH n'est pas réglementée en termes d'emprise au sol.

02.7.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION DU PATRIMOINE

La dimension patrimoniale est l'un des axes forts du Plan Local d'Urbanisme et constitue un prolongement avec le précédent document d'urbanisme en vigueur.

Le règlement précise que l'aménagement et l'extension des bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à leur protection. Il interdit de fait la démolition des éléments inventoriés, à l'exception des parties qui ne participeraient pas de l'intérêt de sa conservation.

02.8.

LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sur les parties de territoire concernées par des éléments non bâtis, arbres patrimoniaux et/ou Espaces Boisés Remarquables, tout projet devra nécessairement prendre en compte les éléments inventoriés et être conçu de telle façon qu'il assure la préservation des spécimens protégés. Néanmoins, pour ne pas nuire aux possibilités de densification, lorsque cela est possible par les autres règles du PLU, le règlement admet la possibilité de modifier de façon mineure ces Espaces Boisés Remarquables soit maintenue et que sa superficie initiale soit restituée.

En outre, les berges et plans d'eau ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, ces éléments doivent être préservés : les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers.

03

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

03.1.

LES OCCUPATIONS DU SOL

Il résulte du code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme peut réglementer les occupations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières. L'article 1 fixe les destinations et sous destinations, usages des sols et activités interdits alors que l'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, respect de notion d'urbanisme, ...

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone considérée.

L'objectif ici est d'assurer la compatibilité des constructions et installations à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble du champ des possibles.

03.1.1.

LES ZONES URBAINES

Dans les zones urbaines mixtes à vocation principale résidentielle (UA, UB, UC, UD, UR et Uzac), le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines. Les zones mixtes sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques. Ce principe vise à développer l'offre urbaine de proximité : la recherche d'une multifonctionnalité des

espaces par une dispersion dans le tissu résidentiel d'activités non génératrices de nuisances permet de diminuer les déplacements au sein de la commune.

L'affirmation de la mixité fonctionnelle du tissu urbain traduit les objectifs du code de l'urbanisme visant à assurer un meilleur équilibre entre les habitants et les emplois. Il assigne au tissu urbain existant la mission d'accueillir les besoins de renouvellement et de desserrement des emplois actuels, mais également une légère part de l'augmentation nette des emplois, pour accompagner l'accroissement net de la population.

Elle répond aussi aux enjeux liés à la mobilité qui, concernant le défi relatif aux formes urbaines, l'aménagement et l'espace public, définit un enjeu de densification de la ville en favorisant la mixité des fonctions urbaines (activités économiques, logements, commerces, loisirs, etc.), limitant, dans l'absolu, l'utilisation systématique du véhicule.

Dans ces zones urbaines à vocation mixte, seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie, les entrepôts non liés à une activité existante ou encore les activités agricoles ou forestières sont interdites. D'ailleurs, l'article 2 exige, pour les destinations existantes incompatibles avec la vocation de la zone, que les extensions n'aggravent pas les nuisances actuelles.

Si elles ne sont pas interdites par l'article 1 des règlements des zones mixtes, l'article 2 soumet à des conditions particulières la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec la présence d'habitation ;
- que des dispositions soient prises pour éviter une aggravation des nuisances et des risques pour le voisinage ;
- et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Cette rédaction vise à ne pas interdire de manière générale les ICPE afin de ne pas entraver l'installation de celles qui pourraient être nécessaire au fonctionnement d'activités de proximité (boulangerie, pressing, par exemple).

La zone UH, dédiée aux constructions et installations spécifiques aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, possède une rédaction moins restrictive que les zones urbaines mixtes. Sont seules autorisées en zone UH les constructions dont la destination est dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

La commune compte par une zone urbaine dédiée aux activités économiques, la zone UE. L'objectif ici est de conforter le développement économique avec des contraintes spécifiques à la qualification du cadre de vie et paysager.

Enfin, dans l'ensemble des zones du PLU les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées sans condition particulière.

03.1.2.

LES ZONES À URBANISER

Dans un souci de cohérence, les zones à urbaniser reprennent les occupations du sol autorisées dans l'esprit des tissus urbains existants.

Chacune des zones ouvertes à l'urbanisation est assujettie, à faire l'objet d'une opération d'ensemble ou au «coup par coup» en s'inscrivant en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

03.1.3.

LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A

Le règlement met en place des règles permettant d'assurer toutes éventuelles «cohabitations» entre urbanité et pratiques agricoles. Ainsi, toutes constructions ou installations nouvelles autorisées générant des périmètres de proximité (bâtiment d'élevage, silos, fumières,...) doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser.

Naturellement, les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières sont autorisées.

En outre, les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;

- et que ces constructions soient implantées :
 - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
 - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100,00 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800,00 m².
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

Le PLU cadre également la rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

L'extension doit obligatoirement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique,
- être limitée à 30,00 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; ;
- s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

D'autres dispositions réglementaires ont été prévues :

- Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.
- Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.
- Les antennes érigées sur les mâts, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Rappelons également, qu'au sein du secteur Agv sont seuls autorisés :

- Le stationnement de camping-cars, roulotte et caravanes constituant la résidence principale de son utilisateur, ainsi que les nouvelles constructions et installations ayant la destination « autres équipements recevant du public » s'il s'agit de constructions liées à l'accueil des Gens du voyage.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

En zone N sont seuls autorisés :

- Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées à condition d'une parfaite intégration à l'environnement dans lequel elles s'implantent
- Sont autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

D'autres dispositions réglementaires ont été prévues :

- Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.
- Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.



En secteur Np sont autorisés :

- Les constructions et installations à vocation de loisirs liées au parc des Îles.
- La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.
- Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

En secteur Nv sont admis :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements publics et/ou des services d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont en lien avec des aménagements paysagers, hydrauliques, ou toute autre installation et aménagement liés aux mobilités douces et de loisirs sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde du paysage et de l'environnement.
 La réalisation des aires de stationnement est autorisée sous conditions d'une bonne intégration au site et d'une mise en œuvre adaptée.
 Les affouillements et exhaussements du sol et dépôts liés et rendus indispensables pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique.

03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION

L'article 4 du règlement permet de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (**article 4.3**),
- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (**article 4.4**),

- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (**article 4.5**).

L'emprise au sol est, quant à elle, définie à l'**article 4.1**.

Concernant ces articles, le PLU met en place des dispositions observées à partir de l'analyse du terrain afin de composer une trame urbaine cohérente et de conserver la morphologie existante. Néanmoins, le PLU a également introduit une notion de flexibilité afin d'encourager les mécanismes de densification urbaine et notamment la non réglementation de l'emprise au sol pour la plupart des zones du territoire. Le PLU a repris certaines prescriptions afin de s'inscrire en continuité avec le tissu urbain (notamment les bandes de constructibilité).

	Article 4.1	Article 4.3	Article 4.4.	Article 4.5
UA	• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none"> • soit alignement d'une des 2 constructions voisines • soit alignement à la limite de l'emprise publique • soit un retrait de 10,00 m min. 	<ul style="list-style-type: none"> • soit sur une ou plusieurs limites séparatives • soit en retrait avec 3,00 m. min. 	<ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle • soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
UB	• 80% max.	<ul style="list-style-type: none"> • soit alignement à la limite de l'emprise publique • soit en retrait de 5,00 m min 	<ul style="list-style-type: none"> • en retrait avec 3,00 m. min. 	<ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle • soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
UC	• 70% max.	<ul style="list-style-type: none"> • soit alignement à la limite de l'emprise publique • soit en retrait de 5,00 m min • soit en retrait de 50,00 m min de l'A21 • soit en retrait de 10,00 m min du domaine ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> • en retrait L≥H avec 3,00 m min, distance ramenée à 0,80 m min pour les bâtiments inférieurs à 12 m² d'emprise au sol • construction joignant les limites séparatives sont autorisées dans une bande de 25 m à compter des emprises publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle • soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
UCa		<ul style="list-style-type: none"> • alignement à la limite de l'emprise publique 		
UD	• 60% max.	<ul style="list-style-type: none"> • au sein de la bande constructibilité de 25 m : <ul style="list-style-type: none"> – soit en retrait de 5,00 m min des voies – soit en retrait de 12,00 m min du bd du général de Gaulle et bd Eisenhower – soit en retrait de 10,00 m min du domaine ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> • au sein de la bande constructibilité de 25 m <ul style="list-style-type: none"> – soit en limites séparatives ou en retrait de 3,00 m min – soit sur les 2 limites séparatives latérales pour les unités foncières de moins de 10 m de large • au-delà de la bande constructibilité de 25 m : <ul style="list-style-type: none"> – seules les annexes sont admises, à moins de 0,80 m des limites séparatives 	<ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle • soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas

UE	• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 5,00 m min des emprises publiques soit en retrait de 40,00 m min de l'A1 soit en retrait de 10,00 m min du domaine ferroviaire soit en retrait de 4,00 m min du domaine public fluvial 	<ul style="list-style-type: none"> soit le long des limites séparatives pour les bâtiments d'une hauteur inférieure ou égale à 10 m, soit en retrait de 3,00 m min la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5,00 m, amenée à 15,00 m en bordure de zones actuelles ou futures résidentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.
UE1		<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 10,00 m min des emprises publiques soit en retrait de 40,00 m min de l'A1 soit en retrait de 4,00 m min du domaine public fluvial 		
UH	• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 12,00 m min du bd Jacques Piettre soit alignement des autres voies soit en retrait de 5,00 m min soit en retrait de 10,00 m min du domaine ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> soit sur les limites séparatives soit en retrait $L \geq H/2$ avec 5,00 m min 	• Non réglementé
UR1 à 6	• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait avec 3,00 m min soit alignement des voies soit en retrait de 10,00 m min du domaine ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en retrait $L \geq H/2$ avec 5,00 m min 	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
UZac	• Non réglementé	• en retrait de 5,00 m min	<ul style="list-style-type: none"> soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en retrait avec 3,00 m min 	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
1AU1 à 4	• Non réglementé	• en retrait de 5,00 m min	<ul style="list-style-type: none"> soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en retrait avec 3,00 m min 	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 4,00 m min si façade aveugle soit en retrait de 6,00 m min dans les autres cas
2AU	• Non réglementé	• Non réglementé	• Non réglementé	• Non réglementé
A	• 30% max			
Agv	• l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 m ² d'emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> soit en retrait de 5,00 m min application de l'art. L.111-6 le long de l'A1 	• en retrait $L \geq H$ avec 3,00 m min,	• Non réglementé
N	• Non réglementé			
Np	• 2000 m ² d'emprise au sol max	• soit en retrait de 5,00 m min	• en retrait $L \geq H$ avec 3,00 m min,	• Non réglementé
Nv	• Non réglementé			

Les règles d'implantation laissent une marge de manœuvre en fonction de la hauteur du bâtiment projeté afin de ne pas contraindre la conception architecturale. Par ailleurs, le PLU préconise des règles dérogatoires afin de permettre une meilleure insertion dans le tissu urbain existant.

Enfin, conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme et dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet, d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLU sont appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.



03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS

Article 4.2	
UA	15,00 m max
UB	30,00 m max
UC	12,00 m max
UCa	
UD	12,00 m max pour TP / 7,00 m max pour TT
UE	15,00 m max
UE1	
UR1	15,00 m max
UR2	20,00 m max
UR3	15,00 m max
UR4	15,00 m max
UR5	15,00 m max
UR6	15,00 m max
UH	Non réglementé
UZac	19,00 m max
1AU1	12,00 m max.
1AU2	
1AU3	
1AU4	
2AU	Non réglementé
A	10,00 m max / 15,00 m max pour bâtiment agricole
Agv	5,00 m max
N	12,00 m max.
Np	
Nv	

Le code de l'urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque zone. Cette règle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Le code de l'urbanisme précise dorénavant la notion de la hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Cela constitue une rupture avec le document jusque-là opposable qui mixait les hauteurs parfois à la rive d'égout de toiture, parfois au faitage.

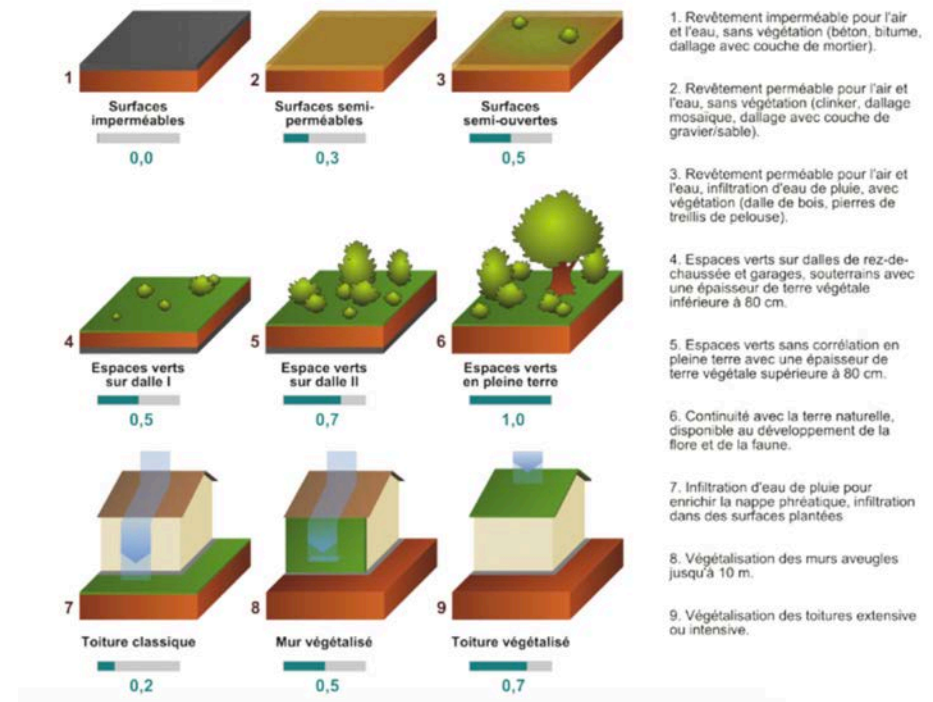
Dans le cadre du PLU#2, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Le PLU#2 a introduit une hauteur différenciée en zone UD, ce type d'expression favorisant une plus grande diversité dans la silhouette des constructions et des toitures et, surtout, permettant de ne pas contraindre l'architecture, notamment au regard des exigences environnementales ou énergétiques ; tout en s'intégrant aux exigences du tissu urbain et architectural. Il s'agit ici de ne pas nuire à l'insertion architecturale d'un tissu de maisons individuelles.

Enfin, afin de développer la mixité urbaine, le PLU#2 autorise dans les zones 1AU, UR et Uzac une majoration de la hauteur en cas de commerces dans les rez-de-chaussée.

03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES

Le PLU#2 a redéfini la notion des espaces libres en intégrant la notion de Coefficient Biotope de Surface introduite par la Loi ALUR. Le coefficient équivaut à la proportion de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable dans l'unité foncière d'un projet.



Ce CBS est ainsi calculé :
$$CBS = \frac{\text{surface perméable ou éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre aura une valeur de 1.



Article 6

UA	CBS de 10% minimum pour les parcelles supérieures ou égale à 500 m ² CBS de 5% minimum pour les parcelles inférieures à 500 m ²
UB	CBS de 20% minimum
UC	CBS de 15% minimum
UCa	
UD	CBS de 30% minimum
UE	CBS de 10% minimum
UE1	
UR1	CBS de 30% minimum
UR2	
UR3	
UR4	
UR5	
UR6	
UH	CBS de 30% minimum
UZac	CBS de 30% minimum
1AU1	CBS de 30% minimum
1AU2	
1AU3	
1AU4	
2AU	Non réglementé
A	Non réglementé
Agv	
N	Non réglementé
Np	
Nv	

Ce dispositif constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.

Considérant les spécificités parcellaires de la zone UA (parcellaire hétérométrique et laniéré), une distinction a été faite pour ne pas entraver la densification sur du parcellaire de petite dimension.

Quant à la zone UE, la mairie a choisi un coefficient «minimalisé» du fait de la suppression des réserves foncières et de la faible disponibilité sur ces sites. L'objectif étant de conforter le potentiel économique.

En outre, le PLU précise que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

03.5.

LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le PLU#2 a également choisi de poser à plat la réglementation des places de stationnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objectif ici a été de rationaliser les besoins en stationnement en adéquation avec la taille des logements afin de s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement. Par ailleurs certaines dispositions allégeant les règles relatives au stationnement (extensions, surélévations, divisions) doivent faciliter la densification du tissu et l'emploi du vélo.

L'habitation est réglementée par tranche de surface plancher. Cette prescription est ajustée en fonction de la taille des logements (variable de 0-45 m², 45 m²-100 m² et plus de 100 m²). Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, il est exigé 0,3 place supplémentaire qui doit être réservé pour l'usage des visiteurs dans les opérations de plus de 2 logements. Enfin, le règlement prescrit 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.

Le PLU#2 ajoute une prescription qui n'existait pas dans le cadre du PLU#1 : la pondération des exigences en matière de stationnement au sein des périmètres de 500 m autour des gares.

L'hébergement est lui aussi conditionné à des règles spécifiques : 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.

Pour les destinations autres que l'habitat, le PLU#2 a complété les prescriptions réglementaires, le PLU#1 n'ayant que peu cadré les exigences en matière de stationnement :

Artisanat et commerce de détail :

- pour l'artisanat et le commerce de détail d'une surface plancher inférieure à 300 m², il est exigé 1 place pour 60 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension.
- pour commerces de détail : pour les surfaces plancher supérieures ou égales à 300m², l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, «les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du code des transports,» les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Restauration : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher de restauration. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les restaurants existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension.

Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Commerces de gros :

Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé 1 place pour 60 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les bureaux existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension

Hôtels : il est exigé 1 place de stationnement pour 2 chambres d'hôtel.

Autres hébergements touristiques : il est exigé 1 place de stationnement pour 2 chambres ou équivalent.

Cinéma : le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

Industrie : Il est exigé 1 place de stationnement pour 100 m² de surface plancher.

Entrepôts : Il est exigé 1 place de stationnement pour 100 m² de surface plancher.

Bureau : Il est exigé 1 place de stationnement pour 35 m² de surface plancher.

Nota : au sein des rayons de 500 mètres autour de la gare, les normes pour les bureaux sont ajustées de la façon suivante : il est exigé 1 place de stationnement pour 55 m² de surface plancher.

Centre de congrès et d'exposition : le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

Pour les destinations suivantes : **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, Établissements de santé et d'actions sociales, Salle d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public**, il est précisé que la délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

Exploitation agricole :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le nombre de places de stationnement à aménager doit prendre en compte le site au sein duquel les places doivent être réalisées en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et le paysage.

Exploitation forestière :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique
- Le nombre de places de stationnement à aménager doit prendre en compte le site au sein duquel les places doivent être réalisées en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et le paysage.

Enfin, le projet initie une réglementation concernant le stationnement des cycles en adéquation avec les directives du code de la construction et de l'habitat.

Pour le logement, il est exigé :

- 0,75 m² minimum par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales.
- 1,50 m² minimum par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m².

Pour les constructions à un autre usage, il est exigé 1,5% minimum de la surface plancher.

Enfin, pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le PLU précise que le stationnement des cycles doit être adapté en fonction de l'importance, des usages et des besoins du projet.

TOME 4

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



01 AVANT-PROPOS

01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Le décret n°2012-995, entré en vigueur le 1^{er} février 2013 et transposé aux articles L. et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, impose que les documents d'urbanisme fassent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par des sites naturels protégés du réseau Natura 2000 et/ou par les dispositions des lois littoral ou montagne. Cela n'étant pas le cas du territoire de Hénin-Beaumont, une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 4 février 2021 auprès de la MRAe des Hauts-de-France dont la décision du 23 mars 2021 en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme a été de soumettre la révision du PLU à évaluation environnementale (voir décision en pièce annexe).

Les enjeux et objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale retenus dans la décision de la MRAe sont les suivants :

- analyse des besoins et de la consommation d'espace à venir ;
- analyse des incidences potentielles de l'artificialisation des sols prévisionnelle sur les fonctionnalités et services écosystémiques des terres agricoles et naturelles concernées ;
- étude des impacts possibles des sites de projet proches des ZNIEFF et sites Natura 2000, et d'un cheminement de frange verte reliant deux terrils ;
- caractérisation d'éventuelles zones humides sur le site de projet « Delmotte » et prise de mesures d'évitement en cas d'incidences ;
- compatibilité du projet de renouvellement urbain de la friche « Sainte Henriette » avec la présence de sols potentiellement pollués (site BASOL) ;
- définition de prescriptions adaptées d'isolation phonique pour les sites de renouvellement et de développement urbain concernés par des secteurs de nuisances sonores ;
- développement des modes de transport doux afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'évaluation environnementale doit donc permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisé par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.

La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus de révision du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans

un délai de 9 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE HÉNIN-BEAUMONT

Le processus d'évaluation a débuté dès la notification de la MRAe et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites de sensibilité environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

Nota : pour la prise de connaissance du contexte environnemental, il est demandé au(x) lecteur(s) de se reporter au TOME 2.

02 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie explicite comment les différents documents supra-communaux et loi ont été pris en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU. Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

Pour rappel : Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAHC, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Artois-Gohelle, mais aussi avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deule.

02.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme de HÉNIN-BEAUMONT s'articule avec celles-ci.



02.11.

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE LENS-LIÉVIN ET HÉNIN-CARVIN

Le Schéma de Cohérence Écologique Territoriale (SCoT) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin est un document de planification stratégique au niveau de l'agglomération. Il expose d'abord un diagnostic du territoire et établit les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été adopté par le Syndicat Mixte du SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin le 11 février 2008, il n'est donc pas intégrateur. Sa révision a été votée le 10 avril 2015.

Le PLU d'HÉNIN-BEAUMONT prend en compte les dispositions environnementales, celles de développement urbain et celles de développement économique du DOG du SCoT comme suit :

Dispositions environnementales du SCoT	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1.1 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE	
Identifier, préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU. Les espaces naturels identifiés comme intéressants en terme de biodiversité s'inscriront dans un zonage Naturel (N) ou Agricole (A).	Le PLU protège les milieux d'intérêt et les ZNIEFF en zone naturelle à travers le zonage, le règlement et une OAP Trame verte et bleue spécifique.
Préservation des espaces naturels et agricoles	La commune a respecté cette orientation puisqu'elle préserve ses espaces naturels, ses zones humides, ainsi que les terres agricoles au Sud du territoire et la ceinture agricole au Nord. Le développement urbain est axé sur la reconversion des espaces de friches dans la trame urbaine, pour éviter la consommation d'espace. La vaste zone 2AU du PLU en vigueur au centre de la commune et des surfaces affectées en zone de développement économiques sont basculées en zone agricole.

Le SCoT recommande la mise en place de mesures veillant à la protection et à l'augmentation du taux de boisement.	Le PLU met en place de mesures veillant à la protection de la trame boisée (EBC, EBR, OAP TVB, 1 arbre replanté pour 1 arbre abattu, essences à privilégier, surfaces minimales des espaces libres et plantés, aires de stationnement plantées) et à l'augmentation du taux de boisement (écrans végétalisés à créer dans les OAP, objectifs de verdissement de la ville dans l'OAP TVB : reboisement de certains secteurs et plantations d'alignements).
Réalisation des trames vertes et bleues : Tout espace linéaire offrant des couloirs de circulation pour la faune et la flore sont à préserver, et les tronçons manquants sont à créer. Les cavaliers de mines désaffectés répertoriés sont également à préserver. Les voies vertes offrant des circulations douces sont à identifier.	Le PLU protège les continuités écologiques, identifie et préserve les cavaliers et cheminements doux. L'espace en ZNIEFF et le cavalier repris sur la carte du SCoT sont protégés. L'OAP Trame verte et bleue du PLU protège avec le règlement les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cheminements de trame verte ; elle promeut également à travers ses objectifs le maintien et le redéploiement de la nature en ville.

ORIENTATION 1.2 : METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE	
Préserver la diversité des paysages : Renforcer et densifier avec en parallèle l'entretien et la création d'espaces publics de qualité, de nature en ville et d'espaces de respiration.	Les orientations du projet de PLU concourent à cet objectif. Le PADD et les OAP ont intégré les objectifs de qualité des espaces publics.
Traiter les paysages des entrées de ville et des infrastructures de transit du territoire : Tout projet d'implantation ou d'extension de développement urbain doit être traité de façon à être le moins nuisible possible à la qualité des paysages d'entrée de ville. Les opérations en entrée de ville tendront à la qualité architecturale du bâti, à l'organisation optimale de l'espace public, du stationnement et à l'effet vitrine recherché. Les entrées de ville nécessitent en outre un traitement paysager de qualité (mise en sécurité, aménagement urbain spécifique, question de l'affichage publicitaire...).	Le PADD reprend le projet de marquer les entrées de ville et la volonté d'intégration paysagère des zones d'habitat et d'activités. Les orientations d'aménagement contiennent un volet relatif à l'intégration paysagère.

ORIENTATION 1.3 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE	
Les éléments du patrimoine bâti doivent être mis en valeur et protégés ; leur insertion dans leur environnement immédiat devra être prise en compte par la mise en valeur de l'espace public. En ce qui concerne l'habitat minier, toutes les cités minières devront faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration de PLU permettant : de définir le caractère remarquable ou non de la cité (qualité architecturale, et/ou urbaine et/ou paysagère remarquable), d'adapter le règlement des PLU en fonction du niveau de protection et de mise en valeur souhaité.	Le PLU a mis l'accent sur la protection du patrimoine : - le périmètre autour de l'Eglise classée est repris sur le plan de zonage, - les cités minières font l'objet d'une protection sectorielle spécifique au titre de l'article L.151-19, - le projet compte près de 200 éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 (accompagné chacun d'une fiche d'identification). Le règlement écrit assure l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

ORIENTATION 2.1 : PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS

Lutte contre l'effet de serre par le développement des énergies renouvelables : Inscire les sites pour l'éolien (issus des ZDE) dans le PLU, avec le PDU (voir paragraphe plus loin), rechercher les cibles de la HQE (autoriser les innovations architecturales permettant les économies d'énergie, favoriser le bioclimatisme...)

Le règlement autorise les innovations architecturales et les implantations bioclimatiques : les matériaux innovants ne sont pas interdits, les toitures terrasses sont autorisées, les constructions doivent respecter la réglementation thermique...

Lutte contre les risques d'inondation : Limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Rendre compatible le PLU et les documents cadres (SDAGE, PGRI, SAGE...)

Le règlement et les orientations d'aménagement reprennent ces prescriptions. Le projet est compatible avec les documents cadres (cf. paragraphes suivants). Les zones inondées constatées ont été retranscrites sur le plan de zonage, et des prescriptions édictées pour assurer la protection des personnes et des biens.

ORIENTATION 2.2 : PRÉVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

Prise en compte des Plans de Prévention des Risques Industriels et Technologiques

Territoire non concerné

Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois et du risque 'Cavités'

Les risques miniers font l'objet d'une intégration dans le PLU (plan des servitudes, OAP, règlement écrit). Les cavités souterraines sont répertoriées sur le zonage.

ORIENTATION 2.3 : GÉRER ET PRÉVENIR LES NUISANCES

Bruit

Le règlement et les OAP prévoient des mesures afin de diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores dans les secteurs exposés (isolation acoustique, protection phonique intégrée au paysage).

Sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ont été identifiés (BASIAS, BASOL, SIS). Des études de sols ont été menées ou seront diligentées pour les secteurs de renouvellement urbain.

ORIENTATION 2.4 : GÉRER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

Le développement du territoire doit répondre aux grandes orientations suivantes : généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial, maîtrise de la consommation en eau, protection des champs captants et des captages d'eau potable, respect des documents cadres (cf. paragraphes suivants), anticipation de l'impact sur les ressources en eau des projets. Développer l'urbanisation dans un souci d'économie de l'infrastructure publique (densité de construction à proximité des réseaux).

L'urbanisation est limitée et des prescriptions sont assorties aux zones d'urbanisation (emprise au sol, coefficient de biotope de surface, gestion des eaux pluviales à l'unité foncière : récupération / infiltration / rejet limité). Une densification et une localisation de l'urbanisation au plus près des réseaux existants est prévue.

Dispositions du SCoT pour le développement urbain**Prise en compte dans le PLU****ORIENTATION 1.1 : PRODUIRE UNE OFFRE RÉSIDENIELLE SUFFISANTE ET DIVERSIFIÉE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS**

Pour maintenir les 375 000 habitants, le SCOT fixe un objectif minimum annuel de construction de logements de 1700 logements, dont au moins 1100 logements pour le cœur urbain dont fait partie Hénin-Beaumont

Le PLU participe à cet effort de construction avec une hypothèse de développement projetée d'environ 220 logements par an à l'horizon 2030, dont environ 184 logements construits pour le point mort réactualisé sur les dernières données de l'Insee 2017.

Assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante : à l'échelle du SCOT, 500 logements sociaux a minima sont construits annuellement. La production de logements très sociaux type PLAI tendra vers 10% a minima de cette production de logements sociaux.

La commune de Hénin-Beaumont remplit ses obligations vis à vis de la loi SRU et assure sa part de logements sociaux au sein du SCoT. Aussi, le PLU prévoit un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme pour la réalisation de logements sociaux. Il s'agit d'une parcelle restant à acquérir pour la réalisation d'un programme de logements sociaux avec l'EPF.

Amplifier les réhabilitations des parcs sociaux et privés.

La commune prévoit dans son hypothèse de développement la réduction de son parc de logements vacants, cet objectif passera par la réhabilitation du parc. D'autres actions hors cadre PLU, mais portées dans le PADD, seront mis en oeuvre par la collectivité.

Accroître les capacités d'accueil pour les personnes en grande difficulté (logements d'urgence...) ou qui nécessitent des logements adaptés (personnes âgées, handicapées) à proximité des pôles d'équipements et de services, et des transports en commun.

L'OAP Entrée de ville - Willy Brandt prévoit la création d'une résidence seniors à proximité du centre-ville et des équipements publics.

Au travers de leur zonage, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'introduction d'une mixité dans l'habitat et (ou) des fonctions dans les cités minières. Des liaisons favorisant les déplacements piétons et cyclistes peuvent par exemple être réalisées entre les centres urbains et les quartiers excentrés.

Les zones urbaines du PLU laissent une large possibilité pour assurer la mixité urbaine et sociale (cf. articles 1 et 2). L'OAP thématique «mobilités douces» présente des objectifs de liaisons piétonnes et cyclables entre notamment les cités minières et les autres quartiers de la commune.

Pour le cœur urbain :
- Renforcer le centre d'agglomération Lens-Liévin et la polarité d'Hénin-Beaumont
- Mener une politique de renouvellement urbain et de requalification forte
- Afin de développer une mixité sociale et d'éviter une spécialisation du secteur accrue, favoriser fortement l'accession à la propriété (sociale et classique) : à horizon 2010-2015, a minima 50% de la construction neuve

Le PLU prévoit des zones UR de renouvellement urbain pour les friches et les secteurs à requalifier de la commune. Ces zones présentent un règlement spécifique visant une optimisation foncière de ces secteurs, mais aussi une programmation mixte afin de renforcer la centralité de Hénin-Beaumont.



ORIENTATION 1.2 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COHÉRENT ET DE QUALITÉ

<p>Prise en compte des potentialités et contraintes paysagères, environnementales, urbaines et techniques lors du choix des sites d'extension urbaine.</p>	<p>Le PLU#2 entend élaborer un développement urbain à échelle humaine et ainsi privilégier la réalisation de quartiers s'intégrant au tissu existant et se répartissant dans les différentes aires d'accueil des équipements scolaires notamment. Ainsi, la «super zone» à urbaniser du PLU#1 de 50 ha a été supprimée au profit de secteurs plus petits s'inscrivant en continuité de l'enveloppe urbaine et en épaisseur du tissu urbain existant. Les cônes de vue vers les éléments forts du paysage comme les terrils ou les espaces ouverts ont été déterminants pour redéfinir les sites d'extension urbaine.</p>
<p>Favoriser la mixité des formes d'habitat moins consommatrices d'espace (individuels groupés, semi-collectifs, collectifs)</p>	<p>Les densités minimales imposées dans les OAP sectorielles des secteurs de renouvellement et d'extension visent une mixité des formes urbaines dans les futures opérations. Aussi, dans le reste du tissu, le règlement prévoit des règles d'implantation et de gabarit permettant une mixité des formes urbaines.</p>
<p>En cas d'ouverture à l'urbanisation de zones de plus de 2Ha d'un seul tenant dans les PLU, des orientations d'aménagement seront prescrites définissant les choix de la collectivité pour l'intégration de ces nouveaux quartiers dans la commune.</p>	<p>Le PLU#2 présente des zones d'ouverture à l'urbanisation de plus de 2ha. Les OAP relatives à ces zones prévoient un maillage viaire en lien avec réseau existant. Elles présentent également la création de zones tampons ou de végétation en frange d'opération pour préserver l'intimité des constructions limitrophes. Elles donnent des objectifs qualitatifs et de sécurité pour les espaces publics. Lorsque cela est pertinent, comme par exemple pour l'OAP du secteur Benalu, les OAP prévoient des trames vertes de maintien des continuités écologiques préexistantes. Aussi, ces secteurs visent à favoriser une mixité fonctionnelle (équipements, commerces,...).</p>
<p>Rechercher la haute qualité environnementale pour tout projet de construction de bâtiment public et les futures zones d'aménagement.</p>	<p>Chaque OAP sectorielle rappelle les objectifs du développement durable. Aussi, une OAP thématique Air Climat Energie vise à sensibiliser les porteurs de projets aux bonnes pratiques et aux solutions techniques en faveur du climat, de la qualité de l'air et des énergies renouvelables. Elle présente trois approches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'approche bioclimatique des projets • L'approche qualitative du cadre de vie • L'approche énergétique des projets <p>Aussi, le règlement autorise les innovations architecturales et les implantations bioclimatiques : les matériaux innovants ne sont pas interdits, les toitures terrasses sont autorisées, les constructions doivent respecter la réglementation thermique...</p>

<p>Etudier dans les projets de création d'infrastructures les solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Le règlement met en place dans toutes les zones des coefficients de biotope de surface incitant à trouver des solutions afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets</p>
<p>A l'échelle du PLU, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation participeront au respect à minima des formes urbaines suivantes : - Cœur urbain: 30 logements/ha Il s'agit de moyenne par commune. Sur une même commune, la densité des nouvelles zones pourra atteindre 50 logements/ha en cœur de ville et 20 logements en frange urbaine. Sur une bande de 500 m de part et d'autre du futur axe TCSP, il s'agira de densifier de manière importante le tissu urbain (objectif d'environ 50 logements/ha).</p>	<p>Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation présentent des densités comprises entre 30 et 50 log/ha (30log/ha lorsque les zones se situent en dehors de la bande de 500 mètres autour du TCSP et 50log/ha lorsqu'elles se trouvent au sein de cette bande). Seule la zone de renouvellement urbain de Beaumont (rue de la Gare) présente une densité de 20log/ha afin de s'inscrire dans le tissu environnant et de respecter le caractère secondaire de la polarité du hameau de Beaumont. Néanmoins, cette densité plus faible est compensée par une densité minimal de 100log/ha sur une partie du secteur «entrée de ville nord - Willy Brandt». Ainsi, le PLU présente une densité moyenne compatible avec les orientations du SCoT à l'échelle de la commune.</p>

ORIENTATION 1.3 : CONDUIRE UNE POLITIQUE FONCIÈRE À LA HAUTEUR DE L'AMBITION ET DES BESOINS

<p>L'ouverture d'une nouvelle zone pour l'habitat dans les PLU ne peut se faire que si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins des communes sont identifiés et compatibles avec la stratégie des documents d'urbanisme supérieurs - les possibilités de renouvellement urbain ont été étudiées au préalable et jugées insuffisantes - les zones déjà ouvertes sont consommées (sachant qu'à l'échelle du SCOT, on dispose d'un foncier déjà ouvert à l'urbanisation pour environ 28 000 logements). <p>Les friches industrielles sont une opportunité majeure de disponibilités foncières en cœur du tissu urbain et peuvent être le support d'opérations exemplaires</p>	<p>Le PLU#2 a réalisé l'inventaire de la capacité résiduelle du tissu existants. Ce sont environ 6,5ha (net) qui ont été identifiés pour l'accueil de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine, soit la construction d'environ 227 logements. Ce potentiel a été retiré des besoins en logements à réaliser en extension. Aussi, les friches urbaines ont été prioritairement mobilisées et optimisées afin d'accueillir 1 557 logements. Enfin, après déduction des logements constructibles au sein de l'enveloppe urbaine et au sein des friches, des secteurs d'extension urbaine ont été définis et ce afin de répondre aux strictes besoins de l'hypothèse de développement de la commune. Ainsi, ce sont près de 80% des logements à construire à l'horizon 2030 qui sont prévus en densification de l'enveloppe urbaine ou au sein des friches urbaines existantes.</p>
<p>Lors de l'élaboration des PLU, seront examinés les moyens de mettre en œuvre des politiques d'action foncière via la réalisation de ZAC et ZAD.</p>	<p>La commune présente trois ZAC, leurs périmètres sont reportés sur le plan de zonage.</p>

ORIENTATION 2.1 : METTRE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES DE RÉÉQUILIBRAGE DU MAILLAGE COMMERCIAL

Le maillage commercial et artisanal doit renforcer l'armature urbaine :

- Renforcer les principaux pôles commerciaux et commerçants
- Structurer l'offre du corridor de l'ex RN43 entre Hénin Beaumont et Sallaumines
- Renforcer l'offre de services de proximité, inscrite dans les centralités commerciales existantes (cœur de ville, centre bourg, quartier)

Le PLU prévoit la préservation des linéaires commerciaux au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Des zones spécifiques UE (mixtes) et UE1 (commerciales) ont été définies sur les zones dédiées à l'activité. Toutes les autres zones urbaines du PLU permettent l'implantation d'activités en adéquation avec le caractère résidentiel de ces zones.

Dans les zones UR, 1AU et Uzac, des majorations de hauteur ont été mises en place pour favoriser le déploiement de rez-de-chaussée commerciaux.

ORIENTATION 2.2 : RECHERCHER EN PRIORITÉ LE MAINTIEN D'UNE DENSITÉ ET D'UNE DIVERSITÉ DU COMMERCE DES CENTRES VILLES

Le développement du commerce liés aux achats quotidiens (alimentaire, artisanat...) doit s'inscrire au sein des centres villes, bourgs ou au sein même des quartiers ou sur les zones commerciales déjà existantes.

Dans les périmètres de sauvegarde du commerce de proximité, les communes favorisent les linéaires commerciaux, notamment avec la réservation de rez-de-chaussée à l'activité commerciale.

Le PLU prévoit la préservation des linéaires commerciaux au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.

Toutes les zones urbaines du PLU permettent l'implantation d'activités en adéquation avec le caractère résidentiels de ces zones.

ORIENTATION 2.3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DES GRANDS PÔLES COMMERCIAUX DU TERRITOIRE

Une nouvelle implantation commerciale d'envergure (de type hypermarché) entraînant le déséquilibre de l'unité commerciale des 3 autres centres commerciaux et de plus de 6000m² est proscrite sur le territoire.

Le PLU#2 reclasse plus de 130 ha de terres agricoles prévues au PLU#1 pour l'urbanisation future de zones d'activités en zone agricole.

ORIENTATION 3.1 : AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET LA DESSERTE DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE

Aménager les gares du territoire pour organiser au mieux les rabattements et les échanges entre les modes de transport. Les pôles d'échanges de Libercourt, Lens et Hénin Beaumont seront ainsi confortés (aménagement de parcs relais, organisation du rabattement, information aux usagers...). Les autres gares du territoire sont également des éléments structurants du territoire dont les communes doivent tenir compte dans leur projet communal et le rabattement de proximité y sera favorisé.

L'OAP thématique «mobilités douces» prévoit l'engagement de réflexions sur la complétude du maillage de liaisons douces vers et depuis la gare notamment. Le PLU prévoit également des emplacements réservés à proximité de la gare afin de réaliser des espaces publics et parking en lien avec celle-ci (ER2 et ER6).

ORIENTATION 3.2 : STRUCTURER LE CORRIDOR EST/OUEST ET ORGANISER LA MOBILITÉ INTERNE

Les emprises nécessaires à l'infrastructure du TCSP devront être prévues et réservées une fois le tracé exact déterminé.

Le TCSP est en fonctionnement.

ORIENTATION 3.3 : FAVORISER L'INTERACTION ENTRE TRANSPORT ET URBANISME

Le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle est subordonné à la desserte en transport en commun :

- Toute création de nouvelles zones à vocation résidentielle au sein des communes desservies par les transports en commun s'effectuera en priorité à proximité des dessertes.
- Une accessibilité piétonne d'un ordre de 10 minutes sera recherchée pour la desserte la plus proche.

Le PLU prévoit des densités plus importantes à proximité de l'axe de desserte du TCSP. Aussi les nouvelles zones d'extension urbaine ont été définies en fonction de leur proximité du réseau ou de leur accès aisé à ce dernier.

ORIENTATION 3.4 : HIÉRARCHISER LA VOIRIE

Adapter les voiries aux formes de demande de trafic

Anticiper les reports de circulation liés à l'arrivée du TCSP

Améliorer le maillage routier pour :

- parachever les liaisons intercommunales
- améliorer le contournement des centres-villes

Le PLU présente une OAP thématique «mobilités douces» visant notamment à :

- promouvoir la pratique du vélo (utilitaire, de loisirs, sportive, touristique et itinérante) ;
- définir un maillage structurant piéton et cyclable permettant de développer les déplacements actifs vers les centres-ville et les équipements mais aussi de fluidifier le réseau cyclable ;
- sécuriser les déplacements doux en mettant en place des aménagements adéquats et confortables et en traitant les voiries et entrées de ville pour inciter les usagers à modifier leur comportement en milieu urbain ;
- faire évoluer les comportements des habitants vers la pratique des modes doux ;
- créer un Pôle d'Échanges Multimodal en lien avec la gare ;
- améliorer des lieux d'échanges/points d'embarquement avec les transports collectifs ;
- optimiser l'offre en stationnement spécifique ;
- développer un réseau d'équipements et de services pour la pratique du vélo (loueurs, réparateurs, ...)

Réduire les points noirs générateurs de congestion et d'accident, nuisant à la bonne circulation



ORIENTATION 3.5 : DÉVELOPPER LES MODES DE DÉPLACEMENTS DOUX	
<p>Améliorer le maillage des aménagements cyclables, assurer la continuité des itinéraires (urbain, interurbain et intermodalité), utiliser l'existant, connecter le nouveau réseau au réseau existant et entretenir les réseaux.</p> <p>Les trames vertes communautaires structurantes et la véloroute-voie verte régionale pourront constituer des supports à ce maillage.</p> <p>Offrir des aménagements de qualité et homogènes (traitement des points dangereux, marquage au sol, revêtement...).</p> <p>Créer développer et sécuriser le stationnement des deux-roues courte et longue durée à la fois sur les pôles d'échanges, les pôles attractifs (équipements sportifs, culturels, scolaires, services, centres villes...).</p>	<p>Le PLU présente une OAP thématique «mobilités douces» visant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la pratique du vélo (utilitaire, de loisirs, sportive, touristique et itinérante) ; • définir un maillage structurant piéton et cyclable permettant de développer les déplacements actifs vers les centres-ville et les équipements mais aussi de fluidifier le réseau cyclable ; • sécuriser les déplacements doux en mettant en place des aménagements adéquats et confortables et en traitant les voiries et entrées de ville pour inciter les usagers à modifier leur comportement en milieu urbain ; • faire évoluer les comportements des habitants vers la pratique des modes doux ; • créer un Pôle d'Échanges Multimodal en lien avec la gare ; • améliorer des lieux d'échanges / points d'embarquement avec les transports collectifs ; • optimiser l'offre en stationnement spécifique ; • développer un réseau d'équipements et de services pour la pratique du vélo (loueurs, réparateurs, ...)
<p>Pour les constructions nouvelles d'habitat collectif, de bureaux ou de zones d'activités, les PLU devront prévoir des règles d'aménagement adaptées en quantité et en qualité au stationnement des vélos</p>	<p>Le règlement de toutes les zones prévoit des règles adaptées, en fonction des destinations, en termes de création de stationnement vélo</p>
<p>Mettre en place un jalonnement piéton sur les principales communes.</p> <p>Favoriser les cheminements piétons qui permettent le franchissement de coupures urbaines (voies ferrées, canaux, ...) et de créer des liens avec des quartiers excentrés.</p> <p>Favoriser et sécuriser la circulation piétonne et la circulation des personnes à mobilité réduite notamment par l'aménagement des carrefours afin d'en favoriser les traversées.</p>	<p>Le PLU présente une OAP thématique «mobilités douces» visant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir un maillage structurant piéton et cyclable permettant de développer les déplacements actifs vers les centres-ville et les équipements mais aussi de fluidifier le réseau cyclable ; • sécuriser les déplacements doux en mettant en place des aménagements adéquats et confortables et en traitant les voiries et entrées de ville pour inciter les usagers à modifier leur comportement en milieu urbain ; <p>Les cavaliers et chemins sont préservés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme par le PLU.</p>

<p>Dans les opérations d'aménagement nouvelles prévues par les PLU, la conception de la voirie et des espaces publics reposeront sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchiser les voies en fonction des usages (desserte interquartiers ou interne au quartier) et prendre en compte les circulations piétonnes et vélos - Dissocier nettement l'espace du piéton ou du cycliste de celui de la voiture dans les voies qui desservent les quartiers - Dans les voies desservant au plus près les habitations, l'automobiliste doit avoir conscience de changer d'espace et d'arriver dans un secteur plus intime et plus calme qu'il doit respecter : créer un espace où la voiture et le piéton peuvent cohabiter et assurer la cohérence de la zone d'habitation grâce aux aménagements paysagers... 	<p>Les OAP sectorielles prévoient le maillage principal des futures opérations d'aménagement. Les axes de principe ont été positionnés afin de se rattacher au maillage existant et de favoriser les itinéraires vers les équipements, le centre-ville et les autres quartiers. Certains axes dessinés sont uniquement piétons. Les OAP insistent sur la sécurisation des carrefours et sur le partage des voies en fonction des modes.</p>
---	---

Dispositions du SCoT pour le développement économique	Prise en compte dans le PLU
<p>ORIENTATION 1.1 : PROMOUVOIR UNE STRATÉGIE GLOBALE D'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle zone pour la création d'une zone d'activités économiques dans les PLU <u>ne peut se faire que si et seulement si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins des communes sont identifiés et compatibles avec la stratégie des documents d'urbanisme supérieurs, - elle permet l'extension d'une zone d'activités existantes, - les possibilités de renouvellement urbain ont été étudiées au préalable et jugées insuffisantes, - les zones déjà ouvertes sont consommées (sachant qu'à l'échelle du SCOT, on dispose d'un foncier déjà ouvert à l'urbanisation d'environ 1 200 hectares). 	<p>Le PLU#2 a rendu aux terres agricoles des zones à urbaniser à destination d'activités pour une superficie d'environ 130 ha.</p> <p>Effectivement, la façade Est ne présentait pas de projet et le secteur du cœur agricole correspond à un espace ouvert à protéger compte tenu du cône de vue qu'il offre depuis Beaumont vers les terrils au Nord.</p> <p>La commune souhaite ainsi privilégier la mobilisation des parcelles encore disponibles au sein des zones d'activités existantes et permettre une mixité fonctionnelle au sein de friches urbaines ouvertes à l'urbanisation.</p>
<p>ORIENTATION 1.4 : DE LA ZONE AU PARC</p> <p>Assurer une intégration optimale du parc d'activités dans son environnement (paysager et fonctionnel)</p>	<p>Le PLU met en place de mesures veillant à la protection de la trame boisée (EBC, EBR, OAP TVB, 1 arbre replanté pour 1 arbre abattu, essences à privilégier, surfaces minimales des espaces libres et plantés, aires de stationnement plantées), objectifs de verdissement de la ville dans l'OAP TVB : reboisement de certains secteurs et plantations d'alignements), y compris au sein des parcs d'activité existants. .</p>

Instaurer une harmonie entre l'implantation du bâti, son alignement, les volumes, les matériaux des constructions, et les enseignes

- Respecter le site : les reliefs, la protection des ouvertures vers le paysage, les cônes de vue
- Valoriser la conception architecturale par les formes, la colorimétrie, l'enseigne, les matériaux

Le PLU intègre des règles plus poussées en termes d'intégration des constructions dans leur environnement (volume des constructions, matériaux et couleurs, clôtures, façades commerciales, traitement des espaces libres et des aires de stationnement).

ORIENTATION 2.1 : PRÉSERVER UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE ET FAVORISER LA PÉRENNITÉ DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Rationaliser les emprises foncières, afin de donner des assurances aux agriculteurs et de sécuriser le potentiel économique de leur exploitation.
Préserver l'accessibilité aux bâtiments et parcelles agricoles.
Encourager l'innovation des activités agricoles et la diversification des activités agricoles.

La vaste zone 2AU du PLU en vigueur au centre de la commune et des surfaces affectées en zone de développement économiques sont basculées en zone agricole.
Le développement urbain priorise la reconversion d'espace en frange urbaine (friches industrielles) et l'extension sur des terres non agricoles.
Pour les zones de développement urbain en extension sur des terres agricoles, le diagnostic agricole fin et l'analyse d'impact sur les exploitations concernées ont permis de définir des mesures d'évitement et de réduction en terme de consommation d'espace et de circulations agricoles.
Le classement en 1AU et 2AU des zones d'extension programmées phase la consommation d'espace du projet de PLU à échéance.
Le règlement de la zone A favorisent la diversification de l'activité agricole.

ORIENTATION 3.3 : DÉVELOPPER LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES A LA POPULATION

Renforcer le centre d'agglomération de Lens et Liévin et conforter les polarités d'Hénin-Beaumont et Carvin par une offre en équipements et services structurants, conférant à ces communes des fonctions de centralité.
Ces équipements concernent la recherche et l'enseignement, le domaine sanitaire, celui de la culture, du sport et des loisirs : ils constituent une offre à l'échelle de l'agglomération voire de la région.

Le PLU présente une zone UH dédiée aux équipements publics. L'OAP Mecastamp prévoit un secteur dédié à l'implantation d'un équipement public ou d'intérêt collectif.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT est compatible avec le SCoT.**

02.1.2.

LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE LA CAHC

Remarque préliminaire : Le PLH couvre une période allant de 2014 à 2019, soit antérieure à la date d'application du futur PLU.

Dispositions du PLH	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1 : DÉVELOPPER UN HABITAT DURABLE POUR TOUS	
Action 1 : Mettre en place une stratégie de développement de l'habitat renforcée avec comme préalable l'action foncière	La stratégie locale est définie à la fois dans le PADD au travers de l'axe O4, une ville solidaire. Le PLU ambitionne de développer l'offre de logements sociaux et en hébergements spécifiques en vue des besoins futurs. Un emplacement réservé spécifique aux LLS a été mis en place afin de permettre la réalisation d'un programme «porté» par l'EPF. Les secteurs privilégient une mixité des formes et des typologies des futurs constructions permettant de proposer une offre tant locative qu'en accession diversifiée (notion de parcours résidentiel).
Action 2 : Produire une offre locative sociale ciblée	
Action 3 : Renforcer l'offre en accession à prix abordable	
ORIENTATION 2 : AGIR POUR L'AMÉLIORATION ET L'ADAPTATION DU PARC EXISTANT	
Action 4 : Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique	La majoration des droits à construire, à défaut de périmètre OPAH (par exemple) devrait conduire les porteurs de projets à accentuer les mécanismes de renouvellement urbain.
Action 5 : Améliorer les logements et renforcer l'attractivité des quartiers d'habitat social	L'orientation O4.3 porte également engagement quant au développement d'une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté aux normes. Le PADD porte également des engagements forts dans son orientation O6.4 en favorisant les projets d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans les quartiers où l'on recense un habitat dégradé et ne répondant pas aux normes.

ORIENTATION 3 : AMÉLIORER LES CONDITIONS DE LOGEMENTS ET D'HÉBERGEMENT DES PUBLICS EN PARTICULIER

Action 7 : Proposer des réponses diversifiées aux personnes âgées et handicapées

Action 8 : Améliorer les conditions de logements des jeunes

Action 9 : Assurer la stabilité et la pérennité des structures d'hébergement d'urgence et d'insertion

Action 10 : Prendre en compte l'évolution des besoins des gens du voyage

En lien avec le point 04.3 du PADD évoqué précédemment, le PLU intègre également des dispositions générales quant aux dispositions spécifiques reprenant la Loi Boufin de 2009 permettant de déroger aux règles pour des motifs de mise en accessibilité.

Par ailleurs, le PLU prévoit un zonage, doublé d'un emplacement réservé dans le cadre d'un STECAL au bénéfice des gens du voyage.

Enfin, dans la zone UR6, un programme spécifique à l'hébergement des personnes âgées est prévu et est d'ailleurs rappelé dans l'OAP n°6.

ORIENTATION 4 : FAIRE VIVRE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

Action 11 : Observer, suivre et évaluer

Action 12 : Inscrire la politique communautaire dans des dynamiques de réseaux et de partenariats existants ou à développer

Au delà de la portée du PLU

D'un point de vue quantitatif, le PLH indique pour la ville d'Hénin-Beaumont un objectif de 630 unités pour la période 2014-2019.

Durant cette période la ville a réalisé 868 logements (base inventaire des permis de construire de la ville), considérant que le PLH laisse une marge de manœuvre de 30% à la ville. Sur la période 2014-2019, la ville a légèrement dépassé les objectifs d'engagement du PLH.

La mise en révision du PLU a démarré après la période de fin du PLH. Pour rappel, ce dernier prévoyait une fourchette entre 105 et 137 (majoration des 30%) logements par an pour la ville d'Hénin-Beaumont.

Le PLU#2 prévoit, dans sa portée programmatique, après évaluation environnementale, 181 logements par an en tenant compte du point mort.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HÉNIN-BEAUMONT est compatible avec le PLH**, considérant néanmoins que le «surplus» programmatique provient exclusivement de la prise en compte du point mort réactualisé qui, à lui seul, dépasse les objectifs alloués du PLH arrivé à échéance.

02.1.3.**LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PDU ARTOIS-GOHELLE****Action 15 : PENSER LA MOBILITÉ COMME UNE DES BASES DU PROJET URBAIN**

Le PLU présente une OAP thématique «mobilités douces» visant à la création d'un maillage des liaisons douces à l'échelle communale. À l'échelle des secteurs d'enjeux, les OAP sectorielles définissent des objectifs de maillage local.

AXE 2 : FAVORISER DE NOUVEAUX USAGES DE L'AUTOMOBILE COMPLÉMENTAIRES AUX AUTRES MODES**Action 19 : SUIVRE ET SOUTENIR L'ÉMERGENCE DE VÉHICULES PROPRES ET DE BORNES DE CHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

L'OAP thématique ACE présente l'orientation suivante : «Proposer des bornes de recharge électrique pour les véhicules motorisés».

Action 20 : INTÉGRER LE STATIONNEMENT DANS LA POLITIQUE GLOBALE DE MOBILITÉ

Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la réalisation de nouvelles aires de stationnement public.

Action 23 : ANIMER ET APPUYER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN VÉLO

Le PLU présente une OAP thématiques «mobilités douces» visant à la création de continuités cyclables à l'échelle de la commune.

Action 24 : METTRE EN ŒUVRE LE SCHÉMA PIÉTON SUR LE TERRITOIRE

Le PLU présente une OAP thématiques «mobilités douces» visant à la création de continuités piétonnes à l'échelle de la commune.

AXE 3 : LA LOGISTIQUE ET LE TRANSPORT DE MARCHANDISES : CONCILIER VITALITÉ ÉCONOMIQUE ET MOBILITÉ DURABLE**Action 28 : DÉVELOPPER/ADAPTER L'OFFRE DE STATIONNEMENT LIÉE AUX LIVRAISONS DE MARCHANDISES**

Le PLU précise des exigences relatives aux aires de livraison pour les constructions à usage d'activités (cf. article DC-8.1.3).

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT est compatible avec le PDU**.

02.1.4.

LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est un document de planification qui définit, pour une période de six ans (2016 à 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du territoire ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur les milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger les milieux marins,
- Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SDAGE, et assurer une compatibilité avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

Dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Le projet de PLU prend en compte, dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les réseaux et projets d'extension des réseaux d'assainissement. Le projet de PLU prévoit de densifier les quartiers équipés afin de rentabiliser les réseaux existants. Il prévoit également le maintien des zones à urbaniser localisées en continuité, ou au sein, de secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'extension des réseaux.
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface non imperméabilisée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à l'unité foncière. Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie.
Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire. Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	Le PLU encourage une agriculture vertueuse et respectueuse des milieux.

Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole. Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Les abords des cours d'eau sont protégés sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des rives afin de préserver les berges des cours d'eau, maintenir et préserver les espaces naturels en bordure de trame hydraulique. Ils constituent des continuités écologiques au sein de ce projet de PLU.
Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU identifie les ZDH et les ZH du SAGE. Le règlement écrit encadre de façon limitative stricte les opérations et travaux possibles sur les zones humides.
Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques	Le PLU encourage les particuliers, commune et industriels en ce sens.
Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Le PLU identifie dans son diagnostic tous les sites et sols potentiellement pollués (basias, basol). Avant tout projet de reconversion de ces sites, il est demandé que des études préalables de sols soient conduites.
Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	<i>Territoire non directement concerné</i>
Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Le projet de PLU prend en compte, dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les réseaux et projets d'extension des réseaux d'eau potable. Le projet de PLU prévoit de densifier les quartiers équipés (eau, électricité, voirie) afin de rentabiliser les réseaux existants. Il prévoit également le maintien des zones à urbaniser localisées en continuité, ou au sein, de secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'extension des réseaux.
Inciter aux économies d'eau	Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie.
Limiter les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones prédéfinies : Zones Inondables Connues, Zones inondables du TRI sur la Deule
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface non imperméabilisée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à l'unité foncière. Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie.
Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	La préservation des zones agricoles et naturelles des sous-bassins versants du territoire opérera dans ce sens.
Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	La Ville oeuvre dans tous les domaines de l'eau en partenariat avec les différentes instances administratives et syndicales en charge de cette thématique.



Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT est compatible avec le SDAGE.**

02.1.5.

LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SAGE MARQUE-DEULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification opposable découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. Il vise à planifier et harmoniser la gestion de l'eau à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants hydrographiques, ici ceux de la Marque et de la Deûle.

Les orientations fondamentales du SAGE Marque-Deule approuvé le 31 janvier 2020 sont les suivantes :

- Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires
- Préserver et reconquérir les milieux aquatiques
- Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques
- Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant les usages économiques, sportifs et de loisirs.

Ces orientations se traduisent ensuite en objectifs et prescriptions dans le PAGD, puis en règles dans le Règlement du SAGE.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SAGE. Ainsi, le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SAGE, et assurer une compatibilité avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

Règles du SAGE	Prise en compte dans le PLU
<p>La gestion des eaux pluviales</p> <p>Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire du risque inondation et réduire les conséquences des aléas</p> <p>Règle RE4 : Ne pas aggraver le risque d'inondation Infiltrer en priorité les eaux pluviales En cas d'infiltration insuffisante, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel peut être envisagé (débit de fuite avant/après projet à respecter) Recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.</p>	<p>Le PLU préserve le caractère inondable des zones prédéfinies : Zones Inondables Connues, Zones inondables du TRI sur la Deule. Pour les constructions autorisées en ZIC, les caves et sous-sols sont interdits et le terrain naturel doit être réhaussé de 20 cm.</p> <p>Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface non imperméabilisée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.</p> <p>Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie.</p> <p>Les dispositions communes à toutes les zones cadrent l'infiltration préférentielle et le cas échéant des débits de fuite à respecter.</p> <p>Les OAP sectorielles encouragent le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau</p> <p>Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires</p> <p>Règle RE1</p>	<p>Le projet de PLU ne prévoit aucune opération susceptible d'occasionner un cloisonnement permanent, partiel ou temporaire des cours d'eau et de leurs annexes, un impact sur la biodiversité et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie. Le règlement du PLU protège les cours d'eau et canaux dans les dispositions communes à toutes les zones (interdiction de construction, protection des ripisylves, éloignement minimal des berges, garantie des bons écoulements, entretien...).</p> <p>L'OAP Trame verte et bleue identifie et protège les sous-trames bleues aquatiques et humides du territoire.</p>
<p>Préserver les zones humides</p> <p>Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deule</p> <p>Règle RE2 : Protection des zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable.</p> <p>Règle RE3 : Protection des zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires (siège privilégié d'accueil des opérations de compensation).</p>	<p>Le PLU identifie ces zones humides du SAGE dans le plan de zonage et au sein de l'OAP TVB.</p> <p>Les dispositions du règlement communes à toutes les zones fixent dans le respect du SAGE les interdictions de remblaiement, d'exhaussement de sol, dépôts de matériaux et/ou assèchement total ou partiel des zones humides. Les exceptions prévues par le règlement du SAGE sont intégrées, notamment pour les actions d'entretien et de restauration ou compensation des zones humides.</p>

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT est compatible avec le SAGE.**

02.1.6.

LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ARTOIS-PICARDIE

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation (PGRI) Artois-Picardie (2016-2021) fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation.

L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important.

La commune d'Hénin-Beaumont se situe au sein d'un bassin versant soumis aux inondations (TRI de Lens) par crue lente des cours d'eau (la Deule). La probabilité de crue est quasi-inexistante sur le reste du territoire communal.

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance

A l'échelle de la stratégie locale de la Haute-Deule, les objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme doivent néanmoins être compatibles sont les suivants :

Dispositions du PGRI et de la SLGRI	Prise en compte dans le PLU
<p>Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, poursuivre la réalisation de zonages pluviaux, et intégrer la réduction de la vulnérabilité dans les grands projets d'infrastructure situés en zone inondables [Orientations 1 ; 2]. - Poursuivre le travail d'élaboration des PPRi [Orientation 1]. 	<p>Le PLU préserve le caractère inondable des zones prédéfinies : Zones Inondables Connues, Zones inondables du TRI sur la Deule. Pour les constructions autorisées en ZIC, les caves et sous-sols sont interdits et le terrain naturel doit être réhaussé de 20 cm.</p>
<p>Maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols en maîtrisant l'étalement urbain, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crue [Orientations 3 ; 5]. - Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'aménagements de maîtrise des écoulements (zones d'expansion des crues notamment), et entretenir l'ensemble des berges et cours d'eau (cours d'eau non domaniaux notamment) [Orientation 3]. - Poursuivre, renforcer et étendre les actions de maîtrise du ruissellement, en milieu urbain et en milieu rural [Orientation 5]. - Programmer des travaux de sécurisation des digues en mauvais état et des travaux d'optimisation des stations de relevage des eaux sur les secteurs identifiés comme vulnérables [Orientation 6]. 	<p>Le PLU préserve les zones inondables, les zones humides et garantit un étalement urbain maîtrisé en densifiant et en renouvelant les friches urbaines en priorité avant de se développer en extension.</p> <p>Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface non imperméabilisée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.</p> <p>Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie.</p> <p>Les dispositions communes à toutes les zones cadrent l'infiltration préférentielle et le cas échéant des débits de fuite à respecter.</p> <p>Les OAP sectorielles encouragent le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Amélioration de la connaissance et culture du risque</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter et homogénéiser la connaissance existante : réaliser une analyse globale de l'aléa débordement de cours d'eau tenant compte de l'évolution du territoire (artificialisation) ; améliorer la connaissance de l'état des digues et des risques de rupture sur les cours d'eau non domaniaux, améliorer ponctuellement la connaissance des aléas ruissellement [Orientation 7]. - Renforcer la communication sur le risque inondation et le fonctionnement hydraulique du territoire afin de favoriser l'intégration du risque inondation dans les différentes politiques et développer les solutions préventives [Orientation 10]. 	<p>Prise en compte du risque inondation dans le PLU</p> <p>Communication sur ce thème à travers la concertation du public et des personnes publiques associées.</p>
<p>Préparation à la gestion de crise et retour à la normale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instrumenter les bassins versants pour la surveillance et l'alerte [Orientation 11]. - Développer la préparation à la gestion de crise, par l'élaboration de plans communaux de sauvegarde, le cas échéant à l'échelle intercommunale, et par l'élaboration de protocoles concertés de gestion des flux en période de crue [Orientation 12]. - Consolider le travail de coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques et de leur automatisation, notamment en période de crise, et l'étendre au-delà du périmètre du bassin versant, en lien avec l'Etat et les Voies navigables de France [Orientations 12 ; 15 ; 16]. 	<p>Equipements d'intérêt collectif autorisés</p> <p>Mise en œuvre du PCS</p>

Gouvernance

- Déterminer les modalités de gouvernance de la Stratégie locale favorisant la solidarité amont-aval, la mobilisation locale et l'implication de l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation [Orientation 14].
- Accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à FP, notamment la CAHC [Orientation 15].
- Instaurer une gouvernance élargie pour tenir compte des relations avec les TRI de Lille, de Douai, les autres SAGE et la Belgique [Orientation 16].
- Instaurer une gouvernance coordonnant efficacement la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques et leurs automatisations [Orientations 14 ; 15].
- Concilier l'enjeu inondation et les autres usages du territoire : navigation, loisirs, aménagement [Orientation 14].

La Ville oeuvre dans tous les domaines de l'eau en partenariat avec les différentes instances administratives et syndicales en charge du risque inondation.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT est compatible avec le PGRI.**

02.2.**ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE****02.2.1.****LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

Le SRCE approuvé en juillet 2014 a pour objectif principal la préservation et la remise en état des continuités écologiques dont les réseaux forment la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale.

Le territoire de Hénin-Beaumont est très urbanisé ; les espaces naturels sont peu présents sur le territoire communal. Les reliques naturelles doivent donc être préservées. Les espaces fonctionnels et d'intérêt majeur sont deux secteurs de terrils et friches minières qui accueillent des populations d'espèces rares dans la région, il est important de les préserver de manière adaptée dans le PLU, ainsi que les anciens cavaliers de mine les reliant.

L'analyse des documents d'ordre supracommunal (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, TVB de la CAHC) a conduit la Ville à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVB communale à protéger ; ces milieux ont été hiérarchisés en quatre niveaux :

- Les réservoirs de biodiversité anthropiques (terrils), aquatiques (Deule, ruisseau du Marais) et agricoles (ceintures agricoles nord et sud) ;
- Les micro-réservoirs de biodiversité (parcs boisés, plans d'eau, zones humides) ;
- Les continuités écologiques : Corridors aquatiques de la Deule et du ruisseau du Marais, corridors terrestres (fuseau TGV et cavaliers de mines) ;
- La trame paysagère urbaine (parcs boisés, arbres et alignements d'arbres remarquables, terrils, parcs et espaces verts publics).

Dans le respect des objectifs du SRCE et du SCoT visant à protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales et garantir les équilibres écologiques, le PLU a prévu des objectifs spécifiques en matière de TVB, à travers les axes et orientations du PADD mais également à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dédiée à la TVB.

Axe du PADD	Orientations du PADD	Objectifs communs du PADD et de l'OAP
Axe 02 Une ville naturelle : renforcer la qualité environnementale et du cadre de vie de la ville	Orientation 02.1 Préserver la Trame Bleue	<ul style="list-style-type: none"> Préserver le canal de la Deûle en tant que corridor de biodiversité tant d'un point de vue de la qualité que de la fonctionnalité. Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels. Tenir compte des orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Marque-Deûle. Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface.
	Orientation 02.2 Consolider la Trame Verte dans un territoire fortement urbanisé	<ul style="list-style-type: none"> Préserver, valoriser et reconstituer les réservoirs de biodiversité. Maintenir le réseau de corridors écologiques, notamment minier, existant et développer son maillage. Préserver la trame des haies et alignements d'arbres ainsi que les lisières de l'enveloppe urbaine. Maintenir les jardins et boisements privés ou publics, présents dans le tissu urbain en tant qu'espaces de respiration urbaine et supports d'une trame verte discontinuée mais essentielle. Préserver les grands ensembles naturels emblématiques de la commune comme les Marais et Terril de Oignies, et Terrils 85 et 89, Terrils 84 et 205.
	Orientation 02.4 Mieux intégrer le développement durable au paysage et à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Mieux travailler les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles (lisières urbaines et entrées de ville) par une intégration paysagère approfondie. Végétaliser les voies principales connectées aux entrées de ville par la plantation de végétaux adaptés à l'échelle de la voie. Végétaliser les espaces nus d'arbres (parkings, rues et avenues). Approfondir la gestion différenciée des espaces verts (choisir des plantes adaptées, gérer les ressources et notamment l'eau de manière raisonnée, ...).
Axe 05 Une ville exemplaire : faire de la ville une référence en matière d'écologie urbaine	Orientation 05.5 : Promouvoir le verdissement de la commune	<ul style="list-style-type: none"> Recréer des trames vertes afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il s'agit de promouvoir le verdissement de la commune (plantation d'arbres de naissance, végétalisation de tous les espaces publics, accompagnement de la végétalisation des espaces privés, ...)

Ce tableau permet de rappeler les enjeux liés aux continuités écologiques dont la Ville a pris la pleine mesure dans le cadre de son projet de développement et d'aménagement durables (PADD).

A travers l'OAP, la Ville réaffirme sa volonté de protéger ses espaces naturels remarquables et ordinaires, et prévoit différentes orientations pouvant garantir la préservation ou la remise en état des continuités écologiques :

- Protection des réservoirs et micro-réservoirs de biodiversité et préservation de la trame

verte paysagère ;

- Préservation et renforcement de la trame verte en ville (actions prévues de confortement et replantation d'alignements d'arbres, coefficients de biotope de surface minimums, traitement qualitatif paysager entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels, liste des essences d'arbres recommandées (locales, non invasives, non allergisantes).

Enfin, dans sa traduction réglementaire, le zonage et le règlement du PLU protègent les réservoirs et micro-réservoirs de biodiversité, ainsi que la trame verte paysagère :

- Règles d'occupation des sols (interdites et soumises à condition) des différents secteurs de la zone naturelle N,
- Prescriptions au titre des articles L.113-1 (EBC surfaciques et ponctuels) et L.151-23 (EBR surfaciques, linéaires et ponctuels, cavaliers de mines, plans d'eau, zones humides...).

Au sein de ces espaces naturels, dont certains font l'objet de plans de gestion, les projets de valorisation patrimoniale, d'entretien ou de restauration, sont possibles dans le respect des enjeux écologiques propres à chaque site, compatibles avec la réglementation en vigueur, et dans le respect de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » les éventuels impacts qu'ils auraient.

Prise en compte du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT prend donc bien en compte le SRCE.**

02.2.2.

LA PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE (PCAET) DE LA CAHC

Les orientations principales du PCAET 2016-2021 sont :

- Diminution des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2021 ;
- Ramener les émissions de GES par habitant à 10 Teq CO2 par habitant d'ici 2021 ;
- Diviser par trois l'artificialisation annuelle du sol (10 ha par an au lieu de 29 ha) ;
- Production d'énergie de 5% issue des énergies renouvelables d'ici 2021,
- Réduction de 31 % des émissions d'oxydes d'azote et de 35% des particules PM10.

Depuis sa création, plusieurs projets ont été engagés par la CAHC :

- Thermographie aérienne : lutte contre le gaspillage d'éclairage public par cartographie de la photoluminescence ; lutte contre les déperditions de chaleur et d'énergie chez les habitants par thermographie infrarouge des toitures.
- Conseil d'Orientation Energétique des 350 bâtiments communaux et communautaires

: audits énergétiques des systèmes de chauffage, analyse des contrats d'entretien et factures, préconisation de rénovation thermique pour chaque bâtiment.

- Espace Info-énergie de la CAHC : accueil, accompagnement technique et financier des particuliers.
- Achat de véhicules communautaires au Gaz Naturel pour Véhicules.
- Convention ATMO sur la qualité de l'Air : renforcement du partenariat par des animations.
- Sensibilisation des scolaires et du grand public à l'enjeu du plan climat engagé contre le réchauffement climatique : 4 000 écoliers ont été touchés par les 200 animations du REEC, 3000 citoyens sensibilisés par le 1er Festival du Film de l'Environnement au Nord de Paris !
- Projets communautaires contributifs à ce Plan Climat Territorial : Parc des Iles et Maison de l'Environnement et du Développement Durable, schéma cycliste et piéton à l'échelle du bassin minier, projet de tramway, écoquartiers, bâtiments BBC à Leforest, participation au SCOT etc.
- Participation au Salon de l'Habitat Durable et des Energies Renouvelables en Mai 2012 : restitution de la thermographie aérienne et conseils à la performance énergétiques des bâtiments.
- Fonds de concours communautaire pour les 14 communes de la CAHC aux énergies renouvelables et économies d'énergies.
- Construction de la Maison de l'Environnement et du Développement Durable sur le site de l'ancienne cockerie de Drocourt pour sensibiliser le grand public de façon permanente aux enjeux du réchauffement climatique et aux économies d'énergies.
- Développement de parcs éoliens et de fermes photovoltaïques sur le territoire (étude de faisabilité en cours).
- Installation sur les bâtiments publics de cuves de récupération d'eaux de pluie.

A l'échelle du territoire communal, le PLU répond aux objectifs du PCAET en :

- Permettant le développement des énergies renouvelables (axe 1 du PCAET)
- Permettant l'utilisation de matériaux et de procédés durables (axe 2 du PCAET)
- En limitant la consommation d'espace agricole et en réduisant l'augmentation des émissions liées à l'artificialisation des sols et aux constructions nouvelles (axe 3 du PCAET)
- En favorisant le développement urbain dans les friches et dans la trame bâtie (axe 3 du PCAET)
- En protégeant la Trame verte et bleue communale et en amplifiant le verdissement de la Ville (axes 3 et 8 du PCAET)
- En facilitant les déplacements doux en ville et au coeur de la Trame verte communale (axe 3 du PCAET)
- En intensifiant l'urbanisation autour du BHNS (axe 4 du PCAET)
- En permettant aux exploitants agricoles de se maintenir et de se développer localement (axe 6 du PCAET)

Prise en compte du PLU

Le projet de **PLU de HENIN-BEAUMONT** prend donc bien en compte le PCAET.

03 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

03.1. MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durables du PLU sur l'environnement et la santé publique.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux principaux enjeux environnementaux :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans la thématique précédente ;
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population.

03.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

03.2.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement d'Hénin-Beaumont induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 181 logements par an, ainsi qu'un développement économique dans les zones d'activités.

Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le PADD exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2030.

L'activité économique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire.

Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites patrimoniaux pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces agricoles et naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

03.2.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement du territoire.

Porté par l'ambition d'«exemplarité communale», le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels (axe 2 du PADD). Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire. La ville souhaite renouer avec une croissance démographique maîtrisée et en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus dense et plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et des arrêts de transport en commun,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain dans les friches et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain.

Cette orientation permet de lutter contre l'étalement urbain qui est fortement consommateur d'espace. Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses. La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants (Gare, BHNS) et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Les objectifs de consommation de l'espace visent à consommer environ 5,8 hectares/an d'espaces naturels et agricoles. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée entre 2010 et 2019, évaluée à 7,7 hectares par an (-25%) et nettement en deçà de la consommation de 16,1 hectares par an prévue par le PLU en vigueur (-64%).

Le document affirme de plus le souhait d'Hénin-Beaumont de préserver les espaces agricoles et pérenniser les services écosystémiques qu'ils rendent à l'homme (productions végétales, stockage de carbone, atouts paysagers...). La commune réduit ainsi de plus de 160 ha ses zones à urbaniser sur des terres agricoles par rapport au PLU en vigueur, en abandonnant notamment le maintien de plusieurs zones à urbaniser à vocation économique (objectif de confortement des parcs d'activités existants) et en abandonnant la vaste zone de réserve foncière à vocation d'habitat de plus de 50 ha réellement impactante puisque comprise dans le cœur agricole ouvert et dans des cônes de vue remarquables vers les terrils.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la ville et donc à la limitation de l'apparition de nouvelles fragmentations.

Affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats écologiques et les éléments constituant les corridors écologiques. Ainsi, le document entend renforcer et protéger ses milieux naturels remarquables (notamment les terrils classés en ZNIEFF et les cavaliers de mines).

03.3.

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

03.3.1.

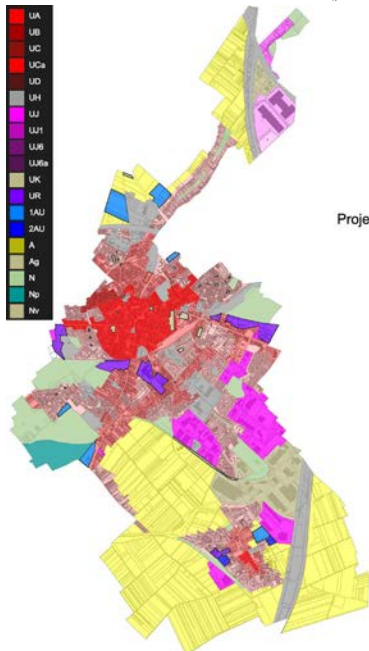
INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.

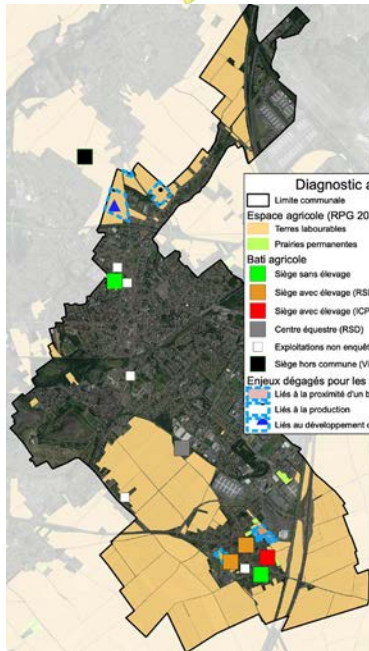
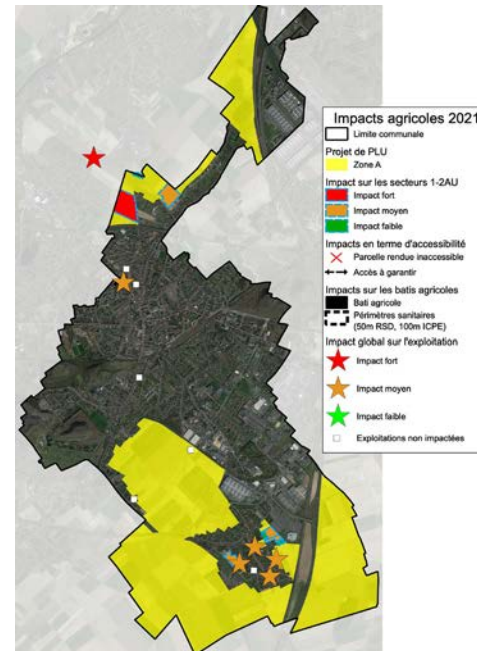
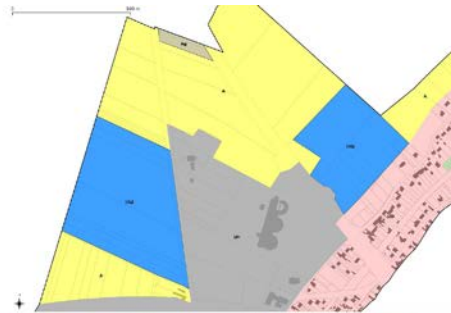
Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/quartier. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine paysager urbain remarquable et plus spécifiquement au niveau du patrimoine minier où l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est sensible en tout point du territoire.

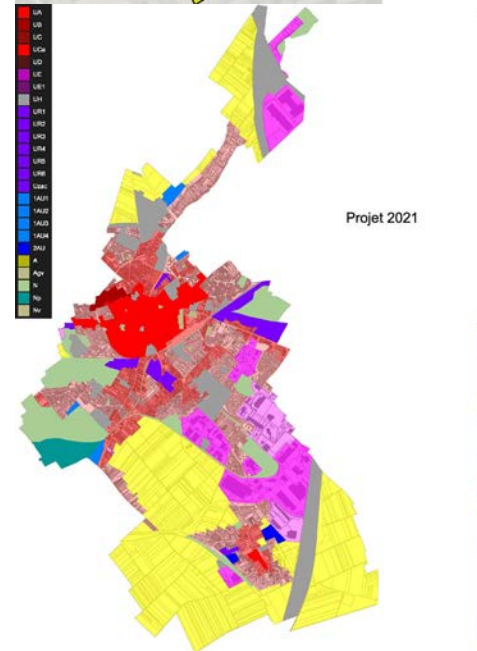
Le projet prévoit de conforter les zones d'activités existantes. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activités est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.



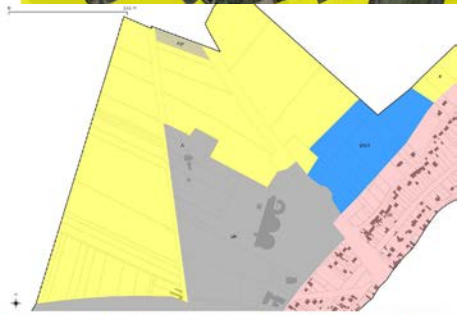
Projet 2020



Diagnostic agricole 2020



Projet 2021



03.3.2.**INCIDENCES POSITIVES DU PADD**

Le PADD comporte une orientation spécifique consacrée à la valorisation des richesses paysagères locales, culturelles et historiques dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, le PADD traduit la volonté de :

- Préserver et valoriser le monument historique : l'église Saint-Martin de Hénin ;
- Préserver et valoriser le patrimoine historique de la commune, notamment les cités minières (quartiers Macé Darcy et Cité Foch inscrits à l'UNESCO), les terrils ou certains corps de fermes remarquables ;
- Préserver et valoriser les perspectives sur le patrimoine minier et culturel dans le paysage urbain.

L'urbanisation future de la Ville, tout en répondant aux besoins quantitatifs, s'effectuera en privilégiant les préoccupations actuelles d'intégration paysagère, de qualité architecturale, d'exigence environnementale et de performance énergétique. Ces mesures d'intégration permettront de limiter au mieux les éventuels impacts négatifs sur les perceptions paysagères et monumentales et de respecter les typologies urbaines locales.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques urbaines, végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets et entend porter la reconnaissance des sites paysagers reconnus.

Hors milieu urbain, le PADD met l'accent sur la préservation des coupures urbaines en optimisant le traitement paysager des lisières urbaines et entrées de ville, et sur de la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles.

03.4.**QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE****03.4.1.****INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD**

Les objectifs de développement d'Hénin-Beaumont auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la Règle Thermique. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs. Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire au travers, notamment l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers (salariés, visiteurs, clients, etc.) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacements sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant parfois l'amélioration du réseau existant voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

03.4.2.**INCIDENCES POSITIVES DU PADD**

Les axes 1 (une ville accessible) et 5 (une ville exemplaire) du PADD mettent en avant diverses orientations ayant pour finalité la prise en compte du contexte climatique, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports alternatifs, dans un souci de bien-être et de santé des habitants.

Le projet politique du PLU est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les

habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale du centre-ville et d'un renforcement des transports en commun.

De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers.

La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre des tissus centraux favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactant en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personne et des marchandises.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en militant pour un développement du service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité, mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques, etc.).

L'aménagement de circuits cyclables, piétons et de randonnées devraient permettre de limiter le bilan énergétique et climatique de l'activité touristique en offrant aux habitants et usagers des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

En outre, le PADD incite au développement des énergies renouvelables, quelque soit le mode de production, mettant ainsi à contribution les potentialités du contexte géographique : énergie solaire, énergie éolienne, biomasse, Il incite également à l'application des principes du bioclimatisme dans les constructions nouvelles, dans l'objectif de profiter des ressources naturelles (soleil, vent) afin de limiter les consommations d'énergie. Il promeut également la lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain en favorisant le végétal plutôt que le minéral dans les espaces publics comme privés afin de limiter les températures lors des heures chaudes.

Enfin, la volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique et de développer le très haut débit pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

03.5.

GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

03.5.1.

INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de la ville entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la ville entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eaux pluviales à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

03.5.1.

INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en affirmant dans son orientation 5.2. la volonté d'économiser et de rationaliser les ressources naturelles du territoire au travers, notamment :

- de la promotion des campagnes d'information pour développer l'économie de la ressource distribuée ;
- de la sensibilisation relative au changement des comportements ;
- de l'encouragement à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales en incitant la mise en place d'équipements spécifiques ;
- de la mise en place d'une gestion raisonnée de l'arrosage des espaces verts et d'une irrigation agricole raisonnée.

Dans l'objectif de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines, le PADD entend limiter

les ruissellements en limitant l'étalement urbain, en limitant l'artificialisation du sol et en favorisant les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver des pollutions les milieux naturels en prenant en compte notamment les nappes souterraines, les zones humides et les zones inondables.

En matière de gestion des déchets, les objectifs portés par le PADD sont d'encourager avec le service gestionnaire, les ménages et les entreprises à diminuer leurs quantités de déchets, de favoriser la collecte distincte des déchets organiques afin de favoriser le compostage, et de développer le traitement et la valorisation des déchets par la mise en place d'équipements spécifiques (tri sélectif).

03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES

03.6.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aléas en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa, mais non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Le renouvellement urbain prévu sur des zones de friches urbaines pourrait exposer les futurs habitants à des risques de pollution du sol et du sous-sol hérités de l'exploitation économique et minière passé de ces secteurs identifiés dans les bases de données nationales (Basias, Basol, SIS).

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de la ville, et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations Classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de la ville et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors du déploiement de pôles générateurs de déplacements (zones d'activités, commerciales ou d'habitat).

03.6.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations en s'appuyant sur les Zones Inondables Connues et Zones inondables probables du TRI (dans l'attente d'un futur PPRI). Il entend notamment limiter la densification du tissu urbain situé en zones de risque et préserver les espaces qui constituent des zones de rétention d'eau.

Au niveau des secteurs de renouvellement urbain, afin de prévenir des risques de pollution du sol et du sous-sol, le PADD prévoit d'encadrer et limiter localement la densification du tissu urbain situé en zones de risque minier correspondant aux aléas mouvements de terrain, émissions de gaz de mine, ou liés aux terroirs identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois.

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine tendra à limiter les nuisances.

Le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multi-fonctionnels ; ceci pourrait engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

Enfin, un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concoure à la maîtrise des nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

04 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

04.1. INTRODUCTION

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

L'analyse est réalisée à la fois de façon thématique au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les grands enjeux environnementaux sont établies, et dans le même temps de façon spatialisée car il s'agit d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur les espaces présentant une sensibilité spécifique.

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement sont alors définies, s'il y a lieu, selon la nature des incidences soulevées.

04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET SPATIALISÉES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES DU PROJET

04.2.1. MÉTHODOLOGIE

Cette analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) et chaque secteur de projet les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est-à-dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espaces,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires. Un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie.

04.2.2.

TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Rappel des enjeux

- **(modérer la consommation)** La pérennité de la ressource « sol » ;
- **(contenir)** le développement raisonné de l'urbanisation et des infrastructures de transport ;
- **(limiter)** L'imperméabilisation des sols ;
- **(maintenir)** Les éléments constitutifs de la trame naturelle du territoire ;
- **(prendre en compte)** Le patrimoine reconnu et identifié dans la ville ;
- **(préserver)** Les milieux remarquables renfermant des espèces rares (ZNIEFF, Natura2000) ;
- **(protéger et valoriser)** La qualité et la continuité des milieux humides inventoriés ;
- **(concilier)** L'équilibre entre ouverture au public des sites naturels et maintien de la biodiversité de ces sites ;
- **(identifier/protéger)** Les éléments de connexion entre les différentes composantes végétales pour permettre les échanges d'espèces entre les territoires : les corridors écologiques ;
- **(conserver)** La qualité des sols pour l'agriculture (problématique du lessivage, de l'imperméabilisation – etc.) ;
- **(maintenir)** Le rôle essentiel de l'agriculture dans le fonctionnement de ces espaces remarquables ou ordinaires.

Analyse détaillée

1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

La version de travail du zonage projeté courant 2020, avant que la révision du PLU ne soit soumise à évaluation environnementale en mars 2021, prévoyait les zones à urbaniser suivantes :

- au Nord du territoire : 1AU Laennec à l'Ouest (9 ha) et 1AU Polyclinique à l'Est (6,4 ha)
- au Nord-Est du centre-ville : 1AU Léon Blum (1,2 ha)
- au Sud-Est du centre-ville : 1AU Delmotte (1,4 ha) et 1AU Delory (3,9 ha)
- au Nord-Est de Beaumont : 1AU et 2AU Joseph Fontaine (4,9 ha)
- à l'Ouest de Beaumont : 2AU et UR Rue de la Gare (1,8 ha et 2 ha).

Parmi ces zones de projet, Delmotte, Delory et Beaumont-Rue de la Gare sont localisées quasiment exclusivement sur des friches d'activités économiques et industrielles passées et étaient déjà inscrites en zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme antérieurs. En revanche, le PLU en vigueur classait les secteurs Laennec, Polyclinique, Léon Blum et Joseph Fontaine, en zone agricole (A).

Or l'analyse des éléments de diagnostic agricole mené jusque ici a montré la nécessité d'évaluer plus finement les incidences de la consommation foncière prévisionnelle sur les terres agricoles réellement exploitées, ainsi que les incidences qu'elle aurait sur les exploitations agricoles concernées.

L'analyse du dernier recensement parcellaire graphique disponible (RPG 2019) montre que les secteurs de Laennec, Polyclinique et Joseph Fontaine sont toujours exploités comme terres labourables, que le secteur 2AU Beaumont-Rue de la Gare est exploité en prairie permanente (pâture) et que, par comparaison au RPG 2018, le secteur Léon Blum n'est plus exploité comme prairie permanente suite à l'arrêt de l'exploitant (pas de reprise). Les incidences attendues de l'urbanisation de ces secteurs sont donc la perte nette des services écosystémiques rendus par ces terres agricoles avec des impacts certains pour les exploitations en activité qui sont à préciser.

Des rencontres individuelles ont donc été menées en avril 2021 avec chaque exploitant concerné par ces zones à urbaniser (Nota : tous les exploitants concernés ont été enquêtés) afin de faire le point sur leurs situations (à l'aide d'un questionnaire), de déterminer les enjeux propres à chaque site et chaque entreprise agricole, de déterminer les impacts réels sur l'agriculture et le cas échéant proposer de façon concertée des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

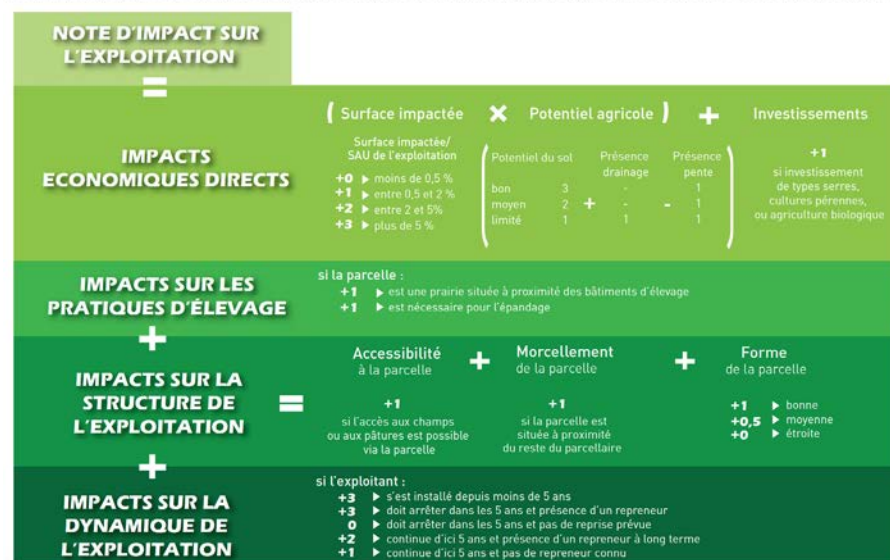
Les enjeux suivants sont ressortis de ces rencontres et enquêtes :

- quelque soit la taille de l'exploitation, une nette demande de lisibilité et de visibilité sur le moyen-long terme en matière de foncier et de consommation d'espaces agricoles ;
- des enjeux liés à l'économie directe des exploitations : perte de SAU, perte de productions, très bon potentiel agronomique des terres concernées (à Laennec, Polyclinique, Joseph Fontaine) ;
- des enjeux liés à la proximité des bâtiments d'exploitation et aux périmètres de réciprocité liés au classement RSD ou ICPE (à Beaumont) ;
- des enjeux liés à la dynamique des exploitations (salariés, transmission) et à leur développement (installation de jeunes exploitants en maraichage à Laennec courant 2021-2022) ;
- des enjeux liés à l'accessibilité des parcelles et aux circulations d'engins agricoles ;
- enfin, des enjeux liés à la cohabitation entre les habitants et les exploitants agricoles.

L'analyse des différentes données collectées a permis de simuler l'impact qu'aurait l'urbanisation de ces zones AU sur les terrains agricoles, en leur attribuant une note d'incidence sur chaque parcelle/exploitation concernée (Nota : pour des raisons de confidentialité, les données ne sont pas présentées dans le rapport). Reprise d'une méthodologie mise au point par l'Agence d'Urbanisme de Béthune (AULAB), cette note d'impact est calculée pour chaque parcelle analysée ; en fonction de la note finale, l'impact sur la parcelle est considéré comme faible/moyen/fort (parcelle de couleur verte/orange/rouge sur la carte). Enfin, en agrégeant les notes de chaque parcelle et en pondérant avec les enjeux propres à chaque exploitation, l'impact sur l'exploitation est calculé (étoile de couleur verte/orange/rouge sur la carte).

LA NOTE D'IMPACT SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Pour chaque parcelle analysée, une note d'impact sur l'exploitation agricole est calculée de la façon suivante :



Les conclusions de cette analyse d'impact sont les suivantes :

- des impacts moyens pour la majorité des parcelles et des exploitations (faible pour quelques parcelles) ;
- mais un impact fort (voire très fort) pour le secteur de Laennec avec la location programmée à court terme par de jeunes exploitants en maraichage, qui emploient plusieurs permanents, dont le siège est situé à Violaines et pour lesquels ces 9 ha sont à rapporter à une SAU de 37 ha ... ;
- un impact fort à Polyclinique en terme d'accessibilité au reste de l'îlot cultivé au Nord-Est (croix rouge **X**) car l'accès à ce reliquat de 1,2 ha ne peut se faire qu'en passant par l'îlot Polyclinique, le gabarit du chemin de Jérusalem n'étant pas adapté aux engins agricoles ;
- un impact moyen à Joseph Fontaine lié à la proximité de plusieurs sièges agricoles ;
- enfin un impact fort à Beaumont-Rue de la Gare avec la présence d'un bâtiment d'élevage situé sur la limite Sud-Est de la zone 2AU et la nécessité de prendre en compte un périmètre de réciprocité de 50 mètres (régime sanitaire départemental).

Sur proposition au Comité de pilotage du PLU, les mesures suivantes ont été prises dans le projet de

zonage arrêté afin de limiter les incidences du PLU sur l'agriculture :

- Mesure d'évitement : Suppression de la zone 1AU de Laennec au Nord-Ouest du territoire (- 9 ha) ;
- Mesure d'évitement : Modification du périmètre de la zone 1AU Polyclinique au Nord-Est en y incluant le reliquat d'1,2 ha et en diminuant la surface initialement prévue pour rester à une surface initiale de 6,4 ha ;
- Mesure de réduction : Maintien des secteurs Joseph Fontaine et Beaumont-Rue de la Gare (hors zone UR) en zones 2AU fermées à l'urbanisation pour tenir compte de la proximité de sièges agricoles et des périmètres de réciprocité ; leur ouverture à l'urbanisation à moyen-long terme devra tenir compte du devenir (transmission ?) des exploitations.

Les zones à urbaniser conservées après les conclusions de l'évaluation environnementale sur cette thématique agricole sont donc les suivantes :

- au Nord du territoire : 1AU1 Polyclinique (6,4 ha)
- au Nord-Est du centre-ville : 1AU4 Léon Blum (1,2 ha)
- au Sud-Est du centre-ville : 1AU2 Delmotte (1,4 ha) et 1AU3 Delory (3,9 ha)
- au Nord-Est de Beaumont : 2AU Joseph Fontaine (4,9 ha)
- à l'Ouest de Beaumont : 2AU et UR Rue de la Gare (1,8 ha et 2 ha).

Ces zones AU correspondent aux seules extensions qui seront réalisées hors enveloppe urbaine et de façon phasée dans le temps (1AU / 2AU). L'urbanisation de ces zones d'ici 2030 se traduit par une consommation foncière inférieure à 20 ha (19,6 ha) et une consommation des terres agricoles inférieure à 7 ha à court-moyen terme (1AU) et inférieure à 14 ha à long terme (1AU+2AU).

Pour mémoire, le PLU en vigueur comptait des zones à urbaniser résidentielles et économiques impactant potentiellement quelques 240 ha de zones agricoles et/ou naturelles. En comptant les ajustements post-évaluation, le projet de PLU opère au zonage le retour de 175 ha en zone agricole. .

Ces ajustements du zonage ont pour incidence directe d'améliorer les objectifs de modération et de lutte contre l'étalement urbain inscrit au PADD : les objectifs de consommation de l'espace du projet de PLU arrêté visent dorénavant à consommer environ 4,8 hectares/an d'espaces agricoles.

Il s'agit toujours d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée entre 2010 et 2019, évaluée à 7,7 hectares par an (-38%) et nettement en deçà de la consommation de 16,1 hectares par an prévue par le PLU en vigueur (-70%).

2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?

Le PLU prévoit des emplacements réservés qui se situent tous en centre-ville d'Hénin.. Leurs destinations sont la création de voies ou d'accès, la création de stationnement, la création de parc ou

espace verts. Aucun d'entre eux n'intersecte ou n'est limitrophe d'une composante de la Trame Verte et Bleue telle que définie aux Tomes précédents.

Les aménagements de voiries, d'aires de stationnement, d'équipements publics participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels. Le règlement du PLU fixe en ce sens des modalités de gestion des eaux pluviales (collecte, traitement) afin d'éviter toute pollution de nappe ou de cours d'eau.

Enfin, les emplacements réservés ayant pour objet la création de parc ou espace verts contribueront positivement au verdissement de la Ville et au déploiement de la Trame Verte Paysagère, une des composantes de la TVB d'Hénin-Beaumont.

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Le zonage identifie clairement des espaces de renouvellement urbain, que le règlement des zones UR cadre dans un double objectif de densification et d'intégration aux tissus urbains. Il faut ajouter à ces zones UR la zone Uzac à Sainte Henriette.

Toutes ces zones de projet sont localisées exclusivement sur des friches d'activités économiques et industrielles passées et étaient déjà inscrites en zones urbaines et à urbaniser dans le document d'urbanisme antérieur.

Le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages du territoire. Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

En plus du comblement des dents creuses dont le potentiel est chiffré à 7,33 ha, ces zones UR et Uzac totalisent une superficie de 35 ha. Cela représente 68% des besoins en surface du projet de PLU en accord avec les ambitions portées par la Ville dans son projet.

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

L'ensemble des zones à urbaniser (toutes à vocation d'habitat) se situent dans la continuité du tissu urbain déjà constitué, dans le prolongement de Hénin et de Beaumont.

Cela favorise le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrice d'espaces. L'impact sur les services écosystémiques rendus par ces secteurs n'est cependant pas neutre puisque l'urbanisation se fait au détriment des espaces agricoles.

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?

Comme évoqué précédemment, la majorité des zones de développement se fera en renouvellement urbain ou en extension sur des friches (une majorité d'entre elles était déjà en zone urbaine ou à urbaniser au PLU opposable). Les zones à urbaniser projetées sur des espaces actuellement agricoles représenteront à terme moins de 14 ha.

Les espaces agricoles fonctionnels sont bien classés en zone A. Rappelons que le projet de PLU opère au zonage le retour de 175 ha en zone agricole.

Les espaces naturels remarquables sont classés en zone N, le Parc des Îles en zone Np. Par rapport au PLU opposable, ces surfaces ne varient pas. La nouveauté introduite par le projet de PLU consiste en l'introduction d'un zonage Nv caractéristique des secteurs de trame verte paysagère, de cavalier de mine (corridor vert) et de nature plus ordinaire, ce qui permet d'accroître la part de Trame verte et bleue en zones N de l'ordre de 13,5 ha.

6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

Les espaces majeurs présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère (terris classés en ZNIEFF, site classé, Unesco ; zones humides) font l'objet d'un classement en zone N, le zonage le plus restrictif du projet de PLU. Par ailleurs, lorsque des boisements sont relevés, les zonages agricole A et naturel N sont complétés par un classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (voir point 8 ci-après).

Ces dispositions favorisent le maintien des espaces naturels et paysagers à haute valeur écologique.

Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal :

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe à 2,2 et 6,5 kilomètres
- Bois de Flines lez Râche et du système alluvial du courant des Vanneaux à 9,8 kilomètres
- Bois des Cinq Tailles à 5,6 kilomètres

Ces sites ne sont pas menacés par le plan local d'urbanisme, en effet compte tenu de l'éloignement de ces sites du territoire communal, il n'est à prévoir aucune incidence par le PLU sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les cours d'eau sont inscrits au zonage en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

Dans le règlement écrit, les dispositions communes à toutes les zones interdisent tout comblement, exhaussement, affouillement de sol. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit. La végétation rivulaire qui est présente au niveau des berges doit également être conservée. Pour les cours d'eau et canaux cadastrés il est demandé un recul minimal de toute construction ou installation nouvelle de 5,00 mètres en zone A ou N à partir de la berge (4,00 mètres en zone U ou AU). Les cours d'eau et canaux public ou privés doivent être entretenus par les propriétaires riverains. Leur nettoyage régulier doit garantir le bon écoulement constant des eaux recueillies.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides « remarquables à préserver » et les zones humides « à restaurer » sont concernées par une inscription graphique dans le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En compatibilité avec le règlement du SAGE Marque-Deule, les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée. Par ailleurs, les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés.

Il est rappelé ici que toutes les zones de développement de l'urbanisation (UR et AU) ont été prospectées en mars-avril 2021 et qu'aucune zone humide n'y a été recensé selon les critères de la Loi sur l'Eau (Loi Biodiversité 2019, arrêtés 2008-2009).

9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?

Les réservoirs et continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimension.

En outre, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés

par le zonage N et parfois A, doublé de prescriptions EBC et zones humides. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles, mais aussi de permettre leur découverte et leur réhabilitation si nécessaire.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences négatives notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y en a, sont connues car les secteurs concernés étaient déjà concernés par des axes routiers et ferrés de fragmentation des milieux.

En outre, le projet de PLU comprend une OAP thématique Trame Verte et Bleue réaffirmant la volonté politique de la Ville de protéger ses espaces naturels remarquables emblématiques et d'amplifier la perméabilisation écologique de son territoire, notamment en secteurs urbains.

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?

Aucune zone à urbaniser ou de renouvellement urbain n'est située dans des réservoirs de biodiversité (territs ou zones humides), ni traversée par le corridor vert du cavalier de mine. Ceci permet de garantir l'absence d'incidence directe sur les habitats naturels remarquables.

Toutefois les zones Uzac Ste Henriette, UR Mecastamp, Benalu et 1AU Delmotte et Delory bordent les territs et le cavalier de mine. Le programme d'écoquartier de la ZAC et les OAP sectorielles du projet de PLU ont intégrés cette proximité et garantissent la préservation des éléments à forte naturalité quand ils existent, ainsi que le traitement paysager des lisières urbaines.

11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés à vocation écologique.

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

Dans les zones A :

Les activités complémentaires à l'agriculture sont autorisées à conditions que l'activité principale reste agricole et que les activités complémentaires soient limitées :

- à l'hébergement ou au logement touristique et aménagées dans le volume existant ;
- au camping à la ferme, et aux aménagements extérieurs légers qui y sont liés, à conditions d'être limité à 6 emplacements et d'être situé sur l'emprise foncière de l'exploitation.

Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
- et que ces constructions soient implantées :
 - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
 - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole ; le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m².
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

La rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine, sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique, être limitée à 30 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

Dans les zones naturelles :

Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- (conditions identiques à la zone A) ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux zones humides du zonage et respectent les dispositions communes.

Dans les zones agricoles et naturelles :

Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques sont autorisés.

Les constructions et installations nécessaires à de équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers sont autorisées.

Ainsi, même si certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels sont autorisées en zone A et N, les possibilités réelles de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones UE et UE1. Cependant, le règlement spécifie des conditions pour les installations classées :

- elles doivent être compatibles par leur fonctionnement avec les zones résidentielles limitrophes ;
- des dispositions doivent être prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraisons, bruits, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation ;
- les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?

Le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500,00 mètres autour de la gare SNCF d'Hénin-Beaumont. En effet, le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie des logements ou des bureaux. Enfin, conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, le règlement aurait pu, pour la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation d'un pourcentage minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?

Les dispositions réglementaires contraignent en effet la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Le classement des éléments (espaces boisés classés, espaces paysagers à préserver, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, zones humides, cours d'eau) au titre des articles L113-1 et L151-23 du Code de l'Urbanisme concourt à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire du territoire.

Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 6 des dispositions communes à toutes les zones dispose que la valorisation des végétaux existants sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection et la restauration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité + corridors).

16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, des constructions, installations et aménagements légers à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions. La correspondance du zonage et règlement naturel N,Np, Nv avec la trame verte garantit une préservation de toute anthropisation liée à l'urbanisation.

Pour les zones UR, Uzac et UH qui bordent le cavalier, et UH qui comprend la Deule, le règlement ne règlement pas l'emprise au sol mais dispose que que 30% minimum de la surface de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres de pleine terre.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la Trame Verte et Bleue.

17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 5 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N et dans les zones A. Dans toutes les zones, les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?

L'article 6 de l'ensemble des zones énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Les aires de stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de végétaux d'accompagnement.

19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

L'article 6 met en place un coefficient d'espaces permettant de maintenir une certaine perméabilité du tissu urbain :

- les zones UD, UH, UR, Uzac et 1AU doivent disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum ;
- les zones UB et UC doivent respectivement disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 20 et 15% minimum ;
- les zones UA et UE doivent disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 10% minimum.

Dans les autres zones, aucun coefficient n'est alors défini. Toutefois, cela est sous-entendu par les prescriptions assurant la limitation de l'emprise au sol, mais ne garantissant pas pour autant la perméabilité des sols.

Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres dans le tissu urbain.

20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction dans le cadre de l'article 6.

Une liste des essences recommandées est présente en annexe du règlement écrit.

21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

Dans le respect des objectifs de densification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les secteurs de renouvellement urbain et d'extension sont assujettis à des densités selon leur localisation sur la commune (centre-ville, proximité de la gare et du BHNS, Beaumont) :

- 30 à 50 logements/ha en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
- 40 logements/ha pour la zone UR3 (Benalu) ;
- 50 logements/ha pour les zones UR1, UR2 et UR4 (Mecastamp, Bidemann) ;
- 50 logements/ha pour la zone Uzac Sainte Henriette ;
- 50 à 100 logements/ha pour la zone UR6 (Willy Brandt) ;
- 30 logements/ha pour les zones 1AU Polyclinique, Delmotte, Delory et Léon Blum ;
- 20 logements/ha pour le secteur UR5 Beaumont-Rue de la Gare.

22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien et le renforcement des éléments naturels existants appartenant à la biodiversité ordinaire ou bordant la Trame Verte et Bleue.

Ainsi les OAP sectorielles prévoient les modalités paysagères et environnementales suivantes :

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement, le paysage et le tissu urbain préexistants. Il s'agit d'adapter le projet aux nouveaux enjeux urbains. Il devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- la cohérence urbaine : trame paysagère, trame parcellaire, voiries et cheminements ;
- la cohérence architecturale à l'échelle du site pour créer un quartier qui réponde aux enjeux en termes d'innovation, de performance énergétique,

L'objectif est de traduire de façon opérationnelle le principe de trame verte encouragée par la commune et en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement. Afin de qualifier la zone, mais aussi d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendue sur l'insertion et le traitement paysager de la zone.

Il s'agira donc d'aménager et préserver des continuités écologiques sur les franges des terroirs (pour les zones concernées). Ces zones tampons peuvent intégrer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues...) mais également permettre l'insertion de merlons paysagers, de cheminement doux pédestres et/ou cyclables intra- et inter-quartiers. Les axes viaires devront être accompagnés d'un traitement paysager sur toute leur longueur. Les limites des sites présenteront une frange paysagère tampon arborée ou des haies paysagères afin de préserver l'intimité des constructions et valoriser l'interface entre le secteur et les zones voisines. Les espaces verts seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage.

En complément, l'OAP thématique «Trame Verte et Bleue» rappelle dans son objectif #1 la nécessaire protection des réservoirs de biodiversité, la valorisation des corridors et la préservation de la trame verte paysagère. Au total, le PLU protège :

- 23,4 ha de boisements (EBC et EBR)
- 400 arbres remarquables
- 1,6 km d'alignements remarquables
- 2,18 ha de zones humides
- 13,5 ha de zone Nv venant s'ajouter aux 190 ha de zones N et Np et 715 ha en A.

L'OAP TVB promeut dans son objectif #2 la poursuite du verdissement de la commune en précisant les objectifs de végétalisation de la ville pour garantir et amplifier la perméabilité écologique du territoire communal (traitement paysager dans les OAP, Coefficients de Biotope de Surface). En ville, comme dans les espaces agricoles du territoire, la commune projette des actions de plantations d'arbres sur un linéaire total estimé à environ 12 km.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?	NON
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	OUI
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	OUI
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?	OUI
6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	NON
11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?	NON
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?	OUI
13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées ?	OUI
14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?	NON
15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?	OUI
16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	OUI
17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	OUI
18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?	OUI
19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	OUI
20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	OUI
22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Conclusion

Bien que les ambitions du PADD soient fortes en matière de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, avec une nette recherche de densification du centre-ville et de renouvellement urbain ou d'extension mesurée sur des secteurs de friches industrielles, l'analyse environnementale menée sur un pré-projet de zonage a montré que les intentions d'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs avaient des incidences fortes sur l'agriculture.

L'évaluation environnementale a en effet conduit à reconsidérer le diagnostic agricole communal en l'actualisant après enquête auprès des exploitants agricoles concernés. L'analyse des enjeux présents sur ces sites ont permis de qualifier précisément des incidences non négligeables de l'urbanisation projetée sur les terres agricoles, sur leurs services écosystémiques et sur l'activité économique des exploitations agricoles. Les mesures d'évitement (suppression d'une zone AU, ajustement du périmètre d'une autre) et mesures de réduction (passage en 2AU) retenues ont permis d'atténuer en premier lieu l'impact surfacique de l'ordre de 1/3 (14 ha agricoles impactés à terme au lieu de 23 ha) et en second lieu de contribuer favorablement à la pérennisation des activités agricoles sur la commune.

La maîtrise de la consommation d'espaces retenue dans le projet arrêté est donc renforcée, notamment grâce à l'identification de zones dédiées à des projets favorisant la densification et le renouvellement du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter très fortement la consommation d'espaces (4,8 ha/an) par rapport aux dix dernières années et surtout par rapport aux projections du PLU en vigueur. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique. La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés.

Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts.

Mesures complémentaires éventuelles

- adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts

- publics (zéro pesticides, éco-pâturage, etc.) ;
- réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ;
- renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ;
- promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ;
- engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ;
- intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques.

04.2.3.

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Rappel des enjeux

- (**préserver**) la pluralité des ambiances, les composantes identitaires du territoire ;
- (**faciliter**) l'insertion du développement urbain dans le paysage (architecture contemporaine, formes urbaines, etc.) ;
- (**afficher**) la lisibilité des limites entre espaces urbains/agricoles (en lien avec l'activité agricole et la qualification des entrées de ville) ;
- (**valoriser**) l'attractivité du territoire et la qualité urbaine du territoire ;
- (**améliorer ou préserver**) la qualité du cadre de vie.

Analyse détaillée

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des prescriptions graphiques. Celles-ci identifient des secteurs de batis patrimoniaux, des espaces boisés protégés (ponctuels, linéaires et surfaciques), des espaces aquatiques et humides. Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère. Les zones A, N, Np, Nv visent également à préserver les paysages et plus spécifiquement les paysages remarquables du territoire (UNESCO, ZNIEFF, Site classé) en zone N et Np.

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de la commune en s'assurant du maintien des éléments végétaux qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés au plan de zonage. Le recensement de vues pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables. Toutefois, certains points de vue portés à la carte du PADD trouvent leur traduction au plan de zonage par un classement en N ou A dans l'axe du point de vue. .

3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLU ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones A et N du plan de zonage et avec les éléments de Trame Verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

188 éléments de patrimoine bâti et de secteurs patrimoniaux font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour ce type de destination. Néanmoins, le zonage identifie des secteurs à planter (surfacique et linéaire) afin de renforcer la trame verte paysagère et les OAP contribuent par leurs orientations à qualifier l'intégration paysagère des futurs projets aux abords des sites paysagers d'intérêt.

6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?

L'article 8 précise que les voiries doivent être aménagées en tenant compte de la topographie des lieux dans lesquelles elles s'insèrent et des plantations existantes. En outre, les OAP indiquent des préconisations aux abords des voiries d'un point de vue paysager et écoulement pluvial.

7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Le PLU a mis en place des « Espaces Boisés Classés », préservés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et des « Espaces Boisés Remarquables », préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui répondent à au moins un des enjeux suivants :

- enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère, limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.) ;
- enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc. ;
- enjeux biodiversité : élément de la sous-trame verte d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

Ainsi, ce sont :

- 3,9 ha de boisements classés en EBC
- 19,5 ha de boisements classés en EBR
- 400 arbres remarquables
- et 16 km d'alignements remarquables

qui sont protégés au PLU.

8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

L'article 4 du règlement prévoit un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit en retrait.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des ensembles végétaux, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses, les constructions peuvent être implantées en retrait.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le

tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Pour les zones d'équipements et zones d'activités (UH et UE), des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global.

9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 5 indique que les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLU.

Concernant les toitures terrasses, elles ne sont pas interdites et entrent dans le champ de la nouvelle définition de la hauteur de mai 2017. Néanmoins, les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes: exploitations d'énergies renouvelables, agriculture urbaine, végétalisation dans un objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain, le paysage et l'environnement est recherchée.

Globalement, les dispositions réglementaires de l'article 5 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures.

10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?

Aucune disposition particulière supplémentaire n'est indiquée dans l'article 5 dans les zones à vocation économique UE et d'équipement UH.

11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Les OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère : un des éléments de philosophie des OAP est



que chaque projet devra impérativement se faire en cohérence avec le niveau du terrain naturel. Ainsi pour chacune des trois OAP, une attention toute particulière sera apportée à l'harmonie et à la bonne intégration des constructions nouvelles. Aussi, il est attendu que les constructions doivent s'adapter à la topographie de la zone et non l'inverse.

12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Concernant les secteurs de développement urbain, il est imposé aux opérateurs un important travail de qualification paysagère.

13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'accompagnement des voies de desserte par le végétal, la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimonial et le traitement des eaux pluviales.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?	OUI
2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	EN PARTIE
3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	EN PARTIE
4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	EN PARTIE
6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?	OUI
7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	OUI
10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?	NON
11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?	OUI
13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Conclusion

Dans l'ensemble, le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les différentes représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage qui limite l'extension urbaine et qui incite systématiquement à la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements. De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser prend en compte à la fois l'insertion paysagère des futurs aménagements et les traitements paysagers en bordure de voie.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLU porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi 188 éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

Mesures complémentaires éventuelles

- poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ;
- promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

04.2.4.

QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE

Rappel des enjeux

- la prise en compte des évolutions climatiques dans les politiques d'aménagement (PLU)
- (**prendre en compte**) le Plan Climat Énergie Territorial
- la participation du territoire à la diminution des GES
- (**définir**) l'organisation et les modes de déplacements
- (**réduire**) la dépendance énergétique du territoire
- (**favoriser**) les économies d'énergies
- (**faciliter**) le développement des énergies renouvelables
- (**améliorer ou préserver**) la santé publique

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

Le plan de zonage ne présente pas de secteurs destinés au développement des énergies renouvelables. Néanmoins, le PLU encourage la pratique de tels dispositifs.

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

Le plan de zonage identifie au titre du L.151-38 le cavalier de mine et des cheminements piétons à préserver, mais aucun emplacement réservé n'y est porté pour la création de liaisons douces. Dans ce cas, spécifiquement, la commune a choisi de travailler en amont avec la CAHC au schéma directeur des mobilités douces avant de porter des emplacements réservés spécifiques. Les parties graphiques de certaines OAP sectorielles identifient des connexions douces.

C'est à travers l'OAP « Mobilités Douces » que la mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Aucun emplacement réservé n'a été porté pour la création d'aire de co-voiturage.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines. Les zones destinées aux activités économiques restent à vocation économique.

5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant. Même si l'article 8 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, ces objectifs de création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en site propre ou partagé figurent dans les OAP.

6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 7 régit le stationnement des deux roues non motorisés :
Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.

Pour les logements, il est exigé :

- 0,75 m² mini par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales.
- 1,50 m² mini par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m².

Pour les constructions destinées à un autre usage, il est exigé 1,5% minimum de la surface plancher.

Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel. Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le

terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500,00 mètres autour de la gare. En effet, le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie des logements ou des bureaux.

Le PLU retranscrit pas les dispositions de la Loi ALUR concernant les surfaces commerciales et notamment l'article L.111-6-1 du code de l'urbanisme.

8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère.

Plus spécifiquement, l'article 16 des dispositions communales précise que l'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Le règlement ne s'interpose pas dans la réalisation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables : à titre d'exemple, en zone A la construction des systèmes de production d'énergie de type méthanisation en lien directement avec l'exploitation agricole est possible.

9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

Les OAP de certains secteurs de renouvellement urbain et d'extension urbaine prévoient effectivement des principes de liaisons douces intra- et inter-quartiers.

La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Cela participe ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Les OAP, en lien avec l'écriture réglementaire, favorisent la mixité des fonctions et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle à la condition d'être compatibles d'un point de vue environnementale avec

elles.

11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun et des réseaux de chaleur est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. De manière générale, les objectifs de densité sont souvent trop faibles pour garantir à eux seuls l'efficacité des réseaux. Quelques indications qualitatives sont cependant données : accueil de logements collectifs, densité plus importante dans les zones centrales et mise en place de l'OAP thématique Air Climat Energie.

12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

Toutefois, les OAP fixent des principes qui répondent en ce sens : dicter une gestion optimale de la densité bâtie et orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique.

13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets ?

Les OAP fixent pour principes de s'engager plus avant dans le domaine de l'efficacité énergétique des constructions passives voire positives et, ainsi, s'inscrire dans une orientation d'exemplarité de l'urbanisation portée par les Loi Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique notamment.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?	NON
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	NON
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?	NON
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	NON
6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	OUI
7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	OUI
8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?	OUI
10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	EN PARTIE
12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?	NON
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets ?	OUI

Conclusion

Le projet favorise la mixité des espaces et la création de liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLU intègre des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions ainsi que les dérogations aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments dans le respect des modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Du point de vue de l'énergie, l'article 9 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Par ailleurs, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables est présente dans les OAP.

Mesures complémentaires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP.

Autres mesures hors PLU :

- informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux ;
- mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

04.2.5.

VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

Rappel des enjeux

- (**assurer**) la sécurité des biens et des personnes ;
- (**intégrer**) la prise en compte des nuisances dans les projets d'aménagements (organisation territoriale – principes d'aménagements).

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?

Le zonage ne comporte pas de prescription graphique concernant les nuisances sonores. Le règlement écrit autorise les activités à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment celles génératrices de bruit.

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques ?

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois est annexé au dossier de PLU. De plus chaque en-tête de zone réglementaire fait un rappel à l'ensemble des risques et nuisances auxquels la zone est exposée.

3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?

Le PLU ne compte aucun secteur de projet soumis aux zones d'inondations connues identifiées au zonage. Dans ces zones, le règlement interdit les caves et sous-sols ; les constructions ou installations nouvelles doivent y être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par des risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

En ce qui concerne les nuisances sonores, les dispositions générales du règlement du PLU rappellent que les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. En application des articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de ces secteurs de nuisances ainsi que les prescriptions d'isolements acoustiques y sont applicables à toute construction nouvelle. Il s'agit une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

A Henin-Beaumont les nuisances sonores émanent des principales infrastructures de transport terrestre et ferroviaire au titre des arrêtés préfectoraux du 23 août 1999, du 18 novembre 2019, du 23 août 2002 et du 13 janvier 2003. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du PLU.

Aucune marge de recul le long de certains axes dans les zones U et AU n'est figurée dans le plan de zonage. En revanche, le règlement du PLU identifie des marges de reculs à l'article 4.3.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Le règlement des zones économiques, dissociées dans l'espace des zones d'habitat, prévoit que les futures constructions ou installations devront être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle à proximité de la zone ; que des dispositions soient prises

afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement. Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Le règlement prévoit une bande tampon inconstructible de 5,00 m de part et d'autre des cours d'eau.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Les OAP des secteurs concernés par les zones d'aléas identifiés au PPRM font apparaître sur leur partie graphique les zones de risques miniers. Bien que les aléas identifiés de tassement, d'effondrement localisé, de glissement ou d'émission de gaz de mine soient faibles, l'urbanisation des secteurs de projet devra être compatibles avec les règles édictées pour les zonages rouge et bleu du PPRM du Lensois (servitudes d'utilité publique s'imposant au PLU).

Afin de proposer un cadre de vie de qualité sur tous les anciens sites d'activités industrielles polluantes (recensements Basias, Basol, SIS) entrant dans les secteurs de renouvellement urbain du projet de PLU, les OAP insistent sur la nécessité de dépolluer l'intégralité des sites avant le développement d'un quelconque projet. Une évaluation sanitaire des risques adaptée aux besoins (étude de dépollution) sera nécessaire avant tout dépôt de projet. A titre informatif, les secteurs de Sainte Henriette et de Mécastamp ont d'ores et déjà fait l'objet de telles études de caractérisation des pollutions des sols et ont fixé des prescriptions et recommandations que les porteurs de projet doivent s'engager à suivre avant l'aménagement du site.

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des éléments de paysage cernant les sites, notamment des haies plantées ou bosquets.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Aucun projet de renouvellement ou de développement urbain ne se situe à proximité d'un cours d'eau ou dans une zone d'expansion de crue. L'OAP «Trame verte et bleue» rappelle dans son objectif #1 la nécessaire préservation des continuités écologiques aquatique et humides et notamment la protection des berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.

12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?

Les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, certaines OAP (Mécastamp, Leon Blum et Polyclinique) prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention de Risques ?	OUI
3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?	NON
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	EN PARTIE
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	OUI
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	EN PARTIE
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	OUI
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	OUI
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?	OUI

Conclusion

Des mesures de réduction des risques et nuisances sont bien prévues par le PLU. Les risques naturels et technologiques ont bien été intégrés dans le projet de règlement et les OAP (zones inondées connues, risques miniers localisés, pollution des sols, nuisances sonores).

Le règlement n'empêche pas la réalisation d'installations classées à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain.

Mesures complémentaires éventuelles

Mesures hors PLU :

- mener des actions de prévention et d'information du public ;
- mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

04.2.6.

GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

Rappel des enjeux

- (**concourir à**) la valorisation des déchets ;
- (**développer**) la mise en place de modes de traitement des déchets adaptés au territoire ;
- (**préserver**) la qualité de la ressource en eau (réseau hydrographique et eau à la consommation) ;
- (**améliorer**) les capacités de traitement des eaux usées pour prendre en compte l'urbanisation future ;
- (**assurer**) la capacité d'alimentation en eau du territoire.

Analyse détaillée

1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage ne présente pas d'emplacements réservés dont la vocation est la création de bassins de rétention des eaux pluviales ou bien la création de fossés participant à la gestion des eaux pluviales. L'absence de tels dispositifs supplémentaires ne concourt donc pas à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des dysfonctionnements qui peuvent y être liés (inondation, coulées de boue, etc.) Qui demeurent, au préalable, une compétence supra-communale.

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau hydraulique afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

L'intégralité du réseau hydraulique fait l'objet d'une zone tampon inconstructible de 5 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau en zones N et A (4 m en zones U et AU). Les cours d'eau et leurs abords sont par ailleurs protégés au zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Aucun emplacement réservé ne vise à créer un point de collecte de tri des déchets.

4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 9 énonce que toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes et adapté au règlement du service gestionnaire. Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 9 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions y soient obligatoirement raccordées. Il en va de même pour les parcelles non desservies ou non raccordées.

En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement non collectif conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptées aux caractéristiques pédologiques du terrain.

6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 6 prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit préférentiellement comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation pluviale. Tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié. En complément du règlement, les OAP recommandent la mise en œuvre de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

L'article 6 prévoit que seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet maximum de 4 l/s/ha aménagé pour les surfaces inférieures à 2 ha et de 2 l/s/ha pour les autres surfaces.

8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

L'article 6 prescrit des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings.

9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 prévoit que les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exécutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

En outre, le règlement prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

Il est également rappelé que les emprises au sol maximales et les coefficients de biotope de surface minimaux à respecter (selon les zones) concourent à la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?

L'article 9 encourage à l'implantation d'installations nécessaires au stockage des déchets

ménagers et/ou industriels banals. Les locaux doivent être conçus de telle façon à ce qu'ils permettent le tri sélectif et doivent être facilement accessible depuis le domaine public. Enfin, ces équipements doivent obligatoirement être adaptés à la taille de l'opération.

Cette incitation devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.

L'article 8 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement.

12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement, notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les ressources techniques le permettent.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient bien la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite. D'autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement paysager, ce qui laisse entendre qu'une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie. Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

Cette question n'est pas abordée dans les OAP.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	NON
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de hydrauliques afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	NON
4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	OUI
5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?	OUI
8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	OUI
9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	OUI
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?	OUI
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	NON
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	NON
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

Conclusion

Le PLU prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des projets et des constructions.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la

préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. En effet, l'article 9 souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers. Cependant, des dispositions hors document de planification permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets.

Mesures complémentaires éventuelles

Autres mesures hors PLU :

- poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;
- favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires
- favoriser les mesures de compostage

05. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou structure auprès desquels sont disponibles les données ;
- la périodicité de la mise à jour ;
- l'état 0 : donnée fournie si elle est à la date d'approbation du PLU. Dans certains cas, l'information n'est pas disponible lors de l'approbation, en ce cas, elle pourra être renseignée ultérieurement.

	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
CONSOMMATION FONCIÈRE	SURFACES FONCIÈRES BÂTIÈS EN ZONES U ET EN ZONES AU	Axe 6 (ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COMPACT, MAÎTRISÉ ET ÉQUILIBRÉ) Orientations 6.1 à 6.4	Hectares	Chaque année	Ville	0 ha
	PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS	Axe 6 (ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COMPACT, MAÎTRISÉ ET ÉQUILIBRÉ) Orientation 6.1 Axe 4 (RÉPONDRE AUX DÉFIS D'UN TERRITOIRE DE COHÉSION) - Orientation 4.1	Nombre	Chaque année	Ville	0 logement
POP	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS	SCENARIO DE DEVELOPPEMENT CHOISI	Nombre	A chaque recensement	INSEE	En 2018 :25 917 habitants
LOGEMENTS MIXITÉ SOCIALE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS	Axe 4 (RÉPONDRE AUX DÉFIS D'UN TERRITOIRE DE COHÉSION) - Orientation 4.1	Nombre	Chaque année	Ville	En 2018, 1 251 logements vacants
	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX	Axe 4 (RÉPONDRE AUX DÉFIS D'UN TERRITOIRE DE COHÉSION) - Orientation 4.4	Nombre	Chaque année	Ville	En 2014 : 2968 LLS
	% DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES NOUVELLES OPÉRATIONS DE LOGEMENTS	Axe 4 (RÉPONDRE AUX DÉFIS D'UN TERRITOIRE DE COHÉSION) - Orientation 4.1	%	Chaque année	Ville	-
EAU (POTABLE ET USÉE)	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION MOYENNE D'EAU POTABLE	Axe 5 (FAIRE DE LA VILLE UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE) - Orientation 5.2	Volume en m ³ facturé	Tous les ans	CAHC	En 2018 : 84 m3 / abonné (98 m3 en 2009)
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS AU RÉSEAU EAU POTABLE		Nombre	Tous les ans	CAHC	En 2018 : 54 624 (+0,7% par rapport à 2017)
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Axe 5 (FAIRE DE LA VILLE UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE) - Orientation 5.5	Nombre	Tous les ans	CAHC	NC
	ÉVOLUTION DU LINÉAIRE EAUX USÉES		Mètres	Tous les ans	CAHC	129 km
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ANC ET % DE CONFORMITÉ		Nombre et %	Tous les ans	CAHC	NC
ÉNERGIE	ÉVOLUTION DU POURCENTAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ÉQUIPÉES DE DISPOSITIFS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	Axe 5 (FAIRE DE LA VILLE UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE) - Orientations 5.1 et 5.2	%	Chaque année	Ville	NC
	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE		En watts	Tous les 4 ans	CAHC PCAET	NC
AGRICULTURE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES AGRICOLES	Axe 4 (ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR UN TERRITOIRE RAYONNANT) - Orientation 3.3 Axe 5 (FAIRE DE LA VILLE UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE) - Orientation 5.6	Nombre	Chaque année	INSEE	NC
	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES AGRICOLES DU PLU	Axe 4 (ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR UN TERRITOIRE RAYONNANT) Orientation 3.3	Hectares	Chaque année	Ville	En 2021 : 714,3 ha
	ÉVOLUTION DE LA SURFACE AGRICOLE DÉCLARÉE		Hectares	Chaque année	Chambre d'agriculture, DAAF, RPG	2019 : 1064 ha



	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
ESPACES NATURELS	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES NATURELLES ET DE LA SURFACE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET REMARQUABLES DU PLU (SUIVI DES PLANTATIONS)	Axe 2 (RENFORCER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CADRE DE VIE DE LA VILLE) Orientation 2.2	Hectares	Chaque année	Ville	En 2021 : 190,5 ha en zone N 3,9 hectares d'EBC 19,5 ha d'EBR
	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DE ZONES HUMIDES	Axe 2 (RENFORCER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CADRE DE VIE DE LA VILLE) Orientation 2.1	Surface	Chaque année	Ville	En 2021 : 2,18 ha (ZH du SAGE)
	RESTAURATION / RÉHABILITATION / COMPENSATION DES SECTEURS NATURELS DÉGRADÉS	Axe 2 (RENFORCER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CADRE DE VIE DE LA VILLE) Orientations 2.1 et 2.2	Hectares	Chaque année	Ville CAHC	En 2021 : 0 hectare
PATRIMOINE	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX (BATI) ET PAYSAGERS PROTÉGÉS (SUIVI DES PLANTATIONS)	Axe 2 (RENFORCER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CADRE DE VIE DE LA VILLE) Orientations 2.3, 2.4 et 2.5	Nombre	Chaque année	Ville	En 2021 : 188 bâtis identifiés 400 arbres remarquables 16 km d'alignements remarquables
MOBILITÉS ALTERNATIVES	PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS A MOINS DE 500 METRES AUTOUR DU TRACE DU BHNS	Axe 1 (ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS LES MOBILITÉS DOUCES) Orientation 1.1	Nombre	Chaque année	Ville	En 2021 : 0 logement
	ÉVOLUTION DU LINÉAIRE DE MODES DE DÉPLACEMENTS DOUX	Axe 1 (ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS LES MOBILITÉS DOUCES) Orientation 1.3	Mètres	Chaque année	Ville CAHC	-

TOME 5

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE





01. PRÉAMBULE

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est encadré par le Code de l'Urbanisme. A ce titre, il convient de retenir les quelques éléments suivants :

- l'article L110 du code de l'urbanisme énonce les principes politiques nationales d'aménagement et d'urbanisme.
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'Engagement national pour l'Environnement a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.

Il est à souligner que la législation en matière d'urbanisme a fortement évolué ces dernières années, avec l'entrée en vigueur de plusieurs lois dont la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, mais aussi la loi sur l'Avenir de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ou encore la Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Le présent rapport de présentation du PLU, comme toutes les autres pièces techniques du dossier de PLU a été conçu en tenant compte de toutes les dernières évolutions juridiques affectant le code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 15 juillet 2021.

C'est ce dossier qui est soumis à enquête publique et fait l'objet de la présente note de présentation non technique.

Un dossier de PLU comprend plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, dans lequel se trouve un diagnostic, l'analyse de l'état initial de l'environnement, les explications de choix retenus pour établir le projet,
- Un PADD,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Les documents graphiques qui représentent le zonage ainsi que le règlement écrit,
- Les annexes,

S'il s'agit bien d'un projet communal, il est rappelé que le dossier a été conçu en partenariat avec les personnes publiques associées dans la limite de leurs compétences respectives, mais aussi avec les administrés durant les phases de concertation préalable.

02. OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 12 avril 2019, la commune de HÉNIN-BEAUMONT a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité poursuivre les objectifs suivants

- Identifier les sites fonciers pour le développement économique de la commune,
- Recenser les éléments de patrimoine remarquables conformément aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme,
- Engager une réflexion sur le développement des modes doux de déplacement,
- Créer des emplacements réservés pour les besoins de la réalisation de places de stationnement,
- Actualiser le Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte du tracé de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service mis en œuvre par le Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle et qui traverse la commune de Hénin-Beaumont,
- Ouvrir certaines parcelles à l'urbanisation,
- Procéder à des adaptations du Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

02. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

06.1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

HÉNIN-BEAUMONT se trouve au centre de la Région Nord-Pas de Calais, au cœur du bassin minier, à proximité immédiate de Lens Liévin.

La commune se situe à proximité de pôles urbains dynamiques comme Lille (à 27 minutes en voiture), Béthune (35 minutes en voiture), Arras (25 minutes en voiture) et Douai (18 minutes en voiture).

Les liaisons entre Hénin-Beaumont et ces principaux pôles urbains sont facilitées par un important réseau routier et autoroutier (A21 et A1), ainsi que par le réseau ferré. Etant directement reliée par TER à la gare de Douai (en 15 minutes), Hénin-Beaumont peut bénéficier aisément de la ligne TGV Paris – Lille – Bruxelles.

A 200 km de Paris et à 130 km de Bruxelles, elle peut également accéder rapidement (en deux heures environ et en 1h35 en voiture) aux infrastructures aéroportuaires.

LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU doit intégrer plusieurs documents d'ordre supérieur à celui de l'échelle communale : national, régional, intercommunal ...

Le PLU de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE doit se conformer à 9 servitudes d'utilité publique, qui affectent l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure.

Enfin, le PLU doit mettre en avant sa compatibilité avec plusieurs documents supra-communaux dont :

- le SCOT de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;
- Le Programme Local de l'Habitat de la CAHC 2014-2019 ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CAHC ;
- Le Plan de Déplacement Urbain de la CAHC ;
- Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie ;
- Le SAGE Marque-Deûle ;
- Le Plan de gestion des risques inondations (PGRI).

Le rapport de compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

LE DIAGNOSTIC STATISTIQUE DU TERRITOIRE

Au 1^{er} janvier 2017, selon les résultats du dernier recensement de l'Insee, la ville de HÉNIN-BEAUMONT comptait 26 022 habitants.

L'insee a enregistré une décroissance de la population, la dernière période (2012-2017) étant marquée par une baisse de la population avec une perte de 460 habitants en 5 ans.

Malgré un solde migratoire positif et stable, la décroissance est portée par un solde migratoire fortement négatif (-1,3%), taux jamais connu par la commune. Ainsi, le solde naturel, bien que positif et en hausse ne parvient pas à compenser ce solde migratoire négatif, ce qui renvoie à une perte d'attractivité de la commune.

La population bien que vieillissante est encore jeune, d'ailleurs près de 40% de la population a moins de 30 ans.

Une des résultantes du vieillissement de la population est le fort desserrement des ménages : ainsi, à logements constants, les ménages sont de moins en moins nombreux.

En ce qui concerne le logement, la commune compte 12 341 logements et enregistre une croissance régulière de son parc. néanmoins, malgré une légère reprise de la construction sur la dernière période, force est de constater que le rythme des constructions a largement baissé depuis 2015.

Le parc du logement de la ville est largement dominé par le logement individuel et notamment de grande taille. 90% du parc de logements est composé de résidences principales.

En outre, on constate une part de 40,6% de logements adapté à la taille des ménages. Le taux de sous-occupation est particulièrement fort.

06.2.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CADRE PHYSIQUE

Hénin Beaumont se situe à la charnière des hauts plateaux crayeux de l'Artois au Sud, de la plaine des Flandres au Nord. Le territoire est drainé par le canal de la Deûle et ses affluents. L'altitude varie entre 23 m au nord sur le site du canal de la Deûle et 64 m au sud, amorce d'un relief limitant un plateau situé à une altitude moyenne de 50 m. On peut noter dans le relief la présence de terrils qui marquent les événements ponctuels dans le relief global. La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable. Le territoire communal est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS, PAYSAGES

Hénin-Beaumont, bien que très urbanisée, présente sur un peu moins de la moitié de son territoire des espaces agricoles pérennes, exploités localement, qui ceignent les zones agglomérées et sont caractéristiques du paysage local. Le PLU doit garantir la préservation de ces terres disposant d'un bon potentiel agronomique.

La commune de HÉNIN-BEAUMONT possède un patrimoine naturel et paysager remarquable constitué notamment par des terrils miniers (Site classé, patrimoine mondial de l'UNESCO, des zones humides, des ZNIEFF, des continuités écologiques, ...

Les habitats d'intérêts se situent en périphérie du territoire communal. Les espaces naturels sont toutefois peu présents sur le territoire communal. Les reliques naturelles doivent donc être préservées. Les espaces fonctionnels et d'intérêt sont les friches minières qui accueillent des populations d'espèces rares dans la région, il est important de les préserver.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Le territoire est contraint par plusieurs aléas parmi lesquels les aléas sismiques, mouvements de terrain, inondation, cavités souterraines, et risques miniers. Pour préserver les biens et la population, les services de l'État ont mis en place une servitude d'utilité publique au travers du Plan de Prévention des Risques Miniers (Un PPR inondation est prescrit mais non finalisé).

Ainsi, les risques sont encadrés par des documents de présentation ou de connaissance permettant de réduire les incidences sur les populations et les biens lors de projets urbains.

Hénin-Beaumont est soumise à des nuisances liées au trafic routier et notamment l'autoroute A1, les routes départementales et grands boulevards traversant la ville. Les principales pollutions routières sont relevées sur le tracé de ces axes de grande fréquentation.

Enfin, la commune compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais non Seveso, ainsi que de nombreux sites et sols potentiellement pollués par les activités économiques et industrielles passées du territoire.

RÉSEAUX

La compétence du service d'eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'eau alimentant la Commune de Hénin Beaumont est d'origine souterraine. Les prélèvements sont effectués à partir de la nappe de la craie qui constitue la principale ressource en eau de la région. Cette ressource est très vulnérable face à toute sorte de pollution, car située proche de la surface. Il convient de tout mettre en œuvre pour la préserver durablement.

La collecte des déchets est réalisée par les services la CAHC : Ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets verts. Les données chiffrées montrent que les évolutions de production de déchets et de collecte vont dans le bon sens permettant ainsi une meilleure valorisation des déchets.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin dispose, dans ses statuts, de la compétence « Assainissement » et « Eaux Pluviales ». A ce titre, elle gère les réseaux de collecte et le transport des eaux usées et pluviales ainsi que l'épuration et le rejet des eaux traitées au milieu naturel (Canal de la Deûle) après traitement vers la nouvelle station d'épuration au Nord du territoire. La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui identifie principalement les vocations des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement (collectif et non collectif).

06.3.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Le Code de l'urbanisme impose que les documents d'urbanisme fassent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par des sites naturels protégés du réseau Natura 2000 et/ou par les dispositions des lois littoral ou montagne. Cela n'étant pas le cas du territoire de Hénin-Beaumont, une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 4 février 2021 auprès de la MRAe des Hauts-de-France dont la décision du 23 mars 2021 en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme a été de soumettre la révision du PLU à évaluation environnementale (voir décision en pièce annexe).

L'évaluation environnementale doit donc permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 9 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le processus d'évaluation a débuté dès la notification de la MRAe en mars 2021 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites revêtant une importance environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU, document intégrateur, doit s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- le Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAHC ;
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Artois-Gohelle ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deule

Les plans et programmes que le PLU doit également prendre en compte :

- le Plan Climat Air Énergie de la CAHC ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessus, le Plan Local d'Urbanisme de HENIN-BEAUMONT s'articule correctement avec celles-ci.

LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Trame verte et bleue, consommation d'espace ;
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions des gaz à effet de serre et consommation énergétique ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables ;
- Gestion de l'eau et des déchets.

L'analyse thématique et spatialisée a été menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs présentant des risques et/ou nuisances connus)...

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'un minimum de mesures compensatoires soit nécessaire.

MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Bien que le développement urbain et économique ait un impact inévitable sur les milieux naturels agricoles, le PLU dispose d'un zonage qui vise à construire les nouvelles constructions dans le tissu urbain ou en extension directe et continue de l'enveloppe urbaine. Pour cela, le PLU s'appuie sur des objectifs de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain des friches industrielles. En complément, le PLU s'appuie sur un projet de trame verte et bleue qui a pour objectif de garantir l'intégrité du réseau écologique avec des dispositions fortes en matière de protection des espaces naturels et ordinaires.

Au-delà de la protection des espaces naturels emblématiques et à fort intérêt écologiques, le PLU s'attache à maintenir les espaces naturels ordinaires et renforce les continuités entre la nature en ville et la trame verte et bleue.

Constitutifs de la trame verte et bleue et gestionnaire des espaces naturels ordinaires et majeurs, les espaces agricoles font également l'objet de dispositions fortes en matière de protection via des

orientations importantes visant à pérenniser les activités primaires du territoire.

CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le cadre de vie composé notamment des paysages et du patrimoine emblématique du territoire fait l'objet de mesures visant à le protéger, mais également à le valoriser. Pour cela, les mesures en faveur de la densification du tissu bâti sont favorables à la préservation des grands paysages et du patrimoine dans les espaces urbains et ruraux. Le cas échéant, les extensions urbaines sont strictement encadrées de façon à maintenir un front urbain de qualité au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les centralités où la densification sera la plus importante, le cadre de vie est préservé pour trois raisons principales :

- le renouvellement urbain sera l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- le renouvellement urbain est conditionné à une bonne intégration paysagère, architecturale et patrimoniale et au développement de la nature en ville ;
- de nombreux éléments architecturaux et naturels présentant un intérêt culturel sont identifiés car participant au maintien de l'identité locale.

Les orientations en faveur des modes de déplacements doux devraient également renforcer le cadre de vie des habitants

CLIMAT ET ÉNERGIE

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est possible par des mesures visant à améliorer la performance du tissu bâti du fait d'une part, de la densification du tissu bâti qui engendrera des formes urbaines plus performantes ; d'autre part, de mesures facilitant la rénovation du bâti existant qu'il soit résidentiel, commercial ou économique. Le PLU développe des mesures visant à encourager le développement des énergies renouvelables notamment dans le tissu urbain en limitant les contraintes réglementaires d'aménagement. Il est un outil qui limite l'usage des énergies fossiles, responsables des gaz à effet de serre,

L'EAU

Pouvant être fragilisée par les demandes croissantes, par l'artificialisation des sols et par les changements climatiques, le PLU émet des mesures visant à protéger la ressource en eau. Ainsi, il veille à réduire les risques de dégradation des milieux naturels aquatiques à travers notamment

la protection de la trame bleue, constituée de la majorité des cours d'eau et des zones humides présentant un intérêt écologique fort.

Par ailleurs, et toujours dans ces objectifs d'atténuation, le PLU émet des dispositifs de réduction et d'évitement des risques de pollutions des eaux en renforçant la gestion des eaux pluviales et en limitant l'artificialisation des sols et le ruissellement.

Enfin, pour limiter les risques liés à l'alimentation en eau potable, le PLU dispose de mesures visant à réduire l'usage en eau potable par des dispositifs d'encouragement à l'usage des eaux pluviales dans les activités quotidiennes.

LES RISQUES

Le développement démographique et économique attendu peut avoir un impact négatif sur les populations et les biens. Cependant le projet précise la nécessaire prise en compte des plans de prévention des risques afin d'éviter les risques majeurs, le zonage ayant pris en compte les risques en amont.

En conclusion, le projet du PLU prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, il contribue sur certains points à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.

LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Au nombre de 22, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi voire à une échéance intermédiaire, si les objectifs fixés par le PADD sont tenus ou en voie de l'être. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en oeuvre.

03.

JUSTIFICATION DU PADD, DU RÈGLEMENT D'URBANISME ET DU DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE

03.1.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document pivot du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il exprime les choix de la collectivité en ce qui concerne son développement futur (démographique, économique, agricole, environnemental...) et son expression spatiale dans le document d'urbanisme. Les objectifs se situent à une échelle de temps d'environ 10 ans avec des implications pouvant aller bien au-delà.

Au travers de son PADD, la commune de Hénin-Beaumont traduit sa volonté de maintenir un développement démographique continu et modéré en accord avec ses composantes agricoles et environnementales.

La mise en place du PLU s'accompagne d'une qualification des opérations par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit avant tout de densifier et de qualifier l'urbanisation de terrains déjà constructibles.

Soucieuse de continuer à accueillir un développement urbain, mais sans remettre en cause les équilibres structurels de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se traduit par plusieurs orientations générales déclinées en plusieurs axes :

- Orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, équipement, urbanisme, d'habitat
- Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux.
- Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage.

Le PADD tel qu'il a été débattu en conseil municipal prévoit 7 grandes orientations :

- **AXE 1 : une ville accessible composé de 7 objectifs :**
 - Renforcer le déploiement des transports en commun
 - Encourager l'intermodalité
 - Compléter le maillage de liaisons douces pour un territoire qui se vit à l'échelle du piéton
 - Persévérer dans le politique de gestion du stationnement
 - Favoriser et encourager les principes de l'écomobilité
 - Développer les aménagements visant à pacifier l'utilisation de la voie publique
 - Maîtriser les déplacements domicile - travail
- **AXE 2 : une ville naturelle composé de 5 objectifs :**
 - Préserver la trame bleue
 - Consolider la trame verte dans un territoire fortement urbanisé
 - Préserver et valoriser le patrimoine remarquable qu'il soit bâti ou non bâti
 - Mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement
 - Faire face aux enjeux du changement climatique
- **AXE 3 : une ville active composé de 6 objectifs :**
 - Préserver et développer l'offre en commerces de proximité
 - Conforter le développement des zones d'activités en veillant à une meilleure intégration paysagère et environnementale
 - Soutenir, diversifier et développer les activités agricoles
 - Soutenir la diversification du tissu économique et des nouvelles formes de travail
 - Assurer un développement économique concerté et durable à l'échelle de l'agglomération
 - Développer les filières économiques en lien avec l'économie numérique
- **AXE 4 : une ville solidaire composé de 6 objectifs :**
 - Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée
 - Assurer un niveau d'équipements pour tous et accessibles par tous
 - Développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté aux normes
 - Renforcer la mixité sociale et urbaine
 - Améliorer la qualité et le confort de l'espace public
 - Encourager et soutenir le dynamisme associatif dans la ville
- **AXE 5 : une ville exemplaire composé de 6 objectifs :**
 - Promouvoir un urbanisme durable et de qualité, répondant aux enjeux du XXIème siècle
 - Économiser les ressources naturelles du territoire
 - Promouvoir le verdissement de la ville
 - Accentuer la politique de réduction des déchets

- Favoriser une gestion raisonnée des eaux de ruissellement pour une urbanisation «douce»
- Soutenir les initiatives locales
- **AXE 6 : une ville structurée composé de 4 objectifs :**
 - Assurer une croissance démographique mesurée et maîtrisée
 - Œuvrer pour un renforcement de la structuration urbaine
 - Maîtriser et cadrer la densification du tissu urbain en tenant compte des cadres supra-communaux
 - Œuvrer pour le développement d'un urbanisme durable
- **AXE 7 : une ville au cœur de l'agglomération composé de 3 objectifs :**
 - Conforter la polarité de la ville au sein de la communauté d'agglomération
 - Conforter les équipements rayonnants de la ville
 - Accentuer les relations / liaisons entre la ville et son territoire élargi

03.2.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En lien avec le PADD, dans les secteurs présentant des enjeux en matière de développement urbain (les zones à urbaniser et les zones de friches urbaines), la collectivité a défini des principes d'aménagement pour optimiser et encadrer l'urbanisation de ces ensembles, notamment en matière de voirie, liaisons douces, espaces publics, ...). Ces espaces à enjeux, font donc l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre du PLU, 8 secteurs à enjeux ont été définis et ont fait l'objet d'OAP sectorielles :

- l'OAP n°1 du secteur de Gustave Delory - Parc des Îles ;
- l'OAP n°2 du secteur de Delmotte ;
- l'OAP n°3 du secteur de Benalu ;
- l'OAP n°4 du secteur de Mecastamp ;
- l'OAP n°5 du secteur de Léon Blum ;
- l'OAP n°6 du secteur de Willy Brandt ;
- l'OAP n°7 du secteur Polyclinique ;
- l'OAP n°8 de Beaumont - rue de la gare.

En plus de ces OAP de secteurs, le PLU comprend 3 OAP thématiques :

- OAP trame verte et bleue ;
- OAP mobilité douce ;
- OAP Air Climat Energie.

03.3.

LE RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En lien avec les éléments développés dans le point suivant sur le zonage, le PLU comprend un règlement local d'urbanisme se calant au mieux sur les caractéristiques du bâti existant et encadrant les possibilités d'évolution du bâti ou les constructions nouvelles.

La volonté de la collectivité a été avant tout de faire preuve de souplesse, de pragmatisme et de cohérence par rapport aux caractéristiques du territoire.

Le règlement des différentes zones prend en considération des impératifs environnementaux en ce qui concerne les plantations, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces ou le positionnement du bâti en fonction de l'orientation.

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE OU PLAN DE ZONAGE

Les zones urbaines sont dites «zone U», elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisées, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le PLU distingue plusieurs zones à urbaniser : UA, UB, UC, UD, UH, UE, UR et UZAC.

Si le PLU est parti des zones préexistante, il introduit néanmoins D2 nouveautés : la zone UR (secteurs de renouvellement urbain des friches urbaines) et la zone UZAC (correspondant à la ZAC de Sainte Henriette en cours d'aménagement).

Le PLU prévoit également des zones de développement de l'urbanisation, dite 1AU : 4 secteurs sont classés en zones AU : le site Polyclinique, le site Delmotte, le site Gustave Delory et le site Léon Blum. Il s'agit ici de répondre aux objectifs de structuration d'une urbanisation intégrée et adaptée au tissu environnant.

Les zones agricoles sont dites «zones A» : La zone A correspond à l'ensemble du territoire communal non urbanisé et non arboré. Le cœur agricole entre Hénin et Beaumont a fait l'objet d'un classement en zone A afin de maintenir et développer des activités agricoles sur le territoire. Un secteur Agv à destination d'une aire d'accueil des gens du voyage a également été intégré pour répondre aux demandes de la CAHC. Le zonage agricole enregistre une nette progression par rapport au document antérieur du fait de l'abrogation de réserves foncières sur-dimensionnées et plus nécessaires

Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N» : La zone N recouvre l'ensemble des espaces boisés et/ou naturels ou encore faisant l'objet de protections paysagères sur la territoire Afin de renforcer la trame verte et donc la nature en ville les espaces verts, parcs publics, ... ont été classés en secteur Nv.

La zone Np du parc des Îles a été maintenue.

AUTRES ELEMENTS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE OU PLAN DE ZONAGE

Enfin, les documents réglementaires du PLU prévoit des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage : **les prescriptions graphiques Leurs objectifs est de préserver le cadre de vie en protégeant les paysages, l'environnement et le patrimoine. Il s'agit notamment :**

- Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,
- Les espaces boisés remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Les plans et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Les éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- Les linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme,
- Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme,
- Les emplacements réservés à destination de création de logements locatifs sociaux au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme,
- Les périmètres soumis à orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme,
- Les zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Les périmètres de ZAC au titre de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme,
- Le périmètre en attente de projet d'aménagement au titre de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PLU,
- Le périmètre de 500 mètres autour de la gare comportant des règles relatives au stationnement au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme,
- Les prescriptions relatives aux mobilités douces au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme,
- Les cônes de vue protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

